This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

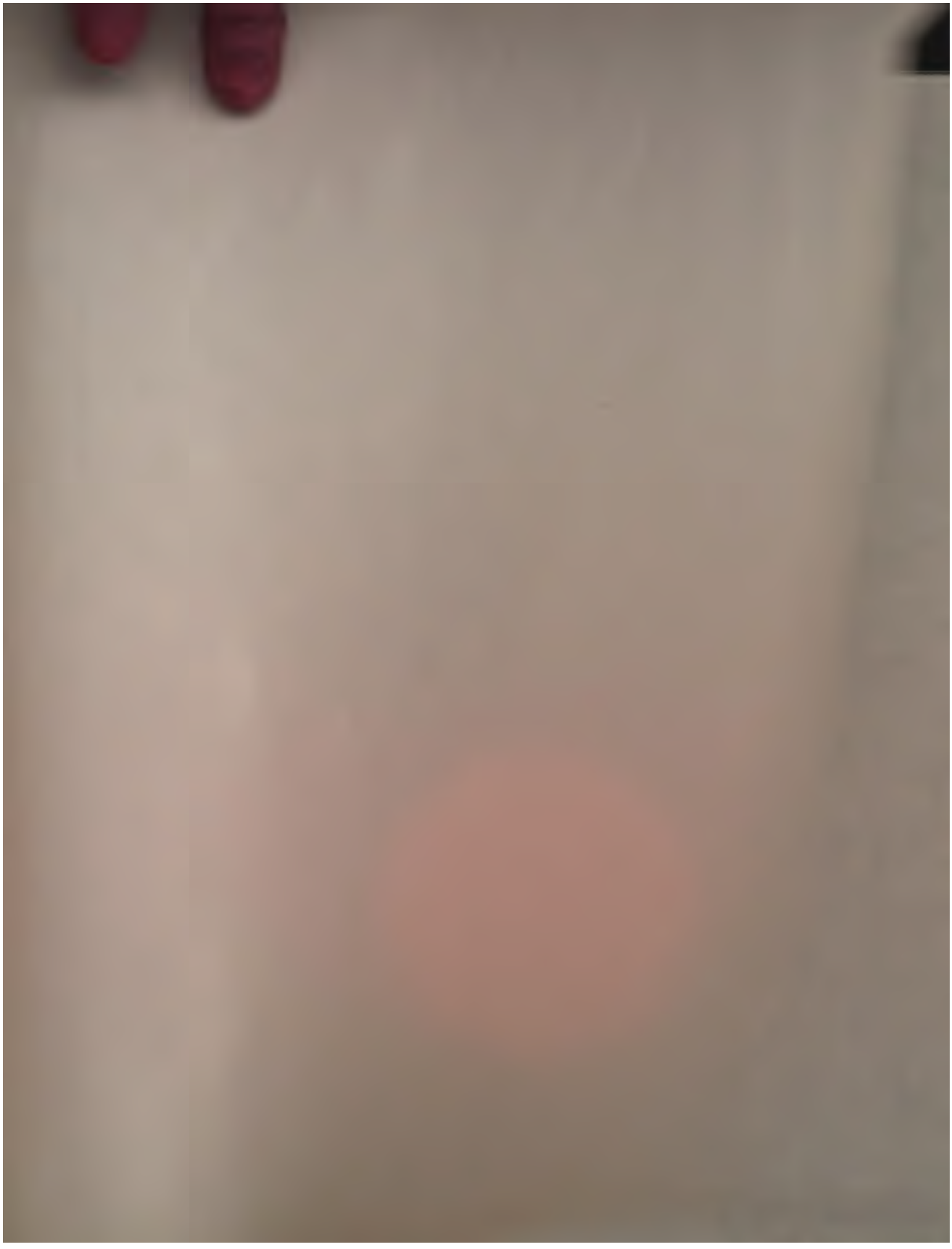

# CARTULAIRES DE MOLESME

## INTRODUCTION

# CARTULAIRES DE [illegible]

## INTRODUCTION

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉS AVEC LE CONCOURS DE LA COMMISSION DES ANTIQUITÉS DE LA CÔTE-D'OR

I.

# CARTULAIRES

DE

# L'ABBAYE DE MOLESME

ANCIEN DIOCÈSE DE LANGRES

**916-1250**

## RECUEIL DE DOCUMENTS

## SUR LE NORD DE LA BOURGOGNE ET LE MIDI DE LA CHAMPAGNE

PUBLIÉ

**Avec une Introduction diplomatique, historique et géographique**

PAR

JACQUES LAURENT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

CONSERVATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DU MUSÉE DE CHALONS-SUR-MARNE

**TOME PREMIER**

## INTRODUCTION

NOTE TO THE READER

The paper in this volume is brittle or the inner margins are extremely narrow.

We have bound or rebound the volume utilizing the best means possible.

PLEASE HANDLE WITH CARE

GENERAL BOOKBINDING CO. CHICAGO, ILL.

PARIS

E PICARD & FILS, ÉDITEURS

82, Rue Bonaparte, 82

MDCCCCVII

STANFORD
LIBRARIES

DC801
.W+7
1
v.1

*Cet ouvrage a été honoré*

*d'une subvention*

*du ministère de l'instruction publique.*

# BLASON LITTÉRAIRE

DE

# MOLESME

EST QUASI BAPTISMUS QUIBUS EST IN AMORE MOLISMUS.

Sentence métrique de Renard de Bar-sur-Seine, évêque de Langres; Orderic. Vital., t. III, p. 435. — Avant 1085.

GALLINA ILLA MOLISMENSIS PLENA PLUMIS ET BENE PENNATA, QUOT ET QUALES DE UTERO SUO FŒTUS PRODUXIT, DUM EX SE COLLEGIUM CISTERCIENSE ORIGINARIO GERMINE PULLULAVIT !

Pierre de Celle, abbé de Saint-Remy de Reims, *Epist. CLVI;* Migne, t. CCII, col. 601 A. — Vers 1171.

# AVANT-PROPOS

L'éditeur des chartes de Molesme est persuadé que l'ouvrage qu'il livre aujourd'hui au public n'a besoin d'aucune justification préliminaire. Il sait quel champ d'investigations inépuisable ouvrent à l'école historique moderne la plupart des cartulaires des églises du moyen âge, et il croit bien que les recueils diplomatiques provenant de l'abbaye de Molesme méritent, tout au moins le plus ancien des deux, de prendre rang à côté des cartulaires les plus recommandables, de ceux-là dont on pourrait dire qu'ils sont le miroir où toute une société, toute une époque a déposé son image infiniment complexe.

Si l'opportunité d'une pareille publication ne paraît pas devoir être autrement établie, ce n'est pas à dire pourtant qu'il me faille garder le silence sur les mobiles déterminants qui m'ont dicté le dessein de cet ouvrage. Je les exposerai brièvement, ainsi que le plan qui a présidé à son exécution et les conditions qui ont favorisé celle-ci.

La fortune des corporations est soumise à la même inégalité naturelle que le sort des individus. Il y eut sur notre sol, au moyen âge, des abbayes aux destinées obscures, dont le renom et l'influence passaient à peine les limites d'une vallée ou les frontières d'une châtellenie ; mais il y en eut d'autres, plus favorisées, qui prirent assez d'importance, durant une certaine période de leur existence, pour mêler leurs annales à celles d'une ou deux provinces : et tel est bien le cas de l'abbaye de Molesme. Molesme a dû à ses origines ascétiques et à la hardiesse de son fondateur l'avantage d'être dès le principe une abbaye fameuse. On chercherait vainement dans l'histoire de Bourgogne, entre les années 910, date de la fondation de Cluny, et 1098, date de la fondation de Cîteaux, un événement religieux plus marquant et plus riche de promesses que la fondation de Molesme. Cluny, Molesme, Cîteaux, ces trois noms appartiennent à l'histoire générale ; ces trois mots résument, dans ses phases essentielles, tout le développement historique de la société monastique, durant la seconde partie du moyen âge, en Bourgogne, dans cette Bourgogne que l'historien des institutions capétiennes, M. A. Luchaire, a définie judicieusement « le foyer par excellence de la vie monastique ». — Mais une abbaye fameuse devenait nécessairement une abbaye opulente, donc puissante, et ne pouvait être tout

cela sans réunir et conserver avec le plus grand soin des archives nombreuses. Ainsi donc Molesme me promettait de prime abord, et *a priori,* des richesses documentaires exceptionnelles.

Mon espoir n'a pas été déçu. Le premier des cartulaires de Molesme, dont les éléments constitutifs appartiennent presque tous au dernier quart du XI^e^ siècle et à la première moitié du siècle suivant, offre pour cette période de l'histoire médiévale un ensemble de sources diplomatiques qui n'a point son équivalent parmi les chartriers des autres abbayes de la région bourguignonne, ni de la région champenoise. C'est que Molesme a bénéficié d'un prodigieux courant de libéralités dans le temps où les grandes abbayes dijonnaises du haut moyen âge commençaient à décliner, et où Cîteaux se préparait, à la faveur d'un recueillement absolu et d'une pauvreté obstinément voulue, à la conquête monastique de la chrétienté. La plus ancienne collection des chartes de Molesme est ainsi, quant au fond, le premier en date des cartulaires bourguignons et des cartulaires champenois de l'époque féodale, si l'on prend le XI^e^ siècle pour terme initial de cette période chronologique. Vu l'étendue de l'aire géographique à laquelle elle répond, elle fait bénéficier la région burgundo-champenoise de services comparables à ceux que rend le Recueil des chartes de Cluny, pour une période chronologique à la vérité moins restreinte, à la Bourgogne méridionale et à la région burgundo-lyonnaise.

L'importance des Cartulaires de Molesme pour l'histoire politique et sociale, généalogique et topographique du duché de Bourgogne et de l'évêché de Langres, serait imparfaitement comprise, si on ne prenait soin de les mettre à leur place, en quelque sorte, dans l'ensemble des monuments écrits que la seconde partie du moyen âge nous a transmis. — On sait que les archives ecclésiastiques occupent une place prépondérante, il serait plus exact de dire quasi-exclusive, parmi les sources diplomatiques, non seulement du haut moyen âge, mais aussi des premiers siècles féodaux. Les lignées baronniales qui se perpétuaient à la tête des grandes seigneuries n'étaient pas plus soucieuses que les familles de la féodalité inférieure d'assurer par une transmission héréditaire la conservation indéfinie des titres intéressant leur maison ou l'administration de leurs domaines ; les communautés urbaines, dans l'attente des libertés publiques, n'étaient pas encore organisées en tant que personnes morales ; la juridiction gracieuse n'était pas érigée en service public. Mais les chapitres, les collégiales, les abbayes appliquaient à la sauvegarde de leurs chartes la même vigilance qu'à celles de leurs reliques et de leurs trésors artistiques. C'est aux églises que nous devons les matériaux historiques de ce temps, placés aujourd'hui dans nos dépôts publics. Précisément, les chartes venues jusqu'à nous par les mains diligentes des moines de Molesme suppléent, dans une mesure qui n'est pas négligeable, à la disparition des archives de famille des grandes races féodales qui dominaient non loin de ce monastère, et, en particulier, de la maison de Bourgogne, de la maison de Champagne et de la maison de Nevers ; de plus elles apportent à l'histoire généalogique de deux provinces de la France de l'Est, la Bourgogne et la Champagne, une abondance

d'enseignements incomparable. Que saurions-nous aujourd'hui des familles de la société féodale en Bourgogne et en Champagne, si toutes, animées plus ou moins du même esprit d'aumône, n'avaient été munificentes aux églises établies au milieu d'elles ; si elles n'avaient donné sujet d'inscrire leurs noms comme en un livre d'or, sur le cartulaire de l'une ou l'autre de nos abbayes ? Et l'histoire des lignages de ce temps-là ne se confond-elle pas avec l'histoire de notre sol ?

Il m'a semblé encore que les cartulaires de Molesme, si riches en chartes du XI^e^ siècle et de la première moitié du XII^e^ siècle, empruntaient un notable surcroît d'intérêt à la valeur relative des sources diplomatiques de cette époque encore primitive, comme aussi aux caractères de forme qui leur sont propres. Les XI^e^ et XII^e^ siècles répondent à une phase décisive dans l'évolution des institutions françaises, et le publiciste, comme l'archéologue, discerne en eux un âge *de transition*. Il est certain que les textes de cette époque se recommandent éminemment à l'historien des origines de l'ancienne France, et il me paraît bien que cette remarque peut être étendue justement à la collection des chartes de Molesme : en scrutant celles-ci d'un point de vue général, on y recueille une foule d'observations caractéristiques, auxquelles les textes du XIII^e^ siècle, accusant une civilisation déjà différente, ont cessé de laisser prise. Je fais ici allusion, notamment, à ce qui touche l'organisation de la paroisse rurale et à ce qui a trait à la condition de la classe populaire des campagnes. Voilà pour le fond. — Quant à la forme, il y aurait beaucoup à dire sur les traits distinctifs des documents diplomatiques de ce temps. Je dois me borner ici, en ce qui concerne les chartes de Molesme, à signaler la rareté des actes émanés de personnes publiques et, par contre, l'abondance des *notices*, c'est-à-dire des actes dressés en forme privée, à l'écart des chancelleries, dans l'ignorance des règles qui tendaient à s'établir : par leur infinie variété, les notices rentrent dans cette catégorie de documents dont un maître en la matière, Arthur Giry, disait « qu'ils sont intéressants d'un bout à l'autre » ; par le style, par l'allure narrative de la teneur, certaines d'entre elles ressemblent, à s'y méprendre, au feuillet détaché de l'œuvre de quelque chroniqueur monastique. Mais il est des caractères communs à tous les actes de la même période, aux chartes de toutes provenances aussi bien qu'aux notices, et je n'en sais pas de plus original et de plus curieux que la profusion des mentions de personnages intervenus à des titres divers dans les solennités juridiques : en vertu de cette particularité diplomatique, les chartes de Molesme mettent sous nos yeux, avec tant d'autres enseignements, la nomenclature d'une société.

Un instrument si digne de servir à la reconstitution scientifique du passé ne pouvait être produit utilement dans l'état où il nous est parvenu, et j'ai cru qu'il importait au préalable de le soumettre à un travail méthodique d'adaptation. Ainsi il convenait de faire pénétrer un peu de lumière à travers le labyrinthe des chartes en munissant chacune d'elles d'une cote ou brève analyse en langue vulgaire ; il était plus nécessaire encore de vérifier les dates et de mettre un soin particulier à déterminer l'âge des documents très nombreux qui ne comportent

pas d'indications chronologiques ; non moins indispensable était la recherche des sources, c'est-à-dire des pièces originales dont les moines de Molesme ont tiré leur compilation.

Le recueil de chartes compris dans le présent ouvrage se compose de deux parties très distinctes. Le premier Cartulaire de Molesme forme un monument vénérable, que son antiquité m'obligeait à respecter dans ses moindres éléments ; mais le second Cartulaire, complément inséparable du précédent, vaut bien moins par l'ancienneté des actes diplomatiques qu'il nous a transmis, que par leur grande quantité, et j'ai cru qu'il était possible de le traiter différemment et de dresser de son contenu un inventaire analytique, qui devrait être rédigé avec toute l'exactitude possible ; l'économie, mauvaise conseillère en érudition, commandait en quelque sorte cette mesure : je ne dissimulerai pas le côté arbitraire d'un tel procédé, dont je saisis tout le premier les inconvénients apparents et cachés.

Je dirai quelques mots de la Table des noms de personne et de lieu qui termine le livre, et qui en est comme la clef. Toutes les ressources onomastiques contenues dans les deux collections (et dans les huit appendices qui les complètent) se trouvent coordonnées en une série alphabétique unique. Peut-être remarquera-t-on l'étendue de ce répertoire, qui, par certains côtés, ressemble à quelque fragment d'un dictionnaire géographique de la France de l'Est et, à d'autres égards, à un nobiliaire, assurément fort incomplet, de la région burgundo-champenoise. Cette partie de mon travail, si imparfaite qu'elle soit, aura à tout le moins l'avantage de compléter dans une mesure appréciable les précieuses tables de l'*Histoire des ducs et des comtes de Champagne,* pour les XI^e^ et XII^e^ siècles, et de faire connaître les ancêtres des barons champenois inscrits dans les rôles de fiefs de la Champagne, recueillis par M. Longnon, dont le plus ancien ne remonte pas au delà de 1172. Son contenu entrera fatalement un jour, en grande partie, dans le volumineux index de l'*Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne,* si ardemment souhaité par les érudits.

Le souci de mes stricts devoirs d'éditeur ne pouvait me faire perdre de vue la convenance qu'il y avait à placer en tête d'un recueil documentaire aussi considérable une introduction qui fût appropriée. Je ne me flatterai pas d'avoir atteint le but proposé. Quoi qu'il en soit, il m'a paru que le discours préliminaire devait d'une part condenser les résultats d'un examen critique des textes, afin que l'historien pût aborder en pleine connaissance de cause les matériaux offerts à ses libres investigations, et que d'autre part ce même discours devait tendre à reconstituer l'atmosphère historique et le cadre géographique qui ont présidé à la production des chartes de Molesme, afin d'éclairer les textes et d'en procurer l'exacte interprétation. Ainsi mes observations ont convergé autour de trois objets essentiels : les chartes, étudiées dans leur transmission, leur provenance, leur formulaire, leur authenticité ; — le monastère, considéré dans ses origines, dans son histoire intérieure et son organisation, dans la propagation de ses observances ; la région qui a donné le jour à l'abbaye de Molesme, celle qui l'a peuplée et dotée en soumettant toutes les parties de son ample territoire à son influence et à

ses conquêtes pacifiques : entité géographique assez méconnue, qui n'est précisément ni la Bourgogne ni la Champagne de l'époque médiévale, mais une grande principauté ecclésiastique ou Etat féodal ayant pour souverains les évêques de Langres. On ignore trop généralement quel fut le rôle temporel des titulaires du siège épiscopal de Langres du x^e^ au xiv^e^ siècle ; si quelques historiens ont noté, comme en passant, l'importance des possessions de l'église langroise, aucun, semble-t-il, n'a encore formulé la relation qui existe, je crois l'avoir démontré, entre la circonscription diocésaine, fille de l'antique province lingonaise, et le vaste territoire d'obédience et de suzeraineté qui valut aux évêques de Langres la puissance politique au dedans et, au dehors, un rang privilégié parmi les barons du royaume capétien. Il importait de restituer sur la carte de la France féodale cette individualité géographique, partagée aujourd'hui entre cinq départements du sol national, que le langage des érudits, moyennant un néologisme autorisé par l'analogie, pourrait appeler assez justement *la Lingonie*. Une pareille reconstitution avait entrée de droit dans la préface des Cartulaires de Molesme. Elle complétait avantageusement leur illustration.

La publication des chartes de l'abbaye de Molesme, ainsi entendue, équivalait à une entreprise considérable, qu'il ne m'eût pas été donné de réaliser sans un concours de circonstances exceptionnellement favorable. Me sera-t-il permis de dire que l'idée première de ce livre procède de mes origines, lesquelles m'attachent, par des racines profondes, aux pays qui, reliant la cité de Langres à la ville capitale de Dijon et aux « trois bourgs de Ricey », constituaient autrefois l'extrémité méridionale de la Champagne et le nord de la Bourgogne ? C'est à la même source que mon activité a puisé une bonne partie des forces qui lui ont permis d'assumer un pareil labeur. *Amor patriae dat spiritum.* — Mais je dois plus encore à la direction et à la sympathie de tous ceux qui ont bien voulu me suivre dans mes travaux, et la gratitude me fait une agréable obligation de terminer par leurs noms cet avant-propos.

L'expression de ma vive reconnaissance doit s'adresser tout d'abord à mes maîtres de l'Ecole des chartes, aux membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole des chartes et tout spécialement à ceux qui, les premiers, ont pris connaissance du présent ouvrage ou plutôt de son ébauche, présentée comme thèse d'école [1] ; je veux dire M. H. d'Arbois de Jubainville et M. Auguste Longnon. Les encouragements de l'historien de la Champagne ne pouvaient m'être qu'infiniment précieux ; les conseils dont M. Longnon n'a cessé d'éclairer mon inexpérience avec la bienveillance la plus large ne m'ont pas été moins utiles que ses leçons de l'Ecole des Hautes Etudes. Aussitôt après eux, je dois nommer M. Ernest Petit, qui a défriché

---

(1) *Cartulaires de l'abbaye de Molesme précédés d'une étude sur les origines de cette abbaye et sur la géographie de l'évêché de Langres, xi^e^-xiii^e^ siècles*, par Jacques Laurent, licencié ès lettres, Mâcon, Protat frères, imprimeurs, 1901, gr. in-8° de 8 pp. (Extrait de *Ecole nationale des chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1901*, pp. 81-88.) Tiré à 57 ex., dont 7 sur hollande.

le premier la majeure partie du terrain sur lequel je conduis le lecteur ; M. Ernest Petit, non content de m'ouvrir libéralement le trésor de ses connaissances en tout ce qui touche le moyen âge bourguignon, m'a accompagné dans l'exécution de ma tâche avec une sympathie et une sollicitude qui m'ont été singulièrement bienfaisantes.

C'est tout naturellement dans l'ancienne capitale de la province de Bourgogne que les sympathies les plus nombreuses étaient réservées à l'éditeur des chartes de Molesme. Le Dijon contemporain, héritier conscient du Dijon parlementaire des deux derniers siècles de l'ancien régime, est encore le foyer de haute culture littéraire, scientifique et artistique d'autrefois : il doit en grande partie cette heureuse fortune à la concentration des richesses documentaires de la province aux Archives de la Côte-d'Or et à l'activité organisatrice de M. Joseph Garnier, qui fut, un demi-siècle durant, l'âme du mouvement des études bourguignonnes. M. Joseph Garnier encourageait rarement les nouveaux venus dans la carrière de l'érudition, et sa réserve, pour qui pénétrait l'élévation de son caractère et la sincérité admirable de son désintéressement, n'avait d'autre mobile qu'un sentiment de prudence. Et sans doute s'était-il départi de son habituelle prudence en m'accordant ses suffrages et sa confiance, en facilitant mes travaux et, pour ainsi dire, en me donnant en charge le chartrier de Molesme. Je remplis un devoir en rendant ici un hommage respectueux à sa mémoire. — J'ai été amené à contracter une dette de gratitude plus grande encore envers M. Henri Chabeuf, président de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, et M. Jules d'Arbaumont, son prédécesseur à la présidence, dont l'initiative commune fut la cause première du traitement privilégié qui était réservé à cet ouvrage : je leur renouvelle publiquement l'assurance de ma très vive reconnaissance. Mes remerciements s'adressent aussi, après eux, à tous mes collègues de la même société [1] qui ont affirmé l'importance qu'ils prêtaient aux Cartulaires de Molesme, et l'estime dont ils voulaient bien honorer le travail de l'éditeur, en les incorporant aux publications de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or [2] ; je dois beaucoup, en particulier, à M. Ph. Guignard, bibliothécaire de Dijon, qui, malgré les fatigues de l'âge, n'a pas craint d'accepter le mandat de commissaire pour l'examen de ce livre, en compagnie de M. d'Arbaumont et de M. C. Oursel, sous-bibliothécaire de Dijon, et m'a communiqué des observations très précieuses ; et comment ne citerais-je pas enfin M. Paul Jobard, dont le large dévouement aux études provinciales, aussi bien dans le domaine médiéval, que sur le terrain de la préhistoire dont il s'est rendu le pionnier avisé, est un fait connu de tous ?

---

(1) Dès le 1er juillet 1902, je soumettais à la compagnie les résultats principaux de mon entreprise encore inachevée. Voir *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, t. XIV, pp. LXXI sqq.

(2) Voir C. Oursel, *Rapport sur l'édition des Cartulaires de l'abbaye de Molesme par J. Laurent, lu à la Commission des antiquités dans sa séance du 1er mars 1904*, Dijon, impr. Jobard, 1905, pet. in-4° de 13 pp. (Extrait du tome XIV des *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.*) Tiré à 50 ex.

J'aurais encore bien d'autres noms à écrire, si je pouvais énumérer tous ceux dont je suis le débiteur. Je mentionnerai au moins M. Louis Stouff, l'un de mes premiers maîtres à l'Université de Dijon ; M. J.-J. Jobin, chanoine titulaire de Sens, et M. le chanoine Chomton ; M. l'abbé Billard, naguère curé de Molesme, transféré à la cure de Messigny et Vantoux. Je compléterai cette liste par le nom de M^me^ Petit-Vaucher, propriétaire de l'enclos et des ruines de la célèbre abbaye, issue d'une famille de praticiens fort ancienne dans le bourg abbatial ; j'ai à la remercier ici de plus d'une indication utile, ainsi que mon ami le docteur Raymond Petit, son fils, et à lui adresser mes respectueux hommages.

Je termine, et pourtant j'ai à peine nommé l'un de ceux d'entre mes collaborateurs bénévoles dont le concours m'a été le plus efficace. Pourquoi faut-il que l'extrême modestie de mon confrère et ami C. Oursel m'interdise de définir la part qui lui revient dans la publication des Cartulaires de Molesme, et d'indiquer plus amplement ce que je dois à ses lumières, à ses conseils journaliers et à sa patience, à son initiative et à son temps, à son désintéressement et à son amitié ?

Ricey-Haut, le 7 septembre 1904.

*Post-scriptum.* — Depuis le jour où j'écrivais ces lignes, deux ans et demi déjà ont passé, et plus d'un fait, plus d'un événement s'est accompli, qui intéresse peu ou prou la présente publication.

Au mois de mars 1905, le vénéré M. Guignard s'éteignait après une longue et sereine existence, donnée presque tout entière à la bibliothèque de Dijon, à l'histoire littéraire du moyen âge et à l'histoire monastique. Ce Bénédictin laïque semblait avoir reçu des Bénédictins de l'ancienne France le sens des choses de la vie monastique, qu'il possédait merveilleusement. Il avait consacré autrefois les prémices de son œuvre savante aux études cisterciennes, avec ses *Lettres à M. de Montalembert* (1846) ; il avait conservé jusque dans sa vieillesse des préférences marquées pour cette discipline, et, dans la dernière année de sa vie encore, il n'hésitait pas à lire tout au long le manuscrit du volume que voici : suprême témoignage de son dévouement à l'idée et à la « religion » cisterciennes !

Cette année même, à la fin de janvier, une mort tragique arrachait par surprise à sa famille, à sa grande imprimerie et à la science archéologique, M. Paul Jobard. Celui-ci, hélas ! est tombé en pleine vigueur, au milieu de sa journée, et de quelle journée ! D'autres diront ce que cette intelligence supérieure, qui excellait en toutes choses, avait réalisé dans l'espace de dix années, consacrées à l'examen du sol préhistorique, gaulois et gallo-romain, quelle synthèse on attendait d'elle sur la civilisation antique du département de la Côte-d'Or, quelles espérances

ce chef d'école si sympathique emporte avec lui dans la tombe. Quant à moi, il m'est particulièrement douloureux de constater ici qu'il n'aura pas vu l'achèvement d'un livre, exécuté chez lui et sous ses yeux, et qui lui devait tant !

La Providence m'a envoyé, à la dernière heure de ma tâche, un concours singulièrement opportun. A quiconque connaît M. Pierre Perrenet, je n'apprendrai pas à trouver chez ce membre distingué du barreau de Dijon, vivant à l'ombre du palais du Parlement, l'exact continuateur des traditions de l'ancienne société judiciaire qui fut l'ornement de la Bourgogne : M. Pierre Perrenet allie à une science étendue du droit et de la pratique, le goût des belles-lettres, de l'érudition, surtout des antiquités de sa province, et il sait mettre au service des unes et des autres, avec un jugement très sûr, de précieux talents auxiliaires. Il a bien voulu assumer la mise au point des cartes géographiques qui accompagnent ce volume, les faire profiter même du fruit de ses observations personnelles en ce qui concerne le réseau des vieux chemins, surveiller leur minutieuse exécution. J'ai rencontré en lui un collaborateur aussi éclairé que dévoué, et je me plais à lui rendre ici un public hommage. Quelque chose, dans ce livre, lui appartient.

Mars 1907.

# TABLE

## DU TOME PREMIER OU DE L'INTRODUCTION


BLASON LITTÉRAIRE DE MOLESME . . . . . v

AVANT-PROPOS . . . . . VII

AVERTISSEMENT POUR LES RÉFÉRENCES . . . . . XXIII

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE . . . . . XXV


## PREMIÈRE PARTIE

### LES CHARTES DE MOLESME

### ÉTUDE DIPLOMATIQUE


CHAPITRE PREMIER. — Les archives de Molesme à travers les âges . . . . . 3

§ I. LA DÉSOLATION DE L'ABBAYE DURANT LES GUERRES, DU XIVe AU XVIe SIÈCLE, ET LES PERTES DU CHARTRIER . . . . . 4

§ II. HISTORIQUE DE LA FORMATION DU CHARTRIER DE MOLESME. — Le classement du XIIIe siècle perfectionné au XVe. — Les premiers inventaires (XVIe-XVIIe siècles). — La Réforme de Saint-Maur et l'œuvre de dom Briot. — Description du chartrier en 1790. — Le transfert à Châtillon-sur-Seine et l'épreuve du triage. — Disparition des sceaux. — Incorporation du chartrier aux Archives de la Côte-d'Or. — Etat chronologique des anciens inventaires. — Conclusion de cet exposé . . . . . 7

§ III. L'HISTORIOGRAPHIE A MOLESME SOUS LA RÉFORME DE SAINT-MAUR. — Dom Nicolas de La Salle. — Dom Simon Briot. — Dom Denis Moyneau. — Dom Nicolas Foulon . . . . . 15

CHAP. II. — Les collections de chartes de Molesme . . . . . 19

§ I. ORIGINE ET IMPORTANCE DES DEUX RECUEILS . . . . . 19

§ II. PREMIÈRE COLLECTION DES CHARTES DE MOLESME. — Sa description. — Son contenu. — Son âge. — Caractère du recueil. — Sources du recueil et mode de transcription des chartes. — Le premier Cartulaire et la question des dates . . . . . 20

§ III. La seconde collection. — Eléments et plan de la compilation. — Sa date. — Des sources de la seconde collection et de leur emploi . . . . . 27

§ IV. Cartulaires divers. — Troisième Cartulaire de Molesme. — Cartulaires des prieurés. — Cartulaires modernes. . . . . 32

§ V. Bibliographie. — Les copies de la Bibliothèque nationale. — Les éditions de chartes de Molesme . . . . . 35

**PLANCHE I. — Cession par Miles de Montbard du village de Pouilly-lez-Molesme (1113) ; écriture de 1142 environ** . . . . . 20

**PLANCHE II. — Accommodement avec Philippe, sire de Plancy (et de Saint-Vinnemer), sur la construction de l'étang de Villedieu (1228/29) ; écriture d'avant 1250** . . . . . 28

Chap. III. — Examen statistique des chartes. . . . . 39

§ I. De l'objet des actes : actes relatifs aux matières de droit canonique, de droit public et de droit privé ; la donation, mode-type de transfert des droits réels . . . . . 39

§ II. De la forme des actes. — 1° Histoire sommaire de la juridiction gracieuse dans la France de l'Est depuis le XIe siècle jusqu'à l'institution du notariat. *a*) L'écriture privée. *b*) Les chancelleries et les juridictions. — 2° Organisation de la justice et consignation des actes judiciaires. *a*) Juridiction pontificale. *b*) Juridiction épiscopale. *c*) La justice baronniale. *d*) La justice arbitrale . . . . . 42

§ III. De la provenance des actes. — Classement des documents par familles diplomatiques . . 48

Chap. IV. — Observations générales sur quelques parties de la teneur des chartes. . . . 51

§ I. Invocation et préambule : l'invocation en voie de désuétude à la fin du XIe siècle ; thèmes divers du préambule, sa disparition vers le milieu du XIIe siècle . . . . . 51

§ II. Mentions relatives a la formalité de la tradition : objets choisis comme symboles dans l'investiture ; le lieu de la tradition ; diversité de ses applications ; la tradition représentative et la tradition récognitive, utilité de celle-ci ; curieux cas d'investiture par un pacte verbal. . 54

§ III. *Laudatores*, souscripteurs et témoins. — 1° Les *laudatores :* pourquoi en si grand nombre ; intérêt de leur énumération ; conditions de leur concours ; circonstances de temps et de lieu qui entourent l'accomplissement de la *laudatio*. — 2° Les souscripteurs et les témoins : genèse de la souscription ; elle n'est plus autographe ; sa forme ; elle est peu à peu réservée dans les actes privés aux parties contractantes ; le seing manuel n'en est plus le complément obligé, il est rarement autographe ; définition du rôle des témoins ; causes de la désuétude des listes de témoins, constatée à la fin du XIIe siècle . . . . . 56

§ IV. La date. — 1° De 1075 au milieu du XIIe siècle : élément encore exceptionnel ; diversité de la formule chronologique, tantôt très concise, sans indication d'année, et tantôt surchargée de superfétations ; notations empruntées aux divers systèmes de comput ; désignation exceptionnelle du mois et du jour. — 2° De 1160 environ au début du XIIIe siècle : la date de temps réduite uniformément à l'énoncé de l'année de l'Incarnation. — 3° Depuis le commencement du XIIIe siècle : double innovation des mentions de mois et de jour, lenteurs de sa diffusion . . . . . .

§ V. Du commencement de l'année, principalement en Champagne et en Bourgogne : géographie des styles usités dans nos chartes ; le style de Pâques prévalant en Champagne dans la seconde moitié du XIIe siècle sans être encore exclusif ; fluctuations de l'usage en Bourgogne ; l'année commençant avant Pâques à Molesme en 1142 . . . . . 67

§ VI. Des mentions historiques dans les formules de date. . . . . 70

§ VII. Usage, mentions et vestiges des sceaux : l'absence de sceau, ordinaire dans les notices ; le sceau n'est pas *annoncé*, dans les chartes, avant le milieu du XIIe siècle ; comment le sceau a supplanté les souscriptions ; remarques sur le mode d'apposition et la nature des attaches, rareté du scellé sur simple queue . . . . . 71

Chap. V. — De quelques actes falsifiés et faux. Les faux privilèges des évêques de Langres. . . . . 75

§ I. Multiplicité des originaux de quelques actes et leurs divergences . . . . . 7

§ II. Titres suspects, altérés et faux de l'abbaye de Molesme. — Nature et provenance des actes supposés. — La seconde charte de fondation du prieuré de Varennes-sur-Amance est-elle interpolée ? — Pancarte suspecte de Philippe, évêque de Troyes. — Fausse pancarte de Guillaume de Champeaux, évêque de Châlons. — Faux diplôme du comte Thibaut II de Champagne. . . . . 77

§ III. Les faux privilèges des évêques de Langres : popularité posthume de l'évêque Renard, et ses effets. — Chartes de donation des églises d'Essoyes, de Fralignes, de Vertault et de Bologne-sur-Marne ; charte de fondation du prieuré de Noyers. — Fausse charte de l'évêque Renard attribuant à la maison de Nogent-en-Bassigny la fondation du prieuré de Varennes. — Pancarte apocryphe de l'évêque Renard de Bar-sur-Seine. — Reconnaissance solennelle de l'immunité du monastère et de ses droits sur l'église de Pouilly-lez-Molesme par l'évêque Robert I. . . . . 84

§ IV. Epoque présumée et mobiles de la fabrication des faux titres de Molesme : la plupart consommés durant le dernier tiers du XIIe siècle, dans un esprit d'ordre et de prévoyance . . . . . 101

Appendice. — D'une pratique particulière de la chancellerie des évêques de Langres . . 105

**PLANCHE III. — Pancarte de Robert I de Bourgogne, évêque de Langres, pour l'abbaye de Molesme, 1101** . . . . . 106

**PLANCHE IV. — Pancarte de Villain d'Aigremont, évêque de Langres, pour l'abbaye de Molesme, 1129** . . . . . 106

## SECONDE PARTIE

## L'ABBAYE ET L'ORDRE DE MOLESME


CHAPITRE PREMIER. — Les commencements du monastère . . . . . 111

§ I. CARACTÈRES DE LA FONDATION DE 1075. — Molesme et la Réforme cistercienne. — Molesme et le monde féodal . . . . . 111

§ II. FONDATION DE L'ABBAYE . . . . . 114

§ III. LES OBSERVANCES PRIMITIVES . . . . . 116

§ IV. LES PREMIERS RELIGIEUX. — Les clercs. — Les seigneurs et les chevaliers . . . . . 119

§ V. MOLESME ET LES ORIGINES DE L'ORDRE DES CHARTREUX. — Saint Bruno à Molesme et à Sèche-Fontaine . . . . . 125

§ VI. PROGRÈS DU NOUVEAU MONASTÈRE ET FORMATION DE SON DOMAINE. ECLAIRCISSEMENTS SUR LES ORIGINES DE LA PROPRIÉTÉ MONASTIQUE ET SUR LES PRINCIPALES CIRCONSTANCES QUI FAVORISÈRENT AUX XI^e^ ET XII^e^ SIÈCLES LA PRATIQUE DE L'AUMONE. — De quelques conséquences de la condition de la terre noble et du régime successoral. — De l'achèvement de la réforme du clergé séculier. — Des fondations de prières. — De l'affaiblissement de la discipline pénitentielle. — Des vocations monastiques. — Prébendes fondées par quelques chevaliers. — Des oblations d'enfant. — De la prise d'habit *in extremis*. — De l'élection de sépulture dans l'abbaye. — La croisade ; les chartes de départ. — L'abbaye et les cours féodales . . . . . 127

**PLANCHE V. — Pancarte d'Hugues, comte de Champagne, avec la relation de la cour féodale tenue à Molesme en 1101 ; 1108** . . . . . 142

CHAP. II. — Chronologie du premier abbé, 1075-1111 . . . . . 145

§ I. LES MONUMENTS DE LA VIE DE ROBERT DE MOLESME : les sources historiques et légendaires ; notice sur la *Vita S. Roberti ;* importance des sources diplomatiques . . . . . 145

§ II. ANNALES DE LA VIE DE SAINT ROBERT JUSQU'A LA FONDATION DE CITEAUX . . . . . 146

§ III. LES DERNIÈRES ANNÉES . . . . . 152

§ IV. MORT DE SAINT ROBERT . . . . . 155

CHAP. III. — Les abbés de Molesme successeurs de saint Robert, 1111-1252 . . . . . 157

§ I. MOLESME APRÈS L'ÈRE DES FONDATIONS MONASTIQUES (1111-1156). — Guy de Châtel-Censoir : ses origines familiales et ses antécédents, son itinéraire, ses rapports avec saint Bernard. — Evrard. — Giraut : les grands privilèges pontificaux ; saint Bernard à Molesme. — Etienne I. . . . . 157

§ II. La décadence et la ruine (1156-1197). — Villain de Choiseul : prudents conseils de Pierre de Celle. — Névelon de Bazoches : son extraction ; commencements de la gêne financière. — Thibaut de Châtillon : le grand-prieur de Cluny ; amères doléances et cri d'alarme de Pierre de Celle. — De Thomas de Chacenay, 9e abbé, à Eudes I, 18e abbé : faiblesse du pouvoir abbatial, abdications et dépositions d'abbé, endettement, aliénations, relâchement général ; l'abbaye soumise à la visitation annuelle de l'abbé de Cîteaux . . . . 164

§ III. Les grands abbés du XIIIe siècle et la renaissance (1197-1252). — Gaucher de Méry (?) : la reconstitution du temporel et la réforme intérieure ; l'autonomie restituée. — Girout : sa diligence ; Girout abbé de Cluny, évêque, patriarche. — Eudes II : les acquisitions domaniales ; la canonisation de saint Robert ; le *traité de Molesme*. — Isambard : la politique des pariages. — Lustre de l'abbaye sous Christophe d'Essoyes . . . . . 173

§ IV. Situation spirituelle et temporelle de l'abbaye du XIe au XIIIe siècle. — Molesme et le clergé régulier. — Molesme et le pouvoir épiscopal. — Molesme et la puissance féodale : origines de la *garde de Molesme*. . . . . 178

**TABLEAU. — La famille de Châtel-Censoir, fragment généalogique** . . . . . 158

Chap. IV. — Etat intérieur. . . . . 183

§ I. L'abbé : sa nomination, son caractère et ses pouvoirs, ses prérogatives, son entourage ; cessation de sa fonction. . . . . 183

§ II. Les lieutenants de l'abbé : leurs attributions. — Série chronologique des grands-prieurs de Molesme. — Des sous-prieurs. — De quelques tiers-prieurs . . . . . 185

§ III. Les officiers du cloitre. — Nature et nombre des offices. — Du chantre, du secrétaire, du chambrier, du cellerier, du sacristain, de l'aumônier, du pitancier, de l'infirmier . . . . 188

§ IV. Le personnel de l'abbaye. — Les moines. — Les moines et le couvent. — Les convers. — Les prébendés. — Les oblats et l'oblature . . . . . 195

§ V. La famille domestique. — Offices subalternes. — Service de l'abbé et des dignitaires. — Service commun. . . . . 199

Chap. V. — Les prieurés de l'abbaye de Molesme . . . . . 203

Section I. — Les prieurés de moines . . . . . 203

§ I. Origine, commencements et destinées des prieurés de Molesme . . . . . 203

§ II. Les prieurés de moines selon l'ordre des fondations, I-LXIV . . . . . 207

§ III. Tableau géographique des prieurés de moines . . . . . 246

§ IV. Les granges et les celliers de l'abbaye : leurs caractères distinctifs ; de quinze granges établies sur les domaines abbatiaux ; de quelques granges des prieurés . . . . 247

Section II. — Les prieurés de moniales . . . . . 253

§ I. Les premières religieuses bénédictines de Molesme et le monastère de Jully-les-Nonnains. — L'abbaye de Molesme, monastère double. — Les commencements de

[redacted]


# LA RÉGION LANGROISE

[redacted]


[redacted]

occupation méthodique du pays par les comtes de Champagne, ses causes, ses phases, ses conséquences. — III. *Bolenois :* les seigneuries féodales de Bologne-sur-Marne et Sexfontaine, de Vignory, de Chaumont ; Chaumont, base d'opérations de la puissance champenoise en l'évêché de Langres et siège d'un grand bailliage ; Luzy, Montéclair. — IV. *Barrois :* l'acquisition du comté de Bar-sur-Aube par Thibaut I, germe primitif de tout le développement oriental de la Champagne ; origines féodales de Châteauvillain ; deux lignées féodales du nom de La Ferté-sur-Aube. — V. *Lassois.* — VI. *Tonnerrois.* — VII. *Duesmois :* le Duesmois langrois et le Duesmois éduen. — VIII. *Mémontois :* Blaisy et autres châteaux. — IX-XI. Pagi Divionensis, Attoariorum, Oscarensis : l'archidiaconé de Dijonnais ; le comté féodal de Dijon, membre détaché de l'évêché de Langres et noyau de la domination bourguignonne ; Saulx ; Tréchâteau ; les fiefs langrois du *pagus Attoariorum :* la Tille, Bèze, Fontaine-Française, Talmay, Fouvent ; possessions des comtes de Bourgogne en l'évêché de Langres et des évêques de Langres en la comté de Bourgogne. 289

**CARTE 1. — La Lingonie sous l'évêque Brun de Roucy vers l'an mille.** . . . . . 286

**CARTE 2. — La Lingonie sous l'évêque Guy II de Genève en 1267.** . . . . . 304

Chap. III. — Aspect féodal du Lassois . . . . . 305

§ I. Latisco ou *Lacon* et le mont Saint-Marcel : les données de l'hagiographie, des chartes et de la numismatique ; le château de Lâcon dans l'histoire et dans la légende ; délimitation critique des deux domaines jusqu'ici arbitrairement confondus par les croyances locales. . . 305

§ II. Les groupements territoriaux du Lassois féodal. — 1° Le comté de Bar-sur-Seine : les comtes de Bar continuateurs des comtes du Lassois ; ancienne étendue du comté. — 2° Chacenay : les sires de Chacenay. — 3° La vallée des Riceys. — 4° Larrey. — 5° Mussy-l'Evêque. — 6° La vallée de Pothières. — 7° De Marcenay à Montliot. — 8° La seigneurie de Châtillon-sur-Seine : le fief ducal châtillonnais n'est qu'une partie adventice du duché de Bourgogne ; la maison de Châtillon ; grand rôle de Châtillon dans l'histoire féodale ; constitution politique de Châtillon, le Châtillon langrois et le Châtillon bourguignon ; le « bailliage de la Montagne », le « bailliage de Langres deçà la rivière d'Aube ». — 9° Les châtellenies langroises de Gevrolles et de La Chaume. . . . . 308

Chap. IV. — Des comtes de Bar-sur-Seine et des seigneurs de Montbard . . . . . 319

§ I. Union et disjonction successives des comtés de Tonnerre et de Bar ; leurs conséquences territoriales : enclaves réciproques . . . . . 319

§ II. Les origines de la maison de Montbard d'après la géographie féodale. . . . . 320

§ III. Les premiers comtes de Bar du lignage de Brienne : abdication du comte-évêque Renard ; règne de Gautier, comte de Brienne et de Bar ; avènement de Miles II . . . . . 323

Chap. V. — Topographie du comté de Tonnerre . . . . . 325

§ I. Le Tonnerrois ecclésiastique et le Tonnerrois féodal : l'archidiaconé de Tonnerrois ; création du doyenné de Molesme ; le comté féodal de Tonnerre est l'ancien *pagus Tornodorensis,* diminué des châtellenies de Chaource, de Maligny, de Noyers, de Montbard, de Montfort et d'Epoisses ; le comté de Tonnerre et les princes de la maison de Nevers. . . . . 325

§ II. Le comté avant 1150 : étendue des terres allodiales. . . . . 328

§ III. Le comté depuis la fin du XIIe siècle. — Sa configuration. — Les suzerains de ses comtes : l'évêque de Langres, le duc de Bourgogne, l'évêque de Chalon-sur-Saône ; origine de la mouvance chalonnaise ou « parcours Saint-Vincent », qui répond à la châtellenie de Channes. — Le domaine comtal. — Les fiefs : leur distribution en sept châtellenies qui sont Tonnerre, Cruzy-le-Châtel, Argenteuil, Griselles, Channes, La Forêt, Ligny-le-Châtel. — Les terres de franche aumône . . . . . 330

**TABLEAU. — Généalogie des sires de Maligny en Tonnerrois, seigneurs de Beine, La Chapelle-Vaupelteigne, Lignorelles, Montigny, Poinchy, Venouse, Villy ; issus des comtes de Tonnerre.** 326

**CARTE 3. — Le comté de Tonnerre, en l'évêché-seigneurie de Langres, à la mort de Guillaume V (1181)** . . . . . 338

Chap. VI. — Conclusions . . . . . 339

§ unique. Les destinées du territoire de la Lingonie : survivance partielle de la Lingonie antique, plus étendue que le diocèse du moyen âge, dans les limites de l'évêché-seigneurie ; le pouvoir temporel et la politique épiscopale durant cinq cents ans ; la Lingonie et les origines géographiques de la Bourgogne et de la Champagne féodales et provinciales ; fondement historique du tracé de la frontière burgundo-champenoise ; l'histoire, méconnue dans l'annexion arbitraire de la Lingonie à la province de Champagne ; sort privilégié d'une cité des Gaules et de son territoire, maintenant leur autonomie jusqu'à l'aurore des temps modernes. . . . . 339

Eclaircissement. Sur l'illustration du présent volume . . . . . 345

Additions et corrections . . . . . 353

# AVERTISSEMENT POUR LES RÉFÉRENCES

## 1° MANUSCRITS

Les chiffres romains **I** et **II**, composés en caractère gras et employés absolument, désignent respectivement le premier Cartulaire de Molesme et le second Cartulaire de Molesme. Les chiffres arabes qui leur font suite renvoient aux numéros d'ordre que les chartes ont reçus dans notre édition de ces Cartulaires.

Quelques manuscrits ont été cités un grand nombre de fois. On ne les a désignés que par un titre abrégé, sans indication de dépôt. En voici la liste, avec les données nécessaires à leur identification :

*Cartulaire du comté de Tonnerre,* XVe siècle, parchemin, in-folio ; Arch. de la Côte-d'Or, B 10438. — Voir, sur ce manuscrit, J. Garnier, *Inventaire sommaire des archives départementales..., Côte-d'Or..., série B,* t. IV (Dijon, 1876, gr. in-4°), p. 212.

*Cartulaire de l'évêché de Langres,* exécuté par ordre de l'évêque Jean II de Chalon-Arlay en 1329, parchemin, in-folio ; Bibl. nat., ms. latin 5188.

*Inventaire de l'évêché de Langres,* dressé sous Mgr Gilbert de Montmorin de Saint-Hérem, évêque-duc de Langres, en 1741, 5 volumes, papier, in-folio ; Arch. de la Haute-Marne, G 33-37. — On a mis à profit cette vaste compilation d'après l'excellente analyse de M. Alphonse Roserot, *Inventaire sommaire des archives départementales..., Département de la Haute-Marne, série G,* s. l. n. d., gr. in-4°, pp. 21-28. Le sigle *R.* désigne la publication de M. Roserot, les chiffres qui suivent en marquent la page.

*Terrier de l'évêché de Langres,* dressé par ordre de l'évêque Jean II de Chalon-Arlay, de la main de Pierre de Cruzy, en 1334, parchemin, in-folio ; Arch. de la Haute-Marne, G 839. — Ici encore, on a fait usage de l'*Inventaire sommaire* de M. Roserot, où il a été (pp. 215-217) l'objet d'une fidèle description. Le sigle *R.* invite le lecteur à se reporter au même ouvrage.

## 2° IMPRIMÉS

Les rares ouvrages invoqués une fois seulement, ont été sur-le-champ l'objet d'une description bibliographique jointe à la citation. Quant aux ouvrages allégués à plusieurs reprises, et c'est de beaucoup le plus grand nombre, on s'est permis d'abréger quelque peu leur titre et de passer sous silence leur adresse bibliographique, mais on a eu soin de les réunir par ailleurs dans un « Index bibliographique » où ils sont plus amplement énoncés. Enfin, parmi ces derniers, il est trois livres de référence courante, que l'on a désignés par le seul nom de l'auteur, ou même par les initiales du nom d'auteur, savoir :

D'A. de J. — H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne,* Paris, A. Durand, 1859-1869, 7 tomes en 8 vol in-8°.

Quand cet ouvrage est cité sans donnée de tomaison, les chiffres se réfèrent aux numéros d'ordre du « Catalogue des actes des comtes de Champagne », qui constitue les preuves de l'œuvre historique de M. d'Arbois. Afin de faciliter les vérifications, nous donnons ici la concordance des volumes et des numéros du Catalogue :

Tome III. — Numéros 1-445.
Tome V. — Numéros 446-3301.
Tome VI. — Numéros 3302-3872.

Pérard. — Estienne Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne..., pour justifier l'origine des familles les plus illustres, et pour instruire des anciennes loix, coustumes et privilèges des villes de la Bourgogne*, Paris, C. Cramoisy, 1664, in-fol.

Petit. — Ernest Petit, de Vausse ; *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne,* Dijon, impr. Darantière, libr. Lamarche, et Paris, A. Picard, 1885-1903, 8 vol. in-8°, avec planches et figures (en cours de publication).

Les citations qui ne font pas mention de la tomaison renvoient aux « Documents, pièces justificatives et catalogue des actes », que M. Petit a joints à chacun de ses volumes. Ce vaste recueil diplomatique se répartit de la manière suivante :

Tome I. — Numéros 1-237.
Tome II. — Numéros 238-700.
Tome III. — Numéros 704 (*sic*)-1500.
Tome IV. — Numéros 1501-3032.
Tome V. — Numéros 3033-4083.

Il n'y a pas lieu, ici, de mener cette concordance au delà de la seconde moitié du XIII^e^ siècle.

Le tirage à part des *Chartes inédites extraites des Cartulaires de Molême, intéressant un grand nombre de localités du département de l'Aube* (Troyes, Dufour-Bougnot, 1864, gr. in-8°), étant d'une rencontre difficile, on a jugé à propos de citer, concurremment avec cet ouvrage, le volume plus aisément accessible des *Mémoires de la Société académique... de l'Aube,* dans lequel cette publication a paru primitivement, et qui forme le XXXVIII^e^ de la collection. Dès lors, la première référence ainsi libellée : SOCARD, *Chartes,* renvoie au tirage à part ; la seconde, qui ne présente qu'un caractère subsidiaire, renvoie à la collection susvisée par le moyen des sigles : *M. S. A. A.*

# INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

NOTA. — Cette nomenclature s'applique tout ensemble au présent volume d'introduction et au volume de textes qui doit suivre. Toutefois on n'y a pas fait entrer les ouvrages auxquels on n'a eu à se référer qu'une seule fois, et dont la description bibliographique accompagne la citation.


ACHERY (Lucas de), *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliae bibliothecis, maxime Benedictinorum, delituerant*. Parisiis, 1655-1677, 13 vol. in-4°.

*Acta Sanctorum quotquot toto orbe coluntur...* colleg. J. Bollandus, G. Henschenius, etc., C. de Smedt, etc. Antverpiae, Bruxellis, Tongerloae, Parisiis, 1643-1894, 62 vol in-fol., avec frontispices et planches.

*Analecta Divionensia, Documents inédits pour servir à l'histoire de France et particulièrement à celle de Bourgogne...* Dijon, Darantière et J.-E. Rabutôt, 1866-1876, 10 vol. in-8°.

ANSELME (le P.) et DU FOURNY, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne... et des anciens barons du royaume...*, 3e éd. rev... par les soins du P. Ange et du P. Simplicien. Paris, 1726-1733, 9 vol. in-fol., avec frontispice et figures.

ARBAUMONT (J. d'), *Cartulaire du prieuré de Saint-Etienne de Vignory*. Langres, F. Dangien, 1882, in-8°, avec planches.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *Catalogue d'actes des comtes de Brienne, 950-1356*. Paris, 1872, gr. in-8°. (Extrait de la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXIII, 1872.)

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux, au* XIIe *et au* XIIIe *siècle*. Paris, A. Durand, 1858, in-8°.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne, 1077-1284*. Paris, A. Durand ; Troyes, Dufay-Robert ; etc., 1859, in-8°, avec planches.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*. Paris, A. Durand, 1859-1869, 7 tomes en 8 vol. in-8°.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *Les monastères de l'ordre de Saint-Benoît en Lorraine et dans les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun avant 1789*, apud *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5e série, t. V (1888).

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *Pouillé du diocèse de Troyes rédigé en 1407...* Paris, A. Durand et J.-B Dumoulin, 1853, in-8°, avec cartes. (Extrait des *Mémoires de la Soc. acad. de l'Aube.*)

*Archives de l'Orient latin*, publiées sous le patronage de la Société de l'Orient latin. Paris, 1881-1882, 2 vol. in-4°.

ARNAUD (F.-A.), *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*. Troyes, impr. de L.-C. Cardon, 1837, très gr. in-4°, avec planches.

*Art (l') de vérifier les dates des faits historiques, des chartes, des chroniques et autres anciens monumens... depuis la naissance de Notre-Seigneur...*, par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur [D. Maur d'Antine, D. Ursin Durand, D. Ch. Clémencet], nouvelle édition... [par D. François Clément]. Paris, 1770, in-fol. (C'est la 2e édition.)

*Art (l') de vérifier les dates...*, troisième édition... [par D. François Clément]. Paris, A. Jombert jeune, 1783-1787, 3 vol. in-fol.

BALUZE (Stephanus), *Epistolarum Innocentii III, Romani pontificis, libri undecim...* Paris, 1682, 2 vol. in-fol.

BALUZE (Stephanus), *Miscellanea*. Parisiis, F. Muguet, 1678-1715, 7 vol. in-8°.

BARTHÉLEMY (Edouard de), *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne, histoire et monuments...* Paris, A. Aubry ; Chaumont, C. Cavaniol ; Châlons, Martin, 1861, 2 vol. gr. in-8°, avec planches.

BARTHÉLEMY (Edouard de), *Notice historique sur Coiffy-le-Château et ses institutions*. Paris, A. Aubry, 1866, in-8°.

BAUDIAU (J.-F.), *Le Morvand, ou Essai géographique, topographique et historique sur cette contrée*. Nevers, I.-M. Fay, 1854, 2 vol. in-8°, avec planches et carte.

BAUGIER (Monsieur), seigneur de Breuvery, *Mémoires historiques de la province de Champagne, contenant son état..., les vies des ducs..., des comtes..., la description des villes...* Chaalons, Cl. Bouchard, 1721, 2 vol. in-8°, avec planches.

Bernard (Saint), *Opera*. Voir Mabillon (Johannes); Migne (J. P.).

[Bertault (Léon) et Pierre Gosset], *L'illustre Orbandale, ou l'histoire ancienne et moderne* (t. II : *ou l'histoire ecclésiastique*) *de la ville et cité de Chalon sur Saône*. Chalon sur Saône, 1662, 14 part. en 2 vol. in-4°, avec planches.

Bertrand (L.) et L. Mathurot, *Étude historique et étymologique des noms de lieux habités (villes, villages et principaux hameaux) du département de la Côte-d'Or*. I. Période anté romaine. Semur, 1901, gr. in-8°. (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur*, 1901.)

Beugnot (le comte), *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi...* Paris, Impr. royale, 1839-1848, 4 vol. ou 3 tomes in-4°. (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France.*)

*Bibliothèque de l'École des chartes, revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du moyen âge*. Paris, gr. in-8°, avec planches. (Paraît depuis 1839, en 6 livraisons formant un tome par an.)

Bissonnier (E. A.), *Bar sur Aube*. Paris, Picard, 1900, gr. in-8°, avec planches.

Bonvallet (Adrien), *La prévôté royale de Coiffy-le-Châtel (aujourd'hui Coiffy-le-Haut)*. Arcis-sur-Aube, L. Frémont, 1894, gr. in-8°. (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*, 1894.)

Bonvallet (Adrien), *Les fiefs de la mouvance royale de Coiffy, répertoire historique et analytique*, apud *Revue de Champagne et de Brie*, t. XVII (1884, 2e semestre) et XVIII-XIX (1885).

Bouquet (dom Martin), des religieux bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, M. J.-J. Brial, etc., et L. Delisle, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*. Paris, 1738-1904, 24 tomes en 28 vol. in-fol.

Bourlon (Théophile) et Émile Socard, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube comprenant les noms de lieu anciens et modernes*. Paris, Impr. nationale, 1874, in-4°. (*Dictionnaire topographique de la France.*)

Brussel (Nicolas), *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France...* Paris, 1725, 2 vol. in-4°.

Buchon (J.-A.-C.), *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française aux XIIIe, XIVe et XVe siècles dans les provinces démembrées de l'Empire grec à la suite de la quatrième croisade*. Paris, A. Desrez, 1840, 2 part. en 2 vol. gr. in-8° jésus, avec planches.

*Bulletin de la Société archéologique* alias *et historique du Châtillonnais*. Châtillon-sur-Seine, gr. in-8°, avec planches, 2 séries de 10 numéros (1881-1891 et 1891-1901) en 2 vol. (la 3e série en cours de publication).

*Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*. Auxerre, gr. in-8°, avec planches. (Paraît depuis 1847, en livraisons semestrielles qui forment un volume par an.)

Bureau (l'abbé Arsène), *Histoire de l'église et de la paroisse Notre-Dame de Tonnerre*. Tonnerre, typ. et lith. P. Bailly, 1886, in-8°.

Calmet (dom), *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine...* Nancy et Paris, 1728, 4 tomes en 3 vol. in-fol., avec figures, planches et cartes.

Camuzat (Nicolaus), *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinae dioecesis, in quo praeter seriem historicam Tricassinorum praesulum origines praecipuarum ecclesiarum, vitae etiam sanctorum... promiscue continentur*. Augustae Trecarum, N. Moreau, 1610, in-8°.

Carnandet (J.), *Géographie historique, industrielle et statistique du département de la Haute-Marne*. Chaumont, Simonnot-Lansquenet, s. d., in-12, avec carte.

Carré (E.), *Histoire et cartulaire du prieuré de Notre-Dame et Sainte-Marguerite de La Presle, O. S. B., près Ecry (Asteld) et à Rethel (Ardennes), au diocèse de Reims, 1212-1790*. Arcis-sur-Aube, impr. L. Frémont, 1893, gr. in-8° de 1 fnc.-133 pp. (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*.)

*Carte du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents*, dressée par Ordre de MM. les Elus Généraux de la Province, 1782. [Par le Sr Pourcher.]

Cauvin (l'abbé), *Quelques seigneuries au Vallage et en Champagne propre...* Troyes, Bertrand-Hu, 1867, in-8°, avec tableaux.

Challe (A.), *Histoire du comté de Tonnerre*. Auxerre, impr. de G. Perriquet, 1875, gr. in-8° de 268 pp., avec plan. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne*, 1875, 1er semestre.)

Charmasse (A. de), *Cartulaire de l'évêché d'Autun, connu sous le nom de Cartulaire rouge..., suivi d'une carte et d'un pouillé de l'ancien diocèse d'Autun...* Autun, Dejussieu, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1880, pet. in-4°. (*Publication de la Société éduenne.*)

Chastellux (le comte H.-P.-C. de), *Histoire généalogique des anciens seigneurs de Montreal, Maligny, Noyers, Tanlay, Nuits, Ancy, Chastellux, Avigneau, Conlanges, etc.* Auxerre, impr. de L. Perriquet, 1880, in-4°, avec tableaux.

…us (P.-Fr.), *Opuscula quatuor*... Paris, 1679,

…us (alias Chiffletius) (P.-Fr.), *S. Bernardi …allensis abbatis Genus illustre assertum*... …e, typ. Ph. Chavance, 1650, pet. in-4°.

…n (l'abbé), *Saint Bernard et le château de Fon…les-Dijon, étude historique et archéologique*. …n, Union typogr., 1891-1895, 3 vol. gr. in-8°, avec …ches.

*…tion de documents inédits relatifs à la ville de …yes et à la Champagne méridionale*, publiés par Société académique de l'Aube. Troyes, L. Lacroix, 78-1886, 3 vol. gr. in-8°.

…ntalon-Delaistre, *Topographie historique de la …ille et du diocèse de Troyes*. Troyes, Ve Gobelet ; …aris, A. Fournier, 1783-1784, 3 vol. in-8°.

…urtépée et Béguillet, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne..., deuxième édition*. Dijon, V. Lagier, 1847, 4 vol. in-8°, avec cartes et plans.

Coutant (Lucien), *Histoire de la ville et de l'ancien comté de Bar-sur-Seine*. Bar-sur-Seine, Doussot ; Troyes, Varlot, etc., 1854, gr. in-8°, avec planches.

Coutant (Lucien), *Prieurés de l'ancien évêché de Troyes relevant de l'abbaye de Molesme*. Troyes, 1853. in-8° de 9 pp., avec planche. (Extrait de l'*Annuaire... de l'Aube*.)

Daguin (Arthur), *Les évêques de Langres, étude épigraphique, sigillographique et héraldique*. Nogent (Haute-Marne), l'auteur, 1880-1883, gr. in-4°, avec figures et planche. (Extrait des *Mémoires de la Soc. hist. et archéol. de Langres*.)

Delaborde (H.-François), *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville, suivi d'un catalogue de leurs actes*. Paris, Impr. nationale, 1894, gr. in-8°.

Delisle (Léopold), *Rouleaux des morts du IXe au XVe siècle*, recueillis et publiés pour la Société de l'histoire de France. Paris, Ve J. Renouard, 1866, gr. in-8°. (*Société de l'histoire de France*.)

Denifle (le P. Henry), *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*. Paris, A. Picard et fils, 1897-1899, 2 tomes en 3 vol. gr. in-8°.

Des Guerrois (N.), *La Saincteté chrestienne, contenant les vie, mort et miracles de plusieurs saincts de France... dont les reliques sont au diocese et ville de Troyes, Avec l'histoire ecclésiastique... dudit diocese*. Troyes, F. et J. Jacquard, 1637, in-4°.

Douët d'Arcq, *Archives de l'Empire, Inventaires et documents...*, *Collection de sceaux*. Paris, H. Plon, 1863, 2 part. en 3 vol. gr. in-4°.

Du Cange (C. Du Fresne dominus), *Glossarium mediae et infimae latinitatis... cum supplementis integris monachorum O. S. B., D. P. Carpenterii, Adelungii, aliorum, suisque* digessit G. A. L. Henschel. Parisiis, F. Didot fratres, 1840-1850, 7 vol. in-4°.

Du Cange (C. Du Fresne, sieur), *Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs françois*... Paris, Impr. royale, 1657, 2 part. en un vol. in-fol.

Du Cange, voir Rey (E.-G.).

Du Chesne (André), *Histoire de la maison de Chastillon sur Marne*... Paris, S. Cramoisy, 1621, 2 part. en un vol. in-fol., avec figures et frontispice.

Du Chesne (André), *Histoire généalogique de la maison de Broyes et de Chasteauvillain*... Forme, avec les preuves, les deux dernières parties, à paginations distinctes, de l'*Histoire généalogique de la maison royale de Dreux*.

Du Chesne (André), *Histoire généalogique de la maison de Vergy, justifiée par chartes, tiltres, arrests et aultres bonnes et certaines preuves*. Paris, S. Cramoisy, 1625, 2 part. en un vol. in-fol., avec figures.

Du Chesne (André), *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux, [de Bar-le-Duc, de Luxembourg et de Limbourg, Du Plessis de Richelieu, de Broyes et de Chasteauvillain]*. Paris, S. Cramoisy, 1631, 5 part. en un vol. in-fol., avec figures et tableau.

Du Chesne (André), *Histoire généalogique des ducs de Bourgongne de la maison royale de France, [des comtes d'Albon et dauphins de Viennois, des comtes de Valentinois et de Diois], à laquelle sont adjoustez les seigneurs de Montagu, de Sombernon et de Couches, issus des mesmes ducs*... Paris, S. Cramoisy, 1628, 6 part. en un vol. in-4°.

Dumont (C.-E.), *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy*. Bar-le-Duc, typ. de N. Rolin, 1843, 3 vol. gr. in-8°, avec planches.

Du Plessis (Toussaints), *Histoire de l'église de Meaux*... Paris, 1731, 2 vol. in-4°.

Duru (l'abbé L.-M.), *Bibliothèque historique de l'Yonne ou Collection de légendes, chroniques et documents divers pour servir à l'histoire des différentes contrées qui forment... ce département*, publiée par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Auxerre, Perriquet et Rouillé ; Paris, Didron, 1850-1863, 2 vol. in-4°, avec planches.

*Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, in qua series... archiepiscoporum, episcoporum et abbatum... deducitur...*, opera et studio monachorum congregationis S. Mauri O. S. B., et B. Hauréau. Lutetiae Parisiorum seu Parisiis, 1715-1865, 16 vol. in-fol., avec cartes. (Vulgo *Gallia christiana nova*.)

*Gallia christiana, qua series omnium archiepiscoporum, episcoporum et abbatum... deducitur...*, opus fratrum gemellorum Scaevolae et Ludovici Sammarthanorum. Lutetiae Parisiorum, ap. vid. E. Pepingué, 1656, 4 vol. in-fol. (Vulgo *Gallia christiana vetus*.)

*Gallia christiana vetustissima*, voir Robertus (Claudius).

Garnier (Joseph), *Nomenclature historique des communes, hameaux, écarts, lieux détruits, cours d'eau et montagnes du département de la Côte-d'Or*. Dijon, impr. E. Jobard, 1869, in-8°. (Extrait de l'*Annuaire... de la Côte-d'Or*, années 1860, 1861 et 1862.)

GAUSSEN (A.), *Portefeuille archéologique de la Champagne* [publié par H. d'Arbois de Jubainville]. Bar-sur-Aube, Mme Jardeaux-Ray, 1861, texte et planches en un vol. in-fol.

GIRAUD (l'abbé J.), *Fleurs du Tonnerrois, Notice sur les saints et bienheureux du comté de Tonnerre*. Tonnerre, typ. P. Bailly, 1883, in-8°, avec planche.

GIRY (A.), *Manuel de diplomatique*... Paris, 1894, gr. in-8°, avec figures.

GRASSOT (l'abbé), *Histoire du Bassigny champenois*. Langres, Rallet-Bideaud, 1892, in-8°.

GRASSOT (l'abbé), *Les seigneurs de Choiseul*. Arcis-sur-Aube, impr. L. Frémont, 1887, gr. in-8°. (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*, t. XXII-XXIV, 1887-1888.)

GUIGNARD (Ph.), *Les monuments primitifs de la Règle cistercienne, publiés d'après les manuscrits de l'abbaye de Cîteaux*. Dijon, impr. Darantière, 1878, in-8°. (Forment le tome X des *Analecta Divionensia*.)

[HARDUINUS (Johannes)], *Collectio regia maxima conciliorum, seu Acta conciliorum et epistolae decretales ac constitutiones*... Parisiis, 1700-1716, 11 tomes en 12 vol. in-fol.

*Haute-Marne (la), revue champenoise ;* rédacteur en chef, J. Carnandet. Chaumont, Ch. Cavaniol, 1856, gr. in-4°.

HENRIQUEZ (Chrysostomus), *Fasciculus sanctorum ordinis Cisterciensis, praeclarissimorum antistitum heroicas virtutes, ordinum monasticorum sub instituto Cist. militantium origines, fortissimorum martyrum certamina, et diversarum abbatiarum exordia complectens*. Bruxellae, ap. J. Pepermanum, 1623, 2 tomes en un vol. in-fol.

HENRIQUEZ (Chrysostomus), *Menologium Cistertiense* (sic) *notationibus illustratum*... Antverpiae, 1630, 2 part. en un vol. in-fol.

*Histoire littéraire de la France*..., par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, continuée par des membres de l'Institut. Paris, 1733-1898, 32 vol. in-4°.

HULOT (Henri-Louis), *Attigny avec ses dépendances, son palais, ses conciles et autres événements qui ont contribué à son illustration et à sa décadence*. Attigny et Reims, 1820, in-8°.

INNOCENTIUS III, voir BALUZE (Stephanus), BRÉQUIGNY, (F. de), MIGNE (J.-P.).

JAFFÉ (Ph.), *Regesta pontificum Romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum 1198*, 2. Auflage. Berlin, 1885-1888, 2 vol. in-4°.

JANAUSCHEK (Leopoldus), *Originum Cisterciensium tomus I, in quo praemissis congregationum domiciliis... veterum abbatiarum a monachis habitatarum fundationes... primus descripsit*. Viennae, 1877, gr. in-4°, avec tableaux.

JOBIN (l'abbé), *Gigny, étude historique avec de nombreuses chartes et quelques simili-gravures*. Paris, Berche et Tralin, 1902, gr. in-8°.

JOBIN (l'abbé), *Histoire du prieuré de Jully-les-Nonnains avec pièces justificatives*. Paris, Bray et Retaux, 1881, in-8° de VIII-450 pp., avec plan.

JOBIN (l'abbé J.-J.), *Le prieuré de Franchevaux*. Auxerre, Impr. de la Constitution, 1897, gr. in-8° de 26 pp. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne*, 1896.)

JOBIN (l'abbé), *Le prieuré du Val d'Osne à Charenton, 1140-1791*. Paris, Berche et Tralin, s. d., gr. in-8°. (Extrait du *Bulletin d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris*.)

JOBIN (l'abbé), *Saint Bernard et sa famille*. Paris, Berche et Tralin, 1891, in-8°, avec planches.

JOLIBOIS (Emile), *La Haute-Marne ancienne et moderne, Dictionnaire géographique, statistique, historique et biographique de ce département*. Chaumont, Ve Miot-Dadant, 1858-1861, gr. in-8° jésus, avec figures et cartes.

JOLIBOIS (Emile), *Histoire de la ville de Chaumont (Haute-Marne)* Paris, J.-B. Dumoulin ; Chaumont, Ch. Cavaniol et Simonnot-Lansquenet, 1856, in-8°, avec planches.

JOLIVOT (G.), *Etats généraux de 1576, Recherches sur l'assemblée des habitants de Tonnerre*. Auxerre, Perriquet, 1876, in-8°. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne*, 1876 )

JOLY (l'abbé J.-M.-V.), *Vie de saint Vorles, curé de Marcenay, patron de Châtillon-sur-Seine... renfermant l'histoire du roi Gontran, celle de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, etc.* (sic). Châtillon-sur-Seine, E. Parny, 1867, in-8°, avec planches.

LABBEUS (Ph.) et G. COSSARTIUS, *Sacrosancta Concilia*... Lutetiae Parisiorum, imp. Soc. typogr., 1671-1672, 16 tomes en 17 vol. in-fol.

LACORDAIRE (A.), *Les chasteau et citadelle de Coëffy-le-Chastel (en Champaigne), Notice historique ornée de gravures, cartes, fac-similé, et du plan de l'ancienne forteresse royale*. Langres, J. Dallet, 1881, in-8° écu de IX-170 pp. et 2 planches. (*Bibliothèque champenoise*.) Inachevé ; devait avoir 350 pp. et 8 pl.

LALORE (l'abbé Charles), *Chartes de l'abbaye de Mores (Aube)*. Troyes, Dufour-Bouquot, 1873, gr. in-8°. (Extrait des *Mémoires de la Soc. acad. de l'Aube*, t. XXXVII, 1873.)

LALORE (l'abbé Ch.), *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*. Paris, E. Thorin ; Troyes, L. Lacroix, 1875-1882, 6 vol. in-8°.

LALORE (l'abbé Ch.), *Collection des principaux obituaires et confraternités du diocèse de Troyes*. (Forme le tome II de la *Coll. de doc. inédits relatifs à la ville de Troyes*.)

LALORE (l'abbé Ch.), *Documents pour servir à la généalogie des anciens seigneurs de Trainel*, apud *Mémoires de la Soc. acad. de l'Aube*, t. XXXIV (1870), pp. 177-271.

LALORE (l'abbé Ch.), *Les anciens pouillés des paroisses incorporées au diocèse de Troyes en 1801*. Troyes, impr. E. Caffé, 1870, gr. in-8°.

LALORE (l'abbé), *Les sires et les barons de Chacenay*. Troyes, L. Lacroix, 1885, in-8°, avec planches.

LALORE (l'abbé Charles), *Le Trésor de Clairvaux du* XII^e^ *au* XVIII^e^ *siècle*. Paris, E. Thorin, 1875, in-8°.

LALORE (l'abbé Charles), *Reciacus, les Riceys (Aube), suivi d'un éclaircissement géographique sur Pauliacus (Côte-d'Or)*, apud *Mémoires de la Soc. acad. de l'Aube*, t. XXXVI (1872), pp. 125-198.

LAMBERT (C.-A.-J.), *Histoire de la ville de Mussy-l'Evêque (Aube)*. Chaumont, impr. C. Cavaniol, 1878, gr. in-8°.

LEBEUF (l'abbé), *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*. Paris, 1743, 2 vol. in-4°, avec planches et cartes.

LEBEUF (l'abbé), *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre et de son ancien diocèse*, continués... avec addition de nouvelles preuves et annotation par M. Challe et M. Quantin. Auxerre, Perriquet et Rouillé, Guillaume-Maillefer; Paris, Dumoulin, Didron, 1848-1855, 4 vol. gr. in-8°, avec figures et planches.

LAPÉROUSE (Gustave), *L'histoire de Châtillon*. Châtillon-sur-Seine, C. Cornillac, 1837, in-8°, avec planches.

LEFÈVRE (Théodore), *Histoire des communes rurales du canton de Doullens*, apud *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. XXIX (1887).

L'ESPAIGNOL (Jean), grand prieur de Sainct Remy de Reims et prieur de Saincte Vaubourg. *Histoire de la vie et des miracles de saincte Vaubourg, vierge abbesse...* Reims, 1612, in-8°.

LÉVÊQUE DE LA RAVALLIÈRE, *Recherches nouvelles sur la vicomté et les vicomtes de Troyes*, apud *Annuaire... de l'Aube pour 1838*, p. 59.

LONGNON (Auguste), *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à la mort de Charles V*. Paris, Hachette et C^ie^. 1884 et suiv., gr. in-fol., avec un volume de texte in-4°.

LONGNON (Auguste), *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, 1172-1360*. Paris, Impr. nationale, 1901-1904, 2 vol. in-4°, avec carte (en cours de publication). (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France.*)

LONGNON (Auguste), *Girard de Roussillon dans l'histoire*. Paris, 1878, gr. in-8°. (Extrait de la *Revue historique*.)

LONGNON (Auguste), *Livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie, 1172-1222*... Paris, A. Durand et Pédone-Lauriel, 1869, in-8°. (Forme le tome VII de l'*Histoire des ducs et des comtes de Champagne* de M. d'Arbois de Jubainville.)

LONGNON (Auguste), *Pouillés de la province de Lyon*. Paris, Impr. nationale et C. Klincksieck, 1904, in-4°. (*Recueil des historiens de la France, Pouillés*.)

LONGNON (Auguste), *Pouillés de la province de Sens*. Paris, Impr. nationale et C. Klincksieck, 1904, in-4°. (*Recueil des historiens de la France, Pouillés*.)

LUCHAIRE (Achille), *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*. Paris, Hachette et C^ie^, 1892, gr. in-8°.

LUCHAIRE (Achille), *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne, 1081-1137*. Paris, 1890, in-8°.

MABILLON (Johannes), *Acta sanctorum ordinis Sancti Benedicti in saeculorum classes distributa*... Lutetiae Parisiorum, 1668-1701, 9 vol. in-fol.

MABILLON (Johannes), *Annales ordinis Sancti Benedicti... in quibus non modo res monasticae, sed etiam ecclesiasticae historiae non minima pars continetur*. Lutetiae Parisiorum. 1703-1739, 6 vol. in-fol.

MABILLON (domnus Johannes), *Sancti Bernardi abbatis primi Clarae-Vallensis Opera omnia*... Parisiis, J. Guignard, 1690, 6 tomes en 2 vol. gr. in-fol.

MANGIN (l'abbé de), *Histoire ecclésiastique et civile, politique, littéraire et topographique du diocèse de Langres et de celui de Dijon qui en est un démembrement*. Paris, Bauche, 1766, 3 vol. in-12.

MANRIQUE (Angelus), *Cisterciensium seu verius ecclesiasticorum annalium a condito Cistercio tomi I-IV*. Lugduni, 1642-1659, 4 vol. in-fol.

MARLOT (R. P. dom Guillaume), *Histoire de la ville, cité et université de Reims, métropolitaine de la Gaule Belgique*... Reims, 1843-1846, 4 vol. gr. in-4°. (*Publiée par... l'Académie de Reims*.)

MARLOT (domnus Guilelmus), *Metropolis Remensis historia, a Frodoardo primum arctius digesta..., ad nostrum hoc saeculum fideliter deducta*. Insulis et Diviocorturi Remorum, 1666-1679, 2 vol. in-fol.

MARRIER (Martinus) et QUERCETANUS (Andreas), *Bibliotheca Cluniacensis, in qua sanctorum patrum abbatum Cluniacensium vitae, miracula, scripta... collegerunt*. Lutetiae Parisiorum, 1614, in-fol., avec frontispice.

MARTÈNE (Edmundus), *De antiquis monachorum ritibus libri V*. Lugduni, 1690, 2 vol. in-4°.

MARTÈNE (Edmundus) et Ursinus DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*. Lutetia Parisiorum, F. Delaulne, H. Foucault, etc., 1717, 5 vol. in-fol., avec portrait.

MARTIGNIER (D.) et A. de CROUSAZ, *Dictionnaire historique et statistique du canton de Vaud*. Lausanne, 1870, in-8°.

MAS LATRIE (le comte de), *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie pour l'étude et l'emploi des documents du moyen âge*. Paris, V. Palmé, 1889, in-fol.

MATHIEU (l'abbé), *Abrégé chronologique de l'histoire des évêques de Langres... avec un appendice concernant les contrées du diocèse de Langres qui ne faisaient pas partie de l'ancien*, seconde édition... Langres, Laurent fils et C^ie^, 1844, in-8°.

*Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*. Troyes, gr. in-8°, avec planches. (Paraissent depuis 1822; par tome annuel depuis 1847.)

*Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres.* Langres, au musée ; Paris, Didron, Derache, Dumoulin, Lechevalier, gr. in-4°, avec figures et planches. Tome I. 1847[-1860] ; tome II, 1862[-1867] ; tome III, 1901 (le tome IV en cours de publication).

Meyer (Paul), *La légende de Girart de Roussillon, texte latin et ancienne traduction bourguignonne.* Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur, 1898, gr. in-8°. (Extrait de la *Romania, recueil trimestriel consacré à l'étude des langues et des littératures romanes*, t. VII, 1878, avec la pagination générale seulement.)

Mignard [Prosper], *Le roman en vers de... Girart de Rossillon, jadis duc de Bourgoigne, publié pour la première fois..., suivi de l'histoire des premiers temps féodaux.* Paris, J. Techener ; Dijon, A. Maître, 1858, gr. in-8°, avec planches.

Migne (J.-P.), *Innocentii III, Romani pontificis, Opera omnia tomis quatuor distributa.* (Forment les tomes CCXIV-CCXVII de la *Patrologie latine.*)

Migne (J.-P.), *Patrologiae cursus completus seu Bibliotheca universalis... sanctorum Patrum, doctorum scriptorumque ecclesiasticorum..., Series latina...* Lutetiae Parisiorum, J.-P. Migne, 1844-1864, 221 vol. gr. in-8° jésus.

Migne (J.-P.), *S. Bernardi abbatis primi Clarae-Vallensis Opera omnia...* tertiis curis D. Johannis Mabillon. Lutetiae Parisiorum, 1854-1855, 6 tomes en 4 vol. gr. in-8° jésus, avec planches. (*Patrologie latine*, tomes CLXXXII-CLXXXV.)

Millard (l'abbé), *Histoire de l'abbaye d'Andecy.* Châlons-sur-Marne, impr. Martin, Thouille, 1890, in-8° de 1 fnc.-281 pp., avec planches. (Extrait des *Mémoires de la Société d'agriculture... de la Marne*, année 1888-1889.)

Molard (Fr.), voir Quantin (M.).

Morin (dom Guillaume), *Histoire générale des pays de Gastinois, Senonois et Hurepois.* Paris, Ve P. Chevalier, 1630, in-4°.

Mulinen (E.-F. von), *Helvetia sacra oder Reihenfolge der... Obern... in den Bisthümern... und Klœstern.* Bern, 1858-1861, 2 part. en 2 vol. in-fol. oblong.

*Nice et Savoie, Sites pittoresques, monuments, description et histoire.* Dessins par F. Benoist, texte par J. Dessaix et X. Eyma. Paris, H. Charpentier, 3 vol. gr. in-fol.

*Nouveau Traité de diplomatique...* [Par D. Tassin et D. Toustain.] Paris, 1750-1765, 6 vol. in-4°.

Orderici Vitalis... *Historiae ecclesiasticae libri XIII...* emendav. Aug. Le Prévost, Guérard et L. Delisle. Parisiis, 1838-1855, 5 vol. gr. in-8°. (*Société de l'histoire de France.*)

Pardessus (J.-M.), *Diplomata, chartae, epistolae, leges, aliaque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia*, prius collecta a VV. CC. de Bréquigny et La Porte du Theil. Lutetiae Parisiorum, 1843-1849, 2 vol. in-fol.

Pérard (Estienne), *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne... pour justifier l'origine des familles les plus illustres et pour instruire des anciennes loix, coustumes et privileges des villes de la Bourgogne.* Paris, C. Cramoisy, 1664, in-fol., avec figures.

Perry (le P. Claude), *Histoire civile et ecclésiastique, ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon sur Saône.* Chalon sur Saône, Ph. Tan, 1659, pet. in-fol., avec frontispice et planche.

Pétel (l'abbé Auguste), *Essoyes, histoire et statistique, avec pièces justificatives inédites.* Troyes, G. Frémont, 1893, gr. in-8°, avec plan.

Petit (Ernest), *Cartulaire du prieuré de Jully-les-Nonnains.* Auxerre, impr. G. Rouillé, 1881, gr. in-8° de 1 fnc.-54 pp., avec plan. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne*, 1881.)

[Petit (Ernest)], *Chartes, manuscrits, autographes, documents historiques sur la Bourgogne, faisant partie d'une collection particulière.* Dijon, Lamarche, 1886, un vol. et une plaq. in-8°.

Petit (Ernest), de Vausse, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne.* Dijon, impr. Darantière, libr. Lamarche ; Paris, A. Picard, 1885-1903, 8 vol. in-8°, avec figures et planches (en cours de publication).

Petit (Ernest), *Les sires de Noyers ; Miles X de Noyers, porte-oriflamme, grand bouteiller de France..., les comtes de Joigny, les sires de Maisy, de Villehardouin.* Auxerre, typ. de G. Perriquet, 1874, gr. in-8°, avec planches. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne.*)

Petit (Ernest), *Le Tonnerrois sous Charles VI et la Bourgogne sous Jean sans Peur, épisodes inédits de la guerre de Cent ans.* Auxerre, impr. de la Constitution, 1892, gr. in-8°.

Petit (Ernest), *Voyage de l'abbé Lebeuf à Clairvaux en 1730.* Auxerre, impr. et lith. de G. Rouillé, 1887, gr. in-8° (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne.*)

Petri Cellensis abbatis... *Epistolarum libri IX.* Forment le tome CCII de la *Patrologie latine* de Migne.

Pfister (Ch.), *L'abbaye de Molesme et les origines de Nancy.* Paris, 1896, gr. in-8° de 15 pp. (Extrait de *Etudes du moyen âge dédiées à Gabriel Monod.*)

Pfister (Ch.), *Documents sur le prieuré Notre-Dame de Nancy, recueillis aux Archives départementales de la Côte-d'Or.* Nancy, impr. Berger-Levrault, 1897, gr. in-8° de 1 fnc.-48 pp. (Extrait des *Annales de l'Est*, janvier 1897.)

Pflugk-Harttung (J. von), *Acta pontificum Romanorum inedita.* Tubingen, 1880-1886, 3 vol. in-8°.

[Pistollet de Saint-Ferjeux (Théodore)], *Limites de la province lingonnaise.* Paris, Dumoulin, 1874, gr. in-4° de 1 fnc.-14 pp., avec carte. (Extrait des *Mémoires de la Soc. hist. et archéol. de Langres.*)

[Pistollet de Saint-Ferjeux (Théodore)], *Recherches historiques et statistiques sur les principales communes de l'arrondissement de Langres*. Langres, Sommier, 1836, in-8°.

Plancher (dom) [et dom Merle], *Histoire générale et particulière de Bourgogne, avec des notes, des dissertations et les preuves justificatives, composée sur les auteurs, les titres originaux, les registres publics, les cartulaires des églises cathédrales et collégiales, des abbaïes, monastères, et autres anciens monumens...* Dijon, A. de Fay et L.-N. Frantin, 1739-1781, 4 vol. in-fol., avec planches et cartes.

Plancy (le baron G. de), *Le marquisat de Plancy et ses seigneurs*. Arcis-sur-Aube, impr. L. Frémont, 1895, gr. in-8°, avec planches.

Pressutti (Petrus), *Regesta Honorii papae III...* Roma, 1888-1895, 2 vol. in-4°.

Quantin (Maximilien), *Cartulaire général de l'Yonne, Recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment aujourd'hui ce département*, publié par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Auxerre, Perriquet et Rouillé, imprimeurs, 1854-1860, 2 vol. in-4°, avec planche et carte.

Quantin (Max.), *Dictionnaire topographique du département de l'Yonne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes...* Paris, Impr. impériale, 1862, in-4°. (*Dictionnaire topographique de la France.*)

Quantin (M.) et Francis Molard, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Yonne*. Auxerre, Ch. et A. Gallot, 1868-1899, 4 tomes en 5 vol. gr. in-4°.

Quantin (Max.), *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne*, publié par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne; *XIIIe siècle*. Auxerre ; Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1873, gr. in-8°, avec figures.

Quantin (Max.), *Répertoire archéologique du département de l'Yonne...* Paris, Impr. impériale, 1868, in-4°. (*Répertoire archéologique de la France.*)

Quesvers (Paul) et Henri Stein, *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*. Paris Picard, 1894, in-4°.

[Régley (l'abbe), des Riceys], *Description de la généralité de Paris, contenant l'état ecclésiastique et civil.., les noms des seigneurs des terres..., avec la position et tous les détails qu'on a pû rassembler sur ces terres*. Paris, Moreau et Hochereau l'aîné, 1759, in-8°.

*Revue de Champagne et de Brie...* Arcis-sur-Aube, gr. in-8°. (A paru de 1876 à 1901, en livraisons formant 2 tomes par an.)

Rey (E.-G.), *Les Familles d'outre-mer de Du Cange*. Paris, Impr. impériale, 1869, in-4°. (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France.*)

[Robert (Ulysse)], *Voyage littéraire de dom Guyton en Champagne, 1744-1749*. Paris, Champion, 1890, gr. in-8°. (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie.*)

Robertus (Claudius), *Gallia christiana, in qua regni Franciae ditionumque vicinarum dioeceses, et in iis praesules describuntur*. Lutetiae Parisiorum, S. Cramoisy, 1626, in-fol. (Vulgo *Gallia christiana vetustissima.*)

Robinet (N.) et A. Gillant, *Pouillé du diocèse de Verdun*, commencé par l'abbé N. Robinet, continué par l'abbé J.-B.-A. Gillant. Verdun, 1888-1904, 3 vol. in-8° (le tome IV et dernier en cours de publication).

Roserot (Alphonse), *Chartes inédites des IXe et Xe siècles, appartenant aux Archives de la Haute-Marne*. Auxerre, impr. de la Constitution, 1898, gr. in-8°. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne*, 1897, 2e semestre.)

Roserot (Alphonse), *Diplômes carolingiens originaux des Archives de la Haute-Marne*. Auxerre, impr. de la Constitution, 1894, gr. in-8°. avec planches. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne*, 1893, 2e semestre.)

Roserot (Alphonse) [et ses continuateurs], *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, département de la Haute-Marne*. Archiviste : Alphonse Roserot. Série G. Chaumont, 1889-1895, gr. in-4° de 256 pp. (en cours de publication).

Roserot (Alphonse), *Répertoire historique de la Haute-Marne, bibliographie et documents imprimés*. Paris, l'auteur, 1901, gr. in-8°.

Roussel (l'abbé), *Le diocèse de Langres, histoire et statistique*. Langres, J. Dallet, 1873-1879, 4 vol. gr. in-8° jésus.

Roussel (l'abbé), *Nouvelle étude sur le diocèse de Langres et ses évêques*. Langres, Rallet-Bideaud, 1889, in-8°.

Ruffin (l'abbé), *Vie de saint Guérin, abbé d'Aulps, évêque de Sion (Vallais), son culte et ses reliques*. Genève, Grosset et Trembley ; Annecy, Ch. Burdet, 1872, in-12.

Sénemaud (E.) et Paul Laurent, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Ardennes*. Tomes I, III, IV, VI. Mézières et Charleville, 1863-1902, 4 tomes en 5 vol, gr. in-4°.

Simonnet (J.), *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville (1008-1336)*. Langres, F. Dangien, 1876, in-8°.

Socard (Emile), *Chartes inédites extraites des cartulaires de Molême* (sic), *intéressant un grand nombre de localités du département de l'Aube*. Troyes, Dufour-Bouquot, 1864, gr. in-8° de 204 pp. (Extrait des *Mémoires de la Soc. acad. de l'Aube*, t. XXXVIII, 1864.)

Surius (Laurentius), *De probatis sanctorum vitis*. Coloniae Agrippinae, 1618, 12 vol. in-fol.

Thomassin (le R. P. Louis), *Ancienne et nouvelle discipline générale de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers*. [3e édition.] Paris, Fr. Montalant, 1725, 3 vol. in-fol.

TISSIER (Bertrandus), *Bibliotheca patrum Cisterciensium*. Bonofonte, 1660-1669, 8 tomes en 2 vol. in-fol.

VACANDARD (l'abbé E.), *Vie de saint Bernard, abbé de Clairvaux*, deuxième édition. Paris, V. Lecoffre, 1897, 2 vol. in-12, avec planches.

VALLET DE VIRIVILLE (A.), *Les archives historiques du département de l'Aube et de l'ancien diocèse de Troyes...* Troyes, Dufour-Bouquot ; Paris, Dumoulin, Techener, Crozet, 1841, in-8°, avec planches.

VIGNIER (Hierosme), *La véritable origine des très illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche, etc.* Paris, Meturas, 1649, in-fol.

VIGNIER (le P. Jacques), *Décade historique du diocèse de Langres*, publiée pour la première fois par la Société historique et archéologique de Langres. Langres, Rallet-Bideaud, 1891-1894, 2 vol. in-8°, avec tableaux généalogiques.

*Vita sancti Roberti abbatis Molismensis auctore monacho Molismensi sub Adone abbate saeculo* XII, apud *Acta Sanctorum*, Aprilis tomus III (Antverpiae, 1675), pp. 668-676, et apud Migne, *Patrologie latine*, t. CLVII, col. 1269 sqq.

[VOURIOT (l'abbé)], *L'évêché de Langres au* XV^e^, *au* XVI^e^ *et au* XVIII^e^ *siècle, ou tableau de ses établissements ecclésiastiques à ces trois époques*, deuxième et troisième partie. Bar-le-Duc, 1868, 2 fascic. in-8° (la 1^re^ partie n'a point paru).

PREMIÈRE PARTIE

---

LES

# CHARTES DE MOLESME

## ÉTUDE DIPLOMATIQUE

# PREMIÈRE PARTIE

# LES CHARTES DE MOLESME

## ÉTUDE DIPLOMATIQUE

## CHAPITRE PREMIER

### LES ARCHIVES DE MOLESME A TRAVERS LES AGES

Le chartrier de l'abbaye de Molesme formait, à la fin du XVIII[e] siècle, l'un des plus riches fonds d'archives bénédictines de la Champagne [1]. Ses portes soigneusement fermées s'étaient entr'ouvertes déjà aux principaux investigateurs des richesses littéraires et artistiques amassées dans les monastères de l'ancienne France : à dom Estiennot de La Serre avant 1681 [2], à dom Martène et dom Ursin Durand, les grands voyageurs bénédictins, qui visitèrent deux fois Molesme en 1709 [3] ; à l'abbé Lebeuf en 1730 [4], à dom Plancher [5], enfin à dom Guyton le 3 septembre 1746 [6]. Quand la célèbre abbaye fut supprimée, avec tous les établissements monastiques du royaume, par un décret de l'Assemblée constituante en date

1. Nous nous expliquerons dès maintenant sur la situation géographique de Molesme. — Dans le dernier état de la division politique de l'ancienne France, l'abbaye de Molesme et son bourg clos ressortissaient au grand gouvernement de Champagne, lieutenance générale de Troyes ou de Basse-Champagne. Mais la province champenoise n'a enfermé que tardivement Molesme en deçà de ses frontières longtemps ondoyantes. A l'origine, fondée dans les limites du pays lassois de l'époque franque, l'abbaye de Molesme appartenait à l'évêché féodal de Langres, c'est-à-dire à l'une des parties constitutives de la vaste province française, d'origine mérovingienne, appelée alors *Burgundia*. (Voir plus loin, part. III, chap. II, § I.) C'est à cette Bourgogne traditionnelle, bien plus étendue que le duché bourguignon contemporain, que se réfèrent Orderic Vital (éd. Le Prévost, t. III, p. 435), le moine de Clairvaux qui composa la *Vita S. Petri prioris Juliacensis* (Migne, *S. Bernardi Opera*, t. IV, col. 1259 C) et les autres écrivains ecclésiastiques du XII[e] siècle, quand ils localisent Molesme en Bourgogne. La domination particulière des comtes de Tonnerre, vassaux des prélats langrois, se développait tout autour de Molesme et enclavait la seigneurie abbatiale, mais ne l'absorbait pas. (Voir plus loin, par. II. chap. III, § IV.) Quant à la pénétration ultérieure de l'administration champenoise, continuée par l'administration royale, sur ce domaine d'église, elle a pour point de départ l'attribution, par l'abbé de Molesme et l'évêque-souverain, de la garde de Molesme au comte de Champagne en 1239.

2. On doit à dom Estiennot la copie unique de l'Obituaire de Molesme et une transcription du Catalogue des abbés ; sur l'époque de ses voyages, voir D. Le Cerf de La Viéville, *Bibl. hist. et crit. des auteurs de la congrégation de Saint-Maur*, 1726, in-12 ; p. 100.

3. *Voyage littéraire de deux Religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur*, 1717, in-4 : part. I pp. 105 et 185.

4. Petit, *Voyage de l'abbé Lebeuf à Clairvaux en 1730*. pp. 25-27.

5. Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 280 r°.

6. [U. Robert], *Voyage litt. de dom Guyton en Champagne*, pp. 85, 86.

huguenots, l'abbaye de Moutier-Saint-Jean fut incendiée et ses archives irréparablement perdues. L'année 1568 fut particulièrement funeste à l'abbaye de Molesme : « Le 2 de février, Montgommery, chef du parti des huguenots, s'empara du monastère où il demeura quelques jours, le pilla et y mit le feu sans épargner la couverture de la nouvelle église. On emporta une partie des ornements et des titres à Larrey ; mais comme le transport se fit à la hâte et avec précipitation, on en perdit beaucoup par les chemins [1] ». Les pillages et les incendies accumulèrent les ruines jusqu'à la pacification tardive du duché de Bourgogne par Henri IV. Les intrigues de l'abbé commendataire Jacques II d'Avrilly, qui passait pour favorable au parti royaliste, désignèrent l'abbaye à la convoitise des Ligueurs ; en 1589, elle était au pouvoir du sieur de Grammont, qui occupait en même temps, au nom du duc de Mayenne, toutes les places féodales des environs [2]. Il fallut recourir au pape Grégoire XIII, en 1591, pour obtenir une monition « contre les voleurs et receleurs des biens meubles et immeubles de l'abbaïe de Molesme et des tiltres d'icelle [3] » : mesure bien inefficace, sans doute, en des temps si troublés. Le séjour onéreux des gens de guerre à la solde des chefs ligueurs devait durer jusqu'en 1597 ; cette année-là encore, les bandes du sieur de Montrevel mirent à sac l'un des quartiers de l'abbaye, le logis de l'aumônerie [4]. Le rétablissement de l'ordre public ramena enfin dans les cloîtres de Molesme, au seuil du XVII[e] siècle, la sécurité que les agitations du dehors leur disputaient depuis deux siècles et demi.

C'est à ces désolations successives de l'abbaye qu'il faut attribuer la disparition de quelques centaines de chartes des XI[e] et XII[e] siècles, dont nous n'avons que la copie, des registres du Chapitre général antérieurs au XVI[e] siècle, des journaux de recette et de dépense et des comptes particuliers des officiers claustraux, antérieurs au XVI[e] siècle, d'un certain nombre de terriers et censiers, etc. A toutes ces pertes, il convient d'ajouter celle de toute la *librairie* du monastère, car on sait que Molesme ne possédait plus de manuscrits à la fin de l'ancien régime, ou n'en avait plus qu'en nombre infime [5].

---

et, pour autant que l'autre partie ne fut bruslée ne destruite, les religieux de ladite abbaye furent contraints de composer a la somme de treze ou quatorze cents escus..., et pour ce faire furent contraints vendre tous les meubles et joyaux des reliques d'icelle, et ce furent lors perdues, *et la plupart de leurs tiltres et chartres* ». (Copie authentique du 17 février 1668, Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 255 v°, 256 r°.) — Ce fut Miles de Grancey, sire de Larrey, qui, mandé en toute hâte par les religieux, s'entremit pour eux auprès d'Archambault et leur évita la ruine totale de leur maison. Garant des clauses du traité, il en assura l'exécution dans toute sa rigueur : « Et incontinent apres que ledit Archambault et sa compagnie furent despartis dudit Molesmes pour aller plus avant audit conté de Champagne tirant vers Troys, ledit feu s[r] de Larrey fit miner ladite grosse tour carrée par dessoubs et la fist estayer des estançons affin de faire tomber ladite tour, au moyen de quoy le feu se mist en iceux, et fut entierement bruslée. et avec ce aucuns mirent lors le feu en une aultre grosse tour de ladite abbaye estant du costé devers l'eglise parochiale dudit Molesme, laquelle fut aussi entierement bruslée... » (*Ibid.*)

1. D. Denis Moyneau, *Mémoires pour servir à l'hist. de l'abb. N.-D. de Molesme* (1743) ; Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 78 r°. — Ce grave événement domestique est consigné dans une note contemporaine, relevée par dom Guyton à la fin d'un manuscrit en vélin qui contenait la Vie de saint Robert : « Anno 1568, die 2. mensis februar., domus Molismensis ab hæreticis incendium passa est ». ([U. Robert], *Voyage litt. de dom Guyton en Champagne*, p. 86.)

2. D. Moyneau, *op. cit.* ; ibid., fol. 78 v°.

3. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219.

4. D. Moyneau, *op. cit.* ; Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 79 r°.

5. *Voyage litt. de deux Religieux bénédictins*, part. I, p. 185. — Petit, *Voyage de l'abbé Lebeuf à Clairvaux*, pp. 26, 27. — [U. Robert], *Voyage litt. de dom Guyton en Champagne*, p. 85 : « Dans la bibliothèque de Molesmes ils ont quelques manuscrits en papier et en velin ». De ces *quelques* manuscrits, deux seulement se retrouvent aujourd'hui dans les collections publiques en France : l'un est inscrit à la Bibl. Sainte-Geneviève sous le n° 73 (Ch. Kohler, *Catalogue des manuscrits de la Bibl. Sainte-Geneviève*, t. I, p. 52) et l'autre porte à

## II. — HISTORIQUE DE LA FORMATION DU CHARTRIER DE MOLESME

**Le classement du XIII^e siècle perfectionné au XV^e.** — Il semble malaisé de concilier l'existence si précaire de la communauté Molesmoise avec le calme et la sécurité durables que comportent la conservation séculaire et la bonne tenue d'un chartrier considérable. Il est certain cependant que les religieux n'attendirent pas l'introduction de la Réforme de Saint-Maur et la renaissance des études bénédictines du XVII^e siècle pour faire régner l'ordre dans leurs archives domestiques.

Sans doute il n'apparaît pas qu'au temps de la rédaction du premier Cartulaire, c'est-à-dire au milieu du XII^e siècle, les chartes originales du monastère aient été rangées suivant un ordre méthodique. Nulle composition n'a présidé, on le verra plus loin, à l'exécution de ce précieux manuscrit. Rien ne porte à croire qu'on ait fait alors la distinction, pourtant élémentaire, de ce que nous appelons aujourd'hui les « titres généraux » et les « titres locaux ». On en sentit d'autant moins l'urgence, que dans ce temps-là le Cartulaire pouvait, non sans avantage, tenir lieu de répertoire. Dès le XIII^e siècle, un moine préposé aux archives, vraisemblablement le chantre, examine les pièces une à une et inscrit au dos de chacune, au bas et sur la gauche, une cote ou bref libellé de son contenu. Ainsi la pancarte de l'évêque de Langres, Robert I^er, de l'année 1101, porte au dos cette mention écrite dans la minuscule gothique du XIII^e siècle : *Confirmatio Roberti Lingonensis episcopi* [1]. C'est à cette époque, au plus tard, que les archives furent classées pour la première fois d'une manière méthodique. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, c'était chose faite. Et de là procéda l'idée d'un nouveau Cartulaire.

C'est par le second Cartulaire, en effet, que l'on connaît le classement du XIII^e siècle. Sa composition sera exposée plus loin. Sans anticiper ici sur sa description, il est important de remarquer dès maintenant que la division de ce manuscrit suppose nécessairement la mise en ordre préalable des pièces originales qui y ont trouvé place, et que l'économie du Cartulaire n'est que le reflet assez fidèle de l'économie du chartrier tout entier. Le plan du classement, fort élastique, était aussi simple que pratique. On pouvait, il est vrai, lui reprocher de ne pas tenir un compte suffisant de la répartition administrative des seigneuries entre les menses abbatiale et conventuelle comme aussi entre les offices claustraux, mais la recherche des titres de chaque domaine n'en était pas moins fort aisée. Une première catégorie comprenait les privilèges généraux octroyés par les évêques de Langres ; une seconde, les titres particuliers des seigneuries du Tonnerrois, du comté de Champagne et du duché de Bourgogne ; une troisième, les titres de la pitancerie ; une quatrième, les bulles des papes ; une cinquième, aussi riche à elle seule que toutes les autres réunies, embrassait les fonds particuliers des prieurés de l'ordre de Molesme, groupés par diocèses [2] ; une autre, les titres de l'office du sacristain.

---

l'Arsenal le n° 776 H. Martin, *Catal. des manuscrits de la Bibl. de l'Arsenal*, t. II, p. 95).

1 Charte publiée ci-dessous, **II**, 7 A.

2. Ainsi s'expliquent, au dos d'un grand nombre de pièces, des mentions du XIII^e siècle dans le genre de celles-ci : *In episcopatu Lingonensi ; — In episcopatu Trecensi*. Dans le second Cartulaire, les titres des prieurés de Lorraine sont annoncés collectivement par cette rubrique : *Carte Tullensis diocesis*.

Le classement du XIII^e^ siècle était encore observé deux siècles plus tard ; cependant, les archives molesmoises ayant presque décuplé dans ce laps de temps, leur accroissement rendait de jour en jour plus insuffisantes les divisions trop larges du plan primitif. La nécessité de subdiviser chacune d'elles s'imposait peu à peu ; telle catégorie comprenait plusieurs centaines de titres ; telle autre, un ou plusieurs milliers. Depuis longtemps les Cartulaires, qui ne renfermaient que des actes déjà très anciens, n'étaient plus que d'un faible secours. Dès lors, outre que les recherches devenaient malaisées [1], la consultation journalière et le déplacement des pièces propageaient à travers le chartrier un désordre inextricable et rendaient tout contrôle impossible. Il fallait ou réformer la méthode initiale ou du moins l'adapter par une revision à des besoins nouveaux. Les moines préférèrent respecter purement et simplement le régime préexistant, sauf à en assurer le maintien par une nouvelle mesure : chaque titre reçut un numéro d'ordre lui assignant une place déterminée dans la catégorie à laquelle il appartenait. C'est pourquoi on observe au dos des titres antérieurs au XVI^e^ siècle, concurremment avec la cote plus ancienne dont il a été parlé ci-dessus, un signe numéral en chiffres romains du XV^e^ siècle.

**Les premiers inventaires (XVI^e^-XVII^e^ siècles).** — Rien ne fait croire que le classement du XIII^e^ siècle, perfectionné au XV^e^, ait été abandonné avant les temps modernes. Au XVI^e^ siècle, fut rédigé un inventaire analytique qui n'a subsisté qu'à l'état fragmentaire ; il se compose de deux cahiers de papier in-folio, qui font aujourd'hui partie d'un manuscrit assez hétérogène portant le n° 215 de la collection des inventaires anciens des Archives de la Côte-d'Or [2]. L'un a pour titre : *Inventaire pour Grancey commencée* (sic) *le cinquiesme jour du moys de mars l'an mil cinq cens quarente sept*. L'autre est un état aussi analytique des titres *des terres et seignories d'Essoye, Verpillieres et Polligny lez Marolles ;* il est de la même écriture que le précédent ; les pièces y sont énumérées suivant leurs numéros d'ordre.

On ne sait quelles furent jusque-là les conditions de l'aménagement matériel des chartes. Elles n'apparaissent pas encore dans le premier en date des inventaires du XVII^e^ siècle, manuscrit sur papier petit in-folio, n° 214, qui est intitulé : *Inventaire des tiltres et pieces concernant l'abbaye de Molesme, ordre de sainct Benoist et dioceze de Langres, et des membres en deppendant, que messire François de Montmorency seigneur de Chasteaubrun, conseiller du Roy en ses conseils, et ci devant abbé de ladicte abbaye, baille et fournist a tres hault et puissant prince Mons^r^ Armand de Bourbon prince de Conty, a present abbé de ladicte abbaie suivant le concordat fait et passé entre eux le vingt sept^e^ jour de febvrier mil six cens trente sept*. Cet état, occasionné par une mutation d'abbé commendataire, ne concerne que la mense abbatiale. — Plus instructif, sur la question qui nous occupe, est un débris d'inventaire du XVII^e^ siècle, relatif à plusieurs seigneuries, notamment

1. Il n'est fait nulle part mention d'un inventaire rédigé avant le XVI^e^ siècle.

2. Peu après 1840, l'archiviste imagina de réunir, puis de grouper en trois collections à numérotation distincte : 1° les cartulaires de toutes provenances existant dans le dépôt ; 2° tous les terriers ; 3° tous les inventaires antérieurs à la Révolution. Ce procédé regrettable est amendé, au fur et à mesure de la rédaction de l'*Inventaire sommaire*, par la restitution de ces divers registres aux différents fonds dont ils ont été arbitrairement distraits.

Celles-sur-Ource, Marcenay et Arthonnay [1]. A cette époque, les titres de Molesme sont disposés dans les *layettes,* ou boîtes ; chaque layette contient un nombre variable de *liasses,* chaque liasse à son tour se subdivise en *cotes,* et chaque cote forme un dossier de quelques pièces. Ces divisions portent chacune un numérotage particulier, les layettes et les liasses en chiffres arabes, les cotes en lettres de notre alphabet.

Cet arrangement matériel a laissé des traces sur les titres de Molesme, au dos desquels on distingue tout un groupe de mentions tracées d'une grosse écriture de la seconde moitié du XVII[e] siècle. En voici un exemple relevé au verso d'un privilège épiscopal du XII[e] siècle [2].

*Titres generaux. Evesques.*
(Suit une analyse assez étendue.)
*Layette premiere.*
*Liasse premiere.*
*Chartre 6.*
*Cotte A.*

**La Réforme de Saint-Maur et l'œuvre de dom Briot.** — En 1647, l'abbaye de Molesme fut unie à la congrégation de Saint-Maur à la diligence de l'abbé commendataire Armand de Bourbon-Condé, prince de Conti. L'introduction de cette réforme célèbre des mœurs et de la discipline bénédictines détermina, du jour au lendemain [3], une transformation profonde dans l'état intérieur de Molesme, dont le personnel monastique fut tout d'un coup renouvelé, dans la gestion du temporel, qui fut enlevée aux officiers claustraux, dans l'aspect même du monastère, dont la reconstruction fut alors entreprise. Les offices claustraux, qui étaient en titre de bénéfices, redeviennent de simples commissions temporaires et révocables, et les fonds qui y étaient attachés anciennement font retour à la masse des biens de l'abbaye. Désormais le domaine est partagé en trois portions égales : le lot de l'abbé, tenu en commende par un bénéficier séculier, — le lot du couvent, — le tiers lot, destiné à subvenir aux charges fiscales et à l'entretien des lieux réguliers. Il faut y ajouter le *petit couvent,* c'est-à-dire une mense conventuelle particulière constituée par les acquêts des religieux et par les aumônes dont ils ont bénéficié depuis le partage. La haute justice de la seigneurie de Molesme, suivant le droit commun, est annexée à la mense de l'abbé.

Les Bénédictins de Saint-Maur accommodèrent le chartrier au nouvel état de choses qu'ils

1. Cahier de papier in-folio faisant partie du ms. 215 de la collection des inventaires. — Ce cahier est suivi d'un autre de format moindre, qui lui est contemporain et inventorie les pièces contenues *dans la boette de Molesme,* c'est-à-dire les liasses des titres de cette seigneurie.

2. Charte originale de Robert I, évêque de Langres, publiée ci-après, **II**, 7 A.

3. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les résistances des Bénédictins de Molesme aux nouvelles coutumes qui leur furent imposées. Il y eut désormais à Molesme : 1° une nouvelle communauté émanée de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, chef d'ordre de la congrégation ; 2° les *anciens religieux,* qui, sans embrasser la Réforme, continuèrent à vivre suivant les vieilles coutumes de Molesme et à occuper, dans l'enceinte des cloîtres, des logis particuliers. Ceux-ci représentaient le passé, ceux-là l'avenir. Les *anciens Bénédictins* disparurent par voie d'extinction ; avec eux s'évanouissait le fonds de traditions locales légué par plus de cinq siècles d'autonomie monastique.

implantaient dans l'abbaye ; ils lui appliquèrent même le fruit de leurs habitudes studieuses. Les archives de Molesme ne sont pas seulement, à leurs yeux, des titres utiles à l'exercice et à la défense des droits qui leur assurent l'opulence : ils y voient les premiers un trésor documentaire dont leur congrégation en particulier et l'érudition en général sauront tirer pour l'étude du moyen âge un profit certain. Avant 1680, le prieur et le couvent instituent un *garde des chartes* et nomment à cette charge dom Simon Briot, religieux profès, secrétaire du Chapitre.

Dom Briot entreprit un nouveau classement et rédigea ensuite un consciencieux inventaire qui n'était, dans sa pensée, que la première élaboration d'une histoire de l'abbaye. En un labeur de plusieurs années, ce Bénédictin promena sa plume infatigable sur tous les titres du chartrier. Malheureusement son œuvre d'archiviste, composée dans les vingt dernières années du XVII^e^ siècle, ne nous est pas parvenue tout entière, et les parties qui en subsistent sont aujourd'hui disséminées. Le morceau principal forme la majeure partie du manuscrit sur papier in-folio portant le n° 215 de la collection des inventaires. Les archives étaient installées de son temps dans des *aumoires* ou armoires numérotées par les lettres de l'alphabet, les liasses et les pièces mêmes ayant reçu des numéros d'ordre en chiffres arabes. Les premières armoires renfermaient la *mense conventuelle,* les autres se partageaient sans doute le *petit couvent,* la *mense abbatiale,* les *offices claustraux* et les *prieurés* [1].

Ainsi le privilège original déjà cité de Robert I, évêque de Langres, daté de 1103, est la *chartre 4* de la *liasse 2^de^* de l'*aumoire* marquée A, parce que la liasse 2^de^ a pour objet les donations ou confirmations de donations épiscopales, et que les privilèges des évêques sont « contenus en l'aumoire marquée à la lettre A ». Au dos de la pièce, ces indications sont disposées comme il suit [2] :

A

| *Liasse 2^de^* | *Charte 4* |
|---|---|
| *Manse conventuelle* | |
| *Molesme donation et confirmation de donation.* | |
| *Donation faicte a S^t^ Robert de plusieurs Eglises, biens et revenus par Robert Evesque de Langres.* | |
| *1103* | |

1. Le manuscrit 215, en ce qui est de l'œuvre de dom Briot, inventorie : 1° les armoires marquées A et B, renfermant les titres généraux et une partie des papiers de la seigneurie de Molesme ; 2° les premières liasses de l'armoire D, contenant des titres classés par domaines ; 3° les papiers de l'*Aumosnerie*, sans indication d'armoire. La plupart des inventaires des prieurés, tous écrits de la main de dom Briot, nous sont parvenus sous forme de cahiers particuliers, mais on a eu le tort de les distribuer entre les dossiers de ces mêmes prieurés. — Il est à souhaiter que les fragments épars du travail de dom Briot soient un jour rapprochés et reliés en un seul volume, qui serait le meilleur répertoire du fonds de Molesme.

2. Charte publiée ci-après, **II**, 7 A.

Le classement de dom Briot fut définitif et quelques modifications dans la distribution matérielle n'en altérèrent ni l'économie générale ni le détail. Le XVIII[e] siècle nous a légué un volumineux inventaire in-folio, rédigé après 1761 pour la seigneurie de Molesme, « lequel paroit n'être qu'une minute ou brouillon a mettre au net ».

**Description du chartrier en 1790.** — Quelques années plus tard, à la fin de l'ancien régime, le chartrier de l'abbaye de Molesme remplissait douze armoires « contenant une immense quantité de titres [1] ». Chaque *armoire*, munie d'une étiquette, était partagée horizontalement par des *rayons* que des cloisons verticales divisaient en *cases*. Voici le tableau sommaire de leur contenu [2] :

| | | |
|---|---|---|
| 1[re] *armoire.* | TERRIERS ET CENSIERS. . . . . | 81 registres ou liasses. |
| 2[e] *armoire.* | PROCÉDURES . . . . . | 73 liasses. |
| 3[e] *armoire.* | Suite des *procédures*. . . . . | 50 liasses. |
| 4[e] *armoire.* | ARRÊTS. . . . . | 30 liasses. |
| 5[e] *armoire.* | PRIEURÉS DONT JOUIT LA MAISON EN 1779 . . . . | 87 liasses. |
| 6[e] *armoire.* | MENSE CONVENTUELLE. (Privilèges et titres généraux. — Seigneuries de Molesme et Grancey.) | |
| 7[e] *armoire.* | MENSE CONVENTUELLE, PETIT COUVENT. (Suite des seigneuries du couvent.) . . . . . | 136 liasses. |
| 8[e] *armoire.* | OFFICES CLAUSTRAUX. . . . . | 169 liasses. |
| 9[e] *armoire.* | TITRES COMMUNS AUX ABBÉS ET RELIGIEUX . . . . | 62 volumes ou liasses. |
| 10[e] *armoire.* | MANSE ABBATIALE . . . . . | 58 liasses. |
| 11[e] *armoire,* | « qui n'est point numerotée, non plus que les 12 cases dont elle est composée ». [*Prieurés.*] . . | 45 liasses ou registres. |
| 12[e] *armoire,* | mème remarque. [Fin des *Prieurés.*] . . . . . | 28 liasses. |

On voyait encore « dans les cases et rayons qui se trouvent au dessus d'icelles armoires et faisant tout le tour dudit chartrier » : 1° aux cases du premier rang, des « procédures, minutes du greffe de Molesme, minutes des notaires de Molesme et autres lieux, comptes rendus, prieurés désunis et autres » ; 2° à celles du second rang, les titres de divers prieurés. Soit 62 liasses et 4 registres.

Le chartrier comprenait donc, en douze armoires, un total de 885 liasses, registres et volumes, sans parler des atlas et des plans placés dans l'épaisseur de la table de milieu.

Le 10 mai 1790, Maillet de Regnières [3], maire de la municipalité de Molesme, et les

---

1. Inventaire du mobilier de l'abbaye, commencé le 10 mai 1790 ; Arch. de la Côte-d'Or, Q[2] 39, cote 53, n° 1.

2. Les éléments de ce tableau sont tirés de l'Inventaire précité et du procès-verbal du récolement du chartrier par les agents du district de Châtillon, ms. 216 de la collection des inventaires.

3. Edme-Nicolas Maillet de Regnières tirait son surnom, dont il ne tarda pas d'ailleurs à se défaire, d'un bien rural qui est aujourd'hui une ferme du finage de Molesme. Il se fit enrôler parmi les volontaires de 1792 et mourut, sous la Restauration, avec la croix de chevalier de Saint-Louis.

officiers municipaux, à la réquisition du procureur de la commune et en exécution des lettres patentes du roi du 26 mars 1790, rendues sur le décret de l'Assemblée nationale des 20 février-20 mars 1790, commencèrent l'inventaire du mobilier de Molesme; au cours de leur visite, ils reconnurent sommairement les archives, et constatèrent que les titres étaient « rangés et étiquetés avec le plus bel ordre possible [1] ». La description sommaire du 10 mai n'étant pas suffisante, ils s'y transportèrent de nouveau le 2 août 1790, sur l'ordre du directoire du district de Châtillon, pour en opérer le récolement. La remise des clefs du chartrier leur fut faite par dom Clavelin, le dernier des successeurs de dom Briot et des archivistes de Molesme [2].

Les 885 liasses furent toutes examinées dans l'ordre où elles étaient trouvées, puis numérotées et signées par le maire Maillet, délégué du directoire; à l'origine, celui-ci poussait le souci de la précision jusqu'à faire le compte des pièces de chaque dossier; mais cette procédure, reconnue trop longue, fut bien vite abandonnée. Les opérations de ce minutieux récolement durèrent plus d'un mois, du 2 août au 4 septembre 1790. Il ne fallut pas moins de vingt-deux journées de vacation, à raison de six heures par jour en moyenne [3]. Plusieurs centaines de liasses sont aujourd'hui encore munies d'une chemise avec la signature du sieur Maillet; il en est de même des registres. Ainsi, sur la couverture de notre premier Cartulaire, on lit ce qui suit : *A. Signé Maillet, maire.*

**Le transfert à Châtillon-sur-Seine et l'épreuve du triage.** – Un arrêté du directoire du district, en date du 25 février 1791, constate qu'à cette époque deux religieux sont encore [illegible] Molesme; qu'ils ont refusé de se charger des effets; que dès lors la maison est [illegible] qu'il est pressant de retirer de cette maison les titres, papiers, plans et registres [illegible] chartrier et dont la quantité est immense...; qu'il est nécessaire, pour éviter [illegible] perte de ces titres, qu'ils soient amenés aux archives du district dans le [illegible] actuellement et avec les armoires, boëtes et caisses où ils sont renfermés [illegible] cette opération, il faut y donner beaucoup de soin et charger les [illegible] des voitures solides et bien couvertes ». Dès le 3 mars, le directoire [illegible] ment informé, ordonna le transfert des titres et papiers aux archives [illegible] Le transport était déjà effectué lors de la vente du mobilier, qui [illegible]

[illegible] plus dangereux pour notre chartrier que celui de Molesme aux [illegible] âge. Une mesure administrative prescrivit la destruction de

quitter le célibat. Nous avons constaté avec curiosité que le nom et le souvenir de dom Clavelin persistent encore aujourd'hui, à Molesme, dans la mémoire populaire.

2. Le procès-verbal remplit un fort volume in-folio de 103 pages d'une fine écriture. Ms. 216, sans titre.

4. Arch. de la Côte-d'Or, Q² 39, cote 53, n° 3.

5. Ibid., Q² 39, cote 53, n° 4.

ce qu'avait épargné le passage des compagnies de la guerre de Cent ans, des écorcheurs, des Armagnacs, des reîtres et des ligueurs. Est-il un vandalisme plus redoutable que celui qui opère sous la protection des lois et procède administrativement, c'est-à-dire d'une manière systématique et générale? La loi du 7 messidor an II, qui ordonnait le triage des archives centralisées à Paris et l'élimination des papiers inutiles ou « odieux », reçut en province un commencement d'exécution. L'application de cette mesure au fonds de Molesme, nous a valu le très curieux volume, petit in-4° de VIII-207 folios, qui porte le n° 213 de la série des inventaires aux Archives de la Côte-d'Or. Il est intitulé : *District de Chatillon sur Seine. Bénédictins de Molême. Inventaire des titres fait par le préposé aux archives du district en...* (sic), *et ce par ordre alphabétique des noms de lieux ou étoient situés les proprietés des manses conventuelle et abbatialle.* Et au-dessous : « Le préposé aux archives étoit le citoyen Massol ; les inventaires sont de son écriture ». Ce volume est moins un inventaire qu'un catalogue des titres, classés sur le papier dans un ordre géographique. Chacune de ses pages est divisée en cinq colonnes : la première à gauche indique les dates des titres ; la seconde, leur objet ; la troisième marque « le numéro de la liasse dont les pièces doivent être mises au rebut comme probablement de peu d'utilité » ; la quatrième, « le numéro de la liasse des pieces pour etre aneanties probablement comme inconstitutionnelles à la forme de la loi (*sic*) » ; la cinquième, « le numéro de la liasse des pièces à conserver comme ayant été reconnües utiles ». Et on lit au folio 2 v° cette note préliminaire : « Il est à propos d'observer que les pièces mises soit au rebut, soit à aneantir, sont cependant utiles pour des renseignements sur des proprietés foncieres ou rentes ; *ce qui a engagé à les aneantir, c'est a raison de quelques mots de feodalité qui se trouvent dans les titres* ».

Le laborieux travail du citoyen Massol demeura fort heureusement sans effet. Il nous permet du moins de mesurer l'étendue du désastre qui aurait sévi [1], si l'application de la loi de messidor n'avait été abandonnée, dans la Côte-d'Or, faute d'argent et de personnel. La besogne du triage a laissé, dans le fonds de Molesme, des traces qui donnent à ce fonds une physionomie très originale : on y rencontre encore un grand nombre de liasses, formées de pièces ficelées ensemble par l'auteur du triage, et munies d'une étiquette avec l'une des mentions : *Rebut*, ou *A anéantir* ou *A conserver*.

**Disparition des sceaux.** — Quelque jugement que l'on porte sur le mobile qui animait l'archiviste provisoire institué par le directoire de Châtillon, il conviendrait de reconnaître le discernement et la prudence avec lesquels ce fonctionnaire entendait procéder dans sa besogne destructrice ; malheureusement il ne s'est point borné à faire œuvre de sélection et de triage : entre ses mains, nos chartes ont perdu leurs sceaux, qui furent arrachés et brisés. S'il les avait épargnés, le fonds de Molesme serait aujourd'hui encore, en raison de la variété de provenance des chartes qu'il renferme, un riche musée sigillographique pour les XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles ; mais toute cette imagerie gothique, types de majesté, types épiscopaux et abbatiaux,

1. Sont surtout destinés à être anéantis les titres de donation, d'acquisition, de reconnaissance de droits et, impitoyablement, les chartes de fondation et titres primordiaux : en un mot, les sources les plus précieuses de notre histoire médiévale.

types équestres et héraldiques, évoquaient sous une forme concrète un passé dont il était patriotique d'anéantir jusqu'aux moindres vestiges : et l'on conçoit que l'intérêt archéologique, historique et artistique attaché à tous ces petits monuments ne pouvait prévaloir contre l'horreur du régime naguère aboli qu'ils étaient censés rappeler [1].

**Incorporation du chartrier aux Archives de la Côte-d'Or.** — La loi du 5 brumaire an V, qui concentra dans les chefs-lieux des départements les archives de leurs districts, a pour toujours fixé la situation et assuré la conservation du chartrier de l'abbaye de Molesme. Nous n'avons pas à en exposer le classement actuel, qui est celui de la quasi-totalité des fonds ecclésiastiques conservés dans nos dépôts publics.

Le fonds de Molesme fait partie de la série H (Clergé régulier), dont il remplit 95 portefeuilles d'une épaisseur de quinze à vingt centimètres (7 H 219 à 7 H 313 *bis*). Il comporte en outre vingt volumes de cartulaires et chroniques, de registres capitulaires et d'inventaires, vingt-sept terriers et plus de cinquante atlas et plans [2]. L'inventaire sommaire de la très importante série H n'est pas encore exécuté.

**Etat chronologique des anciens inventaires.** — Nous ne clorons pas cette histoire des archives de Molesme sans dresser ici, par ordre chronologique, l'état des inventaires rédigés anciennement pour les besoins de cette abbaye ou, plus tard, par les soins de l'administration révolutionnaire. Trois d'entre eux peuvent être encore consultés utilement : ils portent dans notre liste les numéros V, VI et VII.

I. Vers 1547. Inventaire *des terres et seignories d'Essoye, Verpillieres et Polligny les Marolles.* Inv. n° 215.

II. 1547. *Inventaire pour Grancey commencée le cinquiesme jour du moys de mars l'an mil cinq cens quarente sept.* Inv. n° 215.

III. 1637. Inventaire de la mense abbatiale. Inv. n° 214.

IV. XVII[e] siècle. Inventaire informe de plusieurs seigneuries : Celles-sur-Ource, Marcenay, Arthonnay, etc. Inv. n° 215.

V. XVII[e] siècle. Inventaire des titres contenus en la *boette* de Molesme. Inv. n° 215.

VI. Fin du XVII[e] siècle. Inventaire général dressé par dom Bryot, garde des chartes. Ms. 215 et *passim*.

---

1. Il est fait plusieurs fois mention des sceaux des chartes de Molesme aux temps modernes, particulièrement dans les copies authentiques des originaux et dans l'inventaire rédigé à la fin du XVIII[e] siècle par dom Briot. Nous n'avons pu retrouver dans les 95 portefeuilles de ce fonds qu'un *seul et unique sceau*. Il est appendu à une charte de Guy Lemoine, licencié en décrets, prieur ou maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, du 31 décembre 1443 : cire rouge, légende illisible ; nous ne savons pourquoi il figure un personnage crossé et mitré. Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 307 (Troyes).

2. Les procédures volumineuses et trop souvent fastidieuses des XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles tiennent une place importante dans le contenu de ces 95 portefeuilles. Malgré ce fatras encombrant, et tout compte fait, la consistance de chacun d'eux peut varier entre 100 et 400 pièces. Si on adopte une moyenne approximative de 250 pièces par portefeuille, ce chiffre moyen, multiplié par 95, produit un effectif de près de 25,000 documents. Dans cette évaluation, nous croyons demeurer en deçà de la vérité.

VII. Après 1761. Inventaire des titres de la seigneurie de Molesme. Inv. n° 217.
VIII. Août-septembre 1790. Procès-verbal du récolement opéré par les émissaires du directoire de district. Inv. n° 216.
IX. 1794 ou années suivantes. Catalogue des titres, préparatoire au triage prescrit par la loi du 7 messidor an II. Inv. n° 213.

**Conclusion de cet exposé.** — Notre étude externe des chartes de Molesme nous a fait pénétrer l'organisation qui a présidé, par la suite des temps, à la sauvegarde des archives d'une grande abbaye burgundo-champenoise ; par elle, il nous a été donné de découvrir les sources de pertes heureusement restreintes, de mettre en évidence les rapports étroits qui, dans quelques cas, peuvent exister entre les anciens classements et les cartulaires contemporains, d'expliquer enfin les mentions laconiques qui souvent, au revers des chartes, déconcertent le lecteur érudit. Ce sont autant de résultats précieux pour la pleine connaissance des chartes dont la publication fait l'objet du présent ouvrage.

## III. — L'HISTORIOGRAPHIE A MOLESME SOUS LA RÉFORME DE SAINT-MAUR

L'historiographie dans l'abbaye de Molesme, sous le régime établi par l'acte d'union de 1647, mériterait un chapitre spécial, dont nous ne pouvons ici qu'esquisser à grands traits les lignes principales.

L'impulsion imprimée aux études d'histoire provinciale par les Chapitres généraux de la congrégation de Saint-Maur, depuis la seconde moitié du XVII^e^ siècle, est un fait de l'histoire littéraire dont on est loin encore de connaître toutes les conséquences. Dans une abbaye aussi ancienne et aussi riche en archives médiévales que Molesme, le mouvement des études bénédictines trouvait un terrain singulièrement favorable ; il y provoqua, en effet, la composition de plusieurs essais monographiques que nous décrirons sommairement.

**Dom Nicolas de La Salle.** — Le chartrier de Molesme avait retenu déjà l'attention des Camuzat, des Du Chesne, des Claude Robert, des Du Cange et des Chifflet [1], c'est-à-dire de quelques-uns des savants les plus qualifiés du dehors, et pourtant personne encore n'avait songé aux moyens qu'il tenait en réserve pour la reconstitution des fastes domestiques, quand dom Nicolas de La Salle ambitionna de doter le premier son abbaye d'une histoire particulière. Dom de La Salle avait été élevé à la dignité de prieur de Molesme par nomination du président et des définiteurs du Chapitre général de la congrégation, le 11 juin 1675 [2] ; il gouverna

1. Voir plus loin, part. I, chap. II, § V.

2. 1^er^ *registre capitulaire de Molesme*, fol. 135 r° ; Arch. de la Côte-d'Or, sans cote.

l'abbaye jusqu'en 1681 au plus tard, car dom Antoine Brugniart fut nommé à sa place au Chapitre général de cette année-là [1].

La *Chronique du monastere de Molesme et des prieurés en deppendans, faicte en l'an 1677 par le R. P. dom Nicolas de La Salle, prieur* [2], est moins un livre qu'un recueil de notes, rangées dans l'ordre chronologique et disposées en forme d'annales. Il projetait sans doute une rédaction que la mort l'empêcha d'écrire. Néanmoins sa Chronique, étant le fruit de minutieux dépouillements qui s'étendent non seulement aux actes de la période médiévale, mais au chartrier tout entier, peut rendre d'appréciables services grâce à la table très complète qui l'accompagne.

**Dom Simon Briot.** — Molesme faillit trouver son historien dans la personne de dom Briot, son garde des chartes. Dom Simon Briot (*al.* Bryot), né à Chaumont-en-Bassigny en 1637, profès dans l'abbaye de Vendôme à dix-neuf ans [3], fut institué secrétaire du Chapitre (*scriba capituli*) à Molesme, le 31 octobre 1671, par le prieur dom Claude Du Barrieu [4] et exerça cet office monastique pendant trente ans, jusqu'à sa mort, survenue le 6 juillet 1701 [5]; à sa charge principale fut annexée, à partir de 1678 au plus tard, celle de *garde des chartres* [6]; il tint aussi quelque temps, vers 1681, la sous-cellérerie [7].

Personne n'a mené plus à fond l'étude du chartrier abbatial que ce laborieux Bénédictin, dont l'œuvre d'archiviste est retracée d'autre part. Il nous reste à caractériser son œuvre d'historien. Elle a pour titre : *Petit abbregé chronologique de l'histoire de l'Abbaye royalle de Nostre Dame de Molesme, de l'ordre de S^t Benoist et de la congregation de S^t Maur au diocese de Langres, fait et presenté à Monsieur Charlet, chanoine de Grancé le Chateau, par dom Simon Briot, secrettaire de ladite abbaye, en 1697* [8]; le bénéficiaire de la dédicace est l'auteur bien connu de la précieuse histoire littéraire de l'évêché de Langres, intitulée *Langres scavante* (1716). A la différence de l'essai informe de dom de La Salle, l'*Abbregé chronologique* offre l'aspect d'une œuvre mûrie, composée et définitive ; son auteur se proposait vraisemblablement de la donner telle quelle au public. Mais l'examen du détail, hâtons-nous de le dire, est loin de laisser de l'ouvrage une impression aussi avantageuse que celui de l'ensemble. Dom Briot ne joignait pas aux connaissances expérimentales puisées dans la longue pratique des chartes de Molesme les principes de saine critique et de libre examen que les Mabillon et les d'Achery commençaient à propager autour d'eux pour le plus grand bien de l'érudition française : d'où sa crédulité

---

1. 2^e *reg. capitul.*, p. 1 ; ibid., sans cote.

2. Arch. de la Côte-d'Or, ms. 153 de la collection des cartulaires et chroniques. Ce manuscrit est l'original : on possède aussi une copie ou mise au net, qui forme le ms. 155.

3. [D. Tassin], *Histoire litt. de la cong. de Saint-Maur*, 1770, in-4° ; p. 188. D. Tassin donne l'année 1637 pour la date de sa profession : c'est celle de sa naissance.

4. 1^er *reg. capitul.*, fol 108 r°.

5. Voici son acte de décès : « Anno Domini 1701. die 6. julii obiit in Domino D. Simon Briot, sacerdos, etatis suae 64., vir simplex, timens Deum et superioribus obediens. Jacet ante atrium veteris ecclesiae seu capellae ex parte Capituli. (*Signé :*) fr. Abrahamus Farin prior ». (*Registres mortuaires* de l'abbaye; Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 244.) La *vieille église* n'est autre que la chapelle de l'infirmerie, qu'on voyait encore au début du XVIII^e siècle à l'est du grand cloître.

6. Arch. de la Côte-d'Or, ms. 155, *in fine*.

7. Pétel, *Essoyes*, p. 41.

8. Deux exemplaires authographes : Arch. de la Côte-d'Or, ms. 154 de la collection des cartulaires et chroniques; Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 122 r°-151 v°.

excessive en tout ce qui confine à la légende [1]; son information était insuffisante là où les sources diplomatiques faisaient défaut : saint Robert, selon lui, serait demeuré six ans à Citeaux; puis le souci de grandir son abbaye l'a induit fâcheusement à manier trop souvent l'hyperbole et aussi à orner Molesme d'illustrations cisterciennes qui ne lui appartiennent que par un lien assez fragile. On ne quittera pas le précis de dom Briot sans signaler sa description de l'abbaye (chap. XI, art. 5-8), qui en est le meilleur [2].

**Dom Denis Moyneau.** — On sait avec quel zèle quelques Bénédictins de Saint-Maur travaillèrent, durant tout le XVIII[e] siècle, à amasser les matériaux de grandes histoires provinciales. C'est pour venir à leur aide, et sans doute à leur prière, qu'un religieux de Molesme forma une volumineuse compilation qui a pour titre : *Memoires pour servir à l'histoire de l'abbaye de Notre Dame de Molesme, tirez des cartulaires, des titres originaux et d'autres anciens monumens* [3]. Une note du temps nous apprend que l'auteur anonyme était dom Denis Moyneau [4], personnage sur lequel nous n'avons aucune donnée biographique.

Les *Memoires* attribués à dom Moyneau sont une histoire diplomatique de l'abbaye depuis les origines jusqu'à 1722; leur rédaction date de 1743 [5]. Il n'y faut pas chercher une œuvre littéraire, qui n'était pas dans le dessein de l'auteur, mais simplement des mémoires ou, pour parler le langage moderne, des notes mises en ordre, et aussi des documents. Tel qu'il est, cet ouvrage a été déjà et sera encore d'un profit certain pour les historiens de Molesme et de ses nombreuses dépendances.

**Dom Nicolas Foulon.** — Afin d'être complet, nous devons citer encore, parmi les moines savants qui ont habité Molesme, l'auteur anonyme d'une *Vie de S. Robert, abbé de Molême, instituteur de l'ordre de Cisteaux, avec un office propre pour le jour et l'octave de sa fête* [6], qui parut en 1776. Ce petit livre fut composé par dom Nicolas Foulon, un Bénédictin de la dernière époque, dont l'existence n'appartient pas tout entière à l'ordre de Saint-Benoît ni même à la cléri-

---

1. Cf. Arch. de la Côte-d'Or, ms. 154, fol. 4 r°.

2. On a encore de dom Briot une brève notice latine sur l'abbaye de Molesme, qui fait partie du *Monasticon gallicanum* (Bibl. nat., lat. 12680, fol. 419 sqq ) : l'écriture de ce mémoire anonyme est de la main du religieux de Molesme.

3. Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 3 r°-80 r° et 83 r°-121 r°; ibid., Topogr. de Champagne, t. XXI, fol. 46 sqq. Il est aisé de discerner dans l'exemplaire relié dans la Coll. de Bourgogne le manuscrit original et sans doute autographe (certaines ratures, notamment au fol. 79, sont significatives à cet égard) ; le second exemplaire, relié dans la Topogr. de Champagne, est une copie, dans laquelle les textes diplomatiques font place à une traduction libre en français. — L'original porte en titre de départ : « Abregé historique qui contient ce qui est arrivé de plus remarquable à l'abbaie de Nostre Dame de Molesme sous saint Robert et ses successeurs, avec les chartres des privileges qui y ont eté accordez, et des donations qui y ont eté faites ou confirmées par les papes et les evesques, par les Roys, les princes, ou autres personnes notables ». Mais l'historien abandonna bientôt ce titre trop étendu et prolixe pour celui plus heureux de *Mémoires pour servir à l'histoire*, etc., qui apparait en tête du chapitre II (fol. 19 v°, *in fine*).

4. « Dom Denis Moyneau a fourni ces memoires. » (Ecriture du XVIII[e] siècle.) Bibl. nat., Topogr. de Champagne, t. XXI, au-dessous du titre.

5. Cf. Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t, XV, fol. 70 r°.

6. *A Troyes, chez Garnier jeune, rue du Temple*, M.DCC.LXXVI. In-8° de 88 pages. Ce produit des presses d'Etienne Garnier, dit le Jeune (1772-1777), est aujourd'hui d'une extrême rareté.

cature [1]. En 1776, dom Foulon était secrétaire du Chapitre [2]; il remplit le dernier, par nomination du 2 novembre 1788 [3], la charge de sous-prieur de Molesme. Sa *Vie de S. Robert*, affranchie d'un respect des idées et des choses du passé qui n'était plus de mode, serait meilleure sans doute s'il avait préféré, pour l'écrire, le séjour du chartrier de l'abbaye à celui de la bibliothèque conventuelle [4]; elle n'ajoute guère au mérite de l'auteur du nouveau Bréviaire monastique (1787), assez sévèrement jugé de nos jours par les rubricistes [5], non plus qu'à la littérature historique de l'abbaye de Molesme.

---

1. Nicolas Foulon, né à Maxilly-sur-Saône, diocèse de Langres (Côte-d'Or), en 1742, était âgé de quarante-neuf ans, Bénédictin de Saint-Maur depuis trente-deux ans et religieux de Molesme depuis vingt-deux ans, quand il fit sa déclaration d'identité au maire et aux officiers municipaux de la commune de Molesme, le 30 avril 1790. (Arch. de la Côte-d'Or, $Q^2$ 30, cote 53, n° 1.) Sur sa vie et ses nombreux ouvrages, voir les références données par L. Marcel, *Les livres liturg. du dioc. de Langres*, 1892, gr. in-8°; p. 224, n. 1. Il a laissé de curieux *Mémoires historiques, critiques et littéraires* (1742-1808), qui sont une justification de ses actes (Manuscrit d'une collection particulière burgundo-champenoise).

2. On le trouve en charge du 22 décembre 1774 (*3e reg. capitul. de Molesme* non paginé) au 14 décembre 1777 (*4e reg. capitul.*, fol. 19 r°).

3. *4e reg. capitul. de Molesme*, fol. 58 r°.

4. Dom Foulon raconte dans ses Mémoires (pp. 136-139) comment la bibliothèque de Molesme, telle qu'on la voyait à la fin de l'ancien régime, avait été installée par ses soins. Elle subsiste en très grande partie à la Bibl. municipale de Châtillon-sur-Seine.

5. Voir dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. II (1880), p. 522.

# CHAPITRE II

## LES COLLECTIONS DE CHARTES DE MOLESME

### I. — ORIGINE ET IMPORTANCE DES DEUX RECUEILS

Parmi les mesures de préservation que les moines de Molesme ont instituées au moyen âge pour la conservation de leurs archives domestiques, il en est une que nous avons délibérément négligée au cours de l'exposé qui précède, afin de lui imprimer, dans une étude spéciale, le relief qu'elle comporte. A plusieurs reprises, l'abbé et les religieux chargèrent l'un d'eux de transcrire sur un livre de parchemin leurs chartes les plus anciennes et les plus précieuses, celles qui établissaient l'origine et le fondement précis de leur monastère, de toutes leurs possessions et de tous leurs droits et privilèges, et de former, par ce moyen, un livre-répertoire portatif, commode à consulter, facile à sauver du feu et de tous autres cas fortuits. Telle est l'origine des *Cartulaires de Molesme*.

La première collection des chartes de Molesme constitue le plus considérable et le plus important des recueils diplomatiques du midi de la Champagne et du nord de la Bourgogne durant une période de deux siècles dont l'histoire est fondée à peu près exclusivement sur les titres des abbayes [1]. Nous lui sommes redevables de la conservation de 72 chartes du XI^e^ siècle, de 104 chartes rédigées, soit à la fin du XI^e^ siècle, soit dans les premières années du XII^e^, et de 86 chartes du XII^e^ siècle appartenant presque toutes à la première moitié de celui-ci. Les originaux des actes diplomatiques compris dans cette évaluation sont détruits depuis un temps immémorial. Vu l'ancienneté de ses éléments et leur abondance pour une époque dont les documents diplomatiques se comptent, ce recueil est le plus précieux de ceux que nous ayons à faire connaître.

La seconde collection des chartes de Molesme, à vrai dire, se recommande davantage par l'extrême abondance des actes diplomatiques qui la composent, que par leur antiquité et leur rareté. Elle a néanmoins le grand mérite d'avoir sauvé de la destruction 7 documents du XI^e^ siècle, 110 documents du XII^e^, et une charte rédigée à la fin du XII^e^ siècle ou au début du siècle suivant, dont les originaux sont aujourd'hui perdus. A considérer les sources historiques d'un point de vue élevé et général, l'intérêt des actes diplomatiques ne tarde pas à s'atténuer, à partir du XIII^e^ siècle, à mesure qu'ils se multiplient et qu'ils deviennent en quelque

---

1. Pour mesurer l'exactitude de cette assertion en ce qui est de la Bourgogne, il suffit de parcourir le Catalogue d'actes qui forme les Preuves des deux premiers volumes de l'*Hist. des ducs de Bourgogne de la race capétienne*.

tam accipiam quã ammiam quatuor deputabunt monachi p molismẽsem abbem: qui eas ab omĩ pe
culiaritatis uicio atq; uastatione sedm dñi timeant. Quã si qua obierit: que frib' ecclę molismẽsis
debeãt oratio ac beneficia et ipsa psoluet. S; et siluatica eis in dumẽta pẽ cooptoria: in ppetuũ
phibent.

## De Poliaco.

Placitis et filiis et scis sps nalime ut sepuecula christicatis in dividuos thoros.

Constat euidenter et certissimis appibus mirãdis omẽm mundũ ad deterrima semp dilabi: eoq;
frigescente in quoq;dam cordib' karitate. pfidia. fraus. atq; nẽdatiũ: pene cunctos possideat.
Quapp̃ quisq; ũ et stabili bono adherere nitat. cum o labentia cuncta debet paripendere.
quamo hoc qd ppetuitate caret nichil esse ppendit. Vnde ego Milo de monte barri fr Ramaldi
eiden castri domnu. de salute anime mee sollicit et spe meliorũ animi habitaq; sclarem mu
tare disponens: ecclam molismẽsem unqua beata dei genitrice Maria decenter uenerati et colit.
de quoda fundo patrũ meorũ uris augmentare. et heredem instituere hoc testamẽtali testamẽto de
creui. Trado igr et concedo dõ et beate Marie molismẽsi laude et assensu p'dicti frĩs mei Ramaldi
et uxoris eius . uillã ut'alodiũ de poilliaco cũ oĩb' appendiciis suis. quecq; scilicet
in possideo mouẽ usu et consuetudine. in seruis. et ancillis. terris. et siluis. aquis. pratis. et pascuis
p salute anime mee. et pgenitor meor: seruior dei hoc usib' oĩmodis p futura. Porro aũ pre
dicte uille qd hactenus iniuste possedi. quia lay cor is: talis possessio: dõ et scõ mammeti. et
ipsi ecclę cui iuris et cognoscit: amodo dimitto. Et ut mea concessio firma et stabilita pmaneat
firmiterq; meus Ramardus et uxor eius qui p'sentes assistunt hoc ipsum laudant. et sic
ego ra et ipsi hoc subsequenti testamẽto corroborat. Ego Ramardus et uxor mea
hoc dõnu qd fr meus Milo dõ et ecclę molismẽsi dedit p remedio anime mee et mã parte gra
ter laudam. et ut p petuo ab ecclã possidendũ legitima concessione firmam. et in stantes
mos cũ ad intelligibilem gratiam p uenerint: laudare faciem. et hoc p manũ comitis milonis de
turno dñi mi nos facere polliceri. cui si de hoc nos uelut cõ agere minuerit. p unã etiam q̃ recedim
qui dicit sorus. et milonis de nuceio. et ctã hominũ et castrũ meor. qs omĩ et fide tussouel inco
nos et p'dictã ecclam constituim. quatin si quilibet nrm abbatie pactione declinare uoluerit: ipsi
nimme p mittant. Qd si alterũ nrm infra hẽ tminũ mori contigerit: ipsi infantes mos p'dictum
donũ concedere faciant. et bona que concessim ecclam amittere nõ p mittant. Huic igr uarias; con
cessionis testes legitimi extitim. Hugo comes trecensis et homines ei. Rogeri de tunerauilla.
Achard' ranensis. Falco filius igermeri. Milo comes de barro. Milo de melay. Lotus de argentolio
Hugo de asiaco. Ex parte Ramaldi et milonis. Hugo de planeto. et Hugo filius ei. Geruasius
filius ei. Norgaud' filius bernardi de nuceio. Hugo paiẽ. Petrus filius Ramerii de monte barri.
Godefridus de molismo. Devilla feres. Notum facim p'sentib' et futuris oĩb' qd mathia
quedam adelicia nomine cũ illis ecclę que apud uillam feres dicit sita: et tam p.rtem in
tegre possidebat. ipsius tercie partis tam terrũ partem in redditu tractu ecclę molismẽsi con
donauit. Reliquos aũ reddit̃ minuitq; rex p'dicte ecclę ad integrũ restituit. Annuente
Hugone plasiensi. aquo hoc beneficiũ usq; ad illum diem tenebat. et ei uxore. huius
rei testes illic affuer p'sentes. In. Abbo taberensis cũ fre suo Hugone. et ingelbaudus. et Go
celus. Mauricius quoq; et ocbertus. Sce. Walpurgis. In nomine sce et individue trinitatis
Ego Lodouicus philippi regis francor filius. dei gra rex de ligniac. uolo notum fieri omnib' tam p'sentib'
qua futuris qd concedo et sigillo meo corroboro illud donũ quod senior meus comitissa dedit ecclę

Imprimeries Réunies, Nancy

Cession par Miles de Montbard du village de Pouilly-lez-Molesme.
Écriture de 1142 environ.

1° Cartul. de Molesme, fol. 57 [illegible] la Côte-d'Or; mss. 142.

de la première moitié du XII[e] siècle. Après sa fabrication, le rubricateur a tracé sobrement en plus grand caractère la lettre initiale de chaque document. L'initiale est généralement rouge pour le fond, mais il n'est pas rare que les pleins soient ajourés de manière à donner plus de relief à la lettre, et même les hastes sont agrémentées parfois d'indentations pratiquées du côté intérieur de la lettre ou du côté extérieur. Enfin, par exception, plusieurs des premières initiales peintes sont bistres pour le fond et retouchées au rouge. Les pièces qui dans notre édition portent les numéros 267, 268, 269 et 270, n'ont pas de rubrique; celle qui correspond à notre numéro 272 n'a qu'un titre en noir. Rien de plus varié que le choix des caractères des lettres capitales : l'M et l'N onciales, par exemple, alternent avec l'M et l'N carolines ou romanes. Le même rubricateur a inscrit en tête de chaque document une brève rubrique, qui n'est pas une indication de la nature de l'acte, mais une simple mention topographique destinée à préciser la situation des biens qui font l'objet de l'aumône ou de la transaction. Cette rubrique qui, généralement ne reproduit pas les vocables latins tels qu'on les trouve dans le texte, est souvent d'une étrange barbarie [1].

**Contenu de la première collection.** — On lit en tête : *Incipit liber de donis Sancte Marie Molismensis ecclesie*. C'est le Livre des donations. On y compte 285 pièces sans numéros d'ordre; 13 d'entre elles y figurent, par l'inadvertance du scribe, en double exemplaire [2] : nous n'avons pas cru devoir suivre cet errement, et notre édition diminuée de ce contingent superflu ne renfermera que 272 chartes. Il semble bien à première vue que l'anonyme écrivain n'ait eu, au cours de sa besogne, d'autre guide que le hasard et d'autre règle que sa fantaisie. Il ne pouvait s'attacher à l'ordre chronologique parce que la plupart des chartes qu'il avait sous les yeux étaient dépourvues de date; l'ordre topographique ne s'imposait pas à lui davantage, car le chartrier n'était pas classé de son temps. Cependant un plus strict examen fait apercevoir dans le recueil plusieurs groupes distincts. Le gros de l'œuvre se compose des titres contemporains de saint Robert (1075-1111). La forte personnalité de ce célèbre abbé communique à tout le recueil un principe d'unité. On doit attribuer au temps de son gouvernement 172 chartes antérieures à 1112; et on pourrait, non sans vraisemblance, lui rapporter aussi 63 chartes de la fin du XI[e] siècle ou du commencement du XII[e], qui n'excluent pas son époque. Cependant, à partir du n° 199, les actes contemporains du premier abbé se raréfient et sont entremêlés avec une suite de 21 actes appartenant au gouvernement de Guy de Châtel-Censoir,

---

1. Tant s'en faut pourtant que ces rubriques soient négligeables : l'une d'elles est le plus ancien texte dans lequel le souverain de la région champenoise apparaisse décoré du nom de son fief (n° 19); quelques-unes nous font connaître les vocables onomastiques sous leur forme romane et, vu leur ancienneté, apportent une contribution importante à la science des noms de lieu : telle est celle qui nous a révélé le nom vulgaire du chef-lieu du *pagus Latiscensis* (n° 220).

2. Ce sont : fol. 19 r° v°, la charte De Sancto Moderato, qui fait double emploi avec celle qui dans notre édition porte le n° 56; — fol. 22 r° De Granceio = notre n° 256; — fol. 25 v°, 26 r° De Stiniaco = notre n° 233; — fol. 28 r° v° De Tollione = notre n° 218; — fol. 34 r° v° De Crisennon = notre n° 54; — fol. 34 v°, 35 r° De Sancta Columba = notre n° 103; — fol. 35 v° De Villa Martini = notre n° 90; — fol. 35 v° De Montennaco = notre n° 108; — fol. 47 r° De Mercennaco = notre n° 8; — fol. 51 v° De Artunnaco = notre n° 111; — fol. 53 v°, 54 r° De Leesmo = notre n° 126; — fol. 59 v° De Selis = notre n° 177; — fol. 62 r° De Nantreio concessio domini Cacenniaci = notre n° 257.

second abbé (1111-1132). Enfin, à compter du n° 255, commence une série de chartes afférentes en majorité au temps de Giraut, quatrième abbé (1140-1148); dans cette dernière partie, les chartes de la primitive époque deviennent exceptionnelles. La prélature d'Evrard, troisième abbé (1132-1140), passe à peu près inaperçue[1]. Le diplôme carolingien de 916 est antérieur de plus de cent soixante ans à la fondation de Molesme. 74 documents appartiennent au XI^e^ siècle; 104 autres, soit à la fin du XI^e^ siècle, soit au commencement du XII^e^; 93 enfin sont du XII^e^ siècle.

**Age de la première collection.** — En somme, les caractères paléographiques du manuscrit accusent la première moitié du XII^e^ siècle, et les chartes qui en forment le contenu rentrent dans une période chronologique limitée à l'époque des quatre premiers abbés. La compilation a été entreprise avant 1142 et était alors assez avancée. On remarque, en effet, qu'au folio XVI v° une charte, ou plutôt un fragment de charte, a été insinuée après coup en lignes serrées sur un bas de page partiellement disponible[2]; ce morceau se présente comme le complément d'une notice de 1100-1111 et porte le millésime 1142. Plusieurs des chartes qui terminent le manuscrit sont de cette même année, et il n'est pas prouvé qu'aucune d'elles lui soit postérieure. Il y a bien à la fin quelques documents de la seconde moitié du XII^e^ siècle (1150-1170), mais ils sont d'une écriture un peu plus récente et ne constituent qu'une partie adventice.

Le premier Cartulaire fut donc achevé sous le gouvernement de l'abbé Giraut, très probablement vers 1142.

Le dernier feuillet, qui était demeuré blanc en partie, est occupé depuis le XIII^e^ siècle par un dénombrement de familles serviles indivises entre Molesme et Thibaut de Bar, sire de Champlost, et par un pouillé. Il prend fin par cette profession de foi d'un moine anonyme qui paraît avoir été parfaitement attaché aux devoirs de son état : *Amo Deum super omnia bona*, et par une note météorologique, conçue en deux hexamètres d'allure quelque peu boiteuse, qui nous apprend que le 2 juillet 1240 fut une journée sereine :

*Bis sexenteno quadrageno simul anno*
*Non pluit in festo Processi, Martiniani.*

**Caractère du recueil.** — Il existe plusieurs sortes de cartulaires. Dans quelques-uns les actes, au lieu de se suivre sans transition, sont reliés par des notes historiques plus ou moins étendues, qui donnent à ces recueils le caractère d'une chronique : telle est la Chronique de l'abbaye de Bèze[3] en Bourgogne. D'autres fois les rédacteurs des cartulaires ont pris la liberté de transformer les chartes en notices ou même de n'en donner que le résumé ou l'analyse, et parfois de grouper les résumés ou analyses des titres de chaque domaine en un

---

1. N^os^ 228 ? 266 ?
2. N° 40. L'addition commence à l'alinéa : *Hoc donum quod supra retulimus.*
3. Publiée par l'abbé Bougaud et M. J. Garnier dans le t. IX (1875) des *Analecta Divionensia.*

texte compact : ce procédé a été particulièrement en faveur dans les abbayes de la Franche-Comté, d'où il a passé dans un monastère du diocèse de Langres voisin de la même région, l'abbaye de Morimond, quatrième fille de Citeaux [1]. Mais la plupart des cartulaires sont formés exclusivement de chartes munies de titres ou de rubriques; la grande majorité des cartulaires champenois et bourguignons [2], et avec eux les *Cartulaires de Molesme,* rentrent dans cette dernière catégorie.

**Sources du recueil et mode de transcription des chartes.** — Comme les pièces originales qui ont servi à la formation de notre premier Cartulaire ont succombé à l'exception de dix, il ne nous est pas donné de pouvoir contrôler l'exactitude de chaque transcription. Il est donc nécessaire de formuler un jugement d'ensemble sur la valeur de la rédaction, d'établir si le rédacteur a eu ou non dessein d'exécuter une copie fidèle. Cette question est, on le conçoit, de la plus haute importance.

Il suffit de feuilleter le premier Cartulaire pour être aussitôt frappé de ce fait que les actes en forme publique ou authentique, rédigés en style direct, munis d'une suscription qui en marque clairement la provenance, terminés par une formule de datation et par l'apposition d'un sceau — en un mot les actes émanés des chancelleries et les actes privés — ne constituent que la moindre partie de la compilation. La plupart sont de simples consignations d'actes, rédigées par le principal intéressé, c'est-à-dire par l'abbaye, pour perpétuer le souvenir des bienfaits dont elle profitait, des transactions qu'elle concluait ou des jugements dans lesquels ses intérêts se trouvaient engagés. Dans le langage diplomatique, les premiers sont dénommés chartes *stricto sensu,* les seconds sont appelés notices. Notre Cartulaire ne contient que 60 chartes *stricto sensu,* tandis qu'on y compte jusqu'à 211 notices. Cette constatation pourrait avoir de graves conséquences. Il est certain que quelques auteurs de cartulaires n'ont pas hésité à remanier les chartes qu'ils avaient à transcrire, à les transposer du style direct au style indirect, à les « raconter », à en faire des notices [3]. On peut être tenté de considérer le vieux Cartulaire de Molesme comme une œuvre de ce genre, et de n'y reconnaître qu'un recueil de documents pour la plupart informes, composés par la fantaisie d'un clerc à l'aide de chartes dont ils ne sont qu'un infidèle écho. Mais cette allégation serait-elle bien fondée ? Le recueil mérite-t-il un pareil discrédit ?

On sait qu'au XI^e^ et au XII^e^ siècle les actes écrits étaient de nulle valeur pour le transfert des droits réels, qui s'accomplissait par la solennité symbolique de la tradition, et qu'ils étaient d'un bien faible secours dans la défense et la revendication de ces mêmes droits en justice, où

---

1. Le Cartul. de Morimond, rédigé au XV^e^ siècle, fait partie des manuscrits de la Bibl. municipale de Bourbonne, où il est inscrit sous le n° 1.

2. Voir à ce point de vue les cartulaires de Montier-ender, d'Auberive, de Longuay, du Chapitre de Langres, aux Archives de la Haute-Marne ; le *Cartul. de Vignory*, publié par M. J. d'Arbaumont ; la *Collection des cartul. du dioc. de Troyes*, de l'abbé Lalore ; le *Cartul. de l'Evêché d'Autun*, édité par M. A. de Charmasse, celui de Saint-Vincent de Mâcon, publié par Ragut ; ceux de Saint-Bénigne de Dijon, à la Bibl. de cette ville, de Saint-Etienne de Dijon, de Saint-Seine, de Citeaux, etc., aux Archives de la Côte-d'Or ; de l'Evêché de Langres, de Flavigny, de Pontigny, de Crisenon, à la Bibl. nationale.

3. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 32. Cet auteur renvoie sur ce sujet à quelques chartes des abbayes de Cluny et de Saint-Maixent, entachées d'altérations de ce genre.

la preuve littérale n'était pas admise. Qu'il fût rédigé en forme de charte ou en forme de notice, l'acte écrit d'une donation, d'une vente, d'une transaction, n'avait d'autre fin que de perpétuer le souvenir des circonstances dans lesquelles étaient intervenues la donation, la vente ou la transaction, et celui des témoins dûment choisis qui y avaient assisté, afin de faciliter éventuellement la preuve par enquête. Peu importait donc la forme de l'acte écrit. C'est pourquoi le recours à une autorité publique, notamment celle de l'évêque et du haut baron, est un fait, sinon très rare, du moins exceptionnel. Les doyens ruraux ne jouaient pas alors comme au XIII^e^ siècle le rôle d'écrivains publics, et les notaires publics ne parurent guère dans la France de l'Est avant le XIV^e^ siècle. Les pauvres chevaliers, les seigneurs de moindre importance, qui ne disposaient pas encore d'un sceau, les comtes mêmes et les ducs qui n'avaient pas en ce temps-là une chancellerie organisée, commettaient [1] le plus souvent aux monastères le soin de mettre en écrit sous leur contrôle, et dans la forme libre des notices, les bienfaits dont ils les comblaient ou les contrats qu'ils passaient avec eux. Aussi les notices, particulièrement celles du XII^e^ siècle, sont-elles très nombreuses dans ceux de nos chartriers ecclésiastiques qui sont riches en documents de ce temps. On voit qu'il serait téméraire de conclure *a priori*, de l'extrême abondance des notices dans la première collection, que ces notices ont été forgées par un clerc à l'aide de chartes que nous n'avons plus, mais qui auraient existé anciennement. Ce serait méconnaître contre l'évidence toute une catégorie d'actes diplomatiques du haut moyen âge et des premiers siècles féodaux.

Si, de ces considérations générales, nous venons à l'examen des documents dont les originaux se sont conservés, nous aurons des éléments d'appréciation peu nombreux, mais assez topiques pour éclairer notre religion. Il convient de dresser la liste des originaux et de joindre à cette liste plusieurs copies appartenant presque toutes au second Cartulaire, qui, ayant été tirées des mêmes originaux que les copies du premier peuvent à leur défaut fournir les bases d'un contrôle. Ce sont :

N° 1. *Bulle d'Urbain II.* Il existe une copie figurée de l'original de ce privilège apostolique. La copie du Cartulaire n'en diffère que par quelques lapsus ou variantes graphiques.

N° 9. *Item unde supra (de Mercennaco).* Autre copie de cette charte, **II**, 87. Les deux textes sont rigoureusement conformes.

N° 20. *Nota de dono capelle sancte Walburgis.* L'original est une charte. Le Cartulaire donne une notice.

N° 26. *De Varennis.* L'original est une charte, et le Cartulaire porte aussi une charte. Le texte du Cartulaire paraît tiré d'un original perdu, bien différent de celui qui subsiste.

N° 138. *De Sicca Fontana.* L'original est une notice. Le Cartulaire porte une autre notice. Les variantes sont considérables.

N° 143. *De sancto Patusio.* L'original est une charte. Le Cartulaire reproduit une charte différente. En l'espèce, on a la preuve matérielle que l'acte a été rédigé en double exemplaire.

N° 190. *De Commarcio.* Autre copie de cette charte, **II**, 704. La première omet l'invocation.

---

1. « Persuaserunt fratribus ipsi (les donateurs) ut litterarum testimonio eam largitionem confirmarent. » (**I**, 2).

N° 199. *Concessio G. Cathalaunensis episcopi.* Les deux originaux sont des chartes. Le Cartulaire reproduit exactement l'un d'eux.

N° 215. *De Sancto Sulpicio.* Les deux originaux sont des chartes. Le Cartulaire reproduit exactement l'un d'eux.

N° 217. *De Tornodoro.* L'original est une charte. Le Cartulaire porte une autre charte, munie d'un long préambule qui manque à l'original.

N° 222. *Nota de Altiniaco.* L'original est un diplôme carolingien du x^e^ siècle. Ce diplôme est transcrit au Cartulaire avec des variantes qui toutes équivalent à des lapsus ou à des fautes de lecture.

N° 235. *De Tullione.* Autre copie de cette charte, **II**, 594. La première omet l'invocation.

N° 244. *Sancte Walburgis.* Les deux originaux sont des diplômes de Louis le Gros, roi désigné. Le texte du Cartulaire est conforme à l'un d'eux.

N° 263. *De Poeliaco.* Autre copie de cette charte, **II**, 10. La première porte une lacune de six mots.

N° 272. *De nemoribus de Larreio.* Autre copie de cette charte, **II**, 78. La première omet à la fin l'annonce du sceau.

Ainsi dans un cas (n° 20) la charte originale est représentée dans la collection par une notice. Mais dans treize autres cas les originaux dressés en forme de charte se retrouvent au Cartulaire en même forme de charte. La raison des discordances observées entre les pièces originales et le texte du premier Cartulaire, ou entre les transcriptions de celui-ci et les transcriptions du second recueil, doit être cherchée dans la dualité ou même la pluralité des originaux, et nulle part ailleurs. Il est on ne peut plus vraisemblable que l'acte de la fondation du prieuré de Sainte-Vaubourg a été dressé en forme de notice et en forme de charte (n° 20); la notice est perdue, et nous n'avons de celle-ci que la copie. Même il y a eu des notices originales à plusieurs exemplaires : la notice originale de la fondation du prieuré de Sèche-Fontaine est indépendante de celle que le Cartulaire a recueillie (n° 138).

En somme, trois faits dominent et éclairent le problème de l'authenticité des textes de la première collection : d'une part, l'usage très populaire de la notice pour la constatation des actes au x^e^ et au xii^e^ siècle; d'autre part, le respect de l'écrivain, auteur du manuscrit du xii^e^ siècle, pour la forme de l'acte original qu'il avait à transcrire; enfin la pluralité [1] et la diversité [2] des originaux, qui étaient fréquentes, communes même, sinon habituelles, et qui mettaient le rédacteur du Cartulaire dans la nécessité de se servir de l'un d'eux à l'exclusion des autres. Ces faits tranchent affirmativement la question de la fidélité des transcriptions; ils font voir aussi que les divergences observées sur plusieurs points entre les originaux subsistants et les copies ont une tout autre origine que la fantaisie du clerc, auteur des copies.

Il apparaît de même que le rédacteur, soucieux, comme on l'a vu, de faire œuvre de copiste et rien de plus, s'est interdit en principe d'abréger des formules qu'un écrivain pressé aurait

1. « Il seroit également dangereux de croire que les originaux auroient été toujours uniques ou toujours multipliés. » (*Nouveau Traité de diplomatique*, t. I, p. 163.)

2. Voir plus loin, part. I, chap. v, § 1.

pu tenir pour oiseuses, de resserrer certains développements, de négliger certaines clauses. Mais y a-t-il une règle sans exceptions? Du moins celles-ci sont-elles légères [1]. Par leur allure narrative, les notices surtout prêtaient à des coupures. Cependant chartes et notices sont entrées dans la collection ornées de leurs longs préambules dont quelques-uns sont de petits sermons, et farcies de listes de témoins si considérables, qu'elles évoquent (notre Table finale en est la preuve) toute une société de barons, de chevaliers et de clercs. Le second Cartulaire, d'une exécution plus luxueuse, est sous ce double rapport [2] une œuvre beaucoup moins soignée.

**Le premier Cartulaire et la question des dates.** — En général, les notices du XI[e] et du XII[e] siècle ne comportent pas de formule de datation. On ne parvient à en déterminer l'âge que par approximation. Du jour où le plus ancien recueil des chartes de Molesme fut considéré comme un corps de sources historiques, on sentit la nécessité d'en débrouiller la chronologie confuse. Le recueil ne contient pas moins de 246 chartes et notices non datées. Pour remédier à l'imprécision qui viciait les textes considérés comme documents historiques, un moine érudit du XVII[e] siècle a imaginé d'inscrire dans la marge du manuscrit, en regard de chaque pièce, une date qu'il fixait au jugé. Peut-être ces notations doivent-elles être attribuées au prieur dom Nicolas de La Salle, qui achevait sa *Chronique* en 1677. Cette mesure, dont on aperçoit aussitôt le caractère arbitraire et le peu de rigueur, ne mériterait pas de notre part un mûr examen, n'étaient la faveur que l'avenir lui réservait et le crédit dont elle a bénéficié jusqu'à nos jours. Les dates proposées par l'annotateur du XVII[e] siècle ont été adoptées, au XVIII[e] siècle, par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* [3], et même, profitant de la consi-dération qui s'acquiert avec l'âge, admises sans discussion par la plupart des auteurs qui à l'époque contemporaine ont traité de notre histoire provinciale, notamment Max. Quantin [4], E. Socard [5], M. Ernest Petit [6] et M. le chanoine Jobin [7]. M. d'Arbois de Jubainville a

---

1. Il est avéré qu'une invocation verbale a été omise dans les copies qui portent les n[os] 190 et 235, et que l'annonce du sceau a été négligée à la fin de celle qui porte le n° 272.

2. On examinera avec fruit une charte du 9 juillet 1102, qui a été transcrite dans les deux collections, **I**, 9, et **II**, 87. La liste des témoins, qui est complète dans la première, est écourtée dans la seconde. Même remarque pour une charte de 1096, **I**, 190, et **II**, 704.

3. Voir notamment la « Chronologie des comtes de Bar-sur-Seine », et spécialement les articles ayant trait à « Hugues Renaud » et à « Milon I ». Le *Gallia christiana* (t. IV, 1728) s'est abstenu, en général, d'alléguer celles de nos chartes qui ne sont pas à date certaine; il n'ignore pas les mentions chronologiques modernes du Cartulaire du XII[e] siècle, mais il ne s'en sert qu'avec prudence. (Cf. t. IV, col. 721 E.)

4. L'éditeur du *Cartulaire général de l'Yonne* a reproduit sans commentaire ces mentions marginales en tête des chartes de Molesme insérées dans le premier volume (1854) de cette publication (n[os] CIV à CVI et CXIV à CXVI). Convaincu par la suite que ce procédé prêtait à la critique, il en usa différemment dans le second volume (1860), fit savoir au lecteur (t. II, p. 16) que ces mentions marginales étaient modernes, et prit le parti de les rejeter dans les notes (n[os] XIV à XXIII).

5. Cet érudit les croit exactes : 1° parce que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* n'ont pas cru devoir les rejeter; 2° parce qu'elles ont pu être tirées d'autres documents authentiques; 3° parce qu' « au moyen des signataires inscrits aux chartes », il les a « reconnues vraies pour la plupart ». (*Chartes... de Molême* (1864), p. 5.) Cet éditeur s'est écarté d'ailleurs plus d'une fois du système dont il avait proclamé l'excellence.

6. C'est incidemment que M. Petit fait connaître son appréciation : « La date mise en tête de cette pièce (donation par le duc Eudes I de la terre de Marcenay) se trouve en marge du cartulaire, *d'une écriture ancienne, quoique postérieure au manuscrit*. Plusieurs de ces dates nous paraissent exactes, et nous croyons devoir nous y conformer ». (T. I, p. 398, n° 61.)

7. *Saint Bernard et sa famille*, pièces justif. IV et IX.

fait le premier de justes réserves[1] sur la valeur des notations chronologiques du XVII^e^ siècle, et nous ne pouvons que les corroborer. Les éditeurs précités leur ont attribué une importance qu'elles ne méritaient pas; même ils étaient d'autant moins fondés à la leur attribuer, qu'ils en ignoraient l'auteur. Provisoirement, nous avons nommé dom de La Salle : nul, sans doute, sinon peut-être dom Briot[2], n'était mieux que lui préparé, au XVII^e^ siècle, à établir la chronologie des chartes de Molesme. Mais il est prouvé que dom de La Salle, ou tout autre religieux de l'abbaye, ne disposait pas, pour le XI^e^ et le XII^e^ siècle, de documents aujourd'hui perdus, faisant la lumière sur tant de points obscurs[3] : nous savons par les anciens inventaires que le chartrier de Molesme, à la réserve des sceaux, nous est parvenu tel qu'il existait alors; bien plus, il ne pouvait user des précieux répertoires que les Bénédictins de Saint-Maur fabriquèrent au XVIII^e^ siècle, et qui sont aujourd'hui encore nos meilleurs instruments de travail[4]. Est-il besoin d'ajouter que les grandes histoires provinciales et les chronologies particulières de plusieurs maisons féodales, étudiées seulement de nos jours, ont multiplié des ressources qui lui faisaient absolument défaut ?

Il est incontestable que plusieurs des dates proposées par l'annotateur du XVII^e^ siècle ont été choisies avec prudence. Mais si approximatives qu'elles puissent être, elles ne sauraient répondre aux besoins de la critique moderne. Le système du religieux de Molesme a vieilli; l'adopter aujourd'hui dans une publication de textes, serait faire de l'archaïsme. Aujourd'hui on procède d'une autre manière, et quand un acte diplomatique est dépourvu d'éléments chronologiques, le rôle de l'éditeur doit tendre bien moins à lui assigner une année déterminée qu'à fixer le laps de temps plus ou moins étendu dans lequel on peut en pleine certitude fixer la rédaction du document.

## III. — LA SECONDE COLLECTION

**Sa description.** — Dès le temps où fut achevé le premier Cartulaire, ce recueil était loin de contenir sous sa forme portative tous les actes du chartrier, qui d'année en année allaient se multipliant. Incomplet même pour le dernier quart du XI^e^ siècle et la première moitié du XII^e^, il n'allait pas tarder, après 1150, à devenir d'une insuffisance notoire pour la consultation aisée des titres de l'abbaye. Cependant tout un siècle s'écoula avant que les religieux décidassent la formation de ce nouveau recueil diplomatique, bien plus ample que le précédent par le format et par le contenu, qui devait être leur *grand Cartulaire*.

---

1. Compte rendu de la publication des *Chartes inéd. extr. des Cartul. de Molême*, ap. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XXVII (1866), pp. 393-396.

2. Il ne saurait être question d'attribuer les notations qui nous occupent à dom Briot, dont la lourde écriture, assez caractéristique, serait bien reconnaissable.

3. Il est non moins avéré que les chartes et notices dépourvues de date n'en ont jamais comporté. Les 352 pièces originales qui sont tout ce qui subsiste des sources de nos deux Cartulaires, ont été toutes reproduites avec la formule de datation, quand elles en avaient une. Quelquefois la copie abrège cette formule, comme on l'observe au second Cartulaire : jamais elle ne la néglige.

4. La publication du nouveau *Gallia christiana* ne commença qu'en 1715. La première édition de l'*Art de vérifier les dates* est de 1750.

Le second Cartulaire est un manuscrit in-folio sur parchemin, dont les feuillets mesurent $0^m 36 \times 0^m 27$. La justification est de $0^m 30 \times 0^m 19$. Il porte une reliure du XVIII^e^ siècle en vélin. Il est écrit à deux colonnes. Le volume est formé de cahiers de quatre feuilles : on y compte 153 feuillets. La foliotation, marquée en chiffres arabes, est moderne ; on aperçoit encore la foliotation primitive, à peu près contemporaine du manuscrit, dont les chiffres faits à la romaine, cela va sans dire, sont disposés à mi-hauteur de la marge de gauche, au verso de chaque feuillet.

L'aspect général est moins antique, moins primitif que celui de l'ancien Cartulaire ; il est plus riche et plus soigné. Sa facture aussi a été plus dispendieuse et plus longue. Le parchemin a été mieux choisi ; l'écriture, d'un gothique encore assez arrondi, est d'une bonne calligraphie ; les initiales des chartes sont des lettres peintes, à teintes plates, alternativement rouges ou bleues. Les lettres rouges sont remplies de fins enroulements bleus et ornées extérieurement de rinceaux de même couleur, très déliés, qui prennent naissance au-dessus de la lettre et au-dessous, et courent de bas en haut et de haut en bas dans la marge. Les ornements sont rouges, quand la lettre est bleue. Par exception, les initiales rouges des folios 1 v° et 2 r° sont accompagnées d'ornements verts. La première initiale du manuscrit, traitée avec une recherche particulière, est un I capital polychrome, de l'aspect le plus harmonieux. Les rubriques sont analogues aux rubriques du premier Cartulaire.

**Eléments et plan de la compilation.** — Le manuscrit renferme 761 pièces dont les dates s'espacent de 916 et de 1079 à 1250 ; quelques-unes d'entre elles, au nombre de sept, n'y sont entrées que par l'inadvertance du scribe, car elles faisaient partie déjà du Cartulaire primitif [1]. Elles se répartiraient chronologiquement de la façon suivante :

Diplôme du X^e^ siècle (le même que celui du premier recueil) : 1.
Chartes du XI^e^ siècle : 14.
Chartes du XII^e^ siècle : 249.
Chartes de la fin du XII^e^ siècle ou du XIII^e^ commençant : 7.
Chartes du XIII^e^ siècle : 490.

C'est une œuvre composée et logiquement ordonnée. Vraisemblablement, on l'a dit plus haut, l'ensemble de ses divisions représente le classement du chartrier de l'abbaye au XIII^e^ siècle. Le principe est la répartition des titres par ordre topographique ; chaque groupe de titres relatifs à une seigneurie, à un prieuré ou à un bien-fonds déterminé, forme une petite série particulière dont les éléments sont transcrits l'un après l'autre dans un ordre généralement chronologique. Notre Cartulaire se compose de plus de 80 séries de ce genre. Les séries sont rangées entre elles suivant qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre des grandes divisions du recueil, car celui-ci

1. Ce sont les n^os^ 10 = I, 203 ; = 78 = I, 272 ; = 87 = I, 9 ; = 281 = I, 1 ; = 550 = I, 244 ; = 594 = I, 215 ; = 704 = I, 100. On ne compte pas ici comme faisant double emploi les copies du nouveau Cartulaire qui dérivent de rédactions originales différentes, savoir les n^os^ 302, 329, 358, 430, 547, 548 et 567, que l'on peut comparer avec les n^os^ 28, 5, 20, 200, 199, 20 et 202 de la première collection.

17

1229

Ego philippus planciū dñs ⁊ aliquel ꝑ
pe mea ⁊ totum fratrum vniuſis ꝑſen
tes lras uiſpecim⁹ q̄d de querelis q̄s hel
mus ad tuicem mē nos ex una ꝑte ⁊ ablu
tenet cōuentu molismeū ex alta. videlz
de cōſtructōne ſtagni et molendinoꝝ unꝰ
ſtagnū ꝑe ullam dei nec ī de oībz ꝑ
tinentibz ad idem ſtagnū cōpmiſim⁹ ī vñ
venerabilem henricū cantorē Trecen. ⁊ vi
rum nobilem clarembaudū dñm capārum
qui dās querelas inē nos ad cōcordiā venu
erunt ⁊ hunc modū. videlz q̄d ab ymag
ni ercheuēe molendinoꝝ usq; ad ercheue
ram molendinoꝝ ecclie molismeñ heare
dnium. ⁊ aqua tale videlz q̄d ī oībz ꝑti
bz molendinoꝝ. tam ī omi montura q̄m
fauna et rusticia. ⁊ ī oībz piscibz qui de
uenient ad ſtrumēta piſtatoria molendi
noꝝ. vel capient infra dcām ercheuēam
eccliā molismeñ omībz modis ⁊ cōmodis me
dietatē hebit. Et ego dñs ph⁹ ⁊ heres mr a
liam medietatē hebim⁹. Aqua etiā ſtagni
inundabit. Sciendū q̄d molendinaria ponē
tur ī ꝑſatis molendinis. ⁊ amouebunt ab
eisdem de cōmuni assensu ecclie molismi
⁊ mei dñi ph⁹. et heredū meoꝝ ductē ī
uitate q̄d hñt ī dcis molendinis sucredētui
ſibi poterunt ponī uel amouī molēdi
naria sine assensu utriusq;. ꝓter molen
dinaria q̄ ibi ponent fideiutatē facient
ꝑ iuramentū suū ecclie molismeñ. Et
m dcō ph⁹. q̄d utrūq; ullū suū ꝑpetuū ex ꝑtis
cōſeruabunt. Q̄d ſi contigerit ablem ⁊ cō
uentū molismeñ. uel me dcm ph⁹ uel heredē
meū cōqueri de aliquo molendinario dcōꝝ
molendinoꝝ cōquerentē dirat ꝑ ueritatē
ſuā q̄d ex iuſta causa ex̄git eū amouerī.
ī alt⁹ contrōne potit. ⁊ idem de cōmuni assē
ſu amouebit. et aliud uel aliū ſi opus fu
lendinarū ex iuſta cā hcant ſubſtituī ponē
tur de cōmuni cōſensu. Loco autoꝝ. Et
ſi dcā molendina q̄unq; īn destruī ⁊
ei⁹ refactendi ⁊ reparatōne molaꝝ. ⁊ alioꝝ
neciꝝ ecclia molismeñ ponet medietatē
ſumptuū. Et ego dñs ph⁹. ⁊ heres mei
aliam medietatē. ⁊ si aliq̄ ꝑ cui nollet po
nere ſumptū cōpetentes ī refectōne eoꝝ de
molendinoꝝ alta pars q̄ dcā molendina
reflōret. oniꝰ q̄ uentus eoꝝ de molendinoꝝ
integre ꝓpiet quousq; eade plene ſani
fuā eēt de ꝓpria cōſuetudē q̄ aliam ꝑ
tem cōtingeret. ⁊ si ꝑ aquaꝝ inundationem
chaucia stagni uel ī ꝑte uel ī toto destru
atur cōmunib⁹ ſumptibz utriusq; ꝑ uel
eret. Si uō ꝑ grauem dei mei ph⁹ ⁊ heredū
meoꝝ dcām chauciā destrui cōtigerit. uel
q̄ ego iam dñs ph⁹. ul⁹ heres mei piscē de
Stagno vendidim⁹ ſumptibz ꝓpriis eande
chauciā refice tenebim⁹. Et si cōtigerit me
dcm ph⁹. ul⁹ heredē meoꝝ ī chauciā dcī ſtag
ni facere ellum ecclia molismeñ ponet me
dietatē ſumptuū. ⁊ ꝓpiet medietatē piſca
ti. q̄bi capient. Et ego dcs ph⁹. ⁊ heres mei
ſimli. Ita tñ q̄d ni⁹ ꝓtim⁹ aliq̄d faciē ꝑ q̄d
impediat piscū ingressū ad dcm ellum
ut ad beeyes dcoꝝ molendinoꝝ. ul⁹ ad ī
ſtrumēta ibi posita ad piscē capiēdos. ad
vnā rethiam de sup chauciā ad molēdina.
Sciendū etiā q̄d ſi ī aliq̄ ꝑt chauciē stagni

Imprimeries Réunies, Nancy

Accommodement avec Philippe, sire de Plancy (et de Saint-Vinnemer), sur la construction de l'étang de Villedieu (1228/29). - Écriture d'avant 1250.

3e Carrul de Molesme, fol. 17 re ; Arch. de la Côte-d'Or, ms. 143.

a deux parties ou sections bien distinctes : la première comprend les titres relatifs à l'abbaye et à la terre de Molesme, ainsi qu'aux seigneuries du Tonnerrois, du comté de Champagne et du duché de Bourgogne (1-301) ; la seconde est affectée aux prieurés et à leurs dépendances (302-761).

Chacune des séries topographiques est annoncée par une rubrique qui le plus souvent est collective ; toutes les chartes d'une même série portent une rubrique individuelle qui répète, à quelques variantes près, la rubrique de la tête de série. Ces rubriques ne pouvant entrer dans l'*Inventaire analytique* publié dans le présent ouvrage, nous croyons devoir insérer en ce lieu celles d'entre elles qui portent sur tout un groupe de documents et forment comme un titre de chapitre. Leur réunion donnera une idée assez exacte de l'économie de la seconde collection des chartes de Molesme, telle que son auteur l'a conçue et réalisée [1].

Fol. 1 r°. *Hic sunt transcripta cartarum ecclesie Molismensis.* Suivent les privilèges des évêques de Langres.
Fol. 9 r°. *Transcripta cartarum comitum Nivernensium et aliorum nobilium virorum de hiis que pertinent ad Molismum.*
Fol. 24 v°. *Transcripta cartarum de Granceio.*
Fol. 29 r°. *Transcripta de Artunnaco.*
Fol. 33 v°. *Transcripta cartarum de Nantreio.*
Fol. 36 v°. *De Rumeliaco.*
Fol. 41 r°. *Transcripta cartarum de celleraria : primo de Anceyo.*
Fol. 47 v°. *De pitanciaria.*
Fol. 51 r°. *Hic sunt carte decanorum Molismensium et Sancti Vinimerii et aliorum bonorum virorum super emptionibus, elemosinis et aliis conventionibus.*
Fol. 53 r°. *Cartule domorum Parisiensium.*
Fol. 54 r°. *Transcripta privilegiorum sancte Romane ecclesie.*
Fol. 61 r°. *Carte Sancti Aniani de Tornodoro.*
Fol. 64 v°. *Carte de Calvo Monte, de Agnevilla et de Busseroliis.*
Fol. 66 r°. *Transcripta cartarum Sancti Desiderii Lingonensis.*
Fol. 71 r°. *Transcripta cartarum de Varennis.*
Fol. 75 r°. *Carte de Saint Berayn.*
Fol. 77 r°. *De Colanz.*
Fol. 77 v°. *Carte de Loeme.*
Fol. 77 v°. *De Sancto Marcello.*

1. Toutefois la liste qui suit ne forme pas une énumération complète des subdivisions du recueil. Certaines rubriques à caractère collectif sont trop compréhensives. Ainsi la rubrique que nous relevons au folio 9 v° sert de titre commun à quatre séries particulières, qui sont : 1° les chartes de la maison de Nevers, toutes relatives à Molesme, 41-50 ; 2° les chartes des Brienne, seigneurs de Ramerupt, 51-73 ; 3° celles des seigneurs de Plancy, 74-77 ; 4° celles des seigneurs de Larrey, 78-80. Nombre de séries sont dépourvues de rubrique générale, et ne révèlent leur individualité que par l'ordre chronologique régnant entre les pièces qui les composent. — On devra donc se reporter au *Tableau méthodique et chronologique du second Cartulaire* que nous avons dressé et placé à la fin de ce livre.

Fol. 77 v°. *De Bretegnelle.*
Fol. 79 v°. *Carta de Noiex.*
Fol. 79 v°. *De Merreyo.*
Fol. 80 r°. *De Noeriis.*
Fol. 86 v°. *De Insulis.*
Fol. 89 r°. *De Sancto Hylario.*
Fol. 90 r°. *De Fulcheriis.*
Fol. 92 r°. *Transcripta cartarum de Planceio et de Broies.*
Fol. 96 r°. *Carte de Peiaco.*
Fol. 100 v°. *Carte Sancte Walburgis de archiepiscopatu Remensi.*
Fol. 102 v°. *De Amilliaco in episcopatu Meldensi.*
Fol. 104 r°. *Carte Domus Dei juxta Firmitatem Galcheri.*
Fol. 110 r°. *Carte Belvacensis dyocesis. De Vernolio.*
Fol. 111 r°. *De Tullione.*
Fol. 111 r°. *De Frolex.*
Fol. 111 v°. *De Sancto Sulpicio.*
Fol. 112 r°. *De archiepiscopatu Senonensi.*
Fol. 112 v°. *De Nogento.*
Fol. 113 r°. *De Flaciaco.*
Fol. 118 r°. *De Montiniaco.*
Fol. 118 r°. *De Duchiaco.*
Fol. 122 r°. *Carte de episcopatu Autissiodorensi. De Sancto Gervasio.*
Fol. 124 r°. *Carte Ambiennensis diocesis : de Alteya.*
Fol. 126 r°. *Carte de Baignels.*
Fol. 127 v°. *Carte Attrabatensis diocesis.*
Fol. 130 r°. *Carte Tullensis diocesis : de Burgo Sancte Marie.*
Fol. 136 r°. *Carte Vallicoloris.*
Fol. 138 v°. *Carte de Commarceio et de Brolio.*
Fol. 140 v°. *Carte de Nanceio.*
Fol. 142 v°. *Carte de Chambrancort.*
Fol. 144 v°. *Carte d'Ysodenges.*
Fol. 145 v°. *Carte de Bellevaus.*
Fol. 146 r°. *De Peyaco.*
Fol. 147 r°. *Item de Villeroux.*
Fol. 148 r°. *De domo Parvi burgensis.*
Fol. 149 v°. *De sacristaria.*
Fol. 150 r°. *De Varennis.*

**Date de la seconde Collection.** — L'écrivain du XIII^e^ siècle ne nous a pas transmis son nom ; il n'a pas pris soin de nous dire, comme quelques-uns de ses contemporains l'ont fait en des œuvres analogues, dans quelles circonstances et sur l'ordre de qui le manuscrit fut

exécuté. L'étude du manuscrit permet d'obvier à la regrettable discrétion de son auteur. Le livre contient deux documents de 1250, qui sont les plus récents de tout le recueil (756, 757); mais ils appartiennent au cent-cinquantième feuillet, et les trois derniers feuillets, d'une facture moins soignée et d'une écriture assez différente de celle de tout le manuscrit, n'ont été utilisés qu'après son achèvement, par une main quelconque. Il est donc possible que le second Cartulaire ait été rédigé avant 1250.

Nous avons observé précédemment que dans chacune des subdivisions de la collection, au nombre de 81, les chartes se trouvent rangées dans un ordre sensiblement chronologique; en tête du chapitre seront placées une ou plusieurs chartes du XII^e^ siècle, voire même du XI^e^, puis la série des chartes du XIII^e^ siècle, qui forment toujours le noyau principal. La date du premier document est très variable, ici 1079 (prieuré de Senan), là 1194 (prieuré de Merrey), ailleurs 1204 (seigneurie d'Arthonnay). Au contraire, et cette circonstance est très remarquable, il arrive que la série chronologique finit à peu près invariablement entre 1230 et 1248, et très généralement en 1235, 1237, 1239, 1245; ces années sont les termes les plus fréquents; trois fois seulement elle atteint 1248.

Aussi sommes-nous persuadé que la seconde collection a été entreprise avant 1250. Autrement on concevrait malaisément que le rédacteur se soit toujours arrêté avant cette date; on ne comprendrait pas davantage qu'il ait négligé d'insérer à sa place naturelle, dans le chapitre du prieuré de Varennes-sur-Amance, un document aussi important que l'acte d'association du comte de Champagne, roi de Navarre, aux seigneuries de Vicq et de Coiffy (n° 757), qui eut pour conséquence immédiate la construction de la forteresse champenoise de Coiffy : ce document de 1250 est une addition postérieure. Enfin notre persuasion prend plus de consistance encore, si nous considérons la personnalité de l'abbé qui gouvernait Molesme avant 1250. Christophe d'Essoyes (1239-1252), habile administrateur autant que zélé défenseur des possessions de son église, apparaît comme un grand abbé du XIII^e^ siècle; c'est lui qui le premier envoya ses religieux étudier à l'Université de Paris, qui fit reconnaître la pleine autonomie de l'abbaye et de l'ordre de Molesme, qui généralisa la politique des pariages pour la protection efficace des possessions du monastère et en arrondit le domaine par d'importantes acquisitions territoriales. Tout porte à le croire, c'est par ordre de ce personnage que commença, avant 1250, la rédaction du grand Cartulaire.

**Des sources de la seconde collection et de leur emploi.** — Les originaux qui ont servi au rédacteur nous sont parvenus à raison de 7 pour le XI^e^ siècle, 145 pour le XII^e^ et 189 pour le XIII^e^, soit en tout 342. Leur nombre est plus que suffisant pour juger la valeur des transcriptions du XIII^e^ siècle. Il ressort de leur examen que le rédacteur du Cartulaire s'est permis presque constamment, quoique avec une certaine réserve, d'abréger les textes. Toutes les altérations qu'il a pratiquées rentrent dans trois catégories, qu'il convient d'examiner selon l'ordre des parties constitutives de la teneur des chartes.

1° La plupart des privilèges solennels du XI^e^ et du XII^e^ siècle (ce sont des chartes épiscopales) ont perdu l'invocation verbale qui précédait la suscription de l'évêque. Pourtant il serait

hardi de prétendre que toutes les chartes de cette espèce, qui, dans notre manuscrit, sont dépourvues de cette partie du protocole initial, ont comporté une invocation en leur état original [1].

2° Presque toutes nos chartes des XI^e^ et XII^e^ siècles renferment en leur protocole final une liste plus ou moins considérable de personnages qui interviennent à titre d'intéressés, de garants ou de simples témoins. Malheureusement, l'écrivain n'a pas eu pour les listes de ce genre le même respect que son devancier du XII^e^ siècle ; il les a presque toutes abrégées et il en a omis plusieurs [2]. Cela s'explique. De son temps les souscriptions n'étaient plus de style, non plus que l'énumération des témoins. Du moins a-t-il pris soin, chaque fois qu'il écourtait une de ces listes, d'en avertir le lecteur par l'une des mentions *et multi alii, et plures alii, et multorum aliorum*. On ne sera donc pas tenté de supposer une altération de cette espèce là où manque cette indication.

3° Les formules de datation ont été plus maltraitées encore. Dans les privilèges du XI^e^ siècle et de la première moitié du XII^e^ siècle, émanés des chancelleries épiscopales, cette formule comporte généralement, outre l'énoncé de l'année de l'Incarnation, la notation de l'indiction, de l'épacte, des concurrents, etc. En bien des cas, notre copiste a réduit cette formule à sa plus simple expression et n'en a conservé que le premier élément. — A partir du XIII^e^ siècle, l'usage s'introduit dans la plupart des chancelleries de joindre à la date d'année celle du mois, et quelquefois même celle du quantième, exprimée sous une forme variable. L'auteur de notre Cartulaire paraît avoir négligé de parti pris les données de mois et de jour que portaient les chartes de la première moitié du XIII^e^ siècle qu'il avait à transcrire [3].

En somme, toutes les altérations observées n'intéressent que le protocole initial et le protocole final. Parmi elles, aucune ne vicie cette partie essentielle du discours diplomatique, qu'on appelle le texte [4].

L'examen des originaux nous a permis de contrôler près de la moitié des copies du second Cartulaire et de faire disparaître les défauts de ces copies ; surtout il nous a permis de restituer en leurs lieu et place plusieurs centaines de mentions de témoins, dont quelques-uns ne sont pas des personnages de moindre importance.

## IV. — CARTULAIRES DIVERS

**Troisième Cartulaire de Molesme.** — Il a existé anciennement une troisième collection des chartes de Molesme, faisant suite aux précédentes, que personne encore n'a signalée de nos jours. Ce manuscrit perdu est cité à maintes reprises par dom Denys Moyneau, qui écrivait en 1743, en ses *Mémoires pour servir à l'histoire de l'abbaye Notre-Dame de Molesme* [5] ;

1. Cf. deux chartes des évêques de Langres, n^os^ 370 et 378, dont les originaux ont subsisté.
2. N^os^ 7 B, 11, 41, 42, 128, 190, 283, 303, 330, etc.
3. Du moins ne les trouve-t-on qu'exceptionnellement. Cf. 153, 154.
4. L'omission des clauses comminatoires et de la formule de propitiation de la grande pancarte du pape Eugène III (284) est un cas isolé et unique.
5. Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 1 sqq, et Topogr. de Champagne, t. XXI, fol. 40 sqq.

il le désigne sous le nom de « 3e Cartulaire ». Ce Bénédictin en a tiré un certain nombre de copies, d'extraits et de mentions de chartes. Il en est fait aussi mémoire dans une note que nous trouvons parmi les papiers provenant de dom Plancher : « Un troisieme cartulaire en beau velin ecrit au quinziesme siecle [1] ».

Ce recueil diplomatique appartenait encore en 1790 au chartrier de l'abbaye. A cette date, on le voyait dans la neuvième armoire, où il prenait place à la suite des cartulaires du XIIe et du XIIIe siècle. Il fut alors coté et paraphé par les envoyés du directoire de district, et inscrit dans leur procès-verbal de récolement : « Un autre livre eticté *Cartulaire troisième.* Cotté C. Signé : Maillet, maire [2] ». Après quoi il n'en est plus question.

Déjà nous avions recueilli ces indications diverses, et nous déplorions la disparition d'un manuscrit qui, à l'exemple de ses aînés, faciliterait singulièrement la consultation de l'énorme fonds d'archives molesmois, quand nous eûmes la bonne fortune de retrouver, sinon le corps même du Cartulaire, au moins la table analytique qui lui était autrefois annexée. Cette Table, écrite sur papier, est aujourd'hui insérée à la fin d'un registre factice, grand in-folio, couvert d'une reliure moderne en parchemin, qui renferme principalement la *Chronique du monastère de Notre Dame de Molesme*, par le prieur dom Nicolas de La Salle (1677) [3]. Elle porte en titre de départ : « *Table du present* (sic) *Cartulaire.* » La découverte nous eût déconcerté et sa signification précise nous eût vraisemblablement échappé, si nous n'y avions été préparé par les renseignements réunis précédemment. — On lit au colophon : « La table susdite du present (*sic*) Cartulaire qui commence par ces mots : *In nomine Patris... Ego Raynardus Lingonensis ecclesie episcopus religioso viro Roberto... Sacrum devotionis...* [4], et qui finit au feuillet 109 v°, a esté faitte par moy religieux secrettaire garde des chartres de l'abbaye de Molesme... en l'année mil six cent soixante et dix huict pour servir ainsi que de raison. (*Signé :* ) f. Simon Briot, garde charte (*sic*) ».

La table de dom Briot est un catalogue d'actes rangés dans l'ordre chronologique ; elle n'est point conforme au Cartulaire, dans lequel cet ordre n'était pas observé. Néanmoins elle nous permet de restituer assez exactement l'aspect du manuscrit « en beau velin », mis au XVIIIe siècle sous les yeux de dom Plancher. Il était formé de 109 feuillets et se composait de 231 documents dont le plus ancien portait la date de 1086 et le plus récent celle de 1521. Il contenait un bon nombre de chartes des XIe et XIIe siècles et de la première moitié du XIIIe, mais sa destination principale était manifestement de compléter les Cartulaires antiques pour la période 1250-1521. On y comptait, en effet, 45 pièces dont les âges s'espaçaient de 1250 à 1301 ; 22 pièces pour le XIVe siècle ; 22 aussi pour le XVe, et 9 pour le XVIe. A première vue, dom Plancher attribuait le *Troisième Cartulaire* au XVe siècle : nous croirions plutôt qu'il fut exécuté dans le premier tiers du XVIe siècle, sous la prélature abbatiale d'Antoine I de Vienne (1511-1551).

---

1. Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 274 v°.
2. Arch. de la Côte-d'Or, Invent. n° 216, p. 65.
3. Arch. de la Côte-d'Or, 7 H, Molesme, ms. 155. La Table occupe les pages 197-216 de ce manuscrit, qui porte une pagination moderne au crayon.
4. Charte publiée en notre Appendice VIII, n° 1.

**Cartulaires des prieurés.** — En général, les obédiences monastiques de notre abbaye ne conservaient pas par devers elles les titres de leurs possessions. L'abbaye dominante entendait les garder. C'est pourquoi quelques prieurs forains firent exécuter à Molesme le recueil particulier des chartes de leurs prieurés afin d'avoir, pour les besoins de leur gestion, les copies à défaut des pièces originales.

Il n'existe plus, à notre connaissance, que quatre cartulaires des prieurés de l'ordre de Molesme. Nous les décrirons sommairement.

I. *Cartulaire de la Maison-Dieu* [1], Arch. de la Côte-d'Or, ms. 148 de la collection des cartulaires. — Registre de 132 pages sur vélin, mesurant $0^m$ 22 sur $0^m$ 15, recouvert en parchemin. Transcription de 75 pièces, 1112-1303, munies de rubriques. Ecriture diplomatique, initiales peintes. Titre de départ : « Carte domus Dei juxta Firmitatem Gaucherii ». XIV^e siècle. La plupart des rubriques sont postérieures à cette date.

Les 29 premières pages ne sont qu'une reproduction fidèle des folios 105 r° à 109 v° de notre grand Cartulaire [2].

II. *Cartulaire de Ricey* [3], Arch. de la Côte-d'Or, ms. 149. — Registre de 32 pages sur vélin, mesurant $0^m 29 \times 0^m 21$, relié en parchemin. Transcription de 24 pièces, 1184-1446, rangées dans l'ordre chronologique et dépourvues de rubriques. Titre de départ : « S'ensuivent les copies d'aucunes chartres des terres et seignories que les religieux abbé et couvent ont au lieu de Ricey, c'est assavoir Lannes, La Conche, L'Isle Entre deux Eaues, Le Mesgnil et les appartenances... » XV^e siècle.

Ce petit livre formait le Cartulaire du cellier de Ricey ou de Saint-Louis de Ricey [4].

III. *Cartulaire de Saint-Gervais-lez-Auxerre* [5], Arch. de l'Yonne, H 1375. — Registre de 31 feuillets sur papier, d'aspect in-4°. XVI^e siècle, après 1508.

IV. *Cartulaire de Vaucouleurs* [6], Arch. de la Côte-d'Or, ms. 147. — Manuscrit de 8 feuillets sur parchemin, dont deux blancs, mesurant $0^m$ 23 sur $0^m$ 17 et relié en vélin. Transcription de 17 chartes, XI^e siècle — 1270. Sans rubriques ; les initiales manquent. XIV^e siècle.

La Bibliothèque nationale conserve le Cartulaire de l'abbaye de Crisenon, membre de l'ordre de Molesme, rédigé vers 1291. (Lat. 9885.)

**Cartulaires modernes.** — On ne citera que pour mémoire divers recueils dont les uns sont des expéditions plus ou moins complètes des cartulaires du moyen âge, et les autres des registres d'actes des temps modernes.

---

1. Sur le prieuré de la Maison-Dieu, au diocèse de Meaux, voir plus loin, part. II, chap. v, section I, § II, n° XV.
2. **II**, 500-584.
3. Utilisé en partie par l'abbé Lalore dans *Reciacus*, *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, 1872, p. 155 sqq.
4. Sur le cellier abbatial de Ricey en Tonnerrois, voir plus loin, part. II, chap. v, sect. I, § IV.
5. Sur le prieuré de Saint-Gervais-lez-Auxerre, voir plus loin, part. II, chap. v, sect. I, § II, n° LVIII.
6. Sur le prieuré de Vaucouleurs, au diocèse de Toul, voir plus loin, *loc. cit.*, n° IV.

Le plus ancien est une expédition du second Cartulaire. On lit sur le feuillet de garde : « Coppie du cartulaire de l'abbaye de Molesmes collationné (*sic*) à l'original le 21 febvrier 1639 » ; et au colophon : « Scribebat C. Du Mont Essoyensis gymnasiarcha anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo octavo ». Suit un paraphe. Le plat du volume porte : « Production nouvelle par requeste du 17 novembre 1693 ». XVII^e^ siècle. Registre in-folio sur papier. N° 144. — Cette copie ne serait intéressante qu'à défaut du cartulaire original. Il en est de même d'une autre, qui n'est pas en forme authentique et renferme environ 50 chartes tirées du même Cartulaire du XIII^e^ siècle. XVIII^e^ siècle. Registre in-folio sur papier. N° 150.

On mentionnera en dernier lieu, car, en tenant compte des transformations survenues dans la forme des actes, ils font suite, en somme, aux compilations primitives : 1° un volumineux recueil in-folio composé de deux tomes avec tables et intitulé : « Transcrits ou Cartulaire des actes des notaires concernant les fonds et propriétés de ladite abbaïe, commencé le 14 septembre 1667 et fini le 22 février 1668 ». XVII^e^ siècle. Registres sur papier, n^os^ 145 et 146. — 2° Un registre des baux de l'abbaye (1654-1698), écrit sur papier timbré. XVIII^e^ siècle. Registre in-4°, n° 151.

## V. — BIBLIOGRAPHIE

**Les copies de la Bibliothèque nationale.** — L'essor imprimé aux études d'histoire provinciale par les publicistes, feudistes et historiens de la fin du XVI^e^ siècle appela de bonne heure l'attention des érudits et des curieux sur les trésors de sources diplomatiques cachés dans les chartriers ecclésiastiques. Ceux-ci purent être explorés et dépouillés d'une manière méthodique, lorsque la Congrégation de Saint-Maur unit dans un même effort studieux les plus anciennes abbayes de l'ordre de Saint-Benoit et organisa à travers le monde monastique une immense collaboration dont les produits furent centralisés principalement à Saint-Germain-des-Prés. Les documents amassés par les Bénédictins durant le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle n'ont pas été tous utilisés dans leurs grandes publications, et la majeure partie, demeurée inédite, est conservée aujourd'hui à la Bibliothèque nationale.

L'ample *Collection de Bourgogne*, formée des matériaux réunis pour l'élaboration de l'*Histoire générale et particulière de Bourgogne* (1739-1781), contient une série de 138 copies tirées des Cartulaires de Molesme (t. XV, fol. 83-121). Elles constituent les preuves des *Mémoires pour servir à l'histoire de l'abbaye Notre-Dame de Molesme* (1743). D'autres transcriptions, en très grand nombre, sont insérées dans le texte des Mémoires précités, qui sont l'œuvre de dom Denis Moyneau ; les mêmes documents se retrouvent, mis en langue vulgaire, dans une autre récension de la Chronique de dom Moyneau appartenant à la *Topographie de Champagne* (t. XXI).

Les autres copies de chartes de Molesme conservées à la Bibliothèque nationale sont disséminées, çà et là, dans plusieurs manuscrits de provenances variées. Le tome 175 de la *Collection de Picardie* porte une transcription de la fondation du prieuré de Lucheux (1095)

exécutée au XVIII[e] siècle par dom Grenier, et le manuscrit latin 12779, une transcription de la grande pancarte du pape Eugène III (1145). — On trouve aussi au quarantième volume des *Armoires de Baluze* une suite de 18 chartes des comtes de Nevers (fol. 161-171), extraites de nos Cartulaires à la fin du XVII[e] siècle, un inventaire succinct de ces deux recueils diplomatiques (fol. 171-181) et la transcription des pièces relatives à la canonisation de saint Robert (fol. 183-189). Ce dernier groupe de copies est étranger aux collections bénédictines.

Les copies des derniers siècles, si utiles en d'autres cas pour suppléer aux pertes de fonds d'archives très éprouvés par le temps, ne sauraient être pour nous d'un grand secours. A vrai dire, on ne les note ici qu'afin d'être complet.

**Les éditions de chartes de Molesme.** — Bien que les Cartulaires de Molesme n'aient pas eu, à l'exemple de ceux de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon, les honneurs d'une publicité précoce [1], et qu'à vrai dire ils soient demeurés manuscrits jusqu'à ce jour, ils n'ont laissé pourtant, depuis le commencement du XVII[e] siècle, d'être consultés, copiés, cités et allégués.

En 1610, un savant chanoine de la cathédrale de Troyes, Nicolas Camuzat, publiait le premier plusieurs chartes de Molesme [2]. Peu après, Claude Robert, natif de Chesley en Tonnerrois, se faisait communiquer d'amples extraits du second Cartulaire pour son *Gallia christiana*, paru en 1626, dans lequel il donnait à sa notice sur notre abbaye un développement exceptionnel [3]. Dans le même temps, André Du Chesne puisait aux mêmes sources pour l'achèvement du *Bibliotheca Cluniacensis* formé par dom Marrier (1614), et pour ses histoires généalogiques de la maison de Châtillon-sur-Marne (1621), des ducs de Bourgogne (1628), et de la maison royale de Dreux (1631). Un peu plus tard, P. F. Chiflet employait plusieurs chartes de Molesme à la justification des origines familiales de saint Bernard [4], et l'universel Du Cange en utilisait d'autres pour sa généalogie des Villehardouin, maréchaux de Champagne [5]. Entre temps, quelques-unes trouvaient place dans le Spicilège de dom Luc d'Achery [6], dans la *Metropolis Remensis historia* de Marlot (1666), et les *Annales ordinis sancti Benedicti* de dom Mabillon (1703-1739).

Le nouveau *Gallia christiana*, dont le volume relatif au diocèse de Langres parut en 1728, a donné la première édition de la charte de fondation de l'abbaye. Enfin les auteurs de la troisième édition (1783-1787) de l'*Art de vérifier les dates* ont justifié par les titres de Molesme plusieurs de leurs généalogies des maisons féodales [7].

La centralisation des archives opérée à la fin du XVIII[e] siècle a préparé la renaissance des études historiques, et la sage organisation des archives départementales en 1841 a permis à

---

1. Les chartes de ces deux abbayes ont fourni à Pérard une notable partie des éléments de son *Recueil de pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, qui parut par les soins de son fils, en 1664.
2. *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diœcesis.*
3. Pp. 621 à 624.
4. *S. Bernardi genus illustre assertum.*
5. Les Preuves de la Généalogie de la maison de Villehardouin ont été publiées par Buchon, *Histoire de la domination française dans... l'Empire grec*, deuxième partie.
6. L'édition in-4° commença de paraître en 1665.
7. Voir t. II : Chronologie des comtes de Tonnerre ; — Chronologie des comtes de Bar-sur-Seine.

l'école historique moderne de poursuivre de nos jours avec une ardeur nouvelle l'investigation des sources diplomatiques et de reprendre, avec de moindres ressources et dans des proportions plus mesurées, quelques-unes des entreprises des Bénédictins. La seconde moitié du XIX^e^ siècle a plus fait que tous les âges précédents pour la vulgarisation des Cartulaires de Molesme. En 1854 et en 1860, Max. Quantin, archiviste de l'Yonne, en introduit plus de cinquante dans son *Cartulaire général de l'Yonne*, tandis que l'éminent historien des comtes de Champagne (1859 et suiv.) y puise une partie des preuves du règne du comte Hugues (1089-1125) et de son neveu Thibaut II le Grand (1125-1152); l'une de ces preuves est l'un des deux ou trois documents qui ont permis à M. H. d'Arbois de Jubainville de restituer dans la chronologie de la maison de Blois-Champagne un comte de Troyes inconnu jusqu'à lui, Eudes III. Nos chartes tiennent une place importante dans le catalogue d'actes des XII^e^ et XIII^e^ siècles qui accompagne cette œuvre considérable.

A la même époque, Emile Socard, bibliothécaire de la ville de Troyes, prépare à l'aide des Cartulaires de Molesme la documentation d'un *Dictionnaire topographique du département de l'Aube* et publie, avec le concours de la Société académique de l'Aube, le résultat de ses premières recherches sous le titre de *Chartes inédites extraites des Cartulaires de Molesme intéressan un grand nombre de localités du département de l'Aube*. Cette publication, qui parut primitivement en 1864 dans le tome I (pp. 163-364) de la 3^e^ série des *Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, c'est-à-dire dans le XXXVIII^e^ volume de cette collection, a été tirée à part en un volume grand in-8° de 204 pages, sur papier vergé (Troyes, impr. et lithog. Dufour-Bouquot, 1864). C'est l'ouvrage le plus étendu sur la matière. Sans être complet même pour les limites restreintes du département de l'Aube, ce recueil ne contient pas moins de 219 documents (1080-1250), dont 41 appartiennent au premier et 178 au second Cartulaire; il est précédé d'une analyse des pièces dans l'ordre topographique, qui remplit 64 pages. Il est juste de rendre hommage à l'heureuse initiative de notre principal devancier, qui a mis à la portée des érudits champenois les textes diplomatiques de Molesme [1], mais il convient aussi de déplorer que cet éditeur ait manqué de critique en adoptant, les yeux fermés, des notations de dates de pure convention [2] et que, faute de joindre à son livre l'indispensable index, il ait négligé une partie de sa tâche.

On sait tout le parti qu'a tiré plus récemment des archives molesmoises M. Ernest Petit dans son *Histoire* si documentée *des ducs de Bourgogne*. Cet érudit, le mieux informé des historiens qui aient traité de l'histoire bourguignonne, ne fait pas difficulté de reconnaître que nos Cartulaires, qu'il a transcrits en entier [3], ont été la base fondamentale de ses études sur la fin du XI^e^ siècle et la première moitié du XII^e^. En tentant pour la première fois l'exploration laborieuse des cartons des pièces originales, il a marqué au futur éditeur une voie féconde en rencontres précieuses.

---

1. Voir notamment : Abbé A. Pétel, *Essoyes, histoire et statistique*, 1893; Baron G. de Plancy, *Le marquisat de Plancy et ses seigneurs*, 1895.
2. Voir ci-dessus, part. I, chap. II, § II.
3. Cette copie forme deux gros cartons de la collection bourguignonne que M. Petit a formée et réunie dans l'ancien prieuré de Vausse. Elle y est inscrite sous le n° 259. (Cf *Chartes, manuscrits... sur la Bourgogne*, p. 81).

Nous devrions citer encore, parmi les livres contemporains qui ont contribué à l'illustration des chartes de Molesme, la monographie de la maison de Chacenay [1], de l'abbé Lalore, les recherches de M. le chanoine Jobin sur la maison de Montbard [2], et les études critiques de M le chanoine Chomton, sur les seigneurs de Fontaine-lez-Dijon et sur le baronnage bourguignon apparenté à saint Bernard [3].

On trouvera la liste assez complète des éditeurs des chartes de Molesme avec la description bibliographique de leurs publications dans l'*Index bibliographique* dressé pour le présent ouvrage.

---

1. *Les sires et les barons de Chacenay*, 1885.
2. *Saint Bernard et sa famille*, 1891.
3. *Saint Bernard et le château de Fontaine*, 1891-95.

# CHAPITRE III

## EXAMEN STATISTIQUE DES CHARTES

Nous avons, de prime abord, considéré l'aspect extérieur des chartes de Molesme et expliqué les mentions inscrites au dos des originaux comme autant de témoins des divers systèmes de classement qui, au cours des âges, ont présidé à leur arrangement [1]. Nous avons fait connaître ensuite la forme spéciale sous laquelle un grand nombre de documents diplomatiques nous sont parvenus : forme exclusive pour tous ceux dont les originaux ont disparu [2]. De cette étude externe il convient de passer à l'étude intrinsèque de nos chartes ; et, premièrement, il importe de savoir quelles espèces d'actes et de contrats y ont été tour à tour consignées, en quelle forme, authentique ou non authentique, elles ont été dressées suivant les temps, et de quelles chancelleries nous sont venues celles qui émanent de l'autorité publique, particulièrement de l'autorité épiscopale ou seigneuriale. C'est alors seulement, en effet, que nous pourrons aborder utilement l'examen des formules.

### I. — DE L'OBJET DES ACTES

On peut distribuer en trois catégories les actes de toute espèce qui durant cette période, pour le plus grand profit de l'histoire régionale, ont enrichi le chartrier de Molesme. Ce sont :

1° Les actes du pouvoir ecclésiastique, relatifs à des matières de droit canonique : fondations de monastères, d'abbayes et de prieurés d'hommes et de femmes, et de maisons-Dieu [3] ; concessions d'églises urbaines et rurales et des droits de patronage y afférents [4] ; collation d'annuels de prébende canoniale [5] ; consécrations d'églises [6] ; bornage et bénédiction de cimetière [7] ; créations et démembrements de paroisses [8] ; excommunications fulminées par les évêques et leurs délégués [9] et par l'abbé de Molesme [10] ; mise en interdit [11] ; nominations aux cures [12] ; déclarations de non-préjudice en matière bénéficiale [13] ; ordonnances et règlements épiscopaux sur la portion des curés [14] ; octroi de privilèges honorifiques [15] ; définitions de l'abbé de Molesme sur les rapports du monastère dominant avec les abbayes affiliées [16] ; nomination

---

1. Voir ci-dessus, chap. I.
2. Voir ci-dessus, chap. II.
3. Ces documents de tout premier ordre abondent dans notre recueil. Cf. la *Table chronologique des chartes*.
4. **I**, 11, 15, 23, 26, 28 ; **II**, 152 et *passim*.
5. **II**, 333, 357.
6. **I**, 138 ; **II**, 13, 471.
7. Appendice VIII, n° 7.
8. **II**, 17, 471.
9. **II**, 58, 189, 374, etc.
10. **II**, 233, 236.
11. **II**, 374.
12. **II**, 37, 40, etc.
13. **II**, 33, 153, etc.
14. **I**, 112 ; **II**, 454, etc.
15. **II**, 329.
16. **I**, 4, 158.

à un office claustral [1] ; constitutions monastiques [2] ; abolition de la visitation de l'abbé de Cîteaux à Molesme [3] ; confirmations de possessions bénéficiales et de privilèges [4] ; exemption du droit de gîte prétendu par les évêques dans certaines dépendances de l'abbaye de Molesme [5] ; interruption de prescription canonique [6] ; information sur les miracles d'un saint personnage [7] ; enquête [8] ; jugements rendus en matière bénéficiale [9], etc.

2° Les actes relatifs à l'usage des fiefs et aux matières de droit public : investitures, amortissements de biens féodaux convertis en tenures de franche aumône [10] ; inféodations et reprises de fiefs [11] ; saisie de fief [12] ; semonce de convocation à l'ost du haut seigneur [13] ; autorisation de vente de bois soumis à la gruerie du haut seigneur [14] ; rachat ou exemption de gîte et de réquisitions [15] ; traité de paix [16] ; conventions relatives aux hommes de condition servile [17] ; reconnaissance de la liberté d'une femme [18] ; abolition du formariage [19] ; taxations des amendes [20] ; règlements relatifs à l'exercice de l'avouerie [21] ; contrats d'association conclus par l'abbé de Molesme avec divers seigneurs et notamment le roi de Navarre, comte de Champagne [22], etc.

3° Les actes privés, c'est-à-dire relatifs à des matières de droit privé : donations entre vifs, portant sur toutes sortes de biens corporels et incorporels [23] ; fondations d'anniversaire [24], de prébende [25] ; donations testamentaires [26] ; renouvellements de donation [27] ; ratifications des parents de l'auteur d'une aliénation [28] ; ventes [29] ; quittances de paiement [30] ; échanges [31] ; partage [32] ; constitutions de rente [33] ; ventes à réméré [34] ; contrats de gage, de l'espèce du mortgage [35] ; précaire [36] ; prêt à usage, ou commodat [37] ; concessions d'usufruit [38] ; concessions de droits d'usage [39] ; bail à métayage [40] et à ferme [41] ; baux à cens et locations perpétuelles [42] ; bornages [43] ; état de lieu [44] ; abandons et reconnaissances de droits [45] ; accords, transactions, compromis [46] ; procuration [47] ; jugements rendus en matière civile [48], etc.

---

1. **II**, 235.
2. **II**, 185, 644.
3. **II**, 288.
4. **I**, 1, 175, 199, etc. ; **II**, 6, 284, etc.
5. **II**, 295.
6. **II**, 301.
7. **II**, 291.
8. **II**, 635.
9. **I**, 25 ; **II**, 8, 103, etc.
10. **I**, 56, 63, 76, etc.
11. **II**, 62, 95, 113, etc.
12. **II**, 145.
13. **II**, 449.
14. **II**, 176.
15. **II**, 86, 98, 174, etc.
16. **II**, 385.
17. **II**, 59, 119, 151, etc.
18. **II**, 194.
19. **II**, 432.
20. **I**, 16 ; **II**, 741.
21. **II**, 371, 721.
22. **II**, 96, 123, 127, 757.
23. *Passim*.
24. **II**, 47.
25. **I**, 46, 126, 132.
26. **I**, 115, 117, 148.
27. **I**, 6, 7, 28, 216, etc.
28. **I**, 18, 21, 160, etc.
29. **I**, 16, 29, 250, etc.
30. **II**, 71, 136.
31. **I**, 252, 262 ; **II**, 27, etc.
32. **I**, 236.
33. **II**, 19, 23, 131, etc.
34. **I**, 54, 245 ; **II**, 90, etc.
35. **II**, 82, 114, 116, etc.
36. **I**, 96.
37. **I**, 150.
38. **I**, 191 ; **II**, 34.
39. **I**, 34, 90, 179, etc.
40. **I**, 100.
41. **II**, 212.
42. **I**, 9, 136.
43. **II**, 104, 201.
44. **II**, 521.
45. **I**, 39, 43, 44, etc.
46. **I**, 30, 37, 45, etc.
47. **II**, 138.
48. **I**, 31, 36, 112, etc.

L'étendue de cette énumération ne doit pas faire illusion sur la fréquence relative des actes et contrats de nature très diverse qui y sont désignés. Ainsi la catégorie des actes privés est plus riche à elle seule que les deux autres réunies, et parmi les actes privés il n'en est pas de plus commun que la donation. Il y a plus. La pratique de l'aumône — nous prenons ici ce terme dans son acception chrétienne [1] — a été très usitée et très populaire durant le XI^e^ et le XII^e^ siècle ; même elle a pénétré si profondément dans les habitudes générales, elle a fait, pendant cette période, le fond de tant d'aliénations, que les formules caractéristiques de la donation pieuse se sont étendues peu à peu à des actes d'une nature fort différente, comme la vente et la transaction, et ont survécu finalement à l'esprit de dévotion qui les avait primitivement inspirées. Dès le XII^e^ siècle, nombre de ventes sont consignées sous forme de donation [2] ; peut-être même une foule de donations, dont nous ne pouvons pénétrer le mobile secret, car il n'y est pas fait mention de paiement, ne sont-elles que des ventes déguisées. L'examen des transactions ou accords qui terminent un différend entre l'abbaye de Molesme et les héritiers ou ayants cause d'un donateur appelle la même remarque : quand un demandeur renonce à une revendication exercée contre les religieux, la considération de son salut éternel est, au fond, d'un bien plus faible poids sur sa détermination, que celle de la somme d'argent qui lui est remise comme prix de son désistement ; cependant la première est seule invoquée et mise en évidence, et la seconde n'est mentionnée qu'incidemment [3]. Beaucoup de contrats sont ainsi travestis. Rien de plus décevant qu'une charte d'aumône de la fin du XII^e^ siècle ou du XIII^e^ : ce qu'on vendait à beaux deniers comptants, on prétendait le donner. L'ambiguïté est particulièrement piquante dans les contrats du XIII^e^ siècle, c'est-à-dire d'une époque où la noblesse terrienne qui s'est dépouillée et amoindrie au profit des églises, ne se soucie plus de les enrichir par des donations territoriales. En voici deux exemples. En 1231, Mauger, bailli d'Ervy et de Troyes, donne à l'église de Molesme l'héritage de sa femme, sis à Arthonnay : « Je le donne, dit-il, par raison de piété, pour le remède de mon âme et de l'âme de ma femme susnommée, sans en rien retenir, et en aumône [4] ». Cependant on peut voir par ailleurs que cet acte de pure libéralité a valu au bailli de Troyes la somme élevée de 80 livres provinois [5]. Le second exemple est une vente faite par le fameux Erard de Brienne, le compétiteur de Thibaut IV à la succession de Champagne et le personnage besogneux que l'on sait. Erard de Brienne, sire de Ramerupt, et Philippe de Champagne, sa femme, en réparation de leurs injustices, ayant en vue le remède de leurs âmes et des âmes de leurs ancêtres, donnent en pure et perpétuelle aumône à Dieu et à Notre-Dame de Molesme les villages de Lannes et du Magny, et de Ricey en partie ; dame Philippe, « par pure dévotion et sous l'inspiration de Dieu », loue et approuve « ladite aumône et donation » (1245) [6].

---

1. Dans nos textes, aumône *(helemosina)* a deux sens distincts : 1° dans l'acception chrétienne du terme, qui n'est plus celle des temps évangéliques, bien qu'elle en dérive, l'*aumône* s'entend de toute aliénation consentie dans un but pieux, à titre gratuit, à un établissement ecclésiastique ; 2° dans un sens plus restreint, l'*aumône* est une certaine manière de posséder : on abandonne un bien en aumône comme on pourrait le donner en fief, le bailler à cens ou le constituer en gage ; l'aumône est un droit réel, un mode de tenure. La terre d'aumône ou de franche aumône est libre de toute dépendance et de toute servitude : c'est l'alleu entre les mains de l'Eglise.
2. I, 33, 54, 81, 110, etc.
3. I, 44, 47, 55, etc.
4. II, 135.
5. II, 136.
6. II, 69.

Mais une autre pièce, très brève et très laconique, réduit à sa juste valeur cette pieuse phraséologie : c'est une quittance du même Erard attestant que l'abbé et le couvent lui ont fait tenir une somme de 1,100 livres provinois en paiement de Launes et dépendances, et qu'ils ne lui doivent plus rien [1] ; ajoutons que cette quittance est antérieure de neuf mois à l'acte solennel qu'on vient de rapporter.

En somme, la donation a été entourée de la plus grande faveur au XI^e^ et au XII^e^ siècle, en un temps où tous rivalisaient pour former et augmenter le patrimoine des monastères : et, pratiquée à l'excès, elle n'a pas tardé à être utilisée, dans les rapports juridiques des églises et de la société laïque, comme une enveloppe commode pour masquer d'autres contrats, réputés alors moins honorables. Dans ce sens, on peut dire qu'elle a été pendant plusieurs siècles, entre certaines catégories de personnes, le mode-type du transfert des droits réels.

## II. — DE LA FORME DES ACTES

**1° Histoire sommaire de la juridiction gracieuse dans la France de l'Est depuis le XI^e^ siècle jusqu'à l'institution du notariat.** — Durant la période restreinte qui forme le cadre de cette étude, on peut observer les étapes successives d'une importante évolution dans le mode de rédaction des actes privés. A l'origine, c'est-à-dire au XI^e^ siècle, il n'existe plus de ces bureaux d'écriture qui, à l'époque impériale, recevaient les contrats et conventions, les revêtaient de la garantie de l'autorité publique et leur assuraient force exécutoire. A la fin du XI^e^ siècle et pendant la première partie du XII^e^, les particuliers, comme aussi les corporations, pourvoyaient le plus souvent eux-mêmes à la consignation écrite des actes dans lesquels ils étaient intéressés. Mais peu à peu, et dès le même temps, l'usage s'introduit, puis s'étend d'année en année, par la diffusion de l'emploi des sceaux, de faire ratifier les actes privés par l'évêque du diocèse, et parfois par le principal seigneur justicier ou le principal abbé du voisinage. Cette pratique devenant universelle dans la seconde moitié du XII^e^ siècle, il arrive un jour où l'évêque ne suffit plus dans son diocèse à la tâche de recevoir et de garantir les contrats, et où il délègue à ses officiers ordinaires la reconnaissance des actes et l'apposition du sceau de sa justice. Telle est l'origine des fonctions gracieuses exercées au XIII^e^ siècle par les juridictions, principalement par les juridictions d'église, qui jouirent alors de la faveur générale, jusqu'au temps où la concurrence des notaires royaux du XIV^e^ siècle vint diminuer leurs attributions et finalement les supplanter. Nos textes nous permettent, on va le voir, de dater plusieurs de ces étapes.

*a) L'écriture privée.* — De 1075 à 1175 environ, soit pendant un siècle, la plupart des actes qui ont le caractère d'actes privés ont été rédigés en forme privée, c'est-à-dire par les intéressés. Il en est ainsi des actes les plus importants, et de la fondation même de l'abbaye de Molesme [2]. Ce principe ne souffre pas d'exception de 1075 à 1101 : dans ce laps de temps,

1. II, 1. 2. I, 2.

l'intervention de la puissance publique, représentée principalement par l'évêque, ne se manifeste que dans quelques chartes de fondation de monastère [1], dans lesquelles la donation d'une église, bénéfice ecclésiastique, entraîne la participation nécessaire de l'autorité épiscopale : ainsi, les exceptions qu'on serait tenté d'alléguer visent des documents qui sont, en réalité, des actes publics.

Les actes privés, dépourvus de caractère authentique, ont été dressés de deux manières : 1° en forme de charte, par le donateur dans la donation, par le demandeur dans la transaction, avec une suscription, et en style direct ; 2° en forme de notice, par les religieux de l'abbaye de Molesme, tour à tour donataires dans une donation, acquéreurs dans une vente, défendeurs dans une transaction.

Le premier procédé [2] est exceptionnel, le second est constamment employé. La plupart des contrats passés par les religieux avec des personnes ne participant pas à la puissance publique et n'ayant pas de sceau étaient consignés par eux-mêmes dans la forme libre d'un récit destiné à en transmettre la mémoire. Bien souvent même, quand le monastère bénéficiait des largesses d'un haut personnage, duc [3], comte [4] ou évêque [5], celui-ci, plutôt que de faire dresser l'acte par son scribe particulier, laissait aux religieux le soin de le rédiger et de remédier par ce moyen à « l'incurie de ceux qui ont la paresse d'écrire [6] ». Très fréquentes jusqu'au milieu du XII[e] siècle, les notices se raréfient par la suite ; on en compte 212 au premier Cartulaire, et 21 au second ; parmi les dernières, 7 seulement appartiennent à la seconde moitié du XII[e] siècle [7] ; la plus récente est datée de 1191 [8].

*b) Les chancelleries et les juridictions.* — On commença dès le début du XII[e] siècle à solliciter l'intervention de personnes publiques, évêques et principaux seigneurs [9], pour la ratification de certains contrats d'une importance majeure. Le crédit attaché aux chartes scellées, expédiées sous forme de lettres de chancellerie, allait grandissant, en même temps que les actes de ce genre étaient plus généralement admis à faire foi en justice et à emporter force exécutoire. On recourut surtout à l'évêque. Pourtant, dans les limites du territoire que nos textes nous font le mieux connaître, c'est-à-dire dans l'évêché-seigneurie de Langres, les chartes émanées de l'évêque pendant les trois premiers quarts du XII[e] siècle sont, en général, des privilèges, des actes solennels de concession ou de confirmation, où l'évêque agit comme chef religieux : il n'intervient encore que de façon intermittente pour la constatation pure et simple des conventions privées. Au contraire, à partir de 1175 environ, cette proportion entre les privilèges et les ratifications de convention tend à se renverser : les privilèges deviennent rares, les

---

1. **I**, 26 B ; **II**, 607, 609, 610.
2. Il y a lieu de ranger dans la catégorie des écritures privées non seulement les chartes des clercs (**I**, 96) et des chevaliers (**I**, 188, 205, 206, etc.), mais aussi celles des petits seigneurs qui ne possédaient point de sceau (**I**, 40, 59, 99, etc.).
3. **I**, 7, 10, 64, etc.
4. **I**, 21, 28, 134, etc.
5. **I**, 77, 137, 175.
6. « Incuria scribere nolentium » (**I**, 86).
7. **II**, 88, 451, 483 (?), 505, 528, 529, 675.
8. **II**, 505.
9. Cf. les chartes du XII[e] siècle : — des comtes de Champagne, **II**, 435, 440, 441, 444, 460, 476 ; de Blois, **II**, 556, 558 ; de Bar-sur-Seine, **II**, 26, 411 ; de Brienne, **II**, 503 ; — des seigneurs de Noyers, 423-425, 427 ; de Maligny, **II**, 422 ; de Broyes, **II**, 531, 534. On pourrait multiplier les exemples en franchissant le seuil du XIII[e] siècle, mais la grande majorité des chartes des seigneurs a pour objet des concessions et accords dans lesquels ceux-ci sont personnellement intéressés.

ratifications deviennent communes, et avant la fin du XII^e^ siècle, l'évêque de Langres est le notaire universel de son diocèse et de sa vaste baronnie.

Toutefois la chancellerie épiscopale ne bénéficie pas longtemps du monopole de la juridiction gracieuse. Les archidiacres, qui par une extension progressive de leurs primitives attributions, sont devenus au XII^e^ siècle des personnages considérables, ne tardent pas à prétendre à la juridiction gracieuse dans leur circonscription archidiaconale, et à restreindre davantage par cette concurrence nouvelle l'autorité épiscopale qu'ils ont déjà si amoindrie. Dans le même temps, les doyens ruraux suivent l'exemple des archidiacres. C'est alors que les évêques, pourvoyant à la restauration de leur puissance diminuée, opposent aux archidiacres, dignitaires perpétuels et propriétaires de leurs charges, un agent zélé et révocable, appelé official, auquel ils délèguent la fonction judiciaire et le mandat de faire prévaloir en toutes circonstances leur propre juridiction.

Aussi durant le XIII^e^ siècle l'expédition des actes privés est-elle effectuée simultanément par la chancellerie de l'évêque et par les diverses juridictions d'église, qui sont celles de l'archidiacre, du doyen de chrétienté et de l'official. La première *ratifie* les conventions privées ; les autres *constatent* en forme de lettres le contrat préalablement confessé par les parties devant le juge.

La plus ancienne de nos chartes d'archidiacre est datée de 1216 ; elle émane de l'archidiacre de Tonnerrois au diocèse de Langres[1]. On trouve bien d'autre part, dès 1204, une charte rédigée par l'archidiacre de Troyes, mais ce personnage, qui se qualifie *episcopalium procurator*, paraît agir comme simple mandataire de l'évêque[2]. Le doyen rural apparaît pour la première fois en 1203 dans l'exercice de la juridiction gracieuse ; la première des chartes rédigées par les doyens émane du doyen de la chrétienté de Molesme[3]. Les curés participèrent aussi à la réception des actes privés, mais à une époque plus avancée du XIII^e^ siècle[4]. Enfin la série des chartes d'officialité, dont le même siècle a produit une quantité innombrable, ne commence dans le diocèse de Langres, d'après nos textes, que vers 1225[5] ; par contre, on voit en exercice avant cette date, et à partir de 1218, l'official particulier de l'archidiaconé de Tonnerrois[6].

Les abbés et abbesses étaient en possession d'une juridiction propre. En 1191, l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon scellait plusieurs contrats[7] comme vicaire de l'évêque de Langres, Manessier de Bar-sur-Seine, qui était à la croisade. Mais les chefs des monastères n'avaient pas besoin d'une délégation pour recevoir et authentiquer les actes, et leur sceau faisait foi. Au XIII^e^ siècle, les contractants recouraient à eux[8] non moins volontiers qu'à l'archidiacre et au doyen local.

Quelquefois on demandait à deux chancelleries ou juridictions différentes la validation d'un même acte : nous avons une charte d'un comte de Ferrette, scellée à la fois par l'évêque de Bâle et l'abbesse de Massevaux[9].

---

1. **II**, 171.
2. **II**, 604.
3. **II**, 210.
4. **II**, 224, 220.
5. **II**, 352-355 et *passim*.
6. Cf. **II**, 263, et 141, 185.
7. **II**, 81, 685.
8. **II**, 100, 101, 146, etc.
9. **II**, 736.

Les juridictions laïques ne participaient pas, au XIII^e siècle, à la grande popularité des juridictions d'église. Les seuls officiers de justices laïques que nous surprenons dans l'expédition d'actes privés, sont le « bailli du comte de Champagne [1] » et le maire de Troyes [2].

**2° Organisation de la justice et consignation des actes judiciaires.** — Les deux collections de chartes de Molesme renferment un grand nombre de jugements. Tous se rapportent à des causes entre clercs, ou entre clercs et nobles : la justice de l'abbé ou du seigneur laïque sur les hommes de la seigneurie n'a laissé d'autre trace que les conflits provoqués par son exercice. Tous enfin ont été rendus en matière canonique ou en matière civile, et aucun n'appartient à la jurisprudence criminelle.

Suivant l'époque, la nature des affaires, la qualité et l'option des personnes, nous trouvons en exercice quatre sortes de juridiction. Nous ne prétendons pas, et pour cause, définir la compétence de chacune : elle n'a jamais été rigoureusement établie. Qu'il suffise de les énumérer et de préciser la forme sous laquelle ont été conservés les actes judiciaires des diverses provenances.

*a*) *Juridiction pontificale.* — Le pape ne paraît qu'une fois, parmi nos textes, dans l'exercice de sa justice souveraine. Le jugement rendu au palais de Bénévent [3], le 25 mai 1115, entre les abbayes de Molesme et de Saint-Evre de Toul, représentées devant la cour pontificale par leurs abbés respectifs, est consigné dans la forme des *petites bulles*.

Depuis la fin du XII^e siècle, un grand nombre d'affaires, dans lesquelles il n'est pas rare qu'un laïc soit partie, sont portées directement en cour de Rome par les clercs et les bénéficiers de tout rang, voire les simples curés. Mais le pape juge à distance par le moyen de commissions dont il choisit les membres parmi les dignitaires réguliers ou séculiers résidant à proximité des parties. Les délégués apostoliques forment un tribunal de deux ou trois membres ; ce sont généralement des archidiacres, officiaux, chanoines, abbés ou prieurs, rarement des évêques [4] ; les membres d'une même commission peuvent appartenir à des diocèses différents. Ils notifient leur sentence sous forme de lettres, rédigées en leur nom collectif et munies de leurs sceaux ordinaires ; l'acquiescement des parties est toujours spécifié avec soin. Voici le commencement et la fin d'un jugement de cette espèce : « Ego H., archidiaconus Barrensis, ego magister P., officialis curie Lingonensis, et ego magister P., canonicus Lingonensis, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod, cum inter... ex una parte, et..., coram nobis, auctoritate apostolica, questio verteretur... » — « Quod ut ratum habeatur et firmum, presentes litteras sigillis nostris duximus roborandas. Actum, etc. [5]. » — Lorsque les commissaires ne pouvaient accorder les parties et que l'une d'elles se montrait réfractaire à toute entente, ils disposaient de la sanction redoutable de l'excommunication. Aussi bien, leurs décisions n'étaient pas sans appel, et l'on ne se faisait pas faute de requérir auprès du

---

1. **II**, 252.
2. **II**, 257.
3. **II**, 720.
4. **II**, 554.
5. Jugement entre l'abbaye de Molesme et Pierre de Courtenay sur le gîte de Stigny, **II**, 211.

pape la revision de leurs sentences [1]. Quand le pape agréait la requête, il instituait de nouveaux juges [2].

Notre série de jugements émanés de ces tribunaux extraordinaires commence, en 1186, sous le pontificat d'Urbain III [3].

*b*) *Juridiction épiscopale.* — En vertu de son pouvoir spirituel [4], l'évêque est le juge naturel de toutes contestations sur la propriété et la possession des biens ecclésiastiques [5] ; en ce genre d'affaires, son intervention est incessante. Il connaît aussi de la violation des contrats entre laïcs lorsque ces contrats sont placés sous la garantie de son sceau et la sanction de son anathème. La cour de l'évêque est le mieux achalandé des tribunaux. Tantôt l'évêque est assisté de ses archidiacres et de quelques chanoines, tantôt il appelle à siéger avec lui des abbés et autres dignitaires du clergé régulier ; ailleurs enfin, il ne prend pour assesseur que le seul archidiacre de la circonscription où est situé le bien en litige [6].

La plupart des jugements épiscopaux que nous avons conservés règlent les différends soulevés par le partage du revenu de l'autel entre l'abbaye de Molesme et les desservants des églises incorporées. Plusieurs ont été consignés sous forme de notice et de la même manière que les actes gracieux [7].

La juridiction de l'*officialité,* délégation permanente du pouvoir épiscopal, paraît pour la première fois, en notre champ d'observations, au commencement du XIII[e] siècle. Nos plus anciennes sentences d'officialité remontent à 1205 pour le diocèse de Sens [8], 1216 pour le diocèse de Troyes [9] et 1224 pour le diocèse de Langres [10].

Il s'en faut que les actes judiciaires expédiés par les chancelleries d'évêque et les officialités épiscopales aient été tous libellés en forme de jugement. La comparution d'un demandeur et d'un défendeur devant un juge d'église, accompagnée d'enquête et de productions de témoins et de titres, n'entraînait pas nécessairement la rédaction d'une sentence. On distinguait au XII[e] et au XIII[e] siècle deux modes de procédure ecclésiastique. Avant d'imposer aux parties une sentence exécutoire, le juge s'efforçait en général de les accorder à l'amiable (*amicabiliter*) : s'il y réussissait, il bornait son rôle à constater par un acte authentique, à reconnaître publiquement l'accord intervenu en cours de procédure [11] ; sinon, il statuait sur le fond du débat, et prononçait, puis notifiait une sentence définitive. Dans le premier cas, il y avait *pax ;* dans le second, *judicium* [12].

*c*) *La justice baronniale.* — Si les décisions des cours féodales sont peu nombreuses, elles sont du moins les plus intéressantes et les plus curieuses. Par le jour qu'ils font sur une

---

1. **II**, 380.
2. **II**, 482.
3. **II**, 559.
4. L'évêque juge aussi comme haut seigneur temporel. (Voir plus loin, *c*.)
5. Jugement des évêques de Langres, **II**, 8, 22, 759, etc. ; — des évêques de Troyes, **II**, 435, 473, 486, etc ; — des archevêques de Sens, **I**, 25 ; **II**, 612, 625, 631, etc.
6. **I**, 25 ; **II**, 612.
7. **II**, 8, 612, etc.
8. **II**, 543.
9. **II**, 509.
10. **II**, 553.
11. **II**, 20, 353, 629, 636, etc.
12. Cf. **II**, 633.

institution qui fut essentiellement variable et qui a laissé peu de traces, ces documents sont inappréciables pour l'historien.

Le service de cour, l'une des obligations vassaliques, réunissait à la convocation du seigneur suzerain les vassaux de la seigneurie. La Bourgogne des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles avait ses assises périodiques ; une fois l'an, à l'occasion des fêtes de la Saint-Vorles (17 juin) [1], le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres, son seigneur, se rencontraient à Châtillon, centre religieux et féodal, en compagnie de leurs barons respectifs ; ils tenaient un conseil politique et judiciaire, dans lequel leurs suites se confondaient [2]. C'est devant cette cour que les abbés de Molesme venaient porter leurs plaintes contre de turbulents voisins. Nous avons conservé quatre jugements rendus aux plaids de Châtillon avant 1150 [3].

Onze autres jugements du même genre, transcrits dans nos Cartulaires, proviennent des cours du comte de Troyes [4], du comte de Nevers [5], du comte de Tonnerre [6], du comte de Reynel [7], du vicomte de Villemaur [8] et des seigneurs de Chappes [9], de Courtenay [10], de Noyers [11] et de Rougemont [12]. Hormis un seul [13], tous sont antérieurs au milieu du XII^e^ siècle.

Les actes de la justice baronniale ont été libellés généralement en forme de notice.

La juridiction du bailli, agent administratif, financier et judiciaire du duc ou du comte dans l'Etat féodal, se manifeste en nos textes champenois dans la première moitié du XIII^e^ siècle [14].

*d*) *La justice arbitrale.* — Celle-ci est à la fois la plus usuelle et la moins assujettie aux règles d'une procédure déterminée. En tous temps l'esprit de conciliation, fruit du sentiment mutuel des intérêts bien entendus, a mis fin de lui-même à des contestations qu'il eût été dispendieux de porter devant la justice ordinaire. La plupart des accords et transactions renfermés dans notre plus ancien Cartulaire ont une origine arbitrale. Ici, nous voyons Thierry de Noyers, qui revendiquait l'église et la terre de Gigny, se désister « à la persuasion de ses seigneurs et de ses amis [15] » ; là, un chevalier nommé Manessier, qui prétendait le quart de la seigneurie d'Arthonnay, « se laisser fléchir, à la fin, par les prières de ses amis et de ses voisins [16] ». L'action conseillère des arbitres est assez manifeste dans ces deux textes, et ailleurs encore ; toutefois les médiateurs ne figurent pas nommément dans les compromis du XI^e^ siècle et de la première partie du XII^e^ ; s'ils y sont inscrits, ils ne se détachent jamais de la foule des témoins.

On ne rencontre guère avant le XIII^e^ siècle de véritables sentences arbitrales. Les arbitres sont choisis dans tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique et laïque. Tantôt ils dressent

---

1. **I**, 258 ; **II**, 222.
2. Voir sur la cour d'Hugues I : **I**, 11, 12, 136 ; — sur celle d'Eudes I : **I**, 6, 147 ; — sur la cour d'Hugues II : **I**, 39 ; — sur la cour de l'évêque Robert de Bourgogne : **I**, 7, 10, 113.
3. **I**, 112, 210, 234, 258.
4. **II**, 456.
5. **II**, 41.
6. **I**. 45.
7. **I**, 92.
8. **I**, 106.
9. **I**, 248.
10. **II**, 626.
11. **I**, 31. (Double jugement.)
11. **I**, 46, 59.
13. **II**, 626.
14. **II**, 193.
15. **I**, 98.
16. **I**, 198.

l'acte du jugement et le scellent de leurs sceaux [1], tantôt ils le font garantir par une chancellerie [2] ou constater par une juridiction [3] à la manière des actes gracieux ; tantôt enfin ils commettent aux parties accordées le soin de rédiger elles-mêmes le texte de l'accommodement ménagé par leurs bons offices [4]. Dans ces deux derniers cas, il n'est pas rare que les arbitres demeurent anonymes et que la notification du jugement arbitral ne leur consacre qu'une mention incidente. Nous avons une série de chartes d'accord provenant des diocèses de Meaux et de Sens, qui en leur exposé ne spécifient l'intervention de conciliateurs et ne révèlent leur nature de sentence arbitrale que par une brève formule ainsi conçue : *bonis viris mediantibus* [5].

De plus, il convient de remarquer que les actes judiciaires rédigés sous forme de sentence arbitrale demeurent exceptionnels, même au XIII[e] siècle, et qu'on se ferait une idée bien incomplète du rôle social de la justice officieuse, dont l'action était journalière, si on ne lui rapportait les innombrables accords, pacifications et transactions, abandons, restitutions et reconnaissances de droits, que l'abbaye de Molesme a accumulés dans son chartrier, et qu'on observe pour ainsi dire à chaque feuillet de ses Cartulaires. Pour qui soulève le voile souvent trompeur des formules et analyse l'essence des documents, les écrits de ce genre ne sont autre chose que des actes judiciaires.

## III. — DE LA PROVENANCE DES ACTES

### CLASSEMENT DES DOCUMENTS PAR FAMILLES DIPLOMATIQUES

Si les documents transcrits dans nos Cartulaires ont des caractères communs, qui sont ceux de leur époque et de leur milieu d'origine, leur examen intrinsèque révèle pourtant entre eux des diversités plus ou moins profondes qui tiennent à la variété de leur provenance. Toute étude diplomatique sur un ensemble de chartes du moyen âge, et plus spécialement de chartes émanées des chancelleries, suppose le rapprochement préalable de celles qui ont un lien de parenté. On peut répartir comme il suit les chartes de Molesme.

| | | |
|---|---|---|
| 1° Lettres des papes. . . . . | | 43 |
| 2° Diplômes des rois de France. . . . . | | 2 |
| 3° Chartes épiscopales : | | |
| des évêques de Langres . . . . . | 102 | |
| des évêques de Troyes . . . . . | 48 | |
| des archevêques de Sens. . . . . | 24 | |
| des évêques de Toul . . . . . | 20 | |
| des évêques de Meaux. . . . . | 15 | |
| *A reporter*. . . . | 209 | 45 |

1. **II**, 608, 634, etc.
2. **II**, 560 et suiv.
3. **II**, 577.
4. **II**, 70.
5. **II**, 560, 561, 577, 581, 582.

| | | |
|---|---|---|
| *Report* . . . . . | 209 | 45 |
| des évêques d'Autun . . . . . | 4 | |
| des évêques d'Auxerre . . . . . | 4 | |
| des évêques d'Amiens . . . . . | 3 | |
| des évêques de Beauvais . . . . . | 3 | |
| des évêques de Châlons . . . . . | 3 | |
| des archevêques de Reims . . . . . | 3 | |
| des évêques de Lausanne . . . . . | 2 | |
| des archevêques de Trèves . . . . . | 2 | |
| des évêques d'Arras, Bâle, Liège, Metz, Senlis . . . . . | 5 | |
| TOTAL . . . . . | 238 | 238 |

4° Chartes des chapitres cathédraux, des archidiacres, doyens et curés, des officiaux et autres dignitaires séculiers, des abbés et abbesses et des communautés monastiques [1]. . . . . 256

5° Chartes seigneuriales :

| | | |
|---|---|---|
| des comtes de Troyes et de Champagne et des comtes de Blois. . . . | 39 | |
| des comtes de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre . . . . . | 20 | |
| des seigneurs de Broyes et de Châteauvillain. . . . . | 17 | |
| des seigneurs de Ramerupt et de Vénizy de la maison de Brienne. . . | 15 | |
| des seigneurs de Noyers. . . . . | 10 | |
| des seigneurs de Plancy . . . . . | 10 | |
| des comtes de Bar-sur-Seine . . . . . | 9 | |
| des comtes de Brienne . . . . . | 8 | |
| des seigneurs de Chacenay . . . . . | 8 | |
| des seigneurs de Choiseul. . . . . | 8 | |
| des ducs de Bourgogne . . . . . | 7 | |
| des seigneurs de Chappes . . . . . | 6 | |
| des comtes de Bar-le-Duc. . . . . | 5 | |
| des seigneurs de Joinville . . . . . | 4 | |
| des seigneurs de Larrey. . . . . | 4 | |
| des comtes de Saint-Pol de la maison des Candavène et de celle de Châtillon-sur-Marne . . . . . | 4 | |
| des seigneurs de Commercy . . . . . | 3 | |
| des seigneurs de Bex en Valais . . . . . | 3 | |
| *A reporter*. . . . . | 180 | 539 |

1. Mentionnons à part, parmi les documents de cette espèce, 7 chartes de l'*abbé* de Molesme, **I**, 32, 183 ; **II**, 104, 241, 250, 382, 489 ; — 7 chartes de l'*abbé* et du *couvent*, **II**, 259, 324, 339, 469, 489, 578, 580 ; — 5 chartes de l'*abbé* et du *Chapitre général* de l'ordre de Molesme, **II**, 260, 481, 504, 658, 719. — Toutefois il y a doute si les pièces 481, 504 et 719 émanent du *Chapitre général* ou du *couvent*.

| | | |
|---|---|---|
| *Report* . . . . . | 180 | 539 |
| des seigneurs de Daours . . . . . | 3 | |
| des seigneurs de La Ferté-Gaucher . . . . . | 3 | |
| des seigneurs de Maligny . . . . . | 3 | |
| des seigneurs de Pacy-sur-Armançon . . . . . | 3 | |
| des comtes de Reynel . . . . . | 3 | |
| des seigneurs de Villehardouin et de Villy-le-Maréchal . . . . . | 3 | |
| des seigneurs d'Ancy-le-Franc . . . . . | 2 | |
| des comtes de Ferrette . . . . . | 2 | |
| des seigneurs de Grancey-le-Château . . . . . | 2 | |
| des ducs de Lorraine . . . . . | 2 | |
| des seigneurs de Montbard . . . . . | 2 | |
| des seigneurs de Montréal . . . . . | 2 | |
| des seigneurs de Pierre-Perthuis . . . . . | 2 | |
| des seigneurs de Romain-sur-Meuse . . . . . | 2 | |
| des comtes de Sancerre . . . . . | 2 | |
| des seigneurs de Tanlay . . . . . | 2 | |
| des comtes de Joigny, des comtes de Namur et de Luxembourg ; des seigneurs de Beaufort, Beauval, Candas, Courtenay, Gézaincourt, La Fauche, Lagesse, Mont-Saint-Jean, Nogent-en-Bassigny, Polisy, Ravières, Ray-sur-Saône, Rougemont, Ruffey, Traînel et Marigny, Verdelot, Vignory, Villiers-le-Bois . . . . . | 20 | |
| TOTAL . . . . . | 238 | 238 |
| 6° Chartes de personnages divers, clercs et laïcs, ne rentrant pas dans les catégories précédentes [1] . . . . . | | 16 |
| 7° Chartes-notices, rédigées pour la plupart par les religieux de Molesme . . . . | | 232 |
| TOTAL GÉNÉRAL [2] . . . . . | | 1.025 |

Il est à propos d'observer ici que la plupart des notices relatent des donations et des concessions seigneuriales, et que notre série des chartes des seigneurs féodaux serait bien plus importante encore si les barons du XI^e^ et du XII^e^ siècle avaient confié la rédaction de ces mêmes actes à leurs propres chancelleries ou à leurs clercs particuliers.

---

1. Ce sont : **I**, 73, 96, 198, 205, 206, 214, 226, 237, 239, 206, 267 ; **II**, 135-137, 149, 170.

2. L'effectif complet de nos Cartulaires est de 1,035 documents, mais nous n'admettons, dans l'énumération qui précède, ni les 7 chartes qui font doublet, ni le pouillé compris sous le n° 113 du premier Cartulaire ni les morceaux ajoutés à la fin de ce recueil durant le XIII^e^ siècle.

# CHAPITRE IV

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR QUELQUES PARTIES DE LA TENEUR DES CHARTES

La chancellerie apostolique et la chancellerie royale mises à part, les actes émanés des représentants de l'autorité publique, notamment des évêques et des grands feudataires, au XI^e^ et au XII^e^ siècle, n'étaient pas dressés suivant un formulaire rigoureux. Les subtilités de l'art du *dictamen* étaient alors peu familières aux notaires privés des petites cours ecclésiastiques et baronniales ; elles étaient plus ignorées encore des rédacteurs d'actes en forme privée. La variété des formules est le caractère propre des documents de cette époque, en même temps que le fondement de leur intérêt diplomatique. Ils prêteraient à des observations infinies. Celles qui vont suivre contribueront peut-être à déterminer les habitudes qui, à défaut de règles, du XI^e^ au XIII^e^ siècle, ont inspiré la pratique dans la France de l'Est.

Nos chartes les plus anciennes, quels qu'en soient l'objet, la forme et la provenance, ne se distinguent pas seulement des documents analogues des temps ultérieurs par une extrême variété dans leur libellé ; elles comportent, en outre, des éléments constitutifs qui ont pour la plupart une relation étroite avec les idées ou avec les coutumes de l'époque contemporaine de leur rédaction, et qui disparaissent dans le cours du XII^e^ siècle au fur et à mesure des transformations de l'esprit public ou du droit. Au nombre des éléments constitutifs qui caractérisent les chartes du XI^e^ et de la première moitié du XII^e^ siècle comparées à celles de la fin du XII^e^ siècle et du XIII^e^, on doit signaler l'invocation, le préambule, les mentions relatives à la formalité de la tradition, l'inscription des *laudatores*, des souscripteurs et des témoins. Nous ferons suivre leur examen de quelques remarques sur l'énonciation de la date jusqu'au XIII^e^ siècle, sur le terme initial de l'année, sur les dates historiques et sur l'usage du sceau.

### I. — INVOCATION ET PRÉAMBULE

L'invocation est dès la fin du XI^e^ siècle, en notre champ d'observations, une formule vieillie. L'invocation monogrammatique en forme de chrisme n'est guère employée que par les chancelleries épiscopales, où elle est d'ailleurs d'un usage exceptionnel [1] ; elle est tracée sous la forme d'une croix, avant et après l'invocation verbale, dans la charte de Louis le Gros, roi désigné, pour l'église de Sainte-Vaubourg [2] ; elle est représentée aussi par une croix pattée, en tête d'une charte d'un abbé de Molesme [3].

---

1. Chartes de Villain, évêque de Langres, **II**, 7 B, et des archevêques de Reims, Raoul et Samson, **II**, 551, 553. Voir la description de leur chrisme respectif.
2. **I**, 244.
3. **II**, 697.

Moins rare, l'invocation verbale se rencontre dans une trentaine de documents. Bien que l'invocation soit en général une marque de solennité, les privilèges les plus importants en sont souvent dépourvus. Elle n'est pas non plus spéciale aux actes solennels, ni même aux chartes ecclésiastiques, ni enfin aux documents rédigés en forme de charte : on la remarque dans des chartes seigneuriales [1] et dans des notices [2]. Le texte de l'invocation est variable : la formule la plus fréquente est la classique profession de foi à la Trinité : *In nomine sancte et individue Trinitatis* [3] ; — *In nomine sancte Trinitatis et individue Unitatis* [4] ; — *In Patris et Filii et Spiritus sancti nomine, ut servetur Trinitatis individuus honor* [5]. Mais ailleurs l'invocation est très brève : *In nomine Domini summi ac veri Dei* [6] ; — *In nomine domini Jhesu Xpisti* [7] ; — *In Dei nomine* [8].

On ne peut citer que deux exemples de son emploi après le milieu du XII[e] siècle [9].

Quelques-unes des donations pieuses de la primitive époque débutent par l'exposé des considérations générales qui ont inspiré le donateur. Parmi les préambules [10] ou harangues des chartes de Molesme, les uns sont d'ordre spirituel ; les autres insistent sur l'utilité de l'écriture et sont d'ordre pratique ; un seul est d'ordre politique. On sait que la valeur de cette partie du texte est très inégale, selon que le préambule est emprunté au fond traditionnel que les *dictatores* se transmettaient depuis les temps mérovingiens, ou que le préambule est original et porte la marque d'une époque ; dans cette dernière alternative, le préambule n'intéresse pas seulement la critique diplomatique, mais aussi l'histoire des idées.

Sans doute, on ne peut rapprocher et comparer les préambules religieux sans reconnaître la banalité de leur thème commun. Les clercs rédacteurs de chartes s'ingénient à démontrer que le louable usage des biens de ce monde est le plus sûr moyen de mériter les félicités éternelles, que l'Ecriture sainte prescrit l'aumône, et que l'aumône, pour être efficace, doit être faite aux églises : tel est le sujet ordinaire de leurs préambules, dont quelques-uns sont de petits sermons [11], où, non contents de citer, de gloser et de paraphraser les textes des livres saints, ils accumulent toutes les réflexions et tous les raisonnements capables de prouver la nécessité impérieuse qu'il y a d'augmenter le patrimoine des monastères. L'un fera valoir « que la compassion et l'esprit d'aumône l'emportent en mérite sur toutes les autres vertus et que, selon la parole du Christ, il sera rendu au centuple [12] » ; un autre : « qu'en distribuant des biens périssables on en acquiert d'éternels [13] » ; un autre développera cette maxime évangélique « que l'aumône efface le péché [14] » ; un autre exposera « que la mort est inéluctable et qu'il

---

1. I, 242 ; II, 173.
2. I, 2, 42, 182, etc.
3. I, 2.
4. I, 42.
5. I, 242.
6. I, 190.
7. I, 235.
8. I, 265.
9. II, 13, 731.
10. Presque tous, soit une quarantaine, appartiennent au premier Cartulaire.
11. I, 2, 217, 239.
12. I, 19.
13. I, 2, 119. Cette idée est exprimée avec une recherche particulière dans le curieux préambule d'une charte de Geoffroy de Troyes, sénéchal de Champagne, I, 239 : «... C'est pourquoi méprisant les jouissances de cette vie caduque nous employons nos richesses d'iniquité à nous faire un trésor qui ne pourra nous échapper au ciel, où ni la rouille ni les vers n'exercent leurs ravages, où ni la vieillesse inopportune ni la mort inéluctable ne tourment les heureux, où loin de l'infirmité bannie fleurit la jeunesse, et où la félicité ne connaît point de terme... ».
14. I, 11, 17, 239.

est plus clair que le jour que tous seront récompensés en raison de leurs mérites par le juste Juge au jugement dernier [1] ». Ailleurs le préambule rappelle que la sainte Ecriture, par la bouche de l'apôtre Paul, fait un devoir aux laïcs d'entretenir les ministres du culte [2], ou encore il rend grâces à la miséricorde du Tout-Puissant qui, selon le Psalmiste, ne refuse pas le nécessaire à ceux qui espèrent en lui [3]. L'amplification oratoire tient une bonne place dans certains développements, dont les auteurs se montrent non moins soucieux de faire montre d'érudition que de convaincre, et ne craignent pas d'aller puiser leurs arguments jusque dans l'antiquité païenne et de citer Virgile [4]. Assurément de pareilles considérations n'étaient pas nouvelles, et l'on s'ingéniait moins à inventer, qu'à varier l'expression d'un thème ancien. Cependant il faut prendre garde qu'un bon nombre de préambules de cette espèce ont une même origine, puisqu'ils font partie de notices rédigées par les moines de Molesme, et qu'ils ont été écrits dans le temps où cette abbaye bénéficiait du formidable courant de libéralités qui multipliait alors en Bourgogne les établissements monastiques et, en quelques années, faisait de l'Eglise le plus grand propriétaire foncier de cette province. A tout le moins, ces préambules représentent et nous font parfaitement connaître les principes que le clergé régulier, pris en général, propageait avec succès, et pour son plus grand profit, au sein de la société laïque.

D'autres harangues font ressortir l'utilité, démontrée par une longue expérience, de la consignation des actes par écrit ; et l'expression de cette idée pratique, qui est un autre thème favori de l'époque, a été variée comme à plaisir [5]. On y voit que l'écriture ne préserve pas seulement de l'oubli les libéralités des fidèles ; elle permet aussi d'opposer à la mauvaise foi un témoignage irréfutable : « Il est on ne peut plus convenable et naturel de mettre en écrit ce qu'on juge digne de mémoire, afin d'en assurer la conservation et de pouvoir confondre par la production d'un titre celui qui, à l'instigation du diable, oserait contrevenir. C'est pourquoi nous, moines de Molesme... [6] » ; ou encore : « Puisque, selon le témoignage de saint Jean l'Evangéliste, le mal règne sur le monde et que, par l'instigation du diable, ennemi de tout bien, la plupart des hommes qui vivent dans le siècle sont la proie de cette cupidité dévorante qui est le germe de tous les maux, et qu'ils méconnaissent le bien qu'ils ont fait ou que d'autres ont fait pour le salut de leur âme : c'est pourquoi [7]... » Ailleurs l'écriture est comparée à un témoin « dont la mémoire est inaltérable, qu'une offre d'or ne saurait corrompre, qui parle exactement et ne craint pas de répéter ce qu'on lui a confié [8] ». Il est certain que les développements de ce genre, bien qu'ils ne fussent pas nouveaux dans toutes leurs parties et qu'ils n'échapassent point à la banalité, correspondaient du moins à des préoccupations très réelles dans l'esprit des moines ; il est avéré que les donations territoriales qui datent des cinquante premières années de l'existence de l'abbaye de Molesme ont été pour la plupart violées soit par leurs auteurs, soit par les héritiers de leurs auteurs, et que les actes d'accord qui forment une forte proportion du premier Cartulaire ont précisément pour objet de réparer les effets de

1. I, 74.
2. I, 252.
3. I, 219.
4. I, 239.
5. I, 9, 20, 21, 64, 86, 92, etc. — Quelques formules de cette espèce sont si concises que le préambule, très réduit, paraît se confondre avec la notification. Voir I, 22, 23, 47, 83, etc. ; II, 463.
6. I, 54.
7. I, 79. Voir aussi I, 84, 116, 233, 259.
8. I, 40.

cette cupidité dévorante et de cet excès de méchanceté que stigmatisent les préambules contemporains.

Dans plusieurs privilèges épiscopaux, les préambules insistent sur la convenance [1] et même sur l'avantage [2] qu'il y a pour l'évêque à obtempérer à une juste prière et à ne pas faillir à l'un des devoirs de l'épiscopat [3]. Mais il en est un qui mérite d'être remarqué, car il a le grand intérêt de mettre dans la bouche d'un évêque une maxime de politique ecclésiastique dont nous pourrions citer, depuis 1075, des applications pour ainsi dire innombrables; c'est celle qui préconise l'émancipation des églises paroissiales, traitées par leurs patrons laïques depuis le haut moyen âge comme un bien patrimonial qu'ils transmettaient par succession ou qu'ils donnaient en bénéfice à charge de service féodal : « Nous protestons, déclare Philippe de Pont-sur-Seine, évêque de Troyes, qu'il est absolument néfaste que les biens ecclésiastiques tombent aux mains des laïcs, surtout des chevaliers, alors qu'il importe souverainement que les serviteurs de Dieu et de l'Eglise soient les justes possesseurs de biens qui ont été donnés pour le rachat des âmes, et non pour la jouissance des malfaiteurs [4] ». En un temps de réformes profondes, cette profession de foi dont on retrouve l'écho dans les statuts des conciles contemporains est un véritable programme d'action épiscopale.

Déjà rare au début du XII[e] siècle, le préambule disparaît du formulaire des actes les plus solennels avant 1150.

## II. — MENTIONS RELATIVES A LA FORMALITÉ DE LA TRADITION

Le régime du contrat formel était encore en pleine vigueur au XI[e] et au XII[e] siècle; selon la Coutume, qui était imprégnée du vieux droit germanique, aucun acte translatif de propriété ou de tout autre droit réel ne pouvait s'accomplir sans la formalité symbolique de l'investiture ou tradition. Un certain nombre de chartes de cette époque, actes de donation, de vente, de transaction, relatent qu'il y a eu tradition et comment la tradition a été opérée par une prestation symbolique, qui consiste souvent dans la remise d'un objet matériel. C'est à raison même du caractère strictement obligatoire de cette formalité, que les écritures diplomatiques ont souvent négligé d'en faire mémoire.

Tantôt la matière du symbole est une branche d'arbre (*ligniculum*) [5]; tantôt c'est un livre déposé sur l'autel de l'église du monastère (*librum ponendo super altare*) [6], par exemple le martyrologe des moines [7], et d'autres fois un anneau [8] ou un couteau [9] ou un écu [10]. La tradition par le moyen d'une branche d'arbre accompagnée d'une motte de terre (*cum ramo et guasone*) ne se rencontre que dans les chartes provenant de la Picardie [11]. Quand une donation était très

---

1. **I**, 199 A, 200; **II**, 361.
2. **I**, 202; **II**, 6, 7 B, 203, 568, 611.
3. **II**, 359, 671.
4. **I**, 144.
5. **I**, 12. — Le sire de Chacenay fait tradition de l'église de Stigny en la main de saint Robert par le bâton dont le chambrier Lesselin, qui est infirme, s'aide pour marcher (**I**, 44).
6. **I**, 110. Cf. **I**, 196, 227.
7. **I**, 219.
8. **II**, 173.
9. **I**, 88, 161.
10. **II**, 433.
11. **II**, 652, 660, 663.

importante, il arrivait que l'investiture s'effectuât par la délivrance d'une chose d'une valeur considérable, comme un meix avec le serf qui y demeurait [1] : ainsi une sorte de donation secondaire se superposait à la donation principale, dont elle était l'image ou la représentation en raccourci. Parfois le texte qui relate la tradition ne désigne pas l'objet sensible qui a servi à l'accomplir [2]. — Mais la tradition ne comportait pas nécessairement la délivrance d'une chose, et le rit de la paumée, poignée de main donnée dans une intention particulière (*manus*), paraît avoir été un mode d'ensaisinement tout aussi efficace et, à cause de sa simplicité même, non moins pratiqué que le précédent [3].

Le lieu de l'accomplissement de ces formalités est parfois spécifié : ainsi une donation de Thibaut de Maligny se fait « sur le chemin, non loin de Coulmier-le-Sec, par le moyen du couteau que portait sur lui Lesselin le chambrier [4] » ; c'est dans la *salle* du château d'Aire que l'abbé de Molesme reçoit une investiture du comte de Flandre [5]. Lorsque l'objet choisi pour la tradition, au lieu d'être déposé sur l'autel du monastère, était remis entre les mains de l'abbé ou de l'un des moines [6], on ne manquait pas de le spécifier dans l'acte. En un mot, rien n'était omis des circonstances de lieu et de personne qui étaient les plus propres à fixer le souvenir des témoins de l'action.

Une seule fois il est spécifié que l'objet symbolique, après avoir servi à la solennité de la tradition, a été ensuite brisé devant les assistants [7].

La tradition intervenait dans toute espèce de contrats et de conventions. C'est ainsi que l'agrégation d'un particulier à l'association spirituelle de l'abbaye se conférait parfois suivant les modes formalistes usités dans le transfert des biens : Guy Ridel ayant fait tradition de sa terre de Saint-Loup-sur-la-Renne à saint Robert en lui mettant un livre dans la main, cet abbé l'investit à son tour, par le même livre, de la société et du bienfait spirituel de son église [8].

La solennité de la tradition ne produisait pas toujours l'entrée en possession de celui qui bénéficiait de l'investiture. Lorsque la donation était conditionnelle, quand par exemple elle ne devait valoir qu'à la mort de son auteur ou que celui-ci se réservait sa vie durant l'usufruit total ou partiel de la chose aliénée, la prestation matérielle qui intervenait devant témoins était destinée seulement à reconnaître par un acte formel l'existence et la validité du contrat ; au lieu d'être *représentative,* la prestation était alors *recognitive.* Quand le duc de Bourgogne fait aumône du village de Marcenay pour valoir après lui, il abandonne dès à présent au dona-

---

1. I, 104.

2. I, 54 : « Et super altare ipse cum uxore sua et infantibus suis donum obtulit ». — I, 58 : « Hoc igitur donum posuit filius ejus loco patris sui super altare ante crucifixum ».

3. Charte du duc Hugues I de Bourgogne, I, 11 : « dono manus mee ». — Notice des donations des coseigneurs de Grancey-sur-Ource, I, 15 : « manu propria dando ». — Notice d'un don du comte Hugues de Champagne, I, 21 : « per manus ipsorum (magnatum suorum) ». — Notice d'une investiture accomplie par le comte de Flandre Robert II, I, 93 : « per manum suam et conjugis sue ». Etc.

4. I, 88.

5. I, 93.

6. I, 41 : « in manu donni Roberti cellerarii ». — I, 44 : « in manus abbatis Rotberti ». — II, 147 : « Et domnum Guillelmum de Laigne, elemosinarium ejusdem ecclesie, in nostra predictorumque virorum presentia... nomine elemosine investivit, possessionem et dominium ei tradens ».

7. I, 250 : « Et ad hujus inditium concessionis cultellus per quem donum factum est, fractus est ibi coram cunctis astantibus ».

8. I, 197.

taire quatre serfs en manière d'investiture (*in vestitura*)[1] : une autre fois le même prince revient sur la donation de Marcenay, et « afin d'en graver plus profondément le souvenir dans les cœurs », il fait de nouvelles concessions « pour servir de reconnaissance[2] » ; lorsqu'enfin le duc part pour la croisade, il délivre au monastère la forêt de Marcenay en signe de la même donation (*ad inditium hujusce donationis*), qui venait de recevoir une confirmation nouvelle[3]. La prestation symbolique était douée aussi d'une valeur recognitive si elle servait à l'investiture d'un bien incorporel, comme un privilège ou une immunité : nous voyons ainsi l'église de Louesme, donnée à l'abbaye de Molesme en témoignage (*in testimonium*) d'une concession par laquelle l'évêque de Langres autorise par avance toutes les acquisitions de cette abbaye dans l'étendue de son évêché[4]. On voit par ces derniers exemples à quel point la notion primitive de la formalité de la tradition s'était altérée et transformée par la suite des temps.

Enfin une curieuse notice du début du XII[e] siècle nous fait assister en l'abbaye de Vézelay à une conclusion de donation, au cours de laquelle le donateur, au lieu de procéder à l'investiture par un signe matériel, prend la parole avec l'intention de se lier par un pacte formel et prononce ces simples mots : *Hec omnia in fide concedo*[5]. On ne peut voir dans cette phrase une formule de serment ; elle ne saurait avoir pour effet d'obliger son auteur dans sa personne et dans ses biens ; elle n'a rien de commun avec les clauses obligatives des chartes du XIII[e] siècle. Il y a là, croyons-nous, un véritable pacte verbal, comparable à cette *stipulatio*, ou contrat verbal par demande et par réponse, que les Romains pratiquaient à l'époque primitive et qu'ils mentionnaient encore à l'époque impériale dans les conventions écrites.

Les formules relatives à la tradition sont plus fréquentes dans les notices que dans les chartes ; leur place n'a rien de fixe. On les trouve encore dans les documents du XIII[e] siècle, mais elles ont cessé dès le milieu du siècle précédent de spécifier les particularités du cérémonial juridique.

## III. — *LAUDATORES*, SOUSCRIPTEURS ET TÉMOINS

Le caractère le plus frappant et le plus original des chartes du XI[e] et du XII[e] siècle, celui qui contribue le plus à leur prêter une physionomie primitive et archaïque, est sans contredit la multiplicité des personnages qui s'y trouvent mentionnés à des titres divers. Grâce à cet aspect spécial, on ne peut, même à première vue, même en négligeant la date, confondre une charte de cette époque avec une charte de la fin du moyen âge.

En un temps où la liberté individuelle était nulle, où la relation féodale du seigneur et du feudataire impliquait des obligations très étroites, où le souvenir de l'antique communauté de biens dans la famille pénétrait le droit coutumier, où l'homme enfin, en toutes choses, dépen-

---

1. I, 12.
2. I, 7 : « Et in augmento prioris doni quosdam de suis servis *pro recognitione*, ut cetera rata teneantur, ad presens donavit ». Cpr. I, 71 : « Dedit igitur nobis predicta domina ad presens, dum adviveret, duo jugera ex ipso alodio in vestituram, ut in futuro sine aliqua contradictione post mortem ipsius possideamus remanentia ».
3. I, 10.
4. I, 3.
5. I, 29.

dait de l'homme, aucun contrat translatif de propriété ou de tel autre droit réel de moindre importance ne pouvait se former sans l'intervention d'un grand nombre de personnes. Il ne suffisait pas qu'une donation, qu'une vente fût décidée en principe, arrêtée même dans ses détails ; le donateur, le vendeur devait encore consulter ses parents, les désintéresser au besoin, rallier le consentement de chacun d'eux et, s'il n'était pas alleutier, s'assurer la bienveillance de son seigneur de fief ; il lui fallait encore fournir des garants, provoquer la réunion de ses amis, invoquer enfin le témoignage de toutes les personnes occasionnellement présentes sur le lieu du contrat. C'est devant ce monde assemblé — parfois toute une foule [1] — que se déroulaient les rits du formalisme symbolique précédemment décrit. Est-il besoin d'insister sur l'intérêt historique de documents qui retracent minutieusement des scènes de ce genre, et qui, pris ensemble, font revivre à nos yeux toute une société agissante ?

Deux sortes ou plutôt deux groupes de personnes sont énumérées dans les actes : le groupe des *laudatores* et le groupe des souscripteurs ou témoins.

**1° Les « laudatores ».** — Non content de requérir le consentement explicite (*laudatio*) de sa femme et de ses enfants ou autres héritiers naturels, le donateur devait obtenir aussi l'assentiment de ceux qui pouvaient exercer ce que les textes contemporains de la rédaction des Coutumes appelleront le retrait lignager ; la faculté du retrait appartenait alors, semble-t-il, à tous les membres du lignage du donateur, du côté d'où provenait le bien aliéné. On conçoit quel pouvait être parfois le nombre des *laudatores*, et quelle lumière leur énumération projette sur la succession chronologique et les alliances des familles féodales les plus puissantes comme les plus humbles. Nous en citerons deux exemples entre tous : lorsque le comte Hugues de Champagne octroie à l'abbaye de Molesme la seigneurie de Rumilly-lez-Vaudes, qui est de ses propres, il croit devoir faire ratifier cette importante donation non seulement par sa femme Constance, mais aussi par sa belle-sœur Adèle d'Angleterre, femme d'Etienne-Henri, comte de Blois, et par les trois fils de celle-ci, ses propres neveux, savoir Guillaume, Thibaut, qui sera comte de Blois et de Champagne, et Etienne, qui portera plus tard la couronne d'Angleterre [2] ; quand le même prince dote le prieuré de Sainte-Vaubourg aux dépens de son domaine d'Attigny, qu'il tient du chef de Constance de France, son épouse, il sollicite l'approbation expresse de son beau-frère Louis le Gros, alors roi désigné [3].

Les parents intéressés dans une aliénation ne donnaient parfois leur consentement qu'au prix d'une composition en argent ou même en nature : Pernelle, sœur du chevalier Asselin de Châtel-Censoir, reçoit 30 sous lorsqu'elle ratifie la vente de la terre de Nitry par son frère [4]. En des occasions analogues Etienne de Montbard obtient un cheval [5], Gautier d'Argenteuil un bœuf [6], la femme d'Hugues de Villenesse une paire de vaches [7], Miles de Bouix 4 livres avec une pelisse d'agneau [8], le duc Eudes I de Bourgogne un haubert valant 30 livres [9].

1. I, 84.
2. I, 18.
3. I, 244.
4. I, 29.
5. I, 263.
6. I, 42.
7. I, 203.
8. I, 254.
9. I, 12.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

*b) Les souscriptions et les témoins.* — Toute charte, toute chartre du IIe siècle et de la plus grande partie du [illegible] siècle, contient une liste de témoins[1]. Il n'est pas rare que les parties contractantes, les médiateurs et les témoins, en signe de ratification, apposent ou [illegible] leur signature à côté ou au-dessus de leurs noms.

La [illegible] est de caractère si différent de celles du haut moyen âge, [illegible], que, pour en établir le sens, il est nécessaire, pour en établir le sens, de remonter [illegible] au haut moyen âge, les actes portaient généralement la souscription et le

---

1. [illegible]

2. [illegible] *quam ad intelligibilem statum per omnia* [illegible].

3. [illegible]

4. [illegible]

5. [illegible] I, 10.

6. [illegible]

7. [illegible] *Dominus Lingonensis* [illegible], *qui non aliam de illa elemosina, sed aliam laudabat calliii decimas.*

8. II, 48, 50, 72, 176, etc. Une transaction de 1232 (II, 428) porte cette clause : « Et de hac elemosina dictus miles debet tradere litteras domini feodalis et litteras domini Lingonensis et domini comitis Nivernensis testimoniales ».

9. II, 52, 61, 67, 68, etc.

10. Ce principe ne souffre que quatre exceptions parmi les chartes de Molesme : II, 612 (XIe siècle), dont l'original subsiste ; 569 (1120-1132), 603 (1144) et 198 (1147).

*seing manuel* de chacun des contractants et des témoins. La souscription [1], le plus souvent autographe, était « la consignation des noms, titres et qualités de celui qui la traçait » ; le seing manuel (*signum*) était une croix aussi autographe, quelquefois un chrisme. On libellait la souscription soit à la première personne, selon la formule † *N. subscripsi,* soit à la troisième personne, selon la formule *Signum* † *N.* La seconde forme était surtout adoptée quand la souscription était tracée par le scribe de l'acte; souvent alors le mot *signum* était représenté par le sigle *S.*

Bien que ces deux modes de souscription aient continué à être pratiqués pendant l'époque carolingienne, c'est-à-dire au IXe et au Xe siècle, on constate dans les documents de cette période que l'usage tend peu à peu à réserver aux seuls ecclésiastiques la souscription à la première personne, et que seul le seing qui l'accompagne est constamment autographe. Dans le même temps, la souscription à la troisième personne subit une transformation profonde et perd sa signification primitive : le scribe de l'acte se substitue ordinairement aux souscripteurs et, non content d'écrire de sa main l'ensemble des souscriptions, il pourvoit lui-même le plus souvent à l'apposition des seings manuels. Il arrive parfois même, à la fin du Xe siècle, que le seing manuel annoncé dans la souscription fait défaut, et que celle-ci est dépourvue de ce complément jadis essentiel. Ainsi peu à peu la souscription est devenue une simple mention de personne, et la série des souscriptions une simple liste de témoins [2].

Telle est l'évolution dont le XIe siècle marque le terme final. A la date où commence la série chronologique des chartes de Molesme, on peut dire que l'usage de la souscription, même sous sa forme dégénérée, est en voie de désuétude. Autant on jugeait alors indispensable de noter avec soin le nom de chacun des témoins présents au contrat, afin de faciliter ultérieurement la preuve testimoniale, autant on considérait comme illusoire et superflu de tracer des souscriptions fictives, qui n'étaient plus un élément de validation, sur un parchemin qui lui-même était bon tout au plus à servir, en justice, de commencement de preuve. On ne peut citer que trente-deux chartes de Molesme munies de souscriptions.

Les souscriptions de nos chartes, ordinairement dépourvues de seings, sont libellées à la troisième personne et au génitif : *S. Unberti de Fonvenz. S. Willelmi comitis Tornodorensis. S. Anserici de Cancenniaco. S. Widonis de Granceio* [3]. Rarement on les formulait au nominatif : *Gerardus de Granceiaco. S. Bernardus de Monte Barro. S. Stephanus de Nuceario* [4]. Le mot *signum* qui précède chaque nom est presque toujours représenté par le sigle *S* [5]. Cet *S*, dans les originaux et dans le Cartulaire du XIIe siècle, est généralement recoupé par une barre transversale. Le sigle *S* manque devant certaines souscriptions, comme on le voit dans le

---

1. On ne doit pas confondre la souscription avec une signature ; à la différence de la signature, la souscription n'a pas une valeur propre : elle n'est que l'annonce du seing manuel qui l'accompagne, et qui en est, du moins à la bonne époque, le complément nécessaire. — C'est du seing notarial, et plus spécialement du *seing du nom,* que procède notre signature, laquelle n'a revêtu son caractère définitif qu'à la fin du XVe siècle. (Cf. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, pp. 607, 608.)

2. Nous empruntons les éléments de l'aperçu historique qui précède au lumineux exposé de notre regretté maître A. Giry, *Manuel de diplomatique*, pp. 592-600.

3. **I**, 3.

4. **I**, 11.

5. Voir par exception **I**, 4, 20, 27, 215 ; **II**, 329. On ne le trouve guère en toutes lettres qu'en tête de la première souscription d'une série.

dernier exemple qui vient d'être produit. D'autres fois il n'est employé que devant la première souscription d'une série [1]. La liste des souscriptions est annoncée parfois comme une liste de témoins par une formule comme *Testes adstiterunt* [2], ou *videntibus et audientibus testibus istis* [3]. — Moins usitée, l'ancienne souscription à la première personne n'est plus employée vers le XII[e] siècle que par les chanceliers ou les notaires [4] : *Fulcradus cancellarius scripsit et subscripsit* [5]. On ne la rencontre dès lors que dans les chartes rédigées au nom de personnes publiques.

Bien que les souscriptions se rencontrent indistinctement dans des documents de toute provenance et même dans des notices, il est certain qu'à la fin du XI[e] siècle et au début du suivant elles étaient plus spécialement employées dans les chartes épiscopales [6], dont le formulaire a toujours été plus attaché à la tradition.

Dans les chartes seigneuriales et dans les notices, il n'est point rare que la qualité de souscripteur soit réservée exclusivement aux personnages qui dans l'acte tiennent le rôle principal, comme le donateur et sa famille. Lorsque le nombre des souscripteurs est ainsi restreint, leur nom est généralement suivi d'un seing crucial analogue à ceux de l'époque carolingienne : *S. donne Gilie* †. *S. Walterii filii ejus* † [7] ; ou encore : *S. Norgaudi* †. *S. Ermengardis uxoris ejus* †. *S. Iterii filii sui* †. *S. Adeline filie ejus* †. *S. ceterorum infantum ejus qui hanc donationem laudaverunt* † [8]. Les *signa*, les croix de ces souscriptions, en raison de leur rareté [9], doivent-elles être réputées autographes ? On ne peut affirmer le fait d'une manière générale, en l'absence des pièces originales ; il serait téméraire de le soutenir en présence de *signa* attribués à des enfants, et de *signa* collectifs, comme celui qui termine l'exemple précité. Mais il est certain d'autre part que le seing de Louis le Gros, roi désigné, tracé sous forme de croix en une charte originale de 1102, est de la main de ce prince ; il n'est pas annoncé par une souscription, et sa place au milieu de la teneur et du passage essentiel du dispositif est très caractéristique [10]. Non moins autographe est le seing crucial de Thibaut IV, comte de Blois, inséré par ce prince à la suite de son nom dans la formule de suscription d'une charte de 1195 [11].

Les seules souscriptions accompagnées d'un seing sont celles de donateurs ou de parties contractantes. A en croire certaines expressions des formules des chartes épiscopales destinées à annoncer les signes de validation, les souscriptions de celles-ci devraient comporter des *signa : hanc cartam fieri jussimus quam propria manu firmantes fidelium nostrorum* MANIBUS *corroborandam tradidimus* [12] ; — *ne quis vero improbus contra hanc legitimam donationem aliquando*

---

1. I, 209.
2. I, 11.
3. I, 53.
4. Voir par exception II, 7 B. — Nous n'entendons point parler ici des usages particuliers de la chancellerie apostolique, où ce mode de souscription a subsisté bien plus tard.
5. I, 20. Voir aussi I, 119.
6. I, 3, 5, 27, 97, 190, 199, 200, 202, 215 ; II, 6, 329, 434, 696, 697, 726. — La dernière de nos chartes épiscopales à souscriptions est de 1128 pour l'évêché de Troyes (II, 434) et de 1129 pour celui de Langres (II, 7 B).
7. Fondation de l'Abbaye-sous-Plancy par la dame de Plancy, I, 83.
8. Notice de la vente de l'alleu de Crisenon par Norgeot de Toucy, I, 54.
9. On ne remarque des seings que dans les pièces suivantes : I, 4, 18, 21, 54, 83, 92, 111, 186, 244.
10. I, 244.
11. II, 524.
12. I, 3.

*oblatrare valeat,* SIGNIS *eam ac probabilium personarum testimoniis corroboramus* [1]. Mais à notre époque les dignitaires des cours épiscopales ne paraissent pas avoir jamais apposé leur seing ; aucun original ne permet de le constater, et nulle part la transcription du XII[e] siècle ne donne lieu de le supposer. Tout au plus dans un cas unique, où les souscriptions des archidiacres sont libellées à la première personne : *Guilencus ego Lingonensis episcopus propria manu S. Lambertus archidiaconus et ejusdem ecclesie thesaurarius S.*, etc., pourrait-on considérer le mot *subscripsi* (c'est ainsi que doit être ici interprété le sigle *S*) comme équivalent à un seing manuel ; mais, l'original inspecté, tout est uniformément de la main du scribe [2].

En somme l'intervention obligatoire de témoins plus ou moins nombreux n'est plus considérée, à la fin du XI[e] siècle, comme une garantie formelle capable de contribuer à l'authenticité de l'acte écrit, mais comme la base fondamentale de l'éventuelle preuve par enquête. Les témoins, *probabiles persone* [3], valaient principalement pour l'avenir ; c'est dans ce sens que le duc de Bourgogne Eudes I, prenant ses barons (*hos optimates meos qui ad hanc curiam meam convenerant*) à témoin de la donation du village de Marcenay, les adjure d'opposer leur témoignage à tout contrevenant [4] ; que Geoffroy le Fournier, sénéchal de Champagne, renouvelle la donation de l'église de Saint-Parres devant le comte de Bar-sur-Seine et plusieurs chevaliers, *confirmantibus memoratis viris qui, si necesse fuerit, quod absit ! testes horum* EXTANT *idonei* [5]. La valeur du témoignage grandissait avec la droiture et la loyauté des témoins : *magis integris testibus, magis integra veritas* [6]. Les témoins étaient donc en principe choisis avec prudence : « Ceux-là surtout doivent être invoqués à titre de témoins, qui ne fléchissent ni devant les menaces ni devant la persuasion fallacieuse ; qui rendent témoignage de la vérité, dont ils ont reçu le dépôt, à la face des rois et des princes, sans peur et sans honte [7] ».

Les femmes souscrivent parfois comme donatrices, mais il est très rare qu'elles figurent parmi les témoins [8].

Divers documents, les notices surtout, dans lesquelles plusieurs actes furent parfois consignés ensemble, portent souvent plusieurs dénombrements de témoins ; on n'en compte pas moins de cinq listes distinctes dans une notice relative à la seigneurie de Nitry [9]. La solennité de la *laudatio* donnait lieu souvent à la réunion de témoins qui n'étaient point ceux du contrat principal au cours duquel elle était effectuée. Enfin, depuis le second tiers environ du XII[e] siècle, les témoins se départagent régulièrement en autant de groupes qu'il y a de parties contractantes [10].

Les listes de témoins sont pour nous inappréciables ; c'est par elles, notamment, que nous connaissons les *optimates* et les grands officiers des ducs de Bourgogne, des comtes de Champagne, des évêques-souverains de Langres, et que nous pouvons reconstituer leur entourage

---

1. I, 20.
2. II, 7 B.
3. I, 20.
4. I, 6.
5. I, 239. Joignez I, 24 : « Si quis... hoc tale donum invaserit..., supradicti testes vindictam divinam timentes cunctis *affirmabunt* hoc, sicut superius relatum est, esse factum ».
6. I, 40.
7. I, 23.
8. On n'en peut citer que deux exemples, celui d'Adèle, comtesse de Blois (*sub presentia Blesensis comitisse*), I, 217, et celui d'Agnès de Maligny, I, 88.
9. I, 29.
10. II, 41, 42, 44, etc.

ordinaire ; qu'il nous est donné d'observer la composition des cours [1] et des plaids [2] du monde féodal, des synodes diocésains [3], des conciles nationaux [4].

La faveur de la preuve littérale, qui croissait sous l'influence des cours ecclésiastiques et donnait une autorité de jour en jour plus grande aux écritures en forme authentique, entraîna vers la fin du XII[e] siècle la désuétude des mentions de témoins.

Nous ne remarquons que deux chartes dépourvues de listes de témoins parmi nos documents antérieurs à 1150 [5], mais dès la seconde moitié du XII[e] siècle le nombre des exceptions se multiplie et s'élève pour cette période à trente-deux. Puis soudain, vers 1200, le vieil usage de mentionner les noms des personnes présentes disparaît définitivement de la pratique [6].

## IV. — LA DATE

Comme les éléments de la teneur des chartes dont l'examen précède, la formule de datation a éprouvé du XI[e] au XIII[e] siècle des vicissitudes dont l'intérêt est grand pour la diplomatique et dont il importe de fixer l'ordre et le temps. Remarquons de prime abord que les mêmes variations se manifestent presque simultanément dans les usages des différentes chancelleries épiscopales et seigneuriales ; cette coïncidence tient peut-être à ce que les secondes s'inspiraient des premières, de même que les chancelleries épiscopales s'attachaient à reproduire certaines dispositions des actes des papes. Il est non moins remarquable qu'aucun des éléments chronologiques qui entrent dans l'énoncé de la date, n'est exclusif à telle ou telle chancellerie. Enfin les rédacteurs des notices se sont conformés en général à l'usage commun de leur époque. Si donc, comme il est naturel, on concentre en un même examen les documents des diverses provenances, on ne tarde pas à discerner trois phases dans l'histoire de la date.

1° *De 1075 au milieu du* XII[e] *siècle.* — Durant cette période, la date, principalement la date de temps, est un élément exceptionnel dans la teneur des chartes de Molesme. Il est vrai que la plupart de ces documents sont des actes privés, rédigés en forme de notice, et que les notices ont toujours été plus fréquemment dépourvues de formule de datation ; mais il n'est pas rare de constater le même fait dans les chartes émanées de personnes publiques [7], spécialement dans celles des évêques [8]. On observe de plus que la mention de la date de lieu est alors bien plus fréquente [9] ; quand elle n'est pas insérée dans l'exposé ou dans le dispositif, comme il arrive souvent dans les notices [10], cette date est annoncée par une formule qui varie à l'infini :

---

1. Voir part. II, chap. I, § VI, « L'abbaye et les cours féodales ».
2. Voir part. I, chap. III, § II, *c*.
3. **I**, 77.
4. **I**, 19 ; **II**, 175.
5. **II**, 198, 569, 603.
6. Il se manifeste pour la dernière fois dans une charte de 1205 ; c'est un cas isolé de survivance (**II**, 536). — Un exemple fera bien voir à quel point le sens de l'intervention des témoins avait cessé d'être compris à l'extrême fin du XII[e] siècle. En 1200, un comte de Troyes se prend lui-même à témoin d'une quittance de ses droits de gagerie sur Villeloup : *Actum Trecis*, teste me ipso, *anno*, etc. (**II**, 444).
7. **I**, 6, 11, etc.
8. **I**, 25, 97 ; **II**, 359, 435, 471, 671 et suiv., etc.
9. Le premier Cartulaire ne renferme que vingt-six documents munis d'une date de temps, tandis que le nombre des documents à date de lieu s'élève à plus de cinquante.
10. **I**, 13, 14, 18, etc. ; **II**, 433, etc.

*Hoc ita fuit constitutum apud Castrum Villanum* [1]; — *Scripta sunt hec et dictata apud Rubrum Montem* [2]; — *Acta sunt hec apud oppidum Castellionem locum celebrem* [3]. Elle comporte parfois un certain développement : *Actum est hoc apud Castellionem locum celebrem in domo Achardi seneschaldi* [4]; — *Actum est Trecis in aula comitis Theobaldi* [5]; — *Donum vero istud factum est apud Laniacum super pontem* [6]; — *Factum est hoc apud Montem Barrum castrum domini Rainardi fratris ipsius Milonis, in publico conventu nobilium* [7]. Il est spécifié parfois que l'acte a eu lieu en public [8].

Que la date de temps soit ou non accompagnée d'une mention de lieu, son expression est tantôt très brève, et réduite alors le plus souvent à l'indication du mois et du quantième, tantôt fort longue et surchargée de notations empruntées aux divers systèmes de comput.

*a*) Dans le premier cas, la formule chronologique ne spécifie pas la date d'année. Elle fixe la date de jour, soit d'après le calendrier Julien (*Acta sunt hec in claustro S. Stephani, tercio kl. febroarii* [9]; — *Acta sunt hec apud Molismum* XVI. *kl. aprilis* [10]); — soit d'après le calendrier liturgique (*In vigilia apostolorum Philippi et Jacobi* [11]; — *in die festivitatis s. Michaelis in claustro S. Aniani* [12]); — soit d'après le calendrier Julien combiné avec le calendrier liturgique (*Acta sunt hec in die octava Pasche, nonis aprilis, in capitulo Molismensi* [13]); — soit enfin en associant la donnée du calendrier Julien avec celles du calendrier ecclésiastique (*Facta sunt hec III. non. januarii, IIII. feria, in eadem S. Nicholai ecclesia* [14]).

*b*) Dans le second cas, la date joint toujours à l'indication de l'année de l'ère de l'Incarnation, qui en forme l'élément initial, d'autres données complémentaires. Le plus souvent la formule chronologique marque en cet endroit que l'acte a été fait sous le règne de tel roi [15] et la seigneurie de tel duc ou comte [16], sous le pontificat de tel pape et de tel évêque : *Acta sunt hec Lingonis in plenaria sinodo, Paschali Romane sedis pontificium gubernante, Philippo regnante, Roberto Lingonensem ecclesiam regente, Duranno notario dictante, an. ab inc. D. mill. cent. I°...* [17]; — *Acta sunt hec apud Granciacum castrum an. Inc. dominice M°. C°. vic. tercio, mense octobrio, episcopo Joceranno Lingonis presidente, Stephano episcopo Eduensi extante, Hugone duce Burgundie principante, domino Jhesu super omnia regnante* [18]. Cependant le compte des années du pontificat,

---

1. **I**, 24.
2. **I**, 59.
3. **I**, 146.
4. **I**, 90.
5. **II**, 334.
6. **I**, 41.
7. **I**, 250.
8. *Publice*, **I**, 84; *in publico conventu nobilium*, **I**, 250; *in capitulo nostro publice*, **II**, 7 A; joignez **II**, 431.
9. **I**, 28.
10. **I**, 75.
11. **I**, 13.
12. **I**, 166.
13. **I**, 239.
14. **I**, 139.
15. Les rois dont le règne est mentionné dans la date de nos chartes sont les souverains de la France, de Philippe I à Louis VII inclus, nommés parfois concurremment avec leur fils aîné, roi désigné (voir la *Table des noms de personne et de lieu*), et Lothaire, roi de Germanie (**II**, 726). En une charte de Guichard, abbé de Pontigny, de 1144, le nom de Louis VII est énoncé avec le double titre que ce roi prenait lui-même alors dans la suscription de ses diplômes : *Ludovico Francorum rege et Aquitanorum duce* (**II**, 603).
16. C'est ainsi que quelques chartes bourguignonnes sont datées du principat des ducs de Bourgogne (**I**, 2; **II**, 598); de même une charte de la région champenoise fait mention du principat du comte de Champagne (**I**, 19), et une charte de Toul de celui du duc de Lorraine (**I**, 190). La domination des comtes de Blois sur la Brie et le comté de Meaux durant la première moitié du XII[e] siècle est attestée de la même manière par deux chartes de cette dernière région (**I**, 144, 202).
17. **II**, 7 A.
18. **II**, 598.

du règne ou de la seigneurie n'est presque jamais exprimé [1]. Les chartes épiscopales comportent communément l'indication du règne du pape et du pontificat de l'évêque auteur de l'acte, mais il ne paraît pas que l'usage de dater du pontificat de l'évêque, voire de celui du pape, ait été réservé aux seules chartes ecclésiastiques [2].

A côté des indications de règne figure dans la date de plusieurs de nos chartes la curieuse formule *regnante Xpisto*, dans laquelle il ne faut voir qu'une expression pieuse [3]. Déjà nous l'avons rencontrée à la fin de l'exemple précédemment cité, qui est tiré d'une notice ; on le remarque sous une autre forme dans une charte de la collégiale Notre-Dame de Sales : *per omnia autem imperante domino nostro Jhesu Xpisto* [4], et dans deux privilèges des évêques de Toul : *ubique regnante Jhesu Xpisto cui sit honor, laus et gloria* [5] ; — *regnante domino nostro Jhesu Xpisto* [6].

Ordinairement [7] ces données multiples sont précédées [8] plutôt que suivies [9] de notations empruntées aux divers modes de calcul qui étaient alors usités pour supputer les années, comme l'indiction, le chiffre de l'épacte, de l'année lunaire ou de l'année solaire, et les concurrents [10] : *Acta sunt hec apud Trecas IIII. non. aprilis, an. ab inc. D. mill. cent. quarto, indictione duodec., epacta vices. II^da., concurrente V., in sede Romana vices apostolicas gerente domno pp. Paschali, Richardo Albanensi episcopo apostolice sedis legato de negociis ecclesiasticis in generali concilio Trecis tractante, Philippo episcopo eidem ecclesie presidente, Francorum regnum Philippo et filio ejus*

---

1. Parmi les exceptions que nous pourrions citer, deux seulement appartiennent au diocèse de Langres, (notice rédigée à Molesme en 1097, **I**, 4 : *pontificatus domni Urbani secundi pape an. nono;* — charte de Godefroy, évêque de Langres, **II**, 362 : *Actum an. D.M°.C°.L.VIII°., pontificatus nostri XXI°*). Les autres ne paraissent qu'en des documents étrangers à la Bourgogne et à la Champagne méridionale ; elles intéressent la Haute-Champagne dans une charte seigneuriale dressée à Reims en 1102 (**I**, 20) : *anno vero imperii Phillippi Francorum regis XL.IIII°., archiepiscopatus donni Manasse an. VII°.*, et pareillement dans un privilège archiépiscopal rémois de 1114 (**II**, 551) ; — le diocèse de Meaux dans un privilège épiscopal de 1115 (**I**, 202) : *pontificatus Paschalis pp. an. X°.VIII°., pontific. Manasse ep. XIII., regni vero Ludovici regis an. VIII°., principante Theobaldo comite an. VII°., an. XX°.III°. constitucionis ecclesie Beate Marie de Domo Domini;* — la Lorraine dans la charte d'un évêque de Toul de 1197 (**II**, 677) ; — l'Artois dans la notice de la fondation du prieuré de Lucheux écrite en 1095 (**I**, 84) : *presulatus autem domni Lamberti Attrebat. ep. an. secundo.* — Il est à peine besoin d'ajouter que le compte des années écoulées depuis la fondation du monastère de La Maison-Dieu en Brie, bénéficiaire du privilège de 1115 précité, constitue un cas dont la science diplomatique pourrait réunir peu d'exemples.

2. Charte du comte de Troyes Thibaut II, de 1124 (**II**, 334) : *Eugenio papa Romano regnante, Ludovico Francorum rege ;* — du chevalier Guy de Corabeuf de 1076-79 (**I**, 188) : *tempore Hugonis ducis et episcopi Rainardi Lingonice civitatis, tempore Rotberti abbatis ipsius loci Molismensis primi;* — du chevalier Ponce de Montbard de 1142 (**I**, 261) : *episcopatum civitatis Lingonice Godefrido gubernante.*

3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 579.

4. **I**, 9.

5. **I**, 190.

6. **II**, 706.

7. Voir par exception la notice de la fondation de Molesme (**I**, 2), une notice rédigée à Vézelay (**I**, 29, 1^er^ alinéa) et une autre (**I**, 80), toutes du XI^e^ siècle. Un privilège de Philippe, évêque de Troyes, porte : *Actum est hoc in civitate Trecorum... die sancte Epiphanie, regnante Philippo Francorum rege, tempore Rotberti primi abbatis ejusdem ecclesie* (**I**, 144). — Dans tous ces exemples, les dates de règne et les autres données analogues sont employées à l'exclusion de tout millésime.

8. **I**, 19, 190, 202, etc.

9. Voir pourtant **II**, 6, 7 A.

10. Il n'est fait mention, dans les dates de nos chartes, ni des réguliers annuels lunaires, ni du nombre d'or, ni du terme pascal. — L'indication de l'année du cycle lunaire des Grecs passe pour être assez rare dans les actes du moyen âge (Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, pp. 148, 149) ; cet élément de comput est utilisé néanmoins dans trois chartes des évêques de Langres Robert I (**II**, 7 A, 331) et Godefroy (**II**, 13), dans un privilège de Gales, évêque de Beauvais (**II**, 588), et dans une charte de Bertrade, abbesse de Laon (**II**, 695). En un privilège de Riquin, évêque de Toul, daté de 1124, il est indiqué par cette brève formule : *luna 1^a^.* (**II**, 705). — Le cycle solaire figure en un cas unique, dans une charte de l'archevêque de Sens Hugues I (**II**, 602) ; mais il paraît bien que le *dictator* a confondu ce cycle avec le cycle lunaire. Voy. notre note, **II**, 602.

*ite filio Theotbaldi Campanie comitatum pacifice gratia Dei retinente*[1] ;
*ublice, in festivitate s. Mammetis, Paschali Romano ponti-*
*an. ab inc. D. M°. C°. III°., indictione XI^a.*,
irés le premier d'une notice rédigée au concile
e de Robert I, évêque de Langres, on peut juger
ecle se plaisaient à compliquer l'expression de la
rces du comput. Comme la notation de l'indiction,
es techniques, les indications de cette espèce ont été
chancelleries épiscopales, qui avaient à leur tête des
prend aussi dans quelques chartes et notices monas-

r est fort rare dans les dates libellées suivant ce type
servations différentes de celles qui ont été faites sur les
erons remarquer seulement que l'une d'elles porte une
ième à la manière du XIII^e siècle, et que trois autres allient
n celle du calendrier lunaire, c'est-à-dire marquent la

cement du XII^e siècle, des formules chronologiques composées
l'un millésime suivi de l'indication du mois et du jour ; mais
a celui de l'avenir, paraît jouir alors de bien peu de faveur[7].
sieurs chartes de Godefroy, évêque de Langres, sont divisées en
ière, annoncée par *Actum*, renferme le millésime et les autres
s à la détermination de l'année, et la seconde le mois et le quan-
e, qui commence par *Data* ou *Datum*, fixe le jour auquel la lettre
par le chancelier ou le notaire attaché à son service[8].

2° *De l.. début du* XIII^e *siècle*. — Les formules des dates tendent, vers le milieu du XII^e siècle, à se simp.. :r en se dépouillant de superfétations qui, loin de leur prêter un caractère d'exactitude et de précision, ont eu, en plus d'un cas, pour effet d'en rendre l'interprétation malaisée. La désignation de l'indiction et des autres éléments de comput qu'il était d'usage de faire entrer dans la composition des dates, figure pour la dernière fois en 1154 dans notre série chronologique des chartes des évêques de Langres[9], et en 1159 parmi les privilèges

1. **I**, 19.
2. **II**, 7 A.
3. **I**, 9, 17, 84, 158 et 260
4. Voir les chartes d'évêque, **I**, 202 ; **II**, 431, 602 ; — la charte d'un monastère berrichon, **I**, 9 ; — les notices, **I**, 84 et 260.
5. Notice d'un acte conclu au château de Grancey, **II**, 596 : *an. Inc. dominice M°. C°. vic. tert., mense octobrio...*
6. Notice de 1142, **I**, 46 : *XVI. kl. augusti, feria VI., luna XXII ;* — autre notice de la même année, **I**, 260 : idus aprilis, XIIII. luna ; — charte d'Hugues III, évêque d'Auxerre, de 1146, **II**, 643 : *IIII. non. augusti, luna XXI.*, et *IIII°. idus aug., luna XX.VIIII.* — On prendra garde de confondre avec une donnée de lunaison la mention *luna I^a.* d'un privilège de Riquin, évêque de Toul, qui est destinée au contraire à marquer l'année du cycle lunaire (**II**, 705).
7. **I**, 158, 259 ; **II**, 14, 369.
8. **II**, 13, 14, 310, 336. — Dans une charte d'Henri, évêque de Toul, où la date est aussi divisée, le mot *Data* est remplacé par une périphrase qui ne laisse aucun doute sur l'explication proposée : *Actum anno*, etc. *Ego Oldericus chancellarius hanc cartam sigillavi et dedi fratri Sehero, monacho Molismensi, III°. id. novembr.* (**II**, 726).
9. **II**, 13.

octroyés par les archevêques de Sens [1]. Les mentions de règne et de pontificat participent dans le même temps à cette désuétude : les derniers exemples d'une indication de cette espèce appartiennent à deux chartes des comtes de Nevers et de Tonnerre de 1156 et de 1160 [2]. En même temps que le formulaire des actes tend à se fixer et à prendre un aspect uniforme, à devenir plus bref et plus concis, l'usage s'établit rapidement de réduire l'expression de la date de temps à l'énoncé pur et simple de l'année de l'Incarnation ; en un court laps de temps, cet usage devient une règle invariable, dont on observe l'application, jusqu'au XIII[e] siècle, dans l'universalité des documents des diverses provenances. Le nouveau procédé se manifeste régulièrement à partir de 1153 dans les chartes des évêques de Troyes [3], à partir de 1159, au plus tard, dans celles des évêques de Langres [4] ; on le remarque de même depuis 1160 dans les actes émanés des comtes de Champagne [5]. La même constatation s'étendrait à toutes les chancelleries sur les habitudes desquelles nous sommes en état de faire des observations concluantes.

Cependant en ce temps même où le formulaire devient plus rigoureux, la date n'est pas encore considérée comme une partie essentielle de la teneur de l'acte authentique, et il n'est pas rare de rencontrer, à la même époque, des chartes en bonne forme qui en sont dépourvues [6].

3° *Depuis le commencement du* XIII[e] *siècle.* — Durant cette dernière période de la série chronologique des chartes de Molesme, qui finit en 1250, les indications de mois et de jour, dont on a remarqué déjà au XI[e] et au début du XII[e] siècle quelques cas isolés, tendent à reparaître à côté de la mention de l'année dans le libellé des dates, et à leur donner le caractère de précision et de clarté qui distingue les actes des temps modernes. La date de mois figure pour la première fois dans une charte de Pierre de Courtenay de l'an 1200 : *Actum an. dominice Inc. mill. ducent., mense octobri* [7] ; dès lors cet élément chronologique devient assez fréquent. Il demeure facultatif dans les actes des chancelleries seigneuriales, mais il se peut qu'il ait été constamment employé par les chancelleries des évêques de Troyes à partir de 1207 environ [8], et l'affirmative n'est pas douteuse, à compter de 1230, touchant les chartes émanées de l'évêché de Langres [9].

L'innovation de la date de jour fut plus lente encore et plus restreinte. Il est remarquable qu'elle fut exclusivement pratiquée à l'origine par les rédacteurs des chartes seigneuriales, dans lesquelles on la constate sans grande fréquence depuis 1200 [10] ; au contraire elle n'apparaît pas dans nos actes des évêques de Langres avant 1226 [11], ni dans ceux des évêques de

---

1. **II**, 602.
2. **II**, 42, 128. — Nous trouvons encore de ces mentions dans une charte d'Anseri IV, sire de Montréal, datée de 1183 ; ce fait isolé est un cas de survivance. (**II**, 162).
3. **II**, 438. — Voir les privilèges des évêques de Troyes relatifs aux prieurés de Saint-Quentin de Troyes, d'Isle et de Méry, contenus dans le second Cartulaire.
4. **II**, 360. — On trouvera en nombre des chartes des évêques de Langres de la seconde moitié du XII[e] siècle dans **II**, 13 et suiv. et *ibid.*, parmi les titres du prieuré de Varennes.
5. **II**, 440.
6. Chartes des évêques de Langres, **II**, 16, 17 ; — des évêques de Troyes, **II**, 487, 488, 542 ; — d'un évêque de Châlons, **II**, 548 ; — des comtes de Brienne, **II**, 503, 504 ; — des seigneurs de Broyes, **II**, 527, 530 et suiv. ; etc.
7. **II**, 45.
8. **II**, 491, 479.
9. Voir **II**, 27 et suiv.
10. Charte de Thibaut III, comte de Troyes, **II**, 444 : *Actum Trecis... an. inc. Verbi M°. C°. nonagesimo nono, quarto idus martii.* — Voir **II**, 74, 175, 687-691.
11. **II**, 58.

Troyes avant 1236 [1], et demeure peu usitée dans les chartes épiscopales. Tant s'en faut que l'expression de la date de jour comporte nécessairement l'indication d'un mois et de son quantième; le plus souvent, au XIII[e] siècle, elle consiste dans la spécification du jour de la semaine, et du rapport qui existe entre ce jour et une fête du calendrier liturgique : *feria II. ante festum Magdalenes* [2]; — *sabbato post festum beate Lucie virginis* [3]. Plus rarement elle est réduite à l'énonciation de la fête du jour, *die sanctorum Geminorum* [4], ou d'une fête prochaine, *in vigilia beati archangeli Michaelis* [5].

La division bipartite de la date de quelques chartes seigneuriales du XIII[e] siècle rappelle la disposition déjà observée dans plusieurs privilèges épiscopaux de la première période du XII[e] siècle [6].

## V. — DU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE

### PRINCIPALEMENT EN CHAMPAGNE ET EN BOURGOGNE

Il résulte de l'étendue de l'aire géographique de nos Cartulaires, laquelle embrasse la plus grande partie de l'est et même plusieurs pays du nord de la France, que dans l'interprétation des dates des documents des différentes provenances on doit tenir soigneusement compte de la diversité des termes usités comme points de départ de l'année dans cette vaste région.

On n'a encore aujourd'hui que des indications isolées et trop souvent incertaines sur les usages particuliers de chaque pays. Cependant il est admis que le style de Pâques a été ordinairement employé en Artois [7], et le même fait est au moins probable pour le diocèse d'Amiens [8]. Il paraît prouvé que le style de l'Annonciation, qualifié au XIII[e] siècle *mos Gallicanus*, a été communément suivi dans le diocèse de Beauvais [9], à Reims, et dans la majeure partie de la province ecclésiastique dont cette métropole était le centre [10]; aussi sommes-nous tenté d'admettre jusqu'à plus ample informé que l'église de Senlis commençait pareillement l'année au 25 mars. On a observé que le même style a été usité au moins depuis le XIII[e] siècle tant à Metz [11], où il était réputé *usage de Metz*, qu'à Bar-le-Duc et à Commercy [12], tandis que l'église de Toul [13] a préféré le style de Pâques, qui fut connu en Lorraine sous le nom d'*usage de Toul*. Dans le même temps, le style impérial de la Nativité prédominait, en Suisse, dans le diocèse de Lausanne [14] et probablement aussi dans le diocèse de Bâle [15]. Nous nous sommes

---

1. **II**, 450.
2. Charte d'Hugues II, évêque de Langres, 1223 (**II**, 111).
3. Charte de Mahaut, abbesse de Lezinnes, 1245 (**II**, 230).
4. **II**, 436.
5. **II**, 310.
6. Chartes de Miles IV, comte de Bar-sur-Seine, **II**, 26, et d'Erard de Brienne, **II**, 54.
7. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 114.
8. *Ibid.*
9. *Op. cit.*, p. 107.
10. *Op. cit.*, pp. 107 et 117.
11. *Op. cit.*, pp. 107 et 119.
12. *Op. cit.*, p. 118.
13. *Op. cit*, p. 119.
14. *Op. cit.*, p. 129.
15. Pour l'Alsace, voir *op. cit.*, p. 120.

efforcé de faire état de toutes ces particularités dans l'élaboration de notre travail d'éditeur, et nous avons ramené au nouveau style les dates des documents qui visent une époque de l'année où le vieux style, quel qu'il soit, ne concorde pas avec le nouveau. Ceux de nos documents qui émanent de chacune des régions énumérées ci-dessus [1] sont trop peu nombreux pour qu'il nous ait été donné d'y recueillir des renseignements nouveaux, à l'exception d'un seul : une charte épiscopale du commencement du XII[e] siècle, rédigée à Toul, est datée de manière à exclure le style de Pâques aussi bien que celui de l'Annonciation [2] ; il ne paraît donc pas que le style de Pâques ait prévalu à la chancellerie des évêques de Toul avant une époque avancée du XII[e] siècle.

Nous aurions eu surtout à cœur d'établir d'une manière définitive quel a été du XI[e] au XIII[e] siècle le style du commencement de l'année dans la Champagne méridionale et en Bourgogne. Malheureusement dans les limites mêmes de ce domaine restreint, qui forme notre principal champ d'observations, nos recherches ne nous ont apporté que peu d'indices, capables tout au plus de corroborer les résultats provisoires publiés jusqu'à présent. Le plus grand nombre des actes du XI[e] siècle et de la première moitié du XII[e] siècle sont des chartes-notices, et les documents de ce genre sont presque constamment dépourvus de date ; dans les chartes en forme authentique il est très rare, même au XIII[e] siècle, que la formule de datation comporte la double indication du quantième du mois et du jour de la semaine : et l'on sait de quel précieux secours seraient les synchronismes de cette espèce dans la détermination du terme initial de l'année.

Il n'est plus à démontrer que le style de Pâques s'est implanté en Champagne d'aussi bonne heure que dans le domaine royal [3], et il ne paraît pas douteux qu'il a été particulièrement usité dès avant le XIII[e] siècle dans le vaste comté de Champagne et dans les pays soumis à l'influence champenoise, dans l'évêché féodal de Langres et dans le duché de Bourgogne. Mais l'époque du XII[e] siècle à laquelle il a prévalu est encore incertaine. M. d'Arbois de Jubainville [4] a signalé trois chartes du comte Hugues, données le 2 avril 1104, dont l'une est datée suivant le système qui commence l'année à Pâques et les deux autres suivant celui qui la commence à la Nativité ou à la Circoncision : l'une des deux dernières, octroyée à l'abbaye de Molesme, fait partie de notre collection [5]. Cette coïncidence permet de surprendre sur le vif la pluralité des styles en concurrence au début du XII[e] siècle. Une autre charte du même comte, donnée en 1123 à l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle [6], fait voir que le mode de commencer l'année à Noël ou au premier janvier n'était pas encore, vingt ans plus tard,

---

1. Voir notamment : Arras, **II**, 662-665, 667 ; Amiens, **II**, 651, 654, 656, 657, 659, 660 ; Beauvais, **II**, 588, 590-592 ; Reims, **II**, 551, 553, 555 ; Senlis, **II**, 589 ; Metz, **II**, 714, 716 ; Bar-le-Duc, **II**, 683 ; Commercy, **II**, 709 ; Toul, **II**, 670, 674, 676-679, 691, 692, 705-708 ; Lausanne, **II**, 600 ; Bâle et Ferrette, **II**, 733-736.

2. **II**, 670 : *Data... an. ab inc. D. M°. C°. XVI°., concurrente VI°., cum bissexto, epacta IIII°., indict. VIII°.* Si l'église de Toul commençait l'année après le mois de février, elle ne pourrait qualifier bissextile l'année 1116, qui l'est en effet suivant notre manière de compter.

3. A. Giry, *op. cit.*, p. 117.

4. T. II, p. 83, note.

5. *Acta sunt hec apud Trecas IIII. nonas aprilis, an. ab inc. D. mill. cent. quarto...* (**I**, 19.) Ce qui prouve que cette date est libellée selon le nouveau style, ou encore suivant le style de la Nativité, c'est que la charte a été dressée durant le concile de Troyes, et qu'on sait par ailleurs que ce concile fut tenu en 1104.

6. D'A. de J., t. II, p. 133, n. 2.

tombé en désuétude. Bien plus, le comte Thibaut II, successeur d'Hugues, en une lettre à Suger, qualifie de jour du nouvel an le 1er janvier 1148 [1]. Il ressort enfin de l'examen des chartes d'Henri I le Large (1152-1181) que le style de Pâques l'a emporté sous son règne, sans être toutefois d'une pratique exclusive [2].

Les rares indications [3] fournies par les actes diplomatiques qui appartiennent à l'évêché-seigneurie de Langres et au duché de Bourgogne concourent aux mêmes conclusions. Le seul document rédigé par les moines de Molesme, qui se prête à une induction sur le style, prouve qu'en 1142 il était d'usage dans cette abbaye de commencer l'année avant Pâques [4]; mais le même style n'y était plus en vigueur au XIIIe siècle, car le Catalogue des abbés, dont la première rédaction doit être reportée au XIIIe siècle, fixe au 29 avril 1110 l'obit de saint Robert, qui, nous le savons, n'est arrivé qu'en 1111 suivant notre manière de compter [5]. Au contraire à Chablis, à l'extrémité occidentale de l'évêché de Langres, la collégiale de ce lieu ne changeait l'année qu'après février, dès la première moitié du XIIe siècle [6], de même qu'au monastère de Fontemois [7], fondé au diocèse d'Autun, sur les confins de l'Avallonnais et de l'Auxerrois. Mais dans l'abbaye de Vauluisant, située dans le comté de Sens, qui fut au XIe siècle détaché de la Bourgogne, le style de Pâques n'était pas encore en usage [8], non plus qu'à Saint-Pierre-le-Vif de Sens au temps du chroniqueur Clarius [9], non plus qu'à Molesme à l'époque primitive.

Il résulte de ces observations que si le style de Pâques a prévalu avant le XIIIe siècle dans la France de l'Est, on ne peut rapporter cet événement à une époque antérieure au milieu du XIIe siècle. Si nous n'avons pas de raison décisive de rejeter le système adopté par l'historien des comtes de Champagne [10], qui tient pour un fait acquis l'usage général du style de Pâques à partir de 1150 environ et qui rectifie en conséquence les dates des chartes à compter de cette époque, nous ne pouvons cependant nous dissimuler que ce procédé commode est beaucoup moins rigoureux que pratique, surtout lorsqu'il s'applique à des actes de prove-

---

1. *Op. cit.*, t. II, p. 386.

2. *Op. cit.*, t. III, p. 309.

3. La série considérable des chartes des évêques de Langres, transcrites dans nos Cartulaires au nombre de cent deux, ne renferme aucun indice révélateur des habitudes de leur chancellerie en cette matière.

4. **I**, 260 : *Acta sunt hec an. ab inc. Domini mill. C°. XL°.II°., idus aprilis, XIIII. luna.* En effet, une année 1142 vieux style, courant du 19 avril 1142 nouveau style au 4 avril 1143 nouveau style, ne renfermerait pas de jour correspondant au 13 avril ; de plus, la lunaison marquée ne convient qu'au 13 avril 1142.

5. Une charte du même siècle, datée de 1298, le dimanche veille de la Purification Notre-Dame, fournit le même témoignage, car la concordance marquée par ce texte entre le 1er février et le jour dominical ne convient qu'à l'année 1299 du nouveau style (Orig., Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236, Isle-Aumont).

6. Notice d'un échange entre les monastères de Chablis et de Pontigny, publiée par Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 292 : *Actum Chableiis publice... anno ab inc. D. mill. cent. triges. tertio, die dominico, secundo nonis februarii.* Comme le 4 février était un samedi en 1133, cette pièce a été écrite en 1133 vieux style, c'est-à-dire en 1134 selon le nouveau style, où le 4 février est un dimanche. Exemple déjà cité par A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 121, n. 7.

7. La notice de la fondation de cette abbaye rapporte deux donations qui furent faites, l'an 1104, l'une le jeudi 5 janvier (*nonas januarii, quinta feria*), l'autre le mercredi 15 février (*XV. kl. martii, IV. feria*). (*Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 209.) Exemple déjà cité par A. Giry, *op. cit.*, p. 121, n. 7. La double concordance ne convient qu'à l'année 1105 de notre comput.

8. Une notice rédigée par les moines de ce lieu (*Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 51) porte : *Actum an. ab Inc. dominica M°.C°. vices. nono, kl. aprilis.* Une année 1129 vieux style de onze mois et demi, courant du 14 avril 1129 nouveau style au 30 mars 1130 nouveau style, ne peut comprendre un 1er avril.

9. A. Giry, *op. cit.*, p. 121.

10. Cf. d'A. de J., t. III et suiv. : « Catalogue des actes des comtes de Champagne ».

nances multiples [1]. Mais enfin, comme le style de Pâques a prédominé [2] incontestablement durant les derniers siècles du moyen âge, il paraît légitime de faire bénéficier sa réputation d'ancienneté du doute qui règne encore sur les usages du XII[e] siècle.

## VI. — DES MENTIONS HISTORIQUES DANS LES FORMULES DE DATE

Dans plusieurs de nos chartes et de nos notices, l'expression de la date comporte à côté des éléments chronologiques ordinaires, ou même à l'exclusion de ceux-ci, la mention d'événements contemporains plus ou moins importants; tantôt les auteurs des actes, en établissant une relation de coïncidence entre un fait marquant et la conclusion d'un contrat, ont voulu assurer la perpétuité du souvenir de celui-ci en le rattachant à un événement historique capable de s'imposer à la mémoire de leurs contemporains; tantôt ils se sont plu, en inscrivant dans leurs formules un fait public ou privé, à les enrichir d'un élément de plus.

L'un de ces synchronismes historiques, consigné dans la notice du renouvellement de la donation du village de Marcenay, montre le duc de Bourgogne Eudes I faisant ses préparatifs de croisade et se disposant à partir pour la conquête de Jérusalem en compagnie du comte Hugues de Vermandois, frère du roi de France, et du comte de Blois Etienne-Henri [3]. Une autre notice de ce temps fait mention d'une première tentative de croisade du même prince, laquelle avorta, car le duc de Bourgogne ne put continuer le voyage commencé et fut contraint de rentrer dans son pays avec un grand nombre de croisés [4]; cette dernière mention est d'autant plus précieuse qu'aucune source narrative ne nous a conservé le souvenir de cet événement, dont les circonstances demeurent mystérieuses. Une autre commémore un colloque tenu dans l'abbaye de Molesme entre le comte de Nevers Guillaume II et le duc de Bourgogne Hugues II le Pacifique [5].

Dans les exemples précités la date historique tient lieu de toute autre donnée chronologique; au contraire les synchronismes exprimés dans la date des actes écrits en forme authentique sont généralement juxtaposés à d'autres éléments chronologiques, comme les indications

---

1. Quantin en son *Cartul. de l'Yonne*, M. E. Petit en son *Hist. des ducs de Bourgogne*, l'abbé Lalore dans *Les sires de Chacenay*, n'ont pas cru devoir faire état de l'usage du style de Pâques dans les documents antérieurs au XIII[e] siècle. Il est regrettable que ces auteurs aient omis de motiver leur mode de publication.

2. Voir les cas de divergence signalés pour le XV[e] siècle même par M. d'A. de J., ap. *Portefeuille archéologique de la Champagne*, chap. III, p. 52.

3. **I**, 7 : « Notum sit... quod Odo Burgundie dux, *Hierosolimitanum iter cum Hugone fratre regis et Stephano comite ceterisque xpisticolis prima professione aggressurus...* ». Cet exemple et les deux suivants sont tirés de documents dont la date forme à peu près le début.

4. **I**, 10 : « Notum fieri volumus... quod Odo Burgundie dux, cum zelo divino et xpistianitatis amore accensus Hierosolimam cum ceteris xpisticolis adire vellet, antequam proficisceretur, *ea scilicet vice, qua de ipso itinere ultra progredi non valens ad propria cum multis repedavit...* ».

5. **I**, 34 : « Notum sit... quod Wilelmus comes Nivernensium *quodam tempore colloquium habiturus cum Hugone duce Burgundionum* Molismum venit ». — Certaines aumônes de Robert de Ricey interviennent *ipsa die qua insepulta est mater ejus apud Molismum* (**I**, 156). Cette mention d'un fait privé ne constitue pas, si l'on veut, une date historique, mais elle mérite d'être rapportée parce qu'elle tient lieu de formule de datation.

d'année, de règne ou de pontificat. La date d'un privilège de Villain, évêque de Langres, ainsi conçue : « Data... anno ab inc. Domini mill. C°. XX.VIIII., ...Francorum rege gloriosissimo Loduico, *ordinationis nobilissimi Philippi filii sui anno primo* [1] », atteste la notoriété qui s'attachait à Langres au sacre tout récent du prince Philippe, fils aîné de Louis VI ; elle contient une allusion à la participation de l'évêque de Langres, vassal direct du roi de France, au couronnement de son fils. La date d'une charte de Guy, comte de Nevers, « anno ab Inc. M°. C°. LXX°., *militie mee primo* [2] », rappelle un fait d'ordre privé et fixe à l'année 1169/70 l'époque de l'adoubement de ce baron.

On pourrait rapprocher de ces exemples le cas exceptionnel d'évêques qui dans la formule de date de leurs privilèges font mention de leur sacre épiscopal : « Anno ab inc. Domini M°. C°. XC°. VII°., ... *ordinationis nostre anno VI°* [3] ». Mais il vaut mieux assimiler les mentions de cette espèce, malgré leur caractère personnel, à ces mentions de règne et de pontificat qui furent d'un usage si courant dans la pratique du XII[e] siècle.

## VII. — USAGE, MENTIONS ET VESTIGES DES SCEAUX

La plupart des actes originaux de la fin du XI[e] siècle et de la première époque du XII[e], transcrits dans les Cartulaires de Molesme, étaient dépourvus de ce signe de validation si usité au moyen âge, qu'on appelle le sceau. L'emploi du sceau, très répandu dans le monde romain, s'était fort restreint à l'époque franque. Avant le X[e] siècle, les chancelleries souveraines usaient seules d'un sceau ; si tous les évêques et beaucoup d'abbés avaient le leur à la fin du XI[e] siècle, il est certain que les sceaux féodaux ou seigneuriaux étaient fort rares encore, et qu'il n'existait pas alors de sceaux de juridiction. Cette circonstance contribue à justifier l'abondance des notices, ou chartes en forme privée, et la rareté des chartes en forme authentique [4].

L'absence de sceau est donc habituelle dans les notices, sans être toutefois un caractère essentiel de cette espèce d'actes ; car plusieurs de nos notices ont été authentiquées à la façon des chartes par l'apposition du sceau d'un évêque [5], d'un abbé [6], d'un seigneur [7], ou même de celui du donateur [8]. Cette mesure de validation n'est parfois annoncée par aucune clause et ne se révèle alors qu'à l'inspection de l'original.

Au contraire le sceau est, dès la fin du XI[e] siècle, un élément de validation essentiel dans les chartes ; mais il est remarquable que jusque vers le milieu du XII[e] siècle son apposition est

---

1. **II**, 7 B. Joignez Mathieu, *Abrégé de l'hist. des év. de Langres*, p. 65. — Bien que la théorie qui attribuait à Philippe-Auguste l'institution de la pairie des Douze doive être aujourd'hui abandonnée (Luchaire, *Manuel des instit. françaises*, p. 561), il n'est pas douteux que la présence habituelle de l'évêque de Langres dans la pairie primitive, plus largement comprise, est bien antérieure à l'avènement de ce roi.

2. **I**, 271.

3. Charte d'Eudes I de Lorraine-Vaudémont, évêque de Toul, **II**, 677.

4. Voir plus haut, chap. III, § II « L'écriture privée ».

5. **II**, 157, 436, 456, 672.

6. **II**, 505.

7. **II**, 653.

8. **II**, 483, 598 ?, 694.

exceptionnellement annoncée par une formule expresse. Bien plus, un bon nombre de chartes sont munies de clauses finales destinées à annoncer l'apposition des souscriptions des personnes intervenantes ou des témoins, et demeurent muettes sur tout autre procédé de validation : elles insistent sur une formalité qui ne confère plus à l'acte qu'une garantie fictive, puisque les souscriptions ont à peu près cessé d'être autographes, et gardent le silence sur le seul procédé désormais efficace et capable de lui donner sa valeur probatoire[1]. Ce fait témoigne de la survivance purement traditionnelle des signes de validation en pratique à l'époque carolingienne ; il prouve aussi que l'usage du sceau était en dehors des chancelleries régulièrement organisées une innovation récente, et que la signification définitive de l'empreinte figurée, considérée comme principale garantie d'authenticité des chartes, ne s'est guère fixée que dans le courant du XII[e] siècle.

Lorsque le sceau est annoncé, la mention en est généralement incluse, comme au XII[e] siècle, dans une formule de corroboration dont les termes n'ont rien de constant[2]. Ce n'est que dans la seconde moitié du XII[e] siècle que cette formule de corroboration, munie de la mention du sceau, deviendra partout ce qu'elle demeurera dans l'avenir, une clause de style.

Nous avons dit ailleurs[3] que nos chartes originales si nombreuses du XII[e] et du XIII[e] siècle ont été toutes dépouillées de leurs sceaux ; nous n'avons donc pas à décrire ici ces monuments figurés de provenances si variées, dont beaucoup assurément auraient le mérite d'être inédits. Du moins pouvons-nous tirer de l'examen de leurs vestiges quelques remarques sur le mode d'apposition et sur la nature des attaches des sceaux.

Le diplôme du roi Charles le Simple mis à part[4], quatre seulement de nos chartes originales ont été scellées en placard. En voici la liste chronologique :

1102. Charte d'Eudes de Verdelot pour la fondation du prieuré de Saint-Pathus, **I**, 143.
1102. Charte de la ratification par Louis le Gros, roi désigné, de la donation de l'église de

---

1. I. Chartes épiscopales : de Renard, évêque de Langres, 1083 : « Ut autem hec nostra concessio, etc., hanc cartam inde fieri jussimus quam propria manu firmantes fidelium nostrorum manibus corroborandam tradidimus », **I**, 3 ; joignez **II**, 359 ; — de Philippe, évêque de Troyes, 1110 : « Ut autem hoc, etc., manu propria firmavi testibusque tradidi roborandum », **I**, 209 ; — de Manessier, évêque de Meaux, 1112 : « Ecce persone subscribuntur quarum testimonio carta hec roboratur... », **II**, 568. Divers privilèges des évêques de Langres (**II**, 7 AB), d'Amiens (**II**, 649), de Beauvais (**II**, 588) et de Toul (**II**, 671, 696), manquent de toute formule de corroboration. — II. Chartes seigneuriales : de Renier de Choiseul, 1085-1102 : « Ut autem, etc., has litteras inde fieri jussimus, quas manibus domni Roberti episcopi et aliorum nobilium virorum firmandas tradidimus » ; — de Jubert I, sire de Maligny, 1103-1111 : « Ut autem, etc., manu mea firmo et ad corroborandum audientes et videntes testes legitimos adhibeo », **I**, 111 ; — d'Hugues II, duc de Bourgogne, 1111-1138, **I**, 249 ; — de Thierry, duc de Lorraine, 1111-1115, **I**, 223 ; — de Miles II, comte de Bar-sur-Seine, avant 1125, **I**, 213, etc.

2. Voir les chartes de Richer, archevêque de Sens, **II**, 607, 609 ; — de Renard, évêque de Langres, **I**, 26 ; — de Philippe, évêque de Troyes, **II**, 431, 471 ; — de Pibon, évêque de Toul, **I**, 190. Dans un privilège de Robert I, évêque de Langres, de 1101, la mention du sceau est insérée incidemment dans une clause comminatoire (**II**, 331).

Les plus anciennes mentions de sceau seigneurial figurent dans les chartes : du comte Hugues de Champagne, en 1097 (**II**, 453) ; d'Henri, sire de La Ferté-sur-Amance, en 1101 (**II**, 369) ; d'Hugues Bardoul II, sire de Broyes, en 1104 (**II**, 737) ; d'Erard I, comte de Brienne, en 1113 (**II**, 498) ; de Thibaut IV, comte de Blois, en 1135 (**II**, 556).

3. Part. I, chap. 1, § 11.

4. **I**, 222.

Sainte-Vaubourg, **I**, 244. L'original transcrit au Cartulaire portait un sceau plaqué ; un second original était pourvu d'un sceau pendant.

1123. Notice d'une donation de Miles, sire de Frolois, au prieuré dudit lieu, **II**, 598.

Première moitié du XII^e^ siècle. Notice d'une donation de Garin le Meunier au prieuré d'Authie, **II**, 650. Cet acte a porté deux sceaux ; celui de gauche était plaqué, celui de droite scellé en pendant.

On sait que la première manière de sceller cessa dans la seconde moitié du XI^e^ siècle d'être d'un emploi exclusif, et que l'usage de suspendre le sceau prévalut à peu près universellement durant le premier tiers du XII^e^ siècle. Nos exemples de sceau plaqué seraient sans doute moins rares si les originaux des actes insérés dans notre premier Cartulaire ne nous étaient parvenus en aussi petit nombre. Notons cependant que toutes les chartes épiscopales que nous avons maniées (leurs originaux ont été particulièrement épargnés par le temps) ont porté le sceau pendant : telles sont, pour ne parler que des plus anciennes, trois chartes de Richer, archevêque de Sens, datées de 1079 [1], et celles qui forment l'ample série des privilèges des évêques de Langres, Renard et Robert I (1083-1111). M. d'Arbois de Jubainville a exposé que toutes les chartes originales du comte Hugues de Champagne, auquel appartiennent les plus anciens sceaux connus des princes champenois, avaient été scellées en placard [2] : cependant l'examen de deux chartes du comte Hugues, datées de 1102 et de 1108, dont les originaux ont échappé à ce savant, nous a convaincu que Hugues avait deux fois au moins scellé en pendant [3].

La plupart de nos actes des XII^e^ et XIII^e^ siècles portent les traces d'un sceau pendant par double queue ou par lacs de soie. Mais, on ne saurait trop insister sur ce point, les vestiges du sceau disparu ne permettent pas toujours, tant s'en faut, de déterminer quelle a été la nature de l'attache. La bande de parchemin ou la lanière de cuir destinée à soutenir le sceau en formant double queue traverse toujours l'acte original au moyen d'une ou de plusieurs incisions rectilignes pratiquées dans le bas de l'acte préalablement replié ; mais quand l'attache du sceau a été emportée avec celui-ci, les incisions rectilignes [4] ne prouvent pas que le sceau détruit ait été suspendu sur double queue plutôt que sur lacs de soie. Souvent les lacs de soie étaient introduits à travers deux trous ronds ou losangés, disposés sur une même ligne horizontale, mais très souvent aussi on ménageait dans le parchemin, pour les recevoir, des incisions identiques à celles qu'imposait l'emploi de la double queue [5]. Les incisions rectilignes sont infiniment plus fréquentes que les trous parmi les vestiges de sceau que nous avons observés.

En un cas unique le sceau a été attaché en tête de l'acte, au lieu d'être, suivant la règle, appendu au bas, où la place faisait défaut [6].

---

1. **II**, 607, 609, 610.
2. *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne*, ap. *Portefeuille archéologique de la Champagne*, chap. VIII, p. 9.
3. **I**, 20 ; **II**, 173.
4. Si on se fiait à ce caractère superficiel, on serait amené à croire à l'encontre de la vraisemblance que les scellés sur lacs de soie ont été d'une pratique exceptionnelle.
5. C'est ce qui résulte de cas où les lacs de soie ont survécu au sceau dont ils formaient l'attache, et où ces lacs traversent le parchemin par des incisions de ce genre (**II**, 164, 562).
6. **II**, 436.

Les attaches des sceaux sont demeurées trop rarement adhérentes à nos chartes originales pour qu'il soit possible de discerner les usages des différentes chancelleries, et encore moins les usages de chacune d'elles dans l'expédition des actes des diverses catégories. Les plus anciens sceaux pendants ont été appliqués sur une lanière de cuir, quelquefois de cuir blanc, plus ou moins épaisse ; ce mode d'attache est encore usité au XII^e^ siècle dans les chartes épiscopales [1] et seigneuriales [2], mais il est peu répandu ; nous le constatons pour la dernière fois en 1205 [3]. Vu les mutilations éprouvées par les originaux conservés dans le chartrier de Molesme, on ne peut discerner à l'aide des chartes de cette abbaye quelle a été la fréquence relative du scellé sur double queue et du scellé sur lacs [4], qui dès la fin du XI^e^ siècle et jusque dans le XIII^e^ furent concurremment pratiqués et le plus couramment usités. Quant à l'apposition du sceau sur simple queue, elle n'apparaît qu'une fois au XII^e^ siècle dans une charte de Guy, comte de Nevers, datée de 1171 [5] ; ce mode de suspension, dont les cas d'application deviennent moins rares au siècle suivant, est demeuré d'un emploi fort restreint. Notons à ce propos qu'une charte de Thibaut IV, comte de Champagne, rédigée en 1234, a été scellée sur simple queue [6], et qu'ainsi Thibaut V n'est pas, comme on le croyait jusqu'ici [7], le premier prince champenois qui ait scellé selon ce type [8].

Une copie ancienne nous a transmis la description sommaire du sceau de Robert II, évêque de Langres, appendu à une charte de 1206, « ouquel seel y a ung evesque tenent une crosse en sa main senestre [9] ». Un vidimus de lettres d'Erard de Brienne datées de 1238 spécifie qu'elles « estoient scellées du scel de Erard de Brene seigneur de Rameru et du seel de Philippe sa femme *de cire vert* pendens a laz de soye vermeille [10] ». C'est la seule indication qu'il nous ait été donné de recueillir sur la couleur des sceaux dont nous déplorons la perte.

---

1. **II**, 11, 157, 198, 523, 696.
2. **II**, 159, 456, 533. Joignez **II**, 694 (XI^e^ siècle).
3. Charte d'Hugues IV, sire de Broyes, **II**, 738.
4. Sur l'infinie variété qui a présidé au choix des attaches et surtout de leur couleur dans une chancellerie dont notre collection renferme des produits nombreux, voir l'*Essai* précité *sur les sceaux des comtes de Champagne*, p. 17. La couleur des lacs est jaune dans une charte de S., évêque de Meaux (1162-94), **II**, 562 ; — de même teinte dans un privilège du pape Alexandre III (1170), **II**, 316 ; — rose dans une charte de Clarambaut, sire de Noyers (1188), **II**, 164 ; — violette dans une charte de Robert II, évêque de Langres (1206), **II**, 403 ; — rose dans une charte de Mahaut, comtesse de Nevers (1222), **II**, 48 ; — vermeille dans une charte d'Erard de Brienne (1238), **II**, 67 ; — blanche, jaune et verte dans une charte d'Evrard, abbé de Longuay (1243), **II**, 156. Les ganses composées de soies de nuances différentes ne paraissent pas avoir été employées avant le XIII^e^ siècle. (Cf. d'A. de J., *op. cit.*)
5. **II**, 44.
6. **II**, 459.
7. D'A. de J., *op. cit.*, p. 18.
8. Voici les autres exemples de scellé sur simple queue relevés dans les actes du XIII^e^ siècle : charte d'Hugues II, évêque de Langres (1223), **II**, 122 ; — de Robert III, évêque de Langres (1238), **II**, 521 ; — de Miles, abbé de Flavigny (1230), **II**, 596 ; — de Clarambaut, sire de Chappes (1234), **II**, 118 ; — de l'official de Langres (1235), **II**, 374 ; — du doyen de Ferrières-en-Gâtinais (1236), **II**, 635 ; — du doyen de Saint-Vinnemer (1236-1237), **II**, 228, 277.
9. **II**, 403.
10. **II**, 67.

# CHAPITRE V

## DE QUELQUES ACTES FALSIFIÉS ET FAUX. — LES FAUX PRIVILÈGES DES ÉVÊQUES DE LANGRES

### I. — MULTIPLICITÉ DES ORIGINAUX DE QUELQUES ACTES ET LEURS DIVERGENCES

Les documents des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles que le chartrier de Molesme nous a conservés soit en originaux soit en copies, ne méritent pas tous un égal crédit. Avant donc de livrer le recueil des chartes de Molesme aux libres investigations de l'historien, il est nécessaire de dénoncer certaines pièces que vicie une origine frauduleuse et que la science de l'histoire ne peut utiliser sans l'intervention préalable de la critique diplomatique.

Si celle-ci doit être toujours en éveil, elle doit aussi se garder de poser la question d'authenticité dans tous les cas où un seul et même acte nous a été transmis en plusieurs exemplaires dont la conformité n'est pas rigoureuse. La pluralité des originaux ou, ce qui revient au même, des copies représentant des originaux différents d'un même contrat, a été constatée maintes fois dans les archives ecclésiastiques, et il n'est pas rare que la conférence des textes ait révélé entre eux des discordances importantes. La recherche des originaux des titres transcrits dans nos Cartulaires et la comparaison de copies qui, à première vue, semblent faire double emploi, nous ont mis onze fois au moins en présence d'originaux ou de copies doubles ou triples d'un privilège unique [1]. C'est ainsi que la fondation du prieuré de Varennes-sur-Amance a été le thème de deux chartes dont la rédaction est indépendante [2], et que deux notices apparentées mais distinctes ont été dressées pour retracer les commencements du prieuré de Sèche-Fontaine [3]. Jeter, de parti pris, le discrédit sur les documents qui se présentent avec ces caractères de multiplicité et de variété, serait appliquer à tout un ensemble de titres ecclésiastiques du XI^e^ et du XII^e^ siècle une méthode aussi arbitraire que le système du P. Germon, qui confondait dans une même suspicion la plupart des privilèges monastiques du haut moyen âge. La coexistence d'exemplaires différents d'un même acte, alors même que l'un d'eux porterait en sa teneur une plus ample stipulation des droits du concessionnaire, ne peut être tenue pour un indice de falsification. On ne saurait trop, à ce propos, se pénétrer des remarques judicieuses des Bénédictins, disciples expérimentés de Mabillon : « Quand on trouve plusieurs

---

1. **I**, 5, 20, 26, 138, 143, 199, 202, 215, 217, 218, 244.
2. **I**, 26.
3. **I**, 138.

originaux d'un seul titre, en rigueur il n'est pas nécessaire, pour les admettre (comme authentiques), qu'ils soient toujours parfaitement semblables... Ils pouroient n'être pas signés de toutes les mêmes persones, ou ne pas faire mention de tous les mêmes témoins. Il ne seroit pas non plus absolument impossible qu'ils s'accordassent quant au fond, et variassent dans les paroles ou dans les circonstances plus ou moins expliquées [1] » ; et encore : « Après la confection d'une charte, s'apercevoit-on que le notaire avoit omis certains biens accordés à une Eglise par le donateur ? Il faloit casser cette pièce pour en substituer une plus exacte, *ou sans rien détruire, insérer dans une seconde charte ce qui avoit été omis dans la première :* et c'est à ce dernier parti qu'on s'en tenoit ordinairement. *Ainsi l'on avoit deux originaux pour un... Ils étoient donc en même temps semblables et dissemblables, sans diversité de but ou d'objet* [2] ». Nous souscrivons d'autant plus volontiers à ces observations, qu'elles résument très exactement les divers types de discordance que nous avons reconnus dans la comparaison des chartes de Molesme à exemplaire multiple : défaut de conformité des souscriptions ou des listes de témoins [3] et des formules de datation [4], divergence dans l'énoncé des circonstances qui ont préparé ou entouré la conclusion de l'acte [5], inégalité dans l'étendue même des teneurs et dans les énumérations de possessions et de droits conférés au monastère bénéficiaire [6]. Ajoutons que parfois le même acte était dressé simultanément ou successivement en forme de notice et en forme de charte, comme il est arrivé pour la fondation du prieuré de Sainte-Vaubourg [7].

Si donc nous avons recueilli avec soin les originaux multiples ou les copies représentant des exemplaires différents des chartes de Molesme, si même nous nous sommes plu à disposer côte à côte leurs textes disparates, nous n'avons pas entendu réserver notre confiance à tel original à l'exclusion de l'autre, ni refuser cette même confiance au texte de notre vieux Cartulaire [8] sous prétexte qu'il n'est point conforme à celui de l'original retrouvé. Ce faisant, nous n'avons pas eu dessein de proposer un choix entre des matériaux qui, sous des formes différentes, sont dignes, à des titres égaux, de servir à la documentation de la science historique.

Ainsi il nous a semblé que la critique d'authenticité devait être singulièrement prudente, lorsqu'elle s'exerce sur des actes dont le formulaire n'a rien de fixe, et qu'elle n'a de prise que sur des particularités de rédaction étrangères à la diplomatique. Il nous a semblé aussi qu'avant de s'étendre en conjectures sur le mobile qui a déterminé la réfection de certains privilèges par un notaire régulier ou bien par un faussaire, elle devait prendre conseil tout à la fois de l'expérience collective que nous ont léguée les Bénédictins, et de l'expérience personnelle que développe le maniement des vieux titres de nos archives. Or l'une et l'autre nous enseignent que la pluralité des originaux n'est pas un phénomène anormal, que les divergences sont communes entre les exemplaires coexistants et qu'il est impossible d'établir sur des caractères aussi peu topiques les bases d'une suspicion dûment motivée.

---

1. *Nouveau Traité de diplomatique*, t. I, p. 167.
2. *Ibid*, t. I, p. 168.
3. Comparer **I**, 5 A et B ; 26 A et B.
4. Comparer **I**, 5 A et B ; 199 A et B. — Parfois l'une des rédactions est datée, et l'autre dépourvue de cette partie du discours diplomatique. (Cpr. **I**, 26 A et B.)
5. Comparer **I**, 138 A et B ; 217 A et B.
6. Comparer **I**, 5 A et B ; 20 A et B ; 26 A et B ; 28 A et B ; 199 A et B.
7. **I**, 20 A et B.
8. Voir plus haut, part. I, chap. II, § II, « Mode de transcription des chartes », *in fine*.

## II. — TITRES SUSPECTS, ALTÉRÉS ET FAUX DE L'ABBAYE DE MOLESME

**Nature et provenances putatives des actes supposés.** — Les divers documents dont nous devons faire ressortir l'altération probable ou démontrer la fausseté avérée, se révèlent à nous de trois manières. L'un d'eux [1] ne subsiste plus en son original et sa falsification probable se déduit de certaines stipulations de droits auxquelles contredisent plus ou moins expressément les données d'autres documents reconnus authentiques; la fabrication frauduleuse d'un autre [2] résulte clairement de l'examen paléographique de son original qui nous est conservé : mais le plus grand nombre [3] trahissent leur origine clandestine par des anachronismes flagrants, et principalement par les incompatibilités chronologiques qui existent entre leur auteur présumé et la date mentionnée au protocole final. Les deux premiers documents, que nous examinerons tout d'abord, pourraient être qualifiés assez exactement d'*actes récrits*, s'il n'était d'usage en diplomatique de réserver cette expression aux chartes fabriquées en vue de reconstituer des titres perdus, au lieu que les nôtres paraissent destinées à renchérir sur d'autres, que le faussaire jugeait insuffisants : aussi les appellerons-nous plutôt *actes remaniés*. Les autres ont le caractère de faux forgés de toutes pièces.

Tous les titres suspects ou faux du chartrier de Molesme ont pour objet des concessions ou des confirmations de bénéfice, de bien-fonds et d'immunité. Tous, hormis le diplôme du comte champenois Thibaut II, proviennent ou sont censés provenir des chancelleries épiscopales, et huit d'entre eux sont rédigés au nom des évêques de Langres, principaux représentants de la puissance publique dans le voisinage de l'abbaye de Molesme. Leurs dates se placent entre les années 1101 et 1108. Aucun d'eux n'est entré dans le premier Cartulaire et leur texte se rencontre soit sous les apparences d'un prétendu original, soit sous forme de copie insérée au second recueil, soit concurremment en original et en copie.

Les faux titres de Molesme ne se prêtent pas à une critique aussi minutieuse que les documents des temps mérovingiens, refaits au X^e^ et au XI^e^ siècle, dans les monastères d'ancienne fondation, par des clercs peu familiers avec le style diplomatique et les institutions d'une époque déjà lointaine. C'est que nos faux monastiques composés au XII^e^ et au XIII^e^ siècle ont été fabriqués à une époque bien voisine de la date qu'ils s'attribuent, et que les modèles authentiques ne faisaient pas défaut sous la main du faussaire. On tirera donc la preuve de leur fausseté, moins de certaines particularités de leurs formules que de leurs anachronismes significatifs et du rapprochement des termes de leur teneur avec d'autres textes dont ils dérivent plus ou moins littéralement.

**La seconde charte de fondation du prieuré de Varennes-sur-Amance est-elle interpolée?** — Avant de commencer l'énumération des documents dont la sincérité est incertaine

---

1. Pancarte suspecte de Philippe, évêque de Troyes.
2. Fausse pancarte de Guillaume, évêque de Châlons.
3. Faux privilèges des évêques de Langres.

ou la fausseté manifeste, il convient de signaler ici l'acte de la fondation du prieuré de Varennes, dont il existe trois exemplaires distincts :

1° Une copie du XII^e^ siècle au premier Cartulaire, tirée d'un original aujourd'hui perdu et dépourvue de date (**I**, 26 A);

2° Un original unique, daté de 1084, dont il n'existe pas de copie ancienne (**I**, 26 B);

3° Une copie du XIII^e^ siècle au second Cartulaire (**II**, 358).

L'original subsistant et la copie du XII^e^ siècle, encore que celle-ci dérive d'un original perdu, ont des droits égaux à notre confiance, mais il n'en va pas de même de la copie du XIII^e^ siècle, qui paraît bien entachée d'une interpolation. Cette copie reproduit l'original de 1084 avec une exactitude poussée jusqu'au scrupule, mais elle en diffère par l'addition d'une clause insérée parmi les dernières stipulations du dispositif, et ainsi conçue : ***Ego autem Raynardus, predictus pontifex, ejusdem loci monachis concedo, laude et assensu capituli, intercursum absolute inter ecclesiam nostram et suam, scilicet tali conditione : si homines possessionis predicte ecclesie venerint super nos vel super canonicos, in pace remaneant.*** La transcription du second Cartulaire dérive donc d'un troisième original authentique ou supposé, qui ne nous est pas parvenu. Ainsi Renard, évêque de Langres, a accordé successivement deux privilèges récognitifs des aumônes du sire de Choiseul et de ses propres concessions à l'abbaye de Molesme, et celle-ci, nantie de deux chartes dont la seconde (**I**, 26 B) suppléait aux omissions de la première (**I**, 26 A), aurait sollicité incontinent l'octroi d'un troisième privilège à seule fin d'y faire insérer la clause qu'on vient de rapporter. Nonobstant les réserves formulées précédemment sur le parti que la critique peut tirer de la comparaison des exemplaires multiples d'un même acte, on ne saurait se prononcer catégoriquement pour l'authenticité de la troisième rédaction représentée par le second Cartulaire.

Tout d'abord la clause additionnelle, si on la rapproche du contexte, est assez mal venue, et il est assez étrange de rencontrer au milieu des donations de Renier de Choiseul une concession personnelle de l'évêque qui eût trouvé ailleurs, à la fin du dispositif, une place plus heureuse; le notaire ou l'interpolateur, comme on voudra, a eu vaguement au moins le sentiment du trouble apporté par cette addition dans le discours primitif, d'où, peut-être, après *Ego autem*, la répétition assez inattendue des nom et qualité du prélat concédant : ***Ego autem*** RAYNARDUS, PREDICTUS PONTIFEX...

En eux-mêmes, les termes du passage suspecté étaient de conséquence. Ils instituaient, sous le nom d'entrecours, la liberté d'émigration des hommes serviles de l'évêque et du chapitre de Langres vers le nouveau domaine des moines de Molesme et, par un corollaire juridique, le droit d'attrait du prieuré de Varennes sur les hommes de l'église de Langres. Il est vrai, et cela ressort explicitement du texte cité, que l'entrecours ou parcours était un droit réciproque et devait, en principe, profiter par voie d'échange aux deux seigneuries; mais il était dans l'ordre des choses que la concession stipulée dans le texte en question tournât tout à l'avantage du monastère de Varennes, lequel mettait à profit la faveur dont jouissaient alors les établissements monastiques auprès de la classe servile des campagnes, attirait celle-ci par l'appât de vastes territoires inoccupés, comme aussi par le prestige du bienheureux patron du Bassigny, saint Gengoul, dont le culte fut restauré, et réussit à faire du lieu de Varennes l'un des principaux

centres de population de la région. Un droit si important équivalait en fait, du côté du prieuré molesmois, à un véritable privilège.

Effectivement l'entrecours de Varennes a laissé ailleurs des vestiges certains. Il fournit, à une certaine époque, la matière d'un litige entre les deux églises, et le chapitre cathédral, en 1230, sut contraindre l'abbaye de Molesme à reconnaître que ledit entrecours avait été établi dans l'intérêt des deux parties et non pas seulement dans le sien propre [1]. — Mais la question, que nous laisserons indécise, est de savoir si le régime dont bénéficiaient les religieux de la vallée de l'Amance à l'égard des terres épiscopales et capitulaires n'était pas d'origine purement coutumière, et si, soit au XIII[e] siècle soit plus tôt, ils n'ont pas été amenés par les circonstances ou simplement par une prévoyance dont nous gardons d'autres témoignages non équivoques, à lui attribuer une origine précise et à l'étayer sur un document écrit et positif.

**Pancarte suspecte de Philippe, évêque de Troyes.** — Ce document [2], qui est suspect non plus d'altération mais de fausseté, ne se prête pas plus que le précédent à une critique rigoureuse, et nous devrons nous borner à dégager par l'analyse ceux de ses éléments qui nous incitent à ne pas lui accorder une foi entière. Il nous est parvenu par une copie du second Cartulaire.

Remarquons d'abord que ce privilège, daté de 1110, par lequel l'évêque Philippe confirme toutes les possessions du monastère de Molesme dans le diocèse de Troyes, fait double emploi avec une autre pancarte du premier Cartulaire [3] qui a même provenance, même date et même objet.

Or, 1° la pancarte transcrite dans le second recueil porte un bénéfice de plus que celle qui a trouvé place dans le premier, *ecclesiam de Villare Ursi*, de telle sorte qu'elle constitue le premier titre daté où il soit fait mention de l'église de Villeloup; 2° elle stipule en faveur de l'abbé de Molesme un droit d'élection et de présentation aux cures, alors que pareille clause ne figure pas, du moins explicitement, dans le premier type :

In hiis itaque ecclesiis Molismensis abbas sive ejus vicarii potestatem habeant, cum vacaverint sacerdotes, ydoneos eligendi et electos ab eis presentandi michi meisque successoribus ad curie (*sic*) spiritualis investituram ab eis per manum nostram suscipiendam...

3° Enfin, par une innovation plus remarquable encore, elle établit au profit du concessionnaire le privilège d'exiger des nouveaux bénéficiers un serment promissoire et attributif de juridiction :

...Qui etiam post curie (*sic*) susceptionem cenobium ipsum, sicut justiciarii abbatis et fratrum ejus, quantum ad temporalia spectat, existentes, adeant, et publicam in capitulo fidelitatem de conservandis legittime in posterum redditibus earumdem ecclesiarum ad opus et commodum sepedicti cenobii Molismensis (faciant).

---

1. « J., abbas et conventus Molismensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos volumus, concedimus et recognoscimus quod percursus est inter homines nostros prioratus nostri de Varennis et homines terre capituli Lingonensis generaliter utrobique. In cujus rei testimonium et memoriam sempiternam presentes litteras dicto capitulo tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini M°. CC°. tricesimo, mense augusto. » (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 248.)

2. **II**, 430.

3. **I**, 200.

On ne peut donc traiter les deux privilèges épiscopaux de 1110 comme deux expéditions d'un même acte. D'ailleurs leur diversité est trop profonde pour être attribuée à la fantaisie des scribes ou même pour découler d'interpolations pratiquées dans le plus récent des deux textes; car, outre les particularités qu'on vient de relever, les protocoles ne sont pas identiques, et la conférence des textes fait voir que l'ordre des églises énumérées dans le dispositif n'est pas le même de part et d'autre.

Si la pancarte du second Cartulaire est bien distincte de celle du premier, il est certain néanmoins que son rédacteur s'est inspiré de celle-ci, et que, là où il n'a pas innové, il s'est préoccupé d'en paraphraser ou d'en gloser le texte. C'est ce que révèle, notamment, la conférence des deux dispositifs.

*Texte du premier Cartulaire.*

...Per presentis igitur privilegii cartulam firmamus atque corroboramus quicquid hoc idem Molismense cenobium in nostro episcopatu fidelium largitionibus Dei gratia actenus adquisivit, vel quod in futurum nostra benignitate daturi sumus, ut omnia rata et illibata, *etc.* Et ne in posterum aliqua ecclesiastica secularisve persona ullam violentiam de ipsis rebus eidem Molismensi cenobio inferre presumat, presenti decreto interdicimus, easdemque ecclesias nominatim hic annotare decrevimus...

*Texte du second Cartulaire.*

...Per presentis itaque privilegii cartulam confirmo et corroboro quicquid hoc idem Molismense cenobium in episcopatu nostro fidelium largitionibus hactenus acquisivit, et in futurum sibi poterit sive per elemosinam sive per emptionem adquirere, ita quod ratum deinceps et illibatum, *etc.* Interdico etiam ut nulli omnino hominum liceat ullam inferre violentiam vel injuriam prefato cenobio de ipsis ecclesiis et earum appendiciis, quas hic annotare decrevi, sicuti eas pro salute anime mee... publice ac sollempniter donavi...

Il se peut que l'omission fortuite de l'église de Villeloup, dans la première pancarte de 1110, ait déterminé l'abbaye à requérir la même année la réfection d'un privilège incomplet; mais, si la seconde pancarte est authentique, si elle a été rédigée à la date qu'elle s'attribue, il est surprenant que les religieux de Molesme n'aient pas songé à s'en prévaloir, quand ils demandèrent à Haton, évêque de Troyes, en 1128, un renouvellement[1] des concessions de son prédécesseur. Il est certain que lorsque l'évêque Haton, ainsi sollicité, se fit représenter la charte de l'évêque Philippe, on lui soumit la rédaction primitive, celle-là même dont le premier Cartulaire nous a transmis la teneur, car Haton s'est borné à la reproduire littéralement, sans faire le moindre emprunt aux clauses supplémentaires qui enrichissent le dispositif de la pancarte suspectée.

Que la présentation aux cures soit une conséquence ordinaire du droit d'un monastère qui exerce le patronage d'une église, rien de plus simple; mais l'obligation pour le bénéficier de garantir par un serment de fidélité la régularité de sa gestion, et de se soumettre par ce moyen à une juridiction particulière, n'a jamais été générale. Ce serment était inconnu dans plusieurs diocèses; il se pratiquait dans l'évêché de Langres, mais était-il considéré comme d'un usage général dans le diocèse de Troyes? Parmi les documents assez nombreux qui règlent les rapports de l'abbaye et du clergé des paroisses de sa dépendance dans ce diocèse, deux seulement font allusion à l'obligation du serment : l'un[2] sanctionne cette obligation à l'égard

1. II, 434.

2. II, 454.

du desservant des églises d'Isle-Aumont et de Saint-Thibault, mais l'autre [1] ne la mentionne que d'une manière négative : en 1170, Mathieu, évêque de Troyes, dans un jugement rendu entre le prieuré et le curé de Méry-sur-Seine, statue sur tous les points de la cause, hormis un seul, le serment requis par les moines, et, sur cette prétention, il ajourne [2] sa décision, laquelle ne nous est pas connue. Non seulement ce dernier texte prouve que dans le diocèse de Troyes les patrons des églises ne pouvaient prétendre *de plein droit* au serment des bénéficiers : il est, de plus, en contradiction expresse avec la pancarte suspecte de 1110, qui soumettait au serment en question tous les curés de la dépendance de Molesme, y compris celui de l'église de Méry.

**Fausse pancarte de Guillaume de Champeaux, évêque de Châlons.** — La critique paléographique, dont les ressources précieuses nous ont fait défaut dans l'examen du précédent privilège, va nous permettre ici d'aboutir à des conclusions certaines.

Il existe trois exemplaires du privilège solennel de 1114 par lequel le célèbre Guillaume de Champeaux, évêque de Châlons, confirme les nombreuses possessions du monastère de Molesme dans le diocèse de Châlons :

1° Un premier original, transcrit au XII^e^ siècle dans le premier Cartulaire (**I**, 199 A);
2° Un second original, dont il n'a pas été tiré de copie ancienne (**I**, 199 B) ;
3° Un troisième original, transcrit au XIII^e^ siècle dans le second Cartulaire (**II**, 547) [3].

Si l'on compare les teneurs des deux premières chartes, que nous publions concurremment, on voit que la deuxième est indépendante de la première, qu'elle est sensiblement plus étendue et n'a été dressée qu'en second lieu, afin de suppléer aux omissions du texte primitif. — Quant à la troisième charte, elle répète la seconde, mais elle renchérit sur celle-ci par le moyen de deux additions dont l'une est une stipulation relative au village de Courjeonnet, et l'autre une clause qui vise le droit de procuration à exercer sur le seigneur de Baye. Or il suffit de considérer la pièce originale sous son aspect extrinsèque et de la soumettre à l'examen paléographique pour se convaincre que l'écriture trahit une époque bien plus avancée que la date de 1114 qui est inscrite au protocole final : c'est une grosse gothique du XIII^e^ siècle ou tout au moins de la fin du XII^e^. Ainsi le troisième exemplaire de la pancarte de l'évêque Guillaume a été fabriqué environ cent ans après la date qu'il s'attribue ; il est l'œuvre d'un scribe soucieux de refaire un titre, que sous l'empire des préoccupations du moment il jugeait incomplet, par des retouches dont il nous reste à indiquer la source.

Celle-ci doit être cherchée parmi les autres titres des possessions de l'abbaye de Molesme dans le centre de la Champagne. Effectivement on retrouve quasi littéralement la teneur des deux principales additions qui, nous l'avons dit, distinguent la troisième charte de la seconde, dans un document authentique qui n'est autre que la charte de fondation du prieuré de Péas. La parenté des textes ressort avec évidence de leur rapprochement.

---

1. **II**, 473.
2. « De fidelitate igitur quam monachi a sacerdote exigunt, diffinire ad presens supersedemus. »
3. Charte cataloguée en notre Appendice VIII, n° 10.

1° Addition relative au village de Courjeonnet :

*Texte de la charte de fondation du prieuré de Pléas,* **II**, 737.

...Ceteris etiam donis superaddidi villam Curgenensem, et ejusdem ville homines, *etc.*, et usuarium in quodam nemore quod dicitur les Noes... tam monachis quam hominibus eorum vel hospitibus perhenniter possidendum...

*Texte de la fausse pancarte de Guillaume de Champeaux.*

...Villam Curgenensem cum appendiciis suis, et in quodam nemore quod dicitur les Noes tam monachis Peiacensibus quam suis hominibus vel hospitibus in prefata villa habitantibus perpetuum usuarium...

2° Clause relative au droit de procuration sur le seigneur de Baye :

*Texte de la charte de fondation précitée.*

...Siquidem prior de Paiaco singulis annis in natali apostolorum Petri et Pauli in ecclesia Baye missam debet celebrare : cui inquam priori vel monacho suisque ministris dominus Baye procurationem die illa honorifice tenetur preparare : ipse vero pro tali procuratione homines, in festis sancti Petri ceram et nummos pro suis capitibus debentes, et ceram et nummos quos debent, perhanniter debet possidere...

*Texte de la fausse pancarte précitée.*

...Siquidem prior de Peyaco... in natali apostolorum Petri et Pauli missam debet celebrare : celebrata vero missa dominus Baye eum et ejus ministros honorifice procurabit : ipse enim, pro prefato priore vel monacho suisque ministris illa die procurandis, homines in festis sancti Petri ceram et nummos pro suis capitibus offerentes, cum cera et nummis quos offerunt, perhenniter est possessurus...

Enfin, par l'adjonction d'une dernière clause, obligeant le prieur de l'Abbaye-sous-Plancy (au diocèse de Troyes) à se rendre en personne aux synodes de l'église de Châlons comme curé primitif de Fère-Champenoise et d'Œuvy, la fausse pancarte fait un emprunt, d'ailleurs unique, à la rédaction première (**I**, 199 A).

Ainsi se trouve contrôlée, une fois de plus, la justesse de ce principe, que les clercs faussaires du moyen âge ont été surtout des compilateurs, et que le plus souvent leurs productions « n'apprennent rien qu'on ne puisse aussi bien trouver ailleurs[1] ».

**Faux diplôme du comte Thibaut II de Champagne.** — Les moines de Molesme ne se sont pas contentés de remanier des actes authentiques dont ils jugeaient la teneur insuffisante pour la défense des intérêts temporels du monastère ; à diverses reprises, ils ont été induits à dresser de toutes pièces des documents faux, soi-disant anciens, tantôt pour établir le fondement de privilèges dont ils jouissaient, mais qui n'étaient consignés nulle part, tantôt même pour étayer des prétentions nouvelles sur des bases indiscutables en raison de leur air d'ancienneté. Ces documents, ils les ont intitulés au nom de personnages autrefois puissants et illustres, ou d'insignes bienfaiteurs de leur église.

Par un diplôme daté de l'an 1109, Thibaut, comte de Troyes, cédant aux prières et aux instances du vénérable Robert, premier abbé de Molesme, du comte Guy de Bar-sur-Seine, de Gautier de Bernon et de Geoffroy le Fournier, ses barons, abolit en faveur du monastère de Molesme toute prohibition de formariage entre les femmes de son comté de Troyes et les

1. Julien Havet, cité par A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 868.

hommes demeurant sur les dépendances de ce monastère; il stipule expressément, et une fois pour toutes, que non seulement les hommes de Molesme auront pleine licence de prendre femme dans le comté de Troyes, mais encore que toute union ainsi contractée fera entrer de plein droit la femme épousée et ses enfants à naître, en la servitude de l'abbaye de Molesme (**II**, 432)[1]. — On conçoit aisément à quel point une concession aussi libérale, car elle n'impliquait aucune réciprocité, devait être profitable au peuplement et à l'extension des produits d'exploitation des nombreuses seigneuries de Molesme enclavées en Champagne.

Ce diplôme a été cité pour la première fois, d'après la copie de notre second Cartulaire, par les Bénédictins dans le *Gallia christiana*[2], puis allégué par les auteurs de *L'Art de vérifier les dates*[3], qui prétendaient en tirer la preuve que le comte Thibaut II avait joui dès 1109 du comté de Troyes. De nos jours, M. d'Arbois de Jubainville s'est refusé à en faire état dans la chronologie des princes de la maison de Champagne[4].

La teneur de ce curieux diplôme abonde en données inconciliables. Quel en est l'auteur? Ce ne peut être que Thibaut, IV^e^ du nom, comme comte de Blois, et II^e^ du nom en tant que comte de Troyes. Mais ce prince n'est devenu comte du pays troyen, et n'a pu en prendre le titre, qu'après l'abdication du comte Hugues son oncle, dont la retraite soudaine, motivée par des événements d'ordre privé, n'est survenue qu'en l'année 1125, avant Pâques[5]. La date de 1109 est également incompatible avec l'intervention de Guy, comte de Bar-sur-Seine, dont l'avènement n'est pas antérieur à 1125 au plus tôt[6]. C'est en vain que pour dissiper les contradictions on proposerait une correction de la date et qu'on voudrait par exemple la ramener à l'année 1129 : car saint Robert est mort en 1111, et ni le comte Thibaut ni le comte Guy n'ont été les contemporains du premier abbé de Molesme.

Nous avons retrouvé le prétendu original de cet étrange document; la copie du Cartulaire est exacte, à cela près qu'elle abrège la liste des témoins. L'écriture de la pièce originale, dont le sceau a disparu, est une assez grosse minuscule romane du XII^e^ siècle. Il semble bien que le faussaire ait eu des préoccupations d'archaïsme : l'acte débute par un préambule; il désigne quelque part les serfs de l'abbaye sous le nom de *homines sanctuarii*. Néanmoins, et malgré ces traits de vétusté voulus, il n'a été fabriqué qu'à une époque du XII^e^ siècle assez avancée pour que le souvenir des comtes de Troyes et de Bar-sur-Seine qui avaient vécu durant la première moitié de ce même siècle ne se fût perpétué à Molesme qu'à l'état de tradition assez imprécise. Ajoutons que l'érudition du faussaire a pu être mise en défaut par cette circonstance que l'entrée du comte Thibaut le Grand dans la vie publique était bien antérieure à son avènement au comté de Champagne, et que le fils d'Etienne-Henri figurait déjà, soit avec le titre de comte soit avec celui de comte de Blois, dans divers documents des premières années du XII^e^ siècle, dont plusieurs se conservaient dans le chartrier de l'abbaye 7.

---

1. Diplôme publié en notre Appendice VIII, n° 9.
2. T. IV, col. 732 C.
3. 3^e^ éd., t. II, p. 617, col. 1.
4. T. II, p. 275.
5. *Op. cit.*, t. II, p. 140.
6. *L'Art de vérifier les dates*, 3^e^ éd., t. II, p. 589.
7. **I**, 202; **II**, 173, 524.

## III. — LES FAUX PRIVILÈGES DES ÉVÊQUES DE LANGRES

L'évêque de Langres était le protecteur naturel de l'abbaye de Molesme, en même temps que la personne publique la mieux qualifiée pour octroyer à cette église des concessions emportant force exécutoire dans les limites de son évêché-seigneurie; aussi est-ce au nom de l'évêque de Langres que les moines de Molesme ont intitulé la plupart des documents diplomatiques qu'ils fabriquèrent pour la poursuite ou l'extension des droits de leur communauté.

L'abbaye avait été fondée sous l'évêque Renard de Bar-sur-Seine. Ce chef religieux et féodal, issu comme plusieurs de ses devanciers de l'antique maison des comtes de Tonnerre et de Bar-sur-Seine, s'était rendu célèbre tour à tour par ses violences sur l'abbaye de Pothières qu'il envahit et incendia, par son séjour à la tour de Noyon comme prisonnier du roi Philippe I, par son rôle dans les conciles de l'époque, ses fondations de monastères, son pèlerinage en Terre-Sainte, sa science exceptionnelle pour le temps et ses œuvres littéraires; il avait enrichi de reliques insignes son église cathédrale. Bref son épiscopat, ayant été marquant, avait fortement impressionné l'esprit des contemporains, et les souvenirs glorieux qui s'y rattachaient, se perpétuant par delà le pontificat plus pacifique du vertueux Robert de Bourgogne, l'évêque réformateur, étaient vivaces encore au siècle suivant. Un des successeurs de Renard, au XII[e] siècle, parlait de lui comme d'un prélat très illustre et lui décernait élogieusement le titre de premier fondateur de Molesme [1]. Effectivement en prélat éclairé, sur la fin de sa vie, il s'était fort épris de l'œuvre monastique de saint Robert et de la réforme des mœurs bénédictines inaugurée sur le sol de son diocèse, et l'on citait de lui cette sentence, aussi éloquente comme témoignage de son zèle pastoral que glorieuse pour les premiers Cisterciens :

Est quasi baptismus quibus est in amore Molismus [2].

Sa renommée posthume éclipsait à Molesme celle de Robert de Bourgogne, qui avait comblé plus largement encore le monastère naissant et voulu dormir son dernier sommeil sous l'habit bénédictin, au milieu de la salle capitulaire [3].

La mémoire de Renard de Bar-sur-Seine faisant partie intégrante du fonds des traditions primitives de Molesme, on ne sera pas surpris que les moines de cette abbaye se soient plu à évoquer cette grande figure quand ils se crurent autorisés à fonder sur des chartes par eux fabriquées la possession de quelques-uns de leurs bénéfices. Par un singulier effet de la popularité posthume de Renard, il arriva même une fois, on le verra plus loin, qu'ils refirent [4] en son nom un privilège authentique dont l'unique défaut était, à leurs yeux, d'émaner de Robert de Bourgogne, et non de son illustre prédécesseur.

---

1. « Raynardo videlicet ipsius abbatie primo constructore et fundatore gloriosissimo. » (Pancarte de Villain d'Aigremont, **II**, 7 B.)
2. Orderic. Vital, éd. Le Prévost, t. III, p. 435.
3. Voir plus loin, part. II, chap. I, § VI, « De l'élection de sépulture dans l'abbaye ».
4. Voir Appendice VIII, n° 7.

**Chartes de donation des églises d'Essoyes, de Fralignes, de Vertault et de Bologne-sur-Marne; charte de fondation du prieuré de Noyers.** — Les donations innombrables de biens-fonds, de villages, d'églises, de chapelles, de droits féodaux de toute nature [1], qui en vingt-cinq années avaient constitué le domaine temporel de la puissante abbaye dans l'évêché de Langres, ne furent pas toutes consignées au fur et à mesure dans des chartes particulières, spécifiant l'étendue et les limites des concessions territoriales et fixant en détail les droits utiles dont l'exercice était attaché à chaque possession. Cette circonstance contribue à expliquer l'abondance des différends, réglés par accord, transaction ou jugement entre l'abbé de Molesme et les héritiers ou ayants cause des anciens donateurs, à la fin du XI^e^ siècle et durant la première moitié du XII^e^; surtout elle justifie pleinement de la fréquence des désaccords qui surgirent presque constamment entre la communauté de Molesme et les desservants des églises sur lesquelles elle exerçait le droit de patronage ; les revendications du clergé rural devinrent incessantes dans la seconde moitié du XII^e^ siècle ; elles se multiplièrent au XIII^e^ siècle, sous l'influence [2] de certain statut du IV^e^ concile de Latran [3] en faveur de l'augmentation de la portion congrue des curés, et, l'esprit de chicane aidant, s'éternisèrent sur quelques points jusqu'à la fin de l'ancien régime. Sans doute, chacune des églises paroissiales incorporées à l'abbaye dans le diocèse de Langres était inscrite dans ces états de biens, délivrés par l'évêque, que nous appelons des pancartes ; mais les pancartes ne déterminaient pas, pour chaque église, les rapports de l'abbaye, curé primitif, et du desservant, vicaire perpétuel ; et ces rapports, fixés par la coutume locale, variaient de paroisse à paroisse ; elles ne réglaient pas, pour chaque église, le partage des dîmes, ni celui des louables coutumes que les fidèles payaient au desservant au cours des diverses fonctions de son ministère ; elles ne fixaient pas le sort des biens légués par les fidèles, selon un usage immémorial, au bienheureux patron de l'église paroissiale.

C'est pour suppléer au laconisme de leurs titres primitifs ou pour défendre certains de leurs droits menacés, que des religieux de Molesme forgèrent, dans le courant du XII^e^ siècle, cinq privilèges relatifs aux églises d'Essoyes [4], de Fralignes [5], de Vertault [6], de Bologne-sur-Marne [7] et de Noyers [8], dans lesquels ils insérèrent une réglementation précise des droits utiles qu'ils prétendaient sur chacune, et les intitulèrent uniformément au nom du fameux évêque qu'ils tenaient pour leur fondateur.

Une maladresse commune caractérise ces actes frauduleux et rend évidente la contrefaçon dont ils sont le produit. Les faussaires qui opéraient au XII^e^ siècle n'avaient pas à leur disposition les répertoires chronologiques que les Bénédictins de Saint-Maur nous ont donnés sous le

---

1. « ...Omnia illa ecclesiastici juris beneficia, quamvis multa sint et immensa..., predia, villas, ecclesias, capellas, decimas, prebendas seu quascumque hujusmodi possessiones alias beneficiarias... » (**II**, 7 A.)

2. Cf. **II**, 400, 545.

3. « Exstirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet patroni ecclesiarum parrochialium..., proventus ipsarum sibi penitus vindicantes, presbyteris earumdem servitio deputatis relinquunt adeo exiguam portionem, ut ex ea congrue nequeant sustentari... Statuimus ut consuetudine qualibet episcopi vel patroni... non obstante, portio presbyteris sufficiens assignetur. » (Concil. Lateran. IV. can. XXXII, ap. [Harduin], *Acta conciliorum*, t. VII, p. 739. — Cf. aussi Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, part. IV, l. IV, ch. XXIII.)

4. **II**, 2, ou Append. VIII, n° 1.

5. **II**, 3, ou Append. VIII, n° 2.

6. **II**, 748, ou Append. VIII, n° 3.

7. **II**, 4, ou Append. VIII, n° 4.

8. **II**, 418, ou Append. VIII, n° 5.

nom de *Gallia christiana* et *l'Art de vérifier les dates* ; entre beaucoup de choses, ils ignoraient même les dates exactes de la succession des évêques qui avaient gouverné l'église de Langres depuis 1075, et ne savaient pas comme nous que l'évêque Renard, élu en 1065, est mort en 1085 [1]. Aussi, commettant un anachronisme flagrant, n'ont-ils pas hésité à dater de 1101 les cinq privilèges qu'ils ont attribués à ce prélat [2].

Il y a longtemps que les incompatibilités chronologiques qui distinguent les cinq privilèges ont frappé l'attention des lecteurs du second Cartulaire, où le texte nous en est conservé ; quelques-uns [3] ont pensé les dissiper en supposant une faute du copiste du XIII^e^ siècle qui aurait mal lu le nom de l'évêque inscrit dans la suscription des pièces originales et aurait écrit *Renardus* au lieu de *Robertus* : dès le XVII^e^ siècle, une main audacieuse barra *Renardus* dans le texte du protocole initial de la charte de Noyers et lui substitua par correction le mot *Robertus*. C'était, on en conviendra, prendre beaucoup de liberté, tenir en piètre estime l'œuvre du copiste et dénouer toutes les difficultés par un procédé aussi arbitraire que sommaire. De nos jours, Adrien Bonvallet [4], dissertant sur un autre privilège [5] analogue à ceux qui nous occupent, conjecturait que le nom de l'évêque, auteur de l'acte, était vraisemblablement représenté par une simple initiale dans la suscription de la pièce originale, et que par la suite un copiste, voulant résoudre l'abréviation, avait interprété l'initiale *R* au sens de *Raynardus*, alors que le privilège émanait, de toute évidence, de l'évêque Robert de Bourgogne, son successeur ; et, sous le bénéfice de cette observation, il concluait sans réserve à l'authenticité du privilège, qui n'est qu'une supercherie du XIII^e^ siècle. Plus récemment, M. l'abbé Pétel [6], discutant l'authenticité du privilège relatif à l'église d'Essoyes, croyait la charte vraie pour le fond mais altérée dans la copie du second Cartulaire et proposait finalement de lui appliquer le système imaginé par M. Bonvallet. Ce système est sans doute ingénieux, mais il doit être délibérément rejeté pour cette raison péremptoire qu'il méconnaît la pratique universelle des chancelleries ; car il est sans exemple que le nom de l'auteur d'un acte ait été écrit en abrégé dans la formule de suscription avant la seconde moitié du XII^e^ siècle [7] ; encore l'usage d'abréger le nom fut-il peu en faveur à la chancellerie épiscopale de Langres, qui n'en a pas fait emploi avant 1205 [8] et l'a rarement suivi même au XIII^e^ siècle [9]. Si donc les suscriptions de nos cinq privilèges de 1101 avaient été réellement libellées de cette manière, nous serions amené à relever contre eux un chef d'accusation de plus.

---

1. *Gallia christ.*, t. IV, col. 560 D et 563 D.

2. Les titres de Molesme ne pouvaient prémunir les religieux contre leur ignorance chronologique, car toutes les chartes et notices des concessions de l'évêque Robert, antérieures au XII^e^ siècle, sont dépourvues de date.

3. Voir pour la charte d'Essoyes, Socard, *Chartes*, p. 80 (et cf. p. 22) ; pour la charte de Fralignes, Socard, *Chartes*, p. 83, et Petit, n° 110 ; pour la charte de Noyers, Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 38, Petit, *Les sires de Noyers*, p. 32, et *Hist. des ducs de Bourgogne*, n° 109.

4. *Les fiefs de la mouvance royale de Coiffy*, ap. *Rev. de Champagne et de Brie*, t. XVII (1884), p. 354, n. 1.

5. C'est la charte de Renard, attribuant aux seigneurs de Nogent la fondation du prieuré de Varennes. Voir ci-après.

6. *Essoyes*, pp. 312, 313.

7. On remarquera même que l'innovation constatée à partir de cette époque par M. Giry n'intéresse que le formulaire des chartes seigneuriales. (*Manuel de diplomatique*, p. 819.)

8. Privilège de R., évêque de Langres, pour Saint-Bénigne de Dijon. (Roserot, *Répert. hist. de la Haute-Marne*, p. 184, n° 763.)

9. Au surplus, les premiers exemples d'abréviation du nom de l'auteur de l'acte, allégués par les Bénédictins au sujet des chartes épiscopales, sont plus tardifs encore que celui que nous citons d'autre part. (*Nouveau Traité de diplomatique*, t. V, p. 570.)

Quand bien même les conjectures émises sur les privilèges dont nous faisons la critique seraient recevables en elles-mêmes, elles ne seraient fondées que s'il était avéré que les textes du second Cartulaire sont entachés d'inexactitudes et d'interprétations erronées. Leurs auteurs se seraient dispensés de les formuler s'ils avaient pris soin, comme nous l'avons fait, de recourir aux originaux ou, à leur défaut, aux copies anciennes. Or nous constatons :

1° Que la prétendue notification par Renard, évêque de Langres, de la donation par Guy, comte de Bar-sur-Seine, de l'église et des dîmes d'Essoyes, Verpillières et Servigny, est représentée par une charte originale et que la transcription du Cartulaire est littérale de tous points.

2° Que la prétendue charte de la donation par Renard, évêque de Langres, de l'église de Vertault subsiste pareillement à l'état original, et que le copiste du XIII^e^ siècle n'a pris avec le texte primitif d'autre liberté que d'abréger par la suppression de deux noms la liste des témoins.

3° Que la prétendue charte de la donation par Renard, évêque de Langres, de l'église de Bologne-sur-Marne au prieuré de Buxereuilles nous est transmise non seulement par le Cartulaire, mais aussi par un vidimus du XIV^e^ siècle, que les deux copies sont identiques, et que le vidimus, tiré directement de l'original depuis lors perdu, le décrit en des termes tels qu'il n'est pas permis de douter que l'auteur présumé de l'acte ne fût l'évêque Renard.

4° Que la prétendue charte de la donation par Renard, évêque de Langres, de l'église et de la chapelle du château de Noyers au prieuré de ce lieu est parvenue jusqu'à nous en original. Cette pièce est aujourd'hui fort détériorée, mais il est certain qu'elle était encore intacte quand elle passa sous les yeux du copiste du XIII^e^ siècle.

Si à cette quadruple observation on ajoute que les deux faux privilèges de l'évêque Renard et la fausse charte de l'évêque Robert de Bourgogne, qui seront examinés plus loin, sont eux aussi représentés par des originaux ou des copies anciennes adéquates aux transcriptions du Cartulaire, on reconnaîtra volontiers que la sincérité de ce recueil est plus qu'une simple présomption, qu'elle est générale et, partant, ne saurait être mise en doute à propos de la donation de l'église de Fralignes, dont seul il nous a transmis la teneur. Ainsi on arrivera fort naturellement à cette conclusion nécessaire que les privilèges suspectés, intitulés tous les cinq au nom de Renard, c'est-à-dire attribués à un personnage qui à la date de 1101 était défunt depuis seize années, doivent être rejetés comme des faux pleinement caractérisés.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire la solution préconisée par dom Briot, dans le dessein de sauver l'authenticité des faux privilèges de l'évêque Renard en dépit de leur incohérence. Dans son *Inventaire des tiltres du prieuré de Buxereuilles*[1], le garde des chartes de Molesme, après avoir analysé la charte de donation de l'église de Bologne, ajoutait cette remarque : « Nota. Il faut bien remarquer que les donations de Renard evesque qui sont raportées es titres en iioi., ne sont que des confirmations que fait Robert evesque desd. donations dud. Renard, qui estoit mort en 1097 (*sic*) ». Cette explication témoigne, il faut bien le dire, de l'extrême indulgence du Bénédictin pour ses devanciers du XII^e^ siècle, et nous ne pouvons

1. Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 230.

sequiescer à une pareille complaisance. Aussi bien dom Briot bannissait de parti pris de son esprit, toute idée de suspicion, et l'hypothèse d'une supercherie lui eût semblé insupportable ; mais dom Briot et les divers érudits modernes[2], qui tous l'ont imité, à l'exception de M. d'Arbois de Jubainville[3], ont été entraînés chemin faisant à des suppositions aussi inconciliables avec les usages diplomatiques qu'avec la pure et simple vraisemblance.

Quelques observations complémentaires sur chacun des documents incriminés permettront de surprendre en leur teneur d'autres erreurs historiques accessoires et aussi de découvrir certains procédés de réduction du faussaire.

1° Le privilège relatif à l'église d'Essoyes est incohérent à plus d'un titre. Par cette charte, datée de 1101, l'évêque Renard confère au monastère de Molesme l'église et les dîmes d'Essoyes, Verpillières et Servigny, au nom du donateur, le comte Guy de Bar-sur-Seine. Mais la date de 1101 n'est pas plus conciliable avec les années de seigneurie du comte Guy, dont l'avènement ne se produisit qu'en 1125 au plus tôt[3], qu'elle ne concorde avec le pontificat de l'évêque, auteur présumé de l'acte, qui mourut en 1085. Entre les deux personnages dont le faussaire se plaît à faire des contemporains, il y a donc pour le moins quarante ans d'intervalle. De plus, il paraît par un document authentique[4] que l'église d'Essoyes advint à l'abbaye de Molesme en vertu d'une donation testamentaire de Gautier I, comte de Brienne, qui fut exécutée de 1085 à 1095 par les soins d'Erard I son fils, oncle de Guy de Bar-sur-Seine.

2° et 3°. On a laissé entendre précédemment l'intérêt que les religieux de Molesme attachèrent, particulièrement depuis la fin du XII[e] siècle, à la possession de titres mentionnant en détail les droits qui leur appartenaient à l'encontre du desservant de chacune de leurs églises. Or il est curieux d'observer que les dispositifs des chartes de donation de l'église de Fralignes et de l'église de Vertault sont intimement apparentés, sinon rigoureusement identiques; il est clair que l'un des deux textes découle de l'autre, car ils ne diffèrent entre eux que par quelques variantes et quelques interversions de mots.

*Fausse donation de l'église de Fralignes*, II, 3.

...Statuens etiam et de consensu capituli nostri disponens ut monachi Molismenses in cunctis oblationibus, que ibi ad manum sacerdotis venerint, duas percipiant partes, terciam vero presbiter; in tricenariis autem et confessionibus, reconciliationibus, benedictionibus nubentium et procurationibus presbiteri, cum redimuntur, et in baptisteriis testamentisque morientium, sive parvulorum recenter post baptisma obeuntium, medietatem percipiant monachi, presbiter alteram; nichilque percipiet presbiter..., nec in fundo terre nec in pratis nec vineis nec nemoribus, si inde eis ibi elemosina fiat : que omnia cum supradictis libere et quiete possidebunt...

*Fausse donation de l'église de Vertault*, II, 748.

...Adiciens et cum consilio nostri disponens capituli, ut monachi Molismenses... de omnibus oblationibus ad sacerdotis manum venientibus, medietatem habeant, et sacerdos alteram; similiter in tricenariis, confessionibus, reconciliationibus nubentiumque benedictionibus, et presbiteri procurationibus, cum eas redimi contingit, et in baptisteriis et morientium testamentis vel parvulorum, cum recenter obeunt, medietatem habeant, et presbiter alteram; qui etiam presbiter nichil percipiet ibi de fundo terre nec pratis nec vineis nec nemoribus, si ex hiis fiat eisdem monachis elemosina : que videlicet omnia cum supradictis libere et quiete jure perpetuo possidebunt...

---

1. M. Quantin, E. Socard, M. E. Petit, A. Bonvallet, M. l'abbé Pétel, etc.

2. Compte rendu de la publication des *Chartes inédites extr. des cartul. de Molême*, ap. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXVIII (1866), p. 395.

3. *L'Art de vérifier les dates*, 3[e] éd., t. II, p. 589.

4. I, 117.

4° et 5°. La conférence de la charte de donation de l'église de Bologne-sur-Marne avec celle de la donation de l'église de Noyers révèle entre elles une pareille communauté d'origine et une ressemblance non moins accusée :

*Fausse donation de l'église de Bologne,* **II**, 4.

...Statuens etiam et consensu capituli nostri disponens ut monachi, apud Buxerolias Deo servientes, in cunctis, oblationibus, que ad manum venerint sacerdotis, in predicta ecclesia medietatem percipiant, et similiter in tricennariis, et in confessionibus et reconciliationibus, et in nuptiis et in redentione caritatum et in redemptione oblationum anannualium, et in testamentis mortuorum tam parvulorum quam senum, medietatem habeant, et presbiter alteram...

*Fausse donation de l'église de Noyers,* **II**, 418.

...Statuens etiam et de consensu capituli nostri disponens ut monachi, apud Noerias Deo servientes, in cunctis oblationibus que ad manum venerint sacerdotis, tam in eadem ecclesia quam in capella medietatem percipiant, et similiter in tricenariis, confessionibus, reconciliationibus, benedictionibus nubentium, procurationibus presbiteri cum redimuntur, in baptisteriis, testamentisque morientium, sive parvulorum recenter obeuncium post baptisma, medietatem percipiant, et presbiter alteram...

Chacun des faux privilèges de l'évêque Renard se termine par une liste de témoins suivie de la date. La liste des témoins, dont on doit noter la singulière brièveté, comprend invariablement le doyen du chapitre de Langres (*Amauricus decanus*), deux archidiacres (*Jocelinus, Garnerius archidiaconi*), et le trésorier du chapitre (*Lambertus erarius*) ; les éléments de cette liste uniforme sont empruntés aux chartes de Robert de Bourgogne, quoique à vrai dire les dignitaires de l'église de Langres paraissent toujours en plus grand nombre dans les actes authentiques émis par cet évêque.

L'expression de la date de lieu comporte de légères variantes. Quant à la date de temps, l'annonce de l'année de l'Incarnation qui en est l'unique élément dans la charte relative à l'église de Bologne, est au contraire accompagnée dans les quatre autres documents de la mention du pontificat du pape Pascal II et du règne du roi Philippe I ; il n'est pas inutile de remarquer qu'à la mention de pontificat est jointe l'indication inusitée [1] du rang dynastique du pape régnant parmi les souverains pontifes de même nom : *Paschali* ou *Paschasio* SECUNDO *Romano presule presidente* ou *Romanorum pontifice feliciter presidente ;* c'est là une superfétation caractéristique de la main du faussaire.

Nous avons exposé déjà [2] que le sceau n'est presque jamais annoncé dans les chartes épiscopales jusqu'au milieu du XII[e] siècle ; nos chartes langroises antérieures à cette date n'offrent que trois exemples [3] d'une clause finale mentionnant l'apposition du sceau. Par contre, chacune des chartes fausses de 1101 est munie d'une clause de ce genre, et, contrairement à l'usage observé dans les trois exemples authentiques, cette clause est toujours insérée dans la formule de la date : *Actum est hoc*, etc., *nostroque sigillo confirmatum* [4], ou *et sigillo nostro confirmatum* [5], ou *nostroque confirmatum est sigillo* [6].

---

1. Nous tiendrons pour insolite jusqu'à plus ample informé cette espèce d'indication, bien que nos observations n'aient embrassé sur ce point que les chartes de Molesme.
2. Voir plus haut, part. I, chap. IV, § VII, « Usage, mentions et vestiges des sceaux ».
3. **I**, 26 B ; **II**, 331, 369.
4. Essoyes.
5. Bologne.
6. Fralignes, Vertault, Noyers.

Après avoir prêté à ces actes supposés l'attention particulière que méritent les instruments fabriqués, intéressants en raison même de leur fausseté, on se reportera avec fruit à celles d'entre les chartes authentiques de Renard de Bar-sur-Seine qui ont pour objet des concessions d'églises paroissiales : l'une est une donation des églises de Richebourg et d'Epillan [1], l'autre est une donation de l'église de Gillemont [2]; on y pourra joindre la donation de l'autel de Gevrolles [3] par l'évêque Robert de Bourgogne. Toutes trois appartiennent au XI[e] siècle. On sera frappé de leur variété, de leur style plus archaïque et de leur tour plus concis; on n'y trouvera nulle réglementation de droits curiaux; on verra qu'aucune n'est datée.

**Fausse charte de l'évêque Renard attribuant à la maison de Nogent la fondation du prieuré de Varennes.** — Cette pièce est connue vulgairement sous le nom de donation de la terre de Coiffy; c'est dans le dessein de la distinguer d'une autre charte authentique [4] sur le même objet, que nous lui donnons une appellation différente, fondée sur ses caractères propres et sur le but même de sa composition frauduleuse.

Par cette charte [5] datée de 1101, au mois d'août, l'évêque, agissant à la prière et au nom de Renier, chevalier, sire de Nogent-en-Bassigny, confère au monastère de Molesme l'église Saint-Pierre et Saint-Gengoul de Varennes-sur-Amance; de plus, il notifie et approuve une donation complémentaire du même seigneur, qui abandonne aux moines nouvellement établis à Varennes, pour leur entretien, le village et le territoire de Coiffy préalablement délimité.

Ce document ne fait point partie de la seconde collection des chartes de Molesme, et nous n'en connaissons pas de copie ancienne [6]. Son original, conservé dans le chartrier de l'abbaye (Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 248), mesure 0[m] 17 sur 0[m] 18; il est écrit sur quinze lignes et porte les vestiges d'un sceau. On lit au dos : *XV. Chartre du don de la terre de Coyffy et des appartenances* (XV[e] siècle); — iioi. Donation de la terre et village de Coiffy (XVIII[e] siècle). — Il a été publié successivement par l'abbé Briffaut, *Histoire de Vicq*, ap. *La Haute-Marne* (1856), p. 458, par A. Bonvallet, *Notice historique sur Coiffy-le-Haut* (Nevers, 1859, in-8), pp. 31, 32, par E. de Barthélemy, *Notice historique sur Coiffy-le-Château* (1866), p. 65, n° 1, par A. Bonvallet pour la seconde fois, *Documents historiques sur Coiffy-le-Haut* (1878), p. 113, par M. A. Lacordaire, *Les chasteau et citadelle de Coëffy* (1881), pp. 50, 51, et par A. Bonvallet, en une troisième et dernière édition, dans *La prévôté royale de Coiffy* (1894), p. 10, n. 1. On le trouve mentionné dans *La Haute-Marne ancienne et moderne* d'E. Jolibois, pp. 155 et 390, col. 2, et commenté par M. Lacordaire dans son ouvrage précité, pp. 51, 53, puis par A. Bonvallet dans *Les fiefs de la mouvance de Coiffy* (*Revue de Champagne*, t. XVII, p. 354, n. 1) et dans *La prévôté royale de Coiffy*, pp. 11-14. Pour le bon renom de l'érudition champenoise, nous éprouvons quelque embarras à constater qu'aucun des historiens nommés ci-dessus n'a mis en

---

1. **I**, 97.
2. **II**, 359.
3. **I**, 77.
4. **I**, 27.
5. Privilège catalogué en notre Appendice VIII, n° 6.
6. Toutefois deux au moins des éditions citées ci-après nous semblent tirées d'une copie appartenant à des archives paroissiales de la contrée intéressée.

doute la sincérité de ce privilège, ou que du moins le seul d'entre eux[1] qui se soit avisé de le déclarer apocryphe, n'a reconnu la supercherie qu'après l'avoir produit deux fois comme un titre authentique.

L'aspect paléographique de la pièce était bien fait cependant pour éveiller les scrupules de l'éditeur le plus crédule[2]. L'écriture est une minuscule anguleuse, fine et serrée du XIII^e^ siècle ; c'est la gothique contemporaine de saint Louis. Ce que nous appelons original serait-il donc une copie figurée ? L'hypothèse est inadmissible, car le document a été autrefois scellé. D'ailleurs sa contrefaçon ressort tout à la fois d'anomalies de fond et de vices de forme que nous allons énumérer.

En premier lieu, la charte est entachée du même anachronisme qui nous a déterminé à condamner tous les privilèges des évêques de Langres signalés précédemment : à la date de 1101, son auteur putatif[3] était défunt depuis seize ans. De plus, elle attribue la fondation du prieuré de Varennes à un membre de la famille de Nogent, alors que les titres font foi que l'établissement de ce monastère est l'œuvre de Renier de Choiseul ; l'événement eut lieu en 1084[4] et non en 1101. Il est bien vrai que Renier de Nogent, seigneur pour moitié de la vallée de Coiffy, qu'il tenait du sire de Choiseul, a participé avec lui à son amortissement ; mais le sire de Choiseul, qui avait la possession d'une moitié et la mouvance de la contre-partie, devait être nécessairement et fut en effet le principal auteur d'une aliénation qui portait sur la totalité de la terre de Coiffy.

Les vices de forme ne sont pas moins nombreux ni moins significatifs : on peut juger insolite la qualification donnée à l'église de Langres dans la suscription : *Ego Raynaldus Dei gratia* SANCTE *Lingonensis ecclesie episcopus*. Il y a une faute grave de construction dans la phrase commençant par les mots *Addidit etiam huic nostre concessioni*, car les verbes *addidit* et *concessit*, placés dans la même proposition principale, font double emploi. On s'étonnera à bon droit de la formule d'annonce du sceau, qui débute comme la formule de la date, dont elle est cependant distincte : *Actum est hoc et sigillo nostro confirmatum. Actum anno*, etc. Il semble, en

---

1. A Bonvallet, *La prévôté royale de Coiffy*, pp. 11 sqq. : « La fausse charte de Raynier de Nogent ». Notons en passant que, parmi les arguments articulés par cet auteur contre l'authenticité de la charte, deux sur cinq ne portent point, savoir le 4° et le 5°, et que le même auteur n'a pas aperçu le mobile de la falsification, qui intéressait directement le sujet de son livre.

2. Aussi sommes-nous bien persuadé que notre aimable correspondant, M. A. Lacordaire, de Bourbonne, qui a publié la fausse donation d'après « Arch. de la Côte-d'Or, abbaye de Molesme », n'a pas eu le loisir d'examiner l'original, et en a produit le texte sur la foi d'Adrien Bonvallet ; sans quoi il n'eût pu dire : « La pièce est authentique, *nous ne pouvons en douter* ». (Cf. *Les chasteau et citadelle de Coëffy*, p. 53.)

3. Pourquoi M. Lacordaire (*Les chasteau et citadelle de Coëffy*, p. 50) présente-t-il la pièce comme une charte « signée en 1101 par Robert de Bourgogne, et non par Raynard de Bar, comme le prétend M. Bonvallet » ? — Et d'abord, qu'entend-il par « signature » ? une souscription apposée par l'évêque, en signe de validation, à la fin du document ? Mais il n'y en a aucune. D'ailleurs un seul évêque paraît dans le document ; cette mention unique appartient à la formule de suscription, et le nom qui en fait l'objet est celui de l'évêque Renard, propre auteur de l'acte. — M. Lacordaire veut-il entendre que la clause *Hec similiter predicte laudavimus ecclesie Molismensi*, qui précède l'annonce du sceau, est une sorte de post-scriptum confirmatif ajouté par Robert de Bourgogne aux concessions de son prédécesseur ? Mais la supposition est toute gratuite ; l'évêque Robert, prenant la parole à son tour, aurait le devoir strict de se nommer. D'ailleurs ce mode de confirmation serait en contradiction avec tous les usages. Bien plus, la clause en question vise directement et exclusivement la donation de Coiffy par Renier de Nogent, laquelle fait l'objet de la seconde moitié de la teneur ; il n'y a donc aucune substitution de personne, et la paternité de l'acte tout entier, du premier mot jusqu'au dernier, revient à l'évêque Renard.

4. I, 26 B.

lisant l'acte, qu'on n'ait sous les yeux que le brouillon préparatoire à sa rédaction. Enfin la date ne convient pas à une charte épiscopale du XII^e siècle commençant, car l'usage d'ajouter à l'indication de l'année celle du mois sans quantième ne s'est établi qu'au XIII^e siècle et n'a été introduit à la chancellerie langroise que vers 1230 [1]. Enfin il n'y a ni souscriptions ni liste de témoins [2].

Les fautes chronologiques qui discréditent le privilège ont leur source dans l'erreur où l'on était, à Molesme, sur la date exacte de la mort de l'évêque Renard et dans le désir que l'on éprouvait de lui attribuer les titres primordiaux du monastère ; quant aux fautes historiques, elles résultent de la fusion arbitraire et du travestissement des titres authentiques qui ont servi à la consommation du faux. Le privilège, en effet, n'a pas été forgé de toutes pièces, et il est aisé d'en reconnaître les éléments dans l'une des deux chartes de la fondation de Varennes et dans la charte de donation du val de Coiffy. Cela ressort avec évidence du rapprochement de ces divers textes :

*Fausse charte de l'évêque Renard attribuant à la maison de Nogent la fondation du prieuré de Varennes.*

1101, août.

**I**, 26 A. Ego Raynardus, Dei gratia Lingonensis ecclesie episcopus, notum volo esse omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus tam futuris quam presentibus qualiter Raynerius miles, nostram adiens presentiam, humiliter postulavit quatinus ecclesiam in honore Beati Petri apostoli et Sancti Gengulfi martiris dedicatam, in loco qui dicitur Varennas sitam, qui locus predicti martyris possessio fuisse dinoscitur, pro remedio anime nostre et sue antecessorumque suorum ecclesie Sancte Marie Molismensis concederemus. Cujus justam petitionem benigne suscipientes, cum consilio et laude clericorum nostrorum predictam ecclesiam cum decimis et oblationibus omnibus, atrio et terra altaris et censualibus ad altare pertinentibus prelibate ecclesie Sancte Marie Molismensi perpetualiter possidendam concedimus... Addidit etiam predictus Raynerius huic nostre concessioni... — **I**, 27 : ...in valle que Confeium nominatur..., cum omni libertate concedo ecclesie Sancte Marie Molismensis ad victus fratrum, qui Deo et Sancto Gengulfo Varennas serviunt, pro remedio anime mee et conjugis mee Hermengardis, a termino ville que vocatur Hesterz usque ad Altineiut et usque ad fines Baldrevallis et usque ad fines Borbone, eo tenore, et usque

Ego Raynaldus, Dei gratia sancte Lingonensis ecclesie episcopus, notum volo esse omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus tam futuris quam presentibus qualiter Raynerius miles, dominus [3] Nogenti [4], nostram adiens presentiam, humiliter postulavit quatinus ecclesiam in honore Beati Petri apostoli et Sancti Gengulfi martiris dedicatam, in loco qui dicitur Varennes sitam, qui locus predicti martiris possessio fuisse dinoscitur, pro remedio anime nostre et sue antecessorumque suorum ecclesie Sancte Marie Molismensis concederemus. Cujus justam petitionem benigne suscipientes, cum consilio et laude clericorum nostrorum predictam ecclesiam cum decimis et oblationibus omnibus, atrio et terra altaris et censualibus ad altare pertinentibus prelibate ecclesie Sancte Marie Molismensis perpetualiter possidendam concedimus. Addidit etiam huic nostre concessioni predictus Raynerius miles villam que Coyfeium dicitur, cum omni libertate concessit ecclesie Sancte Marie Molismensis ad victus fratrum, qui Deo et Sancto Gengulfo Varennas serviunt, pro remedio anime sue et conjugis sue Ermengardis, a termino ville que vocatur Hetaz usque Aigremont et usque ad fines Baldrevallis et usque ad fines Borbonie et usque ad fines Janrivi et

1. Voir plus haut, part. I, chap. IV, § IV, « La date », 3°.

2. Sur la constante présence de cet élément de validation dans les chartes de la primitive époque, voir plus haut, part. I, chap. IV, § III, « Laudatores », etc., 2°.

3. *dux* suivant A. Bonvallet, qui n'hésitait pas, comme on le voit, à conférer à Renier de Nogent le titre ducal (!). Cf. *Notice hist. sur Coiffy*, p. 31, et *Doc. hist. sur Coiffy*, p. 113.

4. *Causeoli* suivant Ed. de Barthélemy. L'éditeur fait cette correction tacite sans rien dire de la véritable leçon.

ad fines Jainrivi et usque ad fines Vogesi et usque ad fines Accuti Montis, tali videlicet, ut nullus heredum meorum ibi quicquam reclamare vel possidere audeat...

usque ad fines Vogesi et usque ad fines Accuti Montis : tali videlicet conditione, ut nullus heredum suorum ibi quidquam reclamare vel possidere possit. Hec similiter predicta gratanter laudavimus ecclesie Molismensi. Actum est hoc et sigillo nostro confirmatum. Actum anno Domini M°. C°. primo, mense augusto.

On voit qu'il y a correspondance parfaite entre les fragments de pièces authentiques que le faussaire a cousus ensemble en les affublant d'une date de pure convention. Cependant la symétrie souffre dès les premières lignes une variante qui est de conséquence : le faux privilège de 1101 a ajouté au nom du fondateur de Varennes et du donateur de Coiffy, *Raynerius miles*, le titre de *dominus Nogenti :* ainsi ce fondateur, ce donateur n'est plus Renier sire de Choiseul, mais Renier sire de Nogent. Ce travestissement peut s'expliquer de deux manières. Ou bien le faussaire, voulant fixer en termes précis la personnalité du fondateur de Varennes qu'il trouvait insuffisamment désignée, a fait erreur sur son identité et commis de bonne foi une bévue historique ; ou au contraire, agissant en pleine connaissance de cause, il avait intérêt à rejeter dans l'ombre le chef de la maison de Choiseul et, pour ce faire, à attribuer à un autre personnage, son homonyme, les aumônes territoriales dont fut doté le monastère de Varennes. La première hypothèse ne nous retiendra pas longuement : si la charte de fondation que le faussaire a contrefaite ne mentionne le sire de Choiseul qu'en termes laconiques : *Raynerius miles,* la seconde charte de la même fondation (**I**, 26 B) l'appelle, en toutes lettres, *Raynerius miles dominus Causeoli ;* d'ailleurs, s'il y avait eu méprise dans l'esprit du faussaire, celle-ci se serait dissipée à la lecture de la charte de donation du val de Coiffy (**I**, 27). — Reste la seconde hypothèse, qui nous incite à rechercher les circonstances qui ont occasionné la rédaction du faux, et par là même à déterminer la date de la falsification.

Au temps de la fondation de Molesme, Renier, sire de Choiseul, non content de participer à la dotation de l'abbaye avec les principaux chefs féodaux de l'évêché de Langres, s'était rangé par ses larges aumônes au nombre de ses plus insignes bienfaiteurs : il avait fondé, en l'honneur de son bienheureux ancêtre saint Gengoul, le plus riche des prieurés de l'ordre de Molesme. L'extrême cordialité des relations de la famille de Choiseul avec les moines de Molesme établis à Varennes se perpétua, à travers plusieurs générations, jusqu'à une époque avancée du XII[e] siècle, car en 1157/58 encore, Renard I cédait au prieuré de Varennes l'église de son propre château [1] et pourvoyait peu de temps avant sa mort, survenue la même année, à la création d'un nouveau prieuré situé au pied de la montagne de Choiseul [2]. Ainsi les premiers barons du Bassigny se montrèrent durant trois quarts de siècle les bienfaiteurs héréditaires du monastère fondé par leur aïeul. Foulques de Choiseul, qui hérita la seigneurie vers 1158, paraît avoir rompu pour la première fois avec les traditions de sa maison : on sait que l'abbaye de Morimond, lésée par Foulques, obtint contre lui la peine de l'excommunication [3]. Dès lors les Choiseul vécurent dans une zizanie continuelle avec les

1. **II**. 361.
2. **II**. 376.
3. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, pp. 144, col. 1, et 379, col. 2.

églises du voisinage. Renard II exerça les pires violences contre le prieuré de Varennes et poussa l'outrecuidance jusqu'à s'y installer avec sa femme et ses enfants ; il dut être excommunié à son tour, en 1194, et demeura impénitent jusqu'en 1208[1]. Loin de l'autorité royale, les censures ecclésiastiques étaient encore dans ce temps-là les seules sanctions qui atteignissent les fauteurs du désordre ; mais leur effet décroissait au fur et à mesure qu'on en usait davantage et que la foi devenait moins vive. Aussi l'abbé de Molesme, cherchant les moyens de conjurer à jamais le retour de pareilles déprédations[2], résolut-il de traiter avec le plus puissant des hauts seigneurs du voisinage, le comte de Champagne, et de l'intéresser par un contrat de société portant sur Vicq et Coiffy, principaux domaines du prieuré, à la sauvegarde effective des biens menacés[3]. Au préalable, il sollicita le consentement de son ordinaire, à cause de sa juridiction temporelle, et lui soumit à l'appui de la demande le prétendu privilège de 1101, qui établissait l'origine des droits du prieuré sur Coiffy et Vicq ; après en avoir pris connaissance, l'évêque de Langres, Robert III de Châtillon, admit la requête de l'abbé, et consentit expressément « quod ville de Coifé et de Vi et quod habet dictus prioratus de Varennis in dictis villis et in finagiis earum, *que dedit ecclesie Molismensi et monachis apud Varennas Deo servientibus Renerius miles, dominus Nogenti castri, laude et assensu domni Renardi quondam Lingonensis episcopi,* a quo tenebat, in custodiam vel in societatem illustris viri comitis Campanie ponantur[4] ».

Depuis des siècles, le prétendu privilège de 1101 voisine dans un dossier des titres du prieuré de Varennes avec la charte de Robert III, qui est du 20 janvier 1240. Or il est facile de constater que l'écriture des deux pièces est rigoureusement de la même époque, et partant nous ne pouvons douter que le faux n'ait été forgé vers 1240, pour obtenir la charte de Robert de Châtillon ci-dessus rapportée.

Il est clair que si les religieux se sont crus obligés à produire un faux dans cette circonstance, [illegible] et place de leurs vieux titres du XI[e] siècle, ils y étaient incités par de graves considérations. En somme, les sévices réitérés des membres de la maison de Choiseul sur Varennes et ses dépendances étaient destinés à appuyer par la force les prétentions fondées ou indues de ces seigneurs ; et quelles pouvaient être ces prétentions, affirmées pendant plusieurs générations par les descendants de Renier de Choiseul, sinon le droit de patronage que les fondateurs se réservaient pour eux et leurs ayants cause sur leurs fondations, et qu'on appelait [illegible] ? Le fait n'est pas douteux si nous nous reportons à la charte de l'accommo-

---

[illegible] *Marne anc. et mod.*, p. 532, col. 2, [illegible] Selon M. Lacordaire (*Les chasteau* [illegible], p. 88), c'est Foulques, encore [illegible] atteint par cette pénalité.

[illegible] pourtant recommencer sur un plan [illegible] de Choiseul (1239-127.), petit-[illegible], qui porta à son apogée la puissance [illegible] ce quand un mariage avec l'héritière [illegible] fut seigneur de deux châtellenies [illegible] De toute la lignée, c'est le personnage [illegible] appesantit le plus lourdement sur les [illegible] du monastère de Varennes : non contents de piller ses granges et ses bouveries et de saccager ses récoltes, il porta la désolation autour même du sanctuaire vénéré de saint Gengoul, mit les moines en fuite et rançonna le prieur Pierre. Il tint tête au comte de Champagne et ne céda que devant un jugement du Parlement de Paris (1258), sanctionné par la royauté désormais toute-puissante. (Cf. Petit, t. V, pp. 19, 20.)

3. **II**, 757.

4. **II**, 755. — L'autorisation de l'évêque est de 1240, mais l'acte de l'association avec le comte de Champagne ne fut dressé que dix ans plus tard, en 1250.

dement de Jean I de Choiseul avec Marguerite de Bourbon, reine de Navarre, comtesse de Champagne, et Thibaut V son fils, au sujet du pariage de Vicq et de Coiffy (1255)[1]. Sans doute Renier de Choiseul, l'ancêtre, n'avait fait insérer dans la donation primitive aucune clause portant réservation de la garde de Varennes, mais ses descendants pouvaient la revendiquer comme étant de droit commun et en pleine conformité avec la coutume ou usage général des fiefs. D'ailleurs ce droit héréditaire était reconnu dans le même temps par l'abbé de Molesme au sire de Reynel sur le prieuré de Chambroncourt[2], et au sire de La Ferté-sur-Amance sur la terre de Champigny-sous-Varennes[3]. Les prétentions des seigneurs de Choiseul devaient entraîner, pour leur puissance et leur indépendance, des suites désastreuses : en 1250, ils seront définitivement évincés, en fait, de tous leurs droits sur Vicq et Coiffy par le traité d'association de l'abbé de Molesme et du comte de Champagne, et vers 1255, malgré leur opposition énergique[4], ils verront s'élever au-dessus de Coiffy, sur l'ordre de Thibaut V, une forteresse champenoise ; en 1258 enfin, un jugement sans appel[5] clora à tout jamais, à leur désavantage, un différend déjà séculaire. — On conçoit dès lors que le nom de Choiseul n'était pas en bonne odeur de renommée, au XIII^e^ siècle, dans l'abbaye de Molesme, et que dans son différend avec Jean de Choiseul, en 1240, l'abbé avait le plus grand intérêt à ne pas exhiber les anciennes chartes, qui pouvaient servir de fondement aux revendications des seigneurs de Choiseul sur Varennes et Coiffy ; d'où la nécessité de substituer à celles-ci un privilège, soi-disant ancien, qui prouvait que le monastère de Varennes devait non seulement sa propre existence, mais encore la possession de la seigneurie de Coiffy à la libéralité d'un seigneur de Nogent. Cette attribution n'était pas entièrement fausse, puisque la famille de Nogent avait compté, avec celles de Choiseul et d'Aigremont, parmi les premiers bienfaiteurs de Varennes, et elle était sans conséquence, parce que la famille de Nogent, épuisée au XIII^e^ siècle par ses luttes contre l'évêque de Langres et le comte de Champagne, avait perdu depuis 1234 son château, ses fiefs et sa puissance[6].

**Pancarte de l'évêque Renard de Bar-sur-Seine.** — Avant la fin du XII^e^ siècle, le monastère de Molesme était en possession de quatre grands privilèges confirmatifs des évêques de Langres, qui formaient autant d'états statistiques de sa fortune territoriale dans l'évêché de Langres à diverses époques. Ils avaient été obtenus, le premier[7] de Robert de Bourgogne, en 1101, le second[8] du même prélat en 1103, le troisième[9] de Villain d'Aigremont en 1129, et le quatrième[10] de Godefroy de La Roche-Vanneau en 1159. Mais, par une circonstance

---

1. « ... La quel compaignie (du comte de Champagne et de l'abbé de Molesme) gie disoie qui ne pooit estre, par ce que estoit de ma garde, et si avoie de mon heritage et droiture, et gie ausse pris an ces villes, por mon droit, chater sur les moines et sur les viles, et domaiges fais..., les quex domaches gie ne voloie pas randre, por la droiture que gie disoie que gie avoie. » (A. Lacordaire, *Les chasteau et citadelle de Coëffy*, pp. 84, 85, n.)
2. **II**, 721.
3. **II**, 372, 373. — On peut voir par ces diverses chartes ce qu'était, au XIII^e^ siècle, le droit d'avouerie en Champagne.
4. *Op. cit.*, p. 88.
5. Comte Beugnot, *Les Olim*, t. I, p. 42.
6. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 391, col. 2. A cette époque Nogent-en-Bassigny devient le chef-lieu d'une nouvelle prévôté champenoise.
7. **II**, 6.
8. **II**, 7 A.
9. **II**, 7 B.
10. **II**, 14.

digne de remarque, aucune de ces pancartes ne remontait au grand évêque qui passait pour avoir présidé à la fondation de Molesme et favorisé de tout son pouvoir et de toute son influence le développement rapide de son domaine temporel. La communauté molesmoise résolut de combler tardivement cette lacune et de confier à l'un de ses moines, écrivain expérimenté, la fabrication de la pancarte manquante. Nous avons de cette charte, dont l'original a disparu [1] après 1657, une copie du XIII[e] siècle, au second Cartulaire [2], et un vidimus du XV[e] siècle. E. Socard l'a publiée sans commentaire.

Le procédé du faussaire fut des plus simples : il consista à reproduire, à quelques omissions près, l'une des plus anciennes pancartes authentiques, celle de 1103, et à l'adapter au but visé en transformant la suscription et la date. Aussi, comme on le verra par le rapprochement de quelques passages extraits des deux documents, la fausse pancarte de 1101 n'est-elle qu'une recension de la pancarte de 1103.

*Pancarte de Robert I, 1103.*

In nomine Patris, *etc.* Ego Robertus, Lingonensis ecclesie episcopus, religioso viro Roberto, *etc.* — Sacram religionis vestre devotionem dignis in Xpisto laudibus commendantes, vestre profectibus ecclesie instantius aspiramus. Quecumque igitur beneficia *a predecessore nostro, bone memorie Rainardo Lingonensi episcopo, et* a fidelibus viris vestre donata sunt ecclesie, *et ab eodem episcopo cum consensu capituli Lingonensis sollempniter confirmata,* queque etiam nostris temporibus eidem ecclesie vestre donata sunt, nos de communi capituli nostri consensu dicte ecclesie vestre in perpetuum possidendum concedimus et pontificali auctoritate confirmamus : ipsum videlicet locum Molismi, fundamentum et caput cenobii, cum atrii dignitate, *etc.* — Adicimus quoque indulgentes tibi, dilecte Roberte abba, ut ipse pro tue religionis intuitu tuique successores, de consensu capituli nostri Lingonensis et rogatu abbatum astantium, Geronti videlicet Sancti Benigni Divionensis, Stephani Besuensis, Lamberti Pultariensis, Hatonis Melundensis, in synodo Lingonensi ad sinistram partem juxta episcopum sedeant, *etc.* — Confirmamus vobis ecclesiam Poilliaci, *etc.* — Quicumque autem hanc nostre confirmationis paginam, *etc.* — Testes sunt inde : Amalricus decanus noster, Lambertus thesaurarius et archidiaconus noster ; Jocelinus, Hugo, Warnerius, Girardus, archidiaconi nostri. Actum hoc Lingonis in capitulo nostro publice, in festivitate Sancti Mamme-

*Pancarte fausse de Renard, 1101.*

In nomine Patris, *etc.* Ego Renardus, Lingonensis ecclesie episcopus, religioso viro Roberto, *etc.* — Sacrum devotionis vestre fervorem attendentes, vestre commodis ecclesie instantius aspiramus. Quecumque igitur benefitia a fidelibus viris vestre collata sunt ecclesie, queque ex manu nostra temporibus nostris concessa sunt vobis in perpetuum possidenda, sicut in hac continetur carta, vobis de consensu canonicorum nostrorum communi donamus, laudamus et pontificali auctoritate nostra in perpetuum confirmamus : in primis itaque locum ipsum Molismi, fundamentum et caput monasterii, cum atrii dignitate, *etc.* — Adicimus quoque ut post dignitatem signi apud Sanctum Desiderium pro morientibus pulsandi et cetera ibi a vobis, ut prediximus, libere possidendi, dilecte abba Roberte, tuique successores [3], de consensu canonicorum nostrorum et abbatum astantium, Gerondi videlicet Sancti Benigni Divionensis, Stephani Besuensis, Lamberti Pultariensis, Hatonis Melundensis, in synodo Lingonensi ad sinistram partem juxta episcopum sedeant, *etc.* — ecclesiam Polliaci, *etc.* — Quicumque autem hanc nostre confirmationis paginam, *etc.* — Testes sunt inde Amalricus decanus noster, Lambertus thesaurarius et archidiaconus noster ; Jocelinus, Hugo, Warnerius, Girardus, archidiaconi nostri. Actum hoc Lingonis in plenaria synodo, Paschali Romane sedis pontificium gubernante, Philippo rege Francorum regnante, anno ab

1. C'est à tort que M. Roserot déclare au sujet de la présente charte : « Le cartul. porte bien : Rainaldus, mais l'original dit : Robertus ». (*Répert. hist. de la Haute-Marne*, p. 129, n° 216.) L'observation vise l'original d'une autre charte, et son auteur a été victime de quelque confusion.

2. **II**, 1 ; Append. VIII, n° 7.

3. Ce passage est inintelligible ; il faudrait *ipse tuique successores*.

tis, Paschali Romano pontifice presidente, Philippo rege Francorum regnante, anno ab incarnatione Domini M°. C°. III°., indictione XI^a., ciclo lunari XVIII°. Data per manum Duranni notarii.

incarnatione Domini M°. C°. I°., indictione VIII^a., epacta XVIII^a, concurrente I°. Data per manum notarii Duranni. Feliciter.

Une première constatation à faire est que le rédacteur du privilège supposé s'est bien gardé de reproduire les passages dans lesquels s'affirme la personnalité de l'évêque Robert de Bourgogne, particulièrement celui où il parle de son prédécesseur ; dans le même esprit de prudence, il a retranché du dénombrement des bénéfices la mention de l'église du Mont-Lassois, *ecclesiam S. Marcelli de Monte Lasconis vobis specialiter a nobis donatam pro anniversario nostro faciendo ;* il a passé sous silence les aumônes des comtes de Brienne et de Bar-sur-Seine et du sire de Chacenay. Il est vrai qu'il a su joindre à la date d'année, ramenée à 1101, la notation des chiffres de l'indiction, de l'épacte et des concurrents qui correspondent au millésime ainsi modifié ; mais il a fait emprunt de ces données chronologiques à la formule de datation de la première en date [1] des quatre pancartes authentiques, où nous les retrouvons textuellement. Par contre, il n'a pas hésité à prolonger de seize ans l'épiscopat de Renard († 1085) et à en faire le contemporain d'Etienne, abbé de Bèze depuis 1088 [2], et de Lambert, abbé de Pothières après 1094 [3].

Cette contrefaçon, perpétrée à Molesme dans le dessein de compléter la série chronologique des pancartes du diocèse de Langres et d'en posséder une de l'évêque fondateur, est le fait le plus caractéristique qui nous révèle la popularité posthume de l'évêque de Langres, Renard de Bar-sur-Seine.

**Reconnaissance solennelle de l'immunité du monastère et de ses droits sur l'église de Pouilly-lez-Molesme par l'évêque Robert I.** — Donnons d'abord, par l'analyse, une idée d'ensemble de ce privilège étendu [4].

En l'année 1101, l'évêque de Langres Robert I, étant à Sens, concède au monastère de Molesme, à la prière de l'abbé Robert, la justice temporelle du cimetière de Molesme, qu'il a béni et délimité, et celle du nouveau bourg ; il renonce même à la juridiction canonique qu'il y pouvait exercer à cause de son évêché. De plus, il l'investit de l'église de Pouilly, dont le monastère de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, son ancien possesseur, s'est dessaisi en présence de l'évêque de Langres, des autres prélats et des comtes assemblés au synode de Fontemois. Il lui confirme encore les aumônes d'Hugues de Maligny et des autres chevaliers fondateurs dans l'alleu de Molesme. Enfin il réglemente en détail les droits qui appartiennent au monastère comme patron de l'église paroissiale de Pouilly. L'évêque concédant inscrit à la fin de l'acte, en signe de validation, les quatre archidiacres qui l'accompagnent, son notaire, l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif et ses vingt religieux.

Cette pièce a été publiée et donnée pour authentique par les auteurs du *Gallia chris-*

1. **II**, 6.
2. *Gallia christ.*, t. IV, col. 707 G.
3. *Ibid.*, t. IV, col. 725 D.
4. **II**, 5, ou Append. VIII, n° 8.

*tiana*[1]; de nos jours, les Bollandistes[2] en reconnurent les premiers la fausseté et relevèrent, non sans quelque ironie, la crédulité un peu complaisante des Bénédictins et la prétention affichée par ceux-ci de produire la teneur de cette charte d'après son original. Or les Bénédictins avaient bien eu sous les yeux la pièce originale, et cette pièce existe encore ; mais le fait de son existence ne détruit pas l'objection des Bollandistes tirée de la date du synode de Fontemois. Nous la reprendrons à notre tour en y joignant l'exposé des autres vices dont le prétendu privilège est entaché, et nous répartirons nos chefs d'accusation en trois groupes.

1° *Fautes contre la chronologie.* — Si les auteurs du *Gallia* n'avaient oublié pour une fois qu'il est du devoir strict de tout éditeur de documents anciens d'en vérifier les dates et de s'assurer par un rapide examen si les indications chronologiques concordent bien entre elles et avec la teneur, ils auraient constaté que la charte de Robert de Bourgogne met en présence des personnages qui n'ont pu se connaître. A supposer que l'évêque Robert ait paru en 1101, ou avant cette même année, à un synode d'évêques tenu à Fontemois, il n'aurait pu rencontrer dans cette assemblée Guillaume de Champeaux, qui ne fut élevé au siège épiscopal de Châlons qu'en 1113[3], ni Hugues de Semur, dont l'élection à l'évêché d'Auxerre n'eut lieu qu'en 1116[4], ni Bouchard, promu à l'évêché de Meaux en 1120[5]. Ces prélats n'ont occupé leurs dignités respectives qu'en un temps où Robert était défunt. Nous ferons observer, d'autre part, que parmi les témoins figure l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, entouré de vingt religieux qui représentent l'effectif du personnel de son couvent ; mais les mêmes religieux se retrouvent dans un document authentique daté de 1120[6]. N'est-il pas merveilleux qu'une communauté, florissante en 1101, composée alors de jeunes hommes mais aussi de vieillards, reparaisse tout entière, dix-neuf années plus tard, sans s'être rajeunie par le renouvellement partiel de ses membres ?

2° *Fautes contre l'histoire.* — Il est vrai que l'abbaye de Molesme était, dès le commencement du XII[e] siècle, en possession de l'église de Pouilly, chef-lieu de la paroisse à laquelle elle-même ressortissait ; on lit, en effet, en tête de l'état authentique des possessions de Molesme au diocèse de Langres, dressé en 1101 : « in primis itaque locum ipsum Molismi, fundamentum et caput ipsius abbatie ; *ecclesiam Poylliaci caput ejusdem parroechie*[7] ». Nul titre sincère ne nous apprend l'origine et les circonstances de cette acquisition si essentielle, et ne nous laisse soupçonner que la jouissance du nouveau possesseur ait été troublée par l'abbaye sénonaise de Saint-Pierre-le-Vif, qui vraisemblablement avait aliéné cette église depuis un temps immémorial. Un grave différend s'éleva entre les deux monastères lorsque celui de Molesme eut acheté de Miles de Montbard, en 1113, le village de Pouilly, qui était de la censive de Saint-Pierre-le-Vif, et la cause fut portée devant le synode de Fontemois ; les

---

1. T. IV, instr., col. 150. Tout au plus les auteurs du *Gallia* se sont-ils avisés, en leur chronologie des évêques de Meaux, d'y constater une incompatibilité chronologique qu'ils attribuent à quelque erreur du notaire, *mendum* (*G. chr.*, t. VIII, col. 1611 D.) — M. E. Petit l'a mentionnée à son tour comme digne de foi en son « Catalogue d'actes », n° 114.
2. *Acta Sanctorum*, Octobr., t. VIII, p. 1000.
3. *Gallia christ*, t. IX, col. 877.
4. *Op. cit.*, t. XII, col. 290.
5. *Op. cit.*, t. VIII, col. 1611.
6. **I**, 265.
7. **II**, 6.

évêques présents accordèrent les parties, et l'abbé de Saint-Pierre consentit un bail perpétuel du village de Pouilly moyennant le paiement, par le monastère de Molesme, d'un cens de 5 sous [1]. Mais aucune question de propriété ne fut agitée à Fontemois relativement à l'église de Pouilly. — D'ailleurs c'est en 1120, et non en 1101, qu'eut lieu ce synode de Fontemois, dont l'acte d'accommodement des deux monastères nous a transmis le souvenir ; outre l'archevêque de Sens, les évêques de Meaux, d'Auxerre, de Châlons, les comtes de Nevers et de Bar-sur-Seine, on y remarquait l'évêque de Langres, Josserand de Brancion, successeur de Robert de Bourgogne. — Il n'est pas exact, comme l'insinue le faussaire, qu'Hugues de Maligny et les siens aient fait donation de l'alleu de Molesme, en 1075, au monastère fondé en ce lieu, par les mains de l'évêque Robert ; car Robert ne fut élevé à l'évêché de Langres qu'en 1085, et il ne paraît même pas que son prédécesseur soit intervenu directement dans la donation du territoire de Molesme.

3° *Fautes contre la diplomatique.* — La formule de datation comporte la mention du pontificat de Pascal II, et contrairement à l'usage cette donnée chronologique est ornée de l'indication du rang dynastique du pape nommé parmi les souverains pontifes de même nom ; il y a là une superfétation que nous avons notée deux fois déjà dans les chartes apocryphes. La disposition des témoins est bien faite pour nous surprendre. La liste est divisée en deux parties : la première, annoncée par les mots *ex parte nostra*, comprend les cinq personnages langrois qui ont accompagné à Sens leur évêque [2] ; la seconde, précédée des mots *ex parte vero abbatis S. Petri Vivi*, les religieux de l'abbaye sénonaise. Or il ne faut pas oublier que l'acte de Robert I est essentiellement un privilège, donc un acte unilatéral, et que dans les privilèges analogues, rédigés durant la première moitié du XII[e] siècle, les dignitaires des églises cathédrales figurent seuls autour de l'évêque à titre de témoins garants. Si le faux de 1101 avait pour objet, au lieu d'une concession épiscopale, un accord ou une transaction, la liste des témoins devrait mettre en présence non pas les témoins de l'évêque et ceux de Saint-Pierre-le-Vif, mais les témoins des deux monastères intéressés.

L'origine de ces confusions et de ces anomalies de toute nature ressortira peut-être avec netteté de la recherche des sources variées où le faussaire a puisé chacune des parties de sa contrefaçon.

L'adresse, suivie de la formule de perpétuité, qui accompagne la suscription épiscopale, est conforme à la fausse pancarte [3] de Renard de Bar-sur-Seine. Le court préambule [4], qui vient ensuite, est tiré mot pour mot du même document. La première partie du dispositif, qui statue l'immunité du cloître et de ses dépendances, n'est à tout prendre que la paraphrase de textes plus anciens. La pancarte authentique de 1103 [5] portait : *Dicte ecclesie vestre... confirmamus : ipsum videlicet locum Molismi, fundamentum et caput cenobii, cum atrii dignitate, quam tante libertatis esse decernimus, ut non solum ibi, sed et per omnes ecclesias vestras..., nullus in*

1. **I**, 265.
2. On remarquera aussi combien il est étrange que l'évêque de Langres ait emmené à Sens, loin de son diocèse, quatre de ses archidiacres sur six.
3. **II**, 1 ; Append. VIII, n° 7.
4. *Sacrum vestre devotionis...*
5. **II**, 7 A.

*atrio earum, nisi vos,* POTESTATEM *habeat* AUT JUSTITIAM ; dans la fausse punctarte de Renard [2], cette clause est ainsi modifiée : *In primis itaque locum ipsum Molismi, etc., que etiam dignitas a vobis ea possidebitur libertate, quod, per omnes ecclesias vestras..., in earum atriis nullus* TERRENAM *habebit* POTESTATEM ; enfin la charte fausse dont nous faisons l'examen porte : *In primis itaque decernimus ut in cymiterio ecclesie vestre..., nullus aliquam preter* NOS TERRENAM *habeat* JUSTITIAM, ET EAM SIMILITER QUE NOS DE JURE CONTINGIT EPISCOPATUS JUSTITIAM.

Puis le faussaire, poursuivant [3] la rédaction du dispositif, prend en mains la charte [4] du bail perpétuel du village de Pouilly-lez-Molesme, consenti à Fontemois en 1120 par l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, met dans la bouche de l'évêque Robert un résumé de ce document, et applique fort improprement à l'église Saint-Pierre de Pouilly une reconnaissance de droit qui ne vise que le seul village du même nom.

C'est à la charte de fondation de l'abbaye de Molesme [5] que recourt le faussaire pour formuler la clause [6] par laquelle l'évêque confirme au monastère l'alleu de Molesme ; c'est elle qui lui fournit les noms d'Hugues de Maligny et des autres donateurs de cet alleu, dont il transcrit fidèlement la liste [7].

La dernière partie du dispositif [8], qui renferme une réglementation du partage des droits curiaux afférents à l'église de Pouilly, n'est que l'adaptation à cette église d'une charte que l'évêque Godefroy octroya, en 1154, pour définir les rapports de l'abbaye et du desservant de la chapelle succursale élevée à Molesme :

*Charte de 1154,* **II**, 13.

*In conctis itaque oblationibus que per annum ad altare ejusdem parrochie quoquomodo offeruntur..., et de omnibus que morientes ad ecclesiam pro salute sua dimiserint... Similiter et in caritatibus a parrochianis quomodocumque factis sacerdoti, tricenariisque..., et in omnibus que pro parvulis post baptisma recenter in albis obeuntibus percipiuntur..., etc.*

*Charte fausse de Robert I.*

Omnium oblationum que per annum ad altare ejusdem parrochie quoquomodo offeruntur..., similiter et de omnibus que ad prefatam ecclesiam pro sua dimiserint salute morientes...; in caritatibus que vestro fiunt sacerdoti, quomodocumque ei a quolibet parrochiano suo fiant, tricenariis quoque...; itemque in omnibus que parvulis post baptisma recenter in albis obeuntibus percipiuntur..., *etc.*

Ainsi, par une artificieuse transposition, le droit qui depuis 1154 régissait l'église succursale de Sainte-Croix, fondée dans le cimetière de Molesme, était étendu à l'église-matrice et paroissiale de Saint-Pierre de Pouilly, et cette église avait à son tour une rédaction de ses coutumes. Le faussaire n'hésitait pas plus à faire état de l'acte de 1154 que de l'acte de 1120, qui ni l'un ni l'autre ne concernaient l'église de Pouilly. Suivant les exigences de son œuvre clandestine, il dénaturait le sens et la portée des actes, comme il brouillait à plaisir l'ordre des temps.

---

1. **II**, 1 ; Append. VIII, n° 7.
2. *Ecclesiam vero de Poliaco, ab Arnaudo sancti Petri Viui...*
3. I, 264
4. I, 9.
5. *Quicquid etiam servitii et justitie in alodio Molismensi...*
6. Plusieurs de ces noms subissent sous sa plume un rajeunissement : *Regnaudus de Molismo* pour *Rainaldus*, *Guido* pour *Wido* ; mais nous ne nous attarderons pas à ces détails graphiques comme si la fausseté de la pièce restait à établir.
7. *Quia vero in predicta Poliaci ecclesia presentatio vestra est...*

En somme la dernière des falsifications trop nombreuses que nous avions le pénible devoir de faire connaître fut destinée tout ensemble à consacrer par un titre en forme solennelle [1] l'inviolabilité du siège privilégié du monastère, à en fermer l'accès à toute puissance séculière ou ecclésiastique, voire épiscopale, à établir enfin et à définir ses droits sur l'église-matrice de Pouilly, chef-lieu de la paroisse dont dépendirent, jusqu'au XIII[e] siècle, l'abbaye fondée en 1075 et le bourg formé autour de son enclos.

## IV. — ÉPOQUE PRÉSUMÉE ET MOBILES DE LA FABRICATION DES FAUX TITRES DE MOLESME

Le moyen le plus sûr de parvenir à fixer l'âge d'un document apocryphe consiste à rechercher les circonstances qui ont entouré sa naissance. Mais une pareille méthode n'est profitable qu'autant que la fraude est intervenue pour défendre un droit menacé, appuyer une revendication ou étayer une prétention immédiates, et que de telles conjonctures ont laissé des traces saisissables. C'est ainsi que nous avons pu fixer à 1240 la rédaction du faux privilège de l'évêque de Langres Renard, attribuant à la maison de Nogent la fondation de Varennes. Mais là où les mêmes ressources font défaut, nous sommes obligé de fonder la détermination de la date sur des caractères moins expressifs, particulièrement sur l'aspect paléographique des prétendus originaux, et de nous contenter de conclusions approximatives.

Déjà nous avons exposé que les caractères paléographiques de la fausse pancarte de Guillaume, évêque de Châlons (1114), fixaient au XIII[e] siècle, ou tout au moins à la fin du XII[e], l'époque réelle de sa composition.

Le chartrier de Molesme nous a conservé les originaux du faux diplôme du comte de Troyes Thibaut II (1109), des trois chartes fausses de Renard, relatives aux églises d'Essoyes, de Vertault et de Noyers, et du faux privilège de Robert I sur l'immunité du monastère et sur l'église de Pouilly-lez-Molesme (1101). L'écriture, qui n'a pas la physionomie particulière de l'écriture dite diplomatique, est la minuscule romane communément usitée, à la fois dans l'exécution des manuscrits et dans la rédaction des chartes de la première moitié du XII[e] siècle ; sans les erreurs historiques et les fautes diplomatiques qui décèlent l'origine frauduleuse de ces instruments, leur facies ne nous permettrait pas de douter de leur sincérité et ils échapperaient à toute suspicion. Il est certain que ces documents sont l'œuvre de scribes du XII[e] siècle. Et pourtant, telles sont les hérésies chronologiques dont leurs auteurs mystérieux n'ont pas su se garder, qu'il est indispensable d'admettre que les faux ont vu le jour en un temps où déjà plusieurs générations de moines s'étaient succédé à Molesme, emportant avec elles le souvenir précis des personnages et des événements contemporains des quarante premières années [2] du monastère. Bien plus, nous avons une preuve directe que la fabrication du

1. L'adresse est suivie de la formule *in perpetuum*, imitée des grandes bulles pontificales, dont elle constitue l'une des principales marques de solennité.

2. Rappelons ici que les faux titres épiscopaux retardent jusqu'à 1101 la mort de Renard, survenue en 1085, et que le faux diplôme de Thibaut II, daté de 1109, avance de seize ou dix-sept ans l'avènement de ce prince et du comte Guy de Bar-sur-Seine.

faux privilège de Robert I est postérieure au milieu du XII[e] siècle, attendu qu'il met à contribution un document de 1154. Rien n'empêche d'ailleurs de concilier avec les données paléographiques ces considérations nécessaires. Que l'on se représente, en effet, un clerc qui serait né vers 1110, aurait été formé à la calligraphie à l'âge de quinze à vingt ans, vers 1130, et aurait consacré les loisirs de quarante ou cinquante années de vie monacale, de 1130 à 1180, à copier des manuscrits dans le *scriptorium* d'une abbaye ; il y a gros à parier que cet écrivain de métier aurait conservé jusque dans son âge mûr et au delà l'écriture de sa jeunesse. — Ainsi, tout considéré, nous sommes amené à conclure que les cinq faux énumérés ci-dessus ont été consommés durant la seconde moitié et plus précisément durant le dernier tiers du XII[e] siècle.

Quant aux autres pièces apocryphes, dont il ne subsiste plus que des copies, notre impression est qu'on doit les rapporter approximativement à la même époque. Cette impression sera justifiée par ce que nous dirons des mobiles de la fabrication des faux titres de Molesme.

On se méprendrait gravement à croire qu'un intérêt immédiat et pressant a inspiré la fabrication de tous les faux monastiques du moyen âge, et que chaque production de faux est due à une cause spéciale et prochaine. C'est bien une cause de ce genre, et proprement le besoin de déjouer la convoitise d'un seigneur féodal, qui a décidé, par exemple, de la rédaction de la fausse charte de Renard pour la fondation de Varennes, écrite en 1240. Mais on peut expliquer différemment le mobile de la plupart des autres falsifications, et il n'est pas impossible de discerner, à cet ensemble de productions, des causes plus élevées et plus générales.

Il apparaît clairement que dans la seconde moitié du XII[e] siècle, et dans l'intervalle de la formation des deux recueils de chartes qu'ils ont transmis à la postérité, les moines de Molesme imitèrent dans une certaine mesure l'exemple de ces moines du X[e] siècle qui, rentrés après le passage des Normands dans leurs monastères désolés, pourvoyaient à la mise en ordre de leurs affaires et à la reconstitution méthodique de leurs titres perdus. Non que les religieux de Molesme eussent dès lors à déplorer la disparition des anciennes chartes qu'ils devaient en grand nombre à la libéralité des évêques et des puissants seigneurs de la fin du XI[e] siècle et du début du XII[e] ; mais ces chartes, si multiples qu'elles fussent, étaient — nous l'avons [illegible] loin de stipuler avec l'ampleur désirable tous les droits afférents à chacun de [illegible], et plus la faveur générale tendait à attacher de crédit aux actes en forme [illegible] plus le laconisme de certaines chartes anciennes devenait regrettable. Ils se crurent [illegible] à suppléer à cette insuffisance en consignant eux-mêmes, sous forme d'actes [illegible] apparences d'originaux vénérables, l'état complet des dépendances attachées [illegible] possessions. S'avisant que leur charte de fondation ne contenait aucune [illegible] sur l'église de Pouilly, dont relevait le site même de l'abbaye, ils [illegible] à la confection d'un titre qui, par une circonstance inexplicable, [illegible] chartrier. Ils composèrent la fausse donation de l'église d'Essoyes [illegible] pas dans leurs archives une charte où l'origine de cette propriété, [illegible] dûment établie ; ils forgèrent de même les fausses donations des [illegible] de Bologne, de Noyers, auxquelles les pancartes du diocèse [illegible] une trop brève mention. Les ressemblances profondes de ces faux

démontrent qu'ils ont été forgés coup sur coup et pour ainsi dire systématiquement. Ils refirent la pancarte de Guillaume, évêque de Châlons, afin de fondre en un titre unique ce qui était épars en des documents divers. Enfin, comme ils s'apercevaient qu'ils ne conservaient pas de confirmation générale de l'évêque fameux qui avait présidé à leur fondation, ils comblèrent cette lacune dans le double but de consolider leurs droits et de rehausser le lustre de leur maison. Nous ne devons pas apporter dans l'appréciation de ces manœuvres la sévérité avec laquelle nous stigmatisons les faux et les faussaires de notre temps. Au moyen âge, on était plus indulgent : la fabrication de titres apocryphes ne semblait pas absolument illégitime lorsqu'elle ne tendait qu'à constater et à enregistrer des droits acquis. Malheureusement le faussaire, animé de loyales intentions, perdait parfois la notion nette de son rôle et cédait alors à la tentation de renchérir aux dépens de la vérité sur les privilèges domestiques.

Pour résumer notre pensée, si un ou plusieurs des faux titres de Molesme furent forgés pour assurer le triomphe d'une cause déterminée, la plupart de ces falsifications ont été préconçues et consommées afin d'obvier à l'insuffisance des instruments authentiques, dans un esprit d'ordre, de prévoyance et de bonne administration.

# APPENDICE

## D'UNE PRATIQUE PARTICULIÈRE DE LA CHANCELLERIE DES ÉVÊQUES DE LANGRES

Les usages diplomatiques de la cour de Langres n'ont encore été recueillis dans aucune étude critique d'ensemble, faute d'un répertoire méthodique des lettres épiscopales, et n'ont suscité jusqu'ici qu'une enquête toute partielle[1]. Quelque profit qu'il y aurait à mieux connaître une chancellerie épiscopale qui fut celle de grands feudataires de la France de l'Est, notre dessein n'est pas, ici, de faire une longue incursion dans un domaine quasi inexploré, mais seulement d'appeler l'attention sur certaine particularité de forme qui offre l'attrait de la curiosité, et dont l'examen intéresse la diplomatique générale.

Les originaux de deux pancartes des prélats langrois pour l'abbaye de Molesme, l'une de Robert de Bourgogne[2], datée de 1101, et l'autre de Villain d'Aigremont[3], datée de 1129, se distinguent des privilèges similaires et de même origine par une singularité dont les chartes épiscopales contemporaines fournissent peu d'exemples, et sur laquelle la science de la diplomatique du moyen âge est demeurée à peu près muette. On sait que toutes les pancartes en faveur des églises portent dans leur dispositif un état ou dénombrement des biens confirmés. Or dans les deux privilèges dont il s'agit, sitôt après la liste des possessions du monastère, un espace blanc s'interpose, qui occupe toute la largeur du parchemin; puis le dispositif reprend plus bas, suivi des clauses finales, des souscriptions et de la date. Dans l'intervalle ainsi ménagé se détachent un peu à droite, en forme de monogrammes, un[4] ou deux[5] groupes de lettres majuscules d'assez grand caractère, enchevêtrées et calligraphiées d'une plume soigneuse. — Nous donnons, d'autre part, le fac-similé de ces deux documents également curieux, soit qu'on les considère du point de vue paléographique ou bien du point de vue diplomatique, afin d'en faire profiter le lecteur érudit et de le rendre juge du problème qui se pose.

Ce problème peut être formulé en trois propositions distinctes qui sont celles-ci : Comment résoudre littéralement les monogrammes en question ? — Quel est le sens des termes de leur légende supposée connue ? — Quelle est leur signification extrinsèque, relativement à la teneur des documents dont ils font partie et à la place qu'ils y occupent ?

---

1. M. A. Daguin, *Les Evêques de Langres, étude épigraphique*, a produit une liste des variantes de la formule de suscription (pp. 22-24), et une dissertation sur les sceaux (pp. 47-51).
2. **II**, 6.
3. **II**, 7 B.
4. Pancarte de l'évêque Robert.
5. Pancarte de l'évêque Villain.

En l'absence de termes de comparaison capables de faire la lumière à nos yeux en une matière si spéciale, nous ne pouvions que soumettre notre découverte à ceux de nos maîtres les plus qualifiés par leur expérience paléographique pour nous donner une opinion autorisée, et particulièrement à M. L. Delisle, à M. le comte R. de Lasteyrie et à M. Maurice Prou [1]. Si donc le présent éclaircissement apporte quelque contribution nouvelle à l'histoire de la diplomatique au XII[e] siècle, c'est à eux que nous devrons en grande partie ce résultat.

Il est difficile de produire une explication dès maintenant définitive du monogramme figuré dans la charte de Robert de Bourgogne, mais on y lirait volontiers une formule pieuse, comme PIA ET XPISTIANA VITA, ou à peu près [2]. On remarquera que cette leçon n'est possible qu'en utilisant le *P* avec deux valeurs, suivant une licence assez fréquente dans les monogrammes. Quant aux monogrammes jumeaux qui appartiennent à la charte de Villain d'Aigremont, une seule leçon en est possible : ALFABETO SIGNIFER, et le sens de cette brève formule n'est pas douteux; *Alfabeto signifer* veut dire littéralement: « qui porte des signes par l'alphabet », ou, en d'autres termes, « témoignage écrit ». Il y a là une périphrase qui équivaut à CHARTA.

On a dit plus haut que de pareilles rencontres sont assez rares dans l'histoire de la diplomatique. Mais les chancelleries du XII[e] siècle étaient si peu portées à observer un formulaire strictement fixé, et, au contraire, si amies de la variété, que sans doute il reste à recueillir bien des observations du même genre, portant sur des faits isolés, principalement dans la famille des chartes épiscopales, encore trop négligée. Il paraît bien que nos monogrammes ne sont pas des devises, tout au moins le plus récent des deux, et leur valeur formelle est évidemment indépendante de leur signification littérale. Mais quel est le mobile qui a guidé la main du notaire dans le dessin de ces figures compliquées? M. Prou, ayant égard à la place qu'elles occupent entre la fin du dénombrement des églises et la formule de confirmation — conjecture qu'on a voulu, par ce moyen, empêcher toute insertion frauduleuse de nouveaux noms d'églises dans la teneur des deux pancartes; il est tenté de voir là une mesure de précaution contre les interpolateurs. Si un intervalle assez insolite a été ménagé entre la liste des bénéfices et la formule de confirmation, c'est, dit-il, qu'on désirait mettre cette formule bien en lumière. — En somme, nos monogrammes seraient comparables à ces sortes de paraphes que les notaires tracent au bas des pages, dans les actes en forme authentique, pour *arrêter* le texte et prévenir la fraude.

Toutefois cette explication n'est pas de tous points satisfaisante, et une autre encore est possible, que nous proposerons à notre tour pour ce qu'elle vaut.

D'autres, avant nous, ont signalé le cas, exceptionnel d'ailleurs, de certains évêques du

---

[1] Nous devons à M. Prou une consultation écrite [illegible] largement mise à contribution; nous lui [illegible] nos plus sincères remerciements.

[illegible] signification principale, ce monogramme [illegible] une autre. On y discerne clairement [illegible] les éléments de cette devise, A et ω, peut-être [illegible] le monogramme du Christ en tête de [illegible] contemporains et du second des privilèges mêmes qui nous occupent, celui de 1129. Il y a là, on le sait, une invocation inspirée de cette parole du Christ, *Apoc.*, I, 8 : « Ego sum et α et ω, principium et finis, dicit dominus Deus, qui est, et qui erat, et qui venturus est, omnipotens ». (Cpr. XXI, 6; XXII, 13). Pour obtenir l'ω nécessaire, le scribe a employé un *E* oncial combiné avec le premier jambage du *V*.

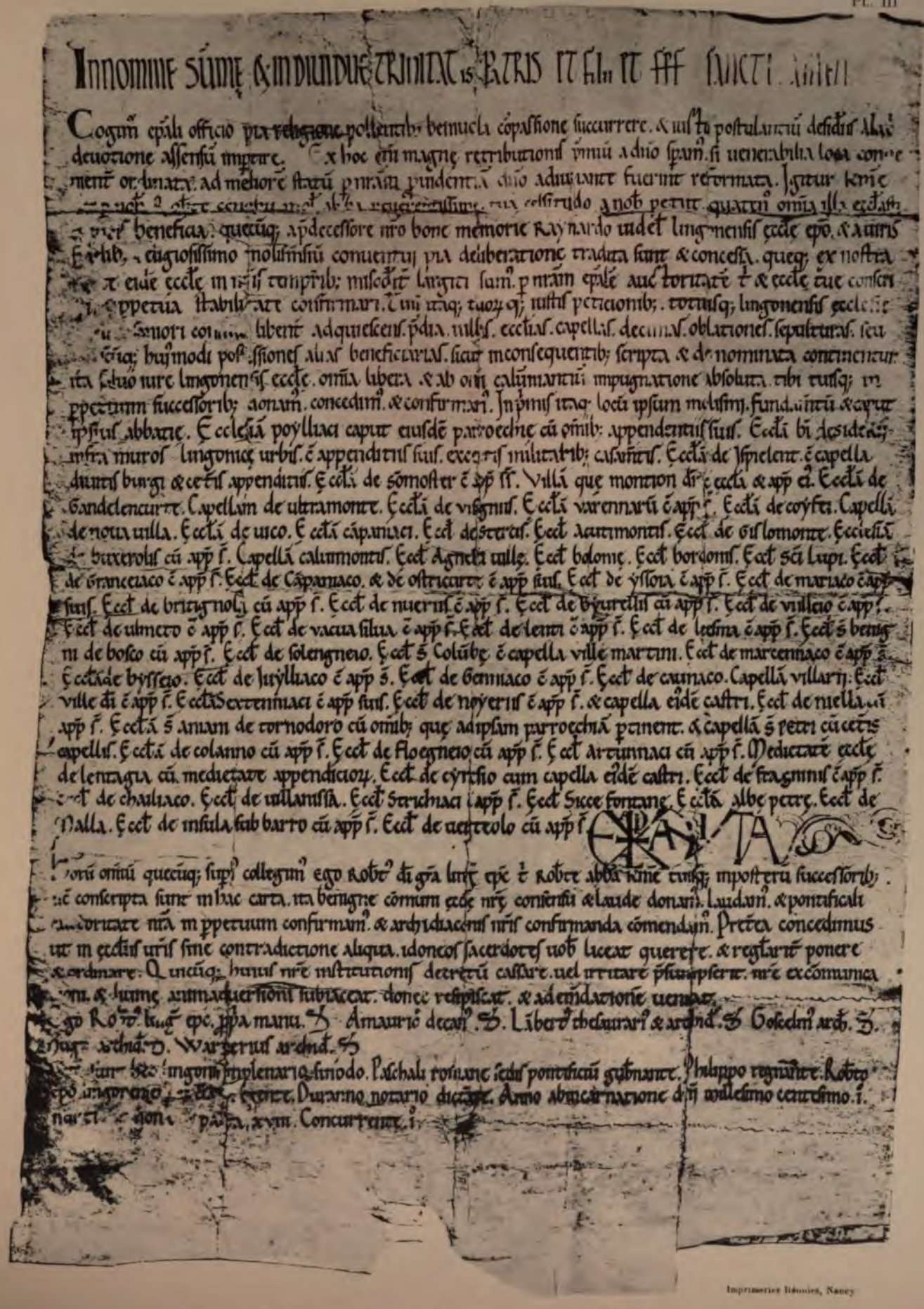

Imprimeries Réunies, Nancy

Pancarte de Robert I de Bourgogne, évêque de Langres,
pour l'abbaye de Molesme - 1101.

Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219.

7

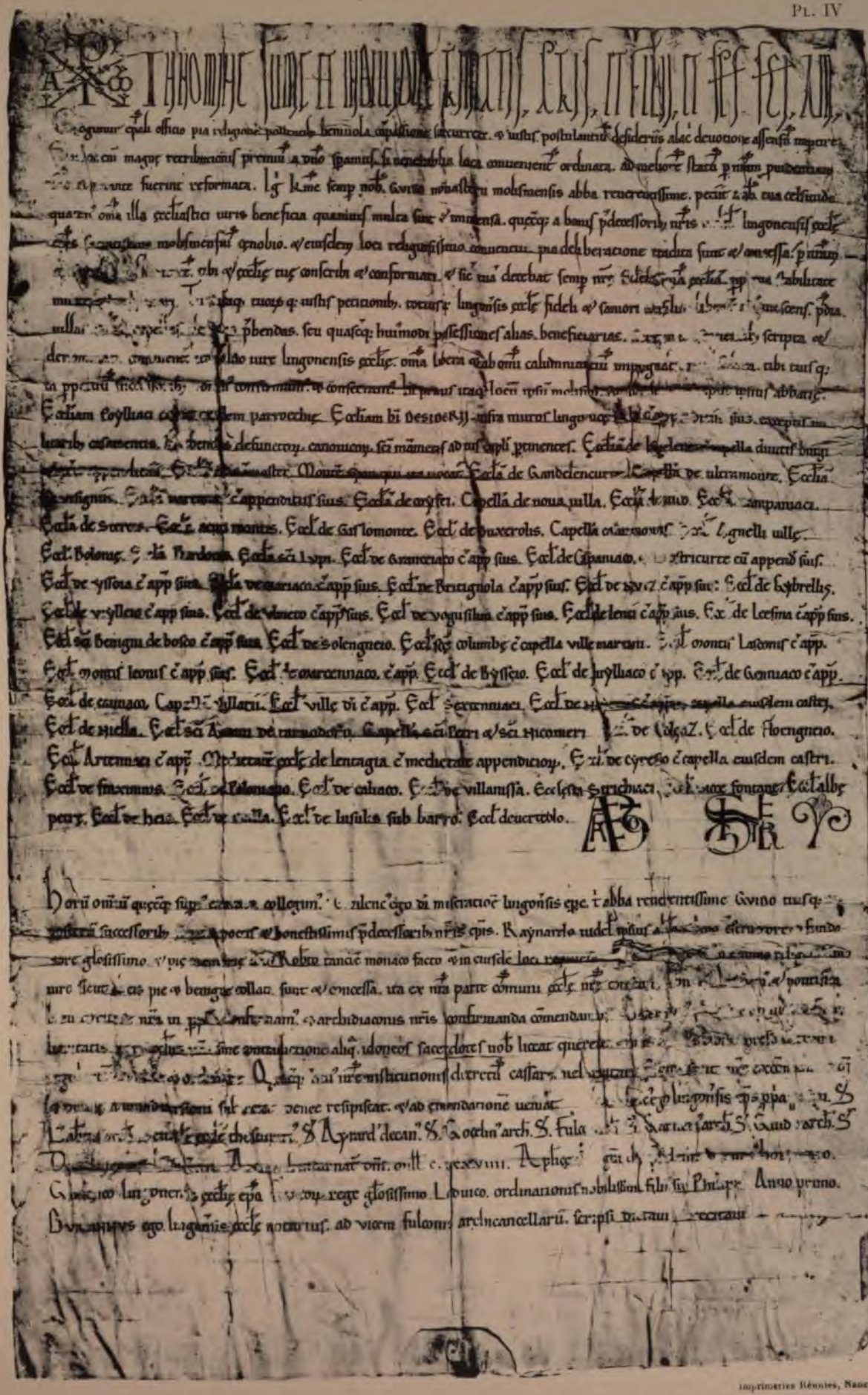

Imprimeries Réunies, Nancy

Pancarte de Villain d'Aigremont, évêque de Langres,
pour l'abbaye de Molesme. - 1129.

Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219.

XI^e^ siècle, Drogon, évêque de Thérouanne, et Daimbert, archevêque de Sens, usant parfois d'un seing manuel assurément inspiré de la *rota* des grandes bulles pontificales[1] ; de notre côté, nous avons eu occasion de constater plus d'une fois, dans les privilèges épiscopaux, les effets de l'imitation des lettres apostoliques. Les monogrammes des deux pancartes langroises n'auraient-ils pas la même valeur formelle que les *rotae* de l'évêque de Thérouanne et de l'archevêque de Sens, et ne constitueraient-ils pas comme elles des seings manuels (*manus propriae*) comparables à la *rota* ou plutôt au *Benevalete* des papes[2] ? N'était-ce pas là un signe de validation surérogatoire[3], dont on n'usait que dans les privilèges de la plus grande solennité ?

Il est vrai que, dans cette hypothèse, les monogrammes des évêques de Langres occupent une place assez inattendue, et qu'ils eussent été figurés plus logiquement à côté de la formule de souscription de l'évêque et des autres formules de validation. Nous répéterons, à ce propos, que nous sommes au XII^e^ siècle, et la méthode comparative nous offrira encore, par un nouveau rapprochement, l'explication d'une bizarrerie apparente : il arrivait parfois que le seing manuel du personnage public, auteur de l'acte, fût placé non pas à la fin de la teneur, mais au milieu même du discours diplomatique, et tel est le cas de ce seing crucial que le futur Louis VI, alors roi désigné, a apposé de sa main, après le mot typique et en quelque sorte sacramentel du dispositif, sur l'original d'une charte de Molesme[4]. En l'espèce, il paraît bien que le seing épiscopal est destiné plus spécialement à valider cette clause de confirmation qui, faisant suite au dénombrement des églises domaniales, est comme la clef de voûte du dispositif en chacun des deux privilèges : *Horum omnium quecumque* (= *quecunque*) *superius* (*exarata*) *collegimus ego Robertus* (= *Guilencus ego*)..., *communi ecclesie nostre consensu...*, *donamus, laudamus et pontificali auctoritate nostra in perpetuum confirmamus.*

Le compilateur du premier Cartulaire a négligé de reproduire nos monogrammes, et les auteurs du *Gallia christiana*, qui publièrent les chartes langroises à l'aide de copies tirées des originaux, mais qu'ils n'avaient pas levées eux-mêmes, n'en eurent pas connaissance. Aussi étaient-ils jusqu'à ce jour demeurés inédits.

---

1. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 809. — Le seing de ces deux prélats, constitué par deux cercles concentriques, est une répétition libre de la roue des papes ; au lieu que le seing de l'archevêque Daimbert reproduit, entre les deux circonférences, la devise du pape contemporain Pascal II (*op. cit.*, n. 3), celui de l'évêque Drogon remplace la devise par la légende, SIGNVM DROGONIS EPISCOPI MORINENSIS. (F. Morand, *Appendice au Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, p. 10). Le premier a été observé pour la première fois par M. Prou.

2. Il ne saurait être question de seings autographes en présence de ces figures compliquées ; du reste les monogrammes des papes, comme ceux des Carolingiens et des premiers Capétiens, étaient tracés par les scribes.

3. Nous avons insisté précédemment sur le maintien traditionnel de la souscription au XII^e^ siècle, comme signe de validation, et sur le faible crédit initial du sceau, appelé bientôt à la supplanter. (Part. I, chap. IV, § VII)

4. I, 244.

SECONDE PARTIE

# L'ABBAYE ET L'ORDRE DE MOLESME

# SECONDE PARTIE

# L'ABBAYE ET L'ORDRE DE MOLESME

## CHAPITRE PREMIER

### LES COMMENCEMENTS DU MONASTÈRE

#### I. — CARACTÈRES DE LA FONDATION

**Molesme et la Réforme cistercienne.** — Si l'importance des faits historiques se mesure à l'étendue des conséquences qu'ils ont entraînées, la fondation de Molesme est une date mémorable dans les annales monastiques. En effet, les premiers religieux de la communauté nouvelle qui se constitua en 1075 n'étaient pas différents des futurs Cisterciens, et leur séjour dans la forêt de Molesme a été l'essai primitif et la manifestation primordiale de cette réforme fameuse de la discipline bénédictine qui, depuis Cîteaux, devait rayonner quelques années plus tard jusqu'aux extrémités du monde chrétien, « des bords du Jourdain à l'Océan atlantique, des côtes glacées de la Suède au beau ciel de l'Espagne et de la Sicile [1] ».

Quelles n'eussent pas été la gloire et la puissance spirituelles de Molesme si les religieux de cette abbaye étaient demeurés tous attachés à la rigueur de leurs premières observances, si leur relâchement précoce n'avait déterminé l'exode d'une minorité d'élite vers Cîteaux en 1098 ? C'est Molesme qui aurait bénéficié du courant de ferveur qui multiplia au XII[e] siècle les cloîtres cisterciens ; c'est à Molesme que saint Bernard aurait fait profession avec le groupe de chevaliers bourguignons que son ascendant irrésistible arrachait à la famille et au monde féodal ; de Molesme seraient issues les quatre *filles* illustres [2] que Cîteaux envoya aux quatre points cardinaux, à la conquête de la chrétienté ; c'est à Molesme que serait née l'institution

---

1. H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 147.

2. Ces piliers fondamentaux de l'édifice cistercien sont les abbayes de La Ferté-sur-Grosne (1113) au diocèse de Chalon, de Pontigny (1114) au diocèse d'Auxerre, de Clairvaux (1115) et de Morimond (1115) au diocèse de Langres. Toutes les abbayes cisterciennes fondées après 1115 procèdent immédiatement ou médiatement de l'une des quatre filles de Cîteaux. Selon l'*Arbor genealogica* dressé par Janauschek, dernier généalogiste de l'ordre, on compte seize abbayes dans la lignée de La Ferté, quarante-trois abbayes dans la lignée de Pontigny, trois cent cinquante-huit abbayes dans la lignée de Clairvaux, la plus prolifique de toutes, et trois cent vingt abbayes dans la lignée de Morimond (*Originum Cisterciensium t. I*). Ainsi la postérité monastique de l'abbaye chef-d'ordre de Cîteaux, elle-même issue de Molesme, ne comprend

de ces Chapitres généraux que la société monastique ne connaissait pas encore. La crise intestine qui décida du départ de Robert, d'Aubry et d'Etienne Harding, n'est qu'une cause occasionnelle de la Réforme cistercienne, dont les véritables origines se confondent avec les origines de Molesme, et ce sont des circonstances secondaires qui, rejetant Molesme dans l'isolement des anciennes abbayes bénédictines, ont empêché cette abbaye de devenir le chef-lieu de l'ordre cistercien.

On sait que l'abbaye de Cîteaux a porté longtemps le nom officiel de Nouveau-Monastère [1] en mémoire de l'abbaye de Molesme, dont elle procédait, et que lors de la rédaction de la Charte de Charité, en 1119, saint Etienne et ses religieux parlaient de Molesme comme de leur ancienne demeure et du lieu de leur première profession [2]. C'est en souvenir de Molesme que la législation cistercienne imposa à toutes les abbayes de l'ordre le vocable de Notre-Dame [3]. Le lien qui rattachait historiquement Cîteaux à Molesme n'a pas échappé aux contemporains puisque Pierre de Celle, dans le langage mystique qu'affectionnent les écrivains du XII[e] siècle, appelle Molesme « cette poule bien emplumée et bien membrée dont les entrailles sacrées engendrèrent, pour les répandre bientôt comme autant de poussins innombrables, les monastères de l'ordre de Cîteaux [4] ». En l'absence d'un lien hiérarchique, le souvenir de cette maison originelle était assez vivace encore dans le XIII[e] siècle, pour planer sur les destinées de ces deux abbayes, et pour inspirer aux Cisterciens, à l'égard du premier monastère de leur Ordre, les sentiments d'un respect quasi filial [5].

**Molesme et le monde féodal.** — La fondation de Molesme a donc été, dans l'esprit de Robert et de ses compagnons, l'acte initial d'une réforme de la vie monastique. Mais on comprendrait mal complètement ce grand événement en le prenant pour un fait d'ordre purement

---

... quarante monastères; encore ... elle les abbayes de ... encore comptées, dont ... spirituelle en ses *Lilia* ... in fol.). Ajoutons qu'à ... rattachaient étroitement les ... de Calatrava, de l'Aile de ... d'Avis, de Saint-Bernard, ... reconnaissaient la suprématie ... de Morimond (Henri- ..., lib. I, pp. 260-

... tout le récit des démarches ... pour obtenir du ... le désert de Cîteaux : ... beate memorie ... episcopatu Lingonensi ... eodem cenobii fra- ... Guignard, *Les monu-* ... p. 01). Ailleurs il ... lesquels les futurs ... déploraient entre

eux leur infidélité à la Règle (*Ibid.*, p. 63). Au chapitre des primitives observances, il impose cette rubrique : « Instituta monachorum Cisterciensium de Molismo venientium » (*Ibid.*, p. 71).

3. « *Quia antecessores nostri et patres de ecclesia Molismensi, que est in honore beate Marie,* ad Cisterciensem locum, unde et nos exorti sumus, ***primitus venerunt :*** iccirco decernimus ut omnes ecclesie nostre ac successorum nostrorum eiusdem celi et terre regine sancte Marie fundentur ac dedicentur. » (***Consuetudines***, cap. XVIII, ap. Ph. Guignard, *op. cit.*, p. 254.)

4. « Gallina illa Molismensis, plena plumis et bene pennata, quot et quales de utero suo foetus produxit, dum ex se collegium Cisterciense originario germine pullulavit ? » (Petri Cell., *Epist. CLVI*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CCII, col. 601 A.)

5. « Venerabili patri (Odoni II) abbati Molismensi, *de cujus domo tamquam de radice sancta prodierunt sancti patres a quibus totius ordinis religio pullulavit*, conceditur ut .. tantum fiat pro eo per ordinem universum quantum pro unoquoque nostrum... » (*Statuta capit. gen. ord. Cisterc.* (1225), ap. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. IV, col. 1341 B.)

Par le développement rapide de sa fortune territoriale, la nouvelle abbaye deviendra, en peu d'années, l'un des principaux propriétaires fonciers d'une région dont on a dit que la terre y appartient surtout à l'Eglise [1]. Durant le premier demi-siècle de son existence, mais surtout de 1075 à 1111, il n'est pas une maison baronniale de la Champagne méridionale, de l'évêché-seigneurie de Langres et du nord de la Bourgogne qui ne comble Molesme de ses bienfaits. Elle doit cette extraordinaire affluence de biens, si contraire à l'esprit de son fondateur spirituel, à la grande place que les circonstances lui ont faite dans la société contemporaine.

Dès l'origine, la féodalité régionale traite l'abbaye de Molesme comme une fondation collective et, se faisant ouvrir largement ses portes, l'initie à ses besoins d'ordre moral, l'associe à ses intérêts et la fait participer à sa vie tout entière. — Tantôt elle voit accourir à elle des chevaliers résolus à renoncer au monde et à embrasser l'ordre de Saint-Benoit, ou même à finir leurs jours sous l'habit séculier, avec une prébende qui les prémunira contre l'incertitude de leurs ressources personnelles; tantôt elle accueille des femmes désireuses de vivre sous la discipline du célèbre abbé Robert; souvent aussi, on lui confie des enfants en bas âge afin de les former de bonne heure à la cléricature et de les admettre, le temps venu, à la profession monastique. Plus de cinquante barons de la France de l'Est attirent les moines de cette abbaye sur le sol de leurs dominations féodales et leur confèrent la mission de conquérir à la colonisation, à l'agriculture et à l'élevage, à l'exploitation sous toutes ses formes, les landes et les forêts dont l'étendue encore immense opposait de toutes parts au champ fermé de la civilisation ses entraves immémoriales. Entre temps, l'abbaye offre une hospitalité presque continuelle aux grands et aux petits seigneurs de la contrée, qui tous retrouvent à Molesme des parents et des amis et rompent par leur présence quelquefois bruyante le calme et la solitude qui semblent l'apanage d'un lieu de prière et de recueillement. Il est donc manifeste que les bienfaiteurs de la populaire abbaye concevaient la raison d'être et le rôle de la nouvelle fondation d'une tout autre manière que saint Robert et les futurs Cisterciens, que dans leur esprit elle devait répondre à certains besoins de leur société et que le riche patrimoine territorial dont ils se dépouillèrent en sa faveur, était destiné à subvenir aux charges de sa mission sociale. Ainsi expliquée, la fondation de 1075 apparaît sous un nouvel aspect et revêt un second caractère.

Il est vrai que nul texte formel ne nous montre l'abbaye de Molesme envisagée par les contemporains comme une institution d'intérêt général, mais la notion de sa fonction morale ne se déduit-elle pas logiquement de l'ensemble des chartes d'aumône dont la réunion a formé, pour le plus grand profit de l'histoire de deux provinces, le *premier Cartulaire de Molesme?* Aussi, en l'absence des chartes molesmoises, non seulement l'histoire féodale de la société champenoise et bourguignonne serait décousue et chargée d'obscurités, mais encore toute une phase de l'esprit public et des mœurs de cette société, au XI[e] et au XII[e] siècle, se déroberait en quelque sorte aux investigations de l'historien.

Ainsi l'événement de 1075 revêt concurremment deux caractères distincts. L'abbaye de

1. A. Luchaire, *Manuel des instit. françaises, période des Capétiens directs*, p. 248.

*Molesme appartient par le premier à l'histoire générale des moines d'Occident et, par le second, à l'histoire de Champagne et de Bourgogne : dans l'une et dans l'autre, ce nom semble, le nom de Molesme est également illustre.*

## II. — FONDATION DE L'ABBAYE

*Le pays de Tonnerrois avait fourni, au* VIe *siècle, par la fondation du monastère de Réome, le berceau du monachisme en Bourgogne; le même pays devait, six cents ans plus tard, doter non seulement la Bourgogne mais encore l'Europe, de la principale des réformes monastiques du* XIe *siècle.*

*Avant 1075*[1], vivait dans la forêt de Collan un petit groupe de sept ermites[2]. Deux d'entre eux étaient des chevaliers qui, dans la force de leur jeunesse, avaient renoncé à la famille et au monde, au métier des armes, alors si goûté, même à ces tournois[3] qui passionnaient la noblesse contemporaine, dans le dessein de procurer leur salut éternel par les veilles et les privations[4]. Mais ils n'avaient aucune expérience de la vie régulière et ils souhaitaient un chef. Bientôt ils entendirent parler d'un abbé du voisinage, devenu fameux comme réformateur de monastères, et appelé Robert : ils n'hésitèrent pas à implorer son concours. Robert, admirant leur bonne volonté, prévit aussitôt tout le parti qu'il pourrait tirer d'un groupement nouveau et affranchi, par ses origines, de la routine qui sévissait dans les vieux monastères bénédictins[5]; forte de pouvoir devenir sur-le-champ leur chef spirituel, il encouragea du moins leurs entreprises[6]. — Après des démarches multipliées, les ermites obtinrent du pape Grégoire VII un privilège qui enlevait Robert, alors prieur de Provins, aux moines qui voulaient le retenir[7], et le plaçait à la tête du groupe de Collan. Aussitôt Robert institua en toute liberté la vie conventuelle dans l'ermitage de Collan[8], supportant avec ses nouveaux frères, dans le jeûne et la prière, les intempéries et le dénuement[9].

*Vrai, soit que l'ermitage transformé en monastère n'assurât pas à ses habitants une solitude assez inviolable, soit que ses dépendances fussent trop restreintes pour l'exploitation agricole qui devait pourvoir à leur subsistance, ils cherchèrent bientôt une autre retraite. Le village de Collan était alors situé dans la vaste seigneurie de la maison de Maligny, branche cadette des comtes de Tonnerre, qui possédait allodialement une notable partie du Tonnerrois. C'est au milieu de leurs domaines que s'éleva primitivement le petit ermitage de Collan. Les*

---

1. Voir plus loin, part. II, chap. II, § II.

2. « Ut intra breve spatium ad septenarium perveniret. » (*Vita* I, *Roberti*, cap. I, num. 5.)

3. « Exercitiales quosdam quos vulgus tornamenta nominat. » (*Vita*, cap. I, num. 4.)

4. *Vita*, cap. I, num. 3-5.

5. « Coram pastoralis officii devotos accepit, videns quod labor ejus eius fructu non esset, eo quod unanimitas gregis, respuendo terrena et quaerendo caelestia, statutarium ejus monitis obediret. » (*Vita*, cap. II, num. 7.)

6. *Vita*, cap. I, num. 6.

7. *Vita*, cap. II, num. 7.

8. « In loco igitur qui nunc Colanus dicitur. » (*Vita*, cap. II, num. 8.) — On voit encore, à 1 kilomètre sud-est de Collan, les vestiges de la *celle* occupée par saint Robert. (Cf. M. Quantin, *Répertoire archéologique du département de l'Yonne*, Paris, 1868, in-4°; col. 269.)

9. « In fame et siti, in frigore et nuditate, jejunando et orando, pondus diei et aestus aequanimiter tolerabant. » (*Vita*, cap. II, num. 8.)

seigneurs de Maligny se montrèrent très favorables dès l'abord à la création d'un monastère sur leurs terres patrimoniales, et même ils parurent soucieux d'attacher leur nom à la fondation d'une véritable abbaye. C'est pourquoi, en l'année 1075 [1], ils convièrent leurs parents et alliés et leurs vassaux, et tous ensemble, à la fin de la même année, conduisirent Robert et ses compagnons à l'extrémité orientale de la seigneurie de Maligny, dans la vallée de la Laignes, en un lieu alors boisé et sauvage, qui de temps immémorial était connu sous le nom celtique [2] de forêt de Molesme [3]. L'installation des religieux eut lieu le 4e dimanche de l'Avent, 20 décembre, croit-on [4], sur le sommet d'un coteau dont les pentes rapides, du côté du midi, dominent une boucle de la petite rivière, et l'abbaye fut fondée ce jour-là sous le nom de Molesme et l'invocation de Notre-Dame. Tel a été, aussi bien, le point de départ de la tradition constante qui fit placer sous le vocable de la Vierge toutes les abbayes de l'ordre de Cîteaux [5].

Au déclin du XIe siècle, l' « alleu de Molesme » (*illud Molismense alodium*) n'était plus d'un seul tenant; par voie d'héritage, la possession de ce territoire s'était fractionnée entre les Maligny et leur nombreuse parenté. Aussi la donation de ce lieu, qui fut le noyau de la fortune domaniale de la puissante abbaye, a-t-elle été le fruit d'une libéralité collective. Au premier rang des donateurs on distingue Hugues, sire de Maligny, et ses sœurs; au second rang, ses neveux et ses nièces, assistées de leurs maris, un chevalier nommé Renaut de Molesme, Eudes Payen et Guy de Montigny-Montfort, Hugues de Courteron, Gersend sa femme, la dame de Chacenay, sœur de Gersend, et enfin Eudes de Fulvy et Eudes fils d'Engebaut, avec leurs femmes. D'un commun accord, ils offrirent à Notre-Dame, et aux moines qui se vouaient à son service, tout ce qu'ils avaient dans l'alleu de Molesme, en toute propriété et en franche

---

1. C'est la donnée de la tradition domestique, qui est affirmée dans le *Catalogue des abbés de Molesme*, dans lequel celle-ci a été consignée durant le XIIIe siècle au plus tard. La tradition invoquée est corroborée par la Note sénonaise du XIIe siècle, qui fait l'objet de notre Appendice I. On serait peu fondé à opposer à ce double témoignage les termes discordants du texte de Clarius de Sens publié par Duru (*Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 509), qui rapporte l'événement à l'année 1074, concurremment avec la mort du pape Alexandre II; aussi bien, la Chronique de Clarius est aussi erronée sur la vacance du siège pontifical, survenue le 1er avril 1073, que sur la fondation de Molesme. On ne s'arrêtera pas non plus à la Chronique autrefois attribuée à Guillaume Godel — œuvre d'un abbé cistercien du Sénonais écrivant d'après l'une des rédactions de Clarius — laquelle place, elle aussi, la fondation de notre abbaye en 1074 (D. Bouquet, *Recueil des hist. de France*, t. XI, p. 284 D). Enfin les données divergentes de l'une des chroniques d'Angers, qui inscrit le même événement à l'an 1066 (D. Bouquet, t. XI, p. 169 E), et de la Chronique d'Aubry de Trois-Fontaines, qui le rapporte à 1055 (*Ibid.*, p. 356 B), méritent moins encore de retenir notre attention.

2. Sur l'origine antéromaine du nom de Molesme, voir L. Berthoud et L. Matruchot, *Etude historique et étymologique sur les noms de lieux habités... du département de la Côte-d'Or*, I (Semur, 1901, gr. in-8°), pp. 38, 71, 73, 74.

3. « Vir autem Domini Robertus congruentiam loci desiderans, relictis ibi custodibus, assumptis fratribus, in quoddam nemus, cui Molismus nomen est, secessit. » (*Vita*, cap. II, num. 8.)

4. La date de quantième, admise par la majorité des auteurs, est basée sur une tradition qui nous paraît fort ancienne; mais on ne saurait invoquer à son appui aucun monument de l'époque, sinon la Note sénonaise déjà citée, dont le texte, sur ce point même, appelle quelque réserve (Cf. notre Appendice I). D'après le *Catalogue des abbés de Molesme*, qui met par erreur l'obit du fondateur au 29 avril 1111 n. st. (pour le 17 du même mois), la prélature du premier abbé a duré trente-cinq ans, dix-huit semaines et trois jours: en prenant pour terme final de cette période le 29 avril 1111 et en basant sur cette indication la détermination du terme initial, on remonte au mardi 22 décembre 1075, et non pas au 20 décembre. Ce qui est sûr, c'est que l'entrée en forêt de Molesme arriva à la fin de l'année et aux veilles de Noël.

5. *Consuetudines*, cap. XVIII, ap. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, p. 254.

aumône, sans aucune retenue de leurs droits de seigneurie. Ils se réservèrent seulement une partie des serfs établis sur la terre de Molesme, avec les meix par eux cultivés, et leurs parts respectives sur la dîme que cette terre payait à l'église de Pouilly. Un certain nombre de seigneurs et de chevaliers, invités à cette solennité, prêtèrent aux donateurs le concours de leur témoignage ; parmi eux on reconnaît Achard de Châtillon, sénéchal de Bourgogne, Tesselin le Roux, seigneur de Fontaine-lez-Dijon et père du premier abbé de Clairvaux, Hugues de Griselles, Bourdin et Guy, tous deux seigneurs de Larrey, Hugues d'Eporves et Renier de Montfort.

Le premier abbé de Molesme, agissant à la persuasion des fondateurs, fit consigner l'acte constitutif de l'établissement de l'abbaye dans une notice[1] qui fut datée du règne du roi de France, Philippe I, de la seigneurie du duc de Bourgogne, Robert I le Vieux, et de l'épiscopat de l'évêque de Langres, Renard de Bar-sur-Seine.

## III. — LES OBSERVANCES PRIMITIVES

Durant quelques mois, peut-être même une ou plusieurs années, les moines de Molesme connurent cette pauvreté qui, dans l'esprit novateur de saint Robert, était l'une des conditions fondamentales de la pratique de la vie religieuse. Le monastère et le sanctuaire même furent d'abord en bois[2] ; la simplicité rustique de l'édifice n'annonçait en rien l'aspect monumental et la magnificence des bâtiments modernes. Hugues II de Dampierre, évêque de Troyes, étant survenu à Molesme avec une suite nombreuse, les religieux ne purent lui servir qu'une maigre pitance. Ils vinrent à manquer des denrées de première nécessité et le pain même leur fit défaut, de telle sorte que l'abbé dut faire appel à la charité publique[3].

C'est durant cette première époque, qu'on peut appeler l'âge héroïque de l'histoire de Molesme, que le saint abbé eut le loisir d'appliquer intégralement les maximes à l'aide desquelles il entendait rénover la vie monastique. Il existe dans le *Petit Exorde de Cîteaux* un paragraphe intitulé *Instituta monachorum Cisterciensium de Molismo venientium*. Il se peut que la rédaction de ces statuts[4] des premiers Cisterciens, telle qu'elle nous est parvenue, soit l'œuvre du bienheureux Aubry ou de saint Etienne, et qu'elle ait eu lieu à Cîteaux vers 1098, mais rien ne prouve que son véritable auteur ne soit pas saint Robert lui-même, et il n'est pas douteux que l'esprit de ces règlements primitifs est bien antérieur à l'exode vers Cîteaux. Nous croyons qu'il faut y reconnaître les *Coutumes* primordiales qui furent en vigueur à Molesme jusqu'au jour où un afflux de donations inconsidérées, amenant avec elles

---

1. I, 2.
2. « Ubi propriis manibus laborantes ramos de arboribus exciderunt, ex eisdem domicilia... construentes; oratorium quoque simili schemate peregerunt. » (*Vita*, cap. II, num. 8.)
3. *Vita*, cap. II, num. 8.
4. La plupart ont été utilisés, au XII^e siècle, pour la rédaction des Etablissements des premiers Chapitres généraux tenus à Cîteaux. On sait que la première collection de ces Etablissements, formée en 1134, est devenue l'une des parties constitutives du livre des Us ou *Consuetudines*. (Cf. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, préf., pp. XIII et XXXV.)

l'opulence et le relâchement, eût fait dévier irrémédiablement le monastère de la voie que lui avait tracée son fondateur spirituel.

On peut répartir les maximes des premiers moines de Molesme sous cinq chefs, qui sont le vêtement, le coucher, la nourriture, les biens et les relations extérieures.

1° *Du vêtement.* — Les premiers moines de Molesme proscrivaient plusieurs sortes de vêtements que l'on portait communément de leur temps, notamment dans l'ordre de Cluny, au mépris des prohibitions de la Règle de saint Benoît : c'étaient les frocs et les pelisses, les étamines, les capuces et les braies [1].

2° *Du coucher.* — Pour le même motif, ils n'admettaient pas l'usage des matelas ni celui de certaines couvertures [2].

3° *De la nourriture.* — Les mets ne devaient être que d'une sorte, et conséquemment ne consister qu'en légumes. La graisse ne pouvait entrer dans la préparation des aliments [3].

4° *Des biens.* — Le monastère ne posséderait ni églises, ni droits curiaux comme les oblations et les mortuaires. Surtout il ne pouvait être décimateur, parce qu'en participant à la perception des dîmes il se serait approprié ce qui appartenait à autrui : en effet, les Pères des conciles ont distribué les dîmes en quatre parts, l'une pour l'évêque, la seconde pour le desservant, la troisième pour le secours des hôtes, des veuves, des orphelins et des pauvres, la quatrième pour l'entretien de l'église : or, dans ce compte, il n'est pas fait mention des moines [4]. La possession de villages et de serfs, de fours et de moulins, devait être l'objet de la même réprobation [5], car il n'apparaissait point par le texte de la Règle et de la Vie de saint Benoît que ce bienheureux abbé eût rien possédé de semblable. En conséquence, les moines ne pouvaient avoir que des terres, du bétail et des animaux domestiques ; ils ne devaient jouir d'un autre revenu que de celui de leur propre labeur [6].

---

1. « Reicientes a se quicquid regula refragabatur, froccos videlicet et pellicias ac staminia, caputia quoque ac femoralia, pectines. » (*Instituta*, ap. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, p. 71.) Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 136. — Selon dom Manrique (*Cisterc. annal. t. I*, 1101, cap. 1, num. 7-9), le *froc* et la coule ont été pris de tout temps l'un pour l'autre, et il paraît bien qu'à la fin du XI^e^ siècle ils différaient plus par l'étoffe que par la forme. La coule était une robe étroite et courte, taillée dans une étoffe grossière ; le froc interdit par saint Robert était plus ample, d'un tissu plus riche et plus coûteux, parfois orné. On appelait *pelisse* tout vêtement garni de fourrures, que ce vêtement fût la tunique ou le froc (Manrique, 1101, cap. II, num. 1-2) L'*étamine* était une chemise de laine qui se portait sous la tunique (*Ibid.*, num. 3, 4). On défendait le *capuce* en tant que vêtement spécial, distinct de la coule ou du scapulaire, auxquels il devait être adhérent (*Ibid.*, num. 5, 6). L'interdiction des *femoralia* ne visait, selon Manrique (num. 7-9), que les braies ou caleçons de toile, considérés alors comme objet de superfluité ou de raffinement ; elle n'excluait pas le port des culottes de drap ou de laine, pourvu qu'elles fussent courtes et s'arrêtassent au-dessus du genou. Enfin le sens de *pectines* est fort obscur, et Manrique ne l'éclaircit point ; d'après les textes de diverses Coutumes monastiques rapprochés par Du Cange, il faut entendre par là les vêtements de dessous qui se prêtent à un lavage périodique (Voir le *Glossarium*, v° « Pectinarium », « Pectinium », « Mutatoria 2 »).

2. « Coopertoria, stramina lectorum. » (*Instituta*, ibid.) — Les Bénédictins de Cluny ajoutaient à la paillasse prescrite par la Règle un ou plusieurs matelas de laine ou de plume et plusieurs couvertures piquées et ornées à la mode de l'époque. C'est contre ce double abus que s'élevait le réformateur (Manrique, 1101, cap. III, num. 1).

3. « Ac diversa ciborum in refectorio fercula, sagimen etiam. » (*Instituta*, l. c.)

4 « Et quia nec in regula nec in vita sancti Benedicti eundem doctorem legebant possedisse ecclesias vel altaria seu oblationes aut sepulturas, vel decimas aliorum hominum... Decimas quoque aiebant a sanctis patribus.., in quatuor particiones distributas... Et quia in hoc compoto personam monachi... non reperiebant : idcirco hec veluti aliorum ius iniuste sibi usurpare detrectabant. » (*Instituta*, ibid., pp. 71, 72.)

5. « Seu furnos vel molendina aut villas vel rusticos. » (*Instituta*, ibid., p. 71.)

6. « Per pecora sua laborando. » (*Instituta*, l. c.)

5° *Des relations extérieures.* — En toutes choses les moines devaient être tenus continuellement à l'écart des affaires du monde[1], et n'avoir avec le dehors d'autres rapports que celui qu'entraîne le devoir de l'hospitalité. L'entrée du monastère serait rigoureusement interdite aux femmes. Enfin il paraissait contraire à la Règle d'accorder aux laïcs le privilège d'une sépulture dans le monastère[2].

On remarquera que toutes les prescriptions contenues dans le texte laconique des *Instituta* ont un caractère négatif. Saint Robert et ses frères n'avaient pas dessein de substituer un corps de pratiques nouvelles au vénérable code monastique qui était seul usité de leur temps, et qu'ils s'étaient engagés à observer en prononçant leurs vœux[3]. Prenant pour texte la Règle et la Vie de saint Benoît, ils se proposaient de combattre les mitigations sucessives que les transformations de la société et l'affaissement des mœurs monacales avaient apportées à travers les siècles aux anciennes observances des premiers pères du Mont-Cassin ; ils prétendaient abroger les coutumes particulières, écrites ou non écrites, qui fleurissaient dans les monastères contemporains, notamment à Cluny. Par ses prescriptions et par ses omissions, la Règle bénédictine, dont ils entendaient restaurer la pratique littérale, inspirait tous les actes de leur existence[4].

Enfin, par une résolution dont on ne saurait trop admirer la hardiesse, non contents de remettre en vigueur les prohibitions édictées par la Règle, ils n'hésitaient pas à répudier comme contraires à son esprit la plupart des possessions qui avaient constitué, depuis l'époque mérovingienne, les grands domaines ecclésiastiques et avaient fait de l'Eglise régulière une puissance temporelle.

Est-il besoin de faire ressortir l'importance majeure de cette partie du programme de la réforme? Robert et ses compagnons avaient compté sans l'extrême popularité dont jouissait alors le clergé monastique au sein de la société féodale et sans les effets de leur propre renommée. Bientôt ils furent impuissants à enrayer le mouvement général de donations qui se décida en leur faveur, et la désuétude des prescriptions qu'ils avaient formulées contre les biens illicites entraîna peu à peu, par un contre-coup inéluctable, l'abandon des autres constitutions primitives[5].

---

1. « Ubi beatus pater Benedictus docet ut monachus a secularibus actibus se faciat alienum, ibi liquido testatur hec non debere versari in actibus vel cordibus monachorum : qui nominis sui ethimologiam hec fugiendo sectari debet. » (*Instituta*, l. c.)

2. « Nec etiam feminas monasterium eius (i. e. : beati patris Benedicti) intrasse, nec mortuos ibidem excepta sorore sua sepelisse. » (*Instituta*, l. c.)

3. « Videntes se ceterosque monachos hanc regulam solenni professione servaturos promisisse. » (*Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, *op. cit.*, p. 63.)

4. « Sicque rectitudinem regule supra cunctum vite sue tenorem ducentes tam in ecclesiasticis quam in ceteris observationibus regule vestigiis sunt adequati seu conformati. » (*Instituta*, l. c.)

5. « Sed quia plerumque rerum copia morum ingerit egestatem, cum coepissent abundare temporalibus, coeperunt spiritualibus vacuari ; ut eorum iniquitas prodire quasi ex adipe videretur. » (*Vita*, cap. II, num. 9.)

## IV. — LES PREMIERS RELIGIEUX

Les ermites de Collan n'étaient que sept quand saint Robert vint les initier à la vie monastique ; ils étaient treize lorsqu'ils passèrent à Molesme[1]. A partir de la fondation de Molesme, la grande notoriété et le prestige de l'abbé Robert firent largement bénéficier le couvent du nombre énorme des vocations monastiques de l'époque. Dès 1079, l'abbaye envoyait deux colonies en Sénonais. De plus, si l'on observe que les religieux qui abandonnèrent Molesme pour Cîteaux, en 1098, étaient au nombre de vingt et un, et qu'avant leur départ ils formaient une minorité dans la communauté de Molesme, il paraît évident que l'effectif total du couvent ne pouvait guère être inférieur à une cinquantaine de religieux. On devra même élever sensiblement ce chiffre en faisant état d'un document du XIV[e] siècle, qui affirme que le monastère avait été primitivement établi pour soixante-dix moines[2]. Encore ce chiffre ne comprend-il pas les religieux établis dans les prieurés.

Les premiers membres de la communauté molesmoise avaient des origines fort dissemblables. Parmi les cénobites de Collan qui participèrent avec saint Robert à l'établissement de l'abbaye de Molesme, nous ne connaissons nommément qu'AUBRY, qui fut en qualité de prieur de Molesme, pendant plus de vingt ans, le principal auxiliaire de l'abbé et prit une part prépondérante à l'exode de 1098[3]. On le voit, en 1097, assister comme prieur l'abbé de Molesme dans l'érection de l'abbaye d'Aulph[4].

**Les clercs.** — Quant aux religieux qui entrèrent à Molesme après 1075, quelques-uns étaient des clercs d'origine lointaine, appelés en ce lieu par l'attrait d'une ferveur et d'une discipline qu'ils avaient en vain recherchées dans les monastères de leur pays. Tels étaient les Anglais ETIENNE HARDING, moine de Sherburn[5], et PIERRE[6], son compagnon, qui, visitant

---

1. « Ut in brevi tredecim fuerint. » (*Vita*, cap. II, num. 8.) — Un statut du concile de Meaux (1080) décida que toute abbaye où le nombre des moines ne serait pas supérieur à dix, serait réduite en prieuré de la dépendance de Cluny ou de celle de Marmoutier. (Du Plessis, *Hist. de Meaux*, t. I, p. 114. Cf. d'A. de J., t. I, p. 416.) Ainsi le nombre des premiers religieux de Molesme excédait déjà le minimum fixé par la législation canonique de l'époque.

2. « An. 1383, julii 27, scribitur monasterium (Molismense) non decimam partem eorum, quae olim recipiebat, nunc percipere, ita ut vix sexdecim monachi sustentari possint, cum tamen pro septuaginta monachis institutum sit. » (P. H. Denifle, *La désolation des églises, monastères...*, t. I, p. 341.)

3. Aubry (qu'on appelle improprement Albéric, puisque cette forme n'est ni latine, ni romane) gouverna finalement l'abbaye de Cîteaux, dont il fut le second abbé (1100-1109) ; c'est l'un des premiers Pères de l'ordre, qui l'a honoré de bonne heure en qualité de saint. Il est inscrit au 26 janvier dans le Martyrologe cistercien compilé par Henriquez (*Menologium Cisterciense*). — Voir sa Vie, composée au XVII[e] siècle par Henriquez, *Fasciculus SS. ord. Cisterciensis*, lib. I, pp. 18-25, et réimprimée par les Bollandistes, *Acta Sanctorum*, Januar. t. II, pp. 754-758.

4. I, 4.

5. Grande-Bretagne, Dorsetshire.

6. D'après le Martyrologe cistercien précité, où il est inscrit à la date du 1[er] juin, le moine Pierre, ami d'Etienne Harding, fut en 1098 au nombre des premiers moines de Cîteaux. Rentré à Molesme avec son abbé en 1100, il ne tarda pas à remplir l'office de prieur en diverses obédiences de l'abbaye, notamment à Useldingen et à La Ferté-Gaucher ; il est surtout connu comme prieur de Jully : il seconda dans la direction de ce monastère de femmes la bienheureuse Hombeline, sœur de l'illustre abbé de Clairvaux. C'est dans l'exercice de cette charge qu'il mourut en odeur de sainteté, vers 1141, après avoir prédit au comte Thibaut II la

Molesme au retour d'un pèlerinage à Rome, jugèrent que nul monastère ne répondait plus exactement à leur idéal de la vie monastique. Etienne fut, avec le prieur Aubry, le plus actif et le plus éclairé des auxiliaires de l'abbé Robert durant les commencements de Molesme. — Tel était aussi probablement un moine PIERRE, différent du précédent, qui [illegible] exactement les premiers Cisterciens et devint par la suite troisième abbé de La Ferté [2] et [illegible] de Tarentaise [3]; tel aussi, peut-être, le moine GUY, que saint Robert mit à la [illegible] monastère d'Aulph avec la dignité abbatiale en 1097 [4].

[illegible] les clercs étrangers, il faut citer encore JEAN et *HILBODUS* d'Arras [5], qui participèrent [illegible] fondation de Cîteaux et y demeurèrent après le départ de saint Robert. Enfin nous [illegible] une mention spéciale au Normand GUILLAUME D'ARQUES [6], qui figure, avec le titre de [illegible] de Molesme », parmi les principaux conseillers [7] du duc de Normandie, Robert II [illegible], au moment où ce prince prend à regret le parti de livrer Bertrade de Montfort à [illegible] de Ponthieu, déjà bigame, afin d'obtenir le concours du comte angevin contre les [illegible] révoltés (1089) [8]. L'année suivante (1090), quand la sédition des Rouennais, [illegible] en faveur du roi d'Angleterre, force le malheureux duc Robert à prendre la fuite, [illegible] Guillaume d'Arques, « moine de Molesme », qui lui ménage une retraite provisoire et [illegible] le prieuré de Notre-Dame-du-Pré [9]. Ailleurs Guillaume d'Arques fut témoin de la [illegible] du prieuré d'Authie [10] et de celui de Péas [11].

---

[illegible] avec le roi Louis VII (D'A. de J., [illegible] *Vita S. Petri prioris Juliacensis*, [illegible] au XIIe siècle, a été publiée par [illegible] *Renardi genus illustre*, pp. 145 sqq., [illegible] par Migne, *S. Renardi Opera*, t. IV, [illegible] Voir en outre : *Histoire littéraire*, [illegible] Lebeuf, *Vies de sainte Hombeline...* [illegible] *prieur de Jully-sous-Ravières*, [illegible] *Vie de saint Pron ou du bienheu-* [illegible] (ap. *Saint Bernard et sa*

[illegible] troisième abbé de Cîteaux (1109- [illegible] la propagation rapide de la Réforme [illegible] à la naissance de l'ordre, dont il [illegible] général, et dota celui-ci de la célèbre [illegible] *Carta de charitate*. On lui doit [illegible] des débuts de Cîteaux (*Exordium* [illegible] Sa mémoire est marquée au [illegible] Martyrologe cistercien précité, [illegible] *Martyrologium gallicanum* de Du [illegible] au contraire, dans le Martyrologe [illegible] notices de Henriquez, *Fasciculus* [illegible] lib. I, pp. 28-42, et des Bollan- [illegible] April. t. II, pp. 406-501; — [illegible] VI, pp. 211-230; — J.-D. Dal- [illegible] *Harding, abbé et principal* [illegible] *édité par le Révérend* [illegible] *traduit de l'anglais par* [illegible] Lyon, 1840, pet. in-12.

[illegible] première fille de Cîteaux. [illegible] Martyrologe cistercien compilé par [illegible] étant honoré le 29 juin dans l'ordre de Cîteaux. — Voir sur sa vie : Henriquez, *op. cit.*, au 29 juin; — *Gallia christ.*, t. IV, col. 1021, et XII, 704 D. — Il précéda sur le siège de Tarentaise, où il mourut en 1132, un autre Pierre, connu sous le nom de saint Pierre de Tarentaise († 1174), Cistercien comme le précédent. On doit se garder de les confondre.

4. I, 4.

5. L'origine artésienne de ces deux personnages nous est révélée par Orderic Vital, éd. Le Prévost, t. III, p. 443. Tous deux furent délégués à Rome, après 1100, pour obtenir du pape Pascal II le privilège consacrant l'indépendance du Nouveau-Monastère et la hardiesse de l'ascétisme cistercien. (*Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, pp. 70, 71.) — L'*Histoire littéraire*, t. X, p. 11, a consacré un article à *Hilbodus*.

6. Le moine de Molesme tenait de bien près, ce nous semble, à cet autre Guillaume d'Arques que les liens du sang rattachaient à la maison de Normandie, et dont une fille épousa Guillaume de Tancarville, chambrier du roi d'Angleterre Henri I. (Cf. Willelm. Gemetic., ap. D. Bouquet, *Recueil des hist. de France*, t. XII, p. 583.)

7. « Robertus Belesmensis (Robert II, comte d'Alençon) atque Guillelmus de Archis monachus Molismensis praecipui ducis consiliarii erant. » Orderic. Vital., éd. Le Prévost, t. III, p. 322.)

8. *Loc. cit.*

9. Orderic. Vital, t. III, p 354.

10. I, 125.

11. I, 24.

**Les seigneurs et les chevaliers.** — D'autres, au contraire, et c'était le plus grand nombre, appartenaient à la noblesse féodale de la région ; ils avaient renoncé au métier des armes et aux affaires du monde, sacrifié une situation élevée et une carrière brillante, pour expier leurs fautes ou sanctifier leur vie parmi les austérités du cloître. On connaît les exemples illustres donnés par les premiers barons à la fin du XI^e^ siècle. C'est le temps où Guy, comte de Mâcon [1], et Hugues I, duc de Bourgogne [2], se font moines à Cluny, où Simon, comte de Valois, d'Amiens, Vitry et Bar-sur-Aube [3], entre à l'abbaye de Saint-Oyend. Ces exemples ne sont que les manifestations les plus notoires d'un mouvement général dans l'aristocratie féodale. Jamais les vocations religieuses n'ont eu en aussi grand nombre un caractère de désintéressement et de sincérité.

Nous énumérerons dans l'ordre alphabétique quelques-uns des seigneurs et des chevaliers qui contribuèrent au peuplement initial de l'abbaye.

Aymon le Roux de Chatillon. — Aymon le Roux appartenait à la lignée nombreuse des chevaliers du nom de Châtillon-sur-Seine ; par ses alliances avec la plupart des maisons féodales de la Bourgogne septentrionale, sa famille [4] tenait le premier rang à la cour de Bourgogne. Aymon, familier du duc Eudes I, avait épousé Adeline de Maligny, fille de Thibaut le Roux [5], dont il eut Robert, qui fut clerc, Miles, et Girard, moine de Molesme comme son père. Aymon paraît dans un grand nombre de chartes. Sa femme vivait encore quand il embrassa l'ordre de Saint-Benoît. A cette occasion, il fit aumône de ses droits sur l'église et le village de Bagneux-la-Fosse et de serfs de Chesley et de Villemartin [6].

Engelbert de Brienne. — Fils du comte de Brienne Gautier I [7], Engelbert portait le nom du fondateur de sa race ; il descendait de ce brigand du x^e^ siècle, dont le château, appelé Brienne, dut être rasé en 951 par le roi Louis d'Outremer [8]. Engelbert eut pour frères Erard I, comte de Brienne, continuateur de la lignée, et Miles II, comte de Bar-sur-Seine. Une charte de Molesme prouve qu'il était leur aîné [9]. Les aumônes de la maison de Brienne ont été si répétées qu'on ne saurait dire laquelle d'entre elles correspondit à la prise d'habit d'Engelbert.

Eudes de Rougemont. — La maison féodale de Rougemont-sur-Armançon dominait sur le Tonnerrois à l'égal de celles de Maligny, de Montbard et de Noyers ; son chef vivait entouré d'une clientèle de nombreux chevaliers. Eudes, fils de Rosselin de Rougemont, était-il de la maison seigneuriale ou de son entourage ? Quoi qu'il en soit, il avait lui-même des vassaux,

---

1. P. Lorain, *Histoire de l'abbaye de Cluny*, Dijon, 1839, gr. in-8° ; p. 64.
2. **I**, 9.
3. *Acta Sanctorum*, Septembr. t. VIII, p. 735. — Peu de temps auparavant, ce comte faisait aumône d'une forêt à l'abbaye de Molesme (**I**, 14).
4. Cf. Chomton, *Saint Bernard et le château de Fontaine*, passim, et surtout t. II, p. 19.
5. Voir notre *Généalogie des sires de Maligny*.
6. **I**, 180.
7. « Hec autem donatio facta est presente et teste comite Brenensi Walterio et filio ejus Engelberto, postea monacho. » (**I**, 80.)
8. Richer, l. II, cap. 100.
9. En effet, le comte Gautier notifie comme il suit le consentement des siens à la fondation du prieuré de Merrey : « annuente uxore mea et Engelberto filio meo et ceteris filiis meis et filiabus meis ». (**I**, 91.)

parmi lesquels un certain GAUTIER, chevalier, dont l'entrée à Molesme devança celle de son seigneur. Eudes reconnaissait à son tour pour suzerain Anseri de L'Isle-sur-Serein, sire de Montréal et de Chacenay : il était donc doublement engagé dans les liens de la hiérarchie féodale. Il eut une femme nommée Hermensend ; son fils, Hugues de Rougemont, prit part à la croisade. Il n'était point veuf quand il s'avisa d'être moine ; pour sa vêture, il fit diverses donations sur Courteron et Lingey, et sur la dîme de Stigny [1].

GAUDRY DE ROUVRES. — Ce chevalier, brûlant de l'amour de Dieu, prit l'habit religieux dans l'espoir d'obtenir le pardon de ses méfaits passés ; pour sa vêture, il abandonna au monastère tout ce qu'il avait en Tonnerrois, à Ancy, Argenteuil et Lezinnes [2].

GEOFFROY DE CHAUMONT. — On ne saurait omettre dans la présente liste Geoffroy II, sire de Chaumont-en-Bassigny, fils d'Hugues I, bien que la retraite de ce baron dans l'abbaye de Molesme ne paraisse pas antérieure à 1126 [3].

GIRARD DE CHATILLON. — Ce chevalier paraît avoir fait profession à Molesme avant Aymon le ROUX, son père, déjà nommé. Il avait pour oncles Boson d'Orville, Etienne et Payen, qui tous trois appartenaient au vasselage champenois de l'ancien comté de Bar-sur-Aube ; pour sa profession monastique, il donna son hoirie de Montier-en-l'Isle et de Marsonville [4].

Guérin de MOUSSON. — Ce personnage n'est autre que saint Guérin [5], qui, après avoir fait profession à Molesme, gouverna l'abbaye d'Aulph, dont il fut second abbé (1113), et mourut évêque de Sion (1138-1150). Il semble bien que l'entrée de Guérin à Molesme soit en relation étroite avec la fondation du prieuré d'Aube dans l'Evêché de Metz [6].

Guy d'ARREY. — Ce seigneur, cédant à une inspiration de Dieu, vint supplier l'abbé Robert et les autres frères de lui accorder l'habit de Saint-Benoît en vue du rachat de ses fautes, afin qu'il lui fût loisible de terminer son existence parmi eux dans la milice du Christ. Pour répondre à la charité de leur accueil, il leur donna toute son hoirie de Tonnerre, de Griselles et de Bernon [7]. Il est remarquable que, à l'instar de Gaudry de Rouvres, déjà cité, Guy appartenait à la noblesse militaire du pays de Langres, et que comme lui il était possesseur d'alleux en Tonnerrois.

Guy de CHATEL-CENSOIR [8].

Guy de CHANCEY. — Renier dit le Sauveur donna tout ensemble au monastère son fils

---

2. [illegible]
3. [illegible]
4. [illegible], note 5.
5. Le Martyrologe cistercien compilé par Henriquez (*Menologium cisterciense*) en fait mémoire le 6 janvier. — Voir la notice des Bollandistes, *Acta Sanctorum*, Januar. t. I, pp. 347, 348 ; — *Gallia christ.*, t. XVI, col. 489, et Mülinen, *Helvetia sacra*, part. I, p. 25 ; — Ruffin, *Vie de saint Guérin, abbé d'Aulps, évêque de Sion*.
6. Voir plus loin, part. II, chap. v, sect. I, § II, n° XXIX.
7. I, 60.
8. Voir plus loin, part. II, chap. III, § I.

Guy pour en faire un moine, et le bénéfice curial de Selongey, c'est-à-dire l'ensemble des droits qu'il percevait comme patron sur les produits de la cure de Selongey[1]. Renier le Sauveur est si intimement mêlé, dans les divers actes où il figure, aux membres de la famille de Grancey, qu'on croit qu'il était attaché par les liens du sang à cette grande maison féodale[2].

Haton de Ricey. — Il portait le nom du premier[3] des seigneurs de Ricey dont le nom soit venu jusqu'à nous (seconde moitié du XI^e^ siècle). Comme le moine Haton florissait à Molesme au début du XII^e^ siècle, et qu'il fut contemporain de Robert I, sire de Ricey, fils du précédent[4], il y a toute apparence qu'il était l'un de ses frères. D'après les chartes, Haton fut l'un des plus fidèles satellites du premier abbé, qu'il accompagna constamment dans ses visites des prieurés et dans ses autres voyages[5]. Au XII^e^ siècle, il secondait le saint abbé dans l'intérieur du cloître et précéda Guy de Châtel-Censoir dans l'office de prieur de Molesme.

Herbert d'Argenteuil. — Membre de la première maison des seigneurs d'Ancy-le-Franc[6], qui tenaient leurs divers fiefs dans la mouvance de la tour de Rougemont, Herbert aumôna pour son admission à Molesme tout son alleu de Cusy[7]. Il laissait une postérité, et l'un de ses descendants fut, au XII^e^ siècle, prieur claustral de la même abbaye.

Hugues de Bourmont. — Originaire du Bassigny barrisien, Hugues était l'homonyme d'Hugues I, sire de Bourmont, qui tenait l'un des plus forts châteaux du comté de Bar-le-Duc. Il n'est pas toujours aisé de les distinguer. Si le moine de Molesme n'est ni le fondateur du prieuré de Saint-Thiébault[8], ni le donateur de l'église, du moulin et du breuil de Brainville[9], du moins doit-on reconnaître en lui l'un des auteurs de la fondation de Bourg-Sainte-Marie et le parent des seigneurs de Meuse et de Clefmont[10]. Il avait pour sœur Elisabeth de Sandaucourt, qui fut l'une des premières religieuses de Molesme, où elle entra accompagnée d'Eudes son jeune fils[11].

Hugues de Montigny-Montfort. — Jusqu'à sa profession, Hugues de Montigny vivait en compagnie d'Hugues de Payns, sire de Montigny, qu'une très étroite parenté reliait à l'illustre fondateur de l'ordre du Temple. Il tenait de près à Guy et à Payen de Montigny, deux des fondateurs de l'abbaye. Avant sa retraite, il concourut comme témoin à de nombreuses donations et participa personnellement à celle de la seigneurie de Trichey. De son union avec Emeline[12], il eut Odeline, qui épousa le chevalier Lhéry d'Ervy[13]. Après sa

---

1. **I**, 70.
2. Cf. Chomton, *Saint Bernard et le château de Fontaine*, t. II, p. 48.
3. Lalore, *Reciacus*, ap. *Mém. de la Soc. acad. de l'Aube*, t. XXXVI (1872), p. 176.
4. **I**, 156.
5. Voir notre « Table des noms de personne et de lieu ».
6. M. E. Petit n'a pas traité de cette maison primitive dans sa « Généalogie des sires de Mont-Saint-Jean, Ancy-le-Franc et Charny » (t. II, pp. 443-448).
7. **I**, 42.
8. **I**, 87.
9. **II**, 670, 671.
10. **II**, 672.
11. **I**, 79.
12. **I**, 230.
13. **I**, 116.

profession, Hugues fit encore bénéficier l'abbaye de l'influence que sa naissance et son mérite lui avaient acquise dans le milieu féodal [1]. Etant à Abbeville, il fut témoin de la fondation du prieuré d'Authie [2]. Peut-être exerça-t-il l'important office de chambrier de Molesme.

Jobert de Meuse. — Nous joindrons à cette liste Jobert de Meuse, bien que ce seigneur ne soit venu à l'ordre de Saint-Benoît que durant le premier quart du XII[e] siècle. C'est le premier des seigneurs de Meuse dont nous conservions le souvenir [3]. Vassal d'Hugues, sire de Bourmont, proche parent de Guy, vicomte de Clefmont, il possédait une portion de la vallée haute de la Meuse. Il fonda le prieuré de Bourg-Sainte-Marie, qu'il dota de plusieurs seigneuries [4]. Il laissa à ses enfants son principal fief et revêtit la coule bénédictine à Molesme, où il florissait encore sous le quatrième abbé ; en ce temps-là, Jobert de Meuse faillit être victime de l'emportement d'un chevalier avec lequel l'abbé l'avait chargé de négocier, et qui le frappa de son épée [5].

Lambert de Touillon. — Fils de Gaudry de Montbard, seigneur de Touillon, Lambert était cousin germain de saint Bernard. Son admission fut le prétexte d'une ample série d'aumônes de Gaudry son père et de Guy son frère, héritier du fief paternel [6]. De ces aumônes naquit le prieuré de Touillon. Lambert était religieux de Molesme dans le temps même où son père suivait saint Bernard à Cîteaux [7].

Lesselin de Maisey. — Lesselin aumôna pour sa vêture l'église de Champignol et sa part des seigneuries de Maisey-le-Duc, Villiers-le-Duc et Lucey. Il appartenait à l'aristocratie du monde féodal, car il ressort d'une charte de Molesme qu'Hugues de Maisey, son frère, poursuivant l'annulation des libéralités de Lesselin, qui le dépouillaient, eut pour juges, à la cour ducale, Bernard I, sire de Montbard, et Renier de La Roche-Vanneau, sénéchal de Bourgogne, qui étaient ses pairs [8]. Lesselin prodigua son activité comme administrateur, sous le nom de chambrier de Molesme, et, redevenu simple moine à cause de ses infirmités [9], il mourut dans un âge avancé, au temps du second abbé [10].

Névelon de Maligny. — Névelon, sire de Maligny, était le neveu et l'héritier du fondateur de la grande abbaye. Devenu chef de sa maison, il délaissa, pour embrasser la vie du cloître, son château et ses fiefs étendus, non sans en avoir démembré une partie au profit des religieux [11]. En 1098, il suivit les Cisterciens et demeura attaché à leurs austères observances [12]. Sa descendance continua jusqu'à la fin du XII[e] siècle à enrichir l'abbaye, qu'elle considérait comme une fondation de famille, et à donner des membres au couvent.

---

1. **I**, 116, 224, 225.
2. **I**, 125.
3. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 360, col. 1.
4. **II**, 670-672.
5. **I**, 268.
6. **I**, 218.
7. Voir la *Vie du bienheureux Gaudry*, ap. Jobin, *Saint Bernard et sa famille*, pp. 37-44.
8. **I**, 135.
9. **I**, 44, 63.
10. **I**, 208.
11. **I**, 216.
12. Petit, t. I, p. 413, n.

Renard de Noyers. — Il y a toute apparence que ce Renard, appelé *de Nucerio castro*, était un cadet de la famille de Noyers [1]; il entraîna dans sa retraite l'un de ses fils, Olivier, et sollicita une prébende pour sa femme. La donation des seigneuries de Sennevoy et de Gigny fut le prix de leur triple admission [2].

## V. — MOLESME ET LES ORIGINES DE L'ORDRE DES CHARTREUX

**Saint Bruno à Molesme et à Sèche-Fontaine.** — Parmi les hôtes, d'origines diverses, par l'affluence desquels l'abbaye de Molesme est devenue un foyer de vie monastique, il en est un que nous n'avons pas nommé encore, bien qu'il ne soit pas le moins illustre : nous voulons dire saint Bruno. Le séjour de saint Bruno dans le monastère gouverné par saint Robert, est un fait historique considérable, car il projette une vive lumière sur les préliminaires de la Règle cartusienne et fait apercevoir un lien originel entre les deux grandes institutions qui, renouvelant l'ascétisme à la fin du XI[e] siècle, consolidèrent la suprématie du clergé monastique dans l'Eglise réformée par Grégoire VII [3].

En 1082, Bruno, écolâtre de Reims et chancelier de cette église, se mettait à la recherche « d'un lieu parfaitement solitaire et propre à la vie érémitique [4] ». Par ses disciples, Robert de Bourgogne [5], évêque de Langres, et Lambert [6], abbé de Pothières, il ne pouvait ignorer la réforme de Molesme et le renom de l'abbé de ce lieu. Maître Bruno, ainsi que l'appellent les religieux de Molesme, vint se confier à la direction de saint Robert [7]. Cette première retraite dissipe l'obscurité de multiples textes contemporains [8], qui témoignent qu'il fut moine avant d'être ermite.

Bien que le monastère offrît encore le spectacle de la plus grande ferveur, Bruno le trouva trop fréquenté pour lui assurer un isolement suffisant. C'est pourquoi l'abbé de Molesme mit à sa disposition une terre du comté de Bar-sur-Seine, appelée Sèche-Fontaine, et partiellement défrichée, que le monastère avait reçue, en 1081 [9], de la libéralité de Renard de Bar-sur-Seine et de Jean de Ligny-le-Châtel.

L'essart de Sèche-Fontaine fut le premier champ d'expériences de la vie cartusienne. Là fut élaborée cette règle fameuse — habile adaptation de la vie cénobitique à la vie érémitique — dont on ne saurait dire s'il faut admirer davantage la docte sagesse ou les longues destinées.

---

1. Petit, *Les sires de Noyers*, tableau généalogique, I.
2. **I**, 184.
3. La *Vie de saint Bruno fondateur de l'ordre des Chartreux par un religieux de la Grande Chartreuse* (Montreuil-sur-Mer, 1898, gr. in-8°) apprécie justement l'importance de cette étape de Bruno sur le chemin de Reims au Désert. (Voir pp. 207-215.)
4. Guigonis, *Vita sancti Hugonis Gratianopolitani*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CLIII, col. 769. — Sur la date de sa retraite, voir D. Le Couteux, *Annales ordinis Cartusiensis*, Monstrolii, 1887, in-4° ; t. I, p. cv.
5. *Tituli funebres*, ap. *Acta Sanctorum*, Octobr. t. III, p. 743 A.
6. *Ibid.*, p. 743 E. — Cet abbé de Pothières paraît dans une charte de Molesme comme conseiller de l'abbé Robert (**I**, 158).
7. **I**, 139 A. Cf. D. Mabillon, *Annales o. s. Benedicti*, t. V, p. 205.
8. *Tituli*, 47, 68, 139, 143. Cf. *Acta Sanctorum*, loc. cit., pp. 599 F et 600 A.
9. **I**, 139 B.

Cependant Bruno ne pouvait vaquer avec l'indépendance nécessaire à la réalisation de ses desseins sur le fonds d'autrui, ni jeter les fondements d'un nouvel institut dans la sphère d'influence et à quelques lieues de l'abbaye de Molesme alors grandissante. Peut-être aussi jugeait-il dangereux le zèle que la société locale déployait à enrichir, sans garder une juste mesure, les églises du pays. Aussi céda-t-il, en 1083 ou 1084, aux instances pressantes de son ami Séguin, abbé de La Chaise-Dieu, et alla-t-il trouver Hugues de Châteauneuf, évêque de Grenoble, qui lui procura le désert de Chartreuse [1]. Mais deux de ses disciples, Pierre de Béthune et Lambert dit de Bourgogne, différant de le suivre, demeurèrent après lui à Sèche-Fontaine [2] et, poursuivant l'établissement provisoire, édifièrent sous les auspices de l'abbaye une église et quelques maisons [3]. Plus tard, ils prirent à leur tour le chemin du Graisivaudan ; Pierre de Béthune fut le troisième prieur de la Grande Chartreuse, et Lambert le troisième prieur de la chartreuse de Torre en Calabre [4].

A la mort de saint Bruno, qui survint en 1106, un rouleau mortuaire fut envoyé de Calabre pour notifier l'événement aux églises et aux personnages en confraternité spirituelle avec l'ordre des Chartreux ; le rouleau de saint Bruno, traversant la Bourgogne, parvint à Molesme. En souvenir de leurs relations passées, l'abbé Robert y inscrivit selon l'usage un éloge funèbre (*titulus*) [5] qu'il fit suivre de ces mots : « Pour ajouter quelque chose aux simples vers qui précèdent, nous, qui habitons Molesme, faisons savoir à vous, qui demeurez à Torre, que *nous* avons célébré trente messes pour messire Bruno, qui est pour vous un père, mais pour *nous* un confrère bien-aimé [6], et que nous avons inscrit le jour anniversaire de son obit dans le catalogue de nos frères spirituels [7] ».

---

1. C'est de Molesme, où il était rentré, que le saint fondateur des Chartreux partit pour le Graisivaudan. Selon une tradition rapportée par le Chartreux Zacharie Benoît Ferreri (Migne, *Patrol. lat.*, t. CLIII, col. 575), il aurait passé en oraison dans l'église de l'abbaye la nuit qui précéda son départ, et c'est là que, dans un moment de sommeil, une vision lui aurait révélé la fortune réservée à son entreprise. (Cf. la *Vie de saint Bruno* précitée, p. 219.)

2. Les deux notices de la fondation de Sèche-Fontaine (I, 139 A et B) ne relatent pas en termes identiques la participation des futurs Chartreux à l'établissement de ce prieuré. Le texte publié en notre première colonne (*Cum vero ecclesiola loci illius*) commémore : 1° le séjour simultané de maître Bruno et de ses deux disciples, pratiquant la vie érémitique, et 2° la construction d'une petite église par les deux disciples, après que le maître les eut quittés ; tandis que le texte occupant notre deuxième colonne (*Deinde paucо post tempore duo clerici*) s'attache seulement à établir que l'église et les maisons de Sèche-Fontaine ont été élevées par les deux disciples de saint Bruno. La seconde rédaction n'infirme pas la première, elle n'est que moins explicite ; elle n'exclut pas le séjour de saint Bruno. De toutes les deux il ressort que ce séjour fut de courte durée et que Pierre et Lambert, restés en arrière, ne purent pénétrer en Chartreuse avec le fondateur.

3. L'expression collective, *domos*, employée pour désigner l'établissement des ermites, évoque naturellement à l'esprit le caractère propre qui marque le plan traditionnel du monastère cartusien.

4. Près de Squillacio.

5. Tempore disposito migrat de corpore Bruno
Cujus, dum vixit, vita Deo placuit :
Subveniant illi, quibus est permissa potestas,
Ut sit ei requies et sine fine dies.

(*Tituli funebres*, n° 40, ap. *Acta Sanctorum*, Octobr. t. III, p. 740 B. Nous faisons état de la correction *Ut sit*, pour *Ubi sit*, introduite par les Chartreux dans la *Vie de saint Bruno* déjà citée.)

6. « Pro domino Brunone, patrono vestro, nostro autem familiarissimo. »

7. *Tituli funebres*, loc. cit. Dans l'édition des Bollandistes, au lieu de *Molesmum*, lire *Molismum*.

## VI. — PROGRÈS DU NOUVEAU MONASTÈRE ET FORMATION DE SON DOMAINE.

### ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LES ORIGINES DE LA PROPRIÉTÉ MONASTIQUE ET SUR LES PRINCIPALES CIRCONSTANCES QUI FAVORISÈRENT AUX XI^e^ ET XII^e^ SIÈCLES LA PRATIQUE DE L'AUMONE.

Les religieux de Molesme ne jouirent pas longtemps de cette pauvreté monastique que saint Robert considérait à l'origine comme l'une des conditions fondamentales du libre exercice de la vie régulière. Ils ne tardèrent pas à connaître les effets de l'entraînement sympathique qui portait la société contemporaine vers le clergé monastique ; bientôt le spectacle de leur vie sainte, la croyance à l'efficacité de leurs mérites et le prestige irrésistible de leur pieux abbé concoururent à déterminer en leur faveur une longue suite de donations. Il semble bien que, durant le dernier quart du XI^e^ siècle et les premières années du XII^e^, l'abbaye de Molesme, éclipsant tous les autres monastères de son voisinage, ait monopolisé à son profit la pratique de l'aumône dans le diocèse de Langres et dans les pays limitrophes. Les libéralités des bienfaiteurs de Molesme furent si répétées, et quelques-unes d'entre elles si importantes, que dans leur ensemble elles équivalent à tout un mouvement de mutation de la propriété foncière.

Il serait malaisé de dresser un compte exact des acquisitions d'immeubles faites à titre gratuit par l'abbaye de Molesme au temps de son premier abbé, comme aussi d'établir une liste complète de ses bienfaiteurs. Bien des chartes de donation ont pour objet des libéralités multiples. De très bonne heure le monastère a pu, grâce à des économies, arrondir son domaine par des acquisitions à titre onéreux, et ces acquisitions ont été fréquemment consignées sous forme de donation[1] ; il n'est pas toujours possible de les distinguer des premières.

A défaut d'une statistique des donations qui créèrent la fortune territoriale de Molesme, nous préciserons du moins l'époque de leur plus grande fréquence. De 1076 à 1083, les donations ont été peu nombreuses. En 1083, l'évêque de Langres Renard, soucieux de pourvoir à la dotation encore insuffisante du monastère de Molesme, autorisa solennellement ses clercs et ses vassaux à se dépouiller des églises dont ils jouissaient et des fiefs qu'ils tenaient de lui, en faveur de ce monastère, dont il reconnaissait pour la première fois l'existence par un acte public. Le privilège[2], octroyé à Langres par l'évêque entouré non seulement des dignitaires de son église, mais aussi des principaux barons de l'évêché[3], ne pouvait manquer d'avoir un grand retentissement ; il fut entendu comme un appel à la

1. Voir plus haut, part. I, chap. III, § 1.
2. I, 3.
3. Savoir : le duc de Bourgogne, le comte de Tonnerre ; les sires de Fouvent, de Chacenay, de Grancey.

charité publique. Renier, sire de Choiseul, donna libéralement, en 1084, l'essor aux grandes donations territoriales en fondant le prieuré de Varennes [1]. Les aumônes des ducs de Bourgogne, des comtes de Tonnerre, de Champagne, de Brienne et de Bar-sur-Seine [2], sans parler de celles des seigneurs de moindre importance et des simples chevaliers, se pressèrent en foule durant les années suivantes; dans le même temps, la notoriété de Molesme se propageait bien loin de son principal centre d'action et gagnait le Barrois, la Lorraine, la Picardie et la Flandre. Cette prospérité croissante prit un terme avec la crise de 1098 et l'exode des Cisterciens, ou plutôt elle subit alors un temps d'arrêt. Le domaine était à peu près constitué; des donations nouvelles, beaucoup moins nombreuses que les précédentes, vinrent l'accroître encore après le retour de saint Robert, de 1100 à 1111, mais les acquisitions à titre gratuit devinrent fort rares sous Guy de Châtel-Censoir, et elles cessèrent tout à fait avec le terme de la prélature de cet abbé († 1132). — Ainsi la fortune territoriale de l'abbaye de Molesme, source de sa richesse et de sa puissance, s'est constituée pendant le gouvernement de l'abbé Robert, ou plus précisément pendant la première période de son gouvernement, c'est-à-dire dans l'espace des quinze années qui s'écoulèrent entre l'arrivée de saint Bruno (1082) et la fondation de Cîteaux (1098) [3].

On voit, par le seul fait du rapide développement de l'abbaye de Molesme, à quel point l'esprit d'aumône était une tendance impérieuse au sein de la société féodale contemporaine de la première croisade, et quel prix celle-ci attachait à se dépouiller en faveur des églises. Cependant des libéralités aussi multipliées ne laisseraient pas que de surprendre et de déconcerter celui qui méconnaîtrait certaines particularités de l'état social du XI[e] siècle et certaines pratiques ou habitudes du même temps. Nous essaierons de montrer comment les premières excluaient à peu près toute prohibition de la pratique de l'aumône, tandis que les secondes ne cessaient d'en favoriser l'extension. Par là nous éclaircirons la question de l'origine des biens de l'abbaye de Molesme.

**De quelques conséquences de la condition de la terre noble et du régime successoral.** — D'après les chartes de Molesme, on distinguait dans l'évêché-seigneurie de Langres et dans les pays adjacents, aux XI[e] et XII[e] siècles, deux sortes de terre noble, l'alleu et le fief.

---

1. I, 26 A et B.

2. I, passim.

3. La plupart des chartes et notices de donation du XI[e] siècle et du commencement du XII[e] ayant ce caractère commun d'être dépourvues de date, les conclusions qui précèdent ne sauraient avoir, bien entendu, qu'une valeur approximative. Nous les appuyons sur trois groupes d'observations. 1° Si l'on tente de répartir les 272 actes formant le *Premier Cartulaire de Molesme* dans l'ordre des abbés qui se succédèrent de 1075 à 1142, on remarque dans cette collection 172 pièces contemporaines du premier abbé (1075-1111) d'une manière certaine, et 63 autres pièces qui peuvent dater de son gouvernement sans que le fait soit avéré. 2° Si au contraire on se propose de distribuer les mêmes instruments entre la période 1075-1100 et la période 1101-1111, on obtient le total de 74 pour la première et de 38 seulement pour la seconde ; pour 60 autres pièces qui datent certainement de saint Robert, il y a doute si elles sont de la fin du XI[e] siècle ou du XII[e] commençant, mais la proportion précédemment observée donne le pas à la première alternative pour la majeure partie de ces instruments. 3° Enfin on ne rencontre dans le *Premier Cartulaire* que 8 documents dont on puisse dire avec certitude qu'ils sont antérieurs à 1083.

A la différence du fief foncier, l'alleu [1] était la terre franche de toute redevance et de tout service ; nulle autre autorité ne pouvait s'y exercer, que celle de l'alleutier ; quand l'alleu était de quelque étendue, il formait une petite souveraineté et conférait à son propriétaire une pleine indépendance. Il était essentiellement transmissible. Il nous importe peu de savoir si les alleux bourguignons et champenois avaient une existence immémoriale ou si au contraire ils procédaient seulement d'inféodations assez anciennes pour que la notion du contrat de fief qui liait leurs possesseurs se fût oblitérée. Quoi qu'il en soit, la propriété allodiale, très répandue, formait dans le réseau géographique des fiefs des enclaves innombrables.

Cette nature particulière de la propriété foncière entraînait de si grandes facilités dans les mutations, qu'on ne saurait nier son influence dans la formation d'un grand domaine comme celui de Molesme [2]. Sans doute, à cette époque, nulle exaction financière ne faisait un obstacle constant au développement des terres de mainmorte dans les fiefs, parce que les droits d'amortissement ne figuraient pas encore parmi les revenus des grands feudataires ; mais, en outre, sur les terres des alleutiers, les concessions faites aux églises ne comportaient aucune intervention étrangère, et les donataires n'avaient pas à se prémunir par des démarches d'un succès incertain contre le retrait féodal d'un suzerain. Pour citer un exemple caractéristique, nulle autorité supérieure ne fut appelée à ratifier la donation de l'alleu de Molesme, pas même l'évêque de Langres, qui prétendait à la seigneurie féodale de tout son évêché.

Le droit d'aînesse, si favorable à la prospérité durable et à la perpétuité de la famille, ne joue qu'un rôle secondaire, aux XI^e^ et XII^e^ siècles, dans la transmission de la terre. On croit que le droit d'aînesse, qui procéda lentement de certaines nécessités du régime féodal, s'est appliqué, à l'origine, principalement aux seigneuries de premier ordre, et qu'il n'a été ni général ni rigoureux jusqu'au XIII^e^ siècle [3].

Ainsi la maison de Choiseul tenait un grand nombre de fiefs soumis à la mouvance de l'évêque de Langres; à la fin du XI^e^ siècle, le château et la seigneurie de Choiseul demeuraient indivis entre les mains de l'aîné, mais il n'en était pas de même des autres fiefs, car Renier, sire de Choiseul, était coseigneur de Coiffy avec Renier de Nogent, qui était son parent et peut-être son beau-frère, et le second devait l'hommage au premier à cause de sa moitié de seigneurie. C'est pourquoi tous deux concoururent également à la donation de cette terre au prieuré de Varennes [4].

En matière de biens féodaux, le droit d'aînesse n'était donc qu'une limitation du principe

---

1. Cf. A. Luchaire, *Manuel des instit. françaises, période des Capétiens directs*, p. 147. — Il est remarquable que les pays correspondant à la zone d'expansion domaniale de l'abbaye de Molesme étaient de ceux où l'alleu se présumait en droit et où devait prévaloir, au temps des légistes, le brocard « nul seigneur sans titre ». Les Coutumes de Sens-Langres, de Troyes, de Chaumont-en-Bassigny, de Bourgogne, d'Auxerre, qui consacrèrent à la fin du moyen âge la présomption en faveur du franc alleu ne firent que reconnaître, à une époque très tardive, une condition primordiale de la terre contemporaine de la période originaire de la féodalité.

2. Notre confrère M. Bonin, dans une thèse sur *L'alleu de Bourgogne*, a donné une liste des alleux convertis en biens d'aumône en faveur de l'abbaye de Molesme. (Voir *Ecole nationale des chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1888*, gr. in-8°.)

3. « C'est le partage qui a commencé par être la loi. » (A. Luchaire, *op. cit.*, p. 162.)

4. I, 27.

préexistant du partage égal des biens entre héritiers directs. Mais il ne s'exerçait point sur les biens allodiaux, que régissait pleinement le principe successoral du partage, souvenir de l'antique copropriété de la famille. On en pourrait citer maint exemple. Aux environs de l'année 1075, la terre d'Arthonnay, possession allodiale de la famille de Maligny, appartenait pour un quart à Névelon, sire de Maligny, pour un autre quart à Guy de Maligny, son frère, et pour la seconde moitié à Thibaut le Roux de Maligny, leur cousin. Avant la fin du XI[e] siècle, Thibaut le Roux fit aumône de sa moitié d'Arthonnay à l'abbaye de Molesme[1], tandis que Névelon, devenant religieux, lui en abandonnait un quart; enfin Jobert, fils de Névelon, ayant hérité la part de son oncle Guy, n'hésitait pas à faire œuvre pie de ce dernier lambeau d'une seigneurie aux trois quarts aliénée[2]. — Giraut[3], sire de Rougemont, et Miles le connétable[4], sire de Salmaise, prétendaient chacun une portion du finage de Collan du chef de leurs femmes, héritières de Thibaut le Roux, qui lui-même n'en possédait que la moitié. — Trois frères, Itier, Hugues et Norgeot de Toucy, jouissaient également de l'alleu de Crisenon ; en quinze ans l'abbaye obtint la part des deux premiers à titre d'aumône et se fit remettre la troisième partie à titre de mortgage, pour sûreté d'un prêt ; finalement, le mortgage fut converti en donation et l'aliénation d'abord précaire devint irrévocable[5].

On voit par ces exemples à quel travail de morcellement continu la terre noble était soumise. Les héritiers renonçaient d'autant plus volontiers à leurs parcelles que les revenus qu'ils tiraient de leurs serfs et de leur justice étaient plus médiocres et d'une perception plus malaisée ; quand une fois l'abbaye avait pris pied dans un fief ou alleu ainsi décomposé, elle étendait peu à peu, à titre onéreux ou gratuit, la concession primitive, et opposait aux vices du droit successoral et à l'instabilité des fortunes individuelles l'action persévérante d'un propriétaire perpétuel.

**De l'achèvement de la réforme du clergé séculier.** — La régénération de l'Eglise, absorbée au IX[e] et au X[e] siècle dans la féodalité, avait été entreprise par en haut. Grégoire VII, qui gouverna la chrétienté sous quatre papes avant de ceindre lui-même la tiare, avait déjà renouvelé l'épiscopat, et l'ordre de Cluny avait rendu à un grand nombre de monastères des abbés selon la Règle, quand le bas clergé vivait encore dans la sujétion des seigneurs locaux, qui traitaient comme un bien patrimonial les églises paroissiales, leur dotation et le revenu même du culte. On sait que le séniorat des églises s'était établi et que la sécularisation des paroisses s'était opérée dès le haut moyen âge par le développement des habitudes d'un patronage protecteur[6] ; à l'époque féodale, les patrons des églises les inféodèrent comme leurs autres biens. Leur émancipation, entreprise au XI[e] siècle par le pouvoir épiscopal, fut d'autant plus laborieuse que les réformateurs durent poursuivre les droits qui formaient

---

1. I, 88.
2. I, 198, 216.
3. I, 59.
4. I, 234.
5. I, 55, 78, 101.
6. Cf. Imbart de La Tour, *Les paroisses rurales du IV[e] au XI[e] siècle*, Paris, 1900, in-8° ; part. III : « Les églises privées ».

primitivement le patrimoine de chacune entre les mains de détenteurs qui, par succession ou bénéfice, en possédaient d'infimes parcelles.

Cependant la restauration des églises ne leur rendit pas l'autonomie de l'époque franque ; elle se fit surtout au profit des grands corps réguliers, des abbayes. Aux églises inféodées succédèrent les églises incorporées. Le pouvoir épiscopal, personnifié autour de Molesme par les évêques de Langres, de Troyes, de Châlons, favorisa ouvertement ce mouvement de transfert, qui s'opéra systématiquement en peu d'années. Nous avons cité déjà la déclaration [1] de Renard, évêque de Langres, autorisant solennellement ses clercs bénéficiers et ses vassaux à donner au monastère les églises dont ils étaient détenteurs ; nous avons invoqué ailleurs le curieux manifeste [2] de Philippe, évêque de Troyes, sur l'inconvenance extrême qu'il y aurait à maintenir les laïcs, et nommément les chevaliers, en possession des biens d'église. Les évêques eux-mêmes avaient inféodé des églises à leur clientèle. Pierre d'Orville tenait de l'évêque Renard l'église de Montier-en-l'Isle [3] ; l'église de Planty, tenue aussi par un chevalier, devait à l'évêque de Troyes, dans la personne de son tenancier, le service militaire : l'évêque, la conférant à Notre-Dame de Molesme, voulut qu'à l'avenir l'obligation fût commuée en une redevance de 1 setier d'huile [4].

On voit par le nombre [5] des églises incorporées à l'abbaye, surtout avant 1101 [6], que les familles seigneuriales subirent avec quelque docilité l'impulsion qui leur était donnée. Les églises urbaines, castrales et rurales, les cimetières, les dîmes formèrent la matière principale des œuvres pies, et l'occupation de la paroisse fut souvent pour l'abbé de Molesme l'acte initial de l'entrée en possession d'une seigneurie.

Il semble donc que les églises ne firent que changer de maître. Mais la politique épiscopale s'explique, si l'on considère que la restauration de chaque église paroissiale dans ses droits était une œuvre de patience et que seule une abbaye en vogue la pouvait mener à bien par son crédit, par l'ascendant de l'abbé qui la représentait dans la société féodale et, s'il y avait lieu, par les capitaux qu'elle amassait pour les acquisitions futures. Nous rappellerons à ce propos les circonstances de la fondation du prieuré de Merrey. Tandis que Gautier I, comte de Brienne et de Bar-sur–Seine, faisait aumône de la justice et du droit d'hôtise de l'aître de Merrey, ses chevaliers Hugues de Vendeuvre, Jobert de Bar, Séguin et Anseri, se réunirent pour donner l'église et l'aître même dudit lieu, avec toutes ses dépendances et tout ce que d'autres y pouvaient tenir d'eux ; encore Séguin retint-il le tiers de la dîme ; Anseri, outre son tiers de la même dîme, se réserva une parcelle du pré attenant à l'église. Jobert enfin, plus généreux, abandonna sa part de dîme, la sépulture, les oblations, les droits de baptême et tout ce qui advenait au desservant 7. — On conçoit bien que de pareils arrangements n'étaient pas l'œuvre d'un jour, et que des moines actifs, placés sur les lieux, toujours

---

1. **I**, 3. Voir plus haut, même §, p. 127.
2. **I**, 144. Voir plus haut, part. I, chap. IV, § 1.
3. **I**, 137.
4. **I**, 144.
5. La pancarte pontificale de 1145 n'énumère pas moins de cent cinquante églises et chapelles paroissiales (**II**, 284).
6. A cette date, dans l'étendue du seul diocèse de Langres, l'abbaye jouissait déjà de soixante-sept autels. (Voir **II**, 6.)
7. **I**, 91.

aux aguets, pouvaient seuls procéder efficacement à la reconstitution lente des patrimoines paroissiaux dépecés depuis des siècles.

**Les fondations de prières.** — Aux yeux des barons, la prière formait non seulement l'occupation naturelle des moines qu'ils voyaient dans le voisinage de leurs châteaux, mais aussi leur raison principale d'être et de posséder. Les clercs prient, les chevaliers défendent ceux qui prient : tel est le fondement vulgaire des devoirs du chevalier à l'égard de l'Eglise [1]. Le désir d'obtenir des prières spéciales des communautés, de participer à leurs bienfaits spirituels, est demeuré à travers les siècles le mobile le plus constant des largesses laïques et, s'étendant bientôt aux classes sociales inférieures, il a survécu à tous les autres.

Néanmoins les œuvres pies ont varié par la suite des temps dans leurs rapports avec les fondations de prières. Au XI[e] siècle et parfois au XII[e], les aumônes se font, si l'on veut, à charge de prières, mais l'obligation contractée par le couvent bénéficiaire ou bien apparaît sous forme de clause accessoire ou bien ne comporte pas de services déterminés et perpétuels. La donation de la belle terre de Rumilly-lez-Vaudes valut au comte Hugues de Champagne et à la comtesse Constance de France leur admission à la confraternité du couvent ; les pieux donateurs obtinrent le même avantage pour les feux comtes Thibaut I et Eudes III et pour le comte de Blois Etienne-Henri : mais la faveur impartie par les religieux n'implique pas la célébration d'un véritable anniversaire et ne comprend que la récitation de certaines prières particulières et l'admission des nouveaux confrères aux bienfaits des prières générales, *orationes privatas et communes* [2].

Il est vrai que Simon, comte de Bar-sur-Aube, fonda à Molesme son anniversaire avec celui de Raoul III, comte de Valois, son père, d'Adèle sa mère et de Gautier son frère [3]. Un anniversaire fut aussi accordé au comte de Nevers Guillaume II pour son père Renaut II, comte de Nevers et d'Auxerre, et pour son grand-père et ses oncles [4]. Mais, primitivement au moins, de pareilles faveurs furent exceptionnelles, et l'Obituaire de Molesme ne permet d'ajouter aux noms fournis par les chartes que ceux de Renard, évêque de Langres [5], de Boémond, duc de Pouille et prince d'Antioche [6], de Thibaut IV, comte de Blois [7], et de dame Agnès de Grancey, recluse [8].

Par contre, l'usage s'établit dès le XI[e] siècle de mentionner le nom de chacun des bienfaiteurs de Molesme à l'obituaire du couvent. Un obituaire fut tenu à Molesme dès le temps de saint Robert. Dans les textes contemporains de cet abbé, il est appelé deux fois martyrologe

---

1. Léon Gautier, *La chevalerie*, Paris, s. d., in-4° ; p. [illegible]

[illegible] ap. Petit, t. V, p. 387.

[illegible] Theobaldus, comes Blesensis, cujus anniversarium fiat obtime. » (Petit, t. V, p. 384.) — L'éditeur n'identifie pas ce personnage, qui n'est autre que Thibaut IV, comte de Blois, II[e] du nom comme comte de Champagne, décédé effectivement au commencement de janvier 1152 (D'A. de J., t. II, p. 398). Ce prince a porté le plus souvent le titre de comte de Blois (*Ibid.*, p. 409).

8. *Obituaire de Molesme*, ap. Petit, t. V, p. 389.

(*martyrologium* [1]), une fois calendrier (*kalendarium* [2]), une autre fois catalogue (*catalogus* [3]), et ailleurs le livre absolument (*liber* [4]). Ce manuscrit continué d'âge en âge [5] ne nous est pas parvenu, mais il en existait encore au XVIII[e] siècle un très ancien exemplaire ; il est décrit dans les termes suivants parmi les papiers provenant de dom Plancher : *Un necrologe sur velin écrit au treziesme siecle ; au meme volume y a un martirologe avec la Regle de S[t] Benoit ecrit au 14. siecle* [6]. — On ne connaît plus l'Obituaire de Molesme que par une copie fragmentaire du XVII[e] siècle [7]. Autant qu'on en peut juger, il participait du nécrologe simple, du livre d'anniversaires et du livre de distributions. Tous les dignitaires et tous les moines de l'abbaye et de ses dépendances étaient membres de droit de la confrérie spirituelle ; cependant on ne peut affirmer qu'ils aient été régulièrement inscrits en ce nécrologe, dont on ignore l'étendue primitive : la communauté de Molesme n'y est représentée que par ses abbés. Tel qu'il nous est parvenu, il renferme surtout les noms des bienfaiteurs laïques du monastère jusqu'au XIII[e] siècle, rois, ducs et comtes, seigneurs et chevaliers, et ceux des évêques et abbés admis à bénéficier de la confraternité. Les premiers personnages qui y furent inscrits sont le roi de France Henri I († 1060) et son frère Robert, chef de la première maison des ducs de Bourgogne († 1076) [8].

L'inscription à l'obituaire était très recherchée, puisqu'elle entraînait l'association aux bienfaits spirituels tant de la communauté de Molesme que des églises de la filiation [9]. L'associé avait droit, quand sa mort était connue, aux mêmes suffrages que chacun des moines, tant en messes et en psautiers qu'en distribution d'aumônes [10].

Par un privilège analogue, mais bien plus rare, quelques bienfaiteurs furent inscrits sur les missels de l'église abbatiale et des églises des prieurés, apparemment au feuillet réservé pour le memento des défunts. Cette insigne faveur fut accordée à la mémoire de Bérengère de Navarre, femme du roi Richard Cœur de Lion, et de Blanche sa sœur, comtesse de Champagne [11]. Ce cas est peut-être unique.

Quant aux fondations d'anniversaires, elles devaient se multiplier à Molesme à la fin du XII[e] siècle et au XIII[e] [12]. Mais les donations qui en étaient le prix furent bien différentes de celles de l'époque primitive. Alors les abbés de Molesme brillaient plus par leur train de grands seigneurs que par l'éclat de leurs vertus [13] ; alors les moines, grands propriétaires

---

1. **I**, 75, 219.
2. **I**, 156.
3. *Tituli funebres* de saint Bruno, n° 40 ; *Acta Sanctorum*, Octobr. t. III, p. 743 B.
4. **I**, 246.
5. L'inscription à l'obituaire se pratiquait encore au XVI[e] siècle. On y remarque, en effet, Jacques de Dinteville, seigneur de Commarin (éd. Petit, t. V, p. 389), qui trépassa en 1522 (Ch. Bigarne, *Notice sur Jacques de Dinteville, capitaine... de Beaune*, Beaune, 1884, gr. in-8°, p. 15).
6. Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 274 v°. — Cette mention inédite est intéressante, car elle établit pour la première fois l'origine de la copie de dom Estiennot publiée par M. Petit, t. V de son *Hist. des ducs de Bourgogne*, Appendice II, pp. 383-395.
7. *Recueil de dom Estiennot*, t. XVII, 4°, pp. 371, 372 ; Bibl. de l'Arsenal, ms. 1009. — C'est avant 1681 que dom Estiennot visita notre abbaye (Voir plus haut, part. I, chap. I, § I).
8. Cf. l'éd. Petit, t. V, pp. 391, VIII id. aug., et 386, XV kl april.
9. Cf. **I**, 24, in fine.
10. **I**, 83.
11. **II**, 279.
12. Cf. **II**, 47, 354, 363, 422, 459, 652, etc.
13. L'hagiographe, auteur de la Vie de saint Robert, écrivait au XIII[e] siècle : « Inter quos (i. e. : sanctos) specialiter effulsit vir vitae venerabilis B. Robertus, Molismensis ecclesiae primus abbas : cujus sanctitas defaecata tanto jure gloriosior praedicatur, *quanto vix aliquis in diebus nostris, qui vel Deum timeat, invenitur* ». (*Vita*, in prol.)

...ciens autant qu'administrateurs habiles, n'étaient plus les pauvres soldats de **Jésus-Christ** ; ...ussi la noblesse féodale avait-elle cessé depuis longtemps ses libéralités. **Tandis que** ...es barons du XI^e^ siècle et du XII^e^ commençant avaient mérité leur participation **aux bonnes** ...uvres du couvent « par une suite d'innombrables bienfaits[1] », leurs **arrière-petits-fils** ...u temps de saint Louis fondaient anniversaires, pitances et distributions **d'aumônes** ...au moyen d'une maigre rente qui, par l'avilissement de l'argent, deviendra **en un siècle** ...ou deux insuffisante ; quelques-uns y obvièrent en constituant une rente **en nature**[2].

...Comme ces anniversaires étaient fondés à charge de pitances tant pour le **couvent que** ...les pauvres, on dut alors instituer dans l'abbaye un service spécial **sous le nom de** ...

**Le rétablissement de la discipline pénitentielle.** — Les plus anciennes **donations ne** ... ne sont pas exclusivement des fondations de prières : elles **valent par** ...dans la pensée des donateurs et ouvrent directement, par une **efficacité propre,** ...salut. En donnant aux pauvres serviteurs de Dieu, on échange des **biens éphé-** ...contre des biens éternels[3], on se crée des amis qui vous ouvriront un jour **les portes** ...

...un grand nombre de donateurs ont en vue le rachat de leurs **fautes.** — **Un** ...de la discipline pénitentielle[5] fait observer que le XI^e^ siècle marque le **terme final** ...observée jusque-là dans l'administration du sacrement de la **pénitence.** ...dans les siècles précédents, les livres pénitentiaux ne prévoient **que le** ...longues expiations qui pouvaient durer des années et comment **ce rachat,** ...dans quelques circonstances, fut bientôt facilité à tel point que **le pénitent** ...accomplir sa peine ou de la racheter[6]. La remise totale ou partielle de **la peine** ...pénitentielle, substitution pécuniaire, appliqué à un bien spirituel, devint **peu à peu l'une** ...de l'indulgence[7].

...l'influence de ce point d'arrivée sur la grande **extension de la** ...aux XI^e^ et XII^e^ siècles. Ainsi s'explique cette formule si **fréquente, par** ...déclare faire aumône « pour son âme et pour celles de ses **parents**[8] », ...son âme[9] », « pour le repos et le remède de son âme et **des âmes de** ... pour la rémission de ses péchés[11] et la délivrance de **son âme**[12] ». ...généralement reçu que le sacrifice de biens temporels plus **ou moins** ...effets du péché, et l'aumône est un mode très populaire **de la**

---

...I, [illegible]
...I, [illegible]

6. *Op. cit.*, lib. X, cap. xv, v.
7. *Op. cit.*, lib. X, cap. xx, 11.
8. **I**, 23
9. **I**, 57.
10. **I**, 59.
11. **I**, 22, 23, 60
12. **I**, 92.

**Des vocations monastiques.** — En faisant connaître les premiers religieux de Molesme[1], nous avons montré déjà quel contingent important l'aristocratie féodale fournit au peuplement de cette abbaye. Tous accrurent la propriété monastique par un apport de biens plus ou moins considérables.

Maintes fois même, l'abbaye ouvrit ses portes à plusieurs membres d'une même famille. Girard de Châtillon et Aymon le Roux, son père, furent simultanément moines à Molesme[2]. Quand Renard de Noyers offrit son fils au monastère et sollicita une prébende pour sa femme, lui-même les accompagnait et prenait l'habit de Saint-Benoît[3]. C'est en présence du moine Girard le Bouvier et de son fils Eudes, aussi moine, que Miles, sire de Chacenay, réintégra l'abbé Robert dans la paisible jouissance du fief qu'il lui contestait à Vertault[4].

Il arrivait que certains donateurs se réservassent pour eux et leur famille une admission éventuelle. Hugues de Ménetreux-le-Pitois aumône l'église et l'aître de Montigny-Montfort avec cette clause qu'il sera reçu à sa volonté, pourvu qu'il ait le vêtement[5]. — Guy Ridel donne la terre qu'il possède à Saint-Loup-sur-la-Renne : si quelque jour lui-même ou l'un de ses fils souhaitaient d'entrer dans la communauté, le seigneur abbé les accueillerait, pourvu qu'ils apportassent un bien suffisant[6]. — Guy, seigneur de Larrey, aumônant l'usage du bois de Larrey, ajoute : « Si un jour, averti par la pitié divine, je voulais quitter le monde, alors les frères devraient me recevoir, et je serais fait moine ; et cette faveur, ils l'ont accordée non seulement à moi-même, mais aussi à ceux de mes hoirs qui renonceraient au siècle ; s'ils ont les moyens d'apporter quelque bien, ils le feront ; sinon, ils seront admis en toute gratuité[7] ». — Thibaut le Roux de Maligny obtint pour lui et sa femme qu'ils seraient reçus soit durant leur vie soit à leur mort[8].

**Prébendes fondées par quelques chevaliers.** — Il est certain qu'à l'origine un certain nombre de personnages appartenant aux familles seigneuriales ou à leur clientèle de chevaliers vinrent demander à l'abbaye, sans pourtant embrasser l'ordre de Saint-Benoît, de procurer leur subsistance. Ces prébendés ne quittaient pas l'habit séculier et ne prenaient point place parmi les moines formant couvent.

Ainsi Renaut de Rougemont, fils de Galon, ayant été privé de la vue en raison de ses crimes, est reçu par dom Robert, abbé, à titre de prébendé (*in prebenda*), pour être assisté jusqu'à son dernier jour par les moines[9]. — Geoffroy Ridel obtient par provision une prébende qui lui sera servie sitôt qu'il viendra demeurer avec les moines[10]. — Gilbert de Fresnes et ses neveux, aumônant tout leur avoir de Villiers-les-Moines, Marcenay et Channay, obtiennent au prix de ce bienfait la promesse qu'ils seront reçus avec charité les uns et les autres, et

---

1. Voir plus haut, même chapitre, § IV.
2. *Ibid.*
3. I, 184.
4. I, 94.
5. I, 108.
6. I, 197.
7. I, 272.
8. I, 88.
9. I, 46.
10. I, 197.

qu'on ne leur refusera pas le nécessaire [1]. — Hugues de Montigny-Montfort, moine de Molesme, accueille Lhéry de Villon et son neveu adolescent, Beuves de Villon, dans la prébende de cette église [2]. — Roger de Louesme, confiant sa fille à la garde de Notre-Dame, obtient d'être reçu à sa volonté à l'ordre de Saint-Benoît; mais, s'il préfère garder l'habit séculier, dès lors qu'il habitera dans la clôture de l'abbaye (*in curia Beate Marie*), le couvent lui dispensera le vivre quotidien [3].

**Des oblations d'enfant.** — L'oblation des enfants dans les monastères est une pratique prévue par la législation de saint Benoît [4]; elle n'était point tombée en désuétude à la fin du XI[e] siècle, et saint Robert, scrupuleux observateur de la Règle, n'avait garde de priver son monastère d'un aussi précieux contingent. Il accueillit donc ceux qui lui étaient confiés en bas âge.

En voici plusieurs exemples. Hugues de Méreuil offre son fils Guillaume à Dieu et à Notre-Dame pour qu'il soit fait moine et qu'il vaque avec les autres au service du Seigneur dans l'église de Molesme [5]. — Elisabeth de Sandaucourt offre à Notre-Dame son fils unique, Eudes, qui est en bas âge; elle n'entend pas qu'il ait la faculté de revenir sur la décision qu'elle a prise en son nom, et, dans la crainte que l'espoir de posséder un jour ne se glisse dans le cœur de l'enfant, elle abandonne dès maintenant son alleu sans aucune réserve [6]. — Guy de Corabeuf aumône ses droits sur le moulin de Nuits-sur-Armançon à l'intention d'Eudes son fils, qu'il offre, tout enfant, au monastère [7]. — Guy Chardon de Montigny-Montfort aumône sa part de la dîme de Chesley et divers biens à Clérey et Trichey, en livrant son fils aîné, Philippe, dont il veut faire un moine [8]. — Jobert I, sire de Maligny, promet un jour de donner l'un de ses fils pour servir Dieu et Notre-Dame, à Molesme, dans la discipline monastique [9].

**De la prise d'habit « in extremis ».** — Le genre de vie monastique était entouré d'une telle faveur, il réalisait aux yeux de tous un état si voisin de la perfection, que nombre de chevaliers, ayant formé le projet de l'embrasser sans se résoudre à renoncer aux jouissances de la vie du monde, se faisaient du moins, à leur lit de mort, « donner l'ordre de Saint-Benoît ». La prise d'habit *in extremis* agrégeait immédiatement à la communauté celui qui en bénéficiait, et lui conférait de plein droit les avantages spirituels réservés aux membres du couvent.

Quelques exemples feront voir à quel prix et dans quelles circonstances on obtenait ce privilège. Hugues de Châtel-Censoir, grièvement blessé à Clamecy, reçoit par la volonté de Dieu l'habit religieux et donne aux moines de Molesme, en cette occasion, le reste de l'alleu

---

1. I, 232.
2. I, 225.
3. I, 126.
4. *Regula S. Benedicti*, cap. LIX.
5. I, 181.
6. I, 79.
7. I, 128.
8. I, 230.
9. I, 111.

de Nitry, dont ils tenaient déjà les trois quarts [1]. — Renaut de Ricey, moine *in extremis*, aumône une terre sise à Vertault et valant 2 setiers de froment [2]. — Gautier d'Avalleur est moribond : saisi par la crainte de la mort, il mande autour de lui ses parents et ses amis; il ordonne qu'on le transporte à Molesme en toute hâte, et là, en présence du comte de Bar-sur-Seine, il revêt, selon son désir, l'habit du saint ordre religieux [3]. — Pierre de Bidan donne à Dieu et à Notre-Dame sa part de l'alleu d'Essoyes : « Si, dit-il, je tombe malade non loin de Molesme, dans un rayon n'excédant pas dix lieues, les frères accourront à moi sitôt qu'ils seront informés, et qu'ils le pourront, et, s'il y a lieu, ils me porteront honorablement à leur église [4]. »

Des ecclésiastiques même sollicitaient semblable faveur ; l'existence du clergé séculier, principalement de ceux de ses membres qui vivaient dans le milieu féodal, était si différente de celle du cloître, que leur passage dans les rangs du clergé régulier équivalait à une conversion. — L'exemple le plus notoire en est celui de Robert de Bourgogne. Chanoine de Langres, puis archidiacre [5], le frère des ducs Hugues I et Eudes I, l'arrière-petit-fils du roi Robert le Pieux avait obtenu l'évêché de Langres. Disciple et ami de saint Bruno [6], il employa son épiscopat à la diffusion des idées de la réforme, surtout à l'émancipation des églises tombées dans le séniorat. Molesme fut son abbaye de prédilection. Les rapports continus qu'il entretint avec saint Robert, l'admiration profonde qu'il lui portait, firent qu'il voulut recevoir, avant de mourir, la coule bénédictine. Il séjournait dans son château de Châtillon-sur-Seine, au commencement de l'automne de 1111 ou 1112, quand il tomba malade et vit que ses jours étaient comptés. Guy de Châtel-Censoir, abbé de Molesme, lui fit revêtir l'habit de sa maison en présence des abbés de Bèze et de Tonnerre [7].

**De l'élection de sépulture dans l'abbaye** [8]. — La prise d'habit *in extremis* impliquait le privilège d'être inhumé dans l'abbaye à l'instar des religieux profès. Ce privilège s'acquérait aussi directement par une donation importante, comme il ressort de multiples chartes relatives à la maison de Maligny : Névelon [9], sire de Maligny, donne le quart d'Arthonnay afin que les moines l'ensevelissent avec honneur [10] ; son fils Jobert I et la femme de celui-ci demandent à être inhumés à Molesme dans l'aître de Notre-Dame, s'ils meurent dans la région [11] ; de même de Thibaut le Roux [12] ; enfin Richard de Maligny ayant choisi Molesme de préférence à toute autre église, sa dépouille mortelle y fut transportée depuis Auxerre [13].

---

1. **I**, 238.
2. **I**, 269.
3. **I**, 203.
4. **I**, 214.
5. **I**, 3.
6. *Tituli funebres* du rouleau mortuaire de saint Bruno, ap. *Acta Sanctorum*, Octobr. t. III, p. 743 A.
7. *Chronicon Besuense*, ap. *Analecta Divionensia*, t. VIII (Dijon, 1875, in-8°), p. 426.
8. Sur la pratique des sépultures accordées aux étrangers dans les abbayes de la Champagne méridionale, principalement depuis le XIII[e] siècle, on peut consulter le très curieux *Liber sepulchrorum Clarevallis*, publié par l'abbé Lalore dans *Le Trésor de Clairvaux*, pp. 183 sqq.
9. Ce baron fut depuis religieux de Molesme et de Cîteaux. (Voir plus haut, même chapitre, § IV.)
10. **I**, 198.
11. **I**, 111.
12. **I**, 88.
13. **I**, 219.

D'autres instruments prouvent que pareille élection de sépulture fut faite par dame Agnès, femme de Robert I, seigneur de Ricey [1], par Eudes de Bouix [2], par Henri de Faucogney [3], par le père de Pierre, seigneur de Ravières [4], et par les seigneurs de Larrey pour eux et leur descendance [5].

Une sépulture bien faite pour grandir le crédit des moines, fut celle de leur confrère de la dernière heure, l'évêque Robert de Bourgogne : ce prince fut inhumé dans la salle du chapitre [6] en présence de sa sœur Béatrix, femme de Guy III de Vignory, et, sans doute, de son neveu, le duc Hugues II. Après les obsèques, la dame de Vignory, pénétrant avec ses gens au milieu des moines capitulairement assemblés, aumôna dévotement à Notre-Dame les églises du Mont-Lassois et de Montliot [7].

**La croisade et les chartes de départ.** — On sait quelle part prépondérante prirent les Champenois, principalement au XIII[e] siècle, à la défense des établissements d'outre-mer et à la conquête de l'Empire grec, et comment, là où la domination franque fut durable, ils exportèrent la langue, les institutions et les arts de leur pays d'origine. Le rôle de leurs aïeuls dans les premières croisades est moins connu, et l'on n'a pas encore tiré des archives monastiques tous les documents capables de nous éclairer sur le contingent qu'ils apportèrent aux expéditions primitives.

Une foule de croisés peu fortunés durent aliéner leurs terres patrimoniales pour payer leurs frais de route, et les abbayes profitèrent de leur gêne pour étendre leur territoire. D'autres prenaient occasion de leur départ pour réparer leurs anciennes injustices ou faire de nouvelles aumônes.

Nous recueillons ici les vestiges que les croisades ont laissés parmi les titres de Molesme.

1096 ou 1101. Guibert de Châtel-Censoir avait donné l'aître et moitié de l'alleu de Nitry. *Asselin* son fils, voulant aller à Jérusalem, vend le quart du même alleu pour 27 livres, qu'il applique aux dépens de sa *peregrinatio* [8].

1096-1110. *Itier, seigneur de Toucy* [9], frère aîné d'Hugues et de Norgeot, se croise vers 1095 et meurt dans l'expédition sainte après avoir participé comme seigneur de fief à la donation de l'église de Luchy [10]. — *Hugues de Toucy*, héritier testamentaire de son aîné, fonde bientôt, de concert avec Norgeot, le prieuré de Crisenon sur les bords de l'Yonne. Puis tous deux prennent la croix et font route vers Jérusalem, par Châtillon-sur-Seine ; là, les religieux de

---

1. I, 227.
2. I, 305.
3. I, 170.
4. II, 409.
5. I, 170.
6. « [illegible] ejusdem loci requiescente capitulo »
7. II, 83.
8. I, [illegible]
9. I, [illegible]
10. [illegible] VII, a donné une « Généalogie des [illegible] comtes d'Auxerre ». La maison de Toucy en Auxerrois a joué, au XIII[e] siècle, un rôle considérable dans l'Empire latin de Constantinople et dans l'Orient latin. Un Norgeot de Toucy, descendant des bienfaiteurs de Molesme, épousa une nièce de Philippe Auguste et remplit les fonctions de bail ou régent de l'Empire, que Philippe de Toucy, son fils, exerça après lui. Voir : Du Cange, *Hist. de Constantinople*, part. II, pp. 125, 126, et passim ; — Rey, *Les Familles d'outre-mer de Du Cange*, passim.

10. I, 78.

Molesme font présent à Hugues d'une mule d'un grand prix et gratifient Norgeot d'une somme de 30 sous. Cependant les deux croisés ne peuvent atteindre Jérusalem et rentrent en toute hâte. Dès lors Hugues de Toucy, prenant en affection le monastère de Crisenon, rebâtit en pierre la rustique église, qui était en bois, et se voue tout entier au développement de sa fondation. Puis, cédant au remords qu'il éprouvait de son retour précipité, il fait les préparatifs d'un second départ afin de remplir son vœu; c'est pourquoi il va trouver Humbaut, évêque d'Auxerre, et remet en sa garde le petit monastère [1]. — On apprend à Toucy la mort d'Hugues (après 1100). *Norgeot de Toucy*, lié par son vœu, se dispose à prendre aussi pour la seconde fois le chemin de l'Orient ; alors, en une entrevue avec l'abbé Robert, au château de Toucy, pour subvenir à ses frais de route, il engage à l'abbaye le tiers de son alleu de Crisenon contre 20 marcs d'argent, monnaie de Troyes, et une mule valant 300 sous, soit 7 marcs. Il part enfin, après avoir commué la gagerie en une donation pure et simple, et meurt en voyage, à l'instar de ses frères, peu avant 1110 [2].

1097-1100. *Hugues de Méry-sur-Seine* vend pour la somme de 16 livres moitié de son alleu de Rosnay-l'Hôpital ; s'il revient de Jérusalem, on le lui rendra à vie. Il quitte Rosnay avec *Anseau* son frère et *Simon* son cousin, et tous trois passent au prieuré de Lassicourt, où les moines leur donnent à manger [3].

Vers 1100. *Eudes I, duc de Bourgogne*, étant au château de Châtillon, fait donation d'un homme pour que Dieu favorise l'accomplissement du vœu qu'il a formé d'aller à Jérusalem [4]. — S'étant mis en route, le duc est contraint, avec beaucoup d'autres croisés, de revenir sur ses pas [5].

1100 ou 1101. Le duc de Bourgogne se dispose à partir avec *Hugues, comte de Vermandois*, frère du roi de France, et avec *Etienne-Henri, comte de Blois ;* il renouvelle alors la donation du village de Marcenay [6].

1100-1111. *Guy,* l'un des chevaliers de Jean, vicomte de Ligny-le-Châtel, est allé à Jérusalem : cette particularité, s'attachant à son nom (*Wido qui fuit in Jherusalem*), le distingue d'un autre Guy, client du même baron [7].

1101. *Guillaume II, comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre,* fonde avant son départ l'anniversaire de plusieurs membres de sa famille ; il obtient, à Nevers, l'absolution de ses méfaits, surtout de l'incendie de Molesme [8].

Vers 1101. *Hugues de Rougemont,* possesseur d'une moitié de la dîme de Stigny, résistait aux sollicitations des religieux, qui, en ayant la contre-partie, voulaient avoir le tout. Il cède enfin à leurs prières, parce qu'il veut être croisé (*Jherosolimitanus effici*) et qu'il est incertain de son retour [9].

1102-1111. Un jour, *Roger, sire de Choiseul,* passe à Molesme au temps du carême : il revient de Jérusalem [10].

---

1. *Ibid.*
2. I, 53, 54. Cf. 101.
3. I, 245.
4. I, 146.
5. I, 10.
6. I, 7.
7. I, 41.
8. I, 28.
9. I, 233.
10. I, 64.

1103-1111. *Jobert I, sire de Maligny,* prévoit le cas où il irait à Jérusalem ; dès lors les moines, en raison de ses bienfaits passés, lui feraient une charité convenable pour l'aider dans son voyage ; le montant du secours serait fixé par l'abbé et ses frères avec ceux dont ils invoqueraient le conseil [1].

1104. *Hugues, comte de Champagne,* préparant son départ, vient à Molesme afin de se recueillir (*orationis gratia*) ; à cette occasion, il ajoute au don de la terre de Rumilly celui de tous les serfs qui peuplent cette seigneurie [2].

1108. Le comte Hugues revient d'Orient ; avant d'entrer en Champagne, il fait halte à Châtillon-sur-Seine et renouvelle toutes ses largesses passées, et celles de sa maison. Guillaume II, comte de Nevers, les comtes Erard I de Brienne et Miles II de Bar-sur-Seine, Hugues, comte de Reynel, Guy III, sire de Vignory, Roger, sire de Joinville, Geoffroy II, sire de Chaumont, Ponce, sire de Traînel, lui font cortège avec plusieurs autres barons [3].

1140-1164. *Hugues III, sire de Broyes,* confirme les aumônes qu'il a faites au prieuré de Péas avant son voyage d'outre-mer [4].

1144. *Renier, sire de Chaumont-en-Bassigny,* partant pour Jérusalem, donne en réparation de ses injustices tous les hommes du village de Montsaon [5]. C'est là une restitution faite par l'intercession de Bernard, abbé de Clairvaux, et du comte Thibaut II.

1146. *Herbert le Gras,* prêt à partir pour Jérusalem, se présente devant les évêques d'Auxerre et de Nevers ; il restitue à l'église de Molesme la dîme de Saint-Gervais-lez-Auxerre, qu'il tenait sans droit [6].

1147. *Guillaume III, comte de Nevers et d'Auxerre,* et *Renaut I, comte de Tonnerre,* son frère puîné, avaient pris la croix avec le roi et une foule de barons, d'évêques et d'abbés à l'assemblée de Vézelay [7] ; en cette année tous deux se joignent à l'expédition sainte, conduite par Louis VII, et prennent part au désastreux combat de Laodicée ; dans la mêlée, le comte de Tonnerre tombe aux mains des infidèles, et ses compagnons perdent à tout jamais sa trace. On croit qu'il vécut de longues années dans une lamentable captivité. Les siens n'eurent jamais connaissance de sa mort, dont ils doutaient encore en 1156 [8].

1161. En 1170, Guy, comte de Nevers, renouvelle la donation des tierces du terrage de Cruzy-le-Châtel, faite par son frère, le comte *Guillaume IV,* lequel était mort en Terre-Sainte le 24 octobre 1161 [9].

1188. *Clarambaut, sire de Noyers,* aumône au prieuré dudit lieu 1 muid de blé de rente sur le moulin du Montot, pour valoir après sa mort, et notamment s'il vient à succomber dans le voyage de Jérusalem [10].

---

1. **I**, 111.
2. **I**, 19 ; **II**, 173 (A).
3. **II**, 173 (B).
4. **II**, 532.
5. **II**, 335.
6. **II**, 643.
7. Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, p. 41.
8. **II**, 42. — Suivant la lettre de Louis VII à Suger (D. Bouquet, *Recueil des hist. de France*, t. XV, p. 496 B), Renaut serait demeuré parmi les morts. Mais le récit d'Hugues de Poitiers (*Historia Vizeliac. monasterii*, ap. D. Bouquet, t. XII, p. 319 C) est beaucoup plus conforme à l'opinion des proches du comte disparu.
9. **I**, 271.
10. **II**, 420.

Second ou dernier tiers du XII[e] siècle. Aux veilles de son départ pour Jérusalem, *B., sire de Daours,* fonde une chapelle pour lui et sa famille en l'église du prieuré d'Authie [1].

1208. La croisade contre l'hérésie albigeoise a laissé elle-même quelque vestige parmi les chartes de Molesme. En 1208, le pape Innocent III prend occasion et prétexte de la mission qu'il a confiée à l'abbé de Cîteaux, Arnaut Amaury de Narbonne, légat du Saint-Siège en Languedoc, pour lui retirer, selon le vœu des religieux de Molesme, le droit de visitation et de correction qu'il exerçait depuis quelque temps dans leur abbaye [2].

1213/14. *André de Brienne,* entreprenant le voyage d'outre-mer, avait ordonné la restitution du bois des Alleux à l'abbaye de Molesme ; son fils *Erard de Brienne,* partant à son tour, exécute enfin la réparation différée [3].

1218. *Barthélemy de Polisy,* seigneur de Villiers-le-Bois, lègue au monastère tous ses hommes d'Etourvy ; il veut que les siens ajoutent à cette donation l'une de ses charrues de Villiers, s'il venait à succomber dans son pèlerinage [4].

1218. Eustache, comtesse de Sancerre, agissant au nom du comte *Guillaume I,* son mari, assigne une rente au prieuré de Senan ; elle se plaît à rappeler que le comte de Sancerre est parti au secours de la Terre-Sainte en compagnie de Pierre de Courtenay, frère de la comtesse, et que l'illustre comte d'Auxerre est aujourd'hui le souverain de l'Empire latin de Constantinople [5]. — Elle ignorait — on ne savait pas encore en France — qu'à cette date son malheureux frère, traversant l'Albanie, venait d'être victime de l'insigne perfidie de Théodore Comnène [6].

**L'abbaye et les cours féodales.** — Le monastère ne grandissait pas isolé, loin des bruits du monde, dans une solitude impénétrable. Non content d'offrir à tout venant l'hospitalité prescrite par la Règle, il prenait une part active aux événements privés du monde féodal ; il fut même le théâtre de quelques-unes des manifestations de sa vie publique.

Nicolas de Rougemont, chevalier, vient à Molesme le jour des Rameaux, pour sa dévotion [7]. A la Toussaint, avant 1111, Jean, vicomte de Ligny-le-Châtel, se rend au monastère avec trois de ses chevaliers [8]. Les comtes Erard I de Brienne et Miles II de Bar-sur-Seine paraissent ensemble au chapitre [9]. Miles, sire de Chacenay, Alix sa femme et Hugues leur fils se trouvent à l'abbaye à deux reprises ; une fois, ils y font leur entrée « avec les autres fidèles [10] ». — Le 1[er] mai 1103, le duc Hugues II et son frère Henri de Bourgogne, le futur moine de Cîteaux, reçus au chapitre, recommandent aux moines l'âme de leur père nouvellement défunt [11]. Les obsèques d'Agnès, dame de Ricey, y attirent une foule de chevaliers de Bar-sur-Seine, Chacenay et autres lieux [12]. L'inhumation des divers membres de la maison de

---

1. **II**, 652.
2. **II**, 288.
3. **II**, 52.
4. **II**, 146.
5. **II**, 621.
6. Voir du Cange, *Hist. de Constantinople*, part. II, pp. 68-71.
7. **I**, 43.
8. « Venerunt Molismum ad curiam Beate Marie » (**I**, 41).
9. **I**, 168.
10. « Ad curiam Sancte Marie Molismensis cum ceteris fidelibus convenerunt » (**I**, 44).
11. **I**, 13.
12. **I**, 227.

Maligny[2], celles d'Aymon, sire de Bremur[3], de Robert de Bourgogne, évêque de Langres[4], provoquent tour à tour l'affluence des visiteurs féodaux.

Ainsi la dévotion, certaines fêtes de l'année liturgique, des événements de famille peuplaient successivement l'église bénédictine. Bien plus, les chefs des hautes baronnies s'y donnaient rendez-vous pour traiter des affaires les plus importantes du monde féodal[5]. L'abbaye, assise sur les marches du duché de Bourgogne, du comté de Troyes et des États de la maison de Nevers, convenait à merveille pour ces réunions. Ces assises du baronnage et de la chevalerie ont été de véritables tenues de cour[6]. Nos chartes nous ont transmis le souvenir de quatre ou cinq cours féodales tenues dans l'abbaye, entre les années 1081 et 1104, sous les yeux du premier abbé. Il y en eut d'autres encore.

1081-1084, Noël. Eudes I, duc de Bourgogne, profite de la réunion de ses barons à Molesme pour renouveler la donation de la terre de Marcenay. On remarque à cette cour, parmi les *optimates* ducaux, Anseri de L'Isle-sur-Serein, sire de Montréal, et Miles de Chacenay, son fils; Renaut I, sire de Glancey; Bernard I, sire de Montbard; Renier de Châtillon, sénéchal de Bourgogne, sire de Duesme; Hugues-Godefroy et Aymon le Roux de Châtillon[6].

1097, Pâques. Hugues, comte de Troyes, « tenant sa cour à Molesme en la fête de Pâques », augmente les aumônes de son père Thibaut I, de sa mère Adélaïde et de son frère le comte Eudes III. La liste des témoins étant très incomplète, dans la transcription de la notice qui relate cet événement, nous ne pouvons citer parmi les seigneurs présents que Guy III, sire de Vignory, et Dudon, vidame de Châlons[7].

1101, Pâques. Le même prince, fils du « fameux » comte Thibaut, et Constance sa femme, fille du roi Philippe I, viennent à Molesme par esprit de dévotion, accompagnés d'un grand concours de nobles personnages[8]. Nous citerons les membres les plus connus de cette cour champenoise : Hugues, comte de Reynel ; Ponce, sire de Pont-sur-Seine ; Geoffroy fils d'Otrand, sénéchal de Champagne, et Otrand son fils ; Gautier de Coizard et Ysoard de Fleurs ; Miles II de Bray, vicomte de Troyes et sire de Montlhéry ; Hugues de Grancey, « sénéchal du duc ».

Une notice sans date des aumônes du comte de Nevers Guillaume II commémore un colloque tenu à Molesme entre ce prince et le duc Hugues II de Bourgogne ; par une charte sans découverte de date, le même comte rappelle qu'il a renouvelé la donation de l'église Saint-Aignan de Cosne-sur-Loire lorsqu'il était au chapitre de Molesme, en présence de la comtesse de Blois. Il est probable que ces deux documents font allusion à la grande assemblée féodale de 1101.

1102, La cour de 1102 réunit dans l'église de Molesme quatre grands feudataires[9] du

---

2. I, 6.
3. II, 433.
4. I, 12.
5. Nous voulons dire le duc de Bourgogne, les comtes de Champagne, de Blois et de Nevers, quoique, dans la rigueur du droit public du XII^e^ siècle, le comte de Troyes ne fût, pour la plus grande partie de son fief, que le vassal du duc de Bourgogne.

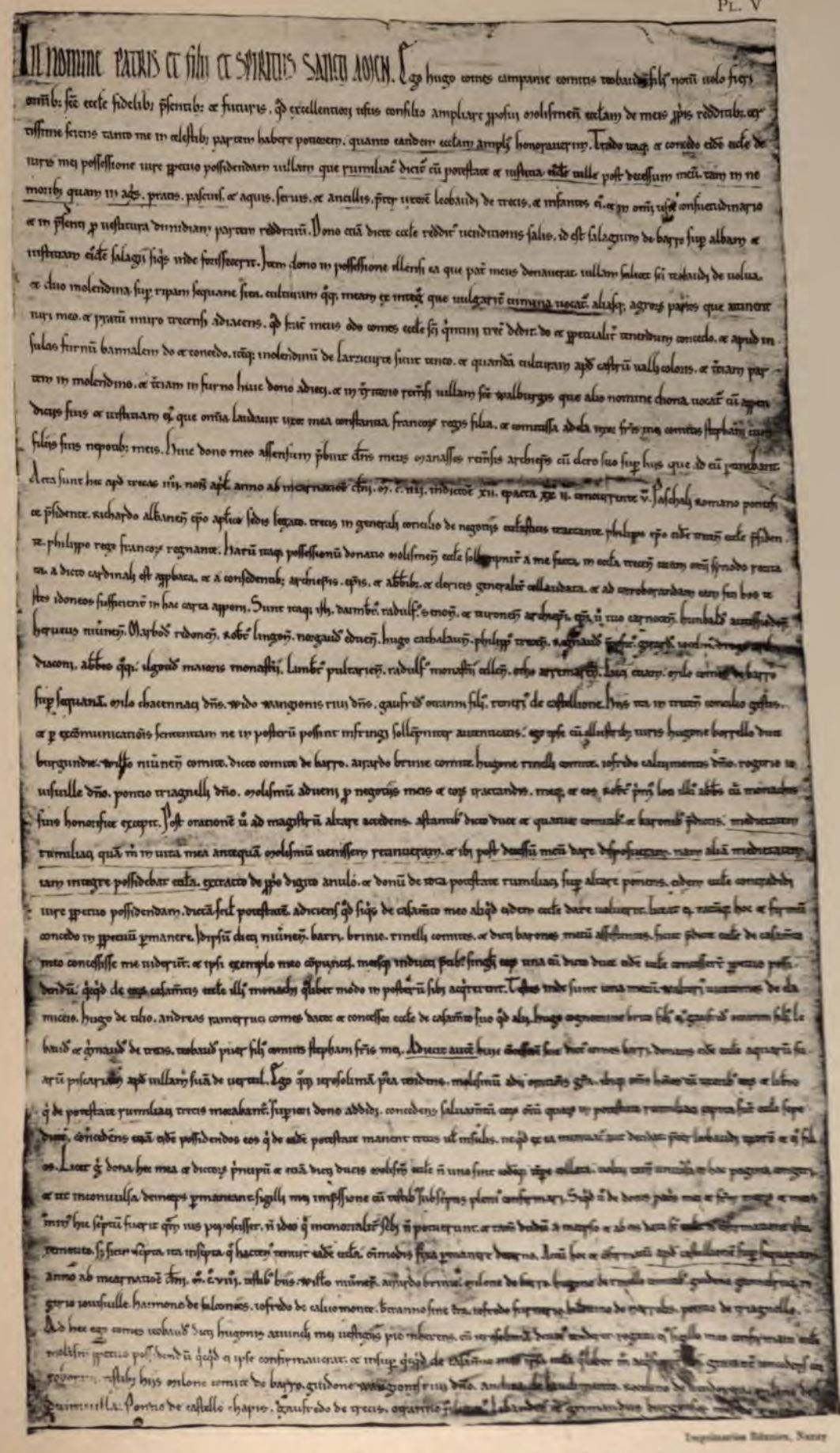

Imprimerie Réunies, Nancy

**Pancarte d'Hugues, comte de Champagne, avec la relation de la cour féodale tenue à Molesme en 1104. - 1108.**

Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 299.

Maligny[1], celles d'Aymon, sire de Brémur[2], de Robert de Bourgogne, évêque de Langres[3], provoquent tour à tour l'affluence des visiteurs féodaux.

Ainsi la dévotion, certaines fêtes de l'année liturgique, des événements de famille peuplaient successivement l'église bénédictine. Bien plus, les chefs des hautes baronnies s'y donnaient rendez-vous pour traiter des affaires les plus importantes du monde féodal[4]. L'abbaye, assise sur les marches du duché de Bourgogne, du comté de Troyes et des Etats de la maison de Nevers, convenait à merveille pour ces réunions. Ces assises du baronnage et de la chevalerie ont été de véritables tenues de cour[5]. Nos chartes nous ont transmis le souvenir de quatre ou cinq cours féodales tenues dans l'abbaye, entre les années 1081 et 1104, sous les yeux du premier abbé. Il y en eut d'autres encore.

1081-1084, Noël. Eudes I, duc de Bourgogne, profite de la réunion de ses barons à Molesme pour renouveler la donation de la terre de Marcenay. On remarque à cette cour, parmi les *optimates* ducaux, Anseri de L'Isle-sur-Serein, sire de Montréal, et Miles de Chacenay, son fils ; Renaut I, sire de Grancey ; Bernard I, sire de Montbard ; Renier de Châtillon, sénéchal de Bourgogne, sire de Duesme ; Hugues-Godefroy et Aymon le Roux de Châtillon[6].

1097, Pâques. Hugues, comte de Troyes, « tenant sa cour à Molesme en la fête de Pâques », augmente les aumônes de son père Thibaut I, de sa mère Adélaïde et de son frère le comte Eudes III. La liste des témoins étant très incomplète, dans la transcription de la notice qui relate cet événement, nous ne pouvons citer parmi les seigneurs présents que Guy III, sire de Vignory, et Dudon, vidame de Châlons[7].

1101, Pâques. Le même prince, fils du « fameux » comte Thibaut, et Constance sa femme, fille du roi Philippe I, viennent à Molesme par esprit de dévotion, accompagnés d'un grand concours de nobles personnages[8]. Nous citerons les membres les plus connus de cette cour champenoise : Hugues, comte de Reynel ; Ponce, sire de Pont-sur-Seine ; Geoffroy fils d'Otrand, sénéchal de Champagne, et Otrand son fils ; Gautier de Coizard et Ysoard de Pleurs ; Miles II de Bray, vicomte de Troyes et sire de Montlhéry ; Hugues de Grancey, « sénéchal du duc ».

Une notice sans date des aumônes du comte de Nevers Guillaume II commémore un colloque tenu à Molesme entre ce prince et le duc Hugues II de Bourgogne ; par une charte aussi dépourvue de date, le même comte rappelle qu'il a renouvelé la donation de l'église Saint-Aignan de Tonnerre lorsqu'il était au chapitre de Molesme, en présence de la comtesse de Blois. Il est probable que ces deux documents font allusion à la grande assemblée féodale de 1104.

1104. La cour de 1104 réunit dans l'église de Molesme quatre grands feudataires[9] du

---

1. **I**, 111, 216, 219.
2. **I**, 115.
3. **I**, 220.
4. « Wilelmus comes Nivernensium quodam tempore colloquium habiturus cum Hugone duce Burgundionum Molesmum venit » (**I**, 11).
5. « Hos optimates meos qui... ad hanc curiam meam convenerant » (**I**, 6).
6. **I**, 6.
7. **II**, 433.
8. **I**, 17.
9. Nous voulons dire le duc de Bourgogne, les comtes de Champagne, de Blois et de Nevers, quoique, dans la rigueur du droit public du XII[e] siècle, le comte de Troyes ne fût, pour la plus grande partie de son fief, que le vassal du duc de Bourgogne.

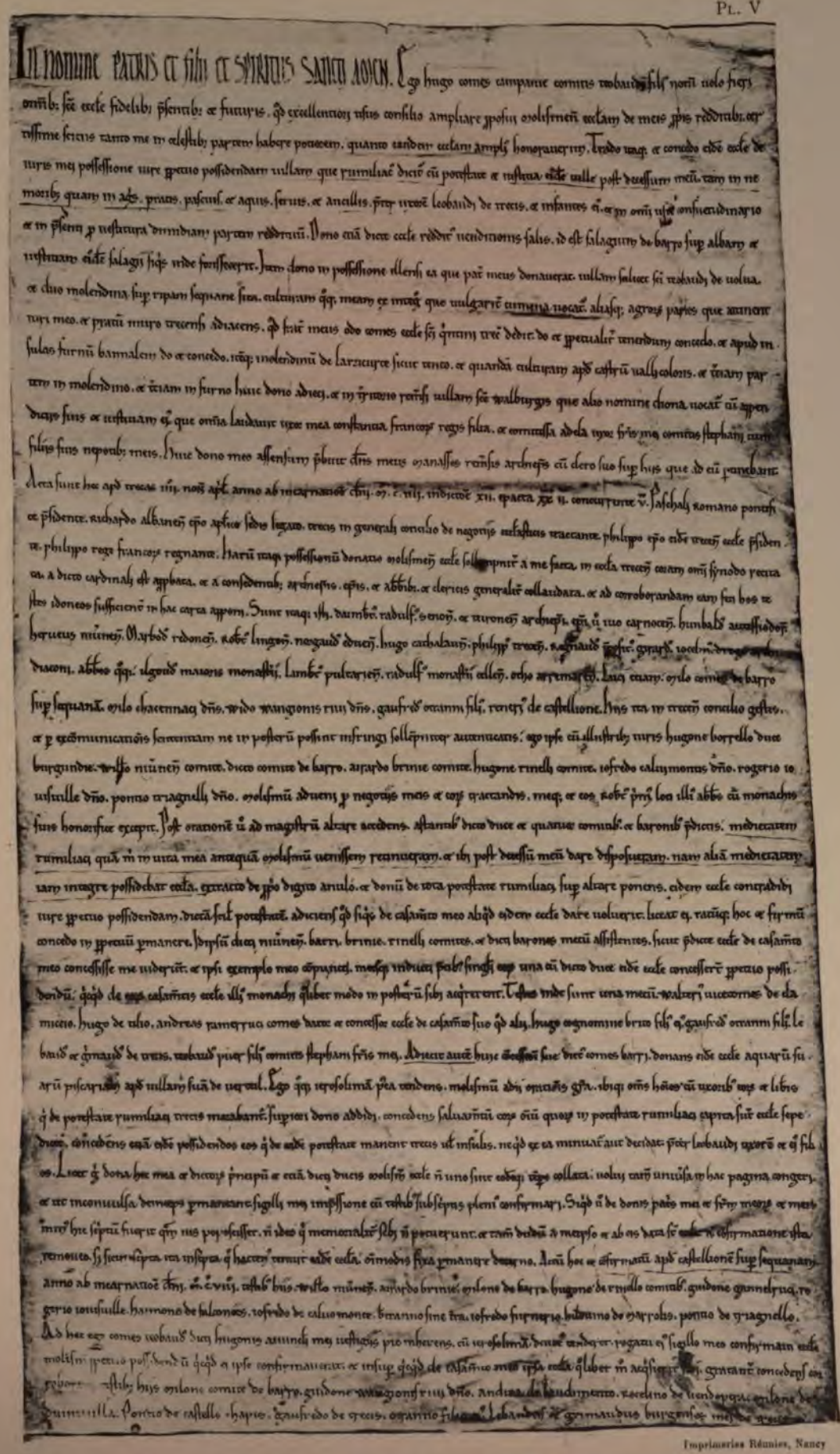

Imprimeries Réunies, Nancy

**Pancarte d'Hugues, comte de Champagne, avec la relation de la cour féodale tenue à Molesme en 1104. - 1108.**

Arch. de la Cte 29.

royaume et la suite de leurs barons respectifs. Hugues, comte de Champagne, venant du concile de Troyes, retrouva à Molesme Hugues II Borel, duc de Bourgogne [1], Guillaume II, comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, Miles II, comte de Bar-sur-Seine, Erard I son frère, comte de Brienne, Hugues, comte de Reynel, Geoffroy II, sire de Chaumont-en-Bassigny, Roger, sire de Joinville, Ponce, sire de Traînel. « Je vins, relate le comte de Champagne, avec ces hommes illustres pour traiter de mes affaires et des leurs ; là, entouré de ses moines, Robert, premier abbé du lieu, nous reçut avec honneur. Après l'oraison, je montai au maître-autel, en présence dudit duc, des quatre comtes et des barons ; je retirai du doigt mon anneau et, déposant sur l'autel le don de toute la seigneurie de Rumilly, j'en fis tradition à l'église de Molesme, afin qu'elle la possédât à jamais. Ce que voyant, lesdits comtes de Nevers, de Bar, de Brienne et de Reynel, et les barons, incités par mon exemple et invités par mes prières, chacun d'eux et le duc avec eux, accordèrent une fois pour toutes à l'église susnommée tout ce que les moines de cette église acquerraient de leur fief [2] ». — On voyait encore dans cette assemblée Adèle d'Angleterre [3], veuve d'Etienne-Henri, et son jeune fils Thibaut IV, comte de Blois ; André, comte de Ramerupt, et Hugues le Breton, son fils, et le sénéchal Geoffroy, fils d'Otrand [4]. Jobert le Roux de Châtillon et Gautier, sénéchal de Bourgogne, accompagnaient le duc [5]. Dans la compagnie du comte de Nevers figuraient Gautier, vicomte de Clamecy ; Hugues, sire de Thil-en-Auxois, sénéchal de Nevers ; Miles de Courtenay, le sire de Seignelay, Guillaume de Montenoison, Itier de Maligny [6].

Ces réunions réitérées de la noblesse féodale à Molesme font bien voir ce que fut le lustre du monastère gouverné par saint Robert ; mieux qu'aucun autre fait, elles révèlent d'une manière concrète la notoriété et le crédit de l'abbaye de Molesme. En l'honorant de sa présence collective, le pouvoir féodal la recommandait ouvertement, à l'exemple de l'autorité épiscopale, aux largesses de la société champenoise et bourguignonne ; pour elle il levait d'un accord unanime toutes les prohibitions que le seigneur de fief pouvait opposer à l'extension des biens d'église. Comment dès lors cette abbaye, thésaurisant les bienfaits de la faveur générale, n'aurait-elle pas multiplié avec un singulier succès les sources de sa prospérité temporelle ?

---

1. « Hugone Borrello duce Burgundie », **II**, 173 (A).
2. **II**, 173 (A).
3. **I**, 217, in fine.
4. **II**, 173 (A).
5. **I**, 34.
6. Passim, **I**, 34, 218 ; **II**, 173 (A).

# CHAPITRE II

## CHRONOLOGIE DU PREMIER ABBÉ

(1075-1111)

### I. — LES MONUMENTS DE LA VIE DE ROBERT DE MOLESME

La vie de saint Robert a été traitée maintes fois concurremment avec l'histoire des origines de la Réforme cistercienne, dont elle est, à vrai dire, inséparable. Les sources historiques[1] et légendaires[2] de la biographie du saint abbé — elles sont de valeur fort

1. Savoir, par ordre chronologique : 1° L'*Exordium Cisterciensis cenobii*, vulgairement appelé « Exordium parvum », et publié d'après le manuscrit-type de l'abbaye de Cîteaux (Bibl. de Dijon, ms. 378) par M. Ph. Guignard, *Les monuments primitifs de la Règle cistercienne*, pp. 61-75. C'est la très précieuse histoire officielle des commencements de Cîteaux rédigée par saint Aubry, second abbé, en 1119 (cf. Guignard, *op. cit.*, préf., pp. xxx-xxxi). Nous sommes persuadé que le chapitre intitulé « Instituta monachorum Cisterciensium de Molismo venientium » est un morceau bien plus ancien que l'ensemble dont il fait partie, que ce règlement primitif a été dressé sous l'inspiration directe de saint Robert, sinon de sa main, et que, par ses origines lointaines, il remonte aux premiers temps de l'abbaye de Molesme. — 2° Willelmi Malmesburiensis monachi *Libri V de rebus gestis regum Anglorum*. Voir le l. IV, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXIX, col. 1256 sqq. Ce moine écrivit entre 1114 et 1123 (Potthast, *Bibliotheca historica medii aevi*, Berlin, 1895-1896, 2 vol. in-8°, p. 558). — 3° Orderici Vitalis *Historiae ecclesiasticae libri XIII*, éd. Le Prévost, t. III, pp. 435-443. Orderic, moine de Saint-Evroul en Normandie, écrivait dans la première moitié du XII^e^ siècle († après 1142). — 4° On y peut joindre l'*Exordium magnum ordinis Cisterciensis*, écrit à Clairvaux en 1186-93, cap. x-xv (ap. Tissier, *Bibliotheca patrum Cisterciensium*, t. I, pp. 23-28).

2. La *Vita S. Roberti abbatis Molismensis auctore monacho Molismensi sub Adone abbate saeculo XII.* — I. Manuscrits et éditions. Cette légende a été publiée pour la première fois, à la fin du XVI^e^ siècle, par le Chartreux Surius (*De probatis Sanctorum vitis*, vol. I, Coloniae, 1570, in-fol.; éd. de 1618, pp. 357-360), sans indication de sources, mais en réalité d'après un manuscrit de l'église du Saint-Sauveur de Maastricht (cf. *Acta Sanctorum*, April. t. III, p. 668) ; Surius ne s'est pas fait scrupule d'apporter à ce texte de graves retouches. Bien plus fidèle est l'édition des Bollandistes (April. t. III, pp. 668-676), tirée littéralement d'un légendier du monastère de Bœdeken, au diocèse de Paderborn, que possède aujourd'hui, sous la cote 220, la Bibliothèque royale de Münster ; elle a été reproduite par Migne, *Patrol. lat.*, t. CLVII, col. 1269 sqq. — Les derniers éditeurs de la *Vita* n'en ont connu que deux manuscrits, celui de Maastricht, caractérisé par l'absence du prologue, et celui de Bœdeken (XV^e^ siècle), qu'ils ont préféré après l'avoir collationné avec le premier. A ces deux manuscrits, nous pouvons en ajouter au moins trois autres : 1° un exemplaire de la *Vita* compris dans un légendier de l'abbaye de Cîteaux, qui fut exécuté au XIII^e^ siècle (Bibl. de Dijon, ms. 386, f^os^ 312 sqq. *Catalogue... des manuscrits des bibl. publ. de France, Départements*, t. V, 1889, gr. in-8°, p. 185) : 2° une copie levée en 1755, par les soins de d'Hozier de Sérigny, sur un légendier de l'abbaye de Bonnevaux en Dauphiné, qui datait du XIII^e^ siècle comme le précédent (Arch. nat., L 991, n° 2. *Catalogue des manuscrits conservés aux Archives nationales*, 1892, gr. in-8°, p. 264) ; 3° un manuscrit « en velin », aujourd'hui perdu, qui fut montré à dom Guyton, à Molesme, en 1744 ([U. Robert], *Voyage litt. de dom Guyton en Champagne*, p. 86). Il serait malaisé d'établir la filiation des quatre manuscrits subsistants, dont aucun peut-être ne procède directement des autres. Toutefois, si nous comparons les quatre textes aux endroits où ils sont plus sujets à varier, c'est-à-dire dans la graphie des noms propres, nous remarquerons, par exemple, que le lieu de la retraite provisoire de l'abbé de Molesme est écrit *Aurum* dans les manuscrits de Maastricht et de Bœdeken, et *Au*[illegible] dans les manuscrits de Cîteaux et de Bonnevaux ; le manuscrit de Cîteaux diffère encore de celui de Bœdeken en ce que l'abbé de Molesme, qui a ordonné la rédaction de la *Vita*, y est appelé *Odo*, et non *Ado*. C'est pourquoi nous proposons de répartir les quatre manuscrits en deux familles, représentées l'une par les manuscrits de Cîteaux-Bonnevaux, l'autre par les manuscrits de Bœdeken-

Vers 1044. A quinze ans[1], Robert, destiné dès l'enfance à la vie monastique, commence son noviciat à l'abbaye de Montier-la-Celle[2]. Bientôt[3] il y est élu prieur[4].

Après 1068[5]. Robert est élu abbé de Saint-Michel de Tonnerre[6]. Dans le même temps deux chevaliers pénitents[7] viennent partager la vie d'un ermite retiré dans la forêt de Collan[8]; le nombre des anachorètes s'étant élevé à sept, ils sollicitent la direction du nouvel abbé de Tonnerre, qui jouit d'un grand renom. Les moines de Tonnerre prétendent conserver l'abbé qui est l'ornement de leur maison, tout en opposant à son autorité une continuelle

---

(*Ermengardis* au légendier de Cîteaux, f° 313 r°) dicebatur, ambo quidem secundum seculi dignitatem clari. » (*Vita*, cap. 1, num. 2.) Au début du XVII^e^ siècle, un Cistercien portugais, dom Bernard de Brito (*Primeira parte da Chronica de Cister, onde se contão as cousas principaes deste ordem et muitas antiguidades do reino de Portugal*, Lisboa, 1602, in-4°, l. I) se fit l'écho d'une tradition qui, attribuant au fondateur de Cîteaux les plus hautes origines, faisait descendre Thierry des empereurs d'Allemagne et des ducs de Bourgogne, et rattachait Ermengeard à la famille des comtes de Nevers. On ignore le point de départ de cette tradition, qui, à supposer même qu'elle ne fût pas fausse de tous points, devrait être, dans l'ensemble de ses termes, rejetée comme fabuleuse; au reste, B. de Brito est une autorité fort contestée (cf. A. d'Almeida, *Erros hist.-chron... na Chronica de Cister*, ap. *Memorias da Acad. das scienc. de Lisboa*, t. XII (1837), p. 45 sqq.). Henriquez ne la rapporte que d'après lui (*Fasciculus SS. ord. Cisterciensis*, lib. I, p. 4); à aucune époque on ne constate son existence dans le diocèse de Langres. — Par contre, une autre tradition, propre celle-là au diocèse de Langres, s'est attachée à affirmer le lien original de saint Robert avec la maison des comtes de Tonnerre et de Nevers. Voir [Louis Cousin], *Histoire de plusieurs saints des maisons des comtes de Tonnerre et de Clermont*, Paris, 1698, in-12. Mais on ne saurait garantir que le système de cet auteur, inspiré par des prétentions locales et par l'intérêt généalogique, ne soit pas précisément la base initiale de la tradition moderne (voir part. I, « De la maison de Tonnerre », p. XLVII). Quoi qu'il en soit, le nom de saint Robert est aujourd'hui gravé sur le socle du reliquaire monumental des « Saints Comtes de Tonnerre », érigé dans le croisillon nord de l'église Saint-Pierre de cette ville, par les soins de M. le duc Aimé de Clermont-Tonnerre, en mémoire des pieux fondateurs de sa race. Voir abbé J. Giraud, *Fleurs du Tonnerrois, Notice sur les saints et les bienheureux du comté de Tonnerre*, Tonnerre, 1883, in-8°, pp. I-VI. — Depuis lors, M. E. Petit a cru pouvoir tirer des chartes de Molesme l'explication et la justification historiques qui jusqu'ici faisaient défaut à la tradition précédente, et, tout considéré, il n'hésita pas à prononcer (t. I, p. 183, n.) que saint Robert « appartient à la famille des comtes de Tonnerre, soit à la branche des Noyers soit à celle des Maligny ». La seconde hypothèse est de beaucoup la plus satisfaisante. Il est constant que les seigneurs de Maligny ont pris une part toute prépondérante à la fondation de Molesme; si l'on en juge par ce qu'on sait des relations des divers membres de cette maison féodale avec le premier abbé, il paraît bien que celui-ci a exercé sur eux une influence extraordinaire. Mais enfin nul témoignage direct de leur parenté ne peut être produit, et la doctrine de M. Petit, mieux étayée que celle de ses devanciers, n'en demeurera pas moins à tout jamais hypothétique.

1. « Cum esset annorum quindecim. » (*Vita*, cap. 1, num. 3.)

2. « Apud S. Petrum de Cella » (*Vita*, cap. 1, num. 3.) Lieu dit, Aube, arrondissement et troisième canton de Troyes, commune de Saint-André. Sur cette abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers 650 (Camuzat, *Promptuar. antiquit. Tricass. dioec.*, f° 18 v°) au diocèse de Troyes, voir Courtalon, *Topogr. du dioc. de Troyes*, t. III, pp. 24-36, et Lalore, *Cartul. de Montier-la-Celle* (= *Coll. des cartul. du dioc. de Troyes*, t. VI), Introd. Les parents du futur abbé de Molesme ne figurent pas parmi les bienfaiteurs de ce monastère, qui ne nous a transmis que dix chartes antérieures au XII^e^ siècle.

3. « Cum vero tempus esset ut in servo suo glorificaretur Deus. » (*Vita*, cap. 1, num 3.)

4. Selon M. Petit (t. I, p 183, n.), dont l'allégation n'est pas appuyée d'un texte, Robert, au lieu d'être prieur claustral, aurait alors administré le prieuré de Sainte-Vertu (Yonne, arrondissement de Tonnerre, canton de Noyers).

5. L'abbé Hunaut II, prédécesseur de Robert à Saint-Michel, était encore en charge en 1068. (Cf. *Gallia christ.*, t. IV, col. 714 D.)

6. « Sanctitate et gratia apud Deum et homines satis clarus, a monachis S. Michaelis Tornodorensis electus est in abbatem. » (*Vita*, cap. 1, num. 6.) Cette abbaye, de l'ordre de Saint-Benoît, a été fondée vers le VI^e^ siècle, au diocèse de Langres, sur le mont Voutois (Yonne, arrondissement, canton et commune de Tonnerre). Voir *Gallia christ.*, t. IV, col. 712-720; — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, pp. 337-339; — Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, pp. 570, 571, et II, 534. — Les échanges de religieux entre monastères étrangers n'étaient alors pas rares. On sait d'ailleurs que Tonnerre et Troyes entretinrent, durant tout le moyen âge, des relations industrielles, qui avaient pour objet l'extraction de la pierre de Tonnerre et son exportation vers la capitale de la Champagne. Les maîtres d'œuvre des églises de Troyes n'ont pas attendu l'édification de la cathédrale d'Hervée et de Saint-Urbain pour puiser leurs pièces d'appareil aux carrières du Tonnerrois.

7. *Vita*, cap. 1, num. 3 et 4.

8. Voir plus haut, part. II, chap. 1, § II.

résistance ; leurs intrigues déterminent Robert à résigner la fonction abbatiale, en 1071 au plus tard [1], et à se réfugier à Montier-la-Celle [2].

1071 environ. On lui confie le prieuré Saint-Ayoul de Provins, membre de l'abbaye de Montier-la-Celle [3]. Sur les entrefaites deux des solitaires de Collan vont à Rome et obtiennent pour chef le prieur de Provins [4].

Avant 1075. Robert initie les ermites de Collan à la vie monastique [5].

1075. Robert transfère le nouveau monastère dans un autre lieu boisé appelé Molesme. L'abbaye est fondée le 20 décembre, en l'honneur de Notre-Dame, sous les auspices du sire de Maligny, de ses parents et de ses alliés. Ces premiers bienfaiteurs font dresser la notice de la fondation de Molesme [6].

1076-1082. Robert préside à la pratique littérale de la Règle de saint Benoît [7], il est secondé dans sa tâche par le prieur Aubry. Des clercs d'origine lointaine et plus encore des membres de la noblesse féodale du pays viennent prendre place dans la communauté primitive [8], dont l'effectif prend un si rapide développement, que dès 1079 deux colonies, sorties de Molesme, vont instituer la vie conventuelle autour des églises paroissiales de Senan [9] et de Flacy [10] en Sénonais. Nul document à date certaine ne nous fait voir l'abbé de Molesme dans l'entourage de l'évêque de Langres, Renard, avant 1083 [11] ; mais sa renommée s'est propagée déjà jusqu'aux confins de la Champagne et de la Lorraine, car en 1081 au plus tard, à Vaucouleurs, Geoffroy II le Vieux, sire de Joinville, l'investit du champ sur lequel s'élèvera bientôt le prieuré de ce lieu [12]. A la même date, le châtelain du donjon de Brienne fonde le prieuré de Radonvilliers au comté de Brienne [13], tandis que se prépare la fondation du prieuré de Sèche-Fontaine au comté de Bar-sur-Seine [14].

1082. La notoriété de l'abbé Robert attire à Molesme maître Bruno, écolâtre de Reims, et deux de ses disciples [15]. — Alors la discipline primitive fleurit encore dans toute sa rigueur, mais les ressources des religieux sont encore insuffisantes, parce qu'ils ne fondent leur subsistance que sur le produit de leur propre travail et qu'un essaimement trop précoce a disséminé leurs forces.

1083. L'évêque de Langres lance un appel à la charité de ses vassaux en faveur du monastère de Molesme [16]. Sur-le-champ le duc de Bourgogne Eudes I se dépouille libéralement de l'église de Louesme [17] ; la même année, peut-être, il vient passer à Molesme les

---

1. Dès 1071, en effet, d'après une charte invoquée par le *Gallia christiana vetus* (cf. *Acta Sanctorum*, April. t. III, p. 670 D), Robert avait un successeur appelé « Guillericus » (lisez « Guillencus »).
2. « ad claustrum Cellense. » (*Vita*, cap. II, num. 7.)
3. « Defuncto priore S. Aigulfi... in eadem domo unanimi fratrum voto parique desiderio prior effectus. » (*Vita*, cap. II, num. 7.) — Ce prieuré, situé dans la ville basse de Provins (Seine-et-Marne), au diocèse de Sens, devait sa fondation encore récente (1048) à Thibaut III, comte de Blois, Chartres, etc. Voir Bourquelot, *Histoire de Provins*, Provins et Paris, 1839-1840, 2 vol. in-8° ; — d'A. de J., t. VI, aux tables, et Lalore, *Cartul.* précité *de Montier-la-Celle*, aux tables.
4. Voir plus haut, part. II, chap. I, § II.
5. *Ibidem*.
6. *Ibidem*.
7. Voir plus haut, part II, chap. I, § III.
8. Voir plus haut, part. II, chap. I, § IV.
9. **II**, 609.
10. **II**, 607.
11. **I**, 3 ; voir toutefois **I**, 97 (1076-85).
12. **I**, 85.
13. **I**, 80.
14. **I**, 138.
15. Voir plus haut, part. II, chap. I, § V.
16. **I**, 3.
17. *Ibid.*, in fine.

fêtes de Noël et tient dans cette abbaye la première des cours féodales que nous avons relatées [1].

1084-1093. Avec la fondation [2] du prieuré de Varennes (1084), l'essor est donné aux grandes donations territoriales. Le comte de Troyes Eudes III multiplie ses aumônes et fonde dans sa capitale le prieuré de Saint-Quentin [3]. Le comte de Tonnerre Guillaume I substitue aux chanoines de l'église Saint-Aignan des religieux de Molesme, auxquels il transfère toute la dotation des anciens chanoines [4]. Vers 1090, Thierry, duc de Lorraine, confie à Robert la nouvelle église qu'il bâtit sous les murs de Nancy, et veut qu'elle soit érigée en abbaye de la dépendance de Molesme [5]. — Bref l'abbé Robert, cédant au courant irrésistible des mœurs contemporaines, a dû accepter les églises, le revenu des autels paroissiaux, les dîmes, les villages, les serfs, les fours et les moulins qui lui sont offerts de toutes parts, alors que ni la Règle ni la Vie de saint Benoît ne justifient la légitimité de semblables possessions [6]. L'opulence appelant le relâchement, toutes les mitigations en usage dans les anciens monastères, quant au vêtement, à la nourriture, à l'emploi du temps, se sont introduites malgré sa vigilance. Deux partis s'affirment, les futurs Cisterciens [7], avec l'abbé, se dégageant en quelque sorte des anciens Bénédictins. En vain l'abbé tente-t-il la restauration de la rigueur primitive [8]. Les moines lui causent tant d'ennuis, qu'il croit devoir, comme jadis à Tonnerre, abdiquer sa fonction et se retirer à Aux [9].

---

1. **I**, 6.
2. **I**, 26 B.
3. Passim, **I**, 19, 85, et **II**, 433.
4. **I**, 28 A et B.
5. **I**, 185.
6. Voir plus haut, part. II, chap. I, § III.
7. « Nam viri isti apud Molismum positi sepius inter se... de transgressione regule beati Benedicti loquebantur, conquerebantur, contristabantur, videntes se ceterosque monachos hanc regulam solenni professione servaturos promisisse, eamque minime custodisse. » (*Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, p. 63.)
8. Orderic. Vital., éd. Le Prévost, t. III, pp. 435-441.
9. « Venitque ad locum qui vocatur Aurum, in quo audierat habitare fratres in spiritu humilitatis Domino servientes » (*Vita*, cap. II, num. 10). Au lieu de *Aurum*, on lit *Aux* dans le légendier de Citeaux, f° 317 v°, et dans la copie du manuscrit de Bonnevaux (Arch. nat., L 991, n° 2), *Haux* dans le Bréviaire monastique (cf. Mabillon, *Annales o. s. B.*, t. V, p. 218), et *Haur* ap. Henriquez (*Fasciculus SS. ord. Cisterciensis*, lib. I, p. 7). — Si on en croit dom Briot en son *Petit abbregé chronologique de l'hist. de l'abbaye royalle de N. D. de Molesme* (Arch. de la Côte-d'Or, ms. 154, f° 12 v°), saint Robert « se seroit retiré pour lors dans la forest de Riere les Hauts proche Montigny sur Aube ou il y avoit encore des Cloistres et autres Lieux reguliers, ruinés depuis quelque temps ». Dom Briot écrivait en 1697 ; l'identification par lui proposée, qu'elle soit ou non traditionnelle, ne paraîtra pas douteuse après les éclaircissements qui suivent : 1° Le site décrit par dom Briot est aujourd'hui la ferme de Blanchevaux (Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, canton de Montigny-sur-Aube, commune de Riel-les-Eaux). 2° Au plus tard dans le XII[e] siècle commençant, ce lieu était habité par trois ermites qui avaient associé leurs existences et se nommaient Boson, Jean et Miles ; en 1118, par une charte de l'évêque de Langres Josserand, Augier (*Elgerius*) de Montigny, chevalier, abandonna en franche aumône aux moines de Blanchevaux (*fratribus de Blaynchinval*), pour eux et leurs successeurs, le lieu même où ils faisaient leur demeure : *locum scilicet Candide Vallis sicut limes ab horreo fratrum versus Tugeiacum* (auj. le bois de Trugey) *tendens discernit usque ad terminos de Rhiew* (auj. Riel-Dessus). Voir l'original, Arch de la Côte-d'Or, 7 H 289 (Montigny). Le privilège épiscopal reconnaissait un établissement qui pouvait remonter à nombre d'années, car il comportait déjà quelques constructions, notamment une remise à engranger (*horreum*). Rien n'empêche donc que ce petit monastère, dont les origines sont obscures, n'ait commencé dès la fin du XI[e] siècle et que ses premiers habitants (les ermites susnommés ou leurs devanciers) n'aient offert une hospitalité enthousiaste à l'abbé de Molesme, qui cherchait une retraite, mais assurément l'hagiographe du XIII[e] siècle exagère, quand il dit que les frères établis à *Aurum* ou à *Aux* élurent Robert pour abbé : « unde non multo post ab eis electus est in abbatem : quibus preesse curavit » (*Vita*, cap. II, num. 10). Ajoutons que le petit monastère, délaissé ou du moins devenu grange, fut donné en 1168 au prieuré de Jully-les-Nonnains par Hersend, dame de Bissey-la-Côte (Jobin,

Cependant le prieur Aubry essaie vainement de tenir tête à la majorité. Dans l'exercice de sa tâche ardue il endure « beaucoup d'outrages, la prison et des coups[1] ». A l'exemple de l'abbé, il quitte Molesme avec Etienne Harding et deux autres frères[2]. — Dans le même temps, d'autres, conduits par Guy et Guérin de Mousson, vont s'établir à Aulps en Chablais[3].

1094. Lambert, premier titulaire du siège épiscopal d'Arras, nouvellement restauré, passe à Molesme au mois de janvier, en se rendant à Rome, et séjourne quelque temps dans cette abbaye[4]. Les exilés sont de retour, et la crise conjurée.

1095. Robert paraît le 17 juin dans l'église de Locheux, au comté de Saint-Pol, en présence d'Hugues II Candavène, comte de Saint-Pol, de Lambert, évêque d'Arras, déjà nommé, et de Jean, abbé de Mont-Saint-Eloi. Le comte, fondateur du prieuré de Locheux, remet à l'abbé de Molesme les dîmes de deux églises, et le peuple ratifie par acclamation[5]. — La même année, sans doute, Robert est à Abbeville en Ponthieu auprès de Gervin, évêque

---

*Hist. du prieuré de Jully*, p. 125), et que le prieuré de Jully ayant été réuni avec ses biens à l'abbaye, Blanchevaux était à la fin du XVIIIe siècle une ferme de 150 arpents, appartenant aux Bénédictins de Molesme. 3° Le nom de Blanchevaux (*Candida Vallis*) appartient selon toute vraisemblance à la catégorie assez nombreuse des noms de lieu adoptés à l'époque féodale par les monastères du second âge, quand ils s'approprièrent par le défrichement les sites les plus éloignés des centres d'habitation et appelèrent la bénédiction de Dieu sur ces lieux agrestes : tels sont Clairvaux, Vaulx-la-Douce, Vaulusant, Franchevault (voir notre Table des noms de personne et de lieu). Les vocables de ce genre remplaçaient souvent un nom plus ancien ; c'est ce qui arriva pour *Aux*. Mais le nom de *Aux* a-t-il disparu tout à fait, et ne le retrouve-t-on pas, toujours subsistant, dans le nom composé de la commune actuelle de Riel-les-Eaux ? Nous croyons que ce second élément dont personne n'a signalé encore l'origine (voir J. Garnier, *Nomenclature... de la Côte-d'Or*, p. 139, n° 563), commémore sous une forme dégénérée le vocable de l'emplacement primitif du monastère de Blanchevaux, et qu'on devrait écrire *Riel-les-Aux*. Il est vrai qu'après examen de la topographie locale, le suffixe en question conviendrait mieux au hameau actuel de Riel-Dessus qu'au chef-lieu de la commune, qu'on appelait jadis Riel-Dessous ; mais il se peut que le parler local l'ait appliqué d'abord exclusivement à Riel-Dessus, et que, la notion de sa signification première s'étant oblitérée, il ait été étendu abusivement à Riel-Dessous, qui devint par la suite des âges la principale agglomération du finage. La graphie moderne *Eaux* est le résultat de quelque confusion, et Courtépée (*Description... du duché de Bourgogne*, t. IV, p. 435) avait le vague sentiment de l'étymologie réelle, puisqu'il croyait devoir latiniser Riel *Rilleium de Allis*.

1. « Multa opprobria, carcerem et verbera perpessus fuerat ». (*Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, p. 67.)

2. « Venerunt ad locum, cui Viricus (= Uiricus) nomen est » (*Vita*, cap. II, num. 11). On lit *Uiricus* dans la copie du manuscrit de Bonnevaux (Arch. nat., L 991, n° 2) et dans le récit de dom Manrique (*Cisterc. Annal.* t. I, p. 5, col. 2). *Viricus* au légendier de Cîteaux (f° 328 r°) et *Virificus* dans le manuscrit de Maestricht cité par les Bollandistes (*Acta Sanctorum*, April. t. III, p. 672 B). Les Bollandistes proposent d'identifier ce lieu avec le village de Viviers (Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes), ce qui est inadmissible au point de vue philologique. Au surplus, Viviers était le siège d'un prieuré de l'abbaye de Montiéramey (Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 1072 *bis*), et l'on conçoit mal comment Aubry et ses compagnons auraient reçu licence de s'établir sur le territoire d'obédience de cette abbaye champenoise sans aliéner une indépendance à laquelle ils attachaient tant de prix. Toutes les formes énumérées ci-dessus sont également altérées ; elles permettent du moins de reconnaître avec certitude un des vocables de la période romaine, formés d'un gentilice romain combiné avec le suffixe gaulois *-acos* latinisé *-acus*. La leçon la moins mauvaise paraît être celle du manuscrit-type de l'édition des Bollandistes : *Uiniacus*, qui pourrait être pour *Uiniacus*. Au début du XIIe siècle florissait à Oigny (Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, canton de Baigneux-les-Juifs), *in loco qui Ungiacus* (= *Ugniacus*) *dicitur*, un groupement de cénobites qui donna naissance en 1106 à l'abbaye de ce nom (*Gallia christ.*, t. IV, col. 487 ; Mignard, *Histoire des principales fondations pieuses du bailliage de la Montagne...*, Paris, 1864, in-4°, p. 55). Il se peut que leur premier établissement remonte à la fin du XIe siècle, et que le futur second abbé de Cîteaux ait passé parmi eux. Nous n'entendons donner cette explication que sous forme dubitative.

3. Voir plus loin, part. II, chap. VI, § II.

4. Dom Bouquet, *Recueil des hist. de France*, t. XIV, p. 745.

5. I, 84.

d'Amiens[1]. Il passe à Cohem et à Blaringhem en Flandre[2]. Accompagné de Raoul, d'Haton de Ricey, de Pierre et de Bérenger, ses religieux, l'abbé va trouver Robert II le Jérosolimitain. Le comte de Flandre, entouré de son sénéchal, de son connétable, de son châtelain, accueille l'abbé de Molesme dans la salle du château d'Aire ; là, de sa propre main et de celle de la comtesse Constance, il l'investit de la terre de Cohem[3], siège d'un nouveau prieuré. — Le 29 novembre, le pape Urbain II, prêchant la première croisade au concile de Clermont, confirme pour la première fois l'institut de Molesme[4].

1096-1097. Pibon, évêque de Toul, fonde en 1096 le prieuré de Commercy[5] ; ce nouvel établissement coïncide à peu près avec la création des prieurés d'Isle[6] en Champagne et de Nointel dans l'Ile-de-France[7]. Les dépendances de Molesme embrassent déjà de trente à quarante prieurés. — A Molesme, en 1097, Robert érige en abbaye la *celle* d'Aulph et définit ses devoirs de filiation[8] ; la même année, à Pâques, Molesme est le rendez-vous des barons de Champagne convoqués par le comte Hugues pour une tenue de cour[9].

1098[10]. Cependant la tentative de réforme qui devait distinguer Molesme des monastères d'ancienne fondation paraît définitivement compromise. Robert ne peut triompher des résistances de la majorité, non plus que se résigner à l'abandon du but qu'il a constamment visé depuis la fondation de Molesme. Alors il se concerte avec Aubry et Etienne, dont les aspirations répondaient aux siennes[11] : tous trois, avec quatre autres moines[12], vont durant l'hiver à Lyon, où ils obtiennent du légat apostolique, l'archevêque Hugues de Romans, licence de former un établissement nouveau sur des bases nouvelles[13]. Vingt et un religieux, quittant Molesme, « se mettent joyeusement en marche pour le désert appelé Cîteaux[14] ». L'abbaye Notre-Dame de Cîteaux[15] est fondée le 21 mars[16], sous le nom de Nouveau-Monastère, au diocèse de Chalon, avec le concours d'Eudes I, duc de Bourgogne[17].

1099. Les moines de Molesme, confiés à la direction d'un des leurs, le moine Geoffroy, élu

---

1. **I**, 125.
2. **I**, 74.
3. **I**, 93.
4. **I**, 1.
5. **I**, 190.
6. **II**, 453.
7. **I**, 175.
8. **I**, 4.
9. **II**, 433.
10. « Anno ab inc. Domini milles. nonages. octavo. » (*Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, p. 61.)
11. Nous croyons devoir opposer le récit d'Orderic Vital (*Hist. eccles.*, éd. Le Prévost, t. III, pp. 435 sqq.) à celui du moine de Malmesbury (*De rebus gestis regum Anglorum*, l. IV, § 334), qui, en attribuant à Etienne Harding l'initiative de l'émigration, paraît céder au désir d'exalter immodérément le rôle de son compatriote dans les commencements de l'ordre de Cîteaux. Les termes dans lesquels le moine de Malmesbury esquisse la personnalité de Robert de Molesme, dont il fait un religieux bon vivant, répugnent si expressément à tout ce qu'on sait des actes et de la réputation du saint abbé, qu'on serait mal venu à invoquer le témoignage de cet auteur partial quand, intervertissant les rôles, il fait du même abbé une sorte de satellite d'Etienne Harding.
12. Eudes, Jean [d'Arras], Liétaut, Pierre. (*Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, p. 62.)
13. Voir ce privilège, inséré dans l'*Exordium parvum*, ap. Ph. Guignard, p. 62.
14. « Ad heremum qui Cistercium dicebatur alacriter tetenderunt. » (*Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, p. 62.)
15. Côte-d'Or, arrondissement de Beaune, canton de Nuits, commune de Saint-Nicolas-lez-Cîteaux.
16. Manrique, *Cisterc. Annal. t. I*, 1098, cap. III, n° 2.
17. *Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, p. 63. On peut lire dans dom Manrique, *Cisterc. Annal. t. I*, 1098, cap. I, n° 6, la supplique par laquelle l'abbé Robert, quittant Molesme, se serait recommandé au duc de Bourgogne afin d'obtenir de lui une autre retraite, et *ibidem*, n° 7, la réponse ducale. Ces deux pièces sont suspectes, suivant la judicieuse remarque de Manrique, qui les reproduit d'après la *Chronica de Cister* de B. de Brito.

abbé [1], mandent au pape « qu'il n'y a plus de discipline dans leur monastère et que par suite du départ de leur abbé ils sont devenus odieux aux barons et à tout le voisinage ». L'incendie perpétré à Molesme [2] par le comte de Nevers Guillaume II prouve la justesse de ces doléances. Leur supplique [3], portée à Rome par quelques-uns d'entre eux, est entendue dans un concile qui s'est ouvert le 24 avril 1099 [4].

1100. L'abbé Geoffroy et quelques moines, munis de lettres de Robert, évêque de Langres, comparaissent [5] au synode d'Anse [6], tenu au printemps [7] par Hugues de Romans avec saint Anselme et douze autres archevêques et évêques : le légat statue la réintégration de Robert dans l'abbaye de Molesme [8]. Robert ramène avec lui quelques moines de Cîteaux [9]. L'évêque de Chalon prie l'évêque de Langres de lui faire bon accueil [10].

## III. — LES DERNIÈRES ANNÉES

Tandis que le Nouveau-Monastère végétera encore obscurément et que le genre de vie de ses habitants ne paraîtra aux yeux des peuples qu'exagération et folie, le saint abbé, rappelé par les vœux ardents de ses anciens religieux, fera régner à Molesme une discipline différente de l'ascétisme cistercien, mais assez rigoureuse encore pour mériter à l'abbaye une popularité toujours croissante [11]. Elle devient alors un foyer de vie monastique dont le rayonnement atteint jusqu'au Luxembourg et aux diocèses de Bâle et de Lausanne. Durant cette dernière période de son gouvernement, l'abbé, affranchi des anciennes difficultés intérieures, multiplie au dehors, en dépit de son âge, une activité que sollicitent des intérêts spirituels et temporels chaque jour plus étendus.

1100. Une foule de seigneurs et de peuple vient à la rencontre de Robert revenant de Cîteaux, et célèbre son retour à Molesme comme un gage de félicité publique [12].

---

1. Cet abbé intérimaire avait reçu l'investiture canonique de l'évêque de Langres. (*Exord. parv.*, ap. Ph. Guignard, p. 65.)

2. **I**, 28 C.

3. Voir la bulle d'Urbain II (Jaffé, *Regesta*, n° 5793), renvoyant l'examen de la requête au légat Hugues de Romans, insérée dans l'*Exordium parvum*, ap. Ph. Guignard, p. 64. — « Dicebant enim religionem in suo loco eversam seque pro abbatis illius absentia odio apud principes et ceteros vicinos haberi. »

4. [Harduin], *Acta conciliorum*, t. VI, part. II, col. 1761 A.

5. « Venerunt ante nos illuc... loci sui desolationem atque destructionem quam per remotionem Roberti abbatis incurrerant ostendentes ». (Voir la décision du légat citée plus loin.)

6. « Apud Portum Ansille. » Rhône, arrondissement de Villefranche-sur-Saône. — [Harduin], *Acta conciliorum*, t. VI, part. II, col. 1861 B.

7. Sur cette date, voir Paul Riant, *Lettres hist. des croisades*, ap. *Archives de l'Orient latin*, t. I, p. 212. On ne doit aucune créance à la Chronique mise sous le nom de Guillaume Godel, qui fait rentrer le saint abbé à Molesme l'année même de l'érection de Cîteaux (D. Bouquet, t. XIII, p. 673 A).

8. « Molismensi ecclesie ipsum restituere decrevimus. » La décision d'Hugues de Romans est insérée dans l'*Exordium parvum*, ap. Ph. Guignard, pp. 64-66.

9. Sur leur nombre incertain, voir les textes rapprochés par dom Müller, *Die Gründung...*, p. 46.

10. La lettre de recommandation de Gautier, évêque de Chalon, remise à saint Robert *pro scuto defensionis*, est insérée dans l'*Exordium parvum*, ap. Ph Guignard, p. 66.

11. A la date de 1105, une notice présentée à la ratification de Pibon, évêque de Toul, et des dignitaires de cette église, porte que « la très bonne odeur de renommée du monastère de Molesme se propageant de tous côtés, beaucoup de barons le comblent de bienfaits, et lui demandent des moines pour élever chez eux de nouveaux monastères » (**I**, 189).

12. « Fueruntque obviam de Barrensi oppido honoratorum et plebis multitudo maxima, qui eum cum grandi tripudio... exceperunt. » (*Vita*, cap. II, num. 12.)

1101. Au début de cette année, semble-t-il, Robert, escorté de trois serviteurs, se rend à Nevers, où Guillaume II prépare le voyage d'outre-mer; le comte vient trouver l'abbé de Molesme dans le cloître de l'abbaye de Saint-Etienne, dont il est l'hôte, et implore son pardon pour l'incendie de Molesme [1]. A Pâques, une cour féodale se réunit dans l'abbaye autour du comte et de la comtesse de Champagne, qui aumônent une moitié de leur seigneurie de Rumilly [2]. A la Saint-Mammès (17 août), l'abbé, se rendant à Langres, se présente devant l'évêque Robert de Bourgogne dans l'église cathédrale, où il tenait synode ; il y rencontre le célèbre Jarenton, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, et les abbés Etienne de Bèze, Lambert de Pothières et Haton de Molosme ; en cette occasion l'évêque lui confère l'antique église Saint-Didier pour en faire un monastère, et fixe le rang de l'abbé de Molesme et de ses successeurs au synode de Langres et à la procession de la Saint-Mammès, où ils se placeront, à l'avenir, à la gauche de l'évêque [3]. Durant son séjour à Langres, l'abbé Robert obtient une série d'importants privilèges scellés du sceau épiscopal [4], notamment une pancarte énumérant et consacrant toutes les possessions de l'abbaye au diocèse de Langres [5]. — Au mois d'octobre, l'abbé de Molesme est présent à un synode tenu à la cathédrale d'Arras [6], et, sur l'invitation de l'évêque Lambert, il appose son seing, avec les autres prélats, à la charte de fondation de l'abbaye d'Eaucourt [7].

1102. Au printemps, la comtesse Adèle de Blois, fille de Guillaume le Conquérant, est à Epernay; le comte Hugues de Champagne et Constance sa femme sont venus la rejoindre. Robert survient avec trois de ses moines, dans le dessein d'avoir avec elle une entrevue : Guillaume, depuis seigneur de Sully, Thibaut et Etienne, depuis roi d'Angleterre, se joignent à leur mère pour approuver, à la prière de l'abbé de Molesme, la donation de la terre de Rumilly [8]. — On ne sait si l'abbé Robert était à Reims quand, après le 23 mai, le comte Hugues fit tradition à l'église de Molesme de l'église de Sainte-Vaubourg qui dépendait de l'ancien palais carolingien d'Attigny [9]. — Le 9 juillet, Robert, suivi des moines Haton de Ricey, Robert de Planay et Robert d'Epernay, paraît à Bourges [10] et règle avec les chanoines de Notre-Dame de Sales le différend survenu entre son monastère et le leur à cause des seigneuries de Marcenay et de Bissey-la-Pierre, que l'église Notre-Dame de Sales tenait de l'ancienne donation de Gontran, roi de Bourgogne [11]. — La même année, fut fondé, au diocèse de Meaux, le prieuré de Saint-Pathus [12].

1103. Au synode de Langres, le 17 août, l'abbé obtient de l'évêque Robert une nouvelle confirmation générale des biens de son église et bénéficie de nouvelles largesses des comtes Erard I de Brienne et Miles II de Bar-sur-Seine, et de Miles, sire de Chacenay, qui assistaient à la solennité [13].

1104. Au mois d'avril, Robert siège avec une foule d'archevêques, d'évêques et d'autres abbés

---

1. **I**, 28 C.
2. **I**, 17.
3. **I**, 5 B.
4. **II**, 328, 329, 331, 369.
5. **II**, 6.
6. Baluze, *Miscellanea*, Parisiis, F. Muguet, 1678-1715, 7 vol. in-8° ; t. V, p. 388.
7. Somme, arrondissement et canton d'Abbeville.
8. **I**, 18.
9. **I**, 20.
10. « Bituricam adiit civitatem. » (**I**, 9, 2e alinéa.)
11. **I**, 8, dernier alinea.
12. **I**, 143.
13. **II**, 7 A.

en un concile national présidé dans la cathédrale de Troyes par le légat du Saint-Siège, Richard, cardinal-évêque d'Albano [1]. Quelques jours plus tard, à Pâques, une grande assemblée féodale où se rencontrent la Bourgogne, la Champagne et le Nivernais, se tient à Molesme sous les auspices du premier abbé [2]. On le trouve à Beauvais pour la fondation du prieuré de Verneuil [3]. Cette année est remarquable encore par la fondation du prieuré de Péas [4], richement doté, en Champagne, par le puissant sire de Broyes.

1105. L'abbé Robert et l'abbesse de Notre-Dame de Laon, Bertrade, se rencontrent à Toul devant l'évêque Pibon, le primicier Riquin de Commercy et les autres dignitaires de l'église de Toul. Devant la cour épiscopale, l'abbesse de Laon se désiste de la revendication qu'elle exerçait, depuis près de vingt-cinq ans, sur l'emplacement du monastère bâti à Vaucouleurs, dans la censive de son abbaye ; moyennant une redevance récognitive de ses droits, elle abandonne à perpétuité à l'abbaye de Molesme la possession du territoire en litige [5].

1106. Robert siège au synode de Langres et appose son seing à l'acte d'un jugement rendu par l'évêque entre les chanoines de Notre-Dame de Melun et les moines de Saint-Michel de Tonnerre [6].

1107 au plus tard. Dans une entrevue de Robert avec Thierry, duc de Lorraine, et avec Pibon, évêque de Toul, le monastère de Châtenois est érigé en abbaye sous la juridiction de l'abbé de Molesme [7]. De 1107 à 1111, divers seigneurs du pays de Vaud et du Valais dotent le prieuré de Saint-Sulpice [8].

1110. A Molesme, en présence des abbés d'Aulph et de Balerne, et de son conseiller Lambert, abbé de Pothières, l'abbé Robert définit la juridiction de l'abbaye d'Aulph sur celle de Balerne, et de l'abbaye de Molesme sur l'une et l'autre [9].

En des temps indéterminés, Robert visite ses prieurés de Crisenon [10], de Bertignolles [11], de Fouchères [12]. Il paraît au château de Rougemont [13], à Coulmier-le-Sec [14], à Châteauvillain [15], au château de Toucy [16].

Ailleurs Robert défend en personne les droits de son église et exerce en justice les fonctions jadis dévolues aux *avoués* des abbayes. Un jour, à Châtillon-sur-Seine, il plaide contre Hugues de Maisey, frère du chambrier de Molesme, devant la cour ducale, où il a pour juges notamment Bernard I, sire de Montbard, et Renier de Châtillon, sénéchal, sire de Duesme [17].

---

1. **I**, 19; **II**, 173. — Sur ce concile, voir [Harduin], *Acta conciliorum*, t. VI, part. II, col. 1873.
2. **I**, 19; **II**, 173 (A.).
3. **II**, 588.
4. **II**, 737.
5. **II**, 695.
6. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 211.
7. **I**, 127.
8. **I**, 140, 154; joignez 141, 142.
9. **I**, 158.
10. **I**, 62.
11. **I**, 124.
12. **I**, 150.
13. **I**, 59.
14. **I**, 88.
15. **I**, 24.
16. **I**, 53.
17. **I**, 135. — Comparer, **I**, 98, une scène analogue, qui s'est déroulée vraisemblablement au château de Noyers.

# CHAPITRE III

## LES ABBÉS DE MOLESME, SUCCESSEURS DE SAINT ROBERT

### 1111-1252.

Outre les actes diplomatiques contemporains de saint Robert, nos *Cartulaires* renferment la plupart des chartes accumulées dans le chartrier de Molesme durant l'administration de ses vingt-deux premiers successeurs. Leur nombre est de 800 environ ; il a bien son éloquence et donne une juste notion de la multiplicité et de la complexité des intérêts dont la garde incombait au chef élu de la puissante abbaye, comme aussi de l'activité zélée, de la prudence vigilante qu'il devait déployer dans l'exercice de la fonction abbatiale. Mais, le plus souvent, les chartes postérieures au premier abbé sont beaucoup plus importantes pour l'histoire particulière des familles féodales et des localités très variées qu'elles concernent, que pour l'histoire générale de l'abbaye et des abbés. Nous ne ferons donc, à cet ensemble de sources, que les emprunts nécessaires à l'établissement de la chronologie des abbés, et nous nous attacherons davantage aux rares documents qui éclairent leurs origines et leur personnalité, ou permettent de fixer leur itinéraire.

### I. — MOLESME APRÈS L'ÈRE DES FONDATIONS MONASTIQUES

II [1]. **Guy de Châtel-Censoir** [2], 1111-1132 [3], appartenait à une famille équestre de l'Auxerrois ; le surnom qu'elle portait, et que ses divers membres se transmettaient déjà héréditairement, commémorait le lieu de son origine, mais n'impliquait pas la possession du fief de Châtel-Censoir [4]. Très répandue dans l'entourage des comtes de Nevers, elle appartenait plus directement, semble-t-il, à la clientèle des seigneurs de Noyers et de Montréal, dans la mouvance desquels elle tenait des fiefs multiples. Ses domaines féodaux s'étendaient entre Mailly-le-Château, sur l'Yonne moyenne, et Noyers, sur le Serein. Elle contribua largement, au XI[e] et au XII[e] siècle, à la dotation des abbayes de Molesme, de Pontigny et de Reigny-lez-Vermenton et à l'accroissement de celle de Vézelay. Guibert, qui fonda en faveur de

---

1. C'est à tort que Jolibois (*La Haute-Marne anc. et mod.*, v° Chambroncourt) range parmi les abbés de Molesme Etienne, frère du comte Thiébaut de Reynel, et le fait abbé de ce monastère en 1088 : Etienne de Reynel embrassa l'état monastique à Cluny et fut appelé au gouvernement de l'abbaye de Bèze (*Gallia christ.*, t. IV, col. 707).

2. *Gallia christ.*, t. IV, col. 732 E ; *Histoire littéraire*, t. XI, pp. 208-210.

3. *Catalogue des abbés de Molesme.*

4. Vers 1080, la seigneurie de Châtel-Censoir échut à Savary de Vergy, comte de Chalon, et à son cousin germain Henri, seigneur de Donzy, comme héritiers d'Hugues II, comte de Chalon. Châtel-Censoir fut possédé conjointement par les maisons de Vergy et de Donzy jusque sur la fin du XII[e] siècle, et devint à cette dernière époque le chef-lieu d'une châtellenie nivernaise. Voir Du Chesne, *Hist. de la maison de Vergy*, p. 76 et passim, et G. de Soultrait, *Inventaire des Titres de Nevers par l'abbé de Marolles*, 1875, in-4°.

Molesme le prieuré de Nitry, résidait à Mailly-le-Château : une fois [1] il est appelé « Guibert du château de Mailly » ; un demi-siècle plus tard son fils aîné, Asselin, y était encore établi [2]. On connaît une partie de la postérité [3] de Guibert et de Reine sa femme, et l'on sait que le second abbé de Molesme était un de leurs fils [4].

Avant son élection, Guy seconda l'abbé Robert, dans les dernières années de la vie de celui-ci, en qualité de prieur ou de grand-prieur claustral : il accompagnait le saint abbé quand, au château de Noyers, l'église de Molesme transigea avec Miles III pour la possession de la terre de Nitry [5] ; il l'assistait encore le jour où Guy de Montréal, venant au monastère de Crisenon, fit aumône de ses droits sur l'église de Saint-Moré [6].

Si l'on en juge par les événements auxquels il participa comme représentant de son église, par les privilèges épiscopaux qu'il lui fit octroyer, par les donations peu nombreuses, mais considérables encore qui arrivèrent de son temps, et enfin par ses relations avec le premier abbé de Clairvaux, Guy de Châtel-Censoir fut, dans toute la force du terme, l'exact continuateur de saint Robert.

Durant l'été de 1111 ou de 1112, ou au commencement de l'automne, en présence des principaux abbés du diocèse de Langres, il eut l'honneur de faire revêtir l'habit de Saint-Benoît à l'évêque Robert de Bourgogne, qui était alors moribond à Châtillon-sur-Seine [7]. Bientôt après, l'évêque ayant trépassé le 19 octobre [8], il reçut la dépouille mortelle dans son abbaye et lui donna la sépulture au milieu du chapitre [9]. Dans le même temps il obtint du jeune comte de Nevers Guillaume II un diplôme [10] confirmatif de la fondation du prieuré Saint-Aignan de Tonnerre, dans lequel le comte donne à Guy de Châtel-Censoir le titre de « second abbé du monastère de Molesme [11] ». Il visita en 1112 le prieuré de La Maison-Dieu en Brie et parut le 3 août, accompagné du prieur Guillaume, à la cathédrale de Meaux, où il sollicita de l'évêque Manessier une pancarte des possessions de cette maison [12].

L'entrée de saint Bernard à Cîteaux, en 1113, eut plusieurs conséquences importantes pour l'abbaye de Molesme. Au nombre des trente et quelques chevaliers que Bernard entraîna dans la retraite, était Miles de Montbard, son oncle maternel. Avant de suivre son neveu pour devenir un humble convers de Cîteaux, Miles céda à la sollicitation de l'abbé Guy et lui vendit, avec l'assentiment de Renard, sire de Montbard, et de tous les siens, le village de Pouilly-lez-Molesme [13]. A la même date Miles II, comte de Bar-sur-Seine, installait au château de Jully les femmes de ceux des compagnons de saint Bernard qui étaient engagés dans les liens du mariage, et confiait la direction de ce nouveau monastère à l'abbé de Molesme [14].

---

1. **I**, 32.
2. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 62.
3. Nous donnons d'autre part, d'après les titres de Molesme et de la Basse-Bourgogne, un fragment de la généalogie des Châtel-Censoir et de leurs alliances.
4. **I**, 238.
5. **I**, 30.
6. **I**, 62.
7. *Chronicon Besuense*, ap. *Analecta Divionensia*, t. VIII, p. 426.
8. *Gallia christ.*, t. IV, col. 569 A.
9. **I**, 220.
10. **I**, 217.
11. Cette particularité prouve que le moine Geoffroy, que l'évêque de Langres préposa au gouvernement de l'abbaye durant l'absence de saint Robert (1098-1100), n'a jamais été compris dans la série chronologique des abbés de Molesme.
12. **II**, 568.
13. **I**, 242.
14. **I**, 241. *S. Bernardi Vita prima*, lib. I auctore Guillelmo, ap. Mabillon, *S. Bernardi Opera*, t. II, col. 1085 (Migne, t. IV, col. 237).

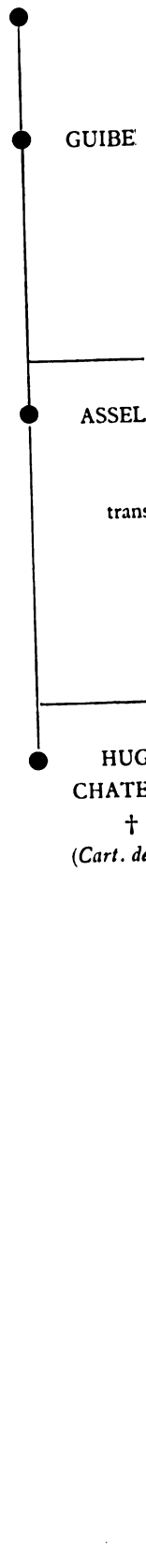
GUIBE
ASSEL
trans
HUGU
CHATEL
† v.
(Cart. de l

Guy de Châtel-Censoir se rendit à Châlons, en 1114, avec Robert, prieur de Péas, et obtint de l'évêque Guillaume de Champeaux une confirmation générale [1] des nombreuses possessions de son église dans le diocèse de Châlons. Avant 1115, il soumettait à l'évêque Ives de Chartres le cas d'un religieux de Molesme qui doutait de la validité de son ordination sacerdotale [2].

En 1115, l'abbé de Saint-Evre de Toul revendiqua la possession du monastère de Châtenois, que saint Robert avait érigé en abbaye sous les auspices de Thierry, duc de Lorraine. La cause ayant été portée en cour pontificale, l'abbé Guy dut comparaître avec l'abbé de Saint-Evre, le 25 mai, devant le pape Pascal II, qui séjournait alors au palais de Bénévent [3], et renoncer au nom de son monastère à l'abbaye de Châtenois. C'est pour éviter que la nouvelle église, bâtie sous les murs de Nancy, ne lui fût pareillement contestée, que vers la même époque l'abbé Guy se fit octroyer un diplôme confirmatif du duc de Lorraine, son fondateur [4].

Le 15 août 1116, au chapitre de Molesme, il concéda à l'évêque d'Autun un ermitage [5] situé dans le bois de *Chatelun*, près de Marmagne ; ce faisant, il présidait aux commencements de l'abbaye de Fontenay, seconde fille de Clairvaux, fondée bientôt en ce lieu sur les instances de saint Bernard par Renard son cousin, sire de Montbard. A quelque temps de là, Guy parut avec quelques moines au chapitre cathédral d'Autun et sollicita de l'évêque Etienne, acquéreur du château de Touillon, un privilège confirmant les aumônes des anciens seigneurs de ce lieu [6]. A la date de 1119, il bénéficia de la donation par Anseri II, sire de Chacenay, des villages de Poligny et de Marolles-lez-Bailly [7] ; on ne sait si cette aumône considérable ne voile pas une vente, car déjà les acquisitions à titre gratuit étaient devenues rares.

On rencontre l'abbé Guy, en 1120, dans l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif de Sens [8]. Au plus tard en 1125, à Châtillon-sur-Seine, il plaide contre Miles de Frolois, connétable de Bourgogne, devant Josserand de Brancion, évêque de Langres, Hugues II Borel, duc de Bourgogne, et Miles II, comte de Bar-sur-Seine. L'intervention du prélat, des barons et des plus notables chevaliers de Châtillon décide le connétable à renoncer à ses prétentions sur la seigneurie de Collan, aliénée depuis plus de trente ans au profit de l'église de Molesme. Aussitôt l'abbé se rend auprès de Marguerite de Maligny, femme de Miles de Frolois, qui l'accueille dans la *salle* du château de Salmaise, où elle ratifie la transaction consentie durant le plaid de Châtillon [9]. A la même époque, soit en 1125 au plus tard, il assista, dans l'abbaye de Montierender, aux obsèques d'Erard I, comte de Brienne; il y rencontra Miles II, comte de Bar-sur-Seine, et Guy son fils, frère et neveu du défunt, Arnoul, comte de Reynel, Thibaut de Cirey-le-Château, Guy IV, sire de Vignory, et les *optimates* de la cour de Brienne [10]. Il prit

---

1. **I**, 199.
2. La réponse du célèbre canoniste forme la 224e de ses lettres. — Sancti Ivonis episc. Carnot. *Epistolae*, ap. Migne, *Patrol lat*, t. CXLII, col. 228.
3. **II**, 720.
4. **I**, 223.
5. « Concedimus ut locus ille videlicet, in quo frater Martinus heremita morabatur, pro voto et desiderio vestro abbatia fratrum regularium juxta institutionem almi patris Benedicti viventium fiat... : nemus videlicet quod Chatelun vocatur. » (Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. I, preuves, n° L.)
6. **I**, 235.
7. **I**, 259.
8. **I**, 265.
9. **I**, 234.
10. *Chartes de Montierender*, ap. Lalore, *Coll. des cartul. du dioc. de Troyes*, t. IV, p. 197.

occasion d'un synode tenu à Auxerre, en 1126, pour demander au titulaire de ce siège épiscopal une pancarte des possessions de Molesme dans le diocèse de ce nom ; cette faveur lui fut concédée en présence de plusieurs évêques, de l'illustre abbé de Clairvaux, d'Hugues de Mâcon, abbé de Pontigny, et de Thomas, prieur de Saint-Victor de Paris[1].

En 1128, l'abbé de Molesme siégea au concile de Troyes et participa à la promulgation de la Règle du Temple[2]. Il y retrouvait, parmi la foule des évêques et des abbés, saint Etienne, abbé général de l'ordre de Cîteaux, et saint Bernard, abbé de Clairvaux. — Avec celui-ci l'abbé Guy entretenait des relations continuelles. C'est à l'instigation de saint Bernard que le monastère de Jully avait été fondé et soumis à la juridiction de l'abbé de Molesme ; par un échange de bons procédés, Guy et son couvent concoururent à la dotation de l'abbaye de Clairvaux en lui faisant aumône de la terre de Hex[3]. Lorsque le premier abbé de Clairvaux fut devenu, malgré son humilité, l'une des lumières de l'Eglise, il ne laissa pas cependant que de servir les intérêts de l'abbaye de Molesme, qui lui était chère, et d'être tour à tour l'intercesseur et le conseiller de Guy de Châtel-Censoir. Vers 1128, saint Bernard écrivit[4], à deux reprises, à Henri, archevêque de Sens, pour le prier de rendre enfin justice à l'abbaye de Molesme en renonçant aux coutumes indues qu'il pensait prélever sur l'église de Senan ; il exprimait même quelque étonnement, dans la seconde de ses lettres, de ce que l'accommodement qu'il avait ménagé entre l'archevêque et l'abbé, durant le concile de Troyes, n'eût pas mis un terme à une contestation qu'il déplorait. La même année, saint Bernard recommandait l'abbaye de Molesme à l'évêque de Langres, Villain d'Aigremont, dans les termes suivants : « C'est pour l'église de Molesme que je viens vous demander une grâce, et j'ai confiance que vous ne trouverez pas mauvais que j'intervienne pour elle. Car bien des raisons me fortifient dans l'espoir de voir ma requête entendue. D'abord je ne vous prie point pour une église étrangère, mais pour une église qui est la vôtre. De plus, je crois que cette église ne prétend pas au bien d'autrui et qu'elle n'attend de votre justice que ce qui lui appartient. Troisièmement je ne suis pas un solliciteur isolé, car un autre se joint à moi, qui peut se flatter d'obtenir de vous de bien plus grandes faveurs : je veux dire le comte Thibaut[5]. Oserai-je ajouter sans trop de témérité un quatrième motif de confiance ? Quelque sentiment que j'aie de mon indignité, je présume assez de moi pour oser recourir par moi-même à Votre Altesse, quand une demande est raisonnable : car je sais que sa bienveillance m'est acquise. Portez-vous bien[6] ». Selon la plus grande vraisemblance, cette requête avait pour but d'appuyer la revendication du village de Montsaon, que le sire de Chaumont avait usurpé sur le prieuré saint Didier de Langres, et qu'il ne restitua que beaucoup plus tard, en 1144, sur l'intervention combinée du comte de Champagne et de l'abbé de Clairvaux.

En 1129, Guy obtint de l'évêque de Langres une nouvelle pancarte[7], plus complète que celles

---

1. [illegible] *Conciliorum*, t. VI, part. II, [illegible] Alors est-il nommé avec les autres Peres [illegible] dans le prologue de la Règle des Templiers. [illegible] XIV, col. 222 C.

[illegible] *XLIII et XLIV*, ap. Mabillon, *S. Bernardi Opera*, t. I, col. 82 (Migne, t. I, col. 148, 149).

5. Thibaut IV, comte de Blois, et II, comte de Champagne.

6. S. Bernardi *Epist. LX*, ap. Mabillon, *S. Bernardi Opera*, t. I, col. 92 (Migne, t. I, col. 167).

7. II, 7 B.

de 1101 et de 1103. Ce grand privilège confirmait les domaines, les villages, les églises et chapelles, et tous les biens d'église, si nombreux et si étendus (*quamvis multa sint et immensa*), que l'abbaye avait acquis depuis un demi-siècle dans les limites de l'évêché de Langres. La même année, Guy fit ratifier la vente du village de Pouilly-lez-Molesme par Bernard II, sire de Montbard, par André de Montbard, vaillant chevalier et plus tard grand-maître du Temple, et par toute leur famille. L'abbé de Clairvaux, qui était alors, au château de Montbard, l'hôte de Bernard II son cousin germain, figure avec ses frères Gérard et Nivard parmi les témoins de la charte, à laquelle on le pria d'apposer le sceau qu'il portait sur lui [1].

Dans les dernières années de sa vie, vers 1130 selon dom Mabillon, l'abbé Guy fut très éprouvé par une sédition de serfs dont on ne connaît pas les circonstances ni les proportions, car elle n'a pas laissé de vestiges dans les chartes. Saint Bernard lui témoigna de la part qu'il prenait à l'injure qui lui avait été faite, et lui prodigua ses avis sur la manière dont il devait recevoir cette affliction. « Puisque, ajoutait-il, il vous appartient de corriger les coupables au nom de l'église qui vous est confiée, il est juste, sans doute, que vous les punissiez d'une présomption si criminelle et que vous preniez sur leurs biens de quoi dédommager le monastère. Toutefois afin qu'il ne paraisse pas que c'est une vengeance plutôt qu'une punition, ayez soin, je vous en prie et vous le conseille, que le traitement sévère dont vous les jugerez dignes ne soit pas indigne de votre propre réputation ; donnez le pas à la miséricorde sur la justice et glorifiez Dieu par le spectacle de votre modération. Quant à ce fils que vous aimez, qui m'est cher aussi à cause de vous et en raison de son propre mérite, exhortez-le, en votre nom et au mien, à ne pas céder à l'emportement d'un ressentiment, même légitime, au point d'oublier que le Seigneur nous commande de présenter la joue gauche à celui qui nous frappe sur la droite [2]. »

A Troyes, en 1131, Guy reçut de Simon I, sire de Broyes, une confirmation [3] des aumônes d'Hugues Bardoul II, son père, fondateur du prieuré de Péas. Cette charte seigneuriale est le dernier des actes qui attestent la grande activité du second abbé de Molesme.

A une date indéterminée nous trouvons encore l'abbé Guy au château de Mousson et à Aube, dans l'Evêché de Metz, où il transige avec Ysambard de Bar-le-Duc pour l'emplacement du prieuré d'Aube, dont Guérin de Mousson, beau-frère d'Ysambard, avait été le fondateur [4].

Guy de Châtel-Censoir trépassa en 1132, le 3 mai, d'après l'obituaire domestique [5].

III. **Evrard** [6], 1132-1140 [7]. Peut-être avait-il été autrefois prieur de Lassicourt [8]. Le pape Innocent II lui accorda en 1135, pour la confirmation des possessions de son abbaye, la première des grandes pancartes pontificales octroyées en faveur de Molesme [9]. Evrard dut

1. **I**, 263.
2. S. Bernardi *Epist. LXXX*, ap. Mabillon, *S. Bernardi Opera*, t. I, col. 84 (Migne, t. I, col. 201, 202).
3. **II**, 525.
4. **I**, 236.
5. « V nonas maii obiit Guido II[us] abbas Molismensis. » (Petit, t. V, p. 388.) — Il est inscrit aux nones du même mois dans l'Obituaire de Saint-Bénigne (*Gallia christ.*).
6. *Gallia christ.*, t. IV, col. 733 D.
7. *Catalogue des abbés*.
8. **I**, 245.
9. **II**, 283.

renoncer à la tutelle qu'il exerçait sur le prieuré de moniales de Crisenon, quand, en 1137, les religieuses de ce lieu obtinrent du pape Innocent II et d'Hugues, évêque d'Auxerre, l'érection de leur monastère en abbaye ; à titre de compensation, l'évêque lui conféra la pleine possession de l'église de Saint-Gervais-lez-Auxerre, qui devint incontinent le siège d'un nouveau prieuré de moines : cette concession eut lieu au chapitre cathédral d'Auxerre, en présence d'Aubry, abbé de Vézelay, d'Hugues de Mâcon, abbé de Pontigny, de Geoffroy, prieur de Clairvaux [1]. C'est l'avant-dernière des fondations monastiques de la filiation immédiate de Molesme.

IV. **Giraut** [2], de 1140 au 16 septembre [3] 1148 [4], fut délégué par le pape Innocent II, vers 1140, au jugement d'un différend entre l'abbaye de Reigny-lez-Vermenton et Asselin de Châtel-Censoir [5], frère du défunt abbé de Molesme. Il continua avec la maison de Maligny des relations vieilles déjà de trois quarts de siècle, et accueillit dans le cloître de Molesme, en qualité de moine, André, fils de Guy I, sire de Maligny [6]. En 1145 au plus tard, il présida à l'établissement de religieuses de Jully dans un nouveau monastère, fondé au Val-d'Osne par Geoffroy III le Vieux, sire de Joinville, et par Félicité sa femme, avec le concours de leur fils Geoffroy le Jeune ; l'abbé Giraut y installa sur-le-champ un prieur chargé de la direction spirituelle des moniales bénédictines et de l'administration de leurs affaires temporelles [7]. Dans le même temps il donnait licence à l'abbaye de Sept-Fontaines d'ouvrir un cimetière autour du prieuré de Sept-Fonds, dans la paroisse de Vaucouleurs, avec cette réserve que jamais ce lieu ne deviendrait le siège d'une nouvelle abbaye [8].

En 1145, Bernard de Pise, abbé de Saint-Anastase de Rome, fut élu pape sous le nom d'Eugène III. Cette élévation d'un ancien moine de Clairvaux [9] fut singulièrement favorable à l'abbaye de Molesme. L'année même de son avènement, le 18 novembre, Eugène III lui octroyait trois grands privilèges. L'un [10] est une pancarte générale des possessions de Molesme : c'est l'état complet et définitif des appartenances de cette abbaye ; le privilège [11] de Grégoire IX, au XIII[e] siècle, ne sera qu'une ampliation de celui-ci. Par une autre bulle [12], le pape reconnaît à l'abbé de Molesme le gouvernement du monastère de Jully-les-Nonnains et de toute la filiation de Jully, et lui attribue sur les religieuses qui suivent les observances de Jully la même juridiction que sur les moines de Molesme. Une troisième bulle [13] garantit à l'abbé Giraut la possession des prieurés de Lorraine et de leurs dépendances. — La même année, fut fondé par Geoffroy le Fournier le prieuré des religieuses de La Chapelle-d'Oze, colonie de Jully [14].

---

1. **II**, 644
2. *Gallia christ.*, t. IV, col. 733 D.
3. « XVI kal. octob. obiit Geraudus abbas monasterii Molismensis. » (*Obituaire de Molesme ;* Petit, t. V, p. 392.)
4. *Catalogue des abbés.*
5. Petit, n° 267.
6. **II**, 12.
7. Original, Arch. nat., L 1045 ; Jobin, *Le prieuré du Val-d'Osne*, p. 39.
8. **II**, 697.
9. Eugène III avait fait, à Clairvaux, le service du chauffoir. (H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 266.)
10. **II**, 284.
11. **II**, 296.
12. **II**, 232.
13. **II**, 727.
14. Original, *Arch. de la Côte-d'Or*, 7 H 261.

Giraut resserra les liens de fraternité monastique qui s'étaient formés entre Molesme et Clairvaux sous la prélature de Guy de Châtel-Censoir. La parole persuasive de saint Bernard et l'intervention de Thibaut II, comte de Champagne, celle-ci peut-être accompagnée d'une menace, eurent raison, en 1144, de la malignité de Renier, sire de Chaumont, qui avait par un acte de brigandage dépouillé l'abbaye du village de Montsaon[1]. — Bien plus, en 1147[2], l'abbé de Clairvaux, qui revenait d'Auxerre par Chablis et Tonnerre, vint à passer à Molesme et fut l'hôte de l'abbé Giraut. Nous laisserons ici la parole à Geoffroy d'Auxerre, au biographe contemporain du saint abbé : « Ce jour-là nous arrivâmes à Molesme, au monastère même dont nos Pères sont sortis autrefois, quand ils donnèrent commencement à l'église de Cîteaux, ainsi que le lecteur curieux le lira plus amplement au Livre des Us de Cîteaux. Là — c'était un mercredi — l'homme de Dieu fut accueilli avec une grande vénération. A peine l'avait-on fait asseoir à l'hôtellerie, qu'un borgne entra, qui implorait à genoux sa commisération ; quand une fois le saint abbé eut tracé le signe de la croix sur ce malheureux, il appliqua ses doigts sacrés sur l'œil malade, et aussitôt le borgne recouvrant la plénitude de la vue rendit grâces à Dieu. Il était alors une heure passée. Dans la soirée, et peu avant la nuit, le bienheureux sortit pour bénir les infirmes qui attendaient à la porte. D'abord il guérit un enfant qui avait perdu l'œil droit ; aussitôt l'enfant, fermant l'œil gauche, distinguait parfaitement toutes choses et nommait, à nos questions, tous les objets qui lui étaient montrés. Trois autres personnes, qui souffraient de la même disgrâce, reçurent de Dieu, par la main de Bernard son serviteur, le même bienfait : une jeune fille, un vieillard et une femme ; et leur guérison fut vérifiée avec le même soin. Il y avait encore en ce lieu une fillette, estropiée de naissance, qui fut guérie par une imposition de la main du saint abbé ; et sa mère exultait de joie à la voir, pour la première fois, se tenir debout et marcher[3] ». Après une nuit de repos dans l'abbaye, saint Bernard, rejoint et escorté tout le long du chemin par une foule de peuple, rentrait à Clairvaux par Cunfin, semant les miracles sur sa route.

Sous l'abbé Giraut, dans le temps même du grand développement de Clairvaux et de l'incomparable essor cistercien, Molesme est encore un foyer de vie monastique, dont l'énergie n'est point tarie. La population monacale est considérable, car trois prieurs claustraux doivent aider l'abbé dans l'exercice de sa tâche ; jamais encore les obédiences n'ont été si nombreuses. Toute une agrégation de monastères féminins, greffés sur l'institut primitif, vient de prendre corps et de s'organiser vers 1145. Giraut a complété l'œuvre de ses devanciers en présidant vers 1142 à l'achèvement du *Premier Cartulaire de Molesme*[4] ; il l'a affermie en dotant son église de privilèges pontificaux mémorables. En mourant, il laisse l'abbaye agrandie et plus prospère qu'il ne l'a reçue de ses prédécesseurs : Giraut est le dernier abbé du XII[e] siècle auquel il convienne de décerner cet éloge.

---

1. **II**, 335.

2. Le récit que nous traduisons plus loin n'est pas daté, mais l'itinéraire bien connu de l'abbé de Clairvaux supplée à cette lacune : saint Bernard revenait des conciles d'Etampes et d'Auxerre, tenus coup sur coup en 1147. Cf. *Chronologia Bernardina*, ap. Migne, *S. Bernardi Opera*, t. I, col. 66.

3. *S. Bernardi Vita prima*, libri VI pars III auct. Gaufrido, cap. xv, n° 52, ap. Mabillon, *S. Bernardi Opera*, t. II, col. 1024 (Migne, t. IV, col. 406).

4. Voir plus haut, part. I, ch. II, § II.

V. **Etienne I**[1], de 1148 au 19 septembre[2] 1156[3], éleva dans l'aître de l'abbaye, pour les habitants de Molesme, une chapelle placée sous l'invocation de la Sainte-Croix. Cette chapelle, qui ne fut longtemps que la succursale de l'église-matrice de Pouilly-lez-Molesme, a été consacrée en mai 1154 par l'évêque de Langres, Godefroy de La Roche-Vanneau[4].

Plusieurs chartes[5] témoignent des relations de l'abbé Etienne avec le célèbre Pierre de Celle.

## II. — LA DÉCADENCE ET LA RUINE

VI. **Villain**[6] **de Choiseul**[7], 1156-1163[8], d'abord prieur de Varennes, était grand-prieur claustral quand il fut appelé au gouvernement de Molesme. Fils de Roger, sire de Choiseul, et d'Adeline d'Aigremont, il était le frère de Renard I et le neveu de l'évêque de Langres, Villain d'Aigremont. Dès que le bruit de son élection fut venu jusqu'à Troyes, Pierre de Celle lui prodigua ses conseils pour se bien acquitter des devoirs de sa charge : « Mon bien cher ami, lui écrivait-il, voici que Dieu vous accorde une nouvelle grâce en faisant du prieur un abbé, de la brebis un pasteur. Mais considérez votre nouvel état, rappelez-vous ce qu'était votre mérite ; ayez égard à l'auteur de votre élévation, et gardez-vous de rapporter à l'homme le don que vous tenez de Dieu. Je sais les flagorneries, je sais les forfanteries et les sottises mensongères, qui se débitent en pareil cas. « C'est moi, dira un moine à qui la vie du cloître » est insupportable, c'est moi qui nuit et jour, en élevant les mains vers le ciel, ai demandé à » Dieu de vous accorder le pouvoir abbatial ; qui, jusqu'à la satisfaction de mes vœux, ai » lassé les oreilles divines de mes sanglots continuels. » — « Ce sont mes discours, déclarera » un autre, ce sont mes paroles persuasives, c'est mon instigation qui a réuni sur votre nom » les suffrages de tous ; et maintenant vous osez résister à mes volontés ? » Un autre chantera un *Te Deum laudamus ;* un autre se rappellera avec complaisance comment votre nomination a été le fruit de son initiative ou le résultat de sa permission. Ainsi vous aurez plusieurs abbés au-dessus de vous, et vous ne serez presque l'abbé de personne. Ne croyez pas, très cher seigneur et ami, ne croyez pas tenir de tout un couvent de moines ce que vous tenez d'un seul. Ce n'est pas un moine en prières qui vous a fait abbé, c'est Dieu qui a permis que vous le fussiez... Montrez-vous attentif et zélé pour la communauté, mais que votre autorité n'en soit point diminuée. Faites un accueil favorable à la supplique du moine, mais que votre volonté demeure souveraine. Soyez bienveillant, mais rigide ; affable, mais réservé ; compatissant pour la faiblesse, mais impitoyable pour le mal ; sympathique aux bons religieux, mais inexorable pour les mauvais; humble sans bassesse, large sans prodigalité, prévoyant sans

---

1. *Gallia christ*, t. IV, col. 734 A.
2. « XIII kal. octob. obiit Stephanus, V^us^ abbas Molismensis. » (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 392.) -- Il aurait trépassé le IV des ides de février selon dom Mabillon (*Annales o. s. Benedicti*, t. VI, p. 560), qui semble le confondre avec Etienne III.
3. *Catalogue des abbés*.
4. **II**, 13.
5. **II**, 437, 438, 439.
6. *Gallia christ.*, t IV, col. 734 B.
7. Sur sa filiation, voir Jacques Vignier, ***Décade hist.*** *du dioc de Langres*, t. II, p. 516. Cet érudit historien l'appelle Willeric, mais il faut lire Willenc, soit en bon français Villain. -- Voir aussi Grassot, ***Les seigneurs*** *de Choiseul*, p. 11.
8. *Catalogue des abbés*.

avarice[1] ». — Sans doute les divers traits du tableau de mœurs qui précède sont empruntés à l'ensemble des monastères de l'époque et non pas seulement à celui de Molesme ; mais il faut bien croire aussi que la leçon d'attitude que Pierre de Celle donnait à Villain de Choiseul n'était pas vaine et superflue, puisque cet abbé fut déposé[2] après sept ans d'administration.

Nous avons dit que l'abbé Villain était membre de la maison de Choiseul. Cette circonstance valut à l'abbaye, ou plutôt à son prieuré de Varennes des aumônes comparables par leur importance à celles de l'époque primitive. En 1157/58, Renard I conféra aux moines de Varennes l'église du château de Choiseul[3] ; avant de se retirer dans les cloîtres de Morimond, le même baron fonda au pied de la montagne de Choiseul le prieuré de Laplanche, où il appela des religieux de Varennes[4]. La donation de l'église et de partie du village de Meuse[5], faite en 1159/60 par Girard de Dammartin, clôtura cette nouvelle série de largesses.

Le nombre des religieuses de Jully ayant pris un accroissement démesuré, l'abbé Villain dut pourvoir à la création d'un nouveau prieuré de femmes de la filiation de Jully. Il obtint en 1159 le concours de Pernelle, comtesse de Bar-sur-Seine, et les religieuses furent installées à Franchevault, le 6 juillet, sous les auspices d'Hugues de Toucy, archevêque de Sens. A cette fondation solennelle assistaient, avec une foule de barons et de peuple, les comtes de Champagne, de Nevers et de Tonnerre, les sires de Noyers, de Montréal et d'Ervy[6]. La même année, fut renouvelée[7] par Godefroy, évêque de Langres, la pancarte de Villain d'Aigremont pour l'abbaye de Molesme.

Villain de Choiseul dut engager, en 1162, le village de Chalette pour 1,000 livres[8]. Après sa déposition, survenue l'année suivante, il se retira au prieuré de Varennes, où il paraît qu'il florissait encore en 1170[9]. En une charte de Gautier, évêque de Langres, il figure avec le titre d'ancien abbé de Molesme[10].

VII. **Névelon de Bazoches**[11], 1163-1166[12], était issu des seigneurs de Bazoches[13], qui formaient une branche cadette[14] de la célèbre maison de Châtillon-sur-Marne. Au XIII^e^ siècle un Névelon de Bazoches fut archidiacre en l'église de Soissons, et un autre Névelon, titulaire

---

1. Petri Cell. *Epist. XXXI*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CCII, col. 440.
2. *Catalogue des abbés* et *Obituaire*.
3. **II**, 361.
4. **II**, 376.
5. **II**, 378.
6. **II**, 602.
7. **II**, 14.
8. **II**, 499.
9. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 532, col. 2. — Il mourut le 13 mars d'une année incertaine : « III id. martii obiit Guillencus quondam abbas ». (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 386.)
10. **II**, 304.
11. *Gallia christ.*, t. IV, col. 734 C.
12. *Catalogue des abbés.* — Il trépassa le 19 mars selon l'Obituaire (Petit, t. V, p. 387) : « XIIII kal. aprilis obiit Nivelo Molismensis abbas ». D'après le Catalogue, Névelon fut déposé ; au contraire l'Obituaire ne marque pas, comme il le fait généralement en pareil cas, que Névelon ne soit point mort en fonction.
13. Aisne, arrondissement de Soissons, canton de Braisne.
14. Voir Du Chesne, *Hist. de la maison de Chastillon sur Marne ;* livre XII : « Les seigneurs de Basoches, de Vausserée, de Colonges et de Villescavoir (pp. 677-726) ». — Le château de Bazoches, tête de la baronnie, avait dans sa mouvance un bon nombre de fiefs situés dans les châtellenies champenoises de Châtillon-sur-Marne et d'Epernay (voir Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, p. 512, v° Bazoches) ; son chef tenait le rang de chevalier-banneret et porta bannière à Bouvines et à l'ost de Foix (Longnon, *op. cit.*, pp. 437, 438). Les Bazoches portaient les armes de Châtillon avec une brisure.

de cet évêché [1]. L'abbé de Molesme, leur homonyme et leur ancêtre [2], tenait aussi de près à la maison de Plancy, car il était l'oncle d'Hugues de Plancy, et d'Haïce [3] son frère [4], qui fut tour à tour chancelier du comte Henri I, doyen de Troyes, et évêque de cette cité en 1190.

Plusieurs aliénations survenues sous l'abbé Névelon prouvent que déjà l'état financier de l'abbaye était fort obéré. Cette situation critique nous paraît ressortir de la cession que Névelon fit à la nouvelle abbaye de Mores de tous les droits de son église sur la paroisse de Villenesse [5], et plus encore du bail viager qu'il consentit, à Haïce de Plancy, des granges de Rumilly et de Courgelaines avec leurs vastes dépendances [6]. Selon toute évidence ce contrat de mortgage était le nantissement d'un emprunt considérable.

VIII. **Thibaut** [7] **de Châtillon de Bazoches** [8], de 1166 au 25 janvier [9] 1171 [10], parent du précédent, avait commencé dans l'ordre des Chartreux [11]. Il était grand-prieur de Cluny quand il fut appelé au gouvernement de Molesme [12]. Hugues de Poitiers raconte comment, quelque temps avant son élection, Thibaut accompagnait Etienne, abbé de Cluny, à l'assemblée de Vézelay de 1166. On sait que l'abbaye de Vézelay relevait du monastère chef-d'ordre de Cluny. Le cérémonial de l'entrée de l'abbé de Cluny dans la ville de Vézelay avait été réglé d'un commun accord entre les religieux de Vézelay et la suite de l'abbé Etienne : les places publiques seraient ornées, les portes et les façades des maisons décorées, de grands feux allumés ; il verrait venir à sa rencontre, au bruit des cloches sonnant à toute volée, une procession solennelle où prendraient rang le duc de Bourgogne, le comte de Nevers et tous les grands ; enfin, dans l'abbaye, il tiendrait le chapitre à sa volonté ; au réfectoire il siégerait près du timbre [13], il séjournerait à son gré dans l'appartement de l'abbé. Il paraît que ces grandes marques d'honneur ne répondaient pas à la haute idée que le prieur Thibaut concevait de la magistrature suprême de l'abbé de Cluny, de celui qu'on appela l'abbé des abbés, et de la révérence due à sa personne ; car il détermina la rupture des pourparlers et l'attitude intransigeante de l'abbé Etienne. Ces intrigues déplurent fort à Louis VII et aux barons qui en étaient témoins ; aussi, quand l'abbé de Cluny se fit annoncer, le roi le fit attendre tout le jour, et Etienne repartit le soir même, à jeun, sans avoir vu Louis VII [14].

---

1. Du Chesne, *op. cit.*, pp. 688, 690.

2. Du Chesne omet notre Névelon dans sa généalogie des Bazoches. Il pouvait être fils d'Hugues de Bazoches, qui vivait encore en 1122, ou de Guy son fils, mort après 1148.

3. Charte originale d'Haïce (1174), Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 299.

4. A. Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, p. 332.

5. *Gallia christ.*, t. IV, col. 734 C.

6. Charte originale d'Haïce, mentionnée en notre Appendice II, n° 7.

7. *Gallia christ.*, t. IV, col. 734 D.

8. Selon le *Gallia christiana*, loc. cit., et dom Moyneau, *Mémoires pour servir à l'hist. de l'abb. N. D. de Molesme* (Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 34 v°).

9. « VIII kal. febr. obiit Theobaudus, VI[us] (*sic*) abbas Molismensis, qui obiit peregrinus. (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 384.)

10. *Catalogue des abbés.*

11. Petri Cell. *Epist. CXL*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CCII, col. 583 B.

12. *Historia monasterii Vizeliacensis auctore Hugone Pictavino*, ap. D. Bouquet, *Recueil des hist. de France*, t. XII, p. 342 D.

13. « Ad cymbalum refectorii sederet. »

14. *Hist. monast. Vizeliac.*, ap. D. Bouquet, t. XII, pp. 342, 343. — La même année, Thibaut, prieur de Cluny, fut chargé par son abbé d'aller demander au roi l'octroi d'un diplôme (Marrier, *Bibl. Cluniacensis*, col. 1429) confirmant à Cluny la possession du prieuré d'Ambierle (Loire, arrondissement de Roanne, canton de Saint-Haon-le-Châtel) ; dans cet acte Louis VII appelle le futur abbé de Molesme *familiaris noster*. Enfin il existe une charte de Thibaut, prieur, et du

Bien que l'abbaye de saint Hugues et de Pierre le Vénérable fût encore l'un des plus puissants monastères de la chrétienté et le plus vaste et le plus splendide de tous, Thibaut de Châtillon n'hésita pas à abandonner Cluny pour prendre à Molesme la crosse abbatiale. Mais l'abbaye était bien déchue de son ancienne prospérité, et, bien loin de réussir à relever son crédit chancelant, l'abbé Thibaut dut contracter des dettes nouvelles. L'abbé de Saint-Remy de Reims, Pierre de Celle, qui était son créancier, l'accablait sans résultat de lettres et de messages : « Vous avez la voix de Jacob, lui écrivait-il, mais pourquoi faut-il que vos mains soient celles d'Esaü ?... Je ne compte plus les inutiles démarches de mes émissaires auprès de vous, ni les vains et fallacieux délais avec lesquels vous vous êtes joué d'eux. Où est donc ce fameux privilège de l'amitié, où est cet attachement tout spécial, cette rare sincérité dont vous m'entreteniez ?... Pourquoi faut-il que l'homme investi d'une si grande autorité, que l'abbé d'un si grand monastère, le moine et le prêtre du Christ qui est la Vérité même, ne sache peser ses paroles dans une juste balance afin de les assujettir toujours à la règle de la vérité ?... Si vous aviez suivi mes conseils, si vous aviez amélioré dès l'abord la situation qui vous était faite, vous eussiez fait fleurir une prospérité durable dans votre abbaye et vous ne donneriez pas lieu à la malignité de vos adversaires de s'exercer à vos dépens. Pour ma créance, je la recouvrerai quand Dieu le voudra et quand il vous plaira. Mais, dites-moi, est-il juste que j'encoure des ennuis et que je subisse des dépens à cause de cette somme de cent livres que j'ai empruntée à Otrand de Troyes, de bonne foi, pour le compte de votre monastère [1] ? »

Cependant Thibaut usait toujours de nouveaux atermoiements et persistait à n'envoyer à Pierre de Celle que de bonnes paroles : « Quand je médite sur votre cas, répliquait celui-ci, je ne saurais dire à quel parti je me sens porté... Si je vous dis : « Demeurez », je crains quelque grave conjoncture ; si je vous dis : « Déposez le fardeau qui vous pèse », j'ai peur d'offenser la Providence divine... C'est vous-même, et non moi, qu'il faut consulter sur vos propres intérêts : vous les voyez et les sentez ; pour moi, je ne puis que vous écouter et vous croire... Si le ventre vous fait mal, je n'en sais rien, à moins que vous ne me disiez : « Le » ventre me fait mal ». L'homme ne connaît point l'homme ; lui seul a connaissance de lui-même par son propre esprit. C'est votre esprit, inspiré par l'esprit de Dieu, qui sera juge de votre cause, et dès lors vous ne vous donnerez plus pour bien portant quand vous êtes malade, ou pour malade quand vous êtes bien portant [2] ».

Il semble bien, d'après cette dernière lettre, que l'abbé Thibaut avait exprimé l'intention d'abdiquer sa charge. On sait seulement qu'il entreprit un grand voyage, peut-être aux Lieux-Saints, et qu'il mourut pèlerin en 1171 [3].

C'est alors, croyons-nous, et avant l'élection du successeur de Thibaut de Châtillon, que Pierre de Celle, dont la correspondance est si instructive pour l'histoire des mœurs monacales

---

couvent de Cluny, approuvant la rétrocession par l'abbé Etienne à l'évêque de Troyes Haton de la prébende canoniale dont l'église de Cluny jouissait à la cathédrale de Troyes (*Bibl. Cluniacensis*, pars II, Quercetani Notae, col. 106 A).

1. Petri Cell. *Epist. CXXXIX*, ap. Migne. *Patrol. lat.*, t. CCII, col. 582.
2. *Epist. CXL*, ibid., col. 583.
3. *Catalogue des abbés* et *Obituaire*.

au XII[e] siècle, adressait aux religieux de Molesme ces paternelles admonestations : « Il y avait autrefois, il y avait un ordre issu d'une illustre origine, sage initiateur des mœurs par ses vertus angéliques, contempteur absolu des biens de ce monde, scrutateur exact de la volonté divine... O saints anges, combien de sarments n'avez-vous pas recueillis dans cette vigne fameuse, combien d'adeptes de ce cloître n'avez-vous pas admis avec vous dans les célestes demeures ? Hélas ! que ne poursuivez-vous maintenant les renards qui ravagent la vigne ! je veux dire les hommes en coule [1] qui transgressent les limites marquées par leurs Pères et sapent le fondement de l'institution monastique... Voilà comment le monde est plein d'hommes en coule, et presque vide de moines. Voilà pourquoi, dans l'aire du Seigneur, la paille n'est pas remuée, mais fermente ; les ronces ne sont pas arrachées, mais se multiplient. Par charité chrétienne, en considération d'une antique fraternité monastique et d'une intimité née de notre voisinage [2], je vous connais et je vous aime. C'est pourquoi je me plains de voir se dissiper, tant au jugement de vos voisins que du reste du monde, la bonne odeur de Jésus-Christ, que vous répandiez jadis. Je me plains que vos biens, que vos mœurs mêmes sont en but à l'intrusion des gens du dehors et se consument sous vos yeux [3] ; que la rouille de l'usure et des dettes ronge votre fortune... Votre église, dotée autrefois de mœurs admirables et d'amples possessions par ses fondateurs, est demeurée longtemps comme une fleur épanouie, et voici que déjà la fleur est fanée. Qui comptera les produits innombrables et merveilleux de cette poule de Molesme, bien emplumée et bien membrée, dont les entrailles ont conçu et fait pulluler tout l'ordre cistercien ? Mon Dieu, quelle poussière de moines et de convers, sortie de cet œuf unique, a recouvert la face de la terre ! quel lustre de blancheur n'a-t-elle pas jeté sur l'enveloppe du monde noircie par un relâchement détestable !... Mes frères, mes frères, ramassez les plumes de votre mère, replantez-les sur ses membres ; amendez votre genre de vie, récupérez vos biens aliénés, assurez-vous l'odeur d'un bon renom et revenez à l'ancien état de choses. Puisse cette lettre ne pas vous contrister ; ou bien, si elle vous contriste, puisse votre tristesse vous porter à résipiscence. Portez-vous bien [4] ».

IX. **Thomas** [5] **de Chacenay**, 1171 ou 1172-1175 [6], arrière-petit-fils de cette dame de Chacenay qui en 1075 participa à la fondation de l'abbaye [7], était fils d'Anseri II, sire de Chacenay, et frère de Jacques I, sire de Chacenay, et d'Anseri, seigneur de Feins, qui tous deux furent à la croisade en 1147 ; par sa sœur Pernelle, il avait pour beau-frère le comte Guy de Bar-sur-Seine [8].

---

1. « Cucullatos », ceux qui portent l'habit distinctif du moine bénédictin (la coule), sans avoir l'esprit de leur condition, c'est-à-dire de la vie religieuse.

2. Saint Robert avait fait autrefois l'apprentissage de la vie monastique dans l'abbaye de Montier-la-Celle, et Pierre de Celle avait exercé de 1139/48 à 1162 (*Gallia christ*, t. XII, col. 543, 544) le pouvoir abbatial dans la même abbaye, sise aux portes de Troyes, avant d'être préposé à l'abbaye rémoise.

3. On ne saurait rendre en français l'allitération ménagée en cet endroit par le célèbre épistolier : « Doleo quod *regionem, immo religionem* vestram coram vobis alieni devorant ».

4. Petri Cell. *Epist. CLVI*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CCII, col. 600.

5. *Gallia christ.*, t. IV, col. 734 E.

6. *Catalogue des abbés*.

7. **I**, 2.

8. Petit, t. V, « Sires de Montréal-Chacenay, deuxième tableau ».

Thomas était prieur claustral en 1160/61 [1]. Il exerçait cette charge quand il recommanda à son ami Pierre de Celle un certain Pierre de Viviers pour une élection abbatiale [2]. Abbé de Molesme, il conclut un important échange de seigneuries avec le comte de Nevers Guy de Forez [3]. Il dut emprunter, en 1174/75, 35 livres au monastère de Jully-les-Nonnains sur des biens sis à Gigny [4], et 80 livres à Haïce de Plancy, qui obtint pour cette somme le renouvellement de la gagerie des granges de Rumilly et de Courgelaines [5]. A la même date, il se rendit à L'Isle-sur-Serein, principal château d'Anseri III, sire de Montréal, son cousin, et récupéra sur lui les hommes de Nitry, qui s'étaient placés sous la commande de ce baron [6].

L'abbé Thomas fut déposé en 1175 [7].

X. **Etienne II** [8], 1175, n'est pas inscrit dans le *Catalogue des abbés*. Il n'est fait mention de lui qu'en une charte de Guy, comte de Nevers, pour le prieuré de Saint-Gervais-lez-Auxerre [9].

XI. **Thomas de Chacenay** fut abbé de Molesme pour la seconde fois [10], puisqu'en 1177 il parut à Sézanne, à la cour du comte Henri I, et se fit octroyer par ce prince, pour le prieuré de La Maison-Dieu, un diplôme confirmatif des aumônes successives des seigneurs de La Ferté-Gaucher [11].

Si l'abbé Thomas était le même personnage que Thomas, prieur de Saint-Quentin de Troyes, qui figure dans les chartes [12] de 1177 à 1179, il aurait fini ses jours dans cette obédience.

XII. **Engelbert** [13], 1177-1178 [14], cédant à la prière de l'évêque de Langres Gautier de Bourgogne, abandonna à l'abbaye d'Auberive une terre de la seigneurie de Grancey-sur-Ource, dont il fit faire sous ses yeux le bornage [15]. Il dut continuer les expédients de ses prédécesseurs en empruntant 120 livres à Haïce de Plancy sur le village de La Perthe, qu'il bailla au prêteur pour en jouir sa vie durant [16].

---

1. **II**, 440. — Nous ne pouvons contrôler l'assertion de M. Petit, *loc. cit.*, d'après laquelle Thomas aurait été moine de Clairvaux à la date de 1167.

2. Selon le P. Sirmond (Migne, t. CCII, col. 447 D), la lettre XXXVII de Pierre de Celle à T., prieur de Molesme, sur cette affaire, aurait eu pour destinataire le prieur T[hibaut], depuis abbé de Molesme, et aurait été écrite (Roussel, *Nouv. étude hist. sur le dioc. de Langres*, p. 236) vers 1156. Mais cette attribution est impossible, car Thibaut de Châtillon, venu de Cluny, n'a jamais été prieur de Molesme. Pierre, abbé de Montier-la-Celle jusqu'à 1162, s'adresse assurément à T[homas], qui était prieur de Molesme en 1160 et avant. On ignore le vrai motif de l'entrevue au cours de laquelle Pierre de Celle préconisa, d'ailleurs sans succès, Pierre de Viviers devant l'archevêque de Lyon, les évêques de Langres et d'Autun, les abbés de Molesme, de Moutier-Saint-Jean et de Quincy, sinon que dans ce colloque le chef d'un monastère de la région fut déposé et remplacé.

3. **II**, 44.

4. Jobin, *Hist. de Jully*, pièces justificatives, n° XXII. Cf. notre Appendice II, n° 9.

5. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 299. Cf. notre Appendice II, n° 10.

6. **II**, 161.

7. *Catalogue des abbés* et *Obituaire*.

8. *Gallia christ.*, t. IV, col 735 A.

9. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 228; *Gallia christ.*, t. IV, col. 735 A.

10. Nous apportons ici une rectification à la liste du *Gallia*, qui ne fait pas mention de la seconde prélature de Thomas. — Il expira le 8 août d'une année incertaine : « VI id. augusti obiit Thomas quondam abbas ». (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 391.)

11. **II**, 565.

12. **II**, 443, 474.

13. *Gallia christ.*, t. IV, col. 735 B.

14. *Catalogue des abbés*.

15. **II**, 104.

16. **II**, 490.

Après deux années de gouvernement, et non trois comme le porte le *Catalogue,* qui ne tient pas compte des deux abbés précédents, Engelbert fut appelé au siège épiscopal de Chalon [1], dont il est le quarante et unième titulaire. Il siégeait en cette qualité dès 1179 au concile de Latran. Plus tard, en 1183, il abdiqua la dignité épiscopale, se fit Chartreux, et fut nommé prieur du Val-Saint-Pierre [2]. Il mourut prieur du Mont-Dieu [3].

XIII. **Etienne III** [4], 1178-1182 [5], paraît comme témoin dans une charte d'Hugues III, sire de Broyes, pour le prieuré de Péas [6]. Le pape Alexandre III lui accorda en 1181 une pancarte de la filiation monastique du prieuré de Jully-les-Nonnains [7]. A cette date, l'abbé Etienne crut devoir munir son abbaye d'un indult pontifical dont l'effet devait être de soustraire éventuellement l'abbaye de Molesme aux effets rigoureux de l'interdit général [8].

On vit passer à Molesme, la même année, le rouleau des morts de Bertrand I de Baux, seigneur des Baux [9] en Provence, qui avait épousé l'héritière d'Orange, Tibourg. L'encyclique mortuaire était lancée par l'abbaye de Silvacane [10], au diocèse de Marseille, augmentée par ce puissant baron [11].

Etienne fut déposé [12] l'année suivante. « Il paroit, remarque dom Moyneau [13], que le droit de deposer l'abbé appartenoit à la communauté et au chapitre general de tous les prieurs dependants de Molesme, qui s'assembloient pour cela. »

XIV. **Renaut I** [14], 1182-1186 [15], avait été sous-prieur, puis prieur claustral [16] dès le temps de l'abbé Thomas de Chacenay. Il abdiqua avant 1187, car à cette date il figure comme témoin dans une charte de l'évêque de Nevers Thibaut, avec les titres de prieur de Saint-Etienne de Nevers et d'ancien abbé de Molesme [17]. Il obtint à Molesme le bénéfice posthume d'un anniversaire d'une particulière solennité [18].

XV. **Gaucher** [19] **de Méry** (?), 1186-1191 [20], était cousin de Garin, l'un des seigneurs de

---

1. « Inde electus in episcopum », *Catalogue*. Sur son pontificat et sur la dernière période de sa vie, voir Perry, *Hist. de l'église de Chalon*, pp. 143-149 ; [L. Bertaut et P. Cusset], *L'Illustre Orbandale*, t. II, pp. 412-416 ; *Gallia christ.*, t. IV, col. 895 sqq.
2. Aisne, arrondissement et canton de Vervins.
3. Ardennes, arrondissement de Sedan, canton de Raucourt.
4. *Gallia christ.*, t. IV, col. 735 C.
5. D'après le Catalogue, qui le nomme improprement *Stephanus II.*
6. **II**, 534.
7. **II**, 285.
8. « Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare. » (Original, du 21 avril 1181 (XI kl. maii, pontific. an. XXII), Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219.)
9. Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Arles, canton de Saint-Remy-en-Provence.
10. Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix-en-Provence, canton de Lambesc, commune de La Roque-d'Anthéron.
11. L. Delisle, *Rouleaux des morts*, pp. 376 sqq. ; voir p. 395.
12. *Catalogue des abbés.*
13. *Mémoires pour servir à l'hist. de l'abb. N. D. de Molesme ;* Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 41 r°.
14. *Gallia christ.*, t. IV, col. 735 D.
15. *Catalogue des abbés.*
16. Voir plus loin, part. II, chap. IV, § II.
17. *Gallia christ.*, loc. cit.
18. Il trépassa un 28 octobre. La notice nécrologique de l'Obituaire publié par M. Petit, « V kal. nov. obiit dominus Raynaudus pie memorie Molismensis abbas » (t. V, p. 394), doit être complétée comme il suit : « Pro abbate isto vigilia duplex, et missa in albis celebratur, XII. pauperes reficiuntur et tricenarium incipitur ». (*Gallia christ.*)
19. *Gallia christ.*, t. IV, col. 735 E.
20. *Catalogue des abbés.*

Méry-sur-Seine[1]. Il fit confirmer à son église par les chanoines de Notre-Dame de Sales le bail à cens des villages de Marcenay et Bissey[2], qui courait depuis 1102. On le déposa et on le nomma au prieuré de Saint-Quentin de Troyes, où il florissait en 1192[3] en attendant que le suffrage des religieux le rappelât au gouvernement de Molesme.

XVI. **Brun**[4], 1191-1193[5], se retira après deux ans et demi d'administration.

XVII. **Etienne III**[6], 1193-1195[7], abbé pour la seconde fois ; il avait été deux fois fait abbé : il fut deux fois[8] déposé.

XVIII. **Eudes I**[9], de 1195 au 1er février[10] 1198[11], trépassa après deux ans et demi de gouvernement.

A la fin du XIIe siècle, l'abbaye était, au spirituel et au temporel, dans un état de décadence dont nous avons noté déjà les premiers indices et dont il est aisé de démêler les principales causes. D'abord l'abbé de Molesme n'était pas seulement le chef d'un couvent, mais aussi d'une agrégation de petits monastères. Or il apparaît bien que son autorité, en principe absolue suivant la Règle[12], était depuis longtemps contrebalancée, en fait, par le pouvoir collectif du Chapitre général. Cette assemblée annuelle, composée des grands officiers du cloître et des prieurs forains, revisait les actes de l'abbé, contrôlait ses mesures disciplinaires et ses opérations administratives ; elle jouissait selon toute vraisemblance de la faculté de déposer l'abbé et, après entente avec l'ordinaire, de lui substituer un successeur. Durant le dernier tiers du XIIe siècle, le Chapitre général usa mainte fois de cette sanction redoutable. En somme l'autorité abbatiale était discutée et instable, et la crosse symbolique n'était qu'un vain hochet dans la main gauche de l'abbé quand celui-ci ne compensait pas le vice constitutionnel de sa fonction par l'ascendant moral d'un mérite éclatant. Bien plus, elle devenait nulle quand la gêne financière de l'ordre de Molesme, s'aggravant ou se perpétuant sous son gouvernement, semblait dénoncer aux yeux du plus grand nombre l'incapacité de celui qui était, une fois l'an, leur justiciable.

En 1198, l'abbé Gaucher trouva le monastère dans une position alarmante et grosse de

---

1. Lalore, *Cartul. de Saint-Pierre de Troyes* (*Coll. des cartul. du dioc. de Troyes*, t. V), n° 194. — Vers le temps de la rédaction du *Feoda Campanie*, quatre seigneurs se partageaient le fief de Méry sous la suzeraineté du comte Henri le Large ; c'étaient (**II**, 475) Garin le Vieux, cousin de l'abbé de Molesme ; Garin le Fournier, descendant du sénéchal Geoffroy de Troyes ; Pierre, fils de Gaucher ; Pierre de Saron.
2. **II**, 88.
3. **II**, 446
4. *Gallia christ.*, t. IV, col. 735 E.
5. *Catalogue des abbés*. — Il mourut un 17 janvier : « XVI kal. febr. obiit Bruno quondam abbas ». (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 384.)
6. *Gallia christ.*, t. IV, col. 736 A.
7. *Catalogue des abbés*.
8. *Ibid.* — Il trépassa un 9 février : « V. id. febr. obiit Stephanus quondam abbas ». (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 385.) M. Petit rapporte à tort cette mention à Etienne I.
9. *Gallia christ.*, t. IV, col. 736 A.
10. « Kal. febr. obiit Odo abbas Molismensis. » (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 385.)
11. La date du Catalogue (1197) doit être ramenée au nouveau style.
12. *Regula s. Benedicti*, cap. III.

menaces pour l'avenir[1]. Le chiffre de la dette s'élevait à la somme énorme de 22,000 livres[2]. Alors le prêt à intérêt était interdit comme usuraire par la loi canonique ; pour se procurer de l'argent dans les moments critiques l'abbaye de Molesme, durant les trente dernières années du siècle, avait aliéné divers domaines qu'elle baillait à ses prêteurs en manière de nantissement immobilier[3]. Ce genre de subterfuge, bien connu au moyen âge sous le nom de *mortgage* et dans notre ancien droit sous le nom de *vente à pacte de réméré,* était couramment employé pour tourner la prohibition canonique ; mais le procédé était dispendieux pour l'emprunteur, parce que les fruits de la gagerie ne concouraient pas à l'extinction de la créance et que généralement la faculté du rachat ne pouvait être exercée avant l'échéance d'un délai préfixé ; il devenait ruineux quand il avait été stipulé que le détenteur-gagiste, accumulant les fruits qu'il faisait siens, ne serait pas évincé avant sa mort[4]. Encore ces opérations onéreuses furent-elles inefficaces pour combler un déficit croissant, puisque l'abbaye dut faire appel à d'autres ressources : elle invoqua la charité de l'abbaye Saint-Remy de Reims et de son abbé Pierre de Celle[5], elle fut enfin inéluctablement acculée aux emprunts purement usuraires[6].

Par une conséquence lamentable de cet état de choses, l'église abbatiale et les lieux réguliers, faute d'entretien, tombaient de vétusté, et cette ruine matérielle n'était que le symbole éloquent d'une autre ruine plus profonde, celle de la fidélité à la Règle, de l'ancienne ferveur et des vertus domestiques. Ajoutons que, pour surcroît d'infortune, la situation critique du monastère était assez notoire pour favoriser les déprédations et les empiétements de quelques voisins féodaux qui avaient moins de scrupules que de puissance.

L'autorité épiscopale ne pouvait se désintéresser du sort de l'abbaye de Molesme, mais on ne sait rien d'une intervention de l'évêque de Langres, qui n'exerçait à Molesme qu'une vague suzeraineté temporelle et que les prérogatives restreintes inhérentes au régime de la « révérence canonique ». Au contraire quelques personnalités du clergé régulier eurent à cœur de conjurer à temps une déchéance prochaine et portèrent aux oreilles du pape des rapports alarmants. Bientôt Innocent III soumit l'abbaye de Molesme, pour une durée temporaire, à la visite annuelle de l'abbé général de Cîteaux, et lui donna pouvoir d'exercer sur elle et sur ses membres un droit de correction et de réforme identique à celui dont il usait sur les premières abbayes de la filiation cistercienne[7]. Ce grave événement arriva en 1198 au plus tôt, et put coïncider à peu de mois près, avec l'élection de l'abbé Gaucher.

---

1. « Le plus grand nombre des établissements monastiques que l'on voit disparaître pendant le cours du moyen âge n'ont pas dû leur ruine à une autre cause qu'à des embarras financiers. » (H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 301.)

2. II, 288.

3. Voir les articles consacrés à Névelon de Bazoches et à Thomas de Chacenay ; II, 90, 395, 445, 488, 490, 499.

4. Ainsi Haïce de Plancy, prêtant 120 livres sur le village de La Perthe en 1176/7, se faisait concéder la jouissance viagère de sa gagerie. L'abbaye ne put récupérer La Perthe qu'en 1190, quand Haïce fut élu évêque de Troyes ; encore bénéficiait-elle d'une clause du bail de 1176, suivant laquelle Haïce s'obligeait à rendre La Perthe s'il devenait évêque (II, 488, 490).

5. Voir les lettres CXXXIX et CXL de P. de Celle citées plus haut.

6. « Dolco... quod tinea usurarum et debitorum substantiam vestram demolitur. » (Petri Cell. *Epist. CLVI*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CCII, col. 601 A.)

7. II, 288.

## III. — LES GRANDS ABBÉS DU XIII[e] SIÈCLE ET LA RENAISSANCE

XIX. **Gaucher**[1] **de Méry** (?), 1197-1209[2], abbé pour la seconde fois.

La seconde prélature de Gaucher fut très laborieuse et toute réparatrice. En dix années de gestion, il parvint à réduire la dette de 22,000 à 1,500 livres[3]. En même temps, et à la faveur de ses paiements, il recouvrait les biens aliénés par ses prédécesseurs : ainsi le comte Thibaut III rendit la grange et le village de Villeloup le jour où Gaucher lui versa les 1,000 livres prêtées par le comte Henri I à l'abbé Névelon[4]. Il exigea et obtint du comte de Tonnerre, Pierre de Courtenay, la réparation de ses actes de brigandage[5], et il intimida à propos les déprédateurs impénitents en requérant auprès d'Innocent III une décision par laquelle ils ne pouvaient être, avant leur complet amendement, relevés de l'excommunication dont ils étaient frappés[6]. Il pourvut aussi à la restauration du monastère, à laquelle il employa 1,700 livres[7]. Investi de la confiance de ses moines, il rétablit le pouvoir des anciens abbés, fit refleurir une exacte discipline et rendit à l'abbaye un bien alors essentiel à tout établissement monastique, mais inestimable pour elle en l'occurrence : une bonne renommée[8]. Dès lors il put faire constater en bonne et due forme les heureux résultats de sa gestion, en envoyer au pape une narration fidèle et lui demander de consacrer solennellement le relèvement spirituel et temporel de son monastère par une mesure de clémence qui devait être aussi une mesure de justice. Molesme avait perdu son antique autonomie depuis que l'abbé de Cîteaux y avait entrée et juridiction ; il était avéré que l'action de l'abbé de Cîteaux avait été étrangère à la réforme de Molesme, fruit de la persévérance de l'abbé Gaucher ; de plus, il était à craindre, et l'on craignait en effet, que l'abbé de Cîteaux ne prétendît transformer sa commission temporaire en un droit de correction perpétuelle ; on disait même — Innocent III n'hésitait pas à se faire l'écho de ce bruit — que les Cisterciens avaient fait donner par surprise le droit de visite à leur chef suprême afin de consommer l'abaissement d'un monastère rival. Dès lors n'était-il pas convenable et même urgent de restituer à Molesme régénéré l'autonomie qu'il tenait de la volonté éclairée de son fondateur ?

Le pape, informé de plusieurs côtés de l'exactitude des faits, délégua finalement à Molesme l'évêque de Troyes et plusieurs autres commissaires ; après une enquête de tous points favorable, il fit expédier, en 1208, un privilège affranchissant désormais l'abbaye de Molesme de la visite de l'abbé de Cîteaux[9].

---

1. *Gallia christ.*, t. IV, col. 736 B.
2. Après une retraite bénévole (*Catalogue des abbés*), cet abbé trépassa le 21 juillet d'une année incertaine : « XII kal. augusti obiit Gaucherus abbas Molismensis ». (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 390.)
3. **II**, 288.
4. **II**, 445.
5. **II**, 45.
6. **II**, 287.
7. **II**, 288.
8. *Ibid.*
9. **II**, 288.

XX. **Girout**[1] ou **Girant II**, 1208[2] ou 1209[3]-1214, jugea par délégation du pape Innocent III, en 1210, dans le conflit soulevé autour de l'élection de Jacques à l'abbaye Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons[4]. En 1212, il présida à la naissance du dernier des monastères féminins issus du prieuré de Jully-les-Nonnains ; cet établissement fut fondé par Mahaut, dame de Villers-devant-le-Thour, à La Presle-lez-Ecry, et conféré à l'abbé de Molesme par l'archevêque de Reims Aubry[5]. Il continua la politique diligente de l'abbé Gaucher en provoquant diverses restitutions du comte de Tonnerre, Pierre de Courtenay, et d'Alix, dame de Vénizy, qui parut à cette occasion devant le chapitre de Molesme[6]. En 1214, il afferma à Garnier de Rochefort, ancien évêque de Langres, les biens du monastère à Gevrolles[7].

En 1215[8], Girout, qui était un prélat de grand mérite, fut appelé au gouvernement de Cluny ; dans cette charge nouvelle il réussit, paraît-il, à libérer ce monastère chef-d'ordre d'une dette de plus de 12,000 marcs d'argent[9]. Il fut promu[10] par la suite à l'évêché de Valence (1220-1227) et devint finalement patriarche de Jérusalem[11], où il mourut le 7 septembre[12] 1239. On voyait sa sépulture près du Saint-Sépulcre[13].

Avant de quitter sa première abbaye, Girout avait pris soin d'abdiquer sa fonction entre les mains de l'évêque de Langres et de lui demander l'autorisation nécessaire pour qu'il fût procédé à l'élection de son successeur[14]. Quand il fut évêque de Valence, il s'entremit activement dans l'affaire de la canonisation de saint Robert et fut l'un des commissaires délégués par le pape pour enquêter sur la vie et les miracles du fondateur de Molesme[15].

On conserve un fragment du sceau de l'abbé Girout, appendu à une charte de 1214[16] ; il est de forme gothique, à arcs brisés, et représente le prélat en pied, en costume sacerdotal. La légende incomplète porte [SIGI]LL[VM] GIROVDI...

---

1. *Gallia christ.*, t. IV, col. 736 C.
2. D'après une charte invoquée par le *Gallia christiana*, qui peut être datée suivant le vieux style.
3. D'après le *Catalogue des abbés*.
4. Baluze, *Epist. Innocentii III*, t. II, p. 500. — L'abbé de Molesme et J., archidiacre de Châlons, soutinrent une sentence favorable à l'élu, mais, celle-ci ayant été cassée, Jacques ne fut jamais intronisé ; le *Gallia christiana* n'en fait pas mention. On lui préféra Hélinand, qui trois ans plus tard attendait encore la paisible possession de son siège (*Gallia christ.*, t. IX, col. 911).
5. II, 999.
6. II, 92, 93.
7. II, 95.
8. Le Catalogue des abbés place en 1214 l'élection de Girout à Cluny, mais les annalistes clunisiens la datent de 1215 (*Abbatum Cluniacensium chronologia*, ap. D. Marrier, *Bibl. Cluniacensis*, col. 1626 B, et *Chronicon Cluniacense*, ibid., col. 1664 C), et Bernard Itier spécifie qu'elle arriva, cette année-là, après Pâques (*Chronicon Bernardi Iterii*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 234 A). La date de 1215 est, enfin, celle des lettres de résignation du nouvel abbé de Cluny à son ancien ordinaire, l'évêque de Langres (Bréquigny, *Table chron. des diplômes*, t. V, p. 46).
9. *Chron. Cluniac.*, ibid., col. 1664 D.
10. *Abbat. Cluniac. chronologia*, ibid., col. 1626 B ; *Gallia christ.*, t. XVI, col. 311 D.
11. *L'Art de vérifier les dates*, 3e éd., t. I, p. 303 ; Rey, *Les Familles d'outre-mer de Du Cange*, pp. 727, 728.
12. *Chron. Cluniac.*, ap. D. Marrier, *Bibl. Cluniacensis*, col. 1664 C. — Mais notre Obituaire en fait mémoire le 5 décembre : « Nonis decemb. obiit Giraudus patriarcha Ierosolimitanus, cujus anniversarium fiat tanquam de uno abbate ». (Petit, t. V, p. 395.)
13. *Chron. Cluniac.*, ibid., col. 1664 C.
14. *Gallia christ.*, t. IV, col. 736 E.
15. II, 290, 291.
16. Arch. nat., J 195, n° 61 ; Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 8846.

XXI. **Eudes II** [1], de 1215 au 19 mars [2] 1227 [3], avait assisté dans sa jeunesse à la dédicace de l'église abbatiale, reconstruite apparemment pendant le dernier tiers du XII[e] siècle, et à la surabondance de miracles provoquée par la première translation des ossements de l'abbé Robert [4]. Ce fut lui qui, mettant à profit une prospérité renaissante, engagea l'abbaye dans la voie des acquisitions domaniales. La seigneurie de Molesme était divisée entre l'abbaye et deux des principales maisons féodales qui florissaient alors en Tonnerrois, les Brienne de la branche de Vénizy [5], et les membres de la maison de Plancy établis à Saint-Vinnemer [6] : ces deux familles se trouvaient avoir succédé aux droits que quelques fondateurs de l'abbaye s'étaient réservé autrefois ; elles avaient à Molesme des possessions et des fiefs, et tenaient les unes et les autres dans la mouvance des comtes de Nevers-Tonnerre, hauts suzerains de la région. Eudes II acquit la part d'Erard de Brienne en 1218 [7] et celle de Philippe de Plancy en 1224 [8]. Il étendit encore la seigneurie ainsi reconstituée, vers le nord, jusqu'au finage de Ricey [9]. Enfin le même Erard de Brienne, besogneux, lui vendit, sur le territoire de Ricey, le fief de la Conche [10], noyau de la future seigneurie de Saint-Louis.

L'abbé Eudes fit composer [11] par un religieux demeuré anonyme la Vie de saint Robert, et saisit [12] le Chapitre général de Cîteaux de son intention de demander au pape la canonisation du fondateur de Molesme et du premier initiateur de l'ordre cistercien, qui était instamment réclamée par l'opinion publique [13] ; aussi la supplique de l'abbé de Molesme, adressée au pape Honorius III, lui parvint-elle avec celle des Cisterciens. Après une enquête [14] accomplie à Molesme par les évêques de Langres et de Valence sur les miracles qui s'opéraient journellement au tombeau du bienheureux abbé, le pape autorisa [15] le culte de saint Robert ; ce culte, qui d'abord devait être privé, fut bientôt, dès 1222, propagé par les soins du Chapitre général de Cîteaux dans tous les monastères cisterciens [16], puis enfin étendu, avant le milieu du XIII[e] siècle et peut-être dès l'année suivante, à toute la chrétienté [17].

Erard de Brienne, sire de Vénizy et de Ramerupt, et Philippe sa femme, fille du comte de Champagne Henri II et de la reine de Jérusalem Isabelle, eurent une entrevue dans l'abbaye de Molesme, le 10 avril 1222, avec Alix, duchesse de Bourgogne. Ils renoncèrent solennellement en présence de la duchesse aux prétentions qu'ils élevaient sur le comté de Champagne et de Brie à l'encontre de la comtesse de Champagne Blanche de Navarre, et de son jeune fils Thibaut IV. Cet acte [18], qu'on peut appeler le *traité de Molesme*, mettait

---

1. *Gallia christ.*, t. IV, col. 736 E.
2. « XIV kalend. apr. Odo Molismensis abbas. Vigilia duplex agitur ; XII pauperes reficiuntur. » (*Gallia christ.*) Cette mention manque dans l'Obituaire publié par M. Petit.
3. *Catalogue des abbés*.
4. **II**, 291.
5. Cette branche tire son origine d'André de Brienne, sire de Ramerupt et de Vénizy, l'un des enfants du comte de Brienne Erard II († v. 1189) et le frère du roi Jean de Brienne. Ses possessions au comté de Tonnerre avaient pour chef-lieu la maison forte de Bagneux-la-Fosse.
6. De Thibaut de Plancy, fils de Philippe, sire de Plancy († v. 1237), procède la branche de Plancy-Saint-Vinnemer.
7. **II**, 48, 54.
8. **II**, 74.
9. **I**, 26.
10. **II**, 61.
11. Voir plus haut, part. II, chap. II, § 1.
12. Cf. **II**, 289, note *.
13. **II**, 289.
14. **II**, 291.
15. **II**, 292.
16. Manrique, *Cisterc. Annal. t. IV*, p. 215, n° 13.
17. Manrique, *Cisterc. Annal. t. IV*, 1122, cap. XIII, n° 4.
18. Du Chesne, *Hist. de la maison de Vergy*, preuves, p. 156.

fin à la guerre de succession de Champagne [1], qui durait depuis sept années et s'était partiellement déroulée dans le pays tonnerrois.

Eudes II avait renoué les liens de parenté spirituelle et de bon voisinage de son abbaye avec l'ordre de Cîteaux; aussi le Chapitre général de 1225 statua-t-il [2] en sa faveur le privilège d'un anniversaire égal à ceux qui étaient usités pour chacun des membres de l'ordre.

XXII. **Isambard** [3], de 1227 au 23 décembre [4] 1238 [5], inaugura la politique des traités de pariage [6], en 1229, en mettant en communauté les mainmortables qu'il avait à Essoyes avec ceux qu'Erard, sire de Chacenay, possédait au même lieu; cette association, qui supprimait la prohibition du formariage, améliorait grandement le sort des habitants d'une des plus populeuses seigneuries de l'abbaye [7]. Il commença à la même époque, dans la vallée de la Laigne, la construction de l'étang de Villedieu [8]. Il associa, en 1233, le comte Thibaut IV aux seigneuries d'Essoyes, Verpillières, Servigny et Poligny [9], et conclut avec ce prince, pour la défense efficace de cette portion du domaine temporel, un traité de pariage [10] qui devint le type des traités subséquents. Le pape Grégoire IX lui accorda, en 1234, une pancarte [11] des possessions de son église, qui renouvelait celle d'Eugène III et fut le dernier des privilèges de cet ordre. En 1236, il promulgua de concert avec Guy, comte de Nevers, les nouvelles coutumes établies entre les terres et seigneuries de cette région septentrionale

1. D'A. de J., t. IV, pp. 134 sqq.

2. Statua capit. gen. ord. Cisterc., ap. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. IV, col. 1341 B et 1369 E.

3. *Gallia christ.*, t. IV, col. 737 A. — Nous ne savons d'après quel indice M. Petit (t. V, p. 395) croit pouvoir l'appeler Isambard de Broyes.

4. Epitaphe et *Obituaire*. — « X kal. januarii obiit dominus Isambardus, pie memorie Molismensis abbas. » (Petit, t. V, p. 395.)

5. Epitaphe et *Catalogue des abbés*.

6. Les divers traités d'association (*societas*, *communitas*) passés par l'abbaye, dans le cours du XIII[e] siècle, avec les seigneurs du voisinage et principalement avec les comtes de Champagne, procédèrent de trois nécessités distinctes et répondirent à autant de types.

1° Tantôt la propriété d'un village était partagée, plus ou moins inégalement, entre l'abbaye et un seigneur laïque : les mariages incessamment conclus entre individus des deux coseigneuries juxtaposées créaient, tant au point de vue de la dévolution des enfants à naître que du sort des biens des mainmortables, une confusion bientôt inextricable; dès lors la mise en communauté des familles serviles entre le seigneur ecclésiastique et le seigneur laïque était un moyen très simple de remédier une fois pour toutes aux contestations entre les parties et aux collisions des agents des deux domaines. Tel fut le premier pariage d'Essoyes en 1229 (**II**, 123); tel aussi celui de Laignes et de Marcenay (**II**, 96, 97).

2° Ailleurs, au contraire, l'abbaye jugeait opportun d'intéresser un seigneur puissant à la protection permanente d'une seigneurie, qui lui appartenait tout entière, en lui abandonnant la moitié de cette seigneurie ou plutôt des produits de son exploitation; elle conclut un pariage de ce type avec les ducs de Bourgogne et trois autres avec les comtes de Champagne. Ses sacrifices, qui étaient de conséquence, avaient pour mobile, soit de refréner les convoitises de turbulents voisins féodaux, soit encore de limiter les prétentions de celui même qui était appelé à bénéficier de l'association. Tel fut le pariage de Marcenay (**II**, 94), le pariage d'Essoyes, Verpillières, etc. (**II**, 127), le pariage de Vicq et Coiffy (**II**, 757), le pariage de Rumilly (D'A. de J., n° 2932). Dès lors le seigneur associé devenait en quelque sorte le gardien du domaine; mais, à la différence du droit de garde héréditaire qui, là où il s'exerçait, n'était qu'un prétexte à exactions, le droit reconnu au bénéficiaire de l'association était au préalable minutieusement réglé et délimité par un contrat en bonne forme.

3° D'autres traités d'association permirent aux parties contractantes l'entreprise à frais communs de grands travaux destinés à la mise en valeur ou à l'amélioration du sol. Les conventions de 1228, avec le sire de Plancy pour la construction de l'étang, des moulins et des battoirs de Villedieu (**II**, 76), et celles de 1247/48, avec le vicomte de Saint-Florentin, pour la construction de l'étang de Marcenay (**II**, 96), étaient conformes à ce dernier type de pariage.

7. **II**, 123. Joignez **II**, 125.

8. **II**, 76.

9. **II**, 127.

10. **II**, 127.

11. **II**, 296.

du Tonnerrois qu'on appelait alors le *parcours Saint-Vincent* [1]. Il créa avant 1238, non loin de la Laigne, dans un vallon verdoyant et boisé, la léproserie de Sury [2]. Entre temps il multipliait des acquisitions [3] nombreuses déjà sous son prédécesseur, et prouvait la grande prospérité du monastère en l'engageant dans des opérations de crédit [4].

Barthélemy, prieur de L'Abbaye-sous-Plancy, ayant été élu abbé de Saint-Michel de Tonnerre, Isambard le releva de l'obéissance qu'il lui devait, et confirma son élection [5] (1234).

C'est Isambard qui reçut à Molesme, en 1233, le rouleau du fameux Guillaume des Barres [6], mis en circulation par les religieuses de Fontaine-les-Nonnes [7] au diocèse de Meaux. Il y fit inscrire, selon l'usage, le « titre » de son abbaye [8].

L'abbé Isambard fut inhumé dans la salle capitulaire. Sa longue épitaphe a été publiée par le *Gallia christiana* [9]. On sait, en outre, qu'il était représenté sur sa tombe, « en crosse [10] », et « en habits pontificaux, ayant la barbe rase, les cheveux commençant un doigt au-dessus des oreilles et les couvrant en partie, et tenant un livre où est écrit *Miserere mei Deus* [11] ».

XXIII. **Christophe d'Essoyes** [12], de 1239 au 27 mars [13] 1252 [14]. Frère de Pierre li Fos, mayeur d'Essoyes, et de Jean le Champenois, prévôt de la même seigneurie [15], Christophe appartenait à une famille d'officiers du territoire domanial. Il était prieur de Saint-Hilaire [16] quand les suffrages de ses confrères le portèrent à la dignité abbatiale.

Après avoir réprimé une mutinerie passagère de ses religieux [17], Christophe d'Essoyes couronna les efforts de ses trois derniers devanciers par une administration aussi féconde qu'elle fut courte. Ce fut lui qui, en 1239, acquit de Simon de Tudela, clerc et chapelain du roi saint Louis, à Paris, diverses maisons dont les revenus seraient exclusivement appliqués à l'entretien des religieux de Molesme qui étudieraient à l'Université de Paris [18]. Il affirma sa juridiction sur les religieuses de Jully en fulminant contre elles l'excommunication [19]. Surtout il déjoua les tentatives du Chapitre général des *moines noirs* de la province de Lyon, qui prétendait exercer un contrôle annuel sur l'état spirituel et temporel de son abbaye [20].

---

1. **II**, 49.
2. **II**, 36.
3. **II**, 28, 35, 67, 125, 136, 145, 242, 273-275.
4. **II**, 83-85, 114, 118, 239, etc.
5. *Gallia christ.*, t. IV, col. 716 C.
6. Sur ce Champenois illustre, frère utérin de Simon de Montfort, seigneur d'Oissery en Brie et l'un des plus vaillants barons du temps de Philippe Auguste, voir A. Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, Table, pp. 276, 277.
7. Seine-et-Marne, canton de Lizy-sur-Ourcq, commune de Douy-la-Ramée.
8. L. Delisle, *Rouleaux des morts*, pp. 407 sqq.; voir p. 419.
9. T. IV, col. 737 C.
10. E. Petit, *Voyage de l'abbé Lebeuf à Clairvaux en 1730*, p. 27.
11. D. Moyneau, *Mémoires pour servir à l'hist. de l'abb. N. D. de Molesme;* Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 55 r°.
12. *Gallia christ.*, t. IV, col. 737 D ; abbé Auguste Pétel, *Christophe d'Essoyes abbé de Molesme* (1239-1252), Troyes, A. Brévot, 1902, gr. in-8° de 78 pages, fig. (Extr. de la *Revue de Champagne et de Brie*). — Christophe a fait usage de deux sceaux ; voir Pétel, *op. cit.* p. 37.
13. « VI kal. aprilis obiit Christophorus abbas Molismensis. » (*Obituaire ;* Petit, t. V, p. 387.) Voir Pétel, *op. cit.*, p. 37.
14. La date du *Catalogue des abbés*, 1251, doit être ramenée au nouveau style.
15. Pétel. *op. cit.*, p. 5.
16. D. Moyneau, *Mémoires pour servir à l'hist. de l'abb. N. D. de Molesme;* Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 55 r°.
17. Pétel, *op. cit.*, p. 18.
18. *Ibid.*, pp. 8-11.
19. **II**, 236.
20. **II**, 297-299.

Il arrondit encore le domaine par des acquisitions considérables comme celle de Lannes, du Magny et d'une partie de la seigneurie de Ricey, qui coûta 1,100 livres[1]. Dans le voisinage immédiat du monastère, il développa l'exploitation agricole, qui était alors confiée à des convers, en créant ou agrandissant les granges de Chazée et du Clos[2]. Il conclut le pariage de Marcenay et de Laignes avec Gaucher, vicomte de Saint-Florentin et seigneur de Laignes, et créa dans le même temps l'étang de Marcenay[3]. Il traita avec Thibaut IV le grand pariage de Rumilly, qui, outre cette riche seigneurie abbatiale, comprenait encore tout ou partie des villages de Cerres, Montceaux, Vaudes, Vosves, Saint-Parres-lez-Vaudes, Courgelaines, Fouchères, Fralignes et Celles-sur-Ource, ses dépendances[4]. Par le pariage de Coiffy[5], il pourvut à la sauvegarde de l'opulent prieuré de Varennes contre les entreprises du sire de Choiseul[6], et prépara la création d'une nouvelle forteresse et d'une nouvelle prévôté du comté de Champagne. Il prémunit l'abbaye même contre les dangers de l'avenir en concédant à Thibaut IV et à ses successeurs la garde de Molesme[7].

Entre les mains fermes et habiles de Christophe, le dernier des abbés de Molesme qui devait entrer dans notre liste des successeurs de saint Robert, l'abbaye de Molesme, chef autonome d'une nombreuse agglomération de monastères et de prieurés d'hommes et de femmes, offrait, au XIII^e^ siècle, le spectacle d'un établissement régulier de premier ordre. Ce lustre, exceptionnel pour l'époque, coïncidait avec un degré de prospérité temporelle qui ne pouvait être dépassé et qui, en fait, devait décroître rapidement par le malheur des temps ultérieurs. C'est alors que l'abbé Christophe fit perfectionner le classement du chartrier et ordonna l'exécution d'un nouveau livre de chartes qui serait le *Grand Cartulaire* de l'abbaye[8]. Cette sage mesure de l'excellent administrateur que fut Christophe d'Essoyes n'est pas le moindre titre par lequel il se recommande à l'attention de la postérité.

En 1730, on voyait encore dans la salle du chapitre un fragment de dalle historiée où se lisait ce commencement d'inscription : *Hic jacet Xpistophorus abbas*[9].

## IV. — SITUATION SPIRITUELLE ET TEMPORELLE DE L'ABBAYE DU XI^e^ AU XIII^e^ SIÈCLE

**Molesme et le clergé régulier.** — Le monastère, fondé selon la Règle de saint Benoît, procédait de l'ermitage de Collan et ne se rattachait par aucun lien de filialité à une abbaye plus ancienne, capable de revendiquer sur lui l'exercice d'une suzeraineté spirituelle. Il est vrai que plusieurs documents du XIII^e^ siècle, insérés dans nos Cartulaires[10], mentionnent l'abbaye de Molesme comme un membre de l'ordre de Saint-Benoît, mais on n'ignore pas qu'à aucune époque, pas plus au XIII^e^ siècle qu'à la fin de l'ancien régime, l'ordre de Saint-

1. **II**, 69, 71.
2. **II**, 80.
3. **II**, 96, 97.
4. D'A. de J., n° 2932. — Voir le texte, ap. Pétel, *op. cit.*, pp. 63-67.
5. **II**, 757.
6. Voir plus haut, part. I, chap. v, § III.
7. Voir ci-après, § IV.
8. Voir plus haut, part. I, chap. II, § III.
9. E. Petit, *Voyage de l'abbé Lebeuf à Clairvaux*, p. 27.
10. **II**, 297, 299, 300, 301.

Benoît n'a constitué une agrégation de monastères. Plusieurs monastères, et premièrement l'abbaye de Cluny, avaient rangé sous leur obéissance un bon nombre d'établissements monastiques de moindre importance, mais la plupart maintenaient jalousement leur indépendance, et les plus prospères d'entre eux, bien loin de subir les lois d'un monastère dominant, imposaient les leurs aux membres de leur filiation particulière. Tel fut le cas de l'abbaye de Molesme. — Bref, dans les textes visés ci-dessus, il ne faut entendre par « ordre de Saint-Benoît » que le qualificatif générique dont on usait pour distinguer les abbayes pratiquant la Règle et les observances bénédictines, et particulièrement les maisons bénédictines étrangères aux grandes réformes établies.

L'indépendance monastique de Molesme, sauvegardée par la papauté, en 1208, contre l'action envahissante de l'ordre de Cîteaux, et maintenue en 1246 contre les entreprises du Chapitre général de la province de Lyon, où prédominait l'influence de Cluny, a subsisté à travers les siècles jusqu'au 7 septembre 1647 : à cette date, l'abbaye fut unie à la Congrégation de Saint-Maur [1].

**Molesme et le pouvoir épiscopal.** — Nul privilège d'exemption ne vint soustraire le monastère à l'autorité de l'ordinaire. En 1083, l'évêque Renard, octroyant à l'abbaye le premier en date des privilèges des évêques de Langres, fait mention expresse de la déférence qu'elle doit à son église [2], et le pape Urbain II, recevant en 1095 la même abbaye sous la protection du Saint-Siège, réserve non moins explicitement les droits afférents au siège de Langres, son protecteur naturel [3]. En somme les rapports de l'abbaye et de l'évêque étaient établis suivant le régime commun de la *révérence canonique*. L'évêque n'intervenait pas dans le choix de l'abbé. A la vérité, il lui appartenait de délivrer les pouvoirs nécessaires pour qu'il fût procédé aux opérations électorales [4], mais l'évêque de Langres était un prélat « à double visage [5] », et il exerçait cette prérogative plutôt en sa qualité de souverain, et au même titre que le roi, le comte de Champagne et les autres chefs d'Etats féodaux sur leurs terres respectives [6]. — C'est en vertu de sa juridiction spirituelle, au contraire, qu'il consacrait l'élu et lui donnait l'investiture de sa charge par la remise de la crosse [7], emblème de puissance et de juridiction ; l'élu de Molesme ne pouvait recevoir d'un autre évêque la consécration abbatiale [8]. L'évêque de Langres administrait les ordres aux moines profès. Il consacrait églises et autels dans l'enclos de l'abbaye [9] au même titre que dans ses innombrables

1. D. Moyneau, *Mémoires pour servir à l'hist. de l'abb. N. D. de Molesme ;* Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 80 r°.

2. « Salvo scilicet in omnibus jure et subjectione Lingonensis ecclesie », **I**, 3.

3. « Salvo Lingonensis ecclesie jure et legitima defensione », **I**, 1.

4. C'est ce qu'on appelait la *licentia eligendi*. Voir, par exemple, la requête du prieur de Molesme à l'évêque après la mort de l'abbé Isambard (1238, *Cartul. de l'évêché de Langres*, fol. 268 v°).

5. A. Luchaire, *Manuel des institutions franç., période des Capétiens directs*, p. 44.

6. Cf. A. Luchaire, *op. cit.*, p. 73. — Pour la Champagne, voir d'A. de J., t. IV, p. 616.

7. *Exord. parv. Cisterc. cenobii*, ap. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, p. 63.

8. **I**, 1. — Au contraire l'élu de Saint-Bénigne de Dijon pouvait, à la fin du XI^e^ siècle, en vertu d'un privilège de Grégoire VII (1078), se faire sacrer par un évêque de son choix, en cas d'incapacité ou de mauvais vouloir de l'évêque de Langres. (P. F. Chiffletii *Opuscula IV*, p. 192.)

9. **II**, 13.

obédiences, et présidait au bornage du territoire privilégié appelé aitre ou cimetière [1]. Au dehors, l'abbé avait l'obligation de siéger au synode annuel de Langres; il nommait comme curé primitif aux cures des églises paroissiales incorporées à l'abbaye, mais il ne disposait pas de la pleine collation exercée dans le même diocèse par de rares monastères comme la collégiale Saint-Etienne de Dijon [2], et l'investiture des curés par lui désignés était réservée à l'évêque. Tels étaient les droits épiscopaux impliqués par la révérence canonique; ainsi pratiquée, l'obéissance que l'abbé rendait à son ordinaire ne préjudiciait pas à la liberté et aux privilèges particuliers de son église.

Sans doute l'évêque jouissait aussi à l'égard de l'abbaye de Molesme du droit de visite et de correction, dont il est fait mention dans un privilège d'Innocent III [3]; mais par tout ce qu'on sait de la crise disciplinaire et de la ruine temporelle qui sévirent à la fin du XII[e] siècle, il ne paraît pas que le diocésain ait fait un grand usage de son pouvoir réformateur. Nous ignorons si cette prérogative était identique à certain droit de responsion ou de visite, dont l'abbé affranchit le monastère et les prieurés de sa dépendance, en 1264, moyennant une rente de 13 livres payable à Othon, doyen, et au chapitre de Langres [4].

**Molesme et la puissance féodale.** — La nature allodiale du chef-lieu de l'abbaye, affirmée dès 1075, semblait devoir prémunir celle-ci contre les empiétements du pouvoir féodal. Les fondateurs avaient voulu que leur fondation fût libre et franche de toute sujétion temporelle [5]. En fait, les seigneurs de Maligny n'ont jamais prétendu sur elle aux profits de la garde, qui appartenait, suivant le droit commun, aux ayants droit d'un fondateur de bénéfice.

La suzeraineté des sires de Montbard, qui à la fin du XI[e] siècle se déployait entre Semur et Bar-sur-Seine et enveloppait Molesme [6], s'évanouit durant le XII[e] siècle, quand cette maison baronniale eut abandonné Montbard pour Epoisses. Ses droits en déshérence semblent avoir passé, à la fin du XII[e] ou au XIII[e] siècle, dans la main des comtes de Nevers, possesseurs héréditaires du comté de Tonnerre, qui rangeaient dans leur mouvance les fiefs situés dans le voisinage immédiat de l'abbaye [7]; mais le monastère a été de tout temps [8], dans son chef et dans ses membres, indemne de la garde qu'ils exerçaient étroitement sur Pothières [9], Pontigny [10] et Rougemont [11] : à la différence de ces abbayes, soumises à leur exploitation, Molesme constituait dans leur baronnie une enclave.

---

1. Append. VIII, n° 8.
2. Cf [Fyot], *Histoire de l'église... de Saint Estienne de Dijon*, Dijon, 1696, in-f° ; pp. 251 sqq.
3. **II**, 297.
4. Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219 (Chartes des évêques).
5. « Illud Molismense alodium... totum ita liberum et ab omnium aliorum dominio absolutum ut ipsi obtinebant. » (**I**, 2.)
6. Voir plus loin, part. III, chap. IV, § II.
7. **II**, 44, 48.
8. Le comte Guillaume II, partant pour l'Orient en 1101, chargea le vicomte de Clamecy de la protection de Molesme ; c'était de sa part une mesure purement gracieuse (**I**, 28 C).
9. D. Mabillon, *Annales o. s. Benedicti*, t. VI, p. 224 ; *Cartul. du comté de Tonnerre* (Arch. de la Côte-d'Or, B 10438), fol. 48 v°. — Après 1228, la garde de Pothières paraît transférée au duc de Bourgogne. (Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, p. 807.)
10. Sur la garde de Pontigny, source de longs démêlés entre le comte et les Cisterciens, voir le *Cartulaire* précité *du comté de Tonnerre*, fol. 7 v° et passim.
11. *Cartul. du comté de Tonnerre*, fol. 33 r°.

Indépendante à l'égard de la famille fondatrice et du haut seigneur du Tonnerrois, l'abbaye n'échappait pas pourtant à toute subordination temporelle. L'évêque de Langres exerçait, en principe, la suzeraineté sur son évêché tout entier ; il possédait des fiefs autour de Molesme [1], et ceux mêmes du comte de Tonnerre rentraient dans sa mouvance. Bien plus, dans la pancarte [2] des possessions de l'église de Langres, rédigée en 1107, l'abbaye de Molesme est inscrite au dénombrement des abbayes épiscopales, qui précède celui des châteaux de l'évêque. Le faux privilège de 1101 [3], par lequel Robert de Bourgogne renonce à sa juridiction temporelle sur l'aître de l'abbaye, prouve par sa fausseté même qu'à l'époque de sa fabrication l'évêque exerçait sa suzeraineté jusque dans sa clôture. Enfin nous voyons les abbés de Molesme reconnaître explicitement cette suzeraineté au XIII[e] siècle [4].

A la fin de la période chronologique de nos chartes, il se produisit une importante innovation dans les rapports de l'abbaye avec l'évêque-souverain. Vers 1239, l'abbé Christophe d'Essoyes prit le parti de placer sous la garde et protection du roi de France un groupe de sept seigneuries formant le noyau du domaine abbatial et comprenant Molesme. L'évêque de Langres adhéra au projet [5]. Cependant cette mesure hardie, qui aurait eu pour effet d'introduire l'action royale au milieu des grands fiefs, ne paraît pas avoir jamais reçu d'exécution. Par contre, et la coïncidence est précieuse, à la date de 1239, le comte de Champagne Thibaut IV rendait hommage à l'évêque de Langres, non seulement pour les châteaux de Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, La Ferté-sur-Aube, Chaumont, Nogent-en-Bassigny et Montigny-en-Bassigny, mais aussi pour la « garde de Molesme », *custodiam Mollismarum* [6]. Ainsi la garde de Molesme, primitivement destinée au roi capétien, venait d'être attribuée au comte de Champagne [7]. Elle constituait un démembrement de la seigneurie de l'évêque, qui conservait néanmoins sa haute suzeraineté.

Le recours au souverain de la Champagne était devenu nécessaire, en l'absence des agents

---

1. **II**, 16.

2. *Gallia christ.*, t. IV, instr., col. 153 B. — C'est dans le même sens que l'abbé de Clairvaux, adressant une requête à l'évêque pour Molesme, lui écrit : « Pro ecclesia Molismensi..., pro *vestra* vobis *ecclesia* supplicamus ». (D. Mabillon, *S. Bernardi Opera*, t. I, col. 62 ; Migne, t. I, col. 167 A.)

3. Append. VIII, n° 8.

4. **II**, 38.

5. **II**, 38. — La date de cette adhésion (janvier 1240 n. st) est en désaccord avec celle de l'hommage du comte de Champagne (juillet 1239) cité ci-après. Si aucune n'est erronée, il en faudrait conclure que le projet du recours à Louis IX fut postérieur à l'inféodation consentie par l'évêque à Thibaut IV. Quoi qu'il en soit, il est certain que ce projet n'eut pas de suites et que la garde de Molesme ne fut pas ôtée aux princes champenois. Il est notoire qu'ils ne l'exerçaient pas avant 1239 (cf. Brussel, *Nouv. examen de l'usage des fiefs*, p. 807). Il n'est pas moins assuré que cette garde avait même objet que celle qui dans le principe devait être conférée au roi : outre Molesme, elle embrassait dans son ressort les divers villages formant le domaine principal de l'abbaye.

6. A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, p. 477. Cpr. l'hommage rendu par Thibaut V, roi de Navarre, en 1267 ; *ibid.*, p. 481.

7. Suivant l'abbé Pétel (*Christophe d'Essoyes*, p. 20), l'abbaye de Molesme, non contente de se placer sous la sauvegarde de Thibaut IV, aurait cherché « un défenseur plus sérieux que le comte de Champagne, dans la personne du chevalier Anseau de Crémone ». Et M. Pétel rapporte une reconnaissance de 1241, par laquelle l'abbé de Molesme, au nom de son église, promet une somme de 400 livres provinois au chevalier Anseau, « pro servitio quod ipse nobis et ecclesiae nostrae fideliter impendit et se in futurum impensurum promisit » (Pièce justif. n° II, p. 61). Mais le biographe érudit de l'abbé Christophe tire du document précité une déduction inattendue, voire audacieuse, quand il conclut « qu'Anseau de Crémone était l'avoué de l'abbaye de Molesme », et oppose, sans chercher d'ailleuss à justifier une incompatibilité évidente, l'avouerie d'Anseau à la garde de Thibaut IV.

D'abord il serait oiseux d'établir une distinction entre la *garde* et l'*avouerie*, car il est constant que les textes du XIII[e] siècle emploient couramment les deux termes l'un pour l'autre ou même l'un avec l'autre ; la garde

royaux, pour la sûreté des personnes et des biens. La garde, dont l'exercice fut offert au principal comte régional dans un but exclusif de protection, fut généralement onéreuse, parfois même vexatoire[1] pour l'abbaye, mais elle avait, en retour, l'avantage de promettre sous une forme différente, et à des conditions moins ruineuses, des garanties de même ordre que les grands traités de pariage inaugurés sous l'abbé Isambard et multipliés sous l'abbé Christophe. Elle marqua un nouveau progrès de la puissance champenoise et prépara la pénétration de l'autorité royale.

---

de Molesme, étant en la main du comte de Champagne, ne peut être la propriété d'Anseau de Crémone.

Puis le document allégué ne donne pas lieu de supposer qu'Anseau de Crémone soit autre chose qu'un *commissaire*, ayant mandat de défendre l'abbaye et les territoires abbatiaux contre les entreprises des féodaux circonvoisins, et de prêter main forte aux officiers ordinaires de l'abbé. Cependant le chevalier Anseau, qui ne possède pas de seigneurie, et qui jouit (Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, n° 5326) d'un simple fief-argent consistant en 40 livres provinois à prendre sur les foires de Troyes, ne détient pas le prestige d'une personne publique. Les services qu'il prête à l'abbaye de Molesme seraient donc illusoires s'il ne puisait ses pouvoirs dans une délégation expresse ou tacite de l'autorité souveraine. Et quelle serait cette autorité supérieure, sinon celle de Thibaut IV ?

Il est d'ailleurs de toute évidence qu'il n'a pu prendre en charge la protection de l'abbaye à l'insu du comte. Il en est le vassal (Longnon, *l. c.*) et ne peut aller sans forfaiture à l'encontre de ses intérêts ; d'ailleurs il a stipulé expressément qu'il ne serait point tenu de fournir son concours à l'abbé contre les personnes envers lesquelles il est obligé par hommage ou par tout autre lien (Pétel, p. 62).

Dès lors il apparaît bien que le chevalier Anseau est un sergent du comte, accrédité par Thibaut IV auprès de l'abbé Christophe pour exercer en son nom la garde de l'abbaye, et agréé par cet abbé, qui le défraie en lui donnant des gages. Ainsi, au lieu d'engendrer une confusion de pouvoirs, la convention de 1241 n'a d'autre fin que de régler le fonctionnement de la « garde de Molesme ». — Dans ce règlement, on aperçoit l'origine d'une institution de l'avenir, celle de la *gardienneté* : au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, après l'extinction de la dynastie champenoise, un officier royal ayant titre de *sergent à cheval du Roy au bailliage de Sens* et de *gardien de Molesme* résidera en permanence à Molesme, à l'effet de maintenir l'abbaye en la protection ou sauvegarde royale. Comme Anseau de Crémone, il recevra ses gages de l'abbé. (Voir Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219 (Garde), *passim*, et spécialement : « Accord du seigneur gardien avec les religieux pour demeurer à Molesme à l'accoutumée et les maintenir en la sauvegarde du Roy », 15 juillet 1454.)

1. Voir Pétel, *op. cit.*, p. 18. — Du moins l'abbaye de Molesme se rangeait-elle parmi celles qui demeuraient fermées à l'ingérence du comte dans les affaires spirituelles. (D'A. de J., t. IV, p. 619.)

# CHAPITRE IV

## ÉTAT INTÉRIEUR

### I. — L'ABBÉ

L'indépendance du monastère de Molesme à l'égard de la maison de Nevers, dans les Etats de laquelle il était enclavé, le prémunissait efficacement contre l'ingérence si fréquente de l'autorité laïque dans les élections des abbayes. C'est de l'évêque de Langres, et non du comte régional, que notre abbaye obtenait la permission d'élire (*licentia eligendi*), et de placer à sa tête un chef de son choix. En vertu du privilège octroyé par le pape Urbain II en 1095, l'abbé de Molesme devait être élu en toute liberté par les religieux formant le couvent [1] ; par la suite, le pouvoir électoral entra dans les attributions du Chapitre général de l'ordre, réuni en session extraordinaire [2].

Durant une période de deux siècles, tous les abbés de Molesme furent tirés du sein de la communauté à l'exception d'un seul, Thibaut de Châtillon. Presque tous, à l'exemple des évêques et des autres abbés de l'époque, ils se rattachaient aux familles baronniales.

Spirituellement, l'abbé était le gardien de cet esprit de ferveur et de ce trésor de traditions monastiques que les textes du XII[e] siècle appellent, d'un terme énergique et concis, *religio* [3] : véritable patrimoine moral légué par le premier abbé aux religieux de l'avenir, ses fils spirituels. Son pouvoir était proportionné à sa mission : il était investi en droit de la toute-puissance sur les personnes et les biens de l'abbaye. Il nommait et destituait les dignitaires de sa maison et de son ordre, prieurs claustraux et prieurs forains. Il punissait, accordait permissions et dispenses. Si lourde et si complexe était sa tâche, qu'il partageait avec trois prieurs la direction disciplinaire. Il devait consulter son chapitre, mais il n'était point tenu par ses conseils. En fait, l'autorité de l'abbé fut plus d'une fois entravée au dedans par les tentatives d'émancipation du couvent, qui se produisirent au cours du XII[e] siècle ; il est probable que ses actes de gestion furent soumis, au moins à dater du XIII[e] siècle, à l'examen annuel du Chapitre général, mais il ne paraît pas que ce contrôle périodique ait eu prise sur

---

1. « Obeunte te, nunc ejus loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surreptionis astutia sive violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu... elegerint » (I, 1). La même disposition se retrouve dans diverses bulles des papes Eugène III, Alexandre III, Innocent III et Grégoire IX (1145-1234). — Sur la *consécration* de l'abbé de Molesme, voir plus haut, part. II, chap. III, § IV.

2. D. Moyneau, *Mémoires pour servir à l'hist. de l'abb. N.D. de Molesme ;* Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 73 r°.

3. « Doleo quod... *religionem* vestram... alieni devorant... *Religionis* siquidem et possessionis dotibus a fundatoribus suis ecclesia vestra ditata diu floruit... » (Petri Cell. *Epist. CLVI*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CCII, col. 600.)

ses actes de juridiction. Quoi qu'il en soit, cette autorité reprenait toute sa force quand elle s'exerçait au dehors sur les obédiences monastiques[2] et particulièrement sur les monastères féminins de la filiation de Molesme : selon la forte expression du pape Eugène III, religieux et religieuses, rangés sous la suprématie et la juridiction de leur abbé, ne formaient qu'un seul corps dont l'abbé était la tête[3]. Pour que ce corps monastique gardât son unité, il fallait que l'abbé pût triompher des dissidences qui menaçaient d'en rompre l'harmonie ; aussi avait-il le pouvoir permanent de fulminer l'excommunication sur les maisons de sa dépendance[3]. Il représentait, comme chef religieux, l'abbaye dans les synodes et dans les conciles.

Au temporel, l'abbé nommait et révoquait les officiers claustraux, chargés de la direction des services intérieurs, et tous les agents du domaine. En lui s'incarnait et résidait la personnalité morale du monastère. C'est en sa main que s'opérait la tradition des biens qui formaient la matière des donations, quand cette tradition ne pouvait être faite sur l'autel de l'église abbatiale. En qualité de patron des églises incorporées à son abbaye, il présentait aux cures de près de cent cinquante paroisses. Seul, à l'origine, il disposait d'un sceau[4], où il était représenté debout, en costume sacerdotal, tête nue, crosse en main. Jusque dans la seconde moitié du XII[e] siècle, tous les actes passés par l'abbaye étaient intitulés exclusivement en son nom[5]. Il était responsable du bien-être et du malaise économique de l'abbaye, et comptable de sa situation financière. Il paraissait aux assemblées féodales et plaidait en personne la cause de son église, dont il était l'*avoué* naturel[6]. Il était le seigneur haut justicier de toutes les seigneuries du territoire domanial, où il faisait ériger fourches patibulaires et pilori ; mais il déléguait habituellement sa justice au chambrier pour la Terre de Molesme, et aux prieurs forains pour les seigneuries attachées à leurs prieurés. Par contre, il recevait en personne la foi et hommage des vassaux[7], et le serment de fidélité des hommes et des femmes qui peuplaient chacun des villages abbatiaux[8]. Il exerçait aussi une juridiction gracieuse à l'égard des tiers, dont il authentiquait les actes.

L'abbé de Molesme jouissait de plusieurs avantages, prérogatives et marques d'honneur communs aux abbés de son temps ou spéciaux à quelques-uns d'entre eux. Dès la fin du XII[e] siècle peut-être, et certainement au siècle suivant, le temporel de l'abbaye se trouvait divisé entre l'abbé et les religieux, et l'abbé de Molesme disposait de fonds et revenus particuliers dont il ne rendait aucun compte[9]. Il avait pour insignes distinctifs les sandales

---

1. C'est aux « abbés » de Molesme que Giraut d'Allinges soumet Bellevaux, **I**, 186.

2. **II**, 232.

3. **II**, 233, 236.

4. Il est fait mention pour la première fois du sceau abbatial en 1102 (**I**, 143).

5. Voir plus loin, même chapitre, § IV, « Les moines et le couvent ».

6. Voir nos « Annales de la vie de saint Robert » (part. II, chap. II, § III, *in fine*).

7. **II**, 22, 62. — Le plus ancien de ces vassaux paraît avoir été Hugues de Châtillon, à qui saint Robert inféoda la *forêt* de Marcenay (**I**, 112).

8. Les textes qui constatent la prestation de ce serment se rencontrent dans les traités de pariage. Voir le pariage de Rumilly, publié par M. Pétel, *Christophe d'Essoyes*, pièces justif., p. 65.

9. On ne saurait dater la séparation des menses abbatiale et conventuelle, à Molesme, avec autant de rigueur que l'émancipation du couvent à l'égard de l'abbé (voir plus loin, même chapitre, § IV, « Les moines et le couvent ») ; mais cette séparation n'est pas un fait inusité aux environs de l'an 1200 (Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, part. III, l II, chap. XXVI, § IV), et la pension allouée à l'abbé de Molesme quand il venait à démissionner, nous semble, pour Molesme, tout à la fois une conséquence et une preuve de ce régime. Sur les caractères du partage, nécessaire parfois « pour prévenir de plus grands maux », voir Thomassin, *loc. cit.*, § VI.

(*pedules*) et la crosse (*baculus*), qu'il recevait de l'évêque de Langres au moment de sa consécration ; mais l'usage de la mitre, de l'anneau et des habits pontificaux, complétant sa ressemblance avec la personne épiscopale, ne lui fut accordé, avec le pouvoir de donner la bénédiction solennelle, que bien postérieurement à la période chronologique de nos chartes, en 1372[1]. Il siégeait au synode de Langres avec les abbés de Saint-Bénigne de Dijon, de Bèze, de Molesme et de Tonnerre, et prenait rang à la gauche de l'évêque ; le même ordre de préséance était observé à la grande procession de la Saint-Mammès, qui se déroulait le 17 août à travers les rues de la cité de Langres[2].

A la personne de l'abbé était attaché tout un groupe de serviteurs d'ordre divers destinés à l'assister dans les menus détails de sa fonction, à le servir et à lui faire cortège. Il avait un et quelquefois deux *chapelains*[3], plus un *notaire*[4]. Un *chambrier* particulier[5] tenait sa bourse. Quelques serviteurs laïques, dont l'un était appelé chambellan (*cubicularius*)[6], et les autres *famuli* ou *servientes abbatis*, faisaient son service privé et lui composaient vraisemblablement, dans ses continuels déplacements, une escorte armée.

On voit par le Catalogue des abbés que la fonction abbatiale cessait de trois manières : ou bien par le décès de son titulaire (*obiit*), ou bien par une résignation faite de son plein gré (*inde cessit*), ou encore par sa déposition canonique (*inde depositus cessit*). Quand l'abbé démissionnait à cause de son grand âge ou de ses infirmités, il avait droit, au XIII^e^ siècle, à un apanage qui, en 1304, fut fixé par le pape Benoît XI à 200 livres de rente[7]. Il était généralement inhumé au chapitre. Il avait après sa mort le privilège de bénéficier de suffrages plus abondants que ceux qui appartenaient au commun des membres de la confraternité spirituelle[8], et l'avantage d'être inscrit tant à l'obituaire domestique[9] que sur ceux des églises associées. Souvent l'abbé fondait sur son pécule un anniversaire, une pitance pour le couvent afin de perpétuer son souvenir, et des distributions pour la réfection des pauvres[10].

## II. — LES LIEUTENANTS DE L'ABBÉ[11]

L'abbé, fidèle à l'un des devoirs de sa charge, qui est de *visiter* et *corriger* les obédiences, et sollicité journellement au dehors par l'administration des affaires temporelles, ne peut occuper

---

1. Privilège du pape Grégoire XI ; original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219 (Bulles des papes). — Le Saint-Siège commença dès le XI^e^ siècle à octroyer à certains abbés l'usage des *pontificalia ;* mais il réserva longtemps encore cette insigne faveur aux chefs de rares monastères de tout premier ordre, le Mont-Cassin, Cluny et quelques autres. (Cf. D. Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saeculi VI pars I, praef., pp. XVII-XVIII )

2. **II**, 7 A.

3. Parmi ces chapelains de l'abbé, on peut citer Dreux sous saint Robert (**I**, 62), Robert et Guibert sous Névelon de Bazoches (Append. II, n° 7), et Raoul sous Thibaut de Châtillon (*ibid.*, n° 8).

4. **II**, 163, 446.

5. Charte de Godefroy, évêque de Langres, pour Saint-Bénigne de Dijon, s. d. ; original, Arch. de la Côte-d'Or, 1 H 21.

6. **I**, 46.

7. Original, du 31 janvier 1304, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219 (Bulles des papes).

8. C'est à ces bienfaits, spéciaux aux « abbés de Molesme », que saint Robert associe le sire de Broyes, fondateur de Péas (**I**, 24).

9. L'obituaire, en son état actuel, fait mémoire de chacun des abbés, mais non des autres dignitaires de la communauté de Molesme.

10. *Obituaire* (Petit, t. V), passim.

11. Nous avons dressé la liste des prieurs de Molesme et celle des officiers du cloître, principalement d'après

constamment au chœur et au chapitre la stalle abbatiale. D'ailleurs la population monacale, très forte au XII^e^ siècle, nécessite une surveillance qu'un supérieur zélé ne peut accomplir entièrement par lui-même. Aussi se fait-il seconder d'une manière permanente, dans l'ensemble de ses attributions, par des lieutenants appelés prieurs.

Le prieur de Molesme (*prior, prior claustralis*) est quelquefois désigné comme à Cluny sous le nom de grand-prieur (*prior magnus*). Il est à son tour assisté d'un sous-prieur (*subprior, subprior claustralis, viceprior*) et d'un tiers-prieur (*tercius prior*). Il tient le premier rang après l'abbé [1] et représente souvent en ses lieu et place l'abbaye au dehors : ainsi c'est entre les mains du prieur Hugues, que le comte de Brienne Gautier I fait tradition de l'aître et de l'église de Merrey [2], et que le duc de Bourgogne Eudes I fait tradition de la terre de Marcenay par la prestation symbolique d'une branche d'arbre [3]. En raison de son rôle, ce personnage figure fréquemment dans les actes : notre liste des grands-prieurs de Molesme sera donc à peu près complète jusqu'au XIII^e^ siècle ; il ne saurait en être de même de celles des sous-prieurs et des tiers-prieurs, dont l'action ne dépasse guère les limites du cloître. Peut-être l'un des deux auxiliaires du grand-prieur exerçait-il les fonctions dévolues dans les monastères cisterciens au maître des novices [4].

**Série chronologique des grands-prieurs de Molesme.** — Neuf grands-prieurs se sont succédé sous le gouvernement de saint Robert. Ce sont :

1° Hugues. Il florissait en 1076-1090 et en 1080/1083.

2° Il eut pour successeur Gautier, peut-être Gautier de Louesme [5].

3° Aubry, l'un des premiers religieux, venu de Collan. Il était prieur de Molesme en 1097. Ce fut le second abbé de Cîteaux [6].

4° Coutant, à la fin du XI^e^ siècle ou au début du XII^e^.

5° Adam, 1093-1100.

6° Raoul, 1093-1103.

7° Haton de Ricey, 1102. Il était probablement frère de Robert I, seigneur de Ricey [7].

8° Guy de Châtel-Censoir, prieur au début du XII^e^ siècle, entre 1102 et 1110. Il succéda à l'abbé Robert.

9° Guillaume, 1110.

On trouve ensuite :

10° Gerbert, en 1112 au plus tard.

---

les chartes transcrites dans nos Cartulaires, et d'après les pièces de provenance étrangère que nous avons réunies dans notre Appendice II, « Listes diverses de moines de Molesme du XII^e^ siècle ». Afin de ne pas multiplier outre mesure les références, nous invitons le lecteur, désireux de connaître les documents où leurs noms ont été recueillis, à se reporter à la « Table des noms de personne et de lieu », v° « Molismus ».

1. Il visite comme lui les obédiences. Le fondateur de Crisenon s'est réservé la propriété du ruisseau poissonneux appelé *Baciola*, mais il a décidé que les moines dudit lieu pourraient y envoyer pêcher, quand l'abbé ou le grand-prieur de Molesme viendraient à Crisenon (I, 54).

2. I, 91.

3. I, 12.

4. H. d'Arbois de Jubainville, ***Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes***, p. 201.

5. Voir I, 126.

6. Voir plus haut, part. II, chap. I, § IV.

7. *Ibid.*

11° Gerbaut, 1107-1125.

12° Gautier, 15 août 1116.

13° Hébert [1], XII[e] siècle avant 1125, 1108-1125.

14° Haton, 1123, 1129.

15° David, 1131.

16° Herbert, 1125-1136.

17° Houdoier [2], 1139, 1140-1145.

18° Guillaume d'Argenteuil, 1142, 1142-1148, 1144. Il était fils de Renaut d'Argenteuil, seigneur d'Ancy-le-Franc, et frère de Roger d'Ancy. Son père l'avait offert au monastère, étant enfant. Vers 1153, il était décédé [3].

19° Villain de Choiseul, 1152, 1153, prieur de Varennes, puis grand-prieur, et enfin sixième abbé de Molesme.

20° Thomas de Chacenay, 1160. Il devint abbé de Molesme, dont il fut le neuvième titulaire.

21° *Hermerus,* 1164.

22° Renaut, 1171-1175, 1174.

23° Raaut, 1176.

24° Cléopés, 1180, 1183, 1184. Il était devenu prieur de Lucheux en 1190.

25° Manessier, défunt en 1218.

26° Robert, 24 décembre 1238 [4].

27° Dimanche [5], mars 1253.

28° Dreux [6], 28 mai 1268. Il occupa par la suite le siège abbatial de 1274 à 1290.

29° Martin, 1[er] février 1299 [7]. Il florissait encore en 1305 [8].

**Série chronologique des sous-prieurs de Molesme.** — Saint Robert ne paraît avoir créé cette charge que dans la seconde période de son gouvernement.

1° Le premier qui occupa cet office fut Gerbaut, qui florissait en 1102 et en 1110. On l'éleva à la dignité de grand-prieur. Vinrent ensuite :

2° Thibaut, 15 août 1116.

3° Aymon, 1131.

4° Ferry [9], 1144.

5° Raaut, 1168, 1171. On en fit un grand-prieur.

6° Layoul, 1174.

7° Hugues, 1180.

---

1. *Hilbertus.*
2. *Hildierius.*
3. Voir **II**, 199.
4. *Cartul. de l'évêché de Langres*, fol. 268 v°.
5. *Dominicus.* — Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 286 (Molesme, seigneurie).
6. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 295 (les Riceys).
7. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Isle-Aumont).
8. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 232 (Collan).
9. *Fredericus.*

Une lacune se produit après Hugues, et on ne connaît plus que :

8° Foulques, 9 octobre 1234.

9° Mesmin [1], défunt en juin 1247. La pitancerie de Molesme était dotée d'une rente applicable à son anniversaire [2].

10° Jean de Ligny[-le-Châtel], 1292, 1293 [3]. Un peu plus tard, il fut nommé chantre.

**De quelques tiers-prieurs de Molesme.** — L'office de prieur en troisième, établi par l'abbé Guy de Châtel-Censoir, subsista pour le moins jusqu'au XIV^e^ siècle. Cependant nous ne pouvons citer que :

Déodat, 15 août 1116.

Martin, 1131.

Barthélemy, 1174.

Jean de Villiers-sur-Tholon, 17 octobre 1293 [4].

## III. — LES OFFICIERS DU CLOITRE

**Nature et nombre des offices.** — On ne saurait comparer, à l'origine, les fonctionnaires ecclésiastiques, préposés aux services intérieurs, avec l'abbé et ses lieutenants, dignitaires d'un ordre plus élevé, dont l'autorité s'étend à tout le personnel de l'abbaye et à tous ses biens. Cependant les officiers claustraux, investis primitivement d'attributions purement domestiques, ne tardèrent pas pour la plupart à prendre en charge la gestion de certaines portions du territoire domanial, qui demeurèrent irrévocablement attachées à leur office, qu'ils firent fructifier par leur activité personnelle et accrurent par des acquêts faits de leurs deniers. Cela se fit par un développement naturel de l'institution, car le bon fonctionnement des services destinés à alimenter la cuisine, à garnir la cave, à assurer la distribution régulière des vêtements, exigeait des revenus spéciaux et constants, en nature ou en argent, affectés sur certains biens. Ainsi peu à peu ils devinrent dans l'abbaye et dans l'ordre d'importants personnages, et leur commission révocable se transforma en bénéfice.

On surprend dans les plus anciennes chartes de Molesme le point de départ de cette transformation. On voit, en effet, que dès le temps de saint Robert l'intendance de divers immeubles était confiée déjà, sous le contrôle de l'abbé et du couvent, aux moines titulaires des offices du cloître. Ainsi, quand Robert baille à vie à dame Aluis de Chassy l'église de Stigny et les possessions de l'abbaye à Stigny et à Sennevoy, il déclare placer cette dame sous la protection du cellerier, attendu que lesdites possessions ressortissent à son

---

1. Mayrowus.

2. II, 210.

3. Originaux. Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 287 (Molesme, seigneurie).

4. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 287 (Molesme, seigneurie).

obédience ; si toutefois il arrivait que l'abbé et le couvent voulussent mettre le lieu de Stigny et ses dépendances hors de la main du cellerier, il est bien spécifié que dame Aluis relèverait désormais du nouvel intendant [1]. Un autre texte, de 1123 ou environ, fait voir que les biens du monastère au finage de Touillon dépendirent de l'office de l'aumônier jusqu'à la fondation du prieuré dudit lieu [2]. Donc le partage du temporel, bien qu'il n'eût rien encore de définitif ni d'irrévocable, commença sous les deux premiers abbés.

Au XIII[e] siècle, l'appropriation partielle du domaine par les dignitaires claustraux était accomplie. Le cellerier administrait de temps immémorial les seigneuries de Stigny, Cusy, Gigny, Channay, etc. Les chartes afférentes à ses propriétés étaient classées à part dans le chartrier ; aussi ont-elles formé dans le grand Cartulaire une section spéciale [3]. Il en est de même des titres de la pitancerie et de la sacristie. Les obédienciers administraient leur charge avec une grande indépendance. Telle était leur autonomie que l'abbé Gaucher dut requérir, en 1203, une décision pontificale interdisant à tous religieux de Molesme de contracter des emprunts sans l'assentiment de l'abbé [4]. Ils amassaient un pécule, acquéraient à titre onéreux [5] comme à titre gratuit [6], amodiaient [7], prêtaient sur gage [8], bâtissaient [9], disposaient même dans certains cas de leur revenu pour leurs besoins privés [10]. Ils pouvaient, avec la permission de l'abbé et du couvent, ester en justice, même contre leurs collègues, pour la poursuite des droits de leur office [11]. Ils avaient dès cette époque des sceaux particuliers [12]. A Molesme, chacun d'eux avait sa domesticité propre et possédait dans la haute-cour fortifiée de l'abbaye

1. **I**, 191.
2. **I**, 228.
3. Voir notre « Tableau méthodique et chronologique du second Cartulaire ».
4. Migne, *Innocentii papae III Epistolae*, VI, 237, ap. *Patrol. lat.*, t. CCXV, col. 269.
5. **II**, 242, 752.
6. **II**, 247, 267.
7. **II**, 73.
8. **II**, 239.
9. Le 9 octobre 1371, Jean, abbé, et le couvent de Molesme donnent à frère Simon d'Aprey, chantre de Molesme, pour son office, une chambre bâtie par lui sur le cloître du monastère. (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 288, Molesme, seigneurie.)
10. Il leur arrivait notamment de fonder leur anniversaire, et parfois la fondation était dispendieuse. En 1284, à la demande du cellerier Guy, l'abbé et le couvent, considérant que Guy s'est montré administrateur zélé du bien de son office et qu'il l'a augmenté de nombreux acquêts, statuent : 1° qu'il bénéficiera d'une messe mensuelle à perpétuité, qu'une pitance de 30 sous sera servie chaque fois au couvent, que l'aumônier percevra le même jour une somme de 10 sous et des pains d'une valeur égale pour être distribués aux pauvres ; 2° qu'en un jour du temps de l'Avent, sera célébrée une messe solennelle de couvent, que cette messe coïncidera avec le service d'une pitance de 4 livres, et que l'aumônier recevra le même jour des pains d'une valeur de 40 sous pour les pauvres ; 3° qu'à l'anniversaire dudit cellerier, sera fait un service solennel perpétuel avec une pitance de 4 livres pour les moines et une distribution de pains d'une valeur de 15 sous. Les successeurs de Guy devront à leur entrée en charge s'obliger par un serment, prêté entre les mains de l'aumônier, à acquitter la fondation. (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 224, Offices claustraux.)
11. Ainsi le nouveau titulaire de la cellérerie s'étant refusé à l'acquittement de toutes les charges annuelles dont son prédécesseur avait grevé son office pour l'anniversaire précité, le chantre Dreux et le sacristain Etienne furent appelés en compromis par frère Etienne, aumônier, de concert avec ledit cellerier. Devant ce tribunal arbitral l'aumônier demandait tout à la fois sa réintégration dans tous ses droits, un dédommagement qu'il estimait à 40 livres tournois, et une contrainte sanctionnant les obligations perpétuelles du cellerier ; si sa requête n'était pas admise, alors seulement il transformerait le débat et se constituerait demandeur au pétitoire. On peut rapporter le factum sans date de l'aumônier, qui nous fait connaître cette affaire, à la fin de 1293, car les pouvoirs de l'abbé qui autorisent l'instance sont du 17 octobre de cette année. (Originaux, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 287, Molesme, seigneurie.)
12. Le sceau du sacristain Robert était appendu à une charte de 1241, insérée en un vidimus publié par M. l'abbé Pétel, *Christophe d'Essoyes*, p. 61. On a retrouvé celui du *cellerier* Guillaume de Ricey (voir plus loin, « Du cellerier »).

son logis, ses magasins d'approvisionnement, ses écuries, son verger. Ainsi la distinction des menses s'accusait jusque dans la distribution des lieux réguliers [1].

Le nombre des grands offices claustraux fut variable. Dès 1100 ou environ, l'abbaye comprenait, au-dessous de l'abbé et des trois prieurs, six dignitaires qui étaient, suivant l'ordre hiérarchique : le *chantre,* le *secrétaire,* le *chambrier,* le *cellerier,* le *sacristain* et l'*aumônier* [2]; il exista aussi au cours du XII[e] siècle un *sous-chantre,* un *sous-chambrier,* un *sous-cellerier* et un *sous-sacristain*. Enfin on créa au XIII[e] siècle l'office du *pitancier* et celui de l'*infirmier*. L'état de maison était à Molesme celui des grandes abbayes.

**Du chantre.** — A Molesme comme à Clairvaux, le chantre « dirigeait la partie vocale du culte et prenait soin des livres qui y servaient [3] ». Il dirigeait l'office de nuit et de jour, et faisait observer en leur temps les usages particuliers de la liturgie domestique. On sait, en outre, qu'il avait à tenir à jour l'obituaire, à régler les détails multiples du service des anniversaires et à résoudre les difficultés provenant de leur conjonction avec les fêtes [4]. On l'appelait parfois le préchantre (*pricentor*) [5], car il avait au-dessous de lui un sous-chantre (*succentor*).

Nous avons recueilli les noms de quelques préchantres de Molesme :

Gautier, 1102.
Thibaut, 1110.
Pierre, 1153
Guillaume, 1168.
Norgeot, 1171, 1174.
Guibert, 1176, 1180.
Etienne, février 1286 [6].
Dreux, 1293 [7].
Jean de Ligny[-le-Châtel], 1295 [8]. Il était auparavant sous-prieur.

On ne connaît parmi les sous-chantres que Raoul, qui florissait en 1180.

---

1. Cet aménagement intérieur est encore apparent dans le *Plan du premier estage des bastimens du monastere de Molesme,* levé en 1656 (Arch. nat., N, Côte-d'Or, 2[e] classe, n° 3).

2. Tel est du moins l'ordre observé dans un document (**I**, 158) de 1110, qui nous semble bien propre à faire autorité sur la matière, puisqu'il constitue un règlement disciplinaire rédigé sous les yeux de saint Robert.

3. H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 198.

4. Le cellerier Guy ayant obtenu (1284) le bénéfice d'une messe mensuelle du Saint-Esprit, cette messe sera dite à la discrétion du chantre, « prout cantor in Regula scripserit ». (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 224, Offices claustraux.) Par *Regula*, il faut entendre ce livre liturgique tripartite qui était en usage dans chaque monastère, et qui, outre la Règle de saint Benoît, renfermait le martyrologe universel et l'obituaire de la maison ; c'est l'obituaire qui est visé dans le texte ci-dessus.

5. **II**, 759.

6. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 285 (Molesme, seigneurie).

7. Original du 17 octobre 1293 et factum s. d. (1293) de l'aumônier dans une instance contre le cellerier, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 287 (Molesme, seigneurie).

8. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 286 (Molesme, seigneurie).

**Du secrétaire.** — Ce fonctionnaire (*secretarius, scriptor*) avait la garde de la librairie et la direction du *scriptorium*, où se fabriquaient les manuscrits. Il faisait rédiger les actes et ordonnait le chartrier. On lui doit la rédaction des chartes-notices du premier Cartulaire.

On peut nommer quatre titulaires de cet emploi :

Hugues, 1102.
Evrard, 1103-1110.
Gautier, 1110.
Robert, 1241 [1].

**Du chambrier.** — Le chambrier (*camerarius*) était le trésorier de l'abbaye, dont il tenait la caisse (*camera*) et dont il dressait les comptes généraux. Il connaissait aussi de toute l'exploitation domaniale et était le fonctionnaire le plus occupé dans l'administration du temporel. Il était effectivement à Molesme, après l'abbé et le grand-prieur, le premier personnage du monastère.

Ce dignitaire était encore investi du pouvoir judiciaire à Molesme et dans les seigneuries de la Terre de Molesme. Cet état de choses remonte au moins au début du XII[e] siècle : un règlement arrêté à cette époque avec Hugues de Villenesse, ci-devant seigneur de Grancey-sur-Ource, porte que la justice de Grancey, c'est-à-dire la perception des cens et coutumes et la levée des amendes, incombe tout entière au maire de Grancey, nommé par l'abbaye ; que si les habitants de Grancey frustrent Hugues de Villenesse de quelque redevance, il devra appeler du maire au moine de Grancey, proviseur du domaine, du moine au *chambrier de Molesme*, et, en dernier ressort, au seigneur abbé [2]. — En vertu de ses attributions de moyen et de bas justicier, le chambrier nomme et destitue tous les agents judiciaires de l'exploitation seigneuriale. A partir du XIV[e] siècle, le tabellionage de Molesme, institué par lui, recevra les actes privés passés dans le ressort de la juridiction temporelle de l'abbaye, au nom et sous le sceau de la *justice et chambrerie de Molesme*. Mais la justice criminelle et celle de l'enclos de l'abbaye étaient réservées à l'abbé [3].

1° Le premier chambrier fut Gautier, qui florissait après 1075.

On trouve ensuite :

2° Lesselin de Maisey[-le-Duc], 1076-1099, 1085-1103, 1093-1100, 1095-1103, 1102. Il a son article parmi les « premiers religieux ».

3° Hugues de Montigny-Montfort, 1102-1111.

---

1. Charte de Christophe, abbé de Molesme ; Pétel, *Christophe d'Essoyes*, pièces justif., p. 61.

2. I, 204.

3. Un concordat passé entre l'abbé commendataire Charles de La Rochefoucauld et les religieux, le 18 mars 1655, stipule « que la justice criminelle et les provisions du Iuge et lieutenant criminel du Bourg de Molesmes, excepté l'enceinte de l'abbaye, appartiendront audit Seigneur et a ses successeurs Abbez, avec les emolumens de ladite Iustice, en la même manière que ses predecesseurs Abbez et luy en ont joüy, *la moyenne et la basse Iustice appartenant pour l'advenir, comme elle a esté cy-devant, à l'Office du Chambrier*, les Huissiers desquelles haute, moyenne et basse Iustice exerceront es unes et es autres indifferemment, ainsi qu'ils ont accoustumé ». (Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, pièce imprimée, p. 10.)

4° Richer. Il était en exercice en 1103 au plus tard [1] et tenait encore la chambrerie en 1110, 1111-1128, 1116.

5° Rangier, 1129, 1131.

6° Gautier, 1152.

7° Hugues, 1156-1162, 1160.

8° Lambert, 1164, 1168, 24 octobre 1170.

9° Hugues, 1171.

10° Gaucher, 1176.

11° Brun, 1183.

12° Geoffroy [2].

13° Barthélemy, février 1215. Il était apparenté à Guy II, sire de Maligny [3]. Il est peut-être identique à Barthélemy, qui fut prieur de l'Abbaye-sous-Plancy, puis abbé de Saint-Michel de Tonnerre en 1234.

14° Nicolas, 1241 [4].

15° Pierre, 9 novembre 1286 [5].

Le sous-chambrier paraît rarement dans les chartes. Il s'appelait Robert en 1131.

**Du cellerier** (*cellerarius, cellarius*). — Il avait le service de la bouche; il approvisionnait la cuisine et le cellier. Les officiers subalternes, cuisinier, hôtelier, étaient à ses ordres. A Clairvaux, le cellerier commandait les repas, salait les mets, faisait les parts [6]; il est probable qu'à Molesme il fut en outre chargé, jusqu'à l'institution de la pitancerie, de fournir aux jours marqués les plats supplémentaires.

La cellérerie est aussi ancienne que le monastère, et cette charge est la première qui paraît investie de la gestion partielle du temporel.

Les celleriers dont les chartes nous ont transmis les noms sont :

1° Thierry, 1089-1110, 1102-1107.

2° Robert, 1110, 1116.

3° Goderand [7], premier quart du XII[e] siècle.

4° Gautier, 1131.

5° Richer, 1140-1145, 1142-1148, 1144.

6° Hugues, première moitié du XII[e] siècle.

7° Coutant, 1153-1175.

8° Renaut, 1164.

9° Jobert de Dammartin, issu des seigneurs de Dammartin en Bassigny, 1180.

---

1. I, 233.

2. Il est cité en une charte de Thibaut de Bar-sur-Seine pour Jully, qui est datée de 1117 par le lapsus du scribe, et est en réalité de 1197 ou de 1207. (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 286, Molesme, seigneurie.)

3. II, 746.

4. Charte de Christophe, abbé de Molesme; Pétel, *Christophe d'Essoyes*, pièces justif., p. 61.

5. Append. V.

6. H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 228.

7. *Goderannus*.

Et après un long intervalle :

10° Le prieur de Saint-Quentin de Troyes, 24 décembre 1238 [1].

11° Guillaume de Ricey. Il avait à cause de son office un sceau que l'on conservait naguère [2]. Il fut abbé de Molesme de 1252 à 1270.

12° Guy, décembre 1269, mai 1272, mai 1283, 1284. Il était défunt en 1293 [3].

13° Dreux, 3 novembre 1292, 17 octobre 1293 [4].

Le cellerier se faisait aider au XIIe siècle par un sous-cellerier, qui était Robert en 1131.

**Du sacristain.** — Ce personnage (*sacrista, custos*) avait principalement dans ses attributions la garde et l'entretien de l'église, le soin de préparer les objets du culte, et la fourniture du luminaire. C'est lui qui sonnait les cloches et qui par là même réglait tout l'ordre du temps.

Il avait dans son obédience les biens-fonds et les rentes aumônés par les fidèles pour l'huile des lampes. Il paraît que ses revenus devinrent bientôt insuffisants, car on unit à son office, en 1236, le prieuré de Sèche-Fontaine [5].

Un certain Robert tenait la sacristie en 1090-1100. Après lui, on trouve :

Aymon, 1152.

Jobert, avril 1241 [6].

Robert, 9 mai 1241 [7], août 1243, mars 1247, 1258 [8].

Dreux, 21 septembre 1283 [9].

Etienne, 1293 [10].

L'obédiencier titulaire de la sacristie était aidé en 1142 par un sous-sacristain du nom de Liénard [11].

**De l'aumônier.** — L'aumônier (*elemosinarius*) pourvoyait aux distributions régulières de vivres, de vêtements et d'argent faites à la porte de l'abbaye, et à l'assistance des pauvres. Il prenait possession des vêtements remis par les moines le jour où on leur en donnait des neufs. Ses ressources en vivres provenaient des restes de la table, mais elles étaient plus abondantes les jours de pitance, car il avait spécialement droit au résidu des pitances (*fragmenta pitantiarum*) [12]. Il faisait observer les distributions extraordinaires ordonnées par les fondateurs d'anniversaire ; parfois ces distributions se changeaient en un véritable repas

---

1. *Cartul. de l'évêché de Langres*, fol. 268 v°.
2. L. Coutant, *Hist. de Bar-sur-Seine*, p. 433.
3. Originaux, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 289 (Nicey), — 7 H 254 (Ancy-le-Franc), — 7 H 270 (Grancey-sur-Ource), — *ibid.*, — 7 H 287 (Molesme, seigneurie), factum s. d. (1293) de l'aumônier dans une instance contre le cellerier.
4. Originaux, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 287 (Molesme, seigneurie).
5. Voir plus loin, part. II, chap. v, sect. II, § II, n° VI.
6. D'A. de J., n° 2564.
7. Charte de Christophe, abbé, et de Robert, sacristain de Molesme. (Pétel, *Christophe d'Essoyes*, pièces justif., p. 61.)
8. Millard, *Hist. de l'abbaye d'Andecy*, p. 80.
9. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 235 (Fouchères).
10. Factum précité, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 287 (Molesme, seigneurie).
11. I, 255.
12. Factum précité.

offert à un nombre de pauvres déterminé [1]. Il administrait entre temps les fonds légués à l'aumônerie pour cet usage.

L'aumônerie fut établie par saint Robert. Elle eut successivement pour titulaires :

Hugues, 1093-1100.

Hugues, 1123-1141, 1146.

Hugues, 24 octobre 1170.

Guillaume de Laignes, 1226.

Foulques, 1237 [2].

Jean, 1258 [3], 31 juillet 1262 [4].

Guy, 1284, 22 décembre 1287 [5]. Il fut accrédité, en 1284, par les religieuses de Jully pour les représenter dans un concile, tenu à Paris sous la présidence du légat Jean Cholet, devant lequel fut portée la question de la juridiction de l'abbé de Molesme sur Jully [6].

Etienne, 3 novembre 1292, 1293 et 17 octobre 1293 [7].

**Du pitancier.** — A Molesme, il était distinct de l'aumônier. Il s'entendait avec le cellerier et le cuisinier pour faire préparer et servir au réfectoire les pitances fondées en faveur du couvent [8]. Ces pitances coïncidaient avec la célébration des anniversaires auxquels elles étaient attachées. La pitance de fondation [9] était un plat supplémentaire qui venait s'ajouter aux deux plats (*pulmenta regularia*) statués par la Règle. Elle consistait en œufs et en poisson, au lieu que les *pulmenta* ne comprenaient que des légumes. Elle devait coûter le prix fixé par le fondateur, et ce prix en réglait sans doute la mesure. L'usage des pitances était en désaccord formel avec la Règle. Aussi la pitancerie, institution de décadence, ne fut-elle pas définitivement organisée comme service distinct à Molesme avant le XIII[e] siècle.

On conserve le nom de trois pitanciers de Molesme :

Henri, décembre 1244.

Barthélemy, juin 1247.

Garin, 1293, 1294 [10].

**De l'infirmier.** — L'infirmerie, destinée à recueillir les religieux malades, impotents ou âgés, formait un petit monastère dans le grand. Un quartier de l'abbaye, le plus retiré, lui était réservé. Sa chapelle particulière subsistait encore en 1656, et la tradition rapportait sa

1. Voir l'Obituaire (éd. Petit, t. V), passim : II, 260.
2. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 287 (Molesme, seigneurie).
3. Millard, *Hist. de l'abbaye d'Andecy*, p. 80.
4. *Petit cartulaire de Saint-Gervais-lez-Auxerre* (XVI[e] s.), Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 228 (Auxerre).
5. Molard, *Invent. som. des Arch. départ., Yonne*, t. III, part. II, p. 621. — Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 249 (Vaucouleurs).
6. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, pp. 151, 290.
7. Originaux, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 287 (Molesme, seigneurie).
8. Voir l'Obituaire (éd. Petit, t. V), passim ; II, 244.
9. Nous la désignons ainsi pour la distinguer de cette pitance quotidienne qui se pratiquait à Cluny, et qui y était appelée tantôt *pitantia*, tantôt *generale*, suivant son abondance.
10. D. Briot, *Invent. des titres du prieuré de Bertignolles* ; Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Bertignolles).

construction au XIII[e] siècle [1] : édifice à une seule nef et à chevet plat, elle ne comprenait pas moins de six travées [2]. Cependant l'infirmerie paraît avoir été érigée tardivement en titre d'office. Un moine nommé Pierre en était titulaire en 1305 [3].

## IV. — LE PERSONNEL DE L'ABBAYE

Trois sortes de personnes vivaient sous le gouvernement de l'abbé et bénéficiaient des services dont nous avons retracé l'organisation. La première était celle des moines, qui seuls formaient le couvent, siégeaient dans la salle capitulaire, étaient aptes aux dignités de l'ordre. La seconde était celle des convers, tour à tour laboureurs, pâtres et artisans domestiques. Seules ces deux premières catégories étaient liées par un vœu de religion. La troisième était la classe peu nombreuse des associés (prébendés et oblats) : ils participaient à certains avantages spirituels et matériels, mais ils n'avaient aucun des caractères de la cléricature, à moins qu'ils ne fussent clercs d'origine, et ne partageaient pas nécessairement le genre de vie monastique.

**Les moines.** — Les conditions de l'entrée dans la communauté en qualité de moine titulaire ou de plein exercice étaient fort différentes selon que le récipiendaire était laïc ou bien clerc séculier, ou qu'au contraire il avait fait profession déjà dans une autre abbaye.

La première origine était la plus générale. Pour qu'un sujet fût admis à faire profession, il ne suffisait pas qu'il se fût soumis pendant le temps voulu à l'épreuve de la probation. Il fallait d'abord que sa candidature fut agréée en toute liberté par l'abbé, et le consentement de celui-ci ne pouvait être forcé par une autorité ecclésiastique ou laïque. C'est par une faveur peut-être unique que le comte Simon de Bar-sur-Aube obtint une fois pour toutes, vers 1076, l'admission de ceux qu'il présenterait au monastère pour être faits moines [4]. Au XIII[e] siècle encore, l'abbaye jouissait du privilège de repousser à son gré toute réception et toute provision de personne qui lui seraient imposées par une puissance quelconque, y compris l'autorité apostolique [5].

Il fallait encore, au moins à l'origine, que le récipiendaire fît au moment de sa prise d'habit un apport de biens plus ou moins considérables. Bien des chartes de notre premier Cartulaire sont des actes de donation pour cause de vêture : ce sont elles principalement qui nous ont permis de faire connaître en un chapitre précédent les premiers religieux de Molesme [6]. Il était nécessaire, dans les premiers temps de l'abbaye, que toute augmentation

---

1. D. Briot, *Petit abbregé chronol. de l'hist. de l'abb. de N. D. de Molesme*, fol. 110 v° ; Arch. de la Côte-d'Or, ms. 154.

2. *Plan du premier estage des bastimens du monastere de Molesme* (1656), Arch. nat., N, Côte-d'Or, 2[e] classe, n° 3.

3. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 224 (Offices claustraux).

4. **I.** 14.

5. **II,** 300.

6. Voir plus haut, part. II, chap. I, § IV, « Les seigneurs et les chevaliers ».

de charges comme celle qui résultait de l'entrée d'un nouveau religieux, fût compensée par une augmentation de revenus. Cependant on accorda dès le XI^e^ siècle à plusieurs bienfaiteurs insignes, notamment aux seigneurs de Larrey [1], l'admission gratuite de ceux des membres de leur famille qui se présenteraient dans l'avenir. Du reste, la pratique des donations pour cause de vêture reposait sur l'usage, mais elle n'était pas de règle ; aussi était-elle négligée dans un grand nombre de cas. On peut dire qu'elle n'était absolue que pour les sujets offerts au monastère en bas âge [2]. Quand l'opulence fut venue, quand la foi fut moins vive et les vocations plus rares, cette pratique tomba en désuétude. Les donations de cette espèce paraissent avoir cessé comme les autres, à Molesme, avant le milieu du XII^e^ siècle ; on n'en peut citer qu'une postérieure à cette époque [3].

Il est arrivé maintes fois que le seigneur de fief, lésé par l'entrée en religion d'un vassal ou d'un sujet, poursuivit celui-ci jusque dans le monastère où il s'était rendu moine. Il n'était point rare non plus qu'une église attirât à elle, par des voies déloyales, des religieux d'une autre église afin d'augmenter sa population claustrale ou de s'enrichir de sujets d'élite. C'est pour prévenir cette double conjoncture que l'abbaye de Molesme avait le privilège de recevoir dans son sein tout clerc ou laïc qui renonçait au monde, pourvu qu'il fût libre ou délié de ses engagements antérieurs, et de le retenir nonobstant toute revendication [4].

Un autre privilège garantissait les obligations du moine profès de Molesme à l'égard de son abbaye : le moine titulaire ne pouvait, après sa profession, se retirer sans la permission expresse de l'abbé, à moins qu'il n'eût dessein d'embrasser un ordre plus austère [5]. Aucun monastère ne pouvait retenir le transfuge à l'encontre des revendications de celui de Molesme, si le transfuge n'était muni de lettres de crédit délivrées par son abbé.

On sait que les associations spirituelles formées par les monastères sous le nom de fraternités déterminaient entre eux des rapports permanents et plusieurs obligations mutuelles. L'une des conventions du traité de confraternité conclu le 9 juillet 1102, entre l'abbaye de Molesme et la collégiale Notre-Dame de Sales à Bourges, établissait pour l'avenir la libre immigration des chanoines de Bourges dans le monastère de Molesme, où ils devaient être accueillis en toute gratuité [6]. Cette clause mérite d'autant plus d'être ici rapportée, qu'elle n'est pas habituelle dans les contrats de cette nature et que dans la plupart des confraternités contemporaines [7] on n'en trouve point d'équivalente.

**Les moines et le couvent.** — L'émancipation du *couvent* [8] à l'égard de l'*abbé*, comme celle du chapitre cathédral à l'égard de l'évêque, se manifeste partout, au XII^e^ siècle, comme le

---

1. **I**, 272.
2. Voir plus haut, part. II, chap. I, § VI, « Des oblations d'enfant ».
3. **II**, 469.
4. **II**, 285, 469.
5. **II**, 285.
6. « Et si quis clericorum monachus esse voluerit, gratis suscipiatur et, si sanus supervenerit, benigne ei necessaria subministrentur » (**I**, 9). — L'association fut renouvelée à la fin du XII^e^ siècle (**II**, 88).
7. Voir notamment Lalore, *Coll. des principaux obituaires et confraternités du dioc. de Troyes*, pp. 473 sqq.
8. Le mot *conventus* n'est employé que deux fois dans nos textes du XI^e^ siècle et de la première moitié du XII^e^ (**I**, 15, 231 ; il a le même sens que *ecclesia* ou *cenobium* : il ne désigne encore que le monastère donataire.

résultat d'une évolution générale dans l'histoire des institutions ecclésiastiques. Comme cette transformation constitutive, à laquelle Molesme ne pouvait échapper, intéresse directement l'état intérieur du monastère, il convient d'en rechercher les vestiges parmi les documents diplomatiques, dans lesquels elle ne pouvait manquer de se traduire.

Si l'on répartit dans l'ordre chronologique les actes émanés de l'abbaye de Molesme pendant le XII[e] siècle[1], après en avoir éliminé ceux où l'abbé agit à titre personnel ou à titre de baron et de seigneur justicier, on ne tarde pas à observer que cet ensemble se départage de lui-même en deux groupes de documents. Les plus anciens, datés de 1102, 1116, 1131, 1144, 1152, sont intitulés au seul nom de l'abbé, et celui-ci en est l'unique auteur, bien qu'il prenne soin de mentionner, immédiatement après la formule de suscription, qu'il aliène ou concède ou ratifie *cum grege sibi commisso* (1102), ou *sub presentia tocius capituli nostri* (1116), ou *laudante capitulo suo* (1131), ou *assensu capituli nostri* (1144), ou *laudantibus monachis suis* (1152). Alors l'abbé de Molesme, qu'il se nomme Robert, Guy, Giraut ou Etienne I, incarne en lui-même toute la personnalité morale et juridique de son abbaye, il est seul capable de l'obliger temporellement par un instrument littéral revêtu de son sceau. — Par contre, dans les documents de même nature postérieurs à 1152, et datés de 1168, 1174, etc., les religieux, dont le consentement était mentionné jadis en une formule incidente, sont collectivement nommés dans la suscription, prennent la parole concurremment avec l'abbé et scellent avec lui ; dès lors les actes sont rédigés tout à la fois au nom de l'abbé et au leur. Exemple : *Ego Theobaldus, Dei miseratione Molismensis abbas, et fratrum nostrorum conventus...* (1168), ou *Ego T., Dei gracia Molismensis abbas, et fratres nostri capituli...* (1174). La suscription du couvent comporte des variantes, mais toujours elle s'ajoute à celle de l'abbé. Ainsi le groupe des religieux, sans cesser d'obéir à la tutelle de l'abbé, a pris peu à peu conscience de lui-même et tend à opposer sous le nom de *couvent* sa personnalité propre à celle de l'abbé. Cette personnalité n'est point fictive, puisque tous les actes obligeant l'abbaye doivent dès lors porter le sceau du couvent. Ce sceau, analogue à ceux des abbayes cisterciennes, représente l'image de la sainte Vierge, patronne du monastère[2].

L'émancipation du couvent de Molesme s'est donc opérée entre 1152 et 1168 ; elle était notoire dès le début du XIII[e] siècle, car la plupart des chartes de toutes provenances réunies par l'abbaye à partir de cette époque, sont adressées « à l'abbé et au couvent de Molesme ».

**Les convers.** — Il est question déjà des convers dans un article des *Instituta monachorum de Molismo venientium*, insérés dans l'*Exordium parvum*. En s'entourant d'une foule innombrable

---

1. Savoir : 1102, Lettres de confraternité pour Eudes de Verdelot, **I**, 143, *in fine;* — 1116, Lettre à l'église d'Autun, mentionnée en notre Appendice II, n° 1 ; — 1131, Notice d'une donation à l'abbaye de Clairvaux, Append. II, n° 2 ; — 1144, Charte pour l'abbaye de Pontigny, Append. II, n° 4 ; — 1152, Notice d'une donation à l'abbaye de Mores, Append. II, n° 5 ; — 1168, Vente à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, Append. II, n° 8 ; — 1174, Engagement aux religieuses de Jully, Append. II, n° 9 ; — 1190-1209, **II**, 469.

2. Le sceau du couvent est appendu à une charte de 1245 (Arch. nat., J 256, n° 45). Il représente « la Vierge debout, en robe et en manteau, nimbée, la tête et les mains levées vers le ciel, d'où descend un ange qui la bénit ». Cf. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 8295.

de convers (*conversos laicos barbatos*)[1], les premiers Cisterciens ne firent que transplanter et développer à Cîteaux une institution déjà en vigueur à Molesme. Les convers, qui étaient surtout occupés aux travaux des champs dans les obédiences éloignées, n'avaient guère le loisir d'être témoins dans les chartes ; on en rencontre pourtant en des titres de 1095-1103 et de 1097[2].

A Molesme et dans les prieurés[3], les convers suppléaient les religieux, qui ne pouvaient consacrer qu'un temps fort limité au travail des mains. Les plus actifs étaient même préposés en titre aux grandes exploitations agricoles qui dépendaient des granges. Ainsi, en 1233, un convers était maître de la maison ou grange de Coiffy[4]. Le hameau de Villiers-les-Convers, situé sur l'Aube, doit son surnom à un établissement agricole des convers de Molesme ou de ceux de Longuay[5].

Les convers devaient être nombreux surtout dans les prieurés de femmes[6] ; comme le prieur et comme le chambrier, ils y étaient envoyés par l'abbé.

Il y eut aussi des converses : au XIII^e^ siècle, l'abbé de Molesme avait le pouvoir d'instituer à sa volonté convers et converses pour le service de la léproserie de Sury[7].

**Les prébendés ; les oblats et l'oblature.** — A la fin du XI^e^ siècle, l'abbaye de Molesme, foyer de vie religieuse, n'exerçait pas une moindre attraction sur les personnes que sur la terre, qui lui était aumônée de toutes parts. Nous avons exposé en un précédent chapitre comment l'abbé Robert accueillit un certain nombre de personnages désireux d'abriter dans la paisible retraite de son abbaye renommée la fin d'une existence passée dans le milieu turbulent de la chevalerie[8]. Ils étaient admis *in prebenda,* c'est-à-dire à titre de prébendés séculiers, et chacun d'eux obtenait par le moyen de la confraternité, qui lui était conférée, les mêmes avantages spirituels qu'un moine profès. Ils gardaient l'habit séculier, mais renonçaient à toute propriété individuelle[9].

L'oblature apparaît sous un autre jour. L'oblat participe comme le prébendé au privilège si recherché de l'association spirituelle, qui l'assimile à un membre de droit de la communauté[10], mais il est essentiel qu'en retour il abdique sa personnalité et fasse tout à la fois oblation à l'abbaye de sa personne et de l'ensemble de ses biens présents et à venir[11]. Il ne conservera sa capacité juridique qu'à l'égard des tiers, afin qu'il puisse plus aisément faire fructifier et augmenter par acquisition ou héritage les biens dont on lui laisse la disposition viagère[12]. Si on lui concède dans certains cas le service d'une prébende pour sa subsistance,

---

1. *Instituta*, ap. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, p. 72.
2. **I**, 62, 253.
3. Socard, *Chartes... de Molême*, p. 133.
4. **II**, 758.
5. **II**, 107, 156.
6. Append. II, n° 9.
7. **II**, 261. — Parmi les chefs de feu inscrits au Terrier de Molesme de 1335, on remarque une femme nommée Phelipe la Converse (Arch. de la Côte-d'Or, Terriers, n° 1204, fol. 14 r°).
8. Voir plus haut, part. II, chap. I, § VI, « Prébende fondées par quelques chevaliers ».
9. « Tali conventione venit... et de bonis suis secum adduxit, ut quamdiu ibi bene et honeste in seculari habitu demorari vellet, non prohiberetur, omni tamen proprietate relicta » (**I**, 132).
10. **I**, 221 ; **II**, 412.
11. **I**, 96, 133 ; **II**, 266, 412.
12. **I**, 221 ; **II**, 412.

il ne sera pas contraint de venir consommer cette prébende dans la clôture de l'abbaye[1]. S'il est clerc séculier, il demeurera clerc séculier, à moins qu'il ne veuille prendre l'habit bénédictin[2]. S'il est bénéficier, il continuera à faire la desserte de sa chapellenie ou de sa cure paroissiale[3]. S'il est laïc, il n'entrera pas dans la cléricature. S'il est marié, il ne quittera pas sa femme, et sa femme sera admise avec lui à l'oblature[4]. Mais il doit être de condition libre.

En somme l'oblat de Molesme est un homme libre qui, dans le dessein d'acquérir la confraternité sans embrasser l'état monastique, s'est donné corps et biens, et s'est constitué de plein gré serf d'Eglise. Mais on s'abuserait gravement à croire que l'individu qui amoindrit de la sorte sa situation juridique rend sa condition pire, et que l'oblature ne lui ménage en sus des prières posthumes qu'une maigre subsistance en cette vie, à un prix déraisonnable. L'oblat fait abandon de son avoir, mais cet avoir l'abbaye le lui rend aussitôt : que dis-je ? elle le lui rend en y ajoutant une rente, ou elle le lui remet augmenté d'autres biens. Quand, après l'acquisition de l'église de Commercy par l'abbaye de Molesme, le chapelain Gerbert se présente au chapitre, il obtient, avec l'avoir dont il a fait oblation, la jouissance de tout le bénéfice curial de Commercy, où il n'avait jusque-là que la portion congrue[5]. — Lambert Bodin, bourgeois de Ricey, et Marguerite sa femme apportent tous leurs héritages, mais ils les reprennent leur vie durant et continueront à en percevoir les fruits; bien plus, ils recevront à époques fixes, jusqu'à leur mort, en vin et en pain, en porc frais, en salé et en harengs, en poissons et en fèves, en bûches, en robes, de quoi procurer toute leur subsistance et celle de leur servante sans avoir presque à débourser un denier[6]. — Le premier de ces exemples est du XII[e] siècle commençant, et le second de la fin du XIII[e].

Ainsi l'oblature revêt des aspects multiples, et le contrat d'oblation n'est pas uniquement une donation conditionnelle conclue dans un esprit de dévotion : c'est encore un procédé économique destiné à réaliser les effets de la précaire ou ceux de la rente viagère. Par là, l'oblat apparaît bien comme un homme avisé plutôt que comme un indigent, et l'oblature comme une institution durable, capable de survivre à la ferveur religieuse qui lui avait donné le jour.

## V. — LA FAMILLE DOMESTIQUE

Parmi les serviteurs d'importance diverse (*famuli*)[7] dont l'ensemble formait ce qu'on appelait la famille (*familia*)[8], les uns étaient mêlés à la vie intérieure du monastère, tandis que les autres, sous le nom de prévôts, de maires ou mayeurs, de forestiers, ventiers, messiers

---

1. Append. V.
2. **I**, 221.
3. **I**, 96.
4. Append. V.
5. **I**, 96.
6. Les lettres de confraternité octroyées à Lambert Bodin de Ricey font connaître avec de curieux détails le fonctionnement économique de l'oblature pratiquée à Molesme dans le XIII[e] siècle. On les trouvera dans notre Appendice V.
7. Et plus rarement *clientes*, **I**, 41.
8. **I**, 27 B, 216.

et vigniers (*custodes vinearum*)[1], étaient disséminés au dehors, dans les seigneuries domaniales. Nous ne traiterons que des premiers.

**Offices subalternes.** — Les chartes révèlent l'existence, à Molesme, de quelques officiers d'ordre inférieur. C'étaient :

1° Le cuisinier (*quoquus, cocus*)[2]. Garnier et Thierry tenaient concurremment la cuisine au temps de saint Robert et florissaient en 1086[3].

2° Le boulanger (*pistor*)[4].

3° L'hôtelier (*ostelarius*) ou hospitalier (*hospitarius*)[5] avait la garde et l'entretien de l'hôtellerie et faisait le service des hôtes. Dès l'origine, les attributions de ce fonctionnaire furent très importantes. Nous avons mentionné ailleurs[6] quelques-uns des hôtes illustres qui séjournèrent à Molesme sous le premier abbé, dans le but de satisfaire leur dévotion, de visiter les proches qu'ils comptaient parmi les premiers religieux, ou de tenir quelqu'une des réunions périodiques du monde féodal. L'hôtellerie recevait aussi des prélats et des abbés ; il est fait mention de l'hôtellerie de Molesme dans le récit du passage de saint Bernard en 1147[7]. Dès le XII^e^ siècle enfin, quand la vertu des reliques de saint Robert opéra des guérisons miraculeuses, l'hôtellerie hospitalisa les malades affluant de toutes parts. Entre temps elle donnait gratuitement le vivre et le couvert à tous voyageurs ou pèlerins de passage.

**Service de l'abbé et des dignitaires.** — Quelques-uns des serviteurs domestiques remplissent auprès de l'abbé des fonctions privées et le suivent dans ses voyages ; ce sont les gens de l'abbé (*famuli abbatis*). Quand l'abbé reçoit une donation ou passe un acte quelconque loin de l'abbaye, ses gens lui servent de témoins. Le service ordinaire de saint Robert se composait de quatre personnes : Henri, Marin, Renier et Guillaume de Ponthieu[8]. Le mariage de l'un d'eux, Renier, avec une serve de l'abbaye de Saint-Claude est consigné dans une charte spéciale[9]. L'effectif était le même sous Guy de Châtel-Censoir ; Sohier, Thierry, Guillaume et Pierre étaient principalement attachés à sa personne[10].

Le grand-prieur[11], le chambrier[12], le cellerier[13], etc., employaient pareillement des domestiques à leur usage particulier, mais il paraît bien qu'ils n'en pouvaient avoir qu'un.

---

1. Passim, à la « Table des noms de personne et de lieu ». Le *ventarius* ne paraît qu'une fois, **II**, 42.
2. Au contraire, à Saint-Seine, le cuisinier était un grand officier du cloître : à sa charge était attaché le titre de seigneur de Moloy. (D'après un bail pour le prieuré de Saint-Quentin de Troyes, 1552 ; Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 75 v°.)
3. **I**, 41, 43, 46 ; — **I**, 272.
4. **I**, 42, 43, 58, 60.
5. **I**, 41, 42.
6. Part. II, chap. I, § VI, « L'abbaye et les cours féodales ».
7. Voir plus haut, part. II, chap. III, § 1.
8. Table, v° « Molismus ».
9. **I**, 171.
10. Table, v° « Molismus ».
11. **I**, 46, 71, 248, 260.
12. **I**, 259.
13. **I**, 42, 43.

**Service commun.** — D'autres étaient au service général de la communauté : ce sont les *famuli monachorum* [1].

Dans la seconde moitié du XII[e] siècle, l'expression *servientes* [2], en français sergents, se substitue à l'appellation primitive *famuli* dans la désignation des membres de la famille domestique comme dans celle des agents domaniaux.

1. **I**, 207.

2. **II**, 20, 22 ; Append. II, n° 7.

# CHAPITRE V

## LES PRIEURÉS DE L'ABBAYE DE MOLESME

### Section I. — Les prieurés de moines.

#### I. — ORIGINE, COMMENCEMENTS ET DESTINÉES DES PRIEURÉS DE MOLESME

L'idéal monastique était tenu en tel honneur dans la société laïque du XI^e^ et du XII^e^ siècle, que les anciens monastères réformés et les abbayes de nouvelle fondation, peuplés outre mesure, ne suffisaient bientôt plus à procurer un asile convenable à la foule des adeptes de la vie religieuse qui venait se presser dans les cloîtres. Les abbayes réputées pour la rigidité de leurs observances ou illustrées par un abbé de grand renom devaient nécessairement répandre au dehors, sous forme de colonies, l'excédent d'une population envahissante. Elles étaient même invitées à multiplier leurs dépendances par la piété des fidèles, car il n'était alors baron même obscur qui n'entendît avoir dans son château, ou tout au moins dans le ressort de sa châtellenie, un petit établissement de moines venus d'une abbaye célèbre. Le monastère modèle créé par saint Robert, et personnifié aux yeux des peuples durant trente-cinq ans par ce grand fondateur, ne pouvait manquer de ressentir plus que tout autre l'effet de ces causes générales ; prédestiné à une expansion exceptionnelle par ses origines ascétiques, il devança dans son développement extérieur le futur essor cistercien et couvrit la France de l'Est d'un ample réseau d'obédiences, que nos chartes les plus anciennes désignent sous le nom de *celles*, et les autres sous le nom de *prieurés* et parfois de *maisons* (domus).

La fondation d'un prieuré était un grand événement dans la vie religieuse et féodale ; elle donnait lieu aux mêmes solennités publiques que les fondations d'abbaye. On la consignait comme celles-ci en des instruments spéciaux, destinés à éterniser le nom des fondateurs, à perpétuer pour l'édification de la postérité le souvenir des mobiles qui les avaient inspirés, et à fixer par un acte authentique l'origine des biens du petit monastère. Les actes de cette espèce, dont quelques-uns affectent l'allure narrative des chroniques et forment de véritables monuments écrits de l'histoire du XI^e^ et du XII^e^ siècle, abondent dans les Cartulaires de Molesme, dont ils ne sont pas le moindre ornement.

Les commencements des prieurés de l'abbaye se rattachent à plusieurs sortes de circonstances. Sur plus d'un point, les moines de Molesme eurent pour mission de relever quelque antique monastère depuis longtemps ruiné (Saint-Quentin de Troyes, Breuil-lez-Commercy,

Isle-Aumont). Il arrivait aussi qu'ils étaient appelés à remplacer une communauté tombée dans l'indiscipline et dans le discrédit. Il n'était pas rare, en effet, qu'un évêque ou quelque haut baron, ayant dans sa cité ou dans son château une église desservie par des chanoines plus ou moins relâchés, congédiât ceux-ci en vertu de son autorité canonique ou bien de son droit héréditaire de patronage, et fît aumône de cette église avec ses dépendances à l'abbaye bénédictine, à charge par elle d'y entretenir perpétuellement un petit couvent de moines tirés de son sein (Saint-Didier de Langres, Saint-Aignan de Tonnerre, Sainte-Vaubourg).

Mais la plupart des colonies sorties de Molesme ont une autre origine : elles s'établirent en des lieux où la vie religieuse ne s'était pas encore propagée, et principalement autour des églises paroissiales des campagnes. On sait avec quelle activité les évêques, devenus à la fin du XI[e] siècle les instruments de la réforme de l'Eglise, poursuivirent l'émancipation générale des églises tombées dans le séniorat et traitées comme un bien patrimonial par la féodalité ; on sait aussi que le grand mouvement de restitution des biens d'église, qui fut le résultat de leurs efforts persévérants, profita à peu près exclusivement aux monastères [1]. Or il arriva que nombre de petits seigneurs locaux, non contents de se dépouiller de leur église patrimoniale en faveur d'une abbaye en renom, prirent occasion de l'acte de restitution que leur dictaient les scrupules de leur conscience, pour devenir fondateurs de monastère. Parmi les cent cinquante églises dont la société féodale a fait aumône à l'abbaye fondée par saint Robert, le tiers environ lui furent conférées sous condition d'y installer et d'y entretenir une communauté monastique dirigée par un prieur. L'érection des églises paroissiales en prieurés était d'autant plus aisée que chacune d'elles en ce temps-là avait son patrimoine propre et était le centre de tout un petit domaine temporel enclavé dans la seigneurie. L'aître (*atrium*), au centre duquel s'élevait l'édifice religieux, comportait un ou plusieurs manses ; outre le lieu ordinaire des sépultures, qui en faisait partie, il comprenait tout un territoire privilégié, sur lequel vivait une population de serfs et d'hôtes qui échappait à la sujétion et à l'exploitation du seigneur laïque : pour seigneur, elle ne reconnaissait que le bienheureux patron de l'église paroissiale, qui seul avait pouvoir, par ses représentants, de lever les cens, coutumes et amendes dans l'étendue de l'aître. Quand le domaine paroissial, sorti des mains de l'usurpateur laïque, venait en la main des moines de Molesme, ceux-ci ne tardaient pas à y attirer des immigrants, car la domination monastique était fort recherchée de la population servile, et à mettre en valeur par leur propre travail, dans ses moindres parties, le terrain non colonisé. Le domaine paroissial formait avec les dîmes un premier fonds de dotation qui, bien administré, offrait déjà des ressources appréciables (Flacy, Bertignolles, Merrey).

D'autres prieurés furent établis par les barons, non plus autour d'une église paroissiale, mais en dehors des agglomérations d'habitants. C'est ainsi que le duc de Lorraine installa les moines de Molesme dans une nouvelle église qu'il venait de construire sous les murs de Nancy, que les sires de Plancy, de Chaumont, de Noyers, de Choiseul, en créèrent d'autres au pied des montagnes occupées par leurs donjons respectifs. Chacun de ces établissements

---

1. Voir plus haut, part. II, chap. I, § VI, « De l'achèvement de la réforme du clergé séculier ».

devint bientôt pour le commun profit des moines et des seigneurs fondateurs, le centre d'un faubourg ou d'un village populeux, et le siège d'une nouvelle paroisse.

Quelques fondations enfin procédèrent de la seule initiative de l'abbé de Molesme. Comme les moines dirigeaient eux-mêmes, à l'origine, l'exploitation du sol, au lieu d'amodier leurs domaines comme ils le firent dans les siècles postérieurs, il était nécessaire que quelques-uns d'entre eux fussent envoyés en service détaché au milieu de certains groupes de possessions éloignées, et qu'ils y fussent délégués en nombre suffisant pour continuer la pratique intégrale des observances monastiques. Les prieurés de cette dernière catégorie (Collan, Noé-les-Mallets, Grancey-sur-Ource) avaient une destination identique à celle des *granges* cisterciennes.

Rien n'était moins constant que la dotation initiale d'un prieuré soumis à l'abbaye de Molesme. Pour donner une idée de son importance variable, nous citerons quelques exemples. A Flacy [1], elle comprenait simplement l'église paroissiale, l'aître nouvellement agrandi et soigneusement délimité par des croix, la terre d'une charrue (*quantum uni carruce sufficere poterat*), un serf, et enfin l'usage dans les bois, les eaux et les pâtures de toute la seigneurie. Comme les autres églises incorporées à l'abbaye, celle de Flacy continuait à être desservie par un clerc séculier, mais le prieur jouissait de tous les droits honorifiques et utiles attachés au patronage ; la répartition du bénéfice curial, appelé généralement *presbiteratus,* entre le prieuré et le desservant, faisait toujours l'objet d'un règlement épiscopal. Dans les prieurés à dotation restreinte, et notamment à Flacy, l'aître formait à peu près tout le territoire de la domination temporelle des moines ; c'est là qu'ils établissaient les hôtes qui venaient se mettre sous leur protection. — A Senan [2], le prieuré était investi non seulement de l'église et de l'aître, mais aussi d'un four banal établi dans l'aître. Son domaine primitif s'augmenterait éventuellement de tous acquêts faits dans la seigneurie du fondateur, et de tout le sol que les moines réussiraient à mettre en culture avec leur outillage domestique. Les moines et leurs hôtes avaient droit d'usage sur la terre seigneuriale au même titre que les autres habitants du village. — A Saint-Hilaire [3], le territoire de franche aumône embrassait, outre l'emplacement de l'église, l'ensemble des terres formant le domaine privé du seigneur : la grange de Saint-Hilaire avec ses dépendances et les serfs agricoles attachés à l'exploitation, les cultures seigneuriales, la pêcherie de la Seine avec engins et pêcheur, enfin la justice du domaine « entre le chemin de Faverolles et l'orme de Gelannes ». Les habitants des châtellenies de Pont-sur-Seine et de Traînel s'établiraient librement sur le territoire d'aumône.

Quelques fondateurs donnaient une tout autre ampleur à l'établissement qu'ils créaient à leurs dépens. Les religieux établis à Péas entrèrent de prime abord en possession des villages de Péas et de Courjeonnet, et de partie de Villevenard, Voizy et autres lieux. Ils avaient tous les droits seigneuriaux. Leurs justiciables se trouvaient soustraits à la justice du sire de Broyes dans toute l'étendue de sa châtellenie et exempts de la prohibition du formariage. Le prieuré pouvait occuper toutes les terres incultes situées dans la mouvance du château de Broyes, y

1. **II**, 607.
2. **II**, 610.
3. **II**, 463.

faire des constructions, acquérir en toute liberté sur les terres serviles comme sur les fiefs. Le sol qu'il mettait en culture était affranchi de toute redevance en nature ou en argent. Ses droits d'usage et de parcours n'avaient d'autres limites que les frontières de la châtellenie [1].

Il est remarquable que bien loin d'enfermer dans des limites étroites le territoire et la seigneurie ecclésiastiques qu'ils constituaient au sein de leurs domaines, la plupart des barons fondateurs se préoccupaient, au contraire, d'en favoriser par les mesures les plus libérales le développement indéfini. Ainsi les hommes du prieuré de Varennes, soustraits à la domination du sire de Choiseul en vertu de sa spéciale volonté, prenaient possession à leur usage, et au nom du prieuré, de toute terre inoccupée qui était à leur convenance ; les premières semailles leur étaient même remboursées par le sire de Choiseul [2]. Parfois enfin, l'établissement du prieuré coïncidait avec celui du village ecclésiastique, et le fondateur de monastère était en même temps fondateur de ville neuve [3].

Plusieurs prieurés de Molesme furent dotés comme des abbayes ; tel était celui de Varennes, dont le territoire domanial équivalait à une châtellenie féodale. Le premier abbé de Molesme, secondé dans toutes ses entreprises par la sympathie des évêques et des barons, aurait pu à sa volonté munir les plus prospères de ces établissements de tous les organes nécessaires au fonctionnement d'un monastère autonome. On apprend par les textes que l'érection de plusieurs prieurés molesmois en abbayes fut concertée avec les barons fondateurs (Saint-Nicolas, Nancy), et il est certain que les obédiences d'Aulph et de Châtenois furent transformées dans ce sens. Mais il paraît bien que saint Robert n'a jamais songé à généraliser une pareille mesure, et qu'il n'était pas favorable au système des agrégations d'abbayes appliqué plus tard, à partir de 1113, par les Cisterciens [4].

Les prieurés de Molesme demeurèrent donc attachés à l'abbaye par un lien d'étroite sujétion. Les prieurs forains étaient nommés par l'abbé et soumis à sa déposition [5]. Chaque prieuré devait payer annuellement, en signe de sa dépendance, un cens en argent [6]. Par exception, certaines obédiences n'eurent au moins primitivement aucune autonomie financière [7]. Elles faisaient au nom de l'abbaye les acquisitions à titre gratuit ou onéreux destinées à augmenter leurs possessions, et ne pouvaient aliéner sans le consentement de l'abbé. En fait, dès le début du XIII[e] siècle, les prieurs contractaient des emprunts et endettaient leurs maisons [8]. Comme les abbayes cisterciennes, les prieurés de Molesme devaient aider de leurs deniers l'abbaye-mère quand sa situation était obérée [9].

Il n'est pas douteux que tous ces établissements se trouvèrent pourvus, à l'origine, d'un personnel suffisant pour que la vie conventuelle y fût observée dans tous ses détails, mais,

---

1. **II**, 737.
2. **I**, 26 B.
3. **II**, 672.
4. Voir plus loin, part. II, chap. VI, § 1.
5. En 1204, le pape déclare faux ou subreptices les pouvoirs en vertu desquels certains moines de Molesme, devenus prieurs forains, prétendaient conserver leur bénéfice jusqu'à leur mort. (Migne, *Innocentii papae III Epistolae*, VII, 217, ap. *Patrol. lat.*, t. CCXV, col. 230.)
6. **I**, 113, 274.
7. Voir plus loin, part. II, chap. V, sect. II, § II, n° XXXIX, l'article consacré à Saint-Pathus.
8. Migne, *Innocentii papae III Epistolae*, VI, 237, ap. *Patrol. lat.*, t. CCXV, col. 269.
9. Les aliénations réitérées de la seconde moitié du XII[e] siècle ne portèrent pas uniquement sur les possessions immédiates de l'abbaye chef d'ordre.

le nombre des moines ayant bientôt diminué, elle ne put y être longtemps maintenue. En bien des endroits, on vit le prieur échanger peu à peu la fonction de chef d'une communauté contre celle d'administrateur d'un bénéfice. Cependant quelques prieurés demeurèrent conventuels jusqu'à la fin du moyen âge ou au delà, et il n'est pas prouvé qu'aucun d'eux ait été réduit avant les guerres du XIVe siècle à la condition de *prieuré simple*.

On interrogera avec fruit, sur la vie intérieure dans les prieurés de l'ordre de Molesme, la *Vita S. Petri prioris Juliacensis,* œuvre du XIIe siècle [1].

L'institution du prieuré a exercé en général, au XIe et au XIIe siècle, une action importante sur l'état des campagnes. Partout où un prieuré était fondé, les moines bénédictins concentraient et établissaient des populations nomades. Là où ils s'implantaient, ils étendaient les terres productives en arrachant partiellement les forêts et en défonçant les espaces incultes. Ils appliquaient et propageaient aussi des méthodes agricoles dont ils étaient de leur temps les seuls initiateurs. C'est ainsi que les Bénédictins ont transformé le sol rural, et lui ont donné cet aspect qui n'a guère varié depuis le XIIIe siècle, et que nous lui voyons encore.

## II. — LES PRIEURÉS DE MOINES SELON L'ORDRE DES FONDATIONS

Nous dresserons le tableau de la filiation masculine de l'abbaye de Molesme d'après l'ordre chronologique. Notre plan, conforme à celui des *Origines Cistercienses*, permettra de suivre en quelque sorte pas à pas les étapes de la propagation de l'institut de saint Robert.

La situation géographique de chaque prieuré sera déterminée avec le plus grand soin [2]; à l'indication du ressort ecclésiastique et féodal sera jointe celle du « pays », c'est-à-dire de la circonscription antique ou traditionnelle qui est, sur bien des points, le principe des autres divisions de la géographie du moyen âge. Quelques-uns des *pagi* de l'époque franque ayant disparu avant la fin du XIe siècle, on spécifiera, à leur défaut, l'archidiaconé ou le doyenné qui en dérive.

Chacune des notices qui suivent comporte une liste de prieurs. Contrairement au système adopté pour le catalogue des abbés de Molesme [3], qui finit avec la période chronologique de nos chartes, au milieu du XIIIe siècle, on a cru qu'il convenait de conduire jusqu'à la fin du moyen âge les listes des titulaires des obédiences foraines, parce que les histoires particulières et les pouillés historiques de nos anciens diocèses ne font guère connaître ces bénéficiers qu'à partir du XVIe siècle.

Il n'y avait pas lieu de faire un choix parmi les données bibliographiques réunies pour chaque prieuré, et nous les livrerons aussi complètes que possible. Si les notices et les monographies que nous signalerons en leur temps sont d'une valeur très inégale et généralement mince, elles fixent du moins l'état des notions acquises.

---

1. Ed. : Chifflet, *S. Bernardi genus*, pp. 145 sqq.

2. Toutefois le lecteur devra se reporter pour la situation moderne, par arrondissement, canton et commune, à la « Table des noms de personne et de lieu ».

3. Voir plus haut, part. II, chap. III.

I.

**Collan** en Tonnerrois, diocèse de Langres, comté de Tonnerre (Yonne). On a vu [1] quel lien originel rattachait l'abbaye de Molesme à l'ermitage établi avant 1075 dans la forêt de Collan. L'hagiographe du XIII[e] siècle rapporte que saint Robert, transférant à Molesme le couvent primitif, n'abandonna pas le lieu, mais eut soin d'y laisser des moines. Aussi Collan devint-il *en 1075* le siège du premier des prieurés de la filiation. Les dépendances de ce prieuré, placé sous le vocable de saint Maurice, étaient à l'origine fort restreintes ; grâce aux libéralités de la maison de Maligny [2], d'Hugues de Noyers [3], d'Eudes fils d'Hervé de Maligny [4] et d'Oury de Maligny [5], ses vassaux, elles s'étendirent à toute la seigneurie de Collan, y compris la motte féodale qui en était le chef-lieu.

Prieurs : Thibaut, 1171 et 1188 ; Guillaume de Bourg-Sainte-Marie, 1196 ; Jean Le Mignot, nommé prieur de Bourg-Sainte-Marie le 10 décembre 1468 [6].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 232 (Collan). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 1190 *bis*.]

II.

**Flacy** en Sénonais, diocèse de Sens, comté de Champagne (Yonne). Ce prieuré, placé sous l'invocation de saint Loup, fut établi par le sire de La Ferté-Loupière Herbert Guifel, *en 1079*. Ce baron, assisté de *Thebelina* sa femme et de Jobert son fils, fit aumône « aux moines de Molesme », par les mains de l'archevêque Richer, de l'église de Flacy, de l'aître du lieu, qui venait de prendre un développement nouveau, d'une charruée de terre et d'un serf [7].

On unit par la suite au prieuré de Flacy le prieuré de Nogent-en-Othe. Toutefois les deux maisons étaient encore distinctes en 1240, car elles sont inscrites et taxées séparément dans le pouillé rédigé à cette date.

Prieur : Norgeot, avant 1150 [8].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234 (Flacy et Nogent-en-Othe). — M. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 454. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens*. — P. Quesvers et H. Stein, *Pouillé de l'anc. dioc. de Sens*, p. 21.]

III.

**Senan** en Sénonais, diocèse de Sens, comté de Joigny (Yonne), fondé en l'honneur de saint Etienne, a la même origine que Flacy. Névelon et Herbert Guifel, seigneurs de La Ferté-Loupière, y appelèrent les moines de Molesme afin de les avoir à proximité de leur château.

---

1. Part. II, chap. I, § II.
2. **I**, 51.
3. **I**, 49.
4. **I**, 50.
5. **I**, 52.
6. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Bourg-Sainte-Marie).
7. **II**, 607.
8. *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 454.

*En 1079*, ils leur confièrent l'église et l'aître, leur permirent de cultiver toute la terre seigneuriale avec leurs charrues, sans être soumis aux droits de terrage et de dîme, ratifièrent d'avance tous amortissements qui se feraient en leur faveur [1].

C'est à tort que les auteurs du *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens* localisent Senan dans le doyenné de Courtenay en Gâtinais. Il y a bien dans cette dernière région un hameau du nom de Sénan, mais les documents du chartrier de Molesme ne laissent aucun doute sur le vice de l'identification de MM. Quesvers et Stein. L'importance de la paroisse de Senan, qui avait une léproserie, sa situation à proximité de Joigny et à l'issue d'un chemin venant d'Auxerre, la mention fréquente du *ru de Tollon* dans les censiers du prieuré, indiquent clairement le Senan du canton d'Aillant. On voit même parmi les titres du prieuré un papier [2] intitulé « Etat du prioré simple de Saint-Etienne de Senant dans la vallée d'Ailliant ».

Il ressort d'un accord [3] passé en 1216 par Guillaume, comte de Joigny, avec « les moines de Senan » que la vie conventuelle y était encore en vigueur au XIII[e] siècle.

Prieurs : Raoul, 1079 et 1080 ; — Herbert Farsi, 1130 ; il appartenait à une famille seigneuriale du pays ; — Robert, 1213 et 1225.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 245 (Senan). — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.*]

## IV.

**Vaucouleurs**, au doyenné de la Rivière-de-Meuse, diocèse de Toul, comté de Champagne (Meuse). *Vers 1081*, et cette année-là au plus tard, le « très noble baron » Geoffroy I le Vieux, sire de Joinville, cédait à l'exemple « de tant de pieux personnages qui, incités par la bonne odeur de renommée du monastère de Molesme et par la grande réputation de Robert, son premier abbé, le comblent de bienfaits et lui demandent des moines pour bâtir des monastères sur leurs domaines [4] ». Pour sa part, il les établit dans l'enceinte du château de Vaucouleurs, où ils élevèrent aussitôt une église dédiée à saint Thiébault [5]. Ils obtinrent de leur fondateur quelques biens-fonds et les revenus de plusieurs autels circonvoisins, et comptèrent parmi leurs principaux bienfaiteurs Geoffroy II de Joinville, les comtes de Champagne Eudes III et Hugues, et le prévôt du château Sigebert [6].

Prieurs : Hugues, 1105 ; Liébaut, 1166-1171 ; Manessier, 1178 [7] et 1196 ; P. de Nancy, nommé chambrier de Jully-les-Nonnains après 1239 ; Jean, bénéficiaire d'un privilège de la sacrée Pénitencerie, du 20 avril 1280 [8] ; Guy, 1284 [9].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 249 (Vaucouleurs). — Cartul. — *Cartul. de Vaucouleurs* [10]. — Cl. Bonnabelle, *Notice sur la ville de Vaucouleurs, chef-lieu de canton, arrondissement de Commercy (Meuse)*, Bar-le-Duc, 1879, in-8° de 75 pp. (Extrait des *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. VIII, 1879). — N. Robinet et A. Gillant, *Pouillé du dioc. de Verdun.*]

---

1. **II**, 610.
2. Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 245 (Senan).
3. **II**, 619.
4. **I**, 189.
5. **I**, 85.
6. **I**, 19, 85.
7. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 238 (Nancy).
8. Robinet et Gillant, *Pouillé du dioc. de Verdun.*
9. *Ibid.*
10. Ce manuscrit a été décrit plus haut, part. I, chap. II, § IV.

V.

**Sèche-Fontaine** en Lassois, diocèse de Langres, comté de Bar-sur-Seine (Aube), était un territoire nouvellement essarté, quand Renard de Bar-sur-Seine et Jean, vicomte de Ligny-le-Châtel, le conférèrent à l'abbaye, *en 1081*, de concert avec leur suzerain, le comte de Brienne et de Bar Gautier I, et avec leurs vassaux, Asselin de Chappes et Gautier de Montigny. L'abbé de Molesme confia ce lieu, l'année suivante, à saint Bruno et à deux de ses disciples, Pierre et Lambert, qui y firent l'expérience de la vie érémitique ; après le départ du fondateur de l'ordre des Chartreux, Pierre et Lambert y élevèrent pour le compte de l'abbaye « une église et des maisons[1] ». Cette église fut dédiée de 1085 à 1090 par l'évêque de Langres Robert de Bourgogne, en présence des fondateurs et du comte Gautier, sous l'invocation de Notre-Dame et de saint Etienne ; en même temps l'évêque fit la bénédiction de l'aître créé alentour. L'abbé de Molesme transforma un siècle plus tard, en 1173, ce monastère en un prieuré de femmes de la filiation de Jully.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 304 (Sèche-Fontaine).]

VI.

**Radonvilliers** en Brenois, diocèse de Troyes, comté de Brienne (Aube). Cette maison, érigée sous l'invocation de la Nativité de la Sainte Vierge, reconnaissait pour fondateur un châtelain du donjon de Brienne, qui comme son seigneur se nommait Gautier. *Au plus tard en 1082*, en présence des chevaliers de la cour comtale, le châtelain Gautier, assisté d'Adeline sa femme, fit aumône à l'abbaye « de tout ce qu'il possédait à Radonvilliers en serfs et serves, terres cultivées et incultes, prés, bois et cours d'eau, de toutes les dépendances de l'église dudit lieu, des droits de justice et de tous autres revenus coutumiers, sans en rien retenir en sa main[2] ». Il espérait par là « que Dieu prendrait pitié de lui et de sa femme, et que les frères de la congrégation de Molesme le feraient participer tant à leurs prières qu'à leurs aumônes et à tous bienfaits ». C'est « aux frères de Molesme demeurant à Radonvilliers » que l'évêque de Troyes Philippe donna en 1105 la maison-Dieu de La Rothière, « où l'on reçoit les pauvres[3] ».

Prieurs : Eudes, 1162 ; Jean, 1164[4] ; Etienne, 1188 ; Gaucher, 1212[5] ; Guillaume, 1216 et 1217 ; Hervé, 1235 ; Foulques, 1268[6].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 243 (Radonvilliers). — Cartul. — H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes*. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens*. — Courtalon, *Topogr. du dioc. de Troyes*, t. III, pp. 429, 430. Erroné.]

---

1. **I**, 138.
2. **I**, 80.
3. **II**, 490.
4. Lalore, *Cartul. de Bassefontaine* (= *Coll. des cartul. du dioc. de Troyes*, t. III), p. 64.
5. *Ibid.*
6. Charte d'Hugues, comte de Brienne, vidimée en 1305 par « Gautier cuens de Brene et de Liche » (Lecce, Italie, Terre d'Otrante) ; original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 243.

## VII.

**Louesme** en Lassois, diocèse de Langres, seigneurie de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). Cette fondation procède d'une libéralité du duc de Bourgogne, seigneur de Châtillon, Eudes I Borel. Le duc était à Langres, parmi les barons de l'évêque Renard, quand, *en 1083*, il fit aumône de l'église de Louesme [1], placée sous l'invocation de Notre-Dame. Quant à la terre, elle fut donnée un peu plus tard par Roger de Louesme à l'occasion de la vêture de sa fille [2].

La « maison de Louesme » fut baillée à vie, en 1248, à Jean, doyen de Langres, qui était tenu de payer à l'abbaye le cens qu'elle percevait annuellement sur le prieuré, de procurer la subsistance du prieur et de son compagnon, et d'entretenir « dans ladite maison un cheptel de cent brebis avec une charrue attelée de huit bœufs [3] ».

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Louesme). — Cartul. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, nº 678 *bis*. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*.]

## VIII.

**Varennes-sur-Amance**, au pays de Langres, diocèse et évêché-seigneurie de Langres (Haute-Marne), était, à la fin du XIe siècle, le principal lieu de dévotion de l'archidiaconé de Bassigny [4]. On rapportait l'origine de l'église paroissiale au bienheureux Gengoul, l'un des fidèles de Pépin de Herstal, qui posséda Varennes et mourut victime de la foi conjugale vers 760. Son corps, déposé dans l'église qu'il avait bâtie par dévotion, était devenu bientôt l'objet d'un culte local. Saint Gengoul passait pour le descendant du duc Gengoul, qui florissait en Bassigny sous Clotaire III en 666, et les sires de Choiseul, principaux barons du Bassigny, tenaient l'un et l'autre pour leurs ancêtres. C'est pourquoi Renier de Choiseul, le premier de ces seigneurs dont le nom nous soit parvenu, jugea qu'aucun emplacement n'était plus propre que Varennes à recevoir les moines de Molesme qu'il avait dessein d'établir dans sa baronnie. *En 1084*, il fit conférer par l'évêque de Langres Renard « à l'église Notre-Dame de Molesme », pour le bien de son âme et des âmes de ses ancêtres, « une église dédiée en l'honneur du bienheureux Pierre apôtre et du corps de saint Gengoul, sise en un lieu qui est appelé Varennes et qui passe pour avoir appartenu à ce bienheureux martyr ». Le prieuré naissant fut doté de tels privilèges et de si vastes territoires par la maison de Choiseul et par les seigneurs de Nogent-en-Bassigny, de La Ferté-sur-Amance, d'Aigremont, de Dammartin, qu'il fut jusque dans le cours du XIIe siècle, et jusqu'au développement de l'abbaye de Morimond, le plus célèbre monastère de la région orientale du diocèse de Langres. Il ne lui a manqué que le titre d'abbaye.

---

1. **I**, 3.
2. **I**, 126.
3. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Louesme).
4. Bien que compris dans le ressort de l'ancien *pagus Lingonicus*, Varennes appartenait pourtant, dans l'ordre religieux, avec les autres paroisses du doyenné de Pierrefaite, à la circonscription archidiaconale du Bassigny.

Varennes demeura le plus riche et le plus important des prieurés de Molesme et même de ceux de tout le diocèse de Langres. Aussi la dignité de prieur de Varennes fut-elle fort recherchée et constitua-t-elle, après la dignité abbatiale, le plus haut degré du *cursus honorum* dans l'ordre de Molesme. Au XIV^e^ siècle, on verra l'abbé intrus Jean II de Boutteville, s'emparant à main armée de la stalle abbatiale, donner à l'infortuné Jean d'Amoncourt, régulièrement élu, le prieuré de Varennes à titre de compensation[1].

Prieurs : Villain de Choiseul, 1152; depuis abbé de Molesme; — Herbert, 1153; Humbert, 1158 au plus tôt; Hugues, entre 1184 et 1198; Garnier, août et septembre 1233[2]; Gautier, septembre 1233; Hervé de Collan, fils d'Agnès, dame en partie de Collan, et neveu de l'abbé de Reigny Hugues[3], novembre 1239; Calon, juin 1247[4]; Pierre, v. 1258[5]; Calon, juin 1263, 1268[6]; Miles, 16 avril 1270[7], 1290[8]; Erard I, 1309[9], 11 septembre 1319[10]; Simon d'Angoulevent[11], 1369; Robert d'Amoncourt, 1398; Pierre Brenot, depuis abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 1424; Guillaume I d'Amoncourt, prieur de Varennes et abbé de Molesme, † 1454; Gaucher de Coiffy, prieur de Varennes et abbé de Molesme, 1454; Jacques de Jussey, depuis abbé de Molesme, 1457, 1458; Henri d'Amoncourt, 1459; Erard II, 1470; Claude de Baudricourt, 1470, 1491; Guillaume II d'Albret, 1495.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 248 (Varennes-sur-Amance). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*. — Baugier, *Mémoires hist. de Champagne*, t. II, p. 90. — Mangin, *Hist. du dioc. de Langres*, t. II, pp. 27-33, en note. — C. des F., *Aperçu*, etc., ap. *La Haute-Marne, revue champenoise*, p. 339. — [Th. Pistollet de Saint-Ferjeux], *Recherches historiques et statistiques sur les principales communes de l'arrondissement de Langres*, Langres, Sommier, 1836, in-8°; pp. 478-480. — Briffaut, *Notes historiques sur Varennes et ses environs*, ap. *La Haute-Marne, revue champenoise*, pp. 455, 456. — E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 532. — J. Carnandet, *Géogr. hist. de la Haute-Marne*, p. 530. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 444 *bis*. — Notice du Dr. Bougard, à la suite du *Journal de ce qui s'est passé de mémorable a Lengres et aux environs depuis 1628 jusqu'en 1658 par messire Clément Macheret...*, Langres, J. Dallet, 1880, 2 tom. en 4 fascic. in-8°; fascic. IV, pp. 280-288. — Briffaut et Mulson, *Hist. de la vallée de l'Amance*, pp. 23-26. — Grassot, *Hist. du Bassigny*, pp. 92-96.]

## IX.

**L'Abbaye-sous-Plancy**, au pays d'Arcis, diocèse de Troyes, comté de Champagne (Aube). Ce monastère, réputé dès l'origine (*nobilissimum*), fut établi *au plus tard en 1090* par la « très noble dame Gille », dame de Plancy, qui l'éleva « de toutes pièces » non loin de son château, « à l'occident », en un lieu planté d'ormes. Elle y créa un aitre avec les droits utiles que comporte semblable terre, et y fit envoyer par le premier abbé de Molesme une communauté

1. D. Moyne(u), *Mém. pour servir à l'hist. de l'abb. N.-D. de Molesme*; Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 71 v°.
2. Originaux, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 248 (Varennes).
3. Cf. II, 515.
4. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 248 (Varennes).
5. Comte Beugnot, *Les Olim*, t. I, p. 42.
6. Originaux, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 248 (Varennes).
7. *Ibid.*
8. Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 444 *bis*.
9. *Ibid.*
10. Ch. Pfister, *Doc. sur le prieuré N.-D. de Nancy*, n° 36.
11. La suite de la présente liste est empruntée à M. l'abbé Roussel, *op. cit.*

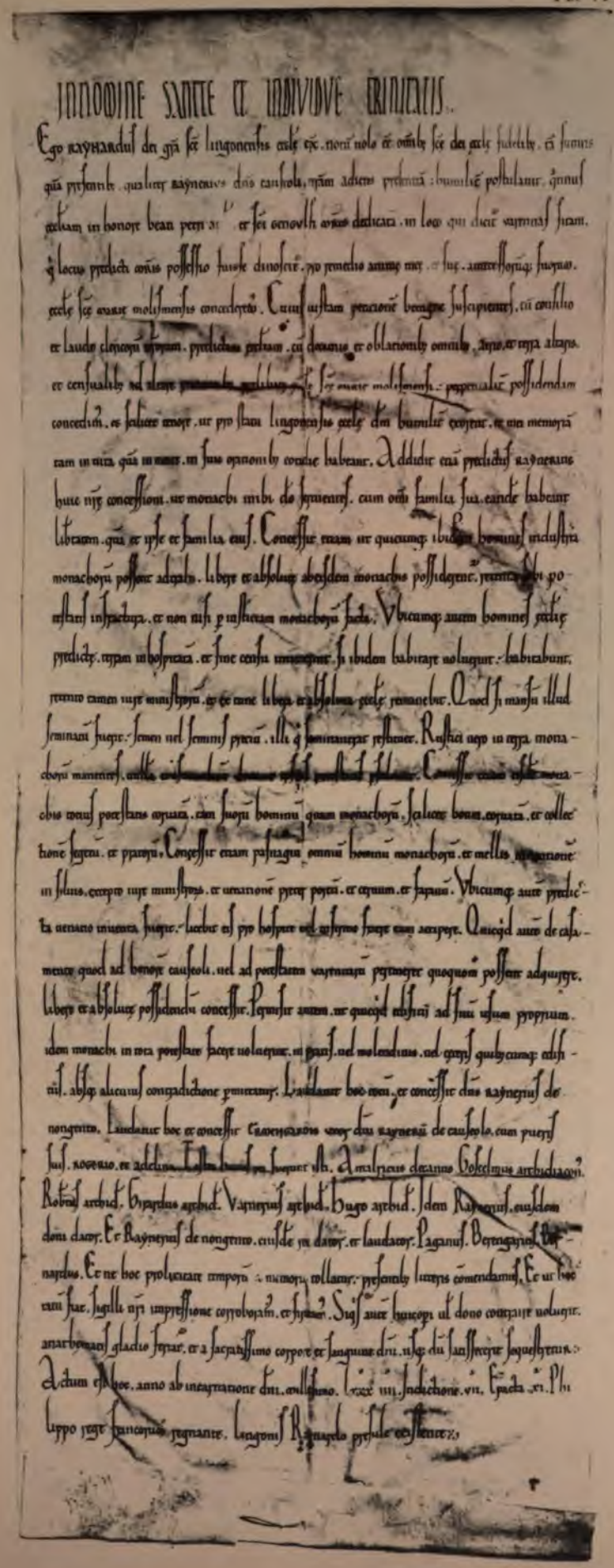

Imprimeries Réunies, Nancy

**Charte de fondation du prieuré de Varennes-sur-Amance. - 1084.**

Arch. de la Côte-d'Or. 7. H 248.

de moines chargée de recommander perpétuellement à Dieu l'âme de leur bienfaitrice. Elle les gratifia de terrains de toute nature, de serfs, de deux moulins excellents, d'un four, et leur offrit pour l'autel une croix d'or admirablement ouvrée et enrichie de pierres fines avec un précieux calice d'or [1].

La dénomination du prieuré a éprouvé à travers les âges d'intéressantes variations. Son premier vocable fut tiré du nom du lieu dit où il s'élevait : on paraît l'avoir appelé Montier-aux-Ormes (*Monasterium ad Ulmos*) au XI[e] siècle, Notre-Dame-aux-Ormes (*S. Maria ad Ulmos*) en 1120 au plus tard. Une charte [2] de Boson, évêque de Châlons (1153-1162), en faveur des moines des Ormes (*de Ulmis*) atteste la survivance du nom primitif jusqu'après le milieu du XII[e] siècle. L'appellation moderne se fait jour en 1163, sous la forme de l'Abbaye (*Abbatia*) ; on trouve ensuite l'Abbaye-sous-Plancy (*Abbatia sub Planciaco*) en 1146-1169, 1209, 1229, l'Abbaye de Plancy (*Abbatia de Planceyo*) en 1176, l'Abbaye-lez-Plancy (*Abbatia juxta Planceyum*) en 1207, 1234, 1237. Le dernier vocable a persisté jusqu'aux temps modernes pour désigner tout ensemble le monastère, et le village qui, par l'industrie des moines, s'est formé sur ses flancs.

Il est remarquable que l'abbaye dominante prélevait annuellement sur ce prieuré, au XIII[e] siècle, une rente une fois et demie plus forte que sur la plupart des autres membres de la filiation.

Prieurs : Jean, 1168 ; Fromont, 1209 ; Barthélemy, qui appartenait peut-être à la maison féodale de Plancy et qui devint abbé de Saint-Michel de Tonnerre en 1234 [3] ; Jean, 1302 [4] ; Simon, *in regimine temporalium perspicuus*, prieur de l'Abbaye et fermier à vie du prieuré d'Isle, 1331 [5].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 242 (Plancy). — Cartul. — H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes*. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens*. — Courtalon, *Topogr. du dioc. de Troyes*, t. III, p. 444. — L. Coutant, *Prieurés de l'anc. évêché de Troyes*, p. 7. Cette brève notice est comme celle de Courtalon fort inexacte.]

## X.

**Bertignolles** en Lassois, diocèse de Langres, comté de Bar-sur-Seine (Aube). Cette fondation, assise au fond de la petite vallée de l'Arce, procède de l'aumône collective d'une famille de chevaliers portant le nom de Bar-sur-Seine [6]. Ils réunirent leurs parts respectives de l'église, de l'aître, de la dîme et de l'alleu. Anseri, qui pourrait être Anseri de Montréal, sire de Chacenay, y ajouta un moulin banal et rendit les moines usagers dans sa forêt, et Jobert de Bar se dépouilla pour eux de l'église d'Essoyes, qu'il tenait du comte de Brienne et de Bar Gautier I (*1076-1090*).

Le monastère était tout voisin du château des sires de Chacenay, et les deux chapelles de

1. I, 83.
2. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 292 (Ormes).
3. *Gallia christ.*, t. IV, col. 716 C.
4. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 242 (Plancy).
5. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Isle-Aumont).
6. I, 104.

Chacenay, savoir la chapelle castrale de Saint-Nicolas et la chapelle Notre-Dame, qui confinait au village, étaient deux secours de l'église-matrice de Bertignolles[1].

Le vocable de saint Robert n'a été manifestement attribué à cette maison que dans le XIII[e] siècle au plus tôt ; en 1211, elle n'avait encore d'autre patron que saint Etienne.

Prieurs : Guillaume, 1205, 1215 ; Hugues de Piépape (*Pleeppape*), 1320 ; Nicolas de Troyes, 1401, 1403 ; Nicole Le Roux, 1407, 1419[2].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Bertignolles). — Cartul. — *Invent. des titres du prieuré de Bertignolles, rédigé au XVIII[e] siècle*, ap. Lalore, *Les sires de Chacenay*, pp. 418-422. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 1052 *bis*.]

## XI.

**Merrey** en Lassois, diocèse de Langres, comté de Bar-sur-Seine (Aube), érigé sous l'invocation de saint Pierre, et situé au confluent de l'Arce et de la Seine, en amont de Bar, ressortissait à la même circonscription ecclésiastique que Bertignolles. L'église fut conférée à l'abbaye, avec l'aître et la « terre du sanctuaire », par le comte de Brienne et de Bar Gautier I et par quatre chevaliers de sa clientèle, qui étaient Hugues, seigneur de Vendeuvre-sur-Barse, Jobert de Bar, bienfaiteur de Bertignolles, Séguin et Anseri (*1076-1090*)[3]. Ce prieuré bénéficia à maintes reprises, par la suite, des aumônes de la maison comtale de Bar.

Prieurs : André, février 1241 ; Etienne, 21 septembre 1283[4].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 238 (Merrey). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*. — L. Coutant, *Notice historique sur Merrey*, Troyes, 1853, in-8° (Extrait de l'*Annuaire de l'Aube*). — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 1023 *bis*.]

## XII.

**Bonne-Nouvelle**, en Roumois, diocèse de Rouen, duché de Normandie (Seine-Inférieure). Les auteurs du nouveau *Gallia christiana* inclinent à ranger parmi les obédiences monastiques soumises à la fin du XI[e] siècle au célèbre abbé de Molesme, un monastère normand, fondé sous le nom de Notre-Dame du Pré et situé non loin de la cité de Rouen, de l'autre côté de la Seine, dans le faubourg de Saint-Sever. Il est fait mention de ce monastère pour la première fois dans la seconde moitié du XI[e] siècle. « Ce n'est un doute pour personne, exposent-ils, que les moines qui l'occupèrent les premiers observaient la Règle bénédictine, mais on peut hésiter à bon droit sur leur provenance. Les moines du Bec y furent-ils établis dès le principe ? On serait tenté de le croire, si deux arguments au moins ne tendaient à prouver que ceux de Molesme, introduits en ce lieu par une circonstance qui nous échappe, en ont été au contraire les premiers occupants. L'un est donné par Orderic Vital, qui nous apprend

---

1. **II**, 401.
2. Originaux, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Bertignolles).
3. **I**, 91.
4. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 235 (Fouchères).

II, duc de Normandie, effrayé par le soulèvement des Rouennais *en 1090,* « prit ur une barque préparée à cet effet, et s'enfuit tout tremblant, hors du théâtre de jusqu'à *Ermentrudis-villa* (Saint-Sever) »; qu'il fut « accueilli en ce lieu par e d'Arques, moine de Molesme, et attendit dans l'église Notre-Dame du Pré la fin ition ». Donc la celle de Notre-Dame du Pré avait alors pour prévôt le moine et Guillaume était établi à Rouen depuis peu avec quelques moines tirés de la on de Molesme. Un second argument, qui n'est pas moins considérable, se tire rte du même Robert, duc de Normandie, où ce prince fait allusion aux revendica- ées sur ce territoire par les religieux du Bec-Hellouin : « J'ai, déclare-t-il, fait don se susnommée, avec tout ce qui lui appartient en Normandie en vertu de la donation parents, et j'y ai même ajouté la dîme du foin de mon clos voisin de Rouen, sur l de la Seine, afin qu'elle soit desservie à perpétuité par les moines (du Bec), pour ls elle a été fondée ». De cet instrument, qui porte la date de 1092, il ressort que espace de vingt-neuf ans ce monastère fut occupé par des moines étrangers à l'abbaye qui pourtant lui avait donné naissance..., et qu'en 1092, enfin, il fit retour par une n de Robert à ceux du Bec, propriétaires légitimes [1] du fonds [2]. »

s n'ajouterons rien à la dissertation des Bénédictins, si ce n'est que la situation exe de Guillaume d'Arques [3], qui fut simultanément moine de Molesme et conseiller aire de Robert Courteheuse, prête une grande vraisemblance à la subordination raire de l'église du Pré à l'abbaye bourguignonne, obtenue de la faveur ducale.

tre-Dame du Pré reçut à la fin du moyen âge l'appellation de Notre-Dame de Bonne- velle, et Bonne-Nouvelle est aujourd'hui encore le nom d'un quartier de Rouen.

## XIII.

**Notre-Dame de Nancy,** au doyenné de Port, diocèse de Toul, duché de Lorraine (Meurthe-et-Moselle). La capitale moderne du duché de Lorraine n'était au XI[e] siècle qu'un médiocre château ducal. « C'est, dit M. Pfister, dans les chartes de Molesme relatives à son prieuré, qu'apparaît pour la première fois, d'une façon incontestable, le nom de Nancy. » *Entre 1080 et 1090,* le duc Thierry donnait « à Notre-Dame et à l'église de Molesme » la « nouvelle église » qu'il se proposait de fonder à Nancy sur l'alleu du chevalier Josselin de Parey, et appliquait aux dépenses de sa construction les cens de huit de ses propres alleux [4].

Sitôt bâtie, l'église neuve fut le siège d'un prieuré. Le duc fondateur prévit même son érection en abbaye de l'ordre de Molesme, et les conditions de cet acte canonique furent réglées par le menu entre lui et l'abbé de Molesme, qui réserva au nom de sa maison le choix de l'abbé de Notre-Dame de Nancy et le droit de le déposer. Bien que ces conventions aient

---

1. L'emplacement du prieuré, le Pré, provenait du patrimoine du fameux Hellouin, abbé du Bec au XI[e] siècle.
2. *Gallia christ.*, t. XI, col. 240, 241.
3. Voir l'article que nous lui avons consacré, part. II, chap. I, § IV, « Les clercs ».
4. I, 64.

été mises en écrit et qu'une notice spéciale [1] nous en ait conservé la teneur, le projet d'érection demeura lettre morte.

Le prieuré Notre-Dame de Nancy était situé hors les murs : *coram Nanciaco castro meo*, disait le duc [2]. L'église et le cimetière furent bénis par l'évêque Pibon. L'église paroissiale Saint-Evre lui fut unie avant 1126, et le prieur de Nancy jouissait des deux tiers des dîmes de la ville. Les nouvelles paroisses créées par la suite, pour les besoins de la ville grandissante, n'ont été que des démembrements de la seigneurie spirituelle de l'abbaye de Molesme sur Nancy.

Prieurs : Jobert, 1145 [3] ; Hugues, 1180 ; Pierre, 1196 ; Jacques de Charmes [4], 1319 ; Jacques, défunt en 1327 ; Hue, 1334, 1340 ; Foulques, 1384, 1391, 1407 ; Jean Le Gellet, 1423 ; Aimé d'Amoncourt, 1456.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 238 (Nancy). — Cartul. — Humbert, *Notice sur le portail de l'ancien prieuré Notre-Dame de Nancy*, ap. *Journal de la Société archéologique lorraine et du Musée historique lorrain*, t. XVIII (1869), pp. 153 sqq. — Ch. Pfister, *L'abbaye de Molesme et les origines de Nancy*. — Le même, *Donation de l'église Saint-Dizier au prieuré Notre-Dame de Nancy*, — Le même, *Documents sur le prieuré Notre-Dame de Nancy*.]

## XIV.

**Saint-Quentin de Troyes**, pays et diocèse de Troyes, comté de Champagne (Aube). Cet important prieuré « était situé à Troyes, dans l'ancienne cité, à l'extrémité de la rue de Crémone, à peu de distance du pont où l'on passe le petit bras de la Seine qui baigne le quartier de Nerveaux [5] ». Il y avait eu en ce lieu, durant le haut moyen âge, une abbaye de femmes dont la haute direction, avant la fin du VII[e] siècle, incombait au bienheureux abbé de Montier-la-Celle, saint Frobert. L'établissement des moines de Molesme, destiné à relever le vieux monastère ruiné, découle d'une œuvre pie du comte de Troyes Thibaut I ; il date donc *au plus tard de 1089 ou 1090*. Eudes III leur fils († 1093 au plus tard) augmenta la fondation paternelle « d'un pré situé contre le mur de la cité de Troyes, non loin de l'église Saint-Quentin ». Enfin le comte Hugues, son frère et successeur, prit occasion du séjour qu'il fit à Molesme, aux fêtes de Pâques 1097, pour renouveler les aumônes de ses parents, et spécialement la donation d'Eudes, à laquelle il ajouta « un jardinier, garde dudit pré, et sa famille [6] ».

Le monastère demeura conventuel pour le moins jusqu'au XV[e] siècle [7].

Prieurs : Pierre, 1140-1145 ; Jean de Beaumont, 1153-1175 ; Renaut, 1164, peut-être identique à Renaut, qui fut sous-prieur claustral, grand-prieur et abbé de Molesme, et finalement prieur de Saint-Etienne de Nevers ; Thomas, que nous croyons être Thomas de

---

1. I, 185.
2. I, 223.
3. Original, Archives de la Côte-d'Or, 7 H 238 (Nancy).
4. Ce dignitaire et les suivants figurent dans les chartes de Molesme à Dijon, publiées par M. Pfister sous le titre de *Documents sur le prieuré Notre-Dame de Nancy*, pp. 46, 47.
5. Finot, *ouvrage cité ci-après*, p. 49.
6. II, 433.
7. H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes*, p. 49.

Chacenay, ancien abbé de Molesme, 1176, 1177, 1178, 1180 ; Gaucher de Méry (?), ancien abbé de Molesme, 1192, 1194; Guillaume, 1214 ; Jean de Bellot, juillet 1241 [1] ; Robert, 1284 [2] ; Jacques de Langres, 1302, 1326 [3].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 247 (Troyes). — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.* — H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes.* — Camuzat, *Promptuarium*, fol. 6 v° sqq. — Des Guerrois, *La Saincteté chrestienne*, à la table, v° « Quentin ». — Courtalon, *Topogr. du dioc. de Troyes*, t. II, pp. 287-290. — L. Coutant, *Prieurés de l'anc. évêché de Troyes*, p. 5. — Finot, *Le prieure de Saint-Quentin de Troyes* (ap. *Annuaire de l'Aube*, 1882, in-8°).]

## XV.

**La Maison-Dieu** en Brie, diocèse de Meaux, comté de Champagne (Seine-et-Marne). Une pancarte [4] de l'évêque de Meaux Manessier pour ce monastère, datée de 1115, « la vingt-troisième année à compter de la fondation de l'église Notre-Dame de La Maison-Dieu », permet de rapporter ses commencements *à l'an 1093*. Il eut pour fondateur Gaucher, sire de La Ferté-Gaucher, l'un des auteurs de sa race et l'un des barons qui élevèrent la forteresse féodale dite la Ferté et lui donnèrent leur nom. Il le dota de la seigneurie de La Maison-Dieu avec toute la justice et créa à son profit une foire annuelle, qui durait toute une semaine, avec les franchises les plus étendues pour attirer les marchands. Il lui fit enfin conférer par les évêques de Meaux un grand nombre d'autels paroissiaux et de dîmes du voisinage. Hélie son fils et André son petit-fils traitèrent La Maison-Dieu comme une fondation de famille, et celui-ci fit mettre en écrit tout au long, en 1177, les aumônes de ses ancêtres et les siennes en un diplôme [5] du comte de Champagne Henri I le Large.

Le prieuré de La Maison-Dieu, élevé sous l'invocation de Notre-Dame, fut parfois appelé du nom de La Ferté, dont il était tout voisin ; on ne doit pas le confondre avec le prieuré Saint-Romain de La Ferté, qui avait au contraire pour siège une église castrale et relevait de l'abbaye Saint-Jean-des-Vignes de Soissons.

On peut considérer le prieuré de Saint-Pathus comme une fille de La Maison-Dieu.

L'abbé de Molesme obtint du pape Clément VII, en 1386, la suppression du prieuré et son union à la mense abbatiale. Il valait alors annuellement 175 francs d'or [6].

Prieurs : le bienheureux Pierre, depuis prieur de Jully ; avant 1112 ; — Guillaume, 1112, 1115, 1119, 1120, 1122-1145 ; Thomas, 1168, 1170 ; Foulques, 1176-1185 ; Gilles, 1240, 1262 [7] ; Jean, 1280 [8].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 237 (La Maison-Dieu). — Cartul. — *Cartulaire de La Maison-Dieu*, décrit plus haut. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.* — Dom Du Plessis, *Hist. de Meaux.*]

---

1. D'A. de J., n° 2571.
2. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 247 (Troyes).
3. Originaux, *ibid.*
4. **I**, 202.
5. **II**, 565.
6. Le P. H. Denifle, *La désolation des églises...*, t. I n° 734.
7. *Petit cartul. du prieuré de Saint-Gervais-les-Auxerre* (XVI[e] s.), Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 228 (Auxerre).
8. *Ibid.*

## XVI.

**Poissy** en Pincerais, diocèse de Chartres, domaine royal (Seine-et-Oise). Ives de Chartres rendit *avant 1094* une décision entre les moines normands du Bec, que nous rencontrons pour la seconde fois, et ceux de Molesme : les deux monastères se disputaient la celle de Poissy au diocèse de Chartres. Le célèbre canoniste résolut d'abord en faveur de Molesme la question de propriété. « L'abbé du Bec, écrit-il au roi Philippe I, connaissant la spoliation audacieuse perpétrée par quelques-uns de ses novices contre les moines de Molesme, et rougissant de cette iniquité, m'a supplié de ménager entre eux la paix par une transaction amiable ou même de trancher le point de droit; cependant, par respect pour votre personne, j'ai différé le jugement, et, comme l'abbé dont je parle mettait à la disposition des moines de Molesme une partie des provisions qu'ils réclamaient, j'ai fait en sorte d'apaiser le différend[1] ». Il annonçait une année suivante, en 1094, à Anselme, abbé du Bec promu à l'archevêché de Canterbury, que les moines du Bec auraient déjà reçu, grâce à lui, pleine satisfaction au sujet du monastère de Poissy (*de Pixiacensi monasterio*), si ceux de Molesme ne se targuaient de surprendre la bienveillance royale[2]. — Mais, en dépit du crédit de Robert de Molesme auprès de Constance de France, comtesse de Champagne, les moines bourguignons ne trouvèrent aucun appui chez le roi, qui déjà au contraire avait fait sentir à l'évêque de Chartres son mécontentement de la manière dont il avait d'abord mené l'affaire[3].

Ils quittèrent Poissy sans esprit de retour, et leur installation dans le voisinage de la capitale du royaume capétien n'a laissé d'autres vestiges que cette polémique.

Saint Anselme retrouva au concile d'Anse, six ans plus tard, les moines de Molesme venant supplier qu'on leur rendît le fondateur de Cîteaux.

## XVII.

**Nitry** en Auxerrois, diocèse et comté d'Auxerre (Yonne), fut fondé par le chevalier Guibert de Châtel-Censoir, et par Reine sa femme, *de 1085 à 1095*. Tous deux firent aumône à l'abbaye dans laquelle leur fils Guy avait fait profession, en attendant qu'il en devînt abbé, de l'église de Nitry et de l'aître du lieu avec ses habitants présents et futurs, et l'associèrent pour moitié dans toute leur seigneurie[4]. L'une des conventions arrêtées entre les fondateurs et saint Robert portait que les terres essartées par les « moines de Nitry » seraient leur propriété et qu'ils occuperaient licitement l'hôtise abandonnée, jusqu'au jour où un nouvel hôte viendrait demander au « prieur de ce lieu » de reprendre la tenure[5]. Des acquisitions considérables de territoires et d'églises sur les confins de l'Auxerrois et de l'Avallonnais développèrent les possessions primitives.

---

1. S. Ivon. Carnot. episcopi *Epist. IX*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXII, col. 21.
2. S. Ivon. Carnot. *Epist. XXXIX*, ap. Migne, *l. c.*, col. 51.
3. La lettre IX d'Ives de Chartes, citée plus haut, avait pour fin de calmer le ressentiment manifesté par le roi et de justifier la conduite de l'évêque juge.
4. I, 31.
5. I, 29, 32.

Il semble bien que dès la première moitié du XIII[e] siècle, la maison de Nitry perdit son autonomie et fut réduite à l'état de grange. En effet, sous l'abbé Christophe d'Essoyes, les titres de Nitry étaient confondus parmi ceux du domaine propre de l'abbaye au lieu d'être rangés à part comme ceux de tous les prieurés. A cette époque, les seigneuries de Nitry et de Lichères, réunies aux domaines abbatiaux, formaient au delà de l'Armançon et du Serein l'extrémité méridionale de la Terre de Molesme.

Prieurs : Thibout, 1174 ; Jobert, 1183, peut-être le même que Jobert de Dammartin, cellerier de Molesme en 1180. Le prieur de Nitry est mentionné pour la dernière fois en 1222.

[Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 290, 291 (Nitry et Lichères). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.*]

## XVIII.

**Lucheux** en Artois, diocèse d'Arras, était situé dans le haut bassin de l'Authie, sur les confins de la seigneurie abbatiale de Corbie, du comté de Saint-Pol et du Vermandois (Somme). Des chanoines avaient habité ce lieu. Le prieuré Saint-Léger, qui remplaça la collégiale, s'éleva sur un manse du comte de Saint-Pol. Hugues II Candavène et Helissent sa femme, assistés de l'évêque d'Arras Lambert, installèrent les moines et donnèrent l'investiture à Robert de Molesme, *le 17 juin 1095*, à la vue de leurs barons et de toute la population locale[1]. Dans la dotation du nouveau monastère se trouva comprise l'église du village aujourd'hui détruit de Sercin, bâtie anciennement sur le tombeau de saint Léger, à peu de distance de la forêt de La Cheux où le célèbre évêque des temps mérovingiens était tombé sous les coups des sicaires d'Ebroïn[2].

Les princes de la maison Candavène et ceux de la maison de Châtillon-sur-Marne, leurs successeurs au comté de Saint-Pol, furent jusque dans le XIII[e] siècle les bienfaiteurs traditionnels du prieuré, qui reçut aussi les largesses des comtes de Ponthieu.

Une pancarte des possessions des églises de Lucheux, Cohem et Bagneux, expédiée en 1179 par ordre du pape Alexandre III « au prieur de Lucheux et à ses frères professant la vie régulière[3] », donnerait à croire que les trois prieurés étaient alors réunis. Cependant chacun d'eux est coté ou taxé à part dans le pouillé de 1240 et a encore à cette date son titulaire particulier. Le privilège de 1179 ne fut évidemment adressé au prieur de Lucheux que parce que l'abbaye lui avait donné mandat de faire confirmer, avec les possessions de sa maison, celles des deux autres monastères de l'ordre de Molesme sis dans la même région.

Prieurs : Foulques, 1164, 1176, 1179 ; Nicolas, 1186 ; Cléopés, 1190.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Lucheux). — Cartul. — Th. Lefèvre, *Histoire... du canton de Doullens*, ap. *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. XXIX (1887), pp. 201-213.]

---

1. **I**, 84.
2. Dom J.-B. Pitra, *Histoire de saint Léger, évêque d'Autun et martyr...*, Paris, Waille, 1846, in-8° ; p. 440.
3. Voir **II**, 669, in fine.

## XIX.

**Cohem** en Ternois, diocèse de Thérouanne, comté de Flandre (Nord). Saint Robert présida en personne aux commencements du prieuré Saint-Jean de Cohem. Cinq chevaliers flamands et une dame aumônèrent pour cet établissement trente-sept arpents de la terre de Cohem [1]; l'un d'eux, Baudry de Cohem, donna en outre une dîme « aux moines demeurant à Cohem, dans la dépendance de l'église de Molesme [2] », et sa mère, dame Agnès de Blaringhem, *uxor Huberti comitis de Jussiaco,* les investit d'un quart ou d'un tiers de l'alleu de Blaringhem et de toute la dîme du lieu [3]. C'est peu après cette fondation, semble-t-il, que l'abbé de Molesme eut avec le comte de Flandre l'entrevue que nous fixons à *1095* [4].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 232 (Cohem). — Les titres de fondation ont été seuls recueillis dans les Cartulaires.]

## XX.

**Montigny** en Gâtinais, diocèse de Sens, domaine royal (Loiret). On ignore l'origine de ce prieuré, situé aux portes de la ville de Château-Renard. On sait seulement qu'en arrivant à Montigny, les moines rebâtirent l'église du lieu en l'honneur de saint Potentien, et que l'archevêque Richer vint en faire la dédicace *avant 1097* [5]. Les donations primordiales furent renouvelées et augmentées ce jour-là.

Le culte local délaissa par la suite saint Potentien pour saint Sébastien, et le nouveau patron, invoqué dans le pays contre la contagion, fut bientôt en si grand honneur qu'il a donné son nom dans les derniers siècles au village de Montigny, appelé aujourd'hui Saint-Sébastien.

Cette maison fut unie après le XIV^e^ siècle à celle de Douchy.

Prieurs : Gautier, 1168 ; Pierre de Bellot, 1377 [6].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234 (Douchy et Montigny). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.* — Dom Morin, *Hist. de Gastinois*, p. 195.]

## XXI.

**Saint-Aignan de Tonnerre** en Tonnerrois, diocèse de Langres, comté de Tonnerre (Yonne). Lors de la fondation du prieuré, le château de Tonnerre (*Tornodorense castrum, oppidum*), centre d'un comté mouvant de l'évêché de Langres, était une ville close, bâtie sur une colline qui, jusqu'au XV^e^ [7] et même au XVI^e^ siècle [8], sera connue sous le nom de Mont-

1. I, 122.
2. *Ibid.*
3. I, 74, 75, 76.
4. I, 91.
5. I, 114.
6. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234 (Douchy et Montigny).
7. M. Quantin, *Dict. topogr. de l'Yonne*, p. 86.
8. A. Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, p. 239.

mélian[1]; cette élévation assez escarpée domine vers le sud-ouest la ville moderne. Le donjon comtal, chef-lieu de la baronnie, occupait le sommet de Montmélian; son revers sud-occidental servait d'assiette à l'agglomération urbaine, dans l'enclos de laquelle s'élevaient l'église Saint-Aignan, mentionnée dès le Ve siècle, et plusieurs chapelles. L'étroite terrasse ou esplanade qui forme du côté opposé, vers le nord-est, l'étage inférieur de la montagne, supportait déjà comme aujourd'hui la chapelle, devenue l'église Saint-Pierre; mais nous ne saurions dire si déjà elle dominait la seconde enceinte castrale, ou, en d'autres termes, si la ville basse a existé dès le XIe siècle. Il est certain toutefois que Tonnerre ne formait, au déclin de ce siècle, qu'une seule paroisse dont Saint-Aignan était l'église-matrice et dont les chapelles diverses étaient les secours.

C'est le comte Guillaume I[2], qui, *de 1089 à 1096*, soumit à l'abbé Robert l'église Saint-Aignan, desservie précédemment par des chanoines, avec les chapelles annexes et toutes les dépendances immobilières et incorporelles afférentes à l'ancienne collégiale[3]. Le domaine temporel du monastère était restreint, mais seul il bénéficiait du produit des oblations, et son territoire paroissial lui assurait la perception des dimes dans toute l'étendue de la ville et de son finage. Aussi profita-t-il du développement de Tonnerre, de la formation de la ville basse et de celle des bourgs (Bourberaut, le bourg Saint-Valery, le bourg de Notre-Dame du Pont), qui furent créés au XIIe et au XIIIe siècle sur les flancs des deux enceintes castrales. La chapelle Saint-Jean du château, plusieurs maisons-Dieu, dont un hôpital du Saint-Esprit, les églises Saint-Nicolas de Bourberaut et Notre-Dame, enfin le célèbre hôpital Notre-Dame des Fontenilles, ont été fondés dans la seigneurie spirituelle de Molesme, et les Cartulaires de cette abbaye nous ont conservé l'acte de naissance de la plupart de ces lieux de culte.

Quand un épisode sanglant de la lutte des Armagnacs et des Bourguignons[4] eut amené au commencement du XVe siècle (1414) la destruction totale de la forteresse et de la ville haute, qu'on appelait alors la basse-cour du château, on transféra à Saint-Pierre le titre du prieuré et de la cure de Saint-Aignan.

Prieurs : Martin, 1153-1175; Guillaume, 1162-1166; Renaut, 1171, 1176; Guy, 1188; André, 1214, 1217[5]; Bernard, 1233; Foulques, 1246[6]; Miles, 1263, 1270[7]; Jean, 1301, 1302[8]; Louis Maulroy, 1464[9].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 245 (Tonnerre). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon. — Description... de Tonnerre*, par le notaire Petitjean (1592); Bibl. de Tonnerre, ms. 6. — *Histoire... de Tonnerre*, par le chanoine Mutinot (1740); *ibid.*, ms. 10. — *Mémoires* du prieur Cerveau (1760); *ibid.*, ms. 11. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 1201. — Bureau, *Hist. de l'église et de la paroisse Notre-Dame de Tonnerre*. — Le P. H. Denifle, *La désolation des églises...*, t. II, p. 695. — On ne citera que pour mémoire : L. Le Maistre, *Notice*

---

1. Il faut dire Montmélian (dont le thème infiniment probable est *Mons medianus*), suivant la leçon de 1483 (cf. Quantin, *loc. cit.*), qui porte en outre un *t* final adventice, et écarter, au contraire, les formes Montbellant et Montveillant (Le Maistre, *Notice sur l'anc. ville de Tonnerre*, p. 1, et E. Petit, *Le Tonnerrois sous Charles VI*, p 59), dont la provenance n'est pas suffisamment établie.
2. Voir **I**, 28, note **.
3. **I**, 28 A B.
4. Voir E. Petit, *Le Tonnerrois sous Charles VI*, pp. 57 sqq.
5. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 245 (Tonnerre).
6. Original, *ibid.*, 7 H 262 (Epineuil).
7. Originaux, *ibid.*, 7 H 245.
8. Originaux, *ibid.*, 7 H 245.
9. Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 1201.

*sur l'ancienne ville de Tonnerre, l'église Saint-Aignan, la chapelle romane et l'église de Saint-Pierre* (ap. *Almanach... de l'Yonne*, 1851, in-12), avec planches, et G. Jolivot, *Etats généraux de 1576, Recherches sur l'assemblée des habitants de Tonnerre*, pp. 44-49. « Eglise et prieuré de Saint-Aignan ». L'information et la critique sont d'une égale insuffisance dans ces deux notices.]

## XXII.

**Nointel** au doyenné de Beaumont-sur-Oise, diocèse de Beauvais, domaine royal (Oise). La brève notice[1] qui établit l'origine des possessions de Molesme à Nointel, nous apprend que cette église, « dans le ressort paroissial de laquelle est situé le château appelé Beaumont », fut conférée à l'abbaye bourguignonne par Roger, évêque de Beauvais. L'épiscopat de Roger ayant été court, on peut rapporter l'événement *à 1095 ou à 1096*. On a tout lieu de croire que le fondateur temporel de Saint-Denis de Nointel n'était autre que le comte de Beaumont-sur-Oise, Mathieu I, dont les successeurs furent effectivement les bienfaiteurs du prieuré.

Le prieuré de Verneuil est une fille de Nointel.

Prieurs : Renaut, 1143 ; Baudry, 1146 ; Fromont, 1211.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 239 (Nointel). — Cartul.]

## XXIII.

**Breuil-lez-Commercy**, au doyenné de la Rivière-de-Meuse, diocèse de Toul, comté de Bar-le-Duc (Meuse). Cette fondation a pour auteur Riquin, évêque de Toul, qui aumôna à l'abbaye, *en 1096*, « l'autel situé à Commercy, pour l'entretien des moines vaquant en ce lieu au service de Dieu[2] ». Comme Riquin était de la maison seigneuriale de Commercy, il agissait vraisemblablement au nom de ses parents, véritables fondateurs du prieuré.

Toutefois l'église paroissiale du château de Commercy, qui fait l'objet de cette première donation, n'était pas le siège de l'établissement. On releva pour les nouveaux venus le monastère des religieuses de Notre-Dame de Breuil, qui avait succombé dans le grand incendie de 1027. La notice du don de l'alleu de Velaines s'exprime donc d'une manière impropre quand elle présente l'aumône de dame *Rechezildis* de Sorcy comme faite « à Saint-Pantaléon de Commercy et aux moines de Molesme demeurant dans cette église[3] ».

Breuil et le prieuré Notre-Dame étaient situés hors du château, mais ils furent enclavés de bonne heure dans la ville.

Prieurs[4] : Guillaume Chardon, 1150; Pierre, 1178 ; Hugues de Semoutiers, 1195 ; Jacques, 1235 ; Jean, 1291 ; Jean d'Aprey, 1326.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Breuil). — Cartul. — Dumont, *Hist. de Commercy*, t. II — H. d'Arbois de Jubainville, *Les monastères de l'ordre de Saint-Benoît en Lorraine*, ap. *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5e série, t. V (1888), pp. 65, 66. — N. Robinet et A. Gillant, *Pouillé du dioc. de Verdun*. — La

---

1. I, 175.
2. I, 190.
3. I, 129
4. La liste suivante est tirée en majeure partie du *Pouillé du dioc. de Verdun*, cité d'autre part.

*Chronique concernant le prieuré de Breuil*, par un moine de Breuil, « manuscrit inédit du milieu du XVII^e siècle » publié par Alfred Jacob dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. V (1875), pp. 47-81, n'est que la relation des sièges de Commercy, soutenus de 1649 à 1663.]

## XXIV.

**Isle-Aumont**, au pays et diocèse de Troyes, comté de Champagne (Aube). Un couvent de moines de Molesme florissait depuis quelques années autour de l'église du village de Saint-Thibault, par la libéralité d'Hugues, comte de Troyes, quand le comte, voulant lui assigner un emplacement plus honorable, le transféra non loin de là, dans l'église Saint-Pierre du château d'Isle. Il établit les religieux dans la demeure seigneuriale, attenante à l'église, et leur donna la salle même du château, avec son pourpris, et sa propre chambre. Il renouvela toutes les donations territoriales qu'il avait faites jadis au prieuré de Saint-Thibault et leur conféra, parmi beaucoup de largesses nouvelles, les deux moulins et le four banal d'Isle et le droit d'attirer et d'établir dans leurs seigneuries les aubains à Montabert.

Cette fondation, relatée minutieusement dans un diplôme de 1097[1], restaurait à Isle l'antique abbaye de Saint-Ursion, qui existait déjà au temps de saint Lié[2] († vers 550) et que le vénérable Aventin[3] et saint Phal[4] gouvernèrent successivement au VI^e siècle en qualité d'abbés. Elle avait été détruite par le passage des Normands au IX^e siècle.

Mais, au lieu que le monastère de l'époque franque avait pour siège une église consacrée sous le nom de Notre-Dame et de saint Ursion, celui dont la direction fut confiée à Robert de Molesme par les princes champenois entourait l'église paroissiale dédiée à saint Pierre.

Prieurs : Layoul, 1168, 1170; Evrard, 1192; Raoul, 1236, 1241[5]; Jean, 1263[6]; Robert, mars 1275[7].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Isle-Aumont). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens*. — H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes*. — Des Guerrois, *La Saincteté chrestienne*, fol. 269 r°. — Courtalon, *Topogr. du dioc. de Troyes*, t. III, p. 80. — F.-A. Arnaud, *Voyage archéol. dans le dép. de l'Aube*, p. 79, d'après Courtalon. — L. Coutant, *Prieurés de l'anc. évêché de Troyes*, p. 8.]

## XXV.

**Frolois** en Duesmois, diocèse d'Autun, duché de Bourgogne (Côte-d'Or). Le prieuré de Frolois commença sous les auspices de Gaudin, sire de Frolois, père de ce Miles de Frolois, connétable de Bourgogne, qui devait un peu plus tard inaugurer l'illustration de sa maison. C'est à la fin du XI^e siècle, et *au plus tard en 1098*, que Gaudin de Frolois, nanti de l'assentiment de Ponce de Rievault, son seigneur suzerain, et de l'évêque Aganon de Mont-Saint-

---

1. **II**, 453.
2. *Vita s. Leonis abbatis*, ap. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 357 b.
3. *Sermo de vita et miraculis s. Fidoli abbatis*, ibid., fol. 341 a. Joignez *Notae in hist. s. Fidoli*, ibid., fol 345 b.
4. *Loc. cit.*
5. D'A. de J., n° 2572.
6. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Isle-Aumont).
7. Original, *ibid.*

Jean, confia l'église de Frolois « à Notre-Dame et au seigneur Robert, abbé de Molesme, afin que cette église, érigée en l'honneur de saint Pierre prince des apôtres fût desservie désormais par des moines, et qu'un monastère y fût institué, autant du moins que le lieu le permettrait[1] ». L'intention du fondateur fut exécutée bientôt, car Miles de Frolois, complétant en 1123 les aumônes paternelles, faisait abandon, après lui, d'une combe du voisinage « à l'église de Molesme et aux frères demeurant dans le château de Frolois[2] ».

Cependant il paraît par des textes postérieurs que le prieuré, au lieu de flanquer l'église castrale et paroissiale, était situé au pied de la montagne, dans le hameau de Corpoyer-les-Moines, qui en formait la seigneurie[3]. Peut-être avait-il été déplacé. Quoi qu'il en soit, le prieuré conserva dans les actes de l'autorité épiscopale le nom de Frolois.

Le prieuré de Touillon fut uni à celui de Frolois par Barthélemy, évêque d'Autun, en 1301, à la diligence de l'abbaye-mère.

Prieur : Jean, 1382.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 223 (Corpoyer). — Cartul. — *Pouillé du dioc. d'Autun*, ap. A. de Charmasse, *Cartul. de l'évêché d'Autun*. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*.]

## XXVI.

**Fouchères**, au pays et diocèse de Troyes, comté de Champagne (Aube). Saint Robert établit lui-même un prieur et des moines dans l'église Notre-Dame de Fouchères, qui lui avait été donnée « sans aucune condition » par Hugues, sire de Vendeuvre-sur-Barse, *avant 1100*[4]. Quelques années plus tard, l'église était flanquée d'un cloître[5], et le prieuré était taxé par son abbaye, dès la première moitié du XII^e^ siècle, au cens annuel de 20 sous[6].

L'établissement était récent encore quand saint Bernard passa à Fouchères et y rendit la vie à un enfant. On voit encore aujourd'hui la représentation sculpturale de ce miracle en un chapiteau historié qui surmonte l'un des pieds-droits du portail de l'église paroissiale.

La vie conventuelle florissait encore en ce lieu en 1277, comme le prouve une donation faite à cette date, pour le luminaire de l'église, « as moines et au prieus demoranz a Fouchieres[7] ».

Prieurs : Etienne, 1192 ; Guillaume de Chappes, fils du sire de Chappes Clarambaut, 3 septembre 1240 ; Gautier[8], 1278, 1281, 1291 ; Hugues d'Ampilly, 19 décembre 1391[9] ; Regnaut Noblot, 1454[10] ; Guillaume Tabourel, 1489[11].

---

1. **I**, 102.
2. **II**, 598.
3. Accord entre le prieur et Jean de Frolois, dit « dam Hevrart », « super hostalagio et farinagio molendini prioratus de Frolesio predicti, siti in rippa-ria de Corpoié Monachorum *prope domum dicti prio-ratus* », 1382 (original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 231, Corpoyer). On trouve, *ibidem*, un « Mémoire (imprimé) pour dom L'Huilier *prieur titulaire de Courpoyer-les-Frolois* », 1715.
4. **I**, 23.
5. **I**, 150.
6. **I**, 113.
7. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234 (Fouchères).
8. Originaux, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234, 235 (Fouchères).
9. Original, *ibid.*
10. Original, *ibid.*
11. Original, *ibid.*

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234, 235 (Fouchères). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.* — H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes.* — F.-A. Arnaud, *Voyage archéol. dans le dép. de l'Aube,* pp. 21-25, passim. — L. Coutant, *Prieurés de l'anc. évêché de Troyes,* p. 6.]

## XXVII.

**Saint-Broin-les-Moines** en Dijonnais, diocèse et évêché-seigneurie de Langres (Côte-d'Or). Les moines firent de bonne heure, et *avant 1100,* leur établissement dans la vallée de la Digeanne, au milieu des possessions féodales de la maison de Grancey. Ils reçurent le patronage et l'aître de l'église de Saint-Broin par la libéralité d'Arnoul de Salives qui, un an après leur arrivée, leur bailla à cens toute la terre de la seigneurie. Comme Calon de Grancey dota, de son côté, le prieuré d'une moitié de la terre de Saint-Broin, on peut croire que la part de Calon relevait du seigneur de Salives, et que leurs aumônes connexes se confondirent. Il faut compter encore parmi les fondateurs Otbert et Nocher de Grancey, oncles de Calon, qui firent don d'un alleu limitrophe appelé Moitron [1].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 243 (Saint-Broin-les-Moines). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon.* — Roussel, *Le dioc. de Langres,* t. III, n° 702 *bis.*]

## XXVIII.

**Chambroncourt** en Ornois, diocèse de Toul, comté de Bar-le-Duc (Haute-Marne). Les fondements de ce monastère furent jetés *avant 1100* par Thiébaut I, comte de Reynel, d'accord avec Pernelle sa femme, Hugues et Arnoul ses fils, quand ce baron donna en franche aumône à l'abbaye de Molesme « un village appelé Chambroncourt » et le minage du sel de Reynel [2]. L'existence du prieuré, un instant menacée par certaines revendications du chevalier Gérard d'Ecot, fut affermie au début du XII[e] siècle par les bons offices du comte Hugues, protecteur zélé de la fondation paternelle [3]. Le vocable de saint Robert ne lui fut pas attribué avant le XIII[e] siècle.

Les Reynel conservèrent à travers les siècles ultérieurs la garde de Chambroncourt [4], en qualité d'héritiers du fondateur.

Prieurs : Foulques, 1304 [5] ; Thierry de Gondrecourt, 1423 [6] ; Jean de Chaumont, 1433 [7].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Chambroncourt). — Cartul. — E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 105, col. 2. — J. Carnandet, *Géogr. hist. de la Haute-Marne,* p. 395. — Roussel, *Le dioc. de Langres,* t. II, n° 182 *bis.*]

## XXIX.

**Aube,** au pays messin, diocèse et évêché de Metz (Moselle). Il y a grande apparence que les commencements du prieuré Notre-Dame d'Aube coïncidèrent avec l'entrée du moine

1. **I,** 157, 172
2. **I,** 82.
3. **I,** 92.
4. **II,** 721.
5. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Chambroncourt).
6. Original, *ibid.*
7. Original, *ibid.*

Guérin à Molesme, *à la fin du* XI^e^ *siècle.* On sait que saint Guérin qui mourut évêque de Sion, fut d'abord moine de Molesme[1]; or Guérin était originaire de Mousson, et le donateur d'Aube est son homonyme : on le nommait *Garinus de Moncione castro.* Guérin de Mousson, qui mourut de ses blessures (*vulneratus*), ne saurait être le moine de Molesme; il en était du moins le père, ou l'un des proches.

A la mort du bienfaiteur, qui avait compris dans son aumône l'église de Buy, le domaine d'Aube et le breuil attenant, Ysambard de Bar-le-Duc tint pour non avenus les actes de Guérin son beau-frère, et « maltraita les moines de Molesme établis à Aube ». Il fallut que l'abbé Guy fît le voyage de Mousson pour rétablir l'abbaye dans ses droits[2].

Prieur : Liébaut, 1178.

[Titres : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 249 (Vy; lisez : Buy).]

## XXX.

Lassicourt en Brenois, diocèse de Troyes, comté de Champagne (Aube), était établi déjà *entre 1093 et 1100,* ou plus exactement à l'époque de la première croisade, car alors Hugues de Méry-sur-Seine, quittant Rosnay avec son frère et son cousin pour faire « le voyage de Jérusalem », reçut l'hospitalité avec eux dans le prieuré, où on lui offrit à manger[3]. C'est qu'Hugues de Méry était le fondateur de cette maison, qui tenait de sa libéralité le village de Lassicourt[4]. L'église, élevée en l'honneur de saint Pierre ès Liens, n'est pas mentionnée dans la charte de fondation, mais elle fut assurément conférée aux moines du lieu par l'évêque de Troyes, qui la leur confirma en 1110[5]. Enfin les comtes Eudes III et Hugues concoururent à la dotation du lieu en abandonnant aux moines le moulin seigneurial[6].

L'obscurité se fait après 1110 sur les destinées du prieuré de Lassicourt, car il n'est mentionné ni dans les pouillés de Molesme des XII^e^ et XIII^e^ siècles, ni dans le pouillé du diocèse de Troyes de 1407; à cette date, l'évêque régional avait recouvré sur l'église son droit de pleine collation[7].

Prieur : Evrard, 1093-1100.

## XXXI.

Crisenon en Auxerrois, diocèse et comté d'Auxerre (Yonne). L'abbaye occupait déjà, sur les bords de l'Yonne, l'église du village aujourd'hui détruit de Luchy, lorsque les seigneurs du château de Toucy, dont la race devait s'illustrer aux croisades, créèrent de toutes pièces en sa faveur, non loin de Luchy, un monastère sous le nom de saint Nicolas dans l'île de Crisenon. Trois frères portaient alors le nom de Toucy. C'est Hugues, sire de Toucy, qui,

1. Voir plus haut, part. II, chap. I, § IV.
2. I, 236.
3. I, 244.
4. I, 246.
5. I, 200.
6. I, 19.
7. H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes*, n° 537.

en 1095 au plus tôt et *avant 1100,* fit aumône, sur son alleu de Crisenon, « de l'étendue nécessaire à la construction de l'église et de toutes les officines, et à la création d'un jardin, d'un potager et d'un cimetière[1] » ; qui, après avoir tenté vainement le voyage d'outre-mer, « se mit à chérir de plus en plus le lieu de Crisenon, reconstruisit son église en pierre, le combla de ses biens et se dévoua de toute son âme à son agrandissement ». Le monastère était déjà florissant quand Hugues, préparant un second départ pour la Terre-Sainte, le plaça, vers 1100, sous la protection de l'évêque saint Humbaut. Son domaine se constitua définitivement au début du XII^e^ siècle, grâce à la gêne de Norgeot de Toucy, préoccupé comme ses aînés d'accomplir son vœu de croisade[2].

Avant 1132, l'abbé Guy de Châtel-Censoir fit venir à Crisenon des religieuses de Jully et leur abandonna le prieuré, moins la gestion des biens et la direction spirituelle[3].

L'église paroissiale de Prégilbert, inscrite au pouillé auxerrois de la fin du XV^e^ siècle[4] parmi les bénéfices à la présentation de l'abbesse de Crisenon, n'est pas différente de cette église de Luchy que mentionnent les chartes du XI^e^ siècle. Isolée aujourd'hui sur une haute colline qui domine l'Yonne, elle demeure l'unique témoin du village gallo-romain de Luchy[5], dont les habitants émigrèrent entre le XI^e^ et le XIV^e^ siècle[6], pour fonder le village nouveau de Prégilbert, à 500 mètres en aval.

## XXXII.

**Buxereuilles** en Bolenois, diocèse et évêché-seigneurie de Langres, puis (1205) comté de Champagne (Haute-Marne). Le château de Chaumont-en-Bassigny n'avait guère plus d'un siècle d'existence quand Robert de Molesme institua la vie monastique au pied de la montagne, dans la profonde vallée de la Suize, sur le chemin qui reliait les places féodales de Chaumont et de Vignory. On ne saurait préciser les circonstances de cette fondation, mais on peut l'attribuer avec certitude à Hugues I, sire de Chaumont, qui embrassa plus tard l'ordre de Saint-Benoît et choisit Molesme pour sa retraite ; elle eut lieu, sous l'invocation de Notre-Dame, *avant le* XII^e^ *siècle,* car la pancarte de 1101[7] mentionne déjà parmi les possessions de l'abbaye l'église de Buxereuilles et la chapelle de Chaumont, son secours. Les églises d'Aigneville, de Bologne-sur-Marne, de Riaucourt ont été attachées dès l'origine au prieuré.

L'importance féodale, puis administrative et judiciaire, de la ville de Chaumont, qui n'était dans le principe qu'une dépendance de Buxereuilles, devait bientôt amener entre les deux localités une interversion des rôles. Celle-ci se fit sentir dans les rapports des deux églises. La chapelle castrale, devenue par la suite la collégiale Saint-Jean-Baptiste, rompit le lien de sujétion

1. I, 78.
2. I, 53, 54.
3. Voir plus loin, part. II, ch. VI, § III.
4. A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens*, p. 259 A.
5. Voir M. Quantin, *Répert. archéol. de l'Yonne*, col. 78.
6. Dans un compte de 1369, il est question, pour la première fois, du « curatus de Prato Gilleberto ». (Cf. Longnon, *op. cit.*, p. 236 D.)
7. II, 6.

qui la rattachait à l'église d'en bas, et obtint finalement à son profit, en 1475, l'union du prieuré de Buxereuilles.

Prieurs[1] : Guyard, 1170 ; Aymon, 1275.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 230 (Buxereuilles). — Cartul. — [Vouriot]. *L'évêché de Langres aux* XV^e^, XVI^e^ *et* XVIII^e^ *siècles*, seconde partie, *L'évêché de Langres au* XVI^e^ *siècle*, n° 844. — C. des F., *Aperçu...*, ap. *La Haute-Marne, revue champenoise*, p. 335. — E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 95. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 84.]

## XXXIII.

**Cirey-le-Château** en Barrois, diocèse de Langres, comté de Champagne (Haute-Marne). Cirey, château et bourg situé sur la Blaise, à l'extrémité septentrionale du diocèse, était le siège d'un prieuré de Molesme dont l'origine est aussi mal connue que celle des seigneurs du lieu. Le prieuré Notre-Dame de Cirey s'est établi *avant le* XII^e^ *siècle*, car la pancarte de 1101[2] fait mention de l'église paroissiale, et lui-même est taxé dans le pouillé des obédiences qui fut dressé avant 1150[3].

Prieur : Arnoul de Lignerolles, 1310[4].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 231 (Cirey-le-Château). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*. — E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 147. — J. Carnandet, *Géogr. hist. de la Haute-Marne*, p. 147, col. 2. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, n° 490 *bis*. — Abbé Piot, *Cirey-le-Château, La marquise Duchâtelet (sa liaison avec Voltaire)*, Saint-Dizier, G. Godard, 1894, in-8° avec gravures.]

## XXXIV.

**Noé-les-Mallets** en Lassois, diocèse et évêché-seigneurie de Langres (Aube). Ce lieu était assis en un vallon retiré de la châtellenie de Chacenay. Il est permis d'attribuer la fondation du prieuré Saint-Pierre de Noé à cette grande maison de Chacenay qui tant dans le pays lassois, à l'est de Bar-sur-Seine, que dans le comté de Tonnerre, où elle tenait fief sous le nom de Montréal, avait tant de points de contact avec saint Robert et ses moines. Quoi qu'il en soit, l'église de Noé figure *dès 1101* dans la pancarte[5] de l'évêque Robert de Bourgogne ; mais rien ne nous révélerait l'existence du prieuré attenant, sans la charte d'Erard II, sire de Chacenay, concédant à la maison de Noé (*domui de Noiex*) l'usage des bois de Vitry-le-Croisé et de Saint-Usage. Cette maison était plus qu'une grange : des moines l'habitaient et y faisaient le service divin ; aussi le pouillé de 1240 la porte-t-il au nombre des prieurés.

[A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, n° 1066 *bis*.]

## XXXV.

**Noyers** en Tonnerrois, diocèse de Langres, seigneurie de Noyers (Yonne). Le prieuré de Noyers, érigé sous le vocable de la Nativité de la Sainte Vierge, était situé au centre d'une

---

1. Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II. n° 84.
2. **II**, 6.
3. **I**, 113.
4. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 231 (Cirey).
5. **II**, 6.

châtellenie féodale longtemps indépendante. Les divers historiens qui ont fixé la création du prieuré *à l'année 1101*, sur la foi d'une charte de l'évêque Robert de Bourgogne, invoquaient une pièce dont nous avons ailleurs[1] démontré la nature apocryphe. Cette pièce supposée était destinée à remplacer la charte de fondation, dès lors disparue, et l'auteur anonyme du prétendu privilège épiscopal n'était pas mieux éclairé que nous sur les origines de la maison de Noyers. On peut dire du moins que de toute évidence elle eut pour fondateur l'un des Miles de Noyers, apparemment Miles II[2], et que l'église paroissiale et la chapelle castrale du lieu figurent pour la première fois parmi les possessions abbatiales dans un titre sincère daté de 1101[3]. Ainsi la fondation peut être bien antérieure.

On voyait le prieuré non loin du Serein, au pied de la montagne du château, au milieu de cette ville basse que nos chartes du XIII^e^ siècle appellent Noyers-la-Ville et qui forme le Noyers moderne.

Prieurs : Remy, 1188 ; Pierre, 1189-1222[4] ; ..., frère de Barthélemy de Polisy et du cellerier de Quincy, 1209[5] ; Arnoul de Ménetreux, 8 octobre 1334[6].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 239, 240 (Noyers). — Cartul. — M. Quantin, *Répert. archéol. de l'Yonne*, col. 264. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 1179 *bis*.]

## XXXVI.

**Saint-Didier de Langres**, pays, diocèse et évêché-seigneurie de Langres (Haute-Marne). Bien que l'antique église Saint-Didier, qui était primitivement, sous le nom de la Magdeleine[7], une collégiale, ne fût plus à la fin du XI^e^ siècle qu'une dépendance de la cathédrale, elle jouait néanmoins depuis le haut moyen âge un rôle considérable dans le fonctionnement du culte de la cité. Elle devait son importance, et même sa prééminence sur les autres églises paroissiales, érigées comme elle dans l'enclos de la ville épiscopale, à la possession des reliques du bienheureux évêque Didier, l'un des premiers pères de la chrétienté langroise[8] et le patron primaire de la cité ; son corps[9], renfermé dans un sarcophage, y était entouré du même apparat et de la même vénération que celui de saint Bénigne dans la Rotonde de Dijon. C'est pour honorer plus grandement ce sanctuaire, que, de temps immémorial, on y sonnait le glas pour chacun des citoyens de Langres, quelle que fût leur paroisse, que nul défunt ne pouvait être inhumé sans une première présentation du corps dans l'église Saint-Didier, que tous les fidèles pouvaient choisir leur sépulture dans le cimetière annexé à l'église privilégiée, et lui faire des legs pieux[10]. Ces prérogatives, et d'autres encore, dérogeaient expressément à la juridiction

---

1. Part. I, chap. v, § III.
2. Miles II, sire de Noyers de 1078 au plus tôt à 1104. (E. Petit, *Les sires de Noyers*, Tableau généalogique, 1.)
3. **II**, 6.
4. M. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 405.
5. **II**, 130.
6. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 232 (Collan).
7. Le P. J. Vignier, *Décade hist. du dioc. de Langres*, t. I, p. 260 ; Mathieu, *Abrégé de l'hist. des év. de Langres*, pp. 14, 59. — Les chanoines de Saint-Didier, qui n'étaient que quatre au XI^e^ siècle, avaient disparu par extinction ; un seul survivait en 1101 : il s'appelait Herbert (II, 7 A).
8. Saint Didier, 3^e^ évêque du siège langrois, mourut pour la foi chrétienne vers 411, suivant le calcul des anciens annalistes, en 264 au contraire, selon le P. Vignier et ses imitateurs.
9. Sur ces reliques, cf. Mathieu, p. 131.
10. **I**, 5 B ; II, 7 A.

exclusive de toute église paroissiale sur ses paroissiens, et notamment sur les défunts ; elles élevaient Saint-Didier de Langres au rang d'église-mère de la cité [1].

L'union de l'église langroise à l'abbaye de la vallée de la Laignes fut donc pour celle-ci un magnifique témoignage de la faveur épiscopale ; il était d'autant plus significatif, que le monastère, très éprouvé par le schisme intérieur de 1098, venait seulement de se relever grâce au retour du fondateur de Cîteaux. L'évêque Robert de Bourgogne présidait sous les voûtes de Saint-Mammès le synode annuel de *1101,* entouré d'abbés, de chanoines et de clercs, quand l'abbé de Molesme, survenant à son tour, le supplia de concéder à son monastère l'ancienne collégiale afin d'y instituer un prieur et un couvent de moines. Le doyen et tout le chapitre cathédral joignirent leurs voix à celle de l'abbé, et c'est à leurs communes prières que l'évêque conféra sur-le-champ à Robert de Molesme « l'église de saint Didier, le corps de ce martyr, qui y est enseveli, et toutes ses dépendances [2] ».

Les nouveaux moines langrois recueillirent les amples possessions des anciens chanoines, mais ils durent en recouvrer plusieurs sur les usurpateurs féodaux. A dater de 1106, ils bénéficièrent des annuels de toute prébende vacante du chapitre Saint-Mammès [3]. Ils pourvurent à la réfection de l'église, qui était accostée d'un cloître en 1111-1132 [4]. Le culte de saint Didier y fut restauré à plusieurs reprises et surtout par la translation mémorable de 1315. On y érigea en 1354 la célèbre Confrérie noble de Saint-Didier. Au XV[e] siècle, la dévotion au saint langrois prit une expression toute populaire dans les représentations d'un *mystère,* joué à grand renfort de personnages, dont le poème écrit en 1482 par Guillaume Flamang [5] n'est déjà plus sans doute la forme primitive.

En 1494, le prieuré était réuni à l'aumônerie de Molesme [6].

Prieurs : Herbert, 1153-1175 ; Tesselin, 1221 ; W., mai 1230 ; Geoffroy, 1241 [7] ; Erard, 11 janvier 1305 [8] ; Guy de Noyers, 1294 [9] ; Simon de Buxières, chanoine de Langres et archidiacre de Dijonnais, v. 1300 [10] ; Gérard, 1304 [11] ; Etienne de Noyers, 19 janvier 1315 [12] ; Regnaut de Noyers, 1326 [13] ; Huet de Saint-Thiébault, 1[er] novembre 1339 [14] ; Guillaume *de Romeniaco,* 1369 ; Pierre de Grancey, v. 1380 ; Pierre Sales, 1404 ; Pierre Farel, 1404 ; Guillaume, cardinal du titre de Sainte-Marie (?), 1418 ; Jacques de Jussey, 1446, 1451 ; Guillaume Raoul, 1482 ; Denis Labbe, 1482, 1500.

[Fonds : Arch. de la Haute-Marne, H, prieuré Saint-Didier de Langres. — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon.* — [Vouriot], *L'évêché de Langres aux* XV[e], XVI[e] *et* XVIII[e] *siècles,* seconde partie, *L'évêché de*

---

1. Aussi ne pouvons-nous entrer dans le sentiment de M. l'abbé Roussel, reconnaissant à saint Mammès la double qualité de patron du diocèse et de patron primaire de la ville épiscopale ; cette doctrine lui est d'ailleurs personnelle (*Le dioc. de Langres,* t. II, p. 323).
2. **I**, 5 AB.
3. **II**, 333.
4. **I**, 208.
5. J. Carnandet, *La Vie et Passion de monseigneur sainct Didier martir et evesque de Lengres,* Paris, 1855, in-8°.
6. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 230 (Buxereuilles).
7. Original, Arch. de la Haute-Marne, H, prieuré Saint-Didier de Langres.
8. Bibl. nat., lat. 17099, p. 20.
9. Roussel, *Le dioc. de Langres,* t. II, n° 316.
10. *Ibid.*
11. *Ibid.*
12. Le P. J. Vignier, *Décade hist. du dioc. de Langres,* t. II, p. 159.
13. Original, Arch de la Haute-Marne, *loc. cit.*
14. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Bourg-Sainte-Marie).

*Langres au* XVI^e *siècle*, n° 38. — Le P. Jacques Vignier, *Décade hist. du dioc. de Langres*, t. II, pp. 159, 271. — C. des F., *Aperçu, etc.*, ap. *La Haute-Marne, revue champenoise*, p. 337. — Mathieu, *Abrégé de l'hist. des év. de Langres*, à la table, v° « Didier ». — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 316.]

## XXXVII.

**Bagneux** en Amiénois, diocèse d'Amiens, comté de Saint-Pol (Somme). Au temps de Gervin, évêque d'Amiens, soit *de 1091 à 1102* au plus tard, un chevalier de Doullens, appelé Foulques du Donjon, et sa femme Helluis suivirent l'exemple d'Hugues II Candavène, qui déjà avait fondé dans le voisinage le prieuré de Lucheux, et concédèrent en aumône « à l'église de Molesme une chapelle érigée à Bagneux en l'honneur de Notre-Dame toujours Vierge, et la terre même de Bagneux[1] ». Grâce à cette aumône, agrandie bientôt par le vavasseur Honfroy de Doullens, par Bernard de Vauchelles et Hugues Guirambaut, on vit s'élever dans le diocèse d'Amiens[2] un nouveau prieuré de Molesme. Les seigneuries de Bagneux et de Longuevillette, et partie de celle de Candas lui étaient attachées. Cette maison était encore conventuelle en 1255[3].

Prieurs : Pierre, 1134, depuis abbé de Saint-Winoc de Bergues ; I., cousin de Thibaut de Candas, 1217 ; Guillaume, 1255[4] ; Etienne du Fossé, 1317[5] ; Pierre d'Aprey, « adont prieus de Baigneus de l'ordre de Molesmes », 1321, 1322[6].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 230 (Bagneux). — Cartul. — Abbé Théodose Lefèvre, *Histoire des communes rurales du canton de Doullens*, ap. *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. XXIX (1887), pp. 74-80.]

## XXXVIII.

**Authie** en Amiénois, diocèse d'Amiens, comté de Vermandois (Somme). Saint Robert avait déjà sous sa juridiction deux monastères en Picardie, Lucheux et Bagneux, situés tous deux sur le front septentrional de la terre abbatiale de Corbie, quand, à son passage à Abbeville, l'évêque d'Amiens Gervin lui conféra l'église d'Authie, au nom d'Hugues Le Braconnier, dans l'hôtel duquel l'évêque et l'abbé se trouvaient. Hugues y ajouta bientôt l'emplacement d'une *cambe*, une charruée de terre, un manse pour édifier un grenier, des droits d'usage, bref la dotation convenable pour un prieuré[7]. Cette fondation eut lieu *de 1095 à 1102*. On la mit plus tard, au XIII^e siècle, sous le vocable de saint Robert.

---

1. **I**, 182.

2. Un érudit champenois, M. l'abbé Defer, prétendait naguère approprier le prieuré molesmois à la paroisse de Bagneux (Marne), dont il s'est fait l'historien. Si une idée préconçue n'avait obscurci momentanément sa clairvoyance, cet auteur aurait constaté comme nous que les textes par lui recueillis sur le prieuré de Bagneux trahissaient avec évidence une localité picarde du ressort de Doullens. (Voir E. Defer, *Histoire de Bagneux, canton d'Anglure, arrondissement d'Epernay*, ap. *Mémoires de la Société d'agriculture... de la Marne*, année 1890, pp. 234, 235.) — Au reste, il n'a jamais existé d'établissement régulier à Bagneux en Champagne (H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes*).

3. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 230 (Bagneux).

4. Original, *ibid.*

5. Original, *ibid.*

6. Originaux, *ibid.*

7. **I**, 125.

Prieurs : Cléopés, 1128 ; Renier, Hesselin, première moitié du XII[e] siècle ; Philippe, 1214 ; Foulques, 1257[1] ; Henri *de Vannis*, 1309[2], 1315[3] ; en 1309, il avait avec lui deux compagnons (*socii*), qui étaient Gérard de Reims et Hugues de Cruzy[-le-Châtel].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Authie). — Cartul. — *Histoire d'Authie, de son prieuré conventuel et de son château féodal, suivie d'une notice sur Saint-Léger-lès-Authie*, Ham, 1886, in-8° de 517 pp. et 5 pl. — Gabriel de Witasse, *Géographie historique du département de la Somme*, t. I, Abbeville, 1902, in-4° (= *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, t. IV) ; p. 207.]

## XXXIX.

**Saint-Pathus** en Multien, diocèse de Meaux, domaine royal (Seine-et-Marne). Les fondements de Saint-Pathus furent jetés *en 1102* par Eudes, seigneur de Verdelot, et Herembourg sa femme. Le lieu devait être administré par l'abbaye, mais les quelques religieux envoyés à Saint-Pathus pourraient capitaliser l'excédent des revenus jusqu'au jour où, les ressources de la petite église excédant le nécessaire, il serait possible d'y instituer un véritable monastère. Effectivement, l'abbé de Molesme confia, à titre provisoire, la gestion de cette obédience au prieur de La Maison-Dieu, qui l'exerçait encore en 1112 et en 1120[4]. Toutefois l'érection définitive du prieuré se fit avant 1150, car à cette époque le couvent local gouvernait ses possessions et payait un cens annuel[5] à l'abbaye dominante.

[A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.*]

## XL.

**Sainte-Vaubourg** au doyenné d'Attigny, diocèse de Reims, comté de Champagne (Ardennes). Au déclin de la période carolingienne de notre histoire, en 916, le roi Charles le Simple, « pourvoyant au salut de ses prédécesseurs et de sa royale majesté, ainsi qu'à l'affermissement de tout le royaume », avait fait rapporter de la France orientale, c'est-à-dire de la Germanie, les reliques de sainte Vaubourg, abbesse de Heidenheim, et avait élevé sur les dépendances du palais d'Attigny, à Dionne, une église pour les recevoir[6]. Il avait fait venir enfin, pour les honorer plus dignement, quatorze chanoines du monastère Saint-Corneille de Compiègne[7].

Le palais d'Attigny, dont la splendeur s'évanouit avec la chute de la dynastie de Charlemagne, faisait encore partie du domaine royal à la fin du XI[e] siècle. Alors le roi Philippe I le constitua en dot à sa fille Constance, qui épousa le comte Hugues de Champagne, le plus généreux des bienfaiteurs princiers de l'abbaye de Molesme. Quand le comte et la comtesse prirent possession du fisc d'Attigny, la communauté qui desservait le sanctuaire de fondation royale était très réduite et ne présentait plus, comme les autres corps canoniaux de la même

1. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Authie).
2. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 232 (Cohem).
3. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Authie).
4. **II**, 568, 570.
5. **I**, 113.
6. **I**, 222.
7. D. Mabillon, *Annales o. s. B.*, t. III, p. 354.

époque, que le spectacle d'une institution en ruine. Sitôt que le comte de Champagne, soucieux de la bonne tenue de tous les établissements religieux de ses Etats, eut connaissance de cette situation lamentable, il résolut, d'accord avec Constance, de confier la restauration du lieu au fameux Robert de Molesme. C'est pourquoi, *en 1102,* il invita les chanoines à résigner leurs prébendes (*canonicas*) entre les mains de l'archevêque de Reims, et, non content de remettre au monastère de saint Robert l'église du village de Dionne, aujourd'hui Sainte-Vaubourg, il ajouta à ce don le manse seigneurial, les dîmes afférentes à plusieurs autels, l'emplacement de deux moulins et la pêcherie de l'Aisne. Enfin, dans le dessein d'ouvrir à la féconde initiative agricole des moines de Molesme un champ d'action convenable, il étendit à toute la paroisse le territoire de leur domination temporelle[1]. Le roi Philippe[2] et le prince Louis, roi désigné[3], approuvèrent la fondation, et Constance de France, « s'attachant aux pas des pieuses femmes qui surent se faire les servantes du Christ et augmenter de leurs biens-fonds les lieux de dévotion », fit consigner en son nom, dans un diplôme particulier, la part personnelle qu'elle prenait à la création du nouveau prieuré, fondé sur ses propres[4].

En installant les moines bourguignons, Hugues leur mit entre les mains le diplôme carolingien de 916, qui enrichit encore aujourd'hui le chartrier de l'ancienne abbaye.

Prieur : Jean, 1279[5].

[Fonds : 1° Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 244 (Sainte-Vaubourg) ; 2° Arch. des Ardennes, H 49-62 (cf. Sénemaud, *Inventaire sommaire des archives départementales, Ardennes*, t. IV, part. II, pp. 19-23. — Cartul. — Voir les ouvrages relatifs à Attigny, mentionnés en notre *Premier Cartulaire*, n° 244.]

## XLI.

**Péas** au pays de Queudes, diocèse de Troyes, comté de Champagne (Marne). Bien que la grande charte de fondation de Péas soit datée de 1104, il est permis de croire que le premier établissement des moines de Molesme en ce lieu est antérieur à cette date d'une ou plusieurs années, et on doit en rechercher les vestiges dans une notice plus brève et un peu plus ancienne (*1089-1104*). Quoi qu'il en soit, le prieuré commença sous les auspices d'Hugues Bardoul II, sire de Broyes, celui-là même qui bâtit sur l'Aujon la forteresse de Châteauvillain. C'est lui qui aumôna à l'abbé Robert, « devant le château de Broyes[6] », « quatre meix et demi de terre pour y faire une église[7] » ; qui bientôt, d'accord avec Emeline sa femme et avec ses enfants, donna « aux moines rassemblés dans le monastère érigé et fondé dans sa culture appelée Péas » l'église Notre-Dame et Saint-Nicolas, les dîmes de Péas, le village et tous ses habitants[8]. Plusieurs confirmations[9] furent nécessaires pour maintenir l'ample dotation de ce monastère, qui en dehors de Péas avait des possessions disséminées dans toute la châtellenie de Broyes.

---

1. **I**, 20, 240.
2. **I**, 20.
3. **I**, 244.
4. **I**, 254.
5. Original, Arch de la Côte-d'Or, 7 H 244 (Sainte-Vaubourg).
6. **I**, 200.
7. **I**, 24.
8. **II**, 737.
9. **II**, 522, 525.

Prieurs : Robert, 1114, 1131, 1140-1164, 1140-1169, 1144 ; Hugues, 1164-1169 ; Aymon, 1169 ; Etienne, 1170-1176, 1176, 1177 ; Erard, 1177, 1205 ; Regnaut, 1er février 1299 [1].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 242 (Péas). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.* — H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes.* — L. Coutant, *Prieurés de l'anc. évêché de Troyes*, p. 7.]

## XLII.

**Méry-sur-Seine**, au pays d'Arcis, diocèse de Troyes, comté de Champagne (Aube). L'église ou chapelle castrale de Méry, conférée à l'abbé Robert, en 1104, par l'évêque Philippe de Pont-sur-Seine [2], fut le siège initial d'un nouveau prieuré de Molesme dans le diocèse de Troyes. Mais les moines installés en ce lieu ne tardèrent pas à entreprendre, sous les murs du château, l'érection d'une nouvelle église (*novellam ecclesiam ante Mariacum*), bien distincte de la chapelle paroissiale, et mentionnée pour la première fois dans une pancarte épiscopale de 1128 [3]. L'évêque Haton consacra bientôt « l'église Notre-Dame de Méry, qui est une cella de Molesme », posa les bornes de l'aître nouveau et le bénit [4]. Cette église fut dès lors le centre du prieuré et le chef-lieu de la paroisse.

Notre-Dame de Méry reçut, vers le XIIIe siècle, le vocable de saint Robert.

Cette obédience avait sous sa dépendance la maison-Dieu des pauvres du Chêne.

Prieur : Jean Le Villain, mai 1317 [5].

[Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.* — H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes.* — L. Coutant, *Prieurés de l'anc. évêché de Troyes*, p. 6.]

## XLIII.

**Verneuil** en Beauvaisis, diocèse de Beauvais, domaine royal (Oise). Saint Robert était à Beauvais quand, *en 1104*, Anteaume de Creil, Amiote sa femme, un certain Hugues, fils de Jobert, et sa femme Hodierne aumônèrent d'un commun accord au monastère de Molesme l'église et l'aître de Verneuil, et concédèrent « aux moines y vaquant au service divin » les droits d'usage et de pâture nécessaires à leur exploitation agricole et à l'entretien de leur bétail domestique [6].

Vu la pénurie des chartes, le prieuré Sainte-Germaine de Verneuil ne paraît pas avoir pris un grand développement.

Il eut pour premier titulaire Eudes, « parent du roi de France ».

[Titres : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 249 (Verneuil). — Cartul.]

---

1. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Isle-Aumont).
2. Copie du XIVe siècle, parchemin ; Arch. de la Côte-d'Or ; 7 H 238 (Méry-sur-Seine).
3. **II**, 434.
4. **II**, 471.
5. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 235 (Fouchères).
6. **II**, 588.

## XLIV.

**Lucy-sur-Cure** en Auxerrois, diocèse et comté d'Auxerre (Yonne). Une aumône du chevalier Pierre de Châtel-Censoir valut à l'abbaye, *en 1096, en 1101 ou bien en 1107,* l'église et moitié de la seigneurie de Lucy-sur-Cure. D'après l'acte de donation, le chevalier se réservait certains droits sur la terre d'aumône, et même dans l'étendue de l'aître ; mais il abandonnait sans aucune réserve « tout l'espace convenable pour la construction du cloître et des autres officines des moines[1] ».

L'existence du prieuré de Lucy fut compromise dès le principe par l'importante fondation des sires de Toucy à Crisenon. Les deux maisons étaient trop voisines pour coexister sans se nuire. Aussi l'église de Lucy ne tarda pas à être rendue à une destination purement paroissiale.

## XLV.

**Saint-Thiébault,** au doyenné de Bourmont, diocèse de Toul, comté de Bar-le-Duc (Haute-Marne). On doit ranger ici, parmi les fondations monastiques des moines de Molesme, le prieuré de Saint-Thiébault, dans le Bassigny barrisien, quoique, à vrai dire, cette obédience ait passé de bonne heure sous la domination d'une abbaye étrangère.

C'est à une date comprise *entre 1103 et 1107* qu'Hugues, le premier des seigneurs connus du château et de la châtellenie de Bourmont, concéda aux religieux bourguignons, si répandus déjà dans la haute vallée de la Meuse, « la chapelle de Saint-Thiébault, voisine du même château, et toute la terre en dépendant », tous les hôtes qui viendraient demeurer sur cette terre et toutes les redevances et prestations coutumières qui en proviendraient. Une foire devait s'ouvrir à Saint-Thiébault au profit du prieuré, et la nouvelle maison-Dieu, qui était alors en construction, serait administrée par les moines de Saint-Thiébault « sous la direction et l'autorité de l'abbé Robert de Molesme[2] ».

Mais à peine ce nouveau monastère est-il fondé, que le silence se fait, dans les chartes de Molesme, sur les destinées du nouvel établissement. Il n'en est fait mention ni dans le privilège du pape Eugène III relatif aux prieurés de Lorraine, ni dans la grande pancarte du même pape, dressée comme lui en 1145. Dans l'intervalle, le prieuré de Saint-Thiébault a changé de main, et on le trouve en 1122 parmi les possessions de l'abbaye de Saint-Mihiel en Barrois. A cette date, en effet, un privilège de Riquin, évêque de Toul, confirme aux moines de Saint-Mihiel le prieuré de Saint-Thiébault, fondé en leur faveur sous l'évêque Pibon, dit la charte, par Hugues, sire de Bourmont[3]. Ainsi — et nous établissons ce fait historique pour la première fois — le prieuré de Saint-Thiébault a été l'objet de deux fondations successives, la seconde annulant la première.

L'éviction de l'abbaye de Molesme a coïncidé à peu près avec les commencements du

---

1. **I**, 183.
2. **I**, 87.
3. *Gallia christ.*, t. XIII, col. 1277 A ; — Mathieu, *Abrégé de l'hist. des év. de Langres*, p. 255.

## XLIX

**Villemartin** en Lassois, diocèse de Langres, comté de Tonnerre (Côte-d'Or). L'existence de ce prieuré, qui fut momentanée, est affirmée, à une date comprise *entre 1102 et 1111*, par une concession de droit d'usage du duc de Bourgogne Hugues II en faveur « de Notre-Dame de Molesme *et des moines demeurant dans le lieu appelé Villemartin*[1] ». Aymon le Roux de Châtillon contribua à la dotation de cette obédience quand il embrassa l'état monastique [2].

Villemartin [3], sis au finage d'Etrochey, était si rapproché du Mont-Lassois, qu'il se pourrait que les deux prieurés n'aient point coexisté. La maison de Villemartin fut-elle transférée sur le flanc de la butte du Mont-Lassois après l'acquisition de l'église Saint-Marcel ? Quoi qu'il en soit, la grande pancarte du pape Eugène III mentionne encore, en 1145, la chapelle de Villemartin, qui est une annexe de l'église de Sainte-Colombe-sur-Seine : *ecclesiam sancte Columbe cum capella Ville Martini* [4].

## L.

**Saint-Sulpice**, au pays de Vaud, diocèse et évêché-seigneurie de Lausanne (Suisse, canton de Vaud). Le prieuré de Saint-Sulpice paraît n'avoir été d'abord qu'une colonie de l'abbaye chablaisienne dont les commencements seront retracés plus loin. Il a été fondé sur les bords du Léman, au pied de la montagne de Lausanne, *de 1107 à 1111*, par deux seigneurs du Valais, Louis de Bex et son frère Torombert [5]. L'évêque Gérout de Faucigny présida [6] avec Guy, premier abbé d'Aulph [7], à l'entrée des moines de Molesme dans l'église paroissiale de Saint-Sulpice, érigée sous l'invocation de saint Sulpice et de sainte Marie-Madeleine.

Le monastère, doté de la seigneurie du lieu, puis de quelques autels circonvoisins, fit de nouveaux progrès quand Guy de Maligny, issu des fondateurs de Molesme, eut été élevé sur le siège épiscopal de Lausanne.

Prieurs : Hugues, 1107-1113 ; Guillaume, contemporain de l'évêque Amédée de Clermont, soit en 1145-1159 [8] ; Isambard, 8 juillet 1206 ; G., prieur de Saint-Sulpice et de Blonay, 1237 ; Pierre, 28 juillet 1253 ; Raoul, novembre 1274 ; Guillaume, infirmier de Molesme, administrateur du prieuré, novembre 1274 ; Philippe de Fouchères, novembre 1318 ; Jean de *Yllens*, 1402, 1413.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 244 (Saint-Sulpice). — Cartul. — D. Martignier et A. de Crousaz,

---

1. **I**, 90.
2. **I**, 180.
3. Ce lieu est aujourd'hui détruit, mais il est possible d'en déterminer l'emplacement. En 1396, Jean de Nitry, prêtre et *secrestain* de Molesme, concédait à titre de bail perpétuel « une pièce de terre contenant environ cinq arpans assis *ou finaige d'Estroiché, ou lieu que l'on dit aux Arbues de Villemartin* ». (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 268, Etrochey.) La location fut renouvelée en 1405. Un « Memorial de fonds chargés de cens » au profit de Molesme « sur la contrée de Villemartin, finage d'Etrochey » atteste la survivance du lieu dit dans le langage local jusqu'au XVIII[e] siècle. (Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 303, Sainte-Colombe-sur-Seine.)
4. **II**, 284.
5. **I**, 140-142.
6. **I**, 215.
7. **I**, 141.
8. Ce prieur et les suivants paraissent parmi les titres originaux du prieuré ; Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 244.

*Dictionnaire hist. et statist. du canton de Vaud*, v° « Saint-Sulpice ». — De Perrot et M. Wirz, *L'église romane de Saint-Sulpice (Vaud) et sa restauration, études historiques et archéologiques*, Lausanne, 1888, in-8° de 77 pp. et 5 pl.]

## LI.

**Bourg-Sainte-Marie**, au doyenné de Bourmont, diocèse de Toul, comté de Bar-le-Duc (Haute-Marne). Le prieuré de Saint-Thiébault, fondé sous Bourmont avant 1107, fut bientôt transféré dans un autre site de la vallée de la Meuse, à proximité du même château. C'est *de 1107 à 1116* que Jobert, sire de Meuse, Guy, vicomte de Clefmont, Aubry et Hugues de Bourmont, mais le premier à titre de fondateur principal, firent aumône à l'abbaye de Molesme du lieu de Bourg-Sainte-Marie « pour y instituer et y faire demeurer des religieux de cette église, et y construire une ville neuve[1] ». Grâce aux donations complémentaires d'Hugues, sire de Bourmont[2], suzerain des fondateurs, et de Thierry, seigneur de Mandres-sur-Vaire[3], le prieuré devint bientôt le noyau d'un grand domaine partagé entre le Barrois et la Lorraine. Les moines élevèrent ou relevèrent l'église de Bourg, que l'évêque de Toul Riquin vint bénir, sous l'invocation de la Sainte Vierge, une ou plusieurs années plus tard, au temps de Gérard de Bourmont, en présence d'Haton, grand-prieur de Molesme[4].

Prieurs : Thierry, 1107-1126 ; Jobert I, qui appartenait sans aucun doute à la famille seigneuriale de Meuse, 1157[5] ; Humbert, 1157, 1165[6] ; Jobert II, apparemment de la famille de Meuse, 1165[7] ; Guyard, 1196 ; G., peut-être le même, 21 janvier 1206 ; Nicolas, 24 janvier 1228 ; Jean de Grand, avril 1298[8] ; Huon, 1263[9] ; Simon d'Aprey, 24 janvier 1334[10], 1er novembre 1339 ; Aubry Du Meix, septembre 1393 ; Regnaut de Planois, 1453 ; Jean de Fontette, 9 septembre 1467 ; Nicolas Gaulthier, 1468 ; Jean Le Mignot, ancien prieur de Collan, 10 décembre 1468, 17 avril 1488[11].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Bourg-Sainte-Marie). — Cartul. — E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 82. — J. Carnandet, *Géogr. hist. de la Haute-Marne*, p. 332. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 35 *bis*.]

## LII.

**Saint-Marcel du Mont-Lassois**, en Lassois, diocèse de Langres, comté de Tonnerre (Côte-d'Or). Il est certain que l'antique ville gallo-romaine de *Latisco*, détruite durant les grandes invasions du ve siècle, fut relevée à l'époque franque et devint alors le chef-lieu de l'un des *pagi* de la région bourguignonne et de l'un des archidiaconés du diocèse de Langres. En effet,

---

1. **II**, 672.
2. **II**, 670, 671.
3. **II**, 671.
4. **II**, 671.
5. Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 35 *bis*.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*
8. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Bourg-Sainte-Marie).
9. Roussel, *loc. cit.*
10. Ch. Pfister, *Doc. sur le prieuré N.-D. de Nancy*, n° 40.
11. Les noms et les dates qui précèdent, depuis Simon d'Aprey, ont été recueillis parmi les titres originaux du prieuré, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229.

à la fin du IXe siècle, la colline du Mont-Lassois était couronnée encore par un château, *castrum Latesconum*, et ce château renfermait dans son enceinte une église en l'honneur de saint Marcel, *abbatiola Sancti Marcelli ;* l'évêque de Langres Geilon venait d'acquérir cette église [1], quand le concile séant à Chalon-sur-Saône en 887 fit une constitution confirmative des biens de l'évêché de Langres.

L'église Saint-Marcel subsistait encore deux siècles plus tard ; elle était toujours le centre d'un ressort paroissial et percevait les oblations [2] sur les fidèles de sa juridiction. L'évêque Robert de Bourgogne la donna à l'abbaye de Molesme, après 1101 et vers 1103, pour la fondation de son anniversaire [3], et sa sœur Béatrix, dame de Vignory, renouvela ce don le jour de l'inhumation de l'évêque à Molesme (1111 ou 1112) [4].

On ne peut dire à quelle date l'abbé de Molesme érigea cette église en un prieuré de son ordre, mais il est probable qu'il ne fit que transférer en ce lieu, *après 1111*, les moines établis quelques années plus tôt dans le domaine de Villemartin. Quoi qu'il en soit, un « prieur de Saint-Marcel » du Mont-Lassois florissait en 1227 et exerçait les droits inhérents au patronage de son abbaye sur l'église de Sainte-Colombe-sur-Seine [5].

[Cartul. — Les titres du chartrier abbatial sur « Etrochey et Vix » (Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 268, 269) intéressent les possessions attachées anciennement au prieuré de Saint-Marcel. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon.* — Courtépée, *Descript. du duché de Bourgogne*, t. IV, p. 265.]

## LIII.

**Touillon** en Auxois, diocèse d'Autun, duché de Bourgogne (Côte-d'Or). La fondation de Touillon fut préparée dès les premières années du XIIe siècle par les seigneurs du lieu. Gaudry de Montbard, seigneur de Touillon, frère de la bienheureuse Aleth et oncle de saint Bernard, fit aumône le premier à l'abbé Robert de l'église Saint-Germain de Crais, de l'aitre attenant et de la chapelle de son château. Gautier, son fils aîné, prit plus tard occasion de la vêture de son frère, de l'entrée de la dame de Touillon, sa mère, parmi les religieuses de Molesme, et enfin de sa propre conversion à la vie monastique, pour enrichir à son tour l'abbaye de la forêt de *Chatelun*, où demeurait l'ermite Martin [6].

Cependant les acquisitions de l'abbaye à Touillon ne donnèrent pas lieu dès l'abord à un établissement de moines. A une date comprise entre 1123 et 1141, l'un des grands officiers du cloître, l'aumônier, avait encore dans son obédience cette portion des domaines abbatiaux [7]. L'érection du prieuré se fit donc au plus tôt sous Guy de Châtel-Censoir, *après 1123*.

Le château féodal de Touillon dominait le village de Crais : ce village disparut dans le

---

1. « Et in pago Latiscensi, et in ipso castro Latescono, abbatiolam sancti Marcelli. » (A. Roserot, *Chartes inédites des IXe et Xe siècles appart. aux Archives de la Haute-Marne*, p. 33.)
2. **II**, 284.
3. « Ecclesiam sancti Marcelli de Monte Latisconis vobis a nobis specialiter donatam pro anniversario nostro faciendo » (**II**, 7 A).
4. **I**, 220.
5. **II**, 400.
6. **I**, 218.
7. **I**, 228.

cours du XII[e] siècle, et les évêques d'Autun, acquéreurs de la seigneurie de Touillon [1], transférèrent dans l'enceinte castrale le chef-lieu de la paroisse. C'est là que fut établi le nouveau prieuré, dédié à saint Germain.

La maison de Touillon, entravée dans son développement par le voisinage de l'abbaye de Fontenay, qui venait de s'élever à l'emplacement de l'ermitage de *Chatelun*, devait végéter obscurément jusqu'en 1301. A cette date, on l'unit au prieuré de Frolois.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 233 (Corpoyer). — Cartul. — *Pouillé du dioc. d'Autun*, ap. A. de Charmasse, *Cartul. de l'évêché d'Autun*, p. 383. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*.]

## LIV.

**Douchy** en Gâtinais, diocèse de Sens, domaine royal (Loiret). Les origines de cette maison sont obscures, mais elle commença *avant 1135*, car l'église de Douchy est mentionnée, parmi celles du diocèse de Sens, dans la pancarte du pape Innocent II pour l'abbaye de Molesme, qui fut expédiée cette année-là [2]. On doit chercher le fondateur parmi les comtes de Joigny, qui possédaient à l'entour [3]. La *celle* de Douchy figure dans l'état des prieurés censitaires dressé avant 1150 [4].

Le prieuré de Douchy était sous l'invocation de saint Jean ; celui de Montigny lui fut annexé après le XIV[e] siècle.

Prieurs : Robert, mars 1235 ; Girard de Chamenay, 25 janvier 1397 [5]; Pierre Lanchart, 8 décembre 1414 [6].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234 (Douchy et Montigny). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens*. — P. Quesvers et H. Stein, *Pouillé de l'anc. dioc. de Sens*, p. 157.]

## LV.

**Amillis** ou Montbauchet en Brie, diocèse de Meaux, comté de Champagne (Seine-et-Marne). Le prieuré de La Maison-Dieu jouissait, en 1115, des dîmes, des oblations et des autres revenus de l'église d'Amillis [7]; alors le prieuré n'existait pas encore. C'est après cette date qu'un détachement de moines de Molesme ou de La Maison-Dieu érigea sous l'invocation de Notre-Dame une église priorale au lieu de Montbauchet, qui n'est plus aujourd'hui qu'un écart de la commune d'Amillis. Les aumônes de Lhéry de Pleurs et d'Elisabeth sa femme « à l'église de Montbauchet près d'Amillis » et « aux moines du monastère de Molesme voués en ce lieu au service divin » permettent de reconnaître ses principaux fondateurs, et de rapporter ses commencements *à l'an 1135 au plus tard* [8].

La celle voisine d'Amillis était appelée indifféremment Montbauchet ou Amillis, au XII[e] et au XIII[e] siècle ; à la fin du XIII[e], le premier de ces vocables tendit à prévaloir.

---

1. **I**, 218, note *.
2. **II**, 283.
3. **II**, 632.
4. **I**, 113.
5. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234 (Douchy).
6. Original, *ibid.*
7. **I**, 202.
8. **II**, 556.

Prieurs : Thomas, 1162-1194 ; Foulques, prieur de La Ferté (ou La Maison-Dieu) et d'Amillis, 1176-1185 ; Evrard, 1186 ; Mahin de Pont-Moulin, 6 octobre 1371 ; Jacques Booly, 1413 ; Jean Mouneau, 11 janvier 1457 ; Girard de Bèze, parent d'Alexandre de Bèze, grand-prieur de Molesme, 18 juillet 1490.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 228 (Amillis). — Cartul. — *Petit Cartul. d'Amillis* (XVI^e s.), Arch. précitées. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.*]

## LVI.

**Nogent-en-Othe**, en Sénonais, diocèse de Sens, domaine royal (Aube). Nulle trace de cette maison avant le XII^e siècle. L'église est pour la première fois mentionnée dans la pancarte du pape Innocent II de l'an 1135 [1], et un prieur gouvernait cette obédience en 1144 [2].

La *celle* de Nogent-en-Othe ne faisait point partie du diocèse de Troyes, comme l'ont avancé MM. Quesvers et Stein [3].

Ce prieuré fut uni à celui de Flacy, après 1240, pour le titre et le revenu.

Prieurs : Miles, 1144, 1153-1175 ; Guy, ci-devant prieur en décembre 1244 ; Gautier, mai 1247 [4] ; Gaucher, avril 1267 [5].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234 (Flacy). — Cartul. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.*]

## LVII.

**Blonay**, au pays de Vaud, diocèse et évêché-seigneurie de Lausanne (Suisse, canton de Vaud). L'abbaye de Molesme avait pris pied déjà dans le diocèse de Lausanne, à Saint-Sulpice, quand l'avènement de l'évêque Guy de Maligny (1130) vint favoriser son rayonnement dans les pays soumis à la suzeraineté impériale. On doit rapporter au prélat bourguignon la fondation du prieuré de Blonay, situé au pied de la dent de Lys, derrière Vevey. C'est lui qui, dans le dessein de continuer une tradition familiale et de suivre l'exemple « de ses parents qui plus que personne au monde ont aimé l'église de Molesme et l'ont comblée de leurs bienfaits », conféra à l'abbé Evrard, *en 1135*, l'église paroissiale de Blonay. Amédée de Blonay [6], qui déjà avait aumôné, non loin de là, aux moines de Saint-Sulpice une terre appelée *Clara Vallis*, participa à la fondation, qui eut pour témoins les sires de Granson, de Goumoëns, d'Estavayer, principaux barons du pays vaudois.

Le prieuré Saint-Légier de Blonay paraît avoir été réuni dès le XIII^e siècle, au moins par intermittence, à celui de Saint-Sulpice. Au pouillé de 1240, on lit cette mention : *Seint Solpiz, por soi* XX. *sol., Blonai* X. *sol.*

---

1. **II**, 283.
2. **II**, 603.
3. *Pouillé de l'anc. dioc. de Sens*, p. 21. — Voir en effet **II**, 284, et Lalore, *Les anc. pouillés des paroisses incorporées au dioc. de Troyes en 1801*, pp. 38, 71.
4. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234 (Flacy).
5. *Ibid.*
6. Amédée, sire de Blonay, contemporain de Giraut d'Allinges, se rattachait comme le fondateur d'Aulph à la haute féodalité savoisienne. C'est le premier ancêtre d'une maison illustre, qui fut très répandue sur les deux rives du Léman. (Voir Martignier et de Crousaz, *Dictionnaire hist. et statist. du canton de Vaud*, v° « Blonay ».)

A la fin du moyen âge, l'église du prieuré était celle du hameau de La Chiesaz.

Prieurs : ..., prieur de Saint-Sulpice et de Blonay, 1238 ; Aymon de Blonay, recteur du prieuré de Blonay, 1285.

[Titre : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 244 (Saint-Sulpice).]

## LVIII.

**Saint-Gervais-lez-Auxerre**, en Auxerrois, diocèse et comté d'Auxerre (Yonne). Les Bénédictines du prieuré de Crisenon n'avaient sur leur monastère et ses dépendances qu'un droit d'habitation et d'usufruit. Quand elles obtinrent, *en 1137*, son érection en une abbaye, l'évêque d'Auxerre pourvut à leur autonomie temporelle en leur attribuant la propriété du lieu et de la terre de Crisenon. C'est tout ensemble pour dédommager l'abbaye de Molesme, amoindrie dans ses possessions, et pour ménager un séjour convenable aux religieux délégués anciennement par l'abbé à la gestion domaniale du prieuré de Crisenon, que l'évêque et son chapitre lui conférèrent l'église de Saint-Gervais [1], voisine d'Auxerre, et tenue alors en propre par les religieuses déjà nommées. Cette église, bâtie sous les murs de la cité, sur la rive droite de l'Yonne, formait le centre du quartier forain appelé le bourg Saint-Gervais. On y vénérait les reliques du saint, déposées dans une châsse.

Prieurs : Gautier, 31 juillet 1262, 1271 ; Félix, 1293 ; Pierre Douront, 1448 ; Gaucher Jacob, 1481, 1488.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 228 (Auxerre) ; Arch. de l'Yonne, H 1376 (cf. M. Quantin, *Invent. som. des arch. départ., Yonne*, t. III, part. I, p. 315). — Cartul. — *Cartul. de Saint-Gervais* (Arch. de l'Yonne, H 1375), XVI[e] s. — *Petit Cartul. de Saint-Gervais* (Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 228), XVII[e] s. — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens.*]

## LIX.

**Choiseul** en Bassigny, diocèse et évêché-seigneurie de Langres (Haute-Marne). La promotion de Villain de Choiseul à la dignité abbatiale resserra les liens des sires de Choiseul, fondateurs de Varennes, avec l'abbaye dont ils étaient depuis soixante-quinze ans déjà les bienfaiteurs. Dès l'année suivante, en 1157, Renard I, sire de Choiseul, conférait « à Notre-Dame de Molesme et aux moines voués au service divin à Varennes », l'église du château de Choiseul [2]. D'accord avec l'abbé de Molesme, son frère, Renard méditait une nouvelle fondation monastique que son âge avancé ne lui permit point d'accomplir par lui-même. Cependant, *en 1158 au plus tôt*, Foulques de Choiseul, exécuteur des dernières volontés de son père, conférait à la maison de Varennes un territoire appelé Laplanche-sous-Choiseul afin d'y bâtir une *celle*, d'y faire bénir un cimetière et d'y établir une sauveté [3]. Effectivement on vit s'élever bientôt, en bas de la montagne du château, une église placée sous le vocable de

1. Ou mieux : des saints Gervais et Protais. Elle est désignée, en effet, sous ce double vocable, en 1131, dans une pancarte pour le prieuré Saint-Amâtre d'Auxerre (M. Quantin, *Cartul de l'Yonne*, t. I, p. 285).
2. **II**, 361.
3. **II**, 376.

Notre-Dame en son Assomption, et par la suite, toute une population s'étant groupée autour du prieuré, la nouvelle église devenir le chef-lieu de la paroisse de Choiseul [1].

Les Choiseul ne tardèrent pas à déplorer les trop larges aumônes de leurs ancêtres et à inaugurer au préjudice de la grande abbaye, et contre ses obédiences de Varennes et de Choiseul, l'ère de déprédations et de violences [2] qui devait aboutir, pour leur infortune, à la création de la prévôté champenoise de Coiffy-le-Château. En 1299, Jean de Choiseul se fit rétrocéder par l'abbaye les possessions du prieuré de Choiseul, moins la maison et la grange ; par l'acte de vente [3], on voit que celles-ci étaient distribuées entre Daillecourt, Lénizeul, Meuvy, Choiseul et Noyers.

Bien que le prieuré de Choiseul fût issu de celui de Varennes, il était traité, au XIII[e] siècle, comme un membre de la filiation immédiate de Molesme [4].

Prieurs : Aymon, avril 1294/95 [5] ; Didier Belland, religieux de Molesme et curé de Meuvy, prieur en 1463, 1464 [6].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 231 (Choiseul). — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon.* — Mangin, *Hist. du dioc. de Langres*, t. II, pp. 33-34, en note. — C. des F., *Aperçu, etc.*, ap. *La Haute-Marne, revue champenoise*, p. 336. — E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 142, col. 1. — J. Carnandet, *Géogr. hist. de la Haute-Marne*, p. 359. — Grassot, *Hist. du Bassigny*, pp. 74-76. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 115 *bis*.]

## LX-LXIII.

Nous énumérerons à la fin de cette liste quatre prieurés dont on ne saurait déterminer les orignes ni fixer même approximativement la date de fondation. Ce sont :

**Champvallon** en Sénonais, diocèse de Sens, comté de Joigny (Yonne). Cette obédience avait son siège dans la chapelle de Champvallon, qui était primitivement un secours de l'église paroissiale de Senan. C'était un démembrement du prieuré fondé à Senan en 1079. Il existe un jugement de la cour métropolitaine de Sens, rendu en 1181 au profit du « prieur de Champvallon » et de sa « chapelle » 7.

[Titre : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 245 (Senan).]

**Grancey-sur-Ource** en Lassois, diocèse de Langres, comté de Champagne (Côte-d'Or). En 1216, le « prieur de Grancey » se rendit acquéreur du quart de l'étrain provenant des dîmes du lieu [8]. D'après le traité du pariage d'Essoyes (1323), c'est au « prieur de Grancey » qu'incombait le soin de semoncer les hommes de l'abbaye pour aller à l'ost du comte [9].

---

1. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 142.
2. Voir plus haut, part. I, chap. v, § III.
3. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 231 (Choiseul).
4. Voir le pouillé de 1240.
5. Original, Arch de la Côte-d'Or, 7 H 248 (Varennes-sur-Amance).
6. Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 115 *bis*.
7. **II**, 625.
8. **II**, 108.
9. **II**, 127.

En 1351, l'abbé Pierre de Saint-Phal représenta à l'évêque de Langres que les bâtiments du prieuré de Grancey tombaient en ruine, qu'il en coûterait plus de 500 florins pour les relever, et que l'unique religieux qui y demeurait sous le nom de prieur ne pouvait faire l'office et acquitter les charges. Il fut alors uni à la mense abbatiale[1].

Cette obédience était placée sous le vocable de saint Quentin.

[Titres : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 270-278 (Grancey-sur-Ource et Mussy-l'Evêque). — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, nº 674.]

**Villeneuve-aux-Riches-Hommes**, pays et diocèse de Troyes, comté de Champagne (Aube). Bien que l'église de Villeneuve soit venue sous la domination de Molesme dès 1110[2], les mentions relatives au prieuré du même lieu sont toutes postérieures à la période chronologique de nos chartes. La plus ancienne appartient au Compte de l'aide accordée au roi Charles VI en 1381 : *A priore de Villanova Divitum* XXX *s.*[3]. La seconde fait partie du chapitre consacré dans le pouillé troyen de 1407 au doyenné de Marigny : *Prior de Villanova Divitum de Abbatia Molismensi*[4]. — Cette maison fut établie sur les dépendances du prieuré de Saint-Hilaire. Elle était dédiée à saint Pierre ès Liens.

[Titre : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 309 (Villeneuve).]

**Villiers-sous-Grès** en Gâtinais, diocèse de Sens, domaine royal (Seine-et-Marne). L'abbaye exerçait dès 1135[5] le patronage de l'église de Villiers-sous-Grès. Elle y institua à une date incertaine un prieuré, sous le vocable de saint Etienne, et abandonna à cette obédience nouvelle la terre de Larchant, bourgade qui doit une certaine notoriété à son pèlerinage en l'honneur de saint Mathurin[6]. Villiers-sous-Grès était assujetti, au XIII^e^ siècle, à la redevance commune aux prieurés censitaires. On lit, en effet, dans le pouillé de 1240 : *Vilers Larchant*, XX *solidos*.

[A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Sens*. — P. Quesvers et H. Stein, *Pouillé de l'anc. dioc. de Sens*, p. 105.]

## LXIV.

**La Chapelle-d'Oze** en Lassois, diocèse de Langres, comté de Bar-sur-Seine (Aube). *En 1413*, le Chapitre général de l'ordre de Molesme, considérant la désolation totale et la ruine irréparable du prieuré des Bénédictines de La Chapelle-d'Oze[7], qui était membre de l'abbaye,

---

1. D. Moyneau, *Mémoires pour servir à l'hist. de l'abb. N. D. de Molesme ;* Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 70 r°. — Le plus ancien des pouillés de Langres, compilé en 1436, mentionne encore, à deux reprises, le prieur de Grancey (A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon*, pp. 151 C, 164 C) ; mais ce document n'est, on le sait, que la reproduction d'un pouillé plus ancien, rédigé sans doute avant 1312 (*op. cit.*, p. XXIII).

2. **I**, 200.

3. H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes*, p. 220.

4. *Ibid.*, nº 152. Voir aussi p. 230.

5. **II**, 283.

6. Voir E. Thoison, *Saint Mathurin, étude historique et iconographique*, Paris, 1889, in-8°.

7. Voir ci-après, même chapitre, section II, § II.

décida de disperser la communauté des religieuses et d'instituer à leur place un prieur et des moines chargés de régir, gouverner et administrer l'obédience. Le statut reçut la ratification de l'official de Langres par lettres du 8 janvier 1414[1].

Un peu plus tard, en 1420, l'abbé et le couvent de Molesme représentaient à l'évêque de Langres l'extrême diminution du revenu des menses abbatiale et conventuelle, qui était telle que l'effectif des religieux de chœur avait dû être réduit de plus de moitié, et sollicitèrent l'union de La Chapelle-d'Oze à leur monastère. Cédant à leurs instances, l'évêque-duc Charles I de Poitiers unit perpétuellement ce prieuré, le 9 novembre 1420, à l'office de la pitancerie[2].

*Prieurs :* Henri, 1420. A dater de 1420 environ, les pitanciers de Molesme prendront le titre de prieur de La Chapelle-d'Oze : Henri d'Amoncourt, 1428[3]; Jean de Jussy, 1468[4]; Jacques de La Chapelle, 1476[5].

## III. — TABLEAU GÉOGRAPHIQUE DES PRIEURÉS DE MOINES

Les obédiences monastiques de l'abbaye de Molesme étaient réparties entre dix-huit diocèses de la France et du Saint-Empire, savoir :

Amiens : Authie, XXXVIII ; Bagneux, XXXVII.

Arras : Lucheux, XVIII.

Autun : Frolois, XXV; Touillon, LIII.

Auxerre : Crisenon, XXXI ; Lucy-sur-Cure, XLIV; Nitry, XVII ; Saint-Gervais-lez-Auxerre, LVIII.

Bâle : Saint-Nicolas, XLVIII.

Beauvais : Nointel, XXII ; Verneuil, XLIII.

Chartres : Poissy, XVI.

Langres : Bertignolles, X ; Buxereuilles, XXXII ; La Chapelle-d'Oze, LXIV ; Choiseul, LIX ; Cirey-le-Château, XXXIII; Collan, I ; Grancey-sur-Ource, LXI; Saint-Didier de Langres, XXXVI ; Louesme, VII ; Merrey, XI ; Saint-Marcel du Mont-Lassois, LII ; Noé-les-Mallets, XXXIV ; Noyers, XXXV ; Saint-Broin-les-Moines, XXVII ; Sèche-Fontaine, V ; Saint-Aignan de Tonnerre, XXI ; Varennes-sur-Amance, VIII ; Villemartin, XLIX.

Lausanne : Bionay, LVII ; Saint-Sulpice, L.

Meaux : Amillis ou Montbauchet, LV ; La Maison-Dieu, XV ; Saint-Pathus, XXXIX.

Metz : Aube, XXIX.

Reims : Sainte-Vaubourg, XL.

Rouen : Bonne-Nouvelle, XII.

---

1. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 161 (La Chapelle-d'Oze).
2. Original, *ibid.*
3. Original, *ibid.*
4. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236 (Isle-Aumont).
5. Original, *ibid.*

Sens : Champvallon, LX ; Douchy, LIV ; Flacy, II ; Montigny, XX ; Nogent-en-Othe, LVI ; Senan, III ; Villiers-sous-Grès, LXIII.

Thérouanne : Cohem, XIX.

Toul : Bourg-Sainte-Marie, LI ; Breuil-lez-Commercy, XXIII ; Chambroncourt, XXVIII ; Nancy, XIII ; Saint-Thiébault, XLV ; Vaucouleurs, IV.

Trèves : Useldingen, XLVII.

Troyes : L'Abbaye-sous-Plancy, IX ; Fouchères, XXVI ; Isle-Aumont, XXIV ; Lassicourt, XXX ; Méry-sur-Seine, XLII ; Péas, XLI ; Radonvilliers, VI ; Saint-Hilaire, XLVI ; Saint-Quentin de Troyes, XIV ; Villeneuve-aux-Riches-Hommes, LXII.

La distribution des prieurés par diocèses était observée dès le XIII^e siècle dans l'agencement du chartrier abbatial, et elle a déterminé le plan de la seconde partie du Grand Cartulaire, exécuté à cette époque par la munificence de l'abbé Christophe d'Essoyes.

## IV. — LES GRANGES ET LES CELLIERS

Malgré la diversité de leurs origines, les prieurés bénédictins de l'ordre de Molesme revêtaient tous le caractère constitutif et même l'aspect extérieur d'un établissement agricole, préposé à l'exploitation d'une partie déterminée des possessions abbatiales. Leur raison d'être principalement économique s'accusa même davantage lorsque, par la diminution des moines, ils cessèrent pour la plupart de posséder un véritable « couvent » et d'offrir, à l'image de l'abbaye-mère, le spectacle d'un monastère digne de ce nom. Bien plus, dès le XI^e ou le XII^e siècle, l'abbaye de Molesme partagea son principal territoire domanial en un certain nombre de lots, et institua sous le nom de granges (*grangie*) ou de maisons (*domus*), au centre des divers groupes de possessions ainsi formés, des établissements purement agricoles et identiques aux granges des abbayes cisterciennes [1].

Les granges agricoles de Molesme n'étaient pas situées toutes en des lieux écartés ; certaines se trouvaient au milieu des villages. Ce qui distinguait un établissement de cette nature de la maison seigneuriale ou du château qui formait le chef-lieu de chacune des seigneuries abbatiales, ce qui le différenciait de la grange aux dîmes entretenue dans chaque paroisse par le monastère décimateur, c'est que toujours, à l'origine, il était occupé par un détachement de frères convers et pourvu du train de culture et des aisances nécessaires à une grande exploitation. La communauté des convers était gouvernée tantôt par un moine [2] appelé prévôt, proviseur ou grangier (*prepositus* [3], *provisor* [4], *grangiarius* [5]), et tantôt par un convers qui recevait, avec une certaine autorité disciplinaire, le titre de maître de grange (*magister* [6]).

---

1. Sur ces dernières, voir H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abb. cisterciennes*, pp. 303 sqq.
2. **I**, 30 ; **II**, 187, 201.
3. **I**, 30, 268.
4. **II**, 192.
5. Acte d'union de la maison de Grancey, 1351 ; original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 275 (Grancey).
6. **II**, 758.

L'historien des institutions cisterciennes décrit les granges de Clairvaux comme des « sorts d'abbaye au petit pied ». A tout le moins, celles de Molesme ressemblaient fort à des prieurés. Cette similitude échappait si peu aux contemporains, qu'elle fut mise à profit, en maintes circonstances, par le pouvoir épiscopal, désireux d'étendre à ces importants établissements la juridiction qu'il exerçait sur les lieux réguliers et sur les églises paroissiales du territoire diocésain [1]. Les tentatives menées dans ce sens par les évêques devinrent si vexatoires au XIII[e] siècle que l'abbé de Molesme dut se nantir, en 1237, d'un privilège pontifical qui consacrait l'immunité des granges et déclarait affranchies des droits de visite et de procuration toutes les maisons abbatiales qui n'étaient pas des lieux de culte [2]. En somme la grange comportait, outre une maison d'habitation (*manerium*), de vastes communs et spécialement d'amples greniers (*horrea*); ses appartenances consistaient en terres de labour (*cultum, gagnaigia*), en prés, bois et pâtures (*aisantie*); mais on ne voyait au centre de l'établissement ni l'église, ni le cimetière, ni le cloître (*claustrum monachale*) qui au premier coup d'œil caractérisaient le prieuré [3].

La plupart des membres de la filiation adoptèrent le système administratif pratiqué par l'abbaye-mère [4]. A son exemple, les moines du prieuré se réservaient l'exploitation directe des biens ruraux qui entouraient leur maison, et confiaient à une ou plusieurs granges les possessions les plus éloignées.

Nous ferons connaître brièvement quinze des établissements agricoles disséminés dans les domaines abbatiaux et nous nommerons aussi, à cause de leur importance exceptionnelle, deux des établissements analogues qui étaient dans la dépendance des prieurés. Les communautés de convers qui occupaient ces granges leur donnaient avec les établissements réguliers une analogie trop sensible pour qu'il convienne de les négliger en un chapitre consacré aux obédiences monastiques de la grande abbaye.

Citons en premier lieu les granges qui entouraient le monastère.

Au pied même du coteau dont la vaste abbaye occupait le sommet, on remarquait LA BASSE-COUR. Comme la plupart des châteaux, l'abbaye de Molesme, fortifiée dès le XII[e] siècle, était défendue par deux enceintes. L'enceinte extérieure doublait l'enceinte principale sur une partie de son pourtour : c'est l'espace intermédiaire entre les deux clôtures murales qui formait la Basse-Cour. Ce lieu ne tirait donc pas son nom, ainsi qu'on pourrait le croire, de sa destination ménagère. La grange de la Basse-Cour avait une destination identique à celle de

---

1. En 1236, l'évêque de Troyes donne acte au prieur d'Isle du caractère tout bénévole de l'hospitalité dont il a bénéficié à Villeloup (**II**, 450). G., doyen de Bar-sur-Seine, certifie en 1208 qu'à Fralignes, près de Magnant, il n'y a point de prieuré (Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 234, Fouchères).

2. **II**, 295.

3. Voici en quels termes le prieuré de Grancey-sur-Ource, qui n'avait plus d'un prieuré que le titre, est décrit en des lettres de l'évêque de Langres (1[er] juin 1351) ordonnant sa réunion à l'abbaye de Molesme : « ...Cum in dicta domo non sit aliquod claustrum monachale nec etiam aliquod signum domus prioratus, *sed sit ibidem quoddam solum manerium ad similitudinem grangie* seu domus cujusdam curati... ; cum in domo sua de Granceio super Ursam... moram habere et habitare consueverit unus suus commonachus prior vulgariter nominatus, *quamvis in veritate non prior sed grangiarius debeat nominari...* » (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 275, Grancey).

4. A peine les moines de Molesme étaient-il installés à Aube, qu'ils étendaient le domaine primitif (*curtem suam auxerant*), l'enfermaient dans une vaste clôture (*clausura*) et y faisaient une grange (*grangiam*). (**I**, 236.)

la Grange de l'abbaye à Clairvaux. Par la suite, elle fut confiée comme les autres à un amodiateur ; son emplacement est encore appelé la ferme de la Basse-Cour.

Chazée [1] (*Chasie*). Cette grange est mentionnée pour la première fois en 1232. A cette date, l'abbaye se fit concéder par Itier de La Brosse, sire de Ricey, un droit de pâture sur tout le finage de Ricey et sur celui de Villedieu pour le bétail domestique qu'elle entretenait à Molesme et à Chazée [2]. Un peu plus tard, en 1244, Renaut de Grancey, sire de Larrey, reconnaissait aux convers de la « grange de Chazée » la paisson des bois de Larrey [3]. Au XIV[e] siècle encore il est question du maître de Chazée [4]. Chazée, qui domine la vallée de la Laigne, est aujourd'hui une ferme du finage de Molesme [5].

Le Clos (*Clausum*) existait dès 1244. La « grange du Clos » était usagère dans les bois de Larrey au même titre que celles de Chazée et de la Basse-Cour de Molesme [6]. Elle a laissé son nom à un plateau du territoire de la commune de Larrey (Côte-d'Or), appelé la montagne du Clos.

Mézière (*Maizerie*). Une charte de 1123-1141 nous apprend que Bernard II, sire de Montbard, cédant aux moines les derniers débris de son patrimoine dans la vallée de la Laigne, leur abandonua la moitié de ses droits sur Mézière. Mais, à cette époque, l'abbaye occupait déjà la contre-partie de ce petit domaine, qui confine aux bois de Larrey [7]. Le lieu avait été habité anciennement, car son vocable est l'un de ceux que les populations du haut moyen âge se plaisaient à donner à des lieux remarquables par les vestiges de quelque habitation ruinée. Elle y établit par la suite une grange qui est maintenant une ferme de la commune de Molesme [8].

Saint-Jangon [9] (*Sanctus Gengulfus*). Le premier texte qui établit l'existence de ce lieu est de 1236 [10]. Il ne mentionne pas expressément la grange, mais comme il oppose Saint-Jangon à Chazée, on est fondé à y reconnaître dès cette époque un établissement agricole. Le vocable de Saint-Jangon est une des formes populaires du nom du saint patron du Bassigny, Gengoul, et il n'est pas douteux qu'on avait dès lors érigé sur le coteau de Saint-Jangon, à l'usage de la grange, un oratoire dédié à ce bienheureux. La terre de Saint-Jangon s'étendait à la fois sur le finage de Molesme et sur celui de Ricey-Haut (Aube). Le surnom populaire de *la Grêlée* a remplacé l'ancienne appellation de cette grange devenue ferme.

Nous parlerons maintenant des granges établies dans les autres seigneuries de la Terre de Molesme.

---

1. Titres : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 285-288 (Molesme), *passim ;* Invent. n° 215, même dépôt ; archives de la famille de l'auteur, aux Riceys, Titres Laurent, liasse cotée « Chazée (Ferme de) ».
2. **II**, 145.
3. **II**, 80.
4. « La suer au maistre de Chasiers, pour le chas de la maison qui fut Miot..., 11. deniers. » (*Terrier de Molesme*, rédigé en 1334, fol. 36 v° ; Arch. de la Côte-d'Or, Terrier n° 1204.)
5. J. Garnier, *Nomenclature... de la Côte-d'Or*, n° 540.
6. **II**, 80.
7. **I**, 228.
8. J. Garnier, *loc. cit.*
9. Ce vocable se présente sous plusieurs formes, mais dont aucune ne laisse de doute sur le thème étymologique : *Saint-Jangon*, XVIII[e] siècle (*Plan de la terre de Saint-Jangon entre Ricey et Molesme*, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H Plans) ; — *Saint Jean Gond*, XVIII[e] siècle (Carte de Cassini) ; — Saint Jeangond, 1766 (Desnos et l'abbé Régley, *Atlas... des Elections du Royaume, Généralité de Paris*, Paris, 1766, in-4°) ; — *Saint Gengoult* (Bail de la ferme et métairie de Chazée, 1788 ; archives de la famille de l'auteur, Titres Laurent, « Chazée (Ferme de) » ; — *Saint-Gengoux* (J. Garnier, *Nomenclature... de la Côte-d'Or*, n° 540).
10. **II**, 275.

ARTHONNAY [1]. Le territoire de la grange d'Arthonnay (Yonne) n'était autre que celui de la seigneurie, qui provenait de la donation des sires de Maligny. Cette grange était toute voisine de la grange cistercienne de Quincerot, dépendant de l'abbaye de Quincy. Des conflits s'élevèrent entre elles, en 1231, pour l'usage des pâtures, et il fallut alors procéder à un nouveau bornage des deux granges [2].

CELLES-SUR-OURCE (*Sale*) [3]. Il est question de la grange située à Celles (Aube) dans une charte de Thibaut V pour l'abbaye, datée de 1270 : « ...et volons et ottroions que li dis abbes puisse acquierre dix arpentz de terre à Seles, qui est ville de la compeignie, pour mettre dedant de la cloison de sa maison de Seles [4] ».

COURGELAINES. La grange de Courgelaines [5] (Aube) faisait partie de la seigneurie de Rumilly, qui embrassait plusieurs villages et hameaux. Son existence est prouvée en 1164; alors elle fut engagée en viager à Haïce de Plancy [6].

CUSY [7] (Yonne) avait une grange avant 1150; elle était destinée à la mise en valeur de l'alleu qui provenait d'Herbert d'Argenteuil et des seigneurs d'Ancy-le-Franc. Le moine Pierre de Montréal était prévôt de la grange de Cusy en 1140-1148 [8]; il est question en des textes de 1153 et de 1228 du « moine demeurant à Cusy [9] ». Il avait l'intendance des biens de la vallée de l'Armançon et était subordonné au cellerier.

EPINEUIL [10]. La maison de l'abbaye à Epineuil (Yonne) n'était pas une grange, mais bien plutôt un établissement vinicole. Par analogie avec les obédiences cisterciennes qui avaient la même destination [11], nous devons l'appeler un cellier (*cellarium*). Nous en apercevons l'origine dans une charte [12] du XI[e] siècle ou du XII[e] commençant, où il est fait mention du pressoir (*torcular*) établi par l'abbaye à Epineuil. L'existence du cellier d'Epineuil s'affirme en 1231 [13]. L'emplacement était d'autant mieux choisi que les vins du cru étaient réputés; on les classe encore parmi les grands vins du Tonnerrois.

GIGNY [14] (Yonne). Une charte [15] de 1242 nous apprend que la « grange des moines », établie dans leur seigneurie de Gigny, entre ce bourg et le bois de Fougeux, était grevée d'une rente au profit de Guillaume de Ricey, écuyer. La comtesse de Tonnerre, Marguerite de Bourgogne, prétendait, en 1287, des droits sur le terrain occupé par cet établissement, dont la création n'était pas encore bien ancienne. Par la suite, au XVI[e] siècle, on trouve cette grange désignée sous le nom de *la Maison au cellerier*, puis vers la fin de ce même XVI[e] siècle,

---

1. TITRES : Cartul., *passim*, et II, 128 sqq. ; — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 254-256 (Arthonnay). C'est-à-dire les titres de la seigneurie d'Arthonnay.
2. II, 138.
3. TITRES : Cartul., *passim ;* — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 258 (Celles-sur-Ource).
4. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 275 (Grancey-sur-Ource).
5. TITRES : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 299-301 (Rumilly lez Vaudes, Courgelaines, etc.), *passim*.
6. Charte analysée en notre Appendice II, n° 7.
7. TITRES : Cartul., *passim*, et II, 198-215 ; — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 254 (Ancy-le-Franc).
8. I, 408.
9. II, 199, 201.
10. TITRES : Cartul., *passim ;* — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 262 (Epineuil).
11. Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abb. cisterciennes*, pp 315, 317, 349.
12. I, 145.
13. II, 269
14. TITRES : Cartul., *passim ;* — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 270 (Gigny). On doit à M. le chanoine Jobin une véritable monographie de la grange de Gigny ou de Quincampoix, insérée dans *Gigny*, pp. 24-47 ; nous lui avons emprunté la plupart des détails ci-dessus.
15. II, 220.

sous le vocable populaire de Quincampoix. Le labourage avait une consistance de quatre-vingt-seize arpents. Outre les édifices caractéristiques de la grange, qui étaient ici particulièrement spacieux, on y voyait une chapelle de 14 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur. Des fortifications se développaient autour de Quincampoix suivant un rectangle de 190 mètres de côté; elles consistaient en une muraille de 1 mètre d'épaisseur, appuyée elle-même par un fossé de 3 mètres de profondeur et de 6 mètres d'ouverture. Quincampoix est maintenant une ferme du finage de Gigny.

La grange de Lezinnes [1] (Yonne) fut établie en 1219 [2], à la suite des acquisitions que l'abbaye venait de faire, dans les seigneuries de Lezinnes et d'Argentenay, sur les biens d'Erard de Villehardouin, fils du célèbre maréchal de Champagne et de Romanie.

Saint-Louis de Ricey [3]. La maison de l'abbaye à Ricey-Haut (Aube) était, comme celle d'Epineuil, un établissement vinicole. Elle fut le second cellier de Molesme. Dès 1104, l'abbaye jouissait de la plus notable partie de la côte du Tronchois [4], qui a donné jusqu'à nos jours les vins de première cuvée du vignoble des Riceys, et les nombreux héritages qu'elle réunit par la suite sur le finage étaient pour la plupart en nature de vigne. C'est pour la desserte des vignes abbatiales, et à l'issue de la combe du Tronchois, que fut établi le cellier de Saint-Louis. Sa création n'est pas antérieure au milieu du XIII[e] siècle [5]. Il s'éleva, à cette époque, en un territoire enfermé entre deux bras de la rivière de Laigne et connu alors sous les noms de *la Conche* [6], de *l'Ile* [7] et de *Entre-deux-Eaux* [8]. Son emplacement constituait plus anciennement un petit fief tenu des Brienne-Ramerupt par des chevaliers du nom de Laignes [9]. Le cellier de Saint-Louis ne formait pas seulement un vendangeoire et un entrepôt : c'était encore une maison seigneuriale ayant dans sa mouvance la rue de la Conche, les villages de Lannes et du Magny, et une partie de Ricey-Haut [10]. A la fin du moyen âge, il offrait l'aspect d'une maison forte environnée de fossés [11] et possédant en dehors des bourgs son enceinte particulière. On y érigea, sous l'invocation de saint Louis, une chapelle, qui lui a donné son nom. — Le site est occupé actuellement par un édifice moderne, appelé le château de Saint-Louis.

Rumilly (Aube). Cette grange, située entre les prieurés d'Isle, de Fouchères et de La Chapelle-d'Oze, demeura dans la subordination de l'abbaye. Elle était le siège d'un des plus grands domaines abbatiaux [12]. En 1164, elle fut baillée à Haïce de Plancy, avec celle de Courgelaines, en nantissement d'un prêt; cette aliénation, qui était en fait un contrat de mort-

---

1. Titres : Cartul., *passim* ; — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 280 (Lezinnes).
2. **II**, 225.
3. Titres : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 295-298 (Les Riceys) ; **II**, 59-67, 69-72 ; Cartul. de Ricey ou du cellier de Saint-Louis (voir plus haut, part. I, chap. II, § IV) ; Terrier n° 1442.
4. **I**, 34. — Il est question, en 1157, des vigniers institués au Tronchois (**II**, 42).
5. Cf. **II**, 69.
6. **II**, 59-61.
7. **II**, 69.
8. Voir plus haut, part. I, chap. II, § IV, notre description du Cartulaire de Ricey.
9. **II**, 59-64.
10. **II**, 69.
11. Transaction avec Anne de Sarrebruche, seigneur de Ricey, sur la justice de la terre et seigneurie de Saint-Louis, 1520 (Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 296, Les Riceys).
12. Titres : Cartul., *passim*, et **II**, 173-197 ; — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 299-301 (Rumilly-lez-Vaudes, Courgelaines, etc.), et terrier. C'est-à-dire les titres de la seigneurie de Rumilly.

gage, fut renouvelée dix ans plus tard moyennant un prêt nouveau de 80 livres provinois [1]. Le moine Guillaume en était proviseur en 1237, 1239. En 1241, les moines du lieu donnèrent à manger à l'évêque de Troyes sans qu'il y eût d'ailleurs aucun droit de visite [2]. Par la suite, la grange passa dans la mense ou *celle* abbatiale et devint une maison forte ; l'édifice (XVI[e] siècle) est encore connu sous le nom de manoir des abbés de Molesme [3].

Villedieu [4]. Il est fait mention de la maison de Villedieu (Côte-d'Or) en 1240. Alors elle fut engagée contre un prêt de 202 livres provinois. Son cheptel ordinaire était d'une charrue attelée de bœufs et d'un troupeau de 200 brebis [5].

Il nous faut encore dire quelques mots des principales granges cultivées par les convers pour le compte des prieurés [6].

Coiffy [7]. La grange de Coiffy, établie au sein des possessions du prieuré de Varennes dans le bassin de l'Amance, était située au pied de la montagne qui porte aujourd'hui Coiffy-le-Haut (Haute-Marne). En 1231, elle fut incendiée par le maire de Varennes [8], qui avait perpétré ce forfait vraisemblablement à l'instigation du sire de Choiseul. Un frère convers la gouvernait en 1233, avec le titre de maître [9]. Par la suite, elle fut démembrée en deux établissements distincts, qui sont la Grange Huguet et la Grange du Vol ; ces deux granges ont donné naissance à autant de hameaux qui ont perpétué le nom de ces établissements et ressortissent aujourd'hui à la commune de Coiffy-le-Haut [10]. — A une époque indéterminée, les moines de Varennes instituèrent aussi, sur le territoire de Coiffy-le-Bas, à l'emplacement de la paroisse disparue d'*Hesterz* [11], un établissement appelé la grange d'Hastel [12] ; aliénée au XVI[e] siècle, cette grange devint à la fin de l'ancien régime le fief de la famille champenoise de Barthélemy [13]. Il y avait encore, sur le finage de Chézeaux, la grange de Grange-Neuve dont

---

1. Chartes analysées en notre Appendice II, n[os] 7 et 10.

2. **II**, 195.

3. Voir sur ce monument, à peu près intact, A.-F. Arnaud, *Voyage archéol. dans le dép. de l'Aube*, pp. 90-91 (notice et dessin) ; *Almanach de l'arrondissement de Bar-sur-Seine*, publié sous la direction de M. L. Coutant, des Riceys, année 1851, p. 44 (notice et dessin) ; Ch. Fichot et A. Aufauvre, *Album pittoresque et monumental du département de l'Aube*, Troyes, imp. E. Caffé, 1852, in-fol., pp. 93, 94, 97, 98 (notice et dessin).

4. Titres : Cartul., *passim* ; — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 308 (Villedieu).

5. **II**, 150.

6. Outre les granges de cette dernière catégorie, sur lesquelles nous allons donner quelques détails, nous pouvons citer encore : les granges d'Arrans (Côte-d'Or) et de Blanchevaux (Côte-d'Or, commune de Riel-les-Eaux), en la dépendance du prieuré de Jully ; — la grange de Cormost (Aube), au prieuré d'Isle ; — la Grange-aux-Bois (Aube, commune de Bertignolles), au prieuré de Bertignolles ; — la grange de Fralignes (Aube), au prieuré de Fouchères ; — la grange de Nuisement (Aube, commune de Merrey), au prieuré de Merrey ; — les granges des Taix (Aube, commune de Lantages) et de Vougrey (Aube), au prieuré de La Chapelle-d'Oze ; — la grange *de Valle Baudrici*, au prieuré de Méry-sur-Seine.

7. Titres : Cartul., *passim* ; — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 248 (Varennes)

8. Original, Arch. de la Côte-d'Or, *loc. cit.* ; éd. : Bonvallet, *La prévôté royale de Coiffy*, p. 18, n.

9. **II**, 758.

10. On dit aujourd'hui *les Granges-Huguet* et *les Granges-du-Vol* ; l'appellation collective *les Granges de Coiffy* sert à distinguer les deux hameaux d'en bas du bourg supérieur. — Sur la Grange Huguet, voir Bonvallet, *La prévôté royale de Coiffy*, à la table, v[o] « Huguet » ; sur la Grange du Vol, voir *ibidem*, v[o] « Vol » ; sur l'une et l'autre, Lacordaire, *Les chasteau et citadelle de Coëffy*, p. 55. L'abbé de Mangin, en sa notice sur le prieuré de Varennes, plaçait à tort un prieuré à Coiffy (*Hist. du dioc. de Langres*, t. II, pp. 32, 33, en note).

11. **I**, 27. — En latin, *de Stercis*, **II**, 6, 7 AB, 284.

12. Sur le lieu dit Hastel, voir Bonvallet, *La prévôté...*, à la table, v[o] « Hastel ». C'est aujourd'hui, au cadastre de la commune, *la Corvée Dastel* (*ibid.*, p. 18).

13. Voir la *Notice généalogique sur la famille de Barthélemy*, Paris, F. Didot, 1868, in-fol. de 6 pages (extrait de l'*Armorial général de France*, t. VII), et

on a fait un moulin [1], et la grange plus ancienne du Pimont [2], que l'on croit être le *Accutus Mons* de la charte de fondation de Varennes [3]. Toutes ces maisons desservaient des domaines monastiques contigus. Le territoire de Vicq eut aussi sa grange, appelée la Grange-Guyot [4].

Villeloup [5]. Le prieuré Saint-Quentin de Troyes eut avant 1176 [6] une maison à Villeloup, au centre d'une seigneurie qu'il possédait depuis la première moitié du XII^e^ siècle. En 1239, elle renfermait 250 têtes de bétail et était assujettie, trois fois l'an, à fournir le vivre et le couvert à l'abbé de Molesme, « à onze personnes de sa suite et à autant de montures [7] ».

Tant s'en faut que nous ayons une connaissance complète des granges et des celliers de l'abbaye de Molesme. C'est que dans le cours du XIII^e^ siècle s'est opérée, à la faveur de la diminution et bientôt de la totale disparition des convers, une transformation profonde dans l'administration des biens ruraux : au régime de la régie directe a succédé peu à peu le régime des fermages. Cette évolution économique devait emporter les vestiges d'un bon nombre d'établissements monastiques ; elle est sensible déjà dans notre second Cartulaire.

## Section II. — Les prieurés de moniales.

### I. — LES PREMIÈRES RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES DE MOLESME ET LE MONASTÈRE DE JULLY-LES-NONNAINS

**L'abbaye de Molesme monastère double.** — La vie régulière apparaissait aux yeux du monde séculier, au XI^e^ et au XII^e^ siècle, comme la pratique infiniment louable d'une sorte de christianisme intégral. En un temps où ce genre de vie était considéré comme accessible à tous et où il semblait même que tous y fussent plus ou moins appelés, où un esprit de ferveur endémique orientait vers les monastères, et surtout vers les cloîtres fameux de Cluny, de Molesme et de Cîteaux, non pas une rare élite, non pas quelques individus inutiles ou déshérités, mais une notable partie de la société laïque, et la plus saine, il devenait nécessaire de remédier à la perturbation dont le nombre excessif des vocations monastiques menaçait le foyer familial. L'état monastique n'exerçait pas une moindre attraction, en effet, sur les

---

mieux encore, *Une famille langroise : les Barthélemy* (1330-1884), Courmelois, 1885, pet. in-8° de 67 pages. — Anatole et Edouard de Barthélemy portaient naguère encore le titre de « comte de Barthélemy d'Hastel ».

1. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 140, col. 1.

2. Sur le Pimont, voir Bonvallet, *La prévôté...*, p. 16. — Le Pimont est actuellement une ferme (Jolibois, *op. cit.*, p. 140, col. 1).

3. Cinq de nos chartes (**II**, 6, 7 AB, 283, 284) attestent l'existence d'une église paroissiale, en ce lieu, au XII^e^ siècle.

4. C'est encore une ferme de la commune de Vicq (Jolibois, *op. cit.*, p. 545, col. 2).

5. Titres : Cartul., *passim* ; Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 308, 309 (Villeloup).

6. **II**, 451.

7. **II**, 279.

hommes engagés déjà dans les liens du mariage que sur ceux qui étaient encore maîtres de leurs destinées. Aussi l'Eglise avait-elle décidé que l'entrée en religion de l'un des époux ne pouvait avoir lieu sans que tous deux, et chacun de son côté, fissent simultanément profession, ou du moins que celui qui demeurait dans le siècle s'obligeât à observer une continence perpétuelle.

On vit dès lors des familles nombreuses déserter presque au complet le milieu féodal pour s'enfermer dans la retraite des abbayes renommées, et certaines races seigneuriales céder à l'entrainement général au risque de s'éteindre. De ce fait social, nous ne connaissons pas d'exemple plus caractéristique que la famille de saint Bernard [1]. Déjà nous avons retracé la participation personnelle de l'aristocratie féodale au peuplement initial de l'abbaye de Molesme [2], mais, à dessein, nous avons laissé dans l'ombre l'une de ses conséquences : dès les commencements, un certain nombre de femmes imitèrent leurs maris dans leur retraite [3], et, comme tous les grands fondateurs, Robert de Molesme fut amené par les circonstances à faire de son abbaye modèle un monastère double.

Les chartes nous ont conservé de ce fait des témoignages multiples. Ainsi, quand Roger de Louesme embrasse l'ordre de Saint-Benoît, il amène avec lui sa fille et la remet « en la garde de Notre-Dame et des moines [4] ». Lorsque Renard de Noyers entre à Molesme avec son fils, il pourvoit au sort de sa femme et obtient pour elle une « prébende » dans l'abbaye [5]. La mort d'Aymon de Brémur détermine la dame de Brémur, sa veuve, à se retirer dans le monastère gouverné par saint Robert : elle y obtient bientôt son admission à titre de prébendée (*in prebenda Molismensium fratrum recepta*) [6].

Cependant d'autres textes plus explicites nous permettent de fixer la condition des femmes, peu nombreuses encore, qui obtiennent le privilège de bénéficier comme les moines de la sage direction de l'abbé Robert. Une charte de vêture de Lesselin de Maisey nous apprend qu'Odeline sa sœur le suivit à Molesme, où elle vécut selon les observances régulières (*religiose conversata est*) [7]. De même Elisabeth de Sandaucourt, offrant au monastère son fils unique, Eudes, vient elle-même à Molesme dans le dessein d'y vivre en religieuse avec les

---

1. Du côté paternel, la famille du premier abbé de Clairvaux n'était qu'une branche poussée sur le tronc touffu de la maison de Châtillon-sur-Seine : Tesselin, sire de Fontaine-lez-Dijon, en était le chef. Les six fils de Tesselin, dont saint Bernard était le troisième, revêtirent tous l'habit cistercien ; sa fille Hombeline gouverna, la première, le prieuré de Jully, et Elisabeth, femme de Guy de Fontaine, de l'aîné des fils de Tesselin, se retira à son tour dans le même monastère, ce pendant que sa fille dirigeait Poulangy en qualité d'abbesse. Tesselin lui-même finit ses jours à Clairvaux. Du côté maternel, Bernard se rattachait aux seigneurs de Montbard, branche cadette de la première maison comtale de Tonnerre (voir part. III, chap. IV, § II). La famille de Montbard ne montrait pas un goût moins prononcé pour la vie régulière. Renard, sire de Montbard, oncle de l'abbé de Clairvaux, avait trois frères : l'un, Miles, se rendit simple convers à Cîteaux ; un autre, Gaudry, seigneur de Touillon, suivit son neveu dans la même abbaye ; quant à André, le troisième, il entra dans la chevalerie alors toute monastique des Templiers et fut élevé à la dignité de grand-maître du Temple. Enfin les deux fils de Gaudry de Touillon embrassèrent à Molesme l'ordre de Saint-Benoît et l'aîné vendit, à cette occasion, le château paternel ; quant à ses deux filles, on les compte au nombre des premières moniales de Jully-les-Nonnains.

2. Voir plus haut, part. II, chap. I, §§ IV, « Les seigneurs et les chevaliers », et VI, « Des vocations monastiques ».

3. « On vit encore dans ce siècle (le XI^e^ siècle) des femmes dévotes qui, par un esprit de piété, se retiraient *près* des monastères. » (D. Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, sæculi VI pars II, p. 241.)

4. I, 126.

5. I, 184.

6. I, 109.

7. I, 135.

autres femmes (*et ipsa cum aliis mulieribus in loco eodem... religiose viveret*)[1]. De même encore la mère de Gautier de Touillon, veuve de Gaudry, est reçue *in prebenda et societate Molismensi* et retrouve à Molesme ses deux filles déjà moniales[2]. Quand Lesseline, vicomtesse de Bar-sur-Seine, aumône, avec le vicomte Oury, la terre de Nogent-lez-Gigny, elle convient avec l'abbé de Molesme que si elle décidait ultérieurement de venir en son église et d'y vivre en religieuse (*more sanctimonialium*), on lui dispenserait comme aux autres le nécessaire de la vie[3]. En pareille circonstance, Emeline de Villenesse prévoit le cas où elle dépouillerait l'habit séculier (*relicto seculari habitu*) pour demeurer à Molesme parmi les autres religieuses (*cum ceteris religiosis mulieribus*) et amender sa vie passée[4]. — Tous ces textes sont contemporains du premier abbé, et le plus ancien date de 1085 au plus tard.

On voit par là que dès la fin du XI^e^ siècle il existait à Molesme, sous l'autorité de l'abbé, un groupement de femmes qui pratiquaient la vie commune, étaient liées par un vœu de religion et assujetties à une Règle, et qui portaient le vêtement distinctif de l'état monastique[5].

**Les commencements de Jully**[6]. — L'institution des moniales bénédictines de l'ordre de Molesme était accomplie et jouissait déjà d'une certaine renommée à la mort de saint Robert. Deux ans plus tard, en 1113, saint Bernard préparait son entrée à Cîteaux, et plus de trente compagnons appartenant pour la plupart à la chevalerie bourguignonne se disposaient à le suivre après avoir réglé leurs affaires de famille. Il paraît que quelques-uns étaient mariés et que leurs femmes, cédant comme eux à l'ascendant déjà irrésistible du futur abbé de Clairvaux, avaient fait le vœu de se consacrer à Dieu[7]. Comme l'abbaye de Cîteaux, qui végétait obscurément depuis quinze années, n'avait encore ni les organes suffisants ni les ressources

---

1. I, 79.
2. I, 218.
3. I, 86.
4. I, 15.
5. L'institution de religieuses bénédictines aux abords de l'abbaye n'a pas échappé à dom Briot, qui croyait en retrouver les vestiges, par delà tant de siècles écoulés, « tant à Molesme qu'aux environs proche d'iceluy, savoir au clos Imbert proche le chemin qui va a Chaonne (Channes, Aube), et aux bois des Brosses proche le chemin qui va a Villedieu, ou on voit encore les mazures des bastiments, et a Molesme en une grande maison proche la porte de Villedieu, quy fait le coin et face et qui se distingue par ses croisées basties a l'ancienne mode : ou il y avoit une fort grande salle carrée bastie sur des pilliers, qu'on a appellé jusque a present la Salle aux nonnes ». (D. Briot, *Petit abbregé de l'hist. de l'abb. de N. D. de Molesme*, fol. 18 v°, 19 r° ; Arch. de la Côte-d'Or, ms. 154.) Le garde des chartes de Molesme consigne ici une tradition qui survivait de son temps, dont le fond est vrai, mais dont le détail mérite peu de créance.
6. Les sources diplomatiques de l'histoire du prieuré Notre-Dame de Jully-les-Nonnains sont aujourd'hui partagées entre les Archives de la Côte-d'Or, 7 H 250, et les Archives de l'Yonne, H 2065-2097 (F. Molard, *Invent. som. des arch. départ., Yonne*, t. III, part. II, pp. 620-629). Ces deux fonds ont été utilisés par M. l'abbé Jobin, *Histoire du prieuré de Jully-les-Nonnains* (1881), et par M. E. Petit, *Cartulaire du prieuré de Jully-les-Nonnains* (1881). Depuis lors, ce dernier auteur a mis au jour une précieuse série de chartes faisant partie d'une collection particulière, sous le titre de *Chartes originales provenant de la commanderie des Templiers de Saint-Marc à Nuits-sur-Armançon et du prieuré de Jully-les-Nonnains* (S. l. n. d. [1899], gr. in-8° de 24 pages ; extrait du *Bulletin historique et philologique publié par le Comité des travaux historiques*, 1897). Enfin un certain nombre de documents, encore inédits, se trouvent disséminés parmi les titres domaniaux du chartrier abbatial, où ils ont été versés après l'acte d'union de 1406.
7. « Quia vero ex praedictis sociis ejus uxorati aliqui fuerant et uxores quoque cum viris idem votum sacrae conversationis inierant... » (*S. Bernardi Vita prima*, lib. I auct. Guillelmo, cap. IV, n° 19, ap. D. Mabillon, *S. Bernardi Opera*, t. II, col. 1085.)

nécessaires pour procurer à des religieuses une retraite convenable, Bernard résolut de confier les femmes de ses compagnons à la tutelle de l'exact continuateur de saint Robert, l'abbé Guy de Châtel-Censoir [1].

Les négociations entreprises à cet effet dans le cours de l'année 1113 arrivèrent bientôt aux oreilles des principaux barons du voisinage de Molesme. A peine le comte Miles II de Bar-sur-Seine en fut-il informé, qu'il voulut faire à lui seul tous les frais d'une nouvelle fondation monastique et offrit à l'abbé de Molesme, tant pour l'établissement des femmes des compagnons de saint Bernard que pour celui des religieuses installées anciennement à Molesme, une vieille forteresse du Tonnerrois, qui lui venait de ses ancêtres et qu'on appelait le château de Jully (*Juliacum castrum*).

On fixe la fondation de Jully-les-Nonnains en 1113 [2]. La charte [3] octroyée par le fondateur nous apprend que le comte fit aumône de Jully en faveur de Notre-Dame de Molesme, ce qui affirme dès l'abord la sujétion du nouveau monastère à l'égard de l'abbaye dominante ; elle nous dit encore que le lieu était destiné exclusivement à des religieuses, et que le soin de régler la vie de ces femmes incomberait à l'abbé de Molesme. La fondation se fit sous les auspices de l'évêque de Langres Josserand de Brancion [4].

Le prieuré Notre-Dame de Jully, dénommé bientôt Jully-les-Nonnains, était situé au diocèse de Langres et au comté de Tonnerre (Yonne), au sommet d'une colline d'où la vue embrasse la plaine qui, de Laignes à Nuits-sur-Armançon, forme le prolongement méridional de la vallée de la Laigne.

La nouvelle communauté bénédictine était gouvernée par une prieure (*priorissa*), élue par le couvent, et par un prieur claustral (*prior claustralis*) nommé par l'abbé de Molesme. Elle eut pour première prieure la bienheureuse Elisabeth [5], femme de l'aîné des frères de saint Bernard ; quand, avant 1130, Elisabeth fut chargée du gouvernement du prieuré de Larrey-lez-Dijon, on appela à lui succéder la bienheureuse Hombeline, sœur du même saint. Hombeline [6] était à la tête des moniales de Jully dans le temps même où le bienheureux Pierre [7], l'un des premiers compagnons de saint Robert, y exerçait les fonctions de prieur. Les qualificatifs attachés aux noms de ces divers personnages font assez voir quelles vertus claustrales honorèrent au XII[e] siècle la maison de Jully. La grande ferveur qui régnait à cette époque dans le premier des monastères féminins de l'ordre de Molesme paraîtra mieux encore dans le tableau de son développement extérieur.

**Rayonnement du monastère de Jully en Champagne.** — Tour à tour visité par l'évêque Godefroy de La Roche-Vanneau [8], par l'abbé de Clairvaux [9], par les comtes de

---

1. « ...Per ipsius (Bernardi) sollicitudinem aedificatum eis coenobium sanctimonialium feminarum, quod Julleium dicitur. » (*S. Bernardi Vita prima*, loc. cit.)
2. Cf. **I**, 241, note *.
3. **I**, 241.
4. **II**, 232. Cf. l'édition de M. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 215, n° X.
5. Voir Jobin, *Vie de la bienheureuse Elisabeth*, ap. *Saint Bernard et sa famille*, pp. 68-72.
6. Voir Jobin, *Vie de sainte Hombeline*, ap. *Saint Bernard et sa famille*, pp. 129-149.
7. Voir plus haut, part. II, ch. I, § IV.
8. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 214, n° IX.
9. Petit, *Cartul. de Jully*, p. 9, ad an. 1128 ; — Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 214, n° IX.

Champagne [1] et de Bar-sur-Seine [2], les sires de Baudement [3], de Joinville [4], de Montbard [5], de Rougemont [6], Jully entretient des relations constantes avec les premières maisons féodales, aux filles desquelles il donne asile, et devient le plus fameux des monastères féminins de la région champenoise [7]. Déjà vers 1130, en dépit des dots de vêture, le nombre des moniales excède les ressources du monastère, et la prieure doit prendre l'initiative d'un premier essaimement : une communauté issue de Jully occupe avec l'assentiment de l'abbé Guy le prieuré anciennement établi à Crisenon en Auxerrois (Yonne).

Cette première fondation, qui avait un caractère d'urgence, incite quelques barons champenois à favoriser par des établissements créés de toutes pièces le développement de Jully, qui devient peu à peu, sous la suprématie de l'abbaye de Molesme, le chef de toute une agrégation de prieurés de moniales. Deux grandes bulles pontificales nous ont conservé l'état de la filiation au XII[e] siècle. Selon la première pancarte [8], qui fut octroyée en 1145, trente-deux ans après la translation des religieuses de Molesme à Jully, cette filiation comprenait trois membres, savoir La Chapelle-d'Oze (Aube), Andecy (Marne) et Le Val-d'Osne (Haute-Marne) ; Crisenon était détaché déjà de la subordination primitive. — Selon la seconde pancarte [9], datée de 1181, c'est-à-dire postérieure à la fondation de Jully de soixante-huit ans environ, cette même filiation comptait quatre membres nouveaux, qui étaient Franchevault (Yonne), Vinets (Marne), Le Béchet (Marne) et Sèche-Fontaine (Aube). La dernière fondation fut celle de La Presle (Ardennes), au début du XIII[e] siècle. Le monastère de Jully rayonnait encore comme un foyer de vie religieuse, quand l'abbaye de Molesme était depuis longtemps impuissante à maintenir sur elle-même l'éclat d'une réputation trop souvent compromise.

**Juridiction de l'abbé de Molesme sur les prieurés de moniales.** — La suprématie perpétuelle exercée par l'abbaye de Molesme sur le prieuré de Jully et les maisons filles de Jully avait pour fondement canonique le lien de filialité. Il est remarquable que la propagation de l'observance de Jully, au lieu d'augmenter l'autorité du monastère-sujet qui en était le noyau, profita exclusivement à l'abbaye dominante [10]. Aussi importe-t-il de définir les consé-

---

1. Petit, *Cartul. de Jully*, p. 9, ad an. 1128 ; — Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 222, n° XVI.
2. Petit, *Cartul. de Jully*, p. 9, ad an. 1128 ; — Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 222, n° XVI.
3. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 214, n° IX.
4. Petit, *Cartul. de Jully*, p. 9, ad an. 1128.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. Guillaume de Saint-Thierry, contemporain de saint Bernard, constate les rapides progrès du prieuré de Jully ; il le qualifie de très célèbre encore de son temps, *usque hodie religionis opinione celeberrimum*, et ajoute — il écrivait de 1145 à 1151 — que l'ampleur de ses biens temporels ne le cède en rien au chiffre élevé de sa population, *et personis ac possessionibus dilatatum* (*S. Bernardi Vita prima*, lib. I, cap. IV, n° 19, ap. D. Mabillon, *S. Bernardi Opera*, t. II, col. 1085). — En 1169, le comte Henri I le Large, se rendant en pèlerinage à Vézelay, passe par Jully, dit-il, *ut sanctimoniales, religionis sanctitate nominatissimas, visitarem* (Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 223, n° XVI). — Ajoutons encore que d'après une supplique du 10 avril 1443, adressée en cour pontificale aux fins de dégrèvement, l'effectif du prieuré de Jully aurait été, au XII[e] siècle, de 80 religieuses et de 18 religieux (Le P. H. Denifle, *La désolation des églises, monastères...*, t. I, p. 344, n° 737).
8. **II**, 232.
9. **II**, 285.
10. En 1145, le pape statue *ut ipsa Juliacensis et ea que... ex ea processerunt sanctimonialium ecclesie..., vel si que future sunt Juliaci propagines, arbitrio et ordinatione abbatis Molismi regulariter disposite..., sub ditione Molismensis ecclesie jugiter perseverent;* **II**, 232.

quences de l'ordre hiérarchique ainsi établi et de rechercher comment elles furent acceptées par les communautés affiliées.

1° *La filialité et ses effets canoniques.* — L'abbé de Molesme était tout ensemble l'instituteur de la régularité, le gardien des observances et le tuteur des religieuses. Il ordonnait toutes choses : son action s'exerçait sur la vie intérieure (*conversatio*) comme sur l'entretien (*victus*) de chacun des couvents[1].

Au spirituel, il nommait dans chaque communauté un prieur chargé de faire le service divin, d'administrer les sacrements et de conduire les religieuses dans les voies de la perfection[2]. C'était une sorte de chapelain. Les religieuses n'avaient aucun droit dans la désignation du prieur ; tout au plus pouvaient-elles postuler parmi les moines de Molesme celui qu'elles souhaitaient à la tête de leur maison[3]. Vers 1130, les dames de Jully n'obtinrent de Guy de Châtel-Censoir le prieur Pierre que grâce à l'appui du comte Thibaut II et d'André de Baudement, père de deux moniales du lieu[4]. A chaque mutation de prieur ou de chambrier, les religieuses de Jully mettaient en jeu les influences les plus puissantes pour neutraliser l'initiative de l'abbé de Molesme ; dans la seconde moitié du XII[e] siècle, il fallut que celui-ci attirât l'attention du pape sur les abus déplorables qui découlaient de l'intrusion des laïcs dans les affaires de Jully[5].

Si l'abbé déléguait d'une manière permanente une partie de sa juridiction, il se réservait de l'exercer en personne en plusieurs circonstances. C'est lui qui donnait les pouvoirs nécessaires à l'élection d'une prieure, qui appréciait la régularité des opérations électorales, jugeait des mérites de l'élue, confirmait ou infirmait l'élection priorale, recevait de la nouvelle prieure le serment d'obédience[6]. Si une prieure venait à résigner sa fonction, il fallait que la résignation se fît dans la main de l'abbé, non dans celle de l'évêque diocésain[7]. C'est lui encore qui imposait le voile aux postulantes et les admettait à la profession[8].

Bien plus, l'abbé avait en tout temps droit d'entrée dans chaque prieuré, le soumettait à son gré à la visite et à la correction canoniques, réformait les abus, faisait de nouveaux établissements[9]. Dans le domaine spirituel, son inspection portait surtout sur l'observation de la Règle bénédictine et des Coutumes écrites ou seulement traditionnelles que saint Robert et son successeur avaient instituées à l'usage des premières religieuses. De toutes les observances qui venaient s'ajouter aux trois vœux fondamentaux, il n'en était pas de plus rigoureuse, dans les monastères de la filiation féminine de Molesme, que celle qui astreignait les moniales à observer une clôture perpétuelle (*perpetua clausura*)[10] ; on pourrait appeler l'obligation de

---

1. Voir la charte de fondation de Jully, **I**, 241.
2. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 285.
3. *Ibid.*, p. 278, n° LXXXI.
4. Jobin, *Vie de saint Pron*, ap. *Saint Bernard et sa famille*, p. 160.
5. **II**, 233.
6. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, pp. 307 sqq., n° CII.
7. Sœur Agnès de Blais, prieure de Jully, ayant résigné entre les mains de l'ordinaire (1331), c'est afin de la confondre que l'abbé Guillaume II veut bien ratifier son acte illicite (Jobin, *op. cit.*, p. 311).
8. Millard, *Hist. de l'abb. d'Andecy*, p. 78.
9. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, pp. 285, et 296, n° XCIV ; — Millard, *Hist. de l'abb. d'Andecy*, p. 78.
10. **II**, 232 ; éd. : Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 216. Cf. *ibid.*, pp. 281, n° LXXXIII, et 282, n° LXXXV. — L'infraction au vœu de clôture était stigmatisée sous le nom de *vagatio* (**I**, 241).

la clôture le *quatrième* vœu. Or le maintien de la clôture fut pour l'abbé, dès le XII^e^ siècle, une tâche des plus ardues, et les tentatives d'émancipation essayées par plusieurs prieurés eurent toutes pour mobile principal le grand désir de briser plus ou moins largement la clôture.

Il appartenait encore à l'abbé de lancer des monitoires[1], de fulminer l'excommunication contre les religieuses et de les en absoudre[2], de prononcer l'interdiction et même la déposition de la prieure[3]. Ainsi armé, il pouvait vaincre les résistances de ses justiciables[4] et sanctionner leurs désobéissances.

Au temporel, l'abbé plaçait sous les ordres du prieur, dont nous avons parlé déjà, trois autres religieux dont l'un remplissait l'office de chambrier. Ainsi quatre moines de Molesme vivaient aux abords de chaque couvent de femmes, qui devenait de la sorte un monastère double[5]. La coutume attribuait aux religieuses le droit de choisir un chambrier, comme celui de choisir un prieur[6]; mais l'option des religieuses ne ralliait pas toujours la bienveillance de l'abbé, et l'abbé n'était pas tenu de la ratifier[7]: la prieure et les dames de Jully ayant élu pour chambrier, en 1241, le moine Guillaume, proviseur de la grange de Rumilly, excellent administrateur dont l'abbé ne voulait pas se priver, il fallut une excommunication[8] pour les amener à en accepter un autre[9].

Le chambrier avait la direction générale du temporel de la communauté. A la différence de l'abbaye et des prieurés, occupés par les moines, les monastères de femmes étaient exclusivement des lieux de prières, organisés pour la vie purement contemplative[10]; en principe, ils ne pouvaient posséder ni serfs, ni églises, ni dîmes, ni villages[11], c'est-à-dire aucun des biens qui entraînent l'exercice d'une justice seigneuriale ou nécessitent une activité prodiguée au dehors. La présence de quelques moines de Molesme, aidés de convers et de converses, dispensait les religieuses de s'occuper elles-mêmes des travaux de labour, de l'élevage, de l'exploitation des granges.

Malgré la vigilance du chambrier, qui avait la responsabilité financière et devait par conséquent centraliser les biens mobiliers, il était à peu près impossible d'empêcher la prieure et les religieuses d'amasser un pécule et de disposer de leurs ressources sans contrôle. La découverte d'une infraction de cette nature (*peculiaritatis vitium*)[12] provoquait parfois de sa part des

---

1. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 306, n° CI.
2. **II**, 233, 236.
3. Jobin, *op. cit.*, p. 156.
4. Ces résistances n'étaient pas toujours dénuées de violence : ainsi l'abbé Guy II ayant déplu aux moniales de Jully durant une visite qu'il y fit vers 1329, quelques-unes d'entre elles excitèrent dans la communauté un véritable désordre et allèrent jusqu'à pousser autour de l'abbé des cris séditieux (Jobin, *op. cit.*, p. 306, n° CI).
5. « Quibus ad regimen sui tam corporum quam animarum quatuor deputabuntur monachi per Molismensem abbatem. » (**I**, 241.) — « Quia vero predicte sanctimoniales..., perpetua signate clausura, ad secularia non declinant negotia, de monachis Molismensibus habebunt sibi spiritualium et temporalium bonorum provisores et ministros..., electos tamen et probatos abbatis sui fratrumque suorum... consilio, et ad eorumdem euntes et redeuntes imperium. » (**II**, 232 ; éd. : Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 216.) — Voir pour Le Val-d'Osne, Jobin, *op. cit.*, p. 283, n° LXXXVI ; pour La Presle, qui n'eut provisoirement qu'un seul moine, Carré, *Hist. et cartul. de La Presle*, p. 125, n° I.
6. Jobin, *op. cit.*, p. 278, n° LXXXI.
7. **II**, 233.
8. **II**, 236.
9. **II**, 235, 237.
10. « Prefixus locus sit domus orationis, sit vivorum refugium, sit sepultura defunctorum. » (Charte de fondation de Franchevault, **II**, 602.)
11. **I**, 241.
12. **I**, 241.

représailles excessives [1]. Au reste la prohibition des pécules paraît tombée en désuétude dès le XIII[e] siècle. Cependant les religieuses reconnaissaient encore à cette époque qu'elles ne pouvaient contracter sans l'avis et l'assentiment du prieur et du chambrier, lieutenants de l'abbé [2].

L'abbé de Molesme intervenait directement dans les affaires temporelles pour la ratification des contrats les plus importants [3]. Sa tutelle administrative s'exerçait jusque dans l'aménagement des lieux réguliers [4].

2° *Vicissitudes du lien de filialité.* — Si la juridiction abbatiale avait été instituée par les fondateurs des divers monastères dans un but purement tutélaire, l'accueil qu'elle rencontra un peu partout ne tarda guère à lui faire prendre, par la force des choses, une allure généralement agressive. D'un pouvoir protecteur (*officium paterne providentie*) [5], qu'elle était originairement, elle devint entre les mains des abbés de Molesme une prérogative, dont ils eurent le souci constant de maintenir l'intégrité, afin de la transmettre à leurs successeurs avec les autres privilèges attachés à leur magistrature.

Il n'est pas une seule des communautés de la filiation de Jully qui, du XII[e] au XV[e] siècle, n'ait méconnu plus ou moins habituellement l'autorité du chef d'ordre, ou même tenté par des efforts plus ou moins répétés de rompre une fois pour toutes le lien de la subordination. Tôt ou tard, elles paraissent animées du même esprit d'indépendance et élaborent une à une la conquête de leur autonomie [6]. Tantôt les religieuses, opposant une résistance passive à l'action des administrateurs abbatiaux, s'efforcent de les supplanter peu à peu dans leurs attributions, s'emparent de la gestion du temporel et n'hésitent pas à franchir la clôture pour vaquer elles-mêmes à leurs affaires extérieures [7]; tantôt elles proclament l'inutilité de la présence des moines de l'abbé de Molesme, ou se plaignent à l'autorité ecclésiastique que ces administrateurs agissent en dehors d'elles et, au lieu d'assurer la conservation de leurs biens, les soumettent à un pillage effréné.

---

1. Vers 1170, le chambrier d'Andecy, profitant d'une maladie de la prieure Elisabeth, pénétra dans son appartement et brisa son coffre afin de le visiter ; puis, non content de prélever les espèces et l'argenterie qui y étaient renfermées, il s'appropria le sceau du couvent, dont il paraît qu'il usa (cf. Millard, *Hist. de l'abb. d'Andecy*, p. 40).

2. **II**, 234.

3. Carré, *Hist. et cartul. de La Presle*, p. 113, n° 100; — Jobin, *Le prieuré de Franchevaux*, p. 18, n° XIX.

4. En 1357, Guillaume de Rémigny, « commis et deputez de Reverent Pere en Dieu messire l'abbé de Molesmes a visiter espirituelment et temporelment et refformer ou priouré de La Prelle », veut bien bailler à vie à sœur Marguerite de *Aynnaumont*, « nonnain » dudit prieuré, la moitié du « refroitouir » du monastère de La Presle pour y « faire toutes ses necessitez » et y « mettre ses garnisons » (Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 250, La Presle).

5. **II**, 232; éd. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 216.

6. Ainsi, en 1278, Jully se soumettait à la juridiction diocésaine par un acte dont l'évêque de Langres reconnut lui-même, l'année suivante, la nullité (Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, p. 295, n° XCIV). — Il existe une série de concordats destinés à régler les différends des dames du Val-d'Osne avec l'abbé de Molesme (Jobin, *Le prieuré du Val d'Osne*, p. 5). — Un acte postérieur à 1316, par lequel la prieure et les religieuses de La Presle reconnaissent la juridiction abbatiale (D. Moyneau, *Mémoires pour servir à l'hist de l'abb. N. D. de Molesme*, Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. XV, fol. 68 r°), atteste que celle-ci fut temporairement méconnue dans le monastère porcien.

7. A Andecy, au milieu du XIII[e] siècle, la prieure s'était fait une habitude de procéder en personne à la visite des granges domaniales de son église, et plusieurs religieuses prenaient part à ses sorties ; il paraît même que cette pratique illicite leur était un prétexte fort bon pour se soustraire à la clôture et circuler à leur fantaisie. (*Epist. Innocentii papae IV*, 1248, ap. Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 420 ; cf. Bréquigny, *Table chron. des diplômes*, t. VI, p. 158.)

Pourtant la dépendance à laquelle Jully et ses filles prétendirent se soustraire ne pouvait être juridiquement contestée ; elle était fondée sur des textes formels, car chacun des monastères de femmes se trouvait inscrit nommément sur les pancartes pontificales, parmi les « possessions » de l'abbaye dominante. Aussi les tentatives d'émancipation demeurèrent pour la plupart sans effet. Le pape Innocent II ne reconnut l'indépendance de Crisenon que sur les instances pressantes de l'évêque d'Auxerre, qui était alors Hugues de Mâcon, et Andecy ne secoua le joug de l'autorité du chef d'ordre, après dix ans de procédure en cour romaine, que grâce à l'appui énergique de l'évêque de Châlons, Pierre de Hans. Il convient d'ajouter que les évêques diocésains succédèrent dans les deux cas à la juridiction canonique enlevée à l'abbé de Molesme.

Au contraire les monastères situés à portée de l'action permanente du chef d'ordre, et dans le diocèse de Langres, étaient maintenus plus aisément dans la dépendance originelle : il suffira de deux statuts du Chapitre général de Molesme pour prononcer, au XV^e^ siècle, la suppression des communautés de Jully [1] et de La Chapelle-d'Oze [2].

## II. — LES MEMBRES DE LA FILIATION DE JULLY

Une bulle du pape Alexandre III, insérée dans notre second Cartulaire [3], énumère tous les prieurés issus du monastère de Jully jusqu'à la fin du XII^e^ siècle. Mais plusieurs de ces prieurés, qui sont au nombre de sept, portent dans la bulle des noms différents de ceux sous lesquels ils sont désignés dans les chartes postérieures, et il en est deux dont on a quelque peine à fixer l'identité : nous voulons parler du prieuré appelé *Carus Locus*, soit en français Charlieu ou Cherlieu (*Carum Locum cum pertinentiis suis*), et d'un autre prieuré de même nom situé près de Pleurs (*alium Carum Locum juxta Plaiotrum cum pertinentiis suis*).

M. l'abbé Jobin, qui a dressé le premier, d'après le document précité, l'état de la filiation de Jully [4], identifie avec raison le second de ces établissements réguliers avec le prieuré du Béchet (Marne) ; mais il déclare ne pouvoir déterminer l'emplacement du premier *Carus Locus*, et il ajoute [5] : « Il est probable qu'il (ce prieuré) a été peu considérable, et qu'il n'a subsisté que peu de temps ». Il est facile pourtant de reconnaître dans la dénomination attribuée à deux des filles de Jully l'un de ces vocables artificiels que les clercs fabriquaient pour répondre à l'intention mystique de certains fondateurs de monastère ; on sait que les innovations de cette nature, quand elles étaient destinées à remplacer un vocable plus ancien, ont été rarement adoptées par les populations, dont elles troublaient les habitudes. Au lieu donc de traiter *Carus Locus* comme le nom d'un monastère éphémère, il est bien plus

---

1. Jobin, *Hist. du prieuré de Jully*, pp. 329 sqq.
2. Voir plus loin.
3. **II**, 285.
4. *Hist. du prieuré de Jully*, p. 97.
5. *Ibid.*, p. 96.

rationnel d'en rechercher les vestiges parmi les prieurés à nom populaire dont l'existence est dûment avérée. Or l'historien de Jully aurait pu remarquer que parmi les filles de Jully il en est une, et une seule, dont le privilège pontifical ne fait pas mention ; nous voulons dire Vinets (Marne), fondé en 1155, dont M. l'abbé Jobin n'ignore pas l'existence [1]. Cette lacune inexplicable n'est plus qu'une omission apparente si l'on reconnaît, comme on doit le faire, dans le mystérieux *Carus Locus* le prieuré de Vinets.

En fixant les origines particulières des prieurés filles de Jully, nous retrancherons de sa filiation celui d'Andecy, parce qu'il fut érigé en abbaye au XIII^e^ siècle ; par contre, nous ajouterons aux six autres monastères énumérés par la bulle d'Alexandre IV, ceux de La Presle et de Corrupt, dont le premier fut fondé, et le second affilié à l'ordre de Molesme, après le XII^e^ siècle.

## I.

**Le Val-d'Osne** en Perthois, diocèse de Châlons, comté de Champagne (Haute-Marne), est l'une des cinq fondations de Geoffroy III le Vieux, sire de Joinville, énumérées sur l'épitaphe [2] que Jean de Joinville fit graver à la mémoire de son bisaïeul dans le « cimetière des nobles » de Clairvaux. C'était un témoignage nouveau de l'attachement héréditaire des Joinville pour l'abbaye de Molesme, car Geoffroy III était l'arrière-petit-fils du fondateur de Vaucouleurs. *De 1140 à 1145* [3], ce baron, entouré de sa femme Félicité, de sa mère Audiard et de ses quatre enfants, parmi lesquels on distingue Guy de Joinville, plus tard évêque de Châlons, établit les moniales venues de Jully, « sous la tutelle de l'église de Molesme », au fond d'une étroite vallée où coule la rivière d'Osne, affluent de la haute Marne. L'abbé Evrard assista à la donation du lieu, qui fut consacré sous l'invocation de Notre-Dame, et installa aussitôt le moine Robert avec le titre de prieur claustral [4].

Une charte de 1267 pour la fondation d'une pitance en harengs nous apprend qu'une convention intervenue entre le sénéchal Jean de Joinville et l'abbé de Molesme venait alors de réduire à trente le nombre des « dames dou Valdonne », qui était anciennement plus élevé [5].

[Fonds : 1° Arch. nat., L 1044, 1045 et S 4605-4612 ; 2° Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 251 (Le Val-d'Osne). — Bibl. nat., Topogr. de Champagne, t. CIX. — Baugier, *Mémoires hist. de Champagne*, t. II, pp. 176, 177. — *Gallia christ.*, t. VII, col. 632-634. — E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 530. — E. de Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons-sur-Marne*, t. I, p. 209. — Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. II, n° 461 *bis*. — Jobin, *Le prieuré du Val d'Osne à Charenton*, Paris, Berche et Tralin, [1883], gr. in-8° de 68 pp. — H.-Fr. Delaborde, *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, à la table, v° « Val d'Osne ».]

---

1. *Ibid.*, p. 97.
2. Lalore, *Le Trésor de Clairvaux*, p. 211.
3. Jobin, *Le prieuré du Val d'Osne*, p. 4. La charte originale de la fondation, qui a échappé à M. Jobin, est aux Archives nationales, L 1045.
4. *Ibid.*, p. 39, n° I.
5. Jobin, *op. cit.*, p. 49, n° XVII.

## II.

**La Chapelle-d'Oze** en Lassois, diocèse de Langres, comté de Bar-sur-Seine (Aube), fut élevée *en 1145* par Geoffroy le Fournier, fils du sénéchal de Champagne Geoffroy de Troyes et l'un des barons du comte Thibaut II, qui donna à l'abbaye « le lieu appelé la Chapelle-sur-Hozain » avec les granges des Taiz et de Vougrey. Les familles des premières moniales concoururent avec lui à la fondation, qui se fit en l'honneur de Notre-Dame, sous les auspices de l'évêque Godefroy de La Roche, du comte Guy de Bar-sur-Seine et de Clarambaut, sire de Chappes, alors enfant [1].

Trente ans plus tard, l'état des religieuses investies de dignités claustrales comprenait outre la prieure, une sous-prieure, une chanteresse, une chambrière et une cellerière [2].

Le Chapitre général de 1413 prit occasion de la décadence disciplinaire, activée dans les derniers temps par les ravages des gens de guerre et la dispersion fréquente des religieuses, pour statuer la suppression de la communauté de La Chapelle-d'Oze [3].

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 261 (La Chapelle-d'Oze). — A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Lyon.*]

## III.

**Vinets** en Châlonnais, diocèse et évêché-comté de Châlons (Marne). Le prieuré Notre-Dame de Vinets [4] fut érigé *en 1155*, aux portes de Châlons, sur le territoire d'obédience de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts, qui possédait, avec la seigneurie de Saint-Martin-sur-le-Pré, le patronage de la paroisse dont relevait Vinets. C'est du moins cette année-là que l'abbé de Saint-Pierre permit aux religieuses venues de Jully de faire bénir une église dans leur clôture [5]. Un acte confirmatif de 1173 [6] attribue le don de l'emplacement même du monastère à une dame nommée Aalot, fille de Noé, et à son fils Bernard. La fondatrice voulut que, par égard pour les suffrages que les prières de la nouvelle communauté accumuleraient journellement, l'établissement prît le nom de Cherlieu (*Carus Locus*) [7], mais sa décision ne fut pas ratifiée par l'usage : c'est ce que prouvent une charte de Jean, sire de Montmirail, pour l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle, datée de 1157 [8], et une autre charte d'aumône du comte Henri I le Large octroyée, en 1161, *monialibus apud Visneel juxta Cathalaunum Deo servientibus* [9].

---

1. Charte de fondation de La Chapelle-d'Oze ; original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 261 ; éd. : Petit, *Cartul. de Jully-les-Nonnains*, p. 15.
2. Original de 1175, Arch. de la Côte-d'Or, *loc. cit.*
3. *Ibid.* — Voir plus haut, même chapitre, section I, § II, n° LXIV.
4. « Et aliud quoddam (monasterium) extra civitatem Cathalaunensem in honore Beate Marie consecratum. » (Pancarte du pape Alexandre III, du 17 avril 1170; original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219, Bulles des papes.)
5. E. de Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons*, t. I, p. 210.
6. Cet acte est analysé et partiellement transcrit dans un Recueil de notes sur le prieuré (XVIII[e] siècle), cahier papier de 8 pages, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 251 (Vinets).
7. **II**, 285.
8. E. de Barthélemy, *op. cit.*, p. 211.
9. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 251 (Vinets).

L'historien de l'église de Châlons, qui affirme l'existence de la maison de Vinets à la date de 1101, ne justifie en l'espèce ses assertions que par un document dont l'incohérence décèle au premier coup d'œil la nature apocryphe [1].

[Fonds : Arch. de la Marne, H ; Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 251 (Vinets). — *Cartul. du prieuré Notre-Dame de Vinets*, cahier pet. in-fol., XVIIIe siècle, Arch. de la Marne ; analysé par E. de Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons-sur-Marne*, t. II, pp. 440-444. — Louis Barbat, *Histoire de la ville de Châlons-sur-Marne et de ses monuments...*, Châlons-sur-Marne, 1855-1860, 2 vol. gr. in-4° ; Texte, p. 91. — E. de Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons-sur-Marne*, t. I, pp. 209-212.]

## IV.

**Franchevault** en Sénonais, diocèse de Sens, domaine royal (Yonne). L'acte de naissance du monastère des moniales de Notre-Dame de Franchevault [2], établi *en 1159* par Pernelle de Chacenay, comtesse de Bar-sur-Seine, sous les auspices de l'archevêque Hugues I de Toucy, est le type le plus accompli des chartes de fondation monastique du XIIe siècle que le chartrier abbatial nous ait conservées. Aussi nous bornons-nous à renvoyer le lecteur à cette curieuse page d'histoire champenoise. On apprend d'une confirmation archiépiscopale de 1167 [3] que la fondatrice prit elle-même le voile à Franchevault et que le comte de Bar Manessier, plus tard évêque de Langres, Thibaut son frère, sire de Champlost, et leur sœur Hermessend furent les premiers bienfaiteurs du prieuré.

[Fonds : Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 250 (Franchevault). — P. Quesvers et H. Stein, *Pouillé de l'anc. dioc. de Sens*, p. 39. — Abbé Jobin, *Le prieuré de Franchevaux*.]

## V.

**Le Béchet**, en l'archidiaconé de Sézanne, diocèse de Troyes, comté de Champagne (Marne). Suivant une pancarte du pape Alexandre III pour l'abbaye de Molesme (17 avril 1170), les fondements du prieuré Notre-Dame du Béchet furent jetés par Fromond, sire de Pleurs, et sa femme *Tecia* [4] ; cette donnée concorde avec la teneur d'une charte de L., abbé de Saint-Crépin de Soissons et prieur de Gaye, notifiant les derniers bienfaits de ses parents à la maison du Bèchet, *quam elemosinis suis et sumptibus construxerant* [5]. Mais on ne sait rien du temps même de la fondation, si ce n'est qu'elle eut lieu *avant 1170*.

L'église des dames du Béchet, décorée au XIIe siècle du nom de Cherlieu (*Carus Locus*) qui

---

1. C'est une charte, dont copie aux Archives de la Marne, « par laquelle Regnard, évêque de Langres, cède à Robert, abbé de Molesme, la juridiction sur plusieurs monastères, entre autres le Val-d'Osne, Andecy et Vinetz, membres de l'abbaye de Juilly (1101) ». (E. de Barthélemy, *loc. cit.*) Si l'original de cette pièce était retrouvé et nous révélait l'époque de sa facture, nous serions amené sans doute à l'ajouter à notre liste des « Faux privilèges des évêques de Langres ».

2. **II**, 602.

3. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 250 (Franchevault) ; éd. : Jobin, *Le prieuré de Franchevaux*, p. 11, n° IV.

4. « Monasterium sanctimonialium quod Carus Locus dicitur, a Fromondo milite de Plaiostro et Tecia uxore ejus fondatum. » (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 219, Bulles des papes.)

5. Original, s. d., Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 235 (Gaye).

ne sut prévaloir contre le vocable originaire du Maisnil [1], est communément désignée dans les titres du XIII[e] siècle sous le nom du Maisnil-lez-Pleurs [2]; la dénomination moderne se fait jour en 1277 [3].

[Fonds: Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 235 (Gaye) et 7 H 284 (Le Maisnil). — H. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du dioc. de Troyes*. — Courtalon, *Topogr. du dioc. de Troyes*, t. III, p. 307.]

## VI.

**Sèche-Fontaine** en Lassois, diocèse de Langres, comté de Bar-sur-Seine (Aube). Malgré la multiplicité des fondations seigneuriales, l'effectif des religieuses de Jully ne laissait pas que de s'élever outre mesure. Aussi se firent-elles concéder, *vers 1173*, par l'abbé Thomas de Chacenay, le prieuré Notre-Dame de Sèche-Fontaine, qui était un établissement de moines, pour y installer une nouvelle communauté. Les moniales de Sèche-Fontaine firent ratifier leur fondation en 1173, par l'évêque de Langres Gautier de Bourgogne [4], et obtinrent, la même année, une confirmation du pape Alexandre III, lequel, dans le dessein d'augmenter leurs ressources, ouvrit leur cimetière à tous les fidèles désireux d'y avoir leur sépulture [5].

Cependant le Chapitre général de l'ordre supprima dès 1236 le couvent de Sèche-Fontaine et annexa la maison à l'office du sacristain de Molesme [6]. Cette désaffectation est le plus ancien exemple qu'on puisser citer, dans l'ordre de Molesme, de l'union d'un bénéfice forain à une dignité claustrale.

## VII.

**La Presle** en Porcien, diocèse de Reims, comté de Champagne (Ardennes), fut d'abord une simple maison-Dieu, *domum Dei ad opus hospitalitatis,* édifiée en 1209, dans le voisinage du château d'Ecry (aujourd'hui Asfeld) par une pieuse dame du nom de Mahaut de Villers-devant-le-Thour [7]. Trois ans après la création de ce refuge, « noble dame Mahaut de Villers » décida « de faire consacrer cette maison au culte divin et d'y introduire un collège de moniales assujetties à l'église de Molesme, et instituées tout à la fois selon l'ordre de Molesme, la Règle et les Coutumes de Jully [8] ». En juin 1212, l'archevêque Aubry vint faire la dédicace de l'église sous les vocables de Notre-Dame et de Sainte-Marguerite, installa les religieuses

---

1. « De Mesnil », charte précitée de L., abbé de Saint-Crépin; — « de Masnilo », 1198 (original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 284, Le Maisnil).

2. « De Mesnilio », « de Menillo juxta Plaiotrum » (originaux de 1212, 1241, *ibid.*).

3. « Domus prioratus pauperum monialium de Manillo dicto dou Bechet juxta Pleurres » (original, *ibid.*).

4. Petit, n° 550.

5. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 304 (Sèche-Fontaine).

6. « Anno M°. CC. XXX. VI., mense februarii, fuit unita sacristie Molismensi domus nostra de Sicco Fonte per nos et dicta unio per dominum summum pontificem (confirmata), et inseritur unio nostra et confirmatio domini pape. » (Note du XIII[e] siècle à la fin du manuscrit du second Cartulaire de Molesme, fol. 154; Arch. de la Côte-d'Or, ms. 143.)

7. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 250 (La Presle); éd. : Carré, *Hist. et cartul. du prieuré de La Presle*, p. 46, note 2.

8. II, 555.

envoyées de Jully[1] et donna l'investiture du lieu à Girout, abbé de Molesme, devant la foule accourue à ce spectacle[2]. Les seigneurs d'Ecry, qui participèrent à la fondation à titre de suzerains, retinrent l'avouerie du nouvel établissement[3].

La Presle est communément appelée dans les chartes latines *Pratela juxta Escreium*, et dans les chartes françaises *La Praelle delez Escry*.

Au catalogue des prieures dressé par le récent historien de La Presle (p. 131), on doit ajouter : Audierne, apparentée à Isabelle de Vouziers, femme de messire Henri de Montgon, 1252; — Jeanne de *Aynnaumont*, 1364.

[Fonds : 1° Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 250 (La Presle). Ce petit fonds très riche ne renferme pas moins de 84 chartes pour le XIII[e] siècle, et de 38 pour le XIV[e]. 2° Arch. des Ardennes, H 510 (cf. Sénemaud, *Inventaire sommaire des archives départementales, Ardennes*, t. IV, pp. 186, 187). — Bibl. nat., Topogr. de Champagne, t. XXIV. — E. Carré, *Hist. et cartul.* (d'après Arch. nat., LL 1019) *du prieuré de La Presle.*]

## VIII.

**Corrupt** au doyenné de Bourmont, diocèse de Toul, comté de Bar-le-Duc (Haute-Marne)[4]. Il y avait au XIII[e] siècle dans la haute vallée de la Meuse, à Corrupt, non loin du prieuré de Bourg-Sainte-Marie, un reclusage dont l'origine est inconnue; en 1257, il s'affilia spontanément à l'abbaye de Molesme, comme en témoigne la charte qui suit :

Je Jehans, doiiens[5] de la crestienté de Bormont, faz savoir a tous que li prioré et les dames rendues de Corru ce sunt mises, lor et quenque elles tiennent et deuent tenir, a l'abei et au covent de Monlaimmes par lor prope volenté espiritalment et temporalment ; et ont jurei et voué et promis a tenir les commendemens de la rugle de saint Benoit et les commendemens dor prious dor Borc Sainte Marie. Et por ce que ce soit ferme choze et estable, j'ai saelées ces presentes leitres de mon sael a la requeite desdittes dames. Ce fu fait en l'an que li miliaires corroit par mil CC. et LVII[e].

Le prieuré de Corrupt n'a pas laissé de son existence, que nous signalons le premier, d'autre vestige écrit que le document qui précède. Que pouvaient être les *dames rendues* de Corrupt? Dans les textes de l'époque, *rendu* et *rendue* s'entendent de toute personne laïque qui vient d'embrasser l'état monastique[7]. Peut-être la maison de Corrupt était-elle de création récente; il paraît bien qu'elle forma d'abord un monastère isolé et que l'autorité ecclésiastique l'induisit à s'agréger à un ordre dûment reconnu.

De bonne heure, sans doute, l'obédience de Corrupt est tombée à l'état d'un simple ermitage, dont la chapelle subsiste encore[8], et c'est sous cette forme dégénérée que la tradition en a vaguement perpétué le souvenir.

---

1. *Ibid.*
2. Charte de Girout, abbé, et du couvent de Molesme, datée de La Presle, juillet 1212, ap. Carré, *op. cit.*, p. 125.
3. II, 555.
4. Canton de Bourmont, commune de Bourg-Sainte-Marie.
5. Corr. pour *doiines*.
6. Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 229 (Bourg-Sainte-Marie).
7. Cf. Du Cange, v[o] « Redditus 1 ». Il ne saurait être ici question de cette autre acception toute spéciale suivant laquelle les mêmes termes désignent une classe de frères lais ou de sœurs laies, inférieure à celle des convers ou converses.
8. J. Carnandet, *Géogr. hist. de la Haute-Marne*, p. 333.

## Section III. — Une nouvelle congrégation bénédictine et ses Chapitres généraux.

Les établissements réguliers occupés par les moines de Molesme et les moniales de Jully n'étaient pas unis seulement par une étroite confraternité et une rigoureuse uniformité d'observances. Le lien d'obédience qui découlait de leur origine commune maintenait entre eux les rapports continus qui règnent entre les éléments d'un même organisme, et tous ensemble ne formaient qu'un corps monastique dont l'abbaye dominante était la tête. Sans doute les maisons filles de Molesme remplissaient à l'écart, avec une autonomie limitée, la mission particulière qui leur était assignée, mais chacune reconnaissait au-dessus d'elle un pouvoir supérieur chargé de maintenir, avec la discipline, l'intime cohésion des divers membres de l'ordre.

Quel était ce pouvoir supérieur? Primitivement l'abbé avait la même autorité dans les lieux d'obédience que dans le monastère principal, et nulle puissance rivale ne faisait échec à cette autorité souveraine. Mais l'agrégation monastique qui constituait l'ordre de Molesme tendit à prendre conscience de son existence impersonnelle et à opposer au pouvoir monarchique de l'abbé le contrepoids de son influence collective. Elle réussit dans cet effort grâce à la tenue annuelle d'une assemblée plénière appelée *Chapitre général*. Le Chapitre général a été, en même temps que l'organe du pouvoir suprême, la personnification la plus concrète ou la plus expressive de l' « ordre de Molesme ».

L'institution des Chapitres généraux des monastères chefs d'ordre est d'origine cistercienne : on sait que le premier de tous fut la réunion d'abbés qui eut lieu à Cîteaux, en 1116[1], sous la présidence de saint Etienne. L'innovation, appelée à un grand rôle historique dans l'ordre de Cîteaux, se propagea d'assez bonne heure parmi les autres familles de la société monastique, et sa diffusion est l'un des effets les plus caractéristiques de la mission réformatrice exercée par les Cisterciens dans l'Eglise régulière. On vit les Chartreux, dès le temps de leur troisième général, puis les chanoines d'Arrouaise et quelques autres congrégations adopter successivement sous l'influence des papes, au cours du XII[e] siècle, la pratique des Chapitres annuels[2].

Les documents relatifs aux Chapitres généraux de Molesme[3], appartenant à la période chronologique de nos chartes, c'est-à-dire antérieurs à 1251, sont en si petit nombre qu'il est malaisé de fixer le point de départ de ces assemblées. Mais on ne saurait conclure de cette pénurie qu'elles ne commencèrent pas avant le XIII[e] siècle; il paraît bien, au contraire, que les difficultés intérieures rencontrées durant le dernier tiers du XII[e] siècle par l'autorité de

---

1. En 1116 selon dom Manrique (*Cisterc. Annal. t. I*, 1116, cap. 1, n° 1), suivi par dom Le Main (*Essai de l'histoire de l'ordre de Cîteaux*, Paris, F. Muguet, 1696-1697, 9 vol. in-12, t. I, p. 215); en 1119 seulement, au contraire, d'après l'auteur de l'*Essai sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 148.

2. D. Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, p. 528.

3. **II**, 260, 481 (?). 504 (?), 658, 719 (?).

l'abbé sont imputables plus encore à l'avènement du pouvoir collectif des chefs des obédiences qu'à l'émancipation du « couvent » de Molesme, qui était alors consommée [1] : nous ne saurions même expliquer sans l'intervention intermittente d'une assemblée plénière, ayant droit de contrôle et de sanction, le poids singulier de la responsabilité abbatiale, qui se traduisit durant cette période par toute une série de dépositions et d'abdications d'abbés. Quoi qu'il en soit, l'institution du Chapitre général florissait incontestablement dans les premières années du XIII[e] siècle, car il en est fait mention explicite dans la formule de date d'une charte de 1212 ainsi libellée : *Actum Molismi, anno Domini M°. CC°. duodecimo, mense maio, in Ascensione Domini, in pleno capitulo ad hoc sollempniter congregato* [2]. — On sait que le XII[e] statut du IV[e] concile de Latran (1215) ordonna dans chaque province ecclésiastique la réunion d'un Chapitre triennal auquel étaient obligés de venir tous les abbés des monastères indépendants, qui n'étaient ni centres d'autorité monastique ni membres de congrégation [3]. Mais cette prescription canonique ne toucha point l'abbaye de Molesme parce que déjà elle réunissait en Chapitre les membres de sa filiation. Aussi ne comparut-elle jamais au Chapitre provincial de Lyon, et, en 1245 et 1246, opposa-t-elle victorieusement aux poursuites [4], voire à l'excommunication [5] décrétées contre elle par les *moines noirs* de cette province, la tenue régulière de ses propres Chapitres généraux.

La date du Chapitre annuel varia avec le temps. Il semble bien que durant le XIII[e] siècle il se réunissait de manière à siéger le 8 septembre [6], en la fête de la Nativité de la Sainte Vierge, patronne de l'abbaye, mais par la suite, et au plus tard dans le cours du XIV[e] siècle [7], on le transféra au 30 avril, afin que les capitulants pussent célébrer ensemble la fête solennelle de la Saint-Robert, qui tombait le 29. Une grande foire (*concilium*), appelée au XVII[e] siècle encore la *foire du Concile*, coïncidait dans le bourg de Molesme avec la fête patronale et le Chapitre.

La session capitulaire réunissait sous la présidence de l'abbé les dignitaires du cloître et les prieurs forains. Toutes les obédiences étant situées soit en France, soit en Lorraine ou sur les confins du Saint-Empire, nul prieur n'était dispensé de se rendre chaque année au Chapitre. Les monastères de femmes étaient aussi représentés par leur prieur respectif, hormis l'abbaye de Crisenon, dont l'abbesse avait droit d'entrée au Chapitre et devait siéger elle-même ou par mandataire. Chaque prieur, escorté d'un serviteur [8], faisait le voyage aux dépens de sa maison.

La tenue du Chapitre général devait survivre à la cessation de la vie conventuelle et même

---

1. Voir plus haut, même partie, chap. IV, § IV, « Les moines et le couvent ».
2. **II**, 658.
3. Labbe, *Sacrosancta Concilia*, t. XI, col. 163-165.
4. **II**, 297.
5. **II**, 298, 299.
6. Cf. une charte de 1236, donnée en Chapitre général, **II**, 360, et une autre de 1294, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 235 (Fouchères).
7. En 1319 encore, la session capitulaire coïncidait avec la Notre-Dame de septembre. Une charte des prieurs de Molesme et de Varennes, recueillie par M. Pfister, porte que ceux-ci ont reçu de leur abbé, par lettres datées d'Avignon, commission de réunir en son absence le Chapitre général à la prochaine Nativité de la Sainte Vierge (*Doc. sur le prieuré Notre-Dame de Nancy*, p. 30, n° 36).
8. On voit par une sentence rendue à Amiens en 1345, qu'un certain Hues le Vaasseur, dit de Le Bare, était tenu, lui et ses hoirs, comme homme lige du prieur de Lucheux, d'accompagner une fois l'an son seigneur au Chapitre de Molesme ; il voyageait aux frais du prieur, mais devait se pourvoir d'un cheval valant au moins 60 sous et « porter sus la malette dudit prieux ». (Original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 236, Lucheux).

à l'introduction de la commende dans les prieurés. Le dernier de tous fut tenu en 1653, six ans après l'entrée de l'abbaye dans la Congrégation de Saint-Maur [1].

Vu la pénurie des documents capitulaires, il ne nous appartient pas d'exposer le fonctionnement non plus que la compétence très étendue des Chapitres généraux de Molesme. Il semble bien que la juridiction du *définitoire,* chargée à Cîteaux et à Cluny de centraliser l'examen de toutes les affaires d'une même session, et de rédiger les décisions de l'assemblée, était remplacée à Molesme par une série de commissions de définiteurs nommées spécialement pour chaque cause distincte. Le Chapitre était tout ensemble un corps législatif qui faisait des établissements, un conseil disciplinaire qui prononçait les peines canoniques les plus graves, voire la déposition, enfin une chambre des comptes pour la prise de toutes les mesures financières et le contrôle de la gestion des obédienciers [2].

Malheureusement les actes (*diffinitiones, concordata, statuta*) des anciens Chapitres généraux ne semblent pas avoir été réunis en une collection capable de nous les conserver. Ceux du Chapitre de 1334, que nous publions à titre de spécimen dans un de nos Appendices, sont l'unique monument de cette grande institution qu'il nous ait été donné de recueillir.

---

1. Toutefois l'assemblée capitulaire n'avait plus depuis longtemps qu'une existence fictive. Dès 1578, on n'y voyait plus comparaître que le prieur claustral et les officiers du couvent, et tous les autres capitulants restaient muets à l'appel nominal fait « à haute et intelligible voix » par le chantre de l'abbaye. Régulièrement ces rares assistants donnaient défaut contre les capitulants non comparus, et passaient à l'ordre du jour (*1er registre des Chapitres généraux de Molesme*, Arch. de la Côte-d'Or, sans cote).

2. Les rôles de la recette, de la dépense et de la dette de chaque obédience, présentés par le titulaire au Chapitre annuel, devaient être établis à partir du Chapitre de l'année précédente. On conserve le compte apporté par le prieur d'Authie en 1339 (Arch. de la Côte-d'Or, H 7 229, Affaires générales) ; c'est une pièce de parchemin en forme de rouleau.

# CHAPITRE VI

## DE QUELQUES ABBAYES FILLES DE MOLESME OU AFFILIÉES A L'ORDRE DE MOLESME

### I. — SAINT ROBERT ET LES FONDATIONS D'ABBAYE

Avant le temps où, pour employer les termes mêmes de la célèbre *Carte de charité*, « les abbayes cisterciennes se mirent à fleurir[1] », on ne voyait encore dans le monde monastique aucun groupement formé de monastères ayant le titre d'abbaye. Une abbaye du XI^e^ siècle était essentiellement une petite société autonome, qui se donnait ses lois et, au moins en principe, plaçait à sa tête par une libre élection l'abbé chargé de la gouverner avec un pouvoir absolu. Il est vrai que dès le XI^e^ siècle Cluny et quelques autres abbayes puissantes attirèrent sous leur domination perpétuelle, au nom de leur mission réformatrice, un certain nombre d'abbayes déchues ou incapables de maintenir leur indépendance; mais ces filles d'adoption étaient en infime minorité parmi les membres de la filiation clunisienne, et jamais on ne vit le grand monastère bourguignon donner des abbés aux communautés tirées de son sein : ses obédiences les plus importantes, comme Paray-le-Monial, Souvigny, La Charité-sur-Loire, Saint-Martin-des-Champs, ne furent jamais canoniquement que des prieurés. L'idée fondamentale qui présidait à l'organisation de l'ordre de Cluny était trop familière à Robert de Molesme, contemporain de saint Hugues, pour qu'il n'eût pas le loisir d'en mesurer la profonde sagesse. Son œuvre monastique, que nous avons amplement exposée, atteste que ce novateur prudent eut le constant souci de diriger la propagation de son ordre naissant selon les maximes clunisiennes. En somme les réformateurs du XI^e^ siècle les plus autorisés ne croyaient pas possible la formation durable d'une agrégation d'abbayes, dont chacune eût été tout à la fois dotée de l'autonomie nécessaire à l'exercice du pouvoir abbatial, et assujettie à la suprématie effective d'un grand monastère chef d'ordre. Il fallut, pour la tenter avec succès, toute la hardiesse des Cisterciens du XII^e^ siècle, qui substituèrent au principe d'autorité de la monarchie clunisienne le principe démocratique d'intime fraternité, de mutualité charitable, qui est le fondement de la Constitution de leur ordre. Mais le principe nouveau qui assura la grandeur féconde de l'association cistercienne n'a trouvé son expression qu'au temps de saint Bernard : il ne fut formulé que de 1115 à 1118[2], c'est-à-dire au moins dix-sept ans après la fondation de Cîteaux et quarante ans après celle de Molesme.

---

1. « Antequam abbacie Cistercienses florere inciperent. » (*Carta karitatis*, initio, ap. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, p. 79.)

2. Ph. Guignard, *Les monuments... de la Règle cistercienne*, préf., p. LXIII.

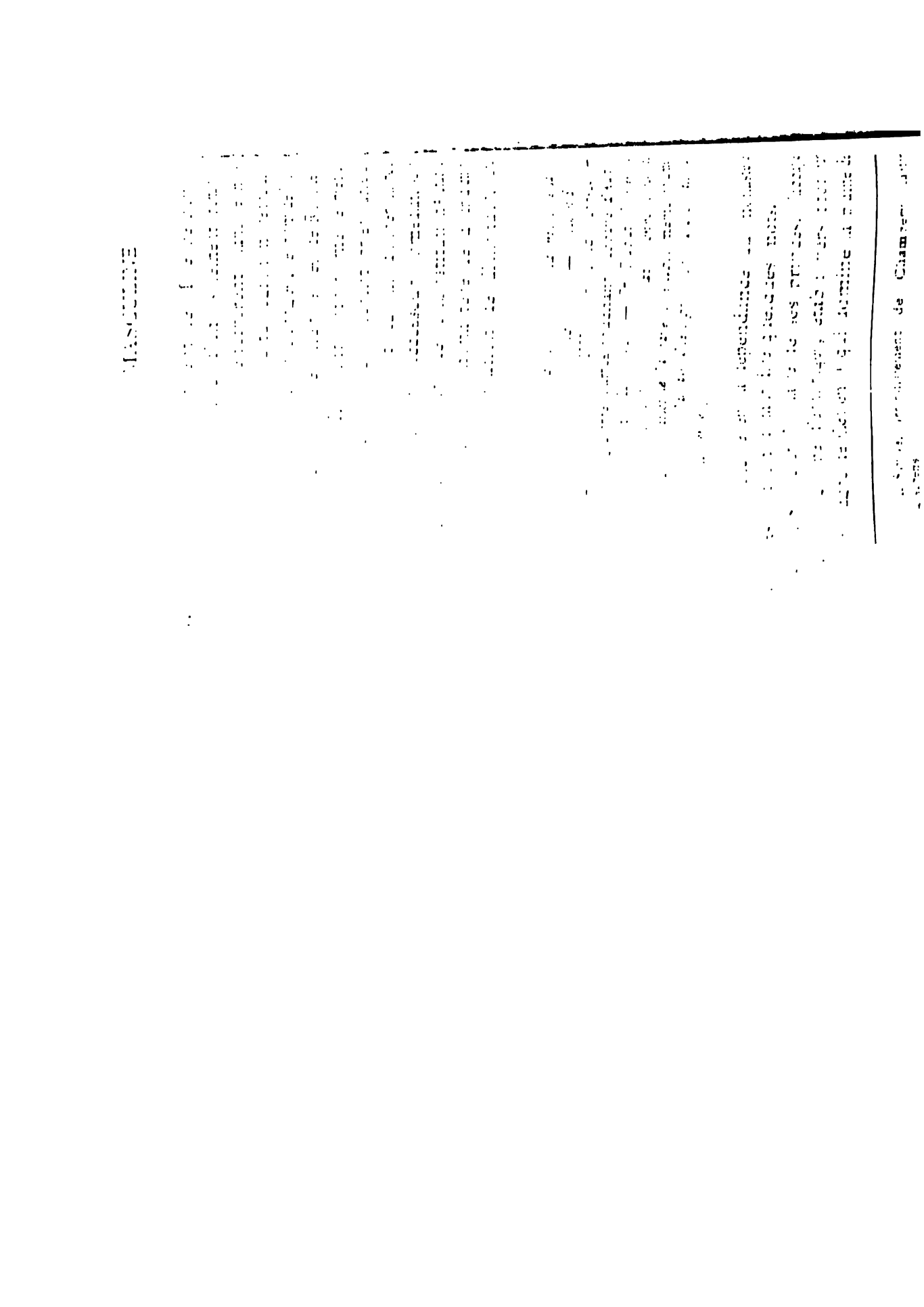

Rumilly [1]. Après avoir mené pendant une trentaine d'années un genre de vie qui ressemblait fort à la discipline cartusienne, les moines d'Hautecombe, gouvernés par l'abbé Vivien, cédèrent à la persuasion de saint Bernard et s'agrégèrent, le 14 juin 1135, à l'ordre de Cîteaux et à la filiation de Clairvaux [2]. C'est alors, semble-t-il, que l'abbaye d'Hautecombe, sans quitter le diocèse de Genève, fut transférée sur la rive occidentale du lac du Bourget, en un site [3] qui reçut le nom de l'emplacement primitif, et que, favorisée dans son développement par le comte Amédée III, elle commença à mêler ses destinées avec celles de la maison de Savoie [4].

[Samuel Guichenon, *Histoire... de la royale maison de Savoie,* 1660, 2 vol. in-fol.; passim. — Luigi Cibrario, *Storia e descrizione della reale badia d'Altacomba, antico sepolcro dei reali di Savoia...*, Torino, 1843-44, gr. in-fol.— Bon J. Jacquemond, *Description historique de l'abbaye royale d'Hautecombe et des mausolées élevés dans son église aux princes de la maison royale de Savoie,* Chambéry, 1843, in-8° de 145 pages, pl. — *Nice et Savoie...* Première partie : *Département de la Savoie,* pp. 24-25. — *Gallia christ.*, t. XVI (1865), col. 479-483. — Claudius Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe en Savoie...*, Chambéry, 1875, gr. in-8° de 741 pages. (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie.*) — Janauschek, *Origin. Cisterc. t. I,* p. 35, n° LXXXV.]

On fixe en l'année 1107 les commencements de l'abbaye de Balerne, fondée dans la haute vallée de l'Ain, au diocèse de Besançon et en la Comté de Bourgogne (Jura) par les seigneurs du château de Monnet. Ses premiers habitants venaient de la Vallée d'Aulph. Saint Robert consacra par un règlement, en 1110, le lien de filialité qui obligeait l'abbaye de Balerne envers l'abbaye d'Aulph, et les établit l'une et l'autre sous la juridiction suprême de son propre monastère [5]. Mais Balerne, oubliant sa qualité de petite-fille de Molesme, s'ouvrit par la suite à l'influence cistercienne, et passa sous la domination de Clairvaux en la même année que l'abbaye-mère, c'est-à-dire en 1136, le 31 mai [6].

[*Cartulaire de Balerne,* ms. du XVII[e] siècle, in-4°; collection particulière Droz des Villars, à Besançon. — *Gallia christ.*, t. XV (1860), col. 247-252. — Janauschek, *Origin. Cisterc. t. I,* p. 41, n° XCIX.]

**Châtenois.** — Avis de Namur, duchesse de Lorraine, appela vers la fin du XI[e] siècle les moines de saint Robert dans une *celle* voisine du château ducal de Châtenois [7] au diocèse de Toul (Vosges). La duchesse avait fondé d'abord l'établissement en faveur de l'abbaye Saint-Evre de Toul, mais cette abbaye, devenue peu de temps après l'une des victimes les plus éprouvées de la célèbre querelle des Investitures, avait dû abandonner Châtenois en cours de construction [8].

Les moines de Molesme, survenant à leur tour, poursuivirent la réfection commencée de

1. Charte de donation de la combe de Cessens à l'abbaye d'Aulph et à l'abbé Guérin par Gauterin d'Aix; Blanchard, *Hist. d'Hautecombe,* p. 541.
2. Janauschek, *Origin. Cisterc. t. I,* p. 35, n° LXXXV.
3. Savoie, arrondissement de Chambéry, canton d'Yenne, commune d'Ontex.
4. Hautecombe, restaurée par le roi Charles-Félix (7 août 1826), est occupée depuis le 16 janvier 1864 par les Cisterciens de la Congrégation de Sénanque.
5. I, 158.
6. Janauschek, *Origin. Cisterc. t. I,* p. 41, n° XCIX.
7. I, 119.
8. Lettre du duc Thierry au pape Pascal II pour appuyer la revendication ultérieure des moines de Saint-Evre; D. Bouquet, *Recueil des hist. de France,* t. XV, p. 57 C.

l'église paroissiale, qu'ils firent dédier sous l'invocation de Saint-Pierre, de Notre-Dame et de Tous les Saints, et érigèrent alentour les lieux réguliers qui n'existaient pas encore.

Quelques années plus tard, et avant 1108, le duc Thierry combla de faveurs nouvelles la fondation de sa mère, dont il avait dessein de faire un lieu de sépulture pour lui et sa maison[1]; bien plus, il voulut que la *celle* de Châtenois fût pourvue de tous les organes nécessaires au fonctionnement d'un monastère autonome, et demanda son érection en une abbaye de la filiation de Molesme[2]. Il est vraisemblable qu'à la suite de l'entrevue qui eut lieu à cette époque entre le duc, l'évêque de Toul Pibon et l'abbé de Molesme, saint Robert nomma un abbé à Châtenois et y institua dans toute sa plénitude la vie conventuelle.

Quoi qu'il en soit, la prospérité rapide imprimée à l'église de Châtenois par ses nouveaux occupants excita le dépit de ses anciens possesseurs, les moines de Saint-Evre, qui intentèrent à ceux de Molesme une action en revendication. La cause, portée en 1115 devant la cour pontificale à Bénévent, aboutit à un accord amiable qui dépossédait, moyennant compensation, l'abbaye de Molesme de la *celle* de Châtenois[3]. Le lieu de Châtenois devint dès lors un prieuré de l'abbaye Saint-Evre de Toul.

[*Gallia christ.*, t. XIII, col. 1095-1096.]

## III. — LES ABBAYES DE LA FILIATION FÉMININE

**Crisenon.** — Le prieuré de moniales fondé à Crisenon par l'abbé Guy de Châtel-Censoir[4], de 1128 à 1132[5], à l'emplacement d'un prieuré de moines[6], fut la première des filles de Jully. L'abbé de Molesme y exerçait une juridiction permanente et y entretenait quatre moines chargés de la direction spirituelle et temporelle de la maison. Les religieuses de Crisenon, favorisées dans leurs entreprises par l'évêque diocésain, songèrent dès l'origine à secouer la tutelle du chef d'ordre et mirent à profit l'un des séjours du pape Innocent II à Auxerre pour solliciter l'érection du lieu de Crisenon en une abbaye[7]. Dès les premiers temps du gouvernement de l'abbé Evrard, en 1134, une enquête eut lieu à Crisenon, par les soins de l'évêque d'Auxerre et du comte de Nevers, pour fixer les conditions initiales de l'établissement des religieuses venues de Jully[8]. Trois ans plus tard, le nouvel évêque régional, qui était alors le Cistercien Hugues de Mâcon, ami d'enfance de saint Bernard, prit en mains la cause des religieuses et triompha de la résistance pontificale; il procéda lui-même, en 1137, à l'érection canonique de l'abbaye de Crisenon, et, nonobstant la longue opposition de l'abbé de Molesme et l'esprit même des Coutumes de Jully, il concéda à la prieure, avec le port de la crosse abbatiale, le droit d'administrer elle-même le temporel de son monastère et le pouvoir de franchir la clôture[9].

---

1. Cf. D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 242, 243.
2. **I**, 127.
3. **II**, 720.
4. M. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 301.
5. Parmi les témoins que mentionne la notice du don du lieu de Crisenon par l'abbé de Molesme, insérée dans l'enquête de 1134 (Quantin, *loc. cit.*), on remarque Etienne, abbé de Fontemois au plus tôt en 1128.
6. Voir plus haut, part. II, chap. v, sect. 1, § 11, n° XXXI.
7. D. Mabillon, *Annales o. s. Benedicti*, t. VI, p. 224.
8. *Cartul. de l'Yonne*, loc. cit.
9. **II**, 644.

Cependant l'abbaye chef d'ordre conserva en droit sur Crisenon une sorte de suprématie destinée à maintenir les religieuses dans les limites de la Règle de Jully[1]. L'abbesse de Crisenon fut tenue, par la suite, de se rendre annuellement à l'assemblée plénière de l'ordre de Molesme, et on la trouve inscrite au nombre des capitulants dans les procès-verbaux des sessions du Chapitre général[2].

[Arch. de l'Yonne, H 1841-1879 (cf. F. Molard, *Invent. somm. des arch. départ., Yonne*, t. III, part II, pp. 543-566.) — Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 251 (Crisenon). — *Cartulaire de Crisenon* (1291), Bibl. nat., lat. 9885. — M. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 559. — *Gallia christ.*, t. XII, col. 424-430.]

**Andecy.** — Le prieuré Notre-Dame d'Andecy, élevé au diocèse de Châlons en Champagne (Marne), vers 1131[3], par Simon, sire de Broyes, fils du fondateur de Péas, fleurit durant plus de cent ans, à l'instar des autres filles de Jully, sous la tutelle des abbés de Molesme. Mais, au XIII^e^ siècle, le relâchement s'introduisit peu à peu dans la discipline, à la faveur de l'opulence, et les religieuses cessèrent de s'accommoder des austérités de la Règle de Jully. Sous le prétexte des besoins de leurs affaires temporelles, qu'elles ne pouvaient pourtant, d'après les constitutions de Jully, gérer en personne, elles émirent, en 1248, avec l'appui de l'ordinaire, la prétention de s'affranchir de la clôture. Leur désobéissance formelle à l'égard de la Règle et de l'autorité de l'abbé de Molesme fut le point de départ de longs débats en cour romaine. La juridiction de l'abbaye dominante, tour à tour diminuée et restaurée par Innocent IV, fut définitivement abrogée par Alexandre IV en 1259. Marguerite de Chacenay[4], prieure d'Andecy, ayant pris la crosse abbatiale, reconnut la juridiction de l'évêque diocésain, Pierre de Hans, dont le concours efficace fut ainsi récompensé[5].

[Fonds : 1° Arch. de la Marne, H, fonds d'Andecy ; 2° Chartrier du château d'Andecy ; 3° Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 228 (Andecy) et 7 H 292 (Ormes). — E. de Barthélemy, *Recueil de chartes de l'abbaye d'Andecy*, ap. *Mémoires de la Société d'agriculture de la Marne*, années 1888-1890. — Lalore, *Chartes d'Andecy*, ap. *Coll. des cartul. du dioc. de Troyes*, t. IV, pp. 259-271. — Baugier, *Mémoires hist. de Champagne*, t. II, p. 173. — *Gallia christ.*, t. IX, col. 941-943. — E. de Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons-sur-Marne*, t. I, pp. 160-162.]

---

1. *Ibid.*

2. *1^er^ registre des Chapitres généraux de Molesme*, Arch. de la Côte-d'Or, sans cote.

3. Millard, *Hist. de l'abb. d'Andecy*, p. 5.

4. L'historien d'Andecy (p. 79) rattache à la maison de Chastenay la dernière prieure d'Andecy, devenue en 1259 la première abbesse du lieu. Nous croyons que Marguerite appartenait au contraire à cette maison de Chacenay, issue des Montréal, qui s'éteignit en ligne masculine en 1278 ; et cela pour deux raisons : 1° une ratification de Jacques, sire de Plancy, pour l'abbaye d'Andecy (juin 1259), la nomme « Marguerite de Chacenay, abbesse d'Andecées » (original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 242, L'Abbaye-sous-Plancy) ; 2° « l'abbesse d'Andecées » figure dans l'acte de partage de la baronnie de Chacenay de 1286 (Lalore, *Les sires de Chacenay*, p. 98, n° 192).

5. Millard, *op. cit.*, pp. 72-82.

TROISIÈME PARTIE

# LA RÉGION LANGROISE

## Histoire de la géographie de l'évêché de Langres

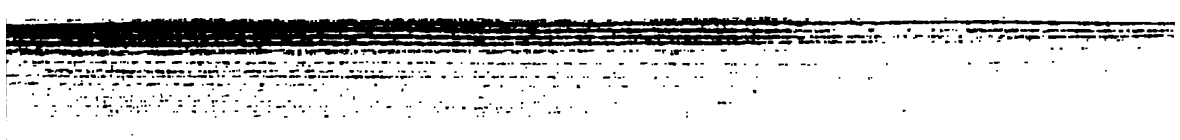

# TROISIÈME PARTIE

# LA RÉGION LANGROISE

## Histoire de la géographie de l'évêché de Langres

## CHAPITRE PREMIER

### PRÉLIMINAIRES

### REMARQUES CHRONOLOGIQUES ET GÉNÉALOGIQUES SUR QUELQUES ÉVÊQUES DE LANGRES

**Obscurités chronologiques de la période féodale.** — Avant d'aborder la description de l'Etat féodal dans l'étendue duquel était située l'abbaye Notre-Dame de Molesme — nous voulons dire de l'évêché de Langres — il nous faut dégager de l'ensemble des textes de nos Cartulaires, relatifs aux souverains de cet Etat, ceux qui peuvent concourir à l'amendement de leur chronologie et à une détermination plus rigoureuse de leur succession historique.

L'ancienne église de Langres ne nous a pas transmis, à l'exemple d'autres églises épiscopales, des annales domestiques relatant les gestes de ses évêques. On possède, il est vrai, à défaut d'une histoire officielle, deux catalogues épiscopaux dont le premier fut dressé vers 1170 et le second vers 1205[1], et ces documents sont précieux assurément à cause de leur ancienneté relative ; mais l'un et l'autre se réduisent à une liste fort sèche et dépourvue de toute notation chronologique.

Aussi les modernes historiens de l'évêché de Langres ont-ils dû rechercher presque exclusivement dans les archives des monastères de la région les matériaux justificatifs de l'histoire de ses titulaires. Déjà l'entreprise avait été tentée par Claude Robert (1626), puis amplifiée par les auteurs de l'ancien *Gallia christiana* (1656), et enfin renouvelée par la vaste et patiente enquête du P. Jacques Vignier (avant 1665), lorsque les Bénédictins de Saint-Maur publièrent le tome quatrième (1728) du nouveau *Gallia christiana :* leur œuvre, mêlant aux résultats des travaux antérieurs le fruit d'une consultation plus approfondie des chartriers

1. Cf. Roussel, *Nouv. étude sur le dioc. de Langres*, pp. 287, 289.

ecclésiastiques, est demeurée jusqu'ici le plus sûr de nos guides à travers la chronologie langroise. L'*Abrégé chronologique de l'histoire des évêques de Langres* (1808)[1] est plus étendu, mais il fut composé sans critique : l'abbé Mathieu, loin de redresser les inexactitudes de ses devanciers, principalement celles du P. Vignier, les a généralement reproduites et quelquefois aggravées. En somme la chronologie historique des évêques de Langres est encore incertaine sur bien des points, même pour la période des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, et les obscurités qui voilent le temps de plusieurs des mutations du siège épiscopal ne pourront être définitivement dissipées tant que les actes émanés de leur chancellerie n'auront pas été recueillis systématiquement.

On rencontre tour à tour dans les Cartulaires de Molesme chacun des prélats qui ont gouverné l'église de Langres de 1075 à 1251, à l'exception de Guillaume I de Sabran — qui fut évincé par les soins de saint Bernard après son sacre[2] — d'Houdouin de Vendeuvre, dont le pontificat ne dura que quatre ans (1200-1203), et de Guy I de Rochefort, dont on fixe l'avènement vers 1250.

Ainsi les évêques de Langres mentionnés dans les Cartulaires de Molesme sont au nombre de treize :

Renard de Bar-sur-Seine, de 1065, après septembre, au 3 ou 5 avril 1085 (?).

Robert I de Bourgogne, de 1085 (?) à 1111 selon notre calcul rectificatif.

Josserand de Brancion, de 1112 ou 1113, après l'éviction de l'élu Lambert de Vignory, au 10 octobre 1125.

Villain d'Aigremont, de 1125, fin de l'année, au 3 ou au 1^er^ août 1136.

Godefroy de La Roche-Vanneau, du 28 octobre 1138 au plus tard, à 1163 ou 1161.

Gautier de Bourgogne, de 1163 ou 1161 à 1179.

Manessier de Bar-sur-Seine, de 1179 au 3 ou 4 avril 1193.

Garnier II de Rochefort-sur-Brevon, de 1193 à 1198 après mai.

Robert II de Châtillon, de décembre 1203 au plus tard, au 17 août ou au 20 mars 1209.

Guillaume II de Joinville, de 1209 à 1219.

Hugues II de Montréal, de 1219 à 1232.

Robert III de Thourotte, de 1232 à 1240, fin de l'année.

Hugues III de Rochecorbon, de 1243 ou 1244 au 13 avril 1249.

Les remarques qui vont suivre nous permettront tout à la fois de justifier les rectifications apportées dans la liste ci-dessus aux données communément reçues, et de motiver certaines particularités de notre édition des chartes de Molesme.

---

1. Cet ouvrage parut pour la première fois dans l'*Annuaire du département de la Haute-Marne pour l'an 1808*, A Langres, de l'imprimerie de Laurent-Bournot, avec les caractères de sa Fonderie, gr. in-8° ; pp. 255-620. Le chanoine Rieusset a donné du même ouvrage une seconde édition augmentée, à Langres, chez Laurent fils et C^ie^, 1844, in-8° de 319 pages.

2. Doit-on nommer Guillaume de Sabran parmi les évêques de Langres ? La généralité des auteurs fait commencer l'affaire de l'élection de Langres à la mort de l'évêque Guillaume de Sabran, qu'ils fixent en 1138 ; mais il nous paraît bien préférable d'admettre avec M. l'abbé Roussel (*Nouv. étude sur le dioc. de Langres*, pp. 390 sqq.) que Guillaume ne fait qu'un seul et même personnage, précisément, avec ce « moine de Cluny » dont l'élection souleva entre Clairvaux et Cluny un conflit si aigu. Dès lors, Guillaume n'a jamais été paisible possesseur de son siège et n'est pas mort en fonction.

**Avènement et trépas de Robert de Bourgogne.** — Le P. Vignier[1] et les Bénédictins[2] s'accordent à fixer en 1085 le trépas de Renard de Bar-sur-Seine qui survint le 3 ou le 5 avril, ainsi que l'avènement de son successeur Robert de Bourgogne. Mais si, au lieu d'accepter de confiance les assertions de ces auteurs, on remonte aux sources, et à celles-là mêmes qu'ils ont utilisées en leurs notices, on constatera que l'évêque Renard paraît pour la dernière fois dans l'exercice de son autorité en un titre de 1084[3], et que le plus ancien document qui mentionne l'évêque Robert porte la date de 1086[4]. Aussi nous paraît-il arbitraire d'admettre sans réserve et de proposer comme un fait acquis, sur la foi des témoignages invoqués, que les deux événements ont été consécutifs et qu'ils doivent être rapportés à l'année 1085, plutôt qu'à 1084 ou à 1086. Un privilège épiscopal en faveur de l'abbaye de Cluny[5] démontre, il est vrai, que le prince bourguignon occupait déjà le siège de Langres en 1085, et au plus tard le 25 mai, mais cette pièce a échappé à nos vieux auteurs, et la date en a été déterminée pour la première fois par M. Roserot[6]. Il semble que tout en faisant état de ce nouvel enseignement, on doive encore hésiter entre les années 1084 et 1085 pour fixer l'époque de la mutation épiscopale. Ce n'est donc pas sans faire une réserve expresse que nous adoptons dans notre système d'annotations chronologiques l'emploi du millésime couramment usité.

On a vu précédemment que Robert de Bourgogne survécut à son homonyme et ami Robert de Molesme, qu'il se fit donner l'ordre de Saint-Benoît par l'abbé Guy de Châtel-Censoir et que finalement cet abbé accueillit à Molesme, suivant son désir, la dépouille de l'évêque défunt[7]. Mais nous avons établi par des preuves directes[8] que le premier abbé de Molesme n'est point mort dès 1110, suivant la croyance générale, et que la date de son trépas doit être nécessairement ramenée au 17 avril 1111. Cette première rectification en appelle une seconde. Il est désormais impossible de fixer la mort de l'évêque de Langres au 19 octobre 1110 selon l'opinion quasi unanime des historiens modernes, et cette date doit au contraire être reculée pour le moins de toute une année, c'est-à-dire ramenée au 19 octobre 1111.

Si même on considère que les sources diplomatiques ne font aucune mention du successeur de Robert I avant 1113[9], on remarquera qu'il n'est point prouvé que cet évêque ait trépassé avant 1112. Ce dernier terme ne saurait d'ailleurs être dépassé, et celui de 1111 demeure à nos yeux plus conciliable avec la période d'interrègne qui affligea vers ce temps-là l'église de Langres.

---

1. *Décade hist. du dioc. de Langres*, t. II, pp. 56-58.
2. *Gallia christ.*, t. IV, col. 563 D.
3. Seconde charte de fondation du prieuré de Varennes, I, 26 B.
4. Charte de Ponce de Beaujeu-sur-Saône pour l'abbaye de Bèze, ap. Vignier, *op. cit.*, p. 58.
5. Donation de l'église d'Arc-en-Barrois. Ed. : Petit, t. I, p. 447, n° 153.
6. *Répert. hist. de la Haute-Marne*, p. 126, n° 187.
7. Part. II, chap. I, § VI, « De la prise d'habit *in extremis* » et « De l'élection de sépulture dans l'abbaye ». — L'évêque, qui revêtit l'habit bénédictin durant sa dernière maladie, n'a nullement abdiqué la fonction épiscopale, dans le dessein de se retirer à Molesme, ainsi que le prétendent le P. Vignier (*Chronicon Lingonense*, Lingonis, 1665, in-12, p. 102), la plupart des auteurs langrois qui vinrent après lui, et M. l'abbé Roussel lui-même (*Nouv. étude sur le dioc. de Langres*, p. 389).
8. Part. II, chap. II, § III.
9. *Gallia christ.*, t. IV, col. 569 C.

**Préliminaires de l'élection de Josserand de Brancion.** — Depuis Jacques Vignier[1], tous les historiens du siège de Langres constatent l'interrègne qui s'écoula entre la mort de Robert de Bourgogne et l'élection de Josserand son successeur. Mais ces auteurs s'appuyaient sur une autorité contestable[2] et ignoraient encore notre diplôme du comte de Nevers Guillaume II, renouvelant la donation de l'église Saint-Aignan de Tonnerre[3]. De ce diplôme, déjà produit par Quantin[4] et mis en valeur pour la première fois au profit de l'histoire de Langres par M. A. Daguin[5], il ressort qu'un compétiteur jusque-là inconnu, Lambert, fut élu sitôt après le décès de Robert, et qu'il assista même à ses obsèques dans l'abbaye de Molesme. Plus récemment M. E. Petit a découvert un second texte qui fournit le même témoignage[6]. Ainsi la crosse de Langres, plus convoitée que toute autre en raison des hautes prérogatives temporelles qui lui étaient attachées, suscita vers 1111 des compétitions ardentes. Lambert était le frère de Guy III, sire de Vignory[7], et le beau-frère de Béatrix de Bourgogne, sœur de l'évêque défunt; il paraît bien avoir été le successeur désigné par le prélat mourant. Mais la résistance des chanoines, secondée par l'archevêque de la province, devait assurer par une seconde élection la victoire de Josserand de Brancion. Son avènement apaisa la première « tempête de Langres[8] », prodrome de celle qui devait s'élever un quart de siècle plus tard, au temps de saint Bernard et de Pierre le Vénérable.

La charte de Guillaume II de Nevers est sans date, mais elle fut octroyée par le comte à la persuasion de Lambert de Vignory, — *me rogante donno Lamberto in episcopatu Lingonensi electo* — et le titre d' « élu de Langres » ne fut la propriété de Lambert que durant quelques mois des années 1111 et 1112; elle s'est évanouie le jour où son élection fut cassée.

L'interrègne de l'évêché de Langres a laissé ailleurs encore, parmi les chartes de Molesme, un vestige bien curieux. Nous faisons allusion à la notice qui relate tout ensemble les obsèques de Robert de Bourgogne et la donation des églises du Mont-Lassois et de Montliot par la dame de Vignory[9] : après le dispositif, et à la fin de l'acte, le notaire prend soin de spécifier, selon l'usage, l'approbation donnée par l'évêque à l'acte qu'il met en écrit; mais bientôt il hésite, et au lieu du nom de l'évêque nouvellement promu, il réserve un espace vide, emplacement d'un nom qu'il ne veut pas livrer. L'élection de Lambert de Vignory étant restée sans effet, on conçoit la circonspection du moine de Molesme, qui rédigea cette notice au milieu du bruit propagé à travers toute la région par les troubles de Langres : en se prévalant

---

1. *Décade hist. du dioc. de Langres*, t. II, p. 65.

2. Cette autorité est la petite Chronique pascale de Saint-Bénigne (*Chronicon S. Benigni Divion. ad cyclos paschales*), qui porte : « MCX. Obiit Robertus episcopus Lingonensis : successit post duos annos Jocerannus » (D. Bouquet, t. XII, p. 310 D). Nous disons qu'elle est contestable, parce qu'elle contredit formellement sur ce point la petite Chronique de Bèze (*Chron. Besuense a Christi nativ. ad an. M. C. LXX. VII.*), qui fixe la mort de l'évêque Robert à 1112 (D. Bouquet, t. XII, p. 309 A), et qu'au reste ces deux corps de sources narratives sont continuellement en désaccord. On ne peut les utiliser, faute d'avoir de l'un et de l'autre une édition critique.

3. **I**, 217 B.

4. *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 225.

5. *Les évêques de Langres, étude épigraphique*, p. 81.

6. Petit, t. I, p. 295.

7. M. J. d'Arbaumont le mentionne en sa généalogie des Vignory, parmi les fils de Guy II l'Ancien, dont il était le quatrième (*Cartul. de Vignory*, introd., p. LXXIV).

8. Petri Venerab. *Epist.*, lib. II, ep. 17, ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXXIX, col. 323.

9. **I**, 220.

d'une autorité qui était alors contestée, le document, destiné à faire titre, eût absorbé au contraire un germe de nullité.

**Surnom patronymique de l'évêque Godefroy.** — Le célèbre conflit relatif à l'élection de Langres — épisode de la querelle des Cisterciens et des Clunisiens — aboutit en 1138[1] à l'intronisation de Godefroy, prieur de Clairvaux. Le P. Vignier[2] et les Bénédictins[3] se bornent à constater la parenté de Godefroy avec saint Bernard sans nous apprendre de quelle race féodale il était issu, tandis que l'abbé Mathieu le rattache à la famille obscure des seigneurs de Rochetaillée (Haute-Marne)[4]. Cette identification, acceptée sans discussion par la généralité des auteurs de l'époque contemporaine[5], a été pour la première fois revisée et dûment réfutée par M. le chanoine Chomton[6]. Il ressort de la dissertation très documentée de ce dernier que la maison de La Roche, à laquelle appartenait l'évêque Godefroy[7], allait de pair à la cour de Bourgogne au XII^e^ siècle avec les premières maisons féodales du duché, que les biens qu'elle possédait autour des abbayes d'Auberive et de Longuay, dans le pays de Langres et à proximité de Rochetaillée, ne formaient que la moindre partie de son patrimoine, que ses possessions principales étaient au contraire assises sur les bords de la Brenne, non loin de la châtellenie patrimoniale de ses alliés, les sires de Montbard, et qu'enfin le berceau de sa puissance féodale était, à n'en pas douter, le château de La Roche, voisin de Flavigny, et appelé depuis le XIII^e^ siècle La Roche-Vanneau. — Sans avoir d'argument nouveau à produire en faveur d'une identification que nous croyons solidement établie, nous devions la rappeler ici pour mémoire, parce que nous y conformons notre langage quand nous avons à parler de l'évêque Godefroy, et que, de concert avec son auteur, nous nous séparons ici de presque tous les écrivains antérieurs.

**Dernières années de la vie de Garnier II de Rochefort.** — Une charte de 1214[8], par laquelle Garnier, ancien évêque de Langres (*quondam Lingonensis episcopus*), prend à bail de l'abbaye de Molesme les biens de ce monastère à Gevrolles, fait foi que Garnier II de Rochefort-sur-Brevon, qui avait dû résigner son évêché à cause de sa mauvaise administration, n'est point mort en 1198[9] ni en 1200[10], c'est-à-dire incontinent après sa retraite. Elle montre qu'au contraire le prélat démissionnaire vivait encore au temps de son troisième successeur, l'évêque Guillaume II de Joinville, dans l'abbaye de Clairvaux, qu'il avait

---

1. Avant le 28 octobre 1138 (E. Vacandard, *Vie de saint Bernard...*, Paris, 1897, 2 vol. in-12, t. II, p. 35, note 1), et non pas seulement en 1139, comme on le croyait jusqu'alors (*Gallia christ.*, t. IV, col. 577 B).
2. *Décade hist. du dioc. de Langres*, t. II, p. 81.
3. *Gallia christ.*, t. IV, col. 577 B.
4. *Abrégé chronol. de l'hist. des év. de Langres*, p. 66.
5. Hormis toutefois M. E. Petit, qui émet quelques doutes (t. I, p. 323), et M. le chanoine Jobin, qui les fortifie (*Saint Bernard et sa famille*, p. XLV).
6. *S. Bernard et le château de Fontaine*, t. II, pp. 56-60.
7. Godefroy était le frère de Gautier de La Roche, connétable de Bourgogne sous Eudes I et Hugues II, de Renier, sénéchal sous Eudes II, de Nivard, chevalier, et d'Agnès, première abbesse du Puits-d'Orbe.
8. **II**, 25.
9. J. Vignier, *op. cit.*, t. II, p. 110.
10. Mathieu, *Abrégé chronol. de l'hist. des év. de Langres*, p. 79.

# CHAPITRE II

## LA SEIGNEURIE DES ÉVÊQUES DE LANGRES
## VUE GÉNÉRALE

Nous nous sommes plu ailleurs à remarquer que les chartes des XI^e^ et XII^e^ siècles se tinguent des documents analogues des âges postérieurs par l'extrême abondance des rsonnages qui s'y trouvent mentionnés, en quelque sorte mis en scène, à des titres divers, que, dans leur ensemble, ces monuments, inappréciables pour l'historien de la France odale, font apparaître sous nos yeux et nous permettent encore de surprendre sur le vif ute une société en action[1]. Le temps est venu pour nous de définir la région à laquelle ppartient en majeure partie cette masse confuse et bigarrée d'individus de toute condition, t de reconstituer le principal cadre géographique dans lequel nous la voyons évoluer. ' entreprise est d'autant plus intéressante que cette région, qui est l'*évêché de Langres,* a erdu dans la suite l'individualité que lui assurait autrefois son autonomie, et que le angage de l'histoire comme celui de la conversation, méconnaissant les états successifs de la division du sol de l'ancienne France, la confondent communément avec les provinces de Champagne et de Bourgogne, qui pourtant, l'une et l'autre, ne l'ont absorbée que par une lente assimilation.

Le présent chapitre a pour objet la description de l'*évêché de Langres*, du XI^e^ au XIII^e^ siècle, dans le temps même où cette entité géographique, depuis longtemps oubliée et presque inconnue même des modernes historiens langrois[2], présentait tous les caractères distinctifs d'un grand Etat féodal. Sans nous attarder à résoudre le problème de sa formation historique, non plus qu'à retracer les modifications survenues dans l'état du *domaine* épiscopal, et encore moins à aborder la statistique historique des *fiefs* qui composaient sa mouvance, nous le décrirons à grands traits pour en donner une sorte de vue cavalière.

---

1. Voir part. I, chap. IV, § III.

2. L'œuvre de M. l'abbé Roussel, le dernier en date, est d'un laconisme déconcertant en ce qui touche le rôle temporel des évêques de Langres. M. l'abbé Roussel trouve-t-il négligeable cette particularité que les chefs ecclésiastiques du diocèse dont il s'est fait l'historien se sont placés et maintenus durant toute la seconde moitié du moyen âge parmi les grands feudataires de la France féodale ? Ou au contraire, la chose lui a-t-elle échappé ? Le vieux Gaultherot était mieux informé (*L'Anastase de Lengres*, Lengres, 1649, in-4°, pp. 247-253). Ainsi chercherait-on vainement dans le volumineux ouvrage intitulé *Le diocèse de Langres* un chapitre relatif à la seigneurie épiscopale. Il s'y trouve bien quelque part un « Tableau des domaines de l'ancien évêché de Langres » (part. I, chap. XIX; t. I, pp. 326-330), mais ce tableau ne répond guère à l'exactitude requise en matière de statistique. Et comment en irait-il autrement, si l'auteur mêle confusément les terres *domaniales*, où l'évêque réunissait la propriété et la possession, avec les terres *féodales*, où l'évêque n'avait que la seule mouvance ou directe, et s'il prend un terrier (celui de 1334) et un inventaire de titres (celui de 1741) pour des documents de même ordre et de pareille signification (p. 329, *in fine*) ?

## I. — UNE HAUTE BARONNIE ECCLÉSIASTIQUE

On s'abuserait gravement à croire que nos anciennes provinces, telles qu'elles sont figurées sur les cartes dressées à l'usage de l'enseignement, représentent avec quelque exactitude les grands fiefs qui morcelaient en multiples souverainetés le sol de la France capétienne. Ainsi la ville et le pays de Langres, que l'on considère, avec la majeure partie du département de la Haute-Marne, comme une fraction du grand gouvernement de Champagne, et plus précisément de la lieutenance générale de Troyes, sont toujours demeurés absolument étrangers à la Champagne autonome et ne se sont vus annexés à la circonscription administrative qui en a retenu le nom, qu'à une époque relativement moderne[1].

On sait que le second partage du royaume franc, conclu en 561 entre les fils de Clotaire I, a entraîné la formation d'un nouvel Etat connu dans l'histoire sous le nom de second royaume de Bourgogne : cet événement, qui reconstituait l'ancien royaume des Burgondes, dont autrefois la cité romaine de Langres avait fait partie, et qui l'enrichissait, entre autres territoires, des cités de Troyes et de Sens[2], cet événement, disons-nous, a exercé sur les destinées de chacune de ces individualités géographiques une action dépassant de beaucoup en durée la fortune du nouveau royaume de Bourgogne. Certes le duché bourguignon, possédé héréditairement depuis le XI^e^ siècle par les ducs de la race capétienne, ne représente qu'une faible partie du royaume mérovingien de Bourgogne. Cependant les géographes des XI^e^ et XII^e^ siècles localisaient encore en Bourgogne les cités de Sens, de Troyes, de Langres[3], encore que ces cités fussent en dehors du duché. Alors un prince de la maison de Blois occupait, sous le nom de comte de Troyes, le nord de la région bourguignonne[4], et, malgré l'importance politique que ce personnage puisait dans la possession de beaucoup d'autres domaines, son comté n'était qu'un fief tenu du duc qui régnait à Dijon ; rien ne fut changé dans cet état de dépendance féodale, quand Troyes devint, en 1142, la résidence principale des princes champenois et le foyer de leur puissance. Il semble bien que les ducs se considéraient, à certains égards, comme les successeurs des souverains du dernier royaume de Bourgogne. Quant au territoire de la cité de Langres, il était bien compris, lui aussi, dans cette grande Bourgogne, plus étendue que la Bourgogne ducale, mais il échappait pour la plus grande part à la domination bourguignonne parce que l'évêque siégeant à Langres en avait fait une souveraineté, ou du moins ne reconnaissait d'autre supériorité que celle du roi de France. Bien plus, et non content d'opposer une puissance propre aux entreprises de la puissance ducale, l'évêque-souverain étendait sa suprématie temporelle sur une portion de l'Etat bourguignon et de l'Etat champenois, et le duc et le comte, ses voisins, lui devaient l'hommage à raison

---

1. Cette annexion ne nous paraît pas antérieure au partage du royaume entre les douze grands gouvernements, à circonscription permanente, institués au XVI^e^ siècle par les Valois-Angoulême.

2. D'A. de J., t. I, pp. 17, 18.

3. *Ibid*, pp. 15, 16.

4. A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, introd., pp. XLVII, XLVIII.

d'une certaine partie de leur seigneurie respective. Ainsi, au XI^e^ siècle, l'*évêché de Langres,* renfermé dans les limites de la vaste région appelée traditionnellement la Bourgogne, constituait, entre le duché de même nom et le comté de Troyes ou de Champagne, une haute baronnie ecclésiastique.

La seigneurie des évêques de Langres est née d'une *immunité* ecclésiastique de l'époque franque. Les empereurs Louis le Pieux, Charles le Chauve et Charles le Gros, et le roi Eudes après eux, confirmèrent successivement en faveur de ces évêques, dans le cours du IX^e^ siècle, avec la jouissance des droits régaliens, le privilège qui soustrayait les biens de l'église langroise à l'administration des comtes fonctionnaires et des autres agents impériaux ou royaux, et réservait au seul titulaire du siège épiscopal le gouvernement temporel de la majeure partie du territoire diocésain. Comme le premier des quatre diplômes[1] qui consacrent l'immunité de l'église de Langres a un caractère confirmatif et fut octroyé par Louis le Pieux à l'évêque Beton en 814, sur la présentation de diplômes émanés des rois ses prédécesseurs, il paraît bien que le pouvoir temporel des évêques de Langres avait commencé avant l'extinction de la dynastie mérovingienne.

La plus ancienne liste statistique des possessions de l'église de Langres fait partie du diplôme de 814. Mais ce dénombrement ne serait, d'après les diplomatistes allemands, qu'une interpolation pratiquée dans la teneur du diplôme primitif, et nous n'aurions plus aujourd'hui, sous les apparences de l'original conservé à Chaumont, qu'une réfection clandestine de la fin du IX^e^ siècle[2]. Que le précepte de Louis le Pieux soit ou non[3] entaché d'une addition frauduleuse, il est certain que le texte argué de faux se retrouve littéralement dans le diplôme dressé par ordre du roi Eudes en 889, dont l'authenticité est incontestée. Il est avéré que l'évêque de Langres possédait à cette date la ville épiscopale (*Lingonica civitas*) et les châteaux (*castra*) de Dijon, de Tonnerre, de Bar-sur-Aube et de Mémont, chefs lieux de cinq comtés épiscopaux; il étendait même sa domination, au moins en partie, sur un sixième comté, le *pagus Attoariorum*.

Deux siècles plus tard, l'évêché féodal, définitivement constitué, apparaît couvert de châteaux secondaires érigés dans l'intervalle obscur des X^e^ et XI^e^ siècles, dont on peut lire les noms dans la pancarte du pape Urbain II, datée de 1107 (n. st.)[4]. Alors l'évêque a pris place parmi les grands feudataires du royaume : Robert de Bourgogne, en 1095, est qualifié *optimas* du roi Philippe I[5] en compagnie du duc de Bourgogne et du comte de Nevers, et au même titre. Il paraît dès le XI^e^ siècle au sacre des princes capétiens[6]. La plupart des seigneurs tenant fief dans l'étendue du diocèse lui doivent l'hommage avec toutes les obligations

---

1. Le premier, daté de 814, émane de Louis le Pieux (éd. : *Gallia christ*, t. IV, inst., col. 129, et A. Roserot, *Diplômes carol. orig. des arch. de la Haute-Marne,* n° 1); on ne connaît le second et le troisième que par le diplôme du roi Eudes : celui-ci, le quatrième, est daté de 889 (éd. : *Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 135, 136, et Roserot, *op. cit.*, n° 16).

2. Cf. Th. Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum digesta et enarrata* (Vienne, 1867, 2 vol. in-8°), t. II, pp. 89, 90; et J.-F. Böhmer et E. Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, t. I (Innsbruck, 1889, in-4°), p. 220.

3. La question mériterait un nouvel examen (cf. Roserot, *op. cit.*, p. 1).

4. *Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 BC.

5. **I**, 29.

6. A. Daguin, *Les évêques de Langres, étude épigraphique*, p. 25.

vassaliques qu'il engendre, et il peut, pour la défense de sa terre, s'aider de leurs châteaux [1]. Il mêle à son entourage clérical un entourage féodal ; il tient sa cour baronniale, comme il préside ses synodes disciplinaires, à époque fixe. Il paraît parfois, comme au siège du château de Nogent-en-Bassigny, dans l'appareil de la puissance militaire [2].

Toutefois l'évêché féodal n'est pas identique à la circonscription diocésaine. Le vaste diocèse s'étend du village de Blumeray, qui marque, non loin de Montierender, sa limite septentrionale, jusqu'à la ville close de Saint-Jean-de-Losne, qui le termine au sud, sur les bords de la Saône moyenne ; sa frontière orientale touche Bourbonne et franchit la haute Meuse ; au sud-ouest, il comprend Epoisses, enferme dans son pourpris les deux rives du Serein et finit, à l'ouest, à Ligny-le-Châtel. Dans ces limites, plus resserrées que celles de l'antique *civitas Lingonum*, il couvre encore une superficie d'environ 14,400 kilomètres carrés. Quant à l'évêché féodal, il est un peu moins étendu, mais il domine au dehors, par contre, sur plusieurs lambeaux de pays étrangers, et range sous son obéissance les châteaux d'Aigremont, de Bourbonne, de Châtillon-sur-Saône, au diocèse de Besançon, comme aussi ceux de Duesme et de Grignon, du diocèse d'Autun. Ainsi la baronnie épiscopale est comparable en étendue aux principautés ecclésiastiques de l'Empire germanique et même, parmi elles, aux Electorats de la région rhénane.

Cependant les évêques de Langres, se conformant à l'exemple des autres prélats investis du pouvoir temporel [3], n'ont point porté de titre laïque et féodal, attaché à leur seigneurie, avant le XIV[e] siècle [4]. C'est Guillaume IV de Poitiers (1345-1374), qui ajouta le premier à son titre ecclésiastique celui de « duc de Langres [5] ». Mais, inaugurée en un temps où l'église de Langres ne jouissait plus, en dehors du pays de Langres, que d'une vague suzeraineté et de quelques domaines disséminés, cette appellation tardive exprimait la domination de l'évêque sur le seul comté de Langres, nouvellement érigé en duché : elle ne s'adaptait pas à l'évêché féodal des XI[e] et XII[e] siècles, c'est-à-dire au grand territoire autonome qui fait l'objet de notre étude.

Quelques documents diplomatiques, depuis le haut moyen âge, désignent la temporalité de l'église de Langres sous le nom de « Saint-Mammès » (*Sanctus Mammes*) ou de « Terre de Saint-Mammès » (*alodum, terra Sancti Mammetis*) ; c'est aussi le vocable que lui attribuent, à plus d'une reprise, les chartes de Molesme [6].

---

1. *Cartul. de l'év. de Langres*, passim.

2. La date d'une charte de Robert de Bourgogne en faveur de Saint-Bénigne de Dijon est ainsi libellée : « Hoc autem factum est eo tempore quo castrum Nojant OBSEDERAM. » (Pérard, p. 200.)

3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 337.

4. Les trois passages des Coutumes féodales de Châtillon-sur-Seine (1306, Pérard, pp. 298 et 299) où l'évêque est désigné sous le nom de seigneur de Langres, *dominus Lingonensis*, usent d'une locution qui répondait à la réalité des choses sans avoir une acception officielle : elles énoncent la qualité pour le titre.

5. Il paraît avoir fait pour la première fois cette adjonction en 1358, dans la suscription d'une charte en faveur des habitants de la cité (*Gallia christ.*, t. IV, col. 624 B).

6. L'évêché féodal a reçu une fois dans nos textes, au XI[e] siècle, avec l'appellation de *pagus Lingonicus*, une désignation qui ne répond ordinairement qu'au seul pays de Langres (**I**, 3).

## II. — LES PAYS DE L'ÉVÊCHÉ DE LANGRES ET LEURS FIEFS PRINCIPAUX

Il est universellement admis que les *pagi* de l'époque franque — petites circonscriptions de l'ordre civil dont chacune était administrée par un comte fonctionnaire — se confondaient dans l'ordre religieux avec les archidiaconés et sur quelques points avec les doyennés, c'est-à-dire avec les circonscriptions divisionnaires de nos diocèses. Tandis que l'organisation ecclésiastique, insensible aux transformations sociales des IXe et Xe siècles, perpétuait à son usage les divisions de la Gaule carolingienne, les *pagi* échangeaient leur autonomie administrative contre l'indépendance féodale, ou même succombaient dans le morcellement territorial opéré à son profit par la féodalité triomphante. Ainsi les archidiaconés du diocèse de Langres font revivre encore, dans nos textes des XIe, XIIe et XIIIe siècles, les vocables des « pays » de l'ancienne Bourgogne septentrionale, mais chacun de ces « pays » dont le territoire est entré dans l'évêché de Langres, s'est transformé en un comté féodal, ou bien a subi un démembrement qui le partage en plusieurs seigneuries de moindre importance, ou encore s'est décomposé en une poussière de tenures de fief. Les origines géographiques des fiefs sont inséparables des anciennes circonscriptions carolingiennes et le système des *pagi* est la base de la division de la France féodale. Ce principe détermine la méthode qui doit présider à notre examen géographique de l'évêché de Langres.

Le diocèse de Langres formait encore, au IXe siècle, onze *pagi*[1] de la monarchie franque ; nous allons rechercher, à la lumière des chartes de Molesme et des autres sources diplomatiques de notre histoire régionale, quel fut le sort de chacun d'eux après la pleine constitution du régime féodal, c'est-à-dire depuis le XIe siècle.

**I. Pays de Langres.** — Le *pagus Lingonicus*[2], dont le vocable survivait encore au XIIIe siècle sous les formes vulgaires *Lengone*[3] et *Langoine*[4], a formé les doyennés de Langres, du Moge et de Pierrefaite, et une partie du doyenné de Grancey ; mais tandis que les deux premières de ces circonscriptions appartenaient à l'archidiaconé de Langrois, le doyenné de Pierrefaite ressortissait à l'archidiaconé de Bassigny, et celui de Grancey, à l'archidiaconé de Dijonnais[5].

Si le *pagus Lingonicus* a été fort maltraité par l'administration spirituelle, son territoire

1. Sur la configuration de chacun de ces *pagi*, voir la magistrale carte de la « Gaule à l'époque carolingienne et plus spécialement au Xe siècle », contenue dans l'*Atlas historique de la France*, de M. Longnon, planches VII-X.

2. A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 95.

3. En 1225. A. Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 49.

4. En 1274. A. Longnon, *l. c.*, note 5.

5. On trouvera la liste des archidiaconés et des doyennés du diocèse de Langres, avec l'état des paroisses dont ils se composaient, dans *Le diocèse de Langres*, de M. l'abbé Roussel, t. I, pp. 190 sqq. Sur les doyennés de Langres et du Moge, voir *ibidem*, p. 192 ; sur Pierrefaite, p. 196 ; sur Grancey, p. 193.

a subsisté au contraire sans modifications essentielles dans celui du comté féodal de Langres [1].

Le comté de Langres fut de tout temps le noyau de la seigneurie épiscopale et, de toutes les contrées de l'évêché, celle où les villages domaniaux de l'évêque se pressaient en plus grand nombre. — Il existe, à la vérité, plusieurs textes, bien connus des érudits langrois et bourguignons, qui nous montrent le « comté de Langres » entre des mains étrangères et laïques, et qui pourtant, on va le voir, n'infirment pas notre proposition. Nos évêques n'ont pas attendu, pour asseoir leur domination temporelle sur la ville épiscopale, sur les monastères forains et sur un grand nombre de domaines ruraux du *pagus Lingonicus*, la concession qui leur fut faite du « comté de Langres » à l'extrême fin de la période carolingienne : ils jouissaient déjà en toute propriété, depuis 887 au moins, de la clôture murale de leur cité, des revenus du marché et de ceux de la monnaie de Langres [2], lorsque le roi Lothaire leur attribua, en 967, pour l'augmentation de leur pouvoir et de leurs ressources, l'office de comte de Langres (*comitatum scilicet Lingonensem*) et les quelques produits financiers qui n'avaient point encore été détachés de cette charge bénéficiale [3]. Quand un peu plus tard, vers 1005 [4], l'évêque Brun de Roucy crut prudent ou opportun de confier à un personnage de la maison de Grancey la garde de l'évêché et l'exercice partiel de ses attributions temporelles, il érigea en fief le nouvel office et conféra au détenteur de ce fief incorporel, pour lui et ses héritiers naturels, le titre comtal restauré pour la circonstance. Mais l'inféodation n'assurait au feudataire choisi par l'évêque, et par lui décoré d'un titre alors très honorifique, aucun droit possessoire sur l'ensemble du territoire dont nous étudions les destinées. Il est certain, d'ailleurs, que les Grancey, sires de Saulx, ne se sont jamais intitulés comtes de Langres. C'est pour donner à leur fief-office l'assiette territoriale qui lui manquait, qu'ils finirent par attacher leur dignité comtale au nom de leur principal château : la petite circonscription féodale appelée « comté de Saulx [5] » n'a pas d'autre origine. Ainsi les Grancey-Saulx furent, durant le XI^e^ siècle et la majeure partie du XII^e^, sous le nom de « comtes » ou sous celui de « comtes de Saulx », les vidames héréditaires de l'église de Langres [6]. Tel était, avant 1110, Guy III comte de Saulx, l'un des donateurs de l'église de Grancey-sur-Ource [7]. Nous ne

---

1. M. A. Daguin (*Les évêques de Langres, étude épigraphique*, p. 9) émet une théorie toute gratuite quand, recherchant l'origine du comté de Langres, il estime que, dans le haut moyen âge, « l'antique cité des Lingons fut transformée en comté ». Les circonscriptions comtales de l'époque franque étaient, on le sait, identiques aux *pagi*, et non pas aux *civitates*. — C'est le comté de Langres, qui, au XIV^e^ siècle, constitua l'assiette territoriale du duché-pairie qui fut alors créé par le roi Jean en faveur des prélats langrois.

2. Diplôme de Charles le Gros, octroyé à la prière de l'évêque Geilon ; éd. : Roserot, *Diplômes carol. orig. des arch. de la Haute-Marne*, n° 15.

3. Diplôme octroyé à la prière de l'évêque Achard ; *ibid.*, n° 18.

4. J. Vignier, *Décade hist. du dioc. de Langres*, t. II, p. 18. Cette date n'est pas sûre.

5. « In comitatu de Salcio. » Charte en faveur de l'abbaye de Conques, citée par M. J. d'Arbaumont dans l'article indiqué ci-après.

6. Nous suivons à peu près, en cette matière, l'ingénieuse théorie esquissée jadis par le P. Jacques Vignier (*Décade hist. du dioc. de Langres*, p. 18) et développée naguère par M. J. d'Arbaumont dans un mémoire sur *Le prieuré de Chevigny-Sainte-Foy et les origines de la maison de Saulx* (*Mémoires de l'Académie de Dijon*, 3^e^ série, t. V (1878), pp. 84-87). Toutefois nous ne croyons pas avec cet auteur qu'il faille voir dans le *titre* de comte le corps même de la chose inféodée par l'évêque Brun : il nous semble qu'on doit plutôt chercher l'objet du fief dans la *fonction* inhérente à ce titre. On conçoit mal, à cette époque primitive, un fief incorporel purement honorifique ; le fief-office, au contraire, rentre nettement parmi les diverses espèces de fiefs alors usitées.

7. I, 70.

suivrons pas les vicissitudes du *comitatus Lingonensis* après qu'il fut sorti de la famille de Saulx, car il nous suffit de constater qu'il ne constituait pas un démembrement de la mouvance épiscopale.

Les possessions de l'évêque, désignées dans les documents administratifs par le terme générique de *proprietates* [1], étaient si répandues dans les limites du pays langrois, que de bonne heure, et bien antérieurement au XIV[e] siècle sans doute, elles durent être distribuées en sept groupes domaniaux. Chaque groupe de possessions, hormis celui qui renfermait Langres, gravitait autour d'un château, d'un donjon ou d'une simple maison forte, et formait une circonscription rurale appelée indifféremment châtellenie ou prévôté [2]. Les seigneuries laïques, communément désignées sous le nom de *feoda* [3], étaient aussi réparties entre les châtellenies épiscopales pour la perception des services et droits utiles découlant de la suzeraineté de l'évêque, de telle sorte que chaque chef-lieu de châtellenie était tout ensemble le centre d'un territoire d'obédience et le siège d'une mouvance féodale.

La première des sept circonscriptions du domaine — la première par la situation mais non par l'étendue — était connue sous le nom de « Terre de Langres [4] ». C'est au milieu de la Terre de Langres, sur un haut promontoire dominant la vallée naissante de la Marne, que s'élevait la cité. Là était l'église cathédrale dédiée en l'honneur de saint Mammès, patron de l'église de Langres et propriétaire perpétuel de son immense dotation ; là aussi, le sanctuaire fameux de saint Didier, troisième évêque de Langres, dont le culte primait alors à Langres celui de saint Mammès [5] ; nous avons exposé déjà comment la basilique de Saint-Didier, église-mère de la cité, devint en 1101 le siège d'un prieuré de l'ordre de Molesme [6].

Les autres divisions du territoire domanial avaient pour chefs-lieux respectifs : au nord-est, la « forteresse » de Neuilly-l'Evêque 7, localité principale de la région naturelle qu'on appelle le Moge ; — au sud-est, la « maison » d'Hortes [8], dans le voisinage de l'Amance ; — au sud, le « grenier » de Montsaugeon 9; — au sud-ouest, la « tour et forteresse » de Baissey [10], sur la

---

1. La seconde partie du *Cartulaire de l'évêché de Langres* est intitulée « Liber proprietatum ».

2. Pierre de Cruzy, commis par l'évêque à la rédaction du terrier de 1334, annonce qu'il s'est efforcé de répartir les biens domaniaux de l'église de Langres dans l'ordre topographique, c'est-à-dire par châtellenie ou par prévôté, *per loca singularia, de castellania in castellaniam sive de prepositura in preposituram.* (*Terrier de l'év. de Langres*, fol 1 r° ; R., p. 215.)

3. La première partie du *Cartulaire de l'évêché de Langres* a pour titre « Liber feodorum ».

4. « Terra Lingonensis » (*Terrier de l'év. de Langres*, fol. 93 r° ; R., p. 216.) La Terre de Langres a toujours été le principal élément constitutif du duché et pairie de Langres, établi au XIV[e] siècle ; mais cette dernière locution géographique perdit peu à peu de son extension territoriale à travers les siècles subséquents, et son acception toujours plus restreinte a fini, au XVIII[e] siècle, par se rapporter exclusivement à cette même Terre de Langres. Sur la *Terra Lingonensis*, depuis *duché-pairie de Langres*, voir le *Terrier de l'év. de Langres*, fol. 93 r° (R., p. 216), et l'*Invent. de l'év. de Langres*, t. I, pp. 2 sqq. (R., pp. 21, 22).

5. Patron principal ou primaire du *diocèse* de Langres, saint Mammès n'était encore au XII[e] siècle que le patron secondaire de la *ville* épiscopale.

6. Voir part. II, chap. v, sect. 1, § II, n° XXXVI.

7. Arrondissement de Langres. Sur la *prévôté de Neuilly-l'Evêque*, voir le même *Terrier*, fol. 27 r° (R., p. 216), et le même *Inventaire*, t. V, pp. 103 sqq. (R., p. 27).

8. Arrondissement de Langres, canton de Varennes. Sur la *prévôté d'Hortes*, voir le même *Terrier*, fol. 45 r° (R., p 216), et le même *Inventaire*, t. V, pp. 5 sqq. (R., p. 27).

9. Arrondissement de Langres, canton de Prauthoy.

10. Arrondissement de Langres, canton de Longeau. Sur la *prévôté de Baissey*, voir le même *Terrier*, fol. 2 r° (R., p. 216), et le même *Inventaire*, t. V, pp. 225 sqq. (R., p. 28).

Vingeanne ; — à l'ouest, sur l'Aubette, le « château ou forteresse » de Gurgy[1], centre de l'une des cinq châtellenies « delà la rivière d'Aube[2] » ; — au nord-ouest, la « maison forte » d'Ormancey[3], sur la Suize. Mais la plus importante fut sans contredit, à partir du XIII[e] siècle, la « Terre de Montsaugeon[4] », qui embrassait une quinzaine de villages appartenant au bassin de la haute Vingeanne.

Il ne nous appartient pas d'énumérer ici les « fiefs » du comté de Langres. Nous citerons seulement ceux qui comportaient un « château », c'est-à-dire une véritable forteresse, et qui dominaient à leur tour sur les fiefs inférieurs ; ceux dont les tenanciers étaient seigneurs-châtelains, et commandaient à toute une clientèle militaire qu'ils menaient à l'ost du suzerain en qualité de chevaliers-bannerets. C'est dans les « châteaux », établis sur les fiefs de cette catégorie d'élite, que sont nées et se sont perpétuées, avec une fortune inégale d'ailleurs, toutes les maisons baronniales que nous aurons à nommer dans la suite du présent chapitre. — Nous suivrons le même principe dans la description des diverses contrées de l'évêché féodal.

Deux fiefs seulement méritent ici, par les caractères précédemment définis, une mention particulière. Le premier, situé aux confins du Langrois et du Dijonnais, était l'importante châtellenie de Grancey[5] qui rayonnait sur les vallées de la Tille, de l'Ource et de la Digeanne. Il n'est pas besoin d'insister sur l'illustration de la maison de Grancey, qui tenait dans la féodalité langroise le même rang que les maisons de Choiseul et de Tonnerre. De bonne heure elle partagea ses services vassaliques entre l'évêque-souverain et le duc de Bourgogne. Renaut I, sire de Grancey, que l'on remarque dans la compagnie du duc Eudes I à Molesme[6], était le chef de cette maison au temps de la fondation de notre abbaye.

Le second fief auquel on doit une mention se développait dans le bassin supérieur de l'Amance, où il constituait le prolongement méridional de la seigneurie de Choiseul en Bassigny : Vicq[7] et le val de Coiffy[8], Lavernoy[9], Varennes-sur-Amance[10], Chézeaux[11], Champigny-sous-Varennes[12], Maizières-sur-Amance[13] et La Ferté en faisaient partie ; mais la

---

1. Gurgy-le-Château, Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, canton de Recey-sur-Ource, figure sur les pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 B) et de 1170 (Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7). Sur la *baronnie de Gurgy*, voir le même *Terrier*, fol. 281 r° (R., p. 19), et le même *Inventaire*, t. III, pp. 5 sqq. (R., p. 24). Le titre de baronnie attaché à cette terre est postérieur au XIV[e] siècle.

2. Voir plus loin, chap. III, § II, *in fine*.

3. Arrondissement et canton de Langres. Sur la *prévôté d'Ormancey*, voir le même *Terrier*, fol. 58 r° (R., p. 216), et le même *Inventaire*, t. V, pp. 381 sqq. (R., p. 28).

4. En 1170, l'évêque ne possédait encore que la moitié du château (Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7) ; mais, au XIII[e] siècle, il acquit le reste de la seigneurie, érigea Montsaugeon en chef-lieu de châtellenie et y institua un bailli. De là procède le ressort coutumier appelé parfois *le Montsaugeonnais* (Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 378). Cette terre fut décorée par la suite du titre de comté. Sur la *Terra Montis Salionis*, depuis *comté de Montsaugeon*, voir le *Terrier* précité, fol. 155 r° (R., p. 217), et l'*Inventaire* précité, t. II, pp. 5 sqq. (R., p. 23.).

5. Grancey-le-Château, Côte-d'Or, arrondissement de Dijon. Pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 C) et de 1170 (Roserot, *Invent. somm. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7).

6. **I**, 6.

7. Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de Varennes.

8. Coiffy-le-Bas, même canton. **I**, 27.

9. Même canton. **II**, 366.

10. **I**, 26 A et B.

11. Même canton. **II**, 363.

12. Même canton. **II**, 369.

13. Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de La Ferté-sur-Amance. **II**, 366.

maison de Choiseul le réduisit de plus de la moitié pour doter le monastère de Varennes[1], et, malgré ses efforts ultérieurs pour s'arroger la garde de cet opulent prieuré, elle ne conserva dans ces parages que la mouvance de la seigneurie de La Ferté. Le château de La Ferté-sur-Amance était occupé à la fin du XI^e^ siècle par des cadets ou du moins par des feudataires de la maison de Choiseul ; il échut vers la fin du XII^e^ siècle à une branche de la maison de Vignory, qui l'occupa jusqu'au XV^e^ siècle[2]. — On a dit ailleurs dans quelles circonstances l'abbaye de Molesme fut induite à s'associer le comte de Champagne dans les seigneuries de Vicq et de Coiffy, et comment Thibaut V érigea un peu plus tard au-dessus de Coiffy une sienne forteresse[3]. Cette occupation, suivie bientôt de l'institution de la prévôté de Coiffy, marque la dernière étape de la conquête champenoise dans l'évêché de Langres[4].

La vallée haute de l'Aujon[5] était aussi un fief considérable ; au XII^e^ siècle, on la voit en la possession des sires de Broyes qui la réunissaient à leur seigneurie contiguë de Châteauvillain. Le haut Aujon était échu à la maison de Broyes, à la fin du XI^e^ siècle, à la faveur d'une alliance avec celle des comtes de Bar-sur-Aube ; il relevait du duché de Bourgogne[6] et, seul de tous les fiefs du pays de Langres, il échappait à la mouvance épiscopale. Cette enclave a subsisté jusqu'aux temps modernes, et ses limites se sont maintenues dans celles du marquisat d'Arc-en-Barrois[7].

**II. Bassigny.** — Le *pagus Basiniacus*[8], situé au nord du précédent, renfermait les vallées naissantes de la Meuse et du Rognon ; il franchissait la Marne au sud de la ville moderne de Chaumont, dont le site lui était étranger. Dans l'ordre religieux, il était identique au doyenné d'Is[9], c'est-à-dire à la partie septentrionale de l'archidiaconé de Bassigny. Il paraît s'être étendu dans le haut moyen âge, concurremment avec la *civitas Lingonum*, dont il faisait partie, sur le territoire actuel de la Haute-Saône et des Vosges[10] ; mais nous n'avons pas à traiter de son annexe septentrionale, qui, ayant été détachée du diocèse de Langres à une époque reculée, n'est point entrée dans la seigneurie épiscopale[11].

Quatre maisons féodales dominaient dans le Bassigny langrois : c'étaient celles de Clefmont,

---

1. Part. II, chap. v, sect. I, § II, n° VIII.
2. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, pp. 287, 288.
3. Part. I, chap. v, § III, et part. II, chap. III, § III, article relatif à Christophe d'Essoyes, 23^e^ abbé.
4. Voir ci-après, la notice relative au pays de Bassigny.
5. C'est-à-dire le cours de l'Aujon depuis sa source jusqu'à Montribourg.
6. On ignore l'origine de cette dépendance.
7. Haute-Marne, arrondissement de Langres. Sur les limites de cette circonscription, voir la *Carte du duché de Bourgogne dressée par Ordre de M.M. les Elus Généraux de la Province*, 1782.
8. A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 95.
9. Sur le doyenné d'Is, voir Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. I, p. 196.
10. Voir sur cette ancienne extension Th. Pistollet de Saint-Ferjeux, *Limites de la province lingonnaise*, pp. 4 sqq. — Le souvenir en persistait encore au début du XIII^e^ siècle dans le surnom de Monthureux-en-Vosges (Vosges), que Girard l'Eventé appelait alors *Musteriolum in Bassigniaco*. Cf. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, n° 2283.
11. Pour la même raison, nous laisserons de côté le *Bassigny barrisien*, qui se développait de part et d'autre de la haute Meuse, et répondait tant au bailliage de Lamarche (Vosges), partie du Barrois mouvant, qu'au bailliage de Bourmont (Haute-Marne), partie du Barrois non mouvant. Cette contrée, étrangère à l'évêché-seigneurie de Langres aussi bien qu'à la Champagne, a conservé jusqu'à la fin de l'ancien régime sa Coutume particulière, dite *de Bassigny*, l'une des Coutumes de la province de Lorraine et Barrois.

de Choiseul, d'Aigremont et de Nogent [1]. A elles quatre, elles occupaient, immédiatement ou par leur clientèle de chevaliers feudataires, la totalité de l'ancien territoire comtal. Le P. Vignier considère, avec une grande apparence de raison, les trois premières de ces races baronniales « comme trois branches arrachées d'une mesme tige [2] ». Sans entrer dans une digression généalogique hors de propos, remarquons que le sire de Clefmont [3] joignait à son nom et au nom de son château, au XII[e] siècle, un titre comtal [4] qu'il ne pouvait tenir que des anciens comtes de Bassigny, et qu'à la même époque d'autres personnages tirant leur nom du même château faisaient revivre en leur personne le titre attaché autrefois dans la même circonscription à l'office vicomtal : tel était, en 1107-1126, Guy vicomte de Clefmont, qui participa à la fondation du prieuré de Bourg-Sainte-Marie [5]. — Mais une prépondérance politique se dessina de bonne heure au profit de la lignée des sires de Choiseul [6], dont une charte de Molesme [7] est le premier titre généalogique. A ce propos, il n'est pas exact de dire, avec le dernier historien de Choiseul, que « la maison de Choiseul se manifeste *en 1060* et en 1084 [8] » : cette fausse donnée chronologique est empruntée au P. Anselme et a sa source dans une arbitraire imposition de date à la première charte de fondation de Varennes [9]. Par une suite de mariages contractés dans leur voisinage, ils placèrent sous leur hégémonie les meilleurs fiefs du Bassigny et rangèrent sous leur bannière la petite féodalité régionale. Ils s'attachèrent dès la fin du XI[e] siècle, par une alliance, la puissante maison de Nogent [10] ; ils réunirent en un même domaine féodal, vers 1246, les châtellenies de Choiseul et d'Aigremont [11]. On a dit ailleurs comment les Choiseul fondèrent au midi de leur baronnie, en 1084, le monastère de Varennes, et, au pied même de leur château, vers 1158, le prieuré de Choiseul, autour duquel est né le village moderne. De longues destinées étaient réservées à cette famille, qui appartient à l'histoire générale de la France. — La maison de Nogent [12] en Bassigny possédait le bassin de la Traire, et son château était le plus avantageusement situé de tous ceux du pays ; mais cette circonstance ne devait pas retarder sa précoce déchéance, comme le fera paraître la suite de ce discours. Elle s'appauvrit dès 1101 en concourant à l'établissement du prieuré de Varennes, et perdit dès cette époque ses possessions de la vallée de l'Amance. — Bien que le château d'Aigremont [13] fût situé en dehors du Bassigny et du diocèse de Langres, ses seigneurs fréquentaient journellement dans la haute féodalité langroise. Le sire d'Aigremont était l'un des quatre *barons de la crosse* [14]. Cette dignité de cour échut par héritage, vers 1246, à la maison de Choiseul. C'est en Bassigny que les seigneurs d'Aigremont fondèrent, en 1115,

---

1. Les pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 C) et de 1170 (Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7) mentionnent Choiseul et Aigremont parmi les châteaux relevant de l'évêché ; la mouvance de Nogent est attestée par les actes d'hommage relatifs au Fief de Champagne.
2. *Décade hist. du dioc. de Langres*, t. II, p. 451.
3. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont.
4. *Op. cit.*, t. II, pp. 453 sqq.
5. **II**, 672.
6. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Clefmont.
7. **I**, 26.
8. Grassot, *Les seigneurs de Choiseul*, p. 10
9. **I**, 26 A.
10. La donation du val de Coiffy par Renier de Choiseul et Renier de Nogent (**I**, 27) est l'une des preuves de cette alliance.
11. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 144.
12. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont.
13. Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de Bourbonne.
14. A. Daguin, *Les évêques de Langres, étude épigraphique*, p. 42.

l'illustre abbaye de Morimond, souche de 300 abbayes de l'ordre de Cîteaux. — Nommons encore les seigneurs de Meuse[1], dont le premier connu fonda dans le Barrois non mouvant le prieuré de Bourg-Sainte-Marie et se fit moine en l'abbaye de Molesme, et enfin les seigneurs de Dammartin[2], qui firent du bien au monastère de Varennes. Ils étaient les arrière-vassaux de l'évêque.

De grands changements se préparent à la fin du XII[e] siècle dans la géographie féodale du Bassigny. Les barons, abandonnant les maximes de leurs ancêtres fondateurs de monastères, sévissent par le brigandage et la violence sur les églises que ceux-ci ont autrefois dotées et enrichies. Ils envahissent les territoires ecclésiastiques et n'épargnent même pas les possessions du chapitre de Langres, dont la protection incombe spécialement à l'évêque. L'autorité temporelle de l'évêque ne peut maintenir dans de justes limites cette féodalité turbulente, et les armes de sa puissance spirituelle se sont émoussées par l'usage. Alors l'évêque se concerte avec son grand voisin d'Occident, le comte de Champagne, et lui concède un à un, à charge d'hommage, les divers points d'occupation qui permettront à la puissance champenoise de tenir en respect les grands du Bassigny et de leur imposer dans l'avenir un perpétuel silence. Ainsi l'évêque échange un groupe de vassaux insoumis contre un vassal unique, qui le décharge du soin d'une exploitation difficile et lui est garant de l'ordre public.

Les premiers rapports des barons du Bassigny avec le comte de Troyes se manifestent au temps où fut dressé le premier état de fiefs de la Champagne, c'est-à-dire en 1172[3]. Déjà la seigneurie du comte s'était intercalée entre eux et l'évêque, qui, de suzerain immédiat, était devenu haut suzerain. Mais le comte n'avait encore, dans l'évêché de Langres, d'autres châteaux que Bar-sur-Aube et La Ferté-sur-Aube, et l'action champenoise ne put s'exercer efficacement au delà de la Marne avant l'acquisition de Chaumont, terminée en 1205[4]. L'occupation méthodique du pays fut l'œuvre de Thibaut le Chansonnier ; en 1234, sous le bénéfice d'une entente avec l'évêque, il anéantit la maison de Nogent en lui enlevant son château et tous ses fiefs[5] ; en 1238, il acquit Montigny, qui était à l'évêque, et bâtit la forteresse de ce lieu[6] ; en 1250, il bénéficia du pariage de Coiffy[7], que son fils Thibaut V fortifia pareillement vers 1255[8]. Montigny, Nogent et Coiffy furent aussitôt érigés en châtellenies[9] enveloppant

---

1. Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de Montigny-le-Roi.

2. Même canton.

3. Ils sont inscrits, à cette date, dans la section du 1[er] registre des *Feoda Campanie* réservée aux fiefs de la châtellenie de Bar-sur-Aube. (A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, p. 3 B). Au commencement du XIII[e] siècle, au contraire, leurs fiefs sont mis à part et rangés parmi les « Magna feoda » (*ibid.*, pp. 91 A et 110 B).

4. Voir ci-après, la notice relative au Bolenois.

5. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 391, col. 2 ; d'A. de J., t. IV, p. 911.

6. Haute-Marne, arrondissement de Langres. E. Jolibois, *op. cit.*, p. 372, col. 1 ; d'A. de J., t. IV, pp. 910, 911.

7. II, 757.

8. E. Jolibois, *op. cit.*, pp. 156, 157 ; d'A. de J., t. IV, p. 909.

9. Sur la châtellenie de Montigny, créée entre 1252 et 1265, voir A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, n[os] 5877 sqq. et 6984 sqq. ; — sur la châtellenie de Nogent, constituée dès avant 1252, voir A. Longnon, *Rôles des fiefs du comté de Champagne* (Paris, 1877, in-8°), n[os] 592 sqq. ; et les *Documents* précités, n[os] 5901 sqq., 6948 sqq. ; — sur celle de Coiffy, organisée avant 1265, voir les mêmes *Documents*, n[os] 5959 sqq., 6992 sqq. C'est sans doute en considération de leur nouveau maître le souverain de la Champagne, *roi de Navarre*, que Nogent-en-Bassigny et Montigny-en-Bassigny commencèrent à être appelés Nogent-le-Roi et Montigny-le-Roi ; il est certain, tout au moins, que Thibaut V essaya d'imposer à Coiffy le nom de Royaumont (Longnon, *Documents* précités, n° 5959).

dans leur ressort les fiefs circonvoisins, et les trois nouvelles châtellenies furent ajoutées à celles de Bar-sur-Aube, La Ferté, Chaumont et Montéclair pour composer toutes ensemble le bailliage de Chaumont, l'une des quatre grandes divisions administratives du comté de Champagne et de Brie. L'expansion de la Champagne dans l'évêché de Langres avait atteint ses bornes définitives en 1267. Cette année-là, le 16 septembre, l'évêque Guy de Genève et le comte Thibaut V, roi de Navarre, eurent au Val-des-Ecoliers une entrevue solennelle[1], à laquelle participèrent les cours des deux souverains ; là, l'évêque reçut l'hommage du roi de Navarre pour les châtellenies de Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, La Ferté-sur-Aube, Chaumont, Nogent-le-Roi, Montigny-le-Roi, Coiffy, et pour la garde de Molesme[2]. Tels étaient en effet les huit éléments constitutifs du grand territoire de haute suzeraineté auquel on attacha dèsormais, à Langres, la dénomination de *Fief de Champagne*[3].

Mais l'établissement de ce Fief de Champagne prépara, comme bien on pense, l'annexion des pays septentrionaux et occidentaux de l'évêché de Langres au domaine capétien, où l'évêque ne conserva sur eux qu'une sorte de droit historique après que les rois de France eurent recueilli la succession de Champagne (1361).

**III. Bolenois.** — Le *pagus* ou *comitatus Buloniensis*[4] comprenait le cours de la Marne depuis Chaumont jusqu'à l'abbaye de Saint-Urbain, et la vallée inférieure du Rognon. Il subsistait encore au XI^e^ siècle, au moins comme région traditionnelle et comme ressort coutumier, puisqu'il est mentionné dans la charte de fondation du prieuré de Vignory (1050-1052)[5]. Dans l'ordre ecclésiastique, au contraire, le Bolenois était alors réuni au Barrois, dans lequel il formait le doyenné de Chaumont[6]. Bien que le titre des anciens comtes du Bolenois ne fût pas alors périmé et qu'il reposât sur la tête des seigneurs de Bologne-sur-Marne[7], son territoire se trouvait démembré, comme celui du Bassigny, entre plusieurs familles établies chacune dans un important château.

Dès le XI^e^ siècle, la maison de Bologne avait fixé sa résidence à Sexfontaine[8]. Aussi est-ce sous le nom de Sexfontaine que ses divers membres figurent dans les chartes et dans les autres documents de l'époque féodale. — Nos Cartulaires renferment plus d'un enseignement sur cette famille baronniale encore mal connue. Renaut de Sexfontaine, que nous sommes fondé à nommer Renaut I, était l'un des barons du comte de Bar-sur-Aube Simon, dont il tenait en fief une partie de Grancey-sur-Ource ; à ce titre, il favorisa les commencements du prieuré fondé à Grancey par des chevaliers de sa dépendance[9]. Plus tard,

---

1. Mathieu, *Abrégé chronol. de l'hist. des év. de Langres*, p. 114.
2. Voir l'acte d'hommage, ap. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, p. 481.
3. Cette expression figure en titre de départ dans le *Cartul. de l'év. de Langres* (partie II : « Liber feodorum »).
4. A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 96.
5. J. d'Arbaumont, *Cartul. de Vignory*, pp. 36, 37.
6. Sur le doyenné de Chaumont, voir Roussel, *Hist. dioc. de Langres*, t. I, p. 195.
7. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Vignory. E. Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et mod.*, pp. 69, 503, 504.
8. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Juzennecourt. C'est l'un des châteaux épiscopaux de la pancarte pontificale de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 C).
9. I, 256.

en 1140-1148, un autre Renaut de Sexfontaine revendiqua en cour épiscopale le village de Grancey contre l'abbé de Molesme[1] : il se disait ayant droit de son aïeul Renaut, celui-là même que nous avons nommé d'abord. On doit donc l'appeler Renaut II et l'insérer dans la liste des sires de Sexfontaine[2], encore incomplète sur ce point.

Parmi les autres maisons qui fleurirent dans le Bolenois durant le premier âge de l'époque féodale, la plus considérable était celle des sires de Vignory[3], qu'une alliance[4] rapprocha de la maison de Bourgogne au XI^e^ siècle. On les trouve tour à tour dans l'entourage des évêques de Langres, des ducs de Bourgogne et des comtes de Champagne ; à tous ils tenaient par quelque lien[5]. Une partie de leur fief, et leur château même, était dans la mouvance des comtes de Bourgogne. Mais les Vignory ont été surtout champenois ; ils entrèrent même dans le vasselage champenois à une époque où les comtes de Troyes étaient trop absorbés encore par le gouvernement de leurs Etats occidentaux pour songer à s'étendre vers l'Est. Dès la fin du XI^e^ siècle, Guy III de Vignory appartient à la clientèle du comte Hugues[6].

Puissante était aussi, grâce au site heureusement choisi de son donjon, la lignée des sires de Chaumont, fondatrice de la ville chef-lieu du département de la Haute-Marne. Les chartes de Molesme nous offrent deux types bien différents des représentants de cette race féodale : Geoffroy II, fondateur du prieuré de Buxereuilles[7], plus tard religieux en l'abbaye dont il avait été le bienfaiteur[8], et Renier de Chaumont, petit-fils du précédent, spoliateur longtemps impénitent du village ecclésiastique de Montsaon[9]. Les sires de Chaumont n'eurent pas une longue fortune : dès la fin du XII^e^ siècle, l'un d'eux dut engager son fief au comte Henri II pour payer ses frais de croisade, et cet expédient le ruina sans retour, lui et ses descendants. Chaumont entra dans le domaine des comtes de Champagne en 1187 et lui demeura irrévocablement attaché à dater de 1205[10]. Avant 1210 le château est le centre d'une châtellenie du comté de Champagne[11] en la mouvance de l'évêque de Langres[12] et, avant 1228, le chef-lieu d'un bailliage[13], dont le ressort profitera des accrues successives du domaine des comtes dans l'évêché de Langres. C'est depuis le château de Chaumont que ceux-ci mènent à bien, en un demi-siècle d'efforts, l'occupation systématique du Bassigny féodal ; et quand, vers 1265, cette entreprise est enfin terminée, la ville de Chaumont adopte en manière de surnom distinctif le vocable du pays conquis[14].

---

1. **I**, 258.
2. Jolibois, *op. cit.*, p. 504.
3. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont.
4. C'est-à-dire le mariage de Guy III de Vignory avec Béatrix, sœur des ducs Hugues I et Eudes I, de l'évêque de Langres Robert, etc.
5. La suzeraineté épiscopale est attestée, notamment, par l'hommage fait en 1221 ; J. d'Arbaumont, *Cartul. de Vignory*, p. 213, n° 90.
6. **II**, 433.
7. Voir part. II, chap. v, sect. 1, § II, n° XXXII.
8. Voir part. II, chap. 1, § IV, « Les seigneurs et les chevaliers ».
9. **II**, 334.
10. E. Jolibois, *Hist. de la ville de Chaumont*, pp. 19, 20 ; d'A. de J., t. IV, p. 908.
11. A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, n^os^ 2889 sqq.
12. E. Jolibois, *Hist. de la ville de Chaumont*, et A. Longnon, *op. cit.*, p. 471 B, n° x.
13. E. Jolibois, *Hist. de la ville de Chaumont*, p. 41.
14. Nous constatons pour la première fois l'emploi de l'expression « Chaumont-en-Bassigny » dans le *Livre des hommages faits à Thibaut V*, qui est de 1265 (A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, p. 246) ; nous le retrouvons en 1267 dans l'acte d'hommage à l'évêque de Langres (*ibid.*, p. 481 A).

La seigneurie de Luzy [1] était féodale [2] au XI^e^ et au XII^e^ siècle, et ses seigneurs tenaient un rang élevé dans la féodalité langroise, puisqu'ils partageaient [3] avec les d'Aigremont, les Fouvent et les Grancey le titre de *barons de la crosse*. Cette famille s'étant éteinte au XIII^e^ siècle, Luzy et sa « maison forte » furent réunis au domaine épiscopal avec la châtellenie attenante [4]. La coutume féodale fixait aux Etaux, entre Luzy et Chaumont, non loin de la solitude studieuse du Val-des-Ecoliers, le lieu où l'évêque-souverain recevait de droit l'hommage du roi de Navarre pour le Fief de Champagne [5].

C'est à l'extrémité nord-est du Bolenois que les comtes de Champagne créèrent leur châtellenie de Montéclair [6]. Cette circonscription apparaît déjà en formation, au commencement du XIII^e^ siècle, dans cette terre du « Val-de-Rognon » à laquelle le cinquième registre des *Feoda Campanie* consacrait alors un article spécial [7]. Les fortifications de Montéclair s'élevèrent en 1218 [8], par les soins de la comtesse Blanche, à l'emplacement d'une forteresse du IX^e^ siècle appelée le Rognon [9], sur le monticule isolé qui domine la petite ville d'Andelot. Montéclair commandait et couvrait les fiefs jalonnant les marches du comté de Bar et de la Lorraine ; le château était bien assis en territoire langrois, mais non la châtellenie [10]. C'est pourquoi Montéclair échappait à la mouvance de Langres.

**IV. Barrois.** — Le *pagus Barrensis* [11] était plus restreint que l'archidiaconé de Barrois de l'époque féodale, puisqu'il correspondait au seul doyenné de Bar-sur-Aube [12]. Il avait pour artères principales la vallée de l'Aube, depuis Lanty jusqu'à Dolancourt, la vallée inférieure de l'Aujon et celle de la Blaise en amont de Doulevant. La ville d'Arc-en-Barrois n'appartenait pas, comme son nom tendrait à le prouver, au territoire de l'ancien *pagus Barrensis*, non plus qu'au Barrois ecclésiastique ; mais Arc, qui était du pays de Langres, passa dès les premiers temps féodaux, avec la vallée haute de l'Aujon, sous la domination des comtes de Bar-sur-Aube. Voilà l'origine de son surnom.

Le Barrois a formé dès le X^e^ siècle un comté féodal. Il fut gouverné héréditairement durant les X^e^ et XI^e^ siècles par une dynastie particulière qui s'éteignit en 1077, quand le jeune Simon, dernier comte de Bar-sur-Aube, après avoir fondé à Molesme l'anniversaire de ses parents [13], échangea la jouissance des fiefs paternels contre celle d'une cellule en l'abbaye de Saint-

---

1. Haute-Marne, arrondissement et canton de Chaumont.

2. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 341, col. 1.

3. A. Daguin, *Les évêques de Langres, étude épigraphique*, p. 42.

4. Sur la *châtellenie* et depuis *baronnie de Luzy*, voir le *Terrier de l'év. de Langres*, fol. 66 r° (R., p. 216), et l'*Invent. de l'év. de Langres*, t. III, pp. 227 sqq. (R., p. 25).

5. « Inter Luseium et Calvum Montem, juxta Vallem Scolarium, es Estaus » (A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, p. 481 B). La coutume paraît fixée sur ce point dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle ; auparavant, le feudataire champenois était tenu de venir jusqu'à Langres pour la solennité de l'hommage (*ibid.*, p. 472 B).

6. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton d'Andelot.

7. A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, p. 112.

8. D'A. de J., t. IV, p. 158.

9. E Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 18, col. 1.

10. Sur cette châtellenie, voir Longnon, *op. cit.*, n^os^ 5835 sqq., 6996 sqq.

11. A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 96.

12. Sur le doyenné de Bar-sur-Aube, voir Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. I, p. 195.

13. I, 14.

pleinement fondé à croire qu'à défaut du comté de Bar, Hugues Bardoul II eut du moins en partage la région orientale du Barrois, c'est-à-dire la vallée de l'Aujon. On ne saurait même expliquer différemment les commencements de la seigneurie et de la maison de Châteauvillain. Dans cette seigneurie se trouvait compris le domaine d'Arc — le haut Aujon — qui paraît en avoir été à l'origine la partie dominante.

La Ferté-sur-Aube [1], forteresse des premiers comtes féodaux du Barrois, devint à la fin du XI[e] siècle le centre d'une châtellenie de la Champagne [2]; elle demeura aussi le siège d'une vicomté [3], c'est-à-dire d'une juridiction d'ordre inférieur, qui se transmettait héréditairement. Deux familles portent dans les chartes de la région langroise le nom de La Ferté-sur-Aube, qui doivent être distinguées avec soin [4]. L'une était celle des vicomtes de La Ferté : elle est représentée sous Robert de Molesme par le vicomte Evrard, donateur du four de Veuxhaules et de l'ermitage de Lignerolles [5], et après Evrard, par toute une lignée de bienfaiteurs de Longuay [6]; son principal fief foncier était Latrecey [7], dont elle adopta le nom avant le XIII[e] siècle [8]. La seconde famille du nom de La Ferté-sur-Aube était une branche de la maison de Châtillon-sur-Seine; elle avait pour chef, à la même époque, Jobert I de Châtillon ou de La Ferté, dit Jobert le Roux, sénéchal du comte Hugues de Champagne. Elle jouissait bien aussi d'une vicomté dont elle prenait le titre, mais cette vicomté n'était autre que celle de Dijon [9]. C'est par le mariage d'une nièce de Jobert II de La Ferté avec Eudes I le Champenois, fondateur de la célèbre maison de Champlitte, que la vicomté de Dijon passa des La Ferté-sur-Aube aux seigneurs de Champlitte.

Un indice tend à prouver que le comté de Bar-sur-Aube avait pris quelque extension, vers le sud, aux dépens du Lassois démembré : Grancey-sur-Ource lui appartenait dès le XI[e] siècle [10]; Grancey a partagé le sort du comté.

**V. Lassois.** — Le *pagus Latiscensis*, l'un des pays langrois les plus étendus, est peut-être celui de tous ces territoires, sur lequel nos chartes fournissent la documentation la plus précieuse. C'est que l'abbaye de Molesme a pris commencement dans le Lassois ecclésiastique et a fait partie de cet archidiaconé pendant le premier siècle de son existence. Afin de pouvoir avec la liberté nécessaire traiter des diverses questions que soulève la géographie du Lassois à l'époque féodale, il convient de réserver sa description pour un chapitre suivant [11].

---

1. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Châteauvillain.
2. H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, introd., p. XIX, *in fine*.
3. D'A. de J., t. II, p. 430.
4. Jolibois a été victime d'une confusion sur ce point (*La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 289, col. 1).
5. **I**, 100, 164.
6. Sur les vicomtes de La Ferté-sur-Aube, voir une pancarte du cartulaire de Longuay, publiée par M. Petit, n° 245.
7. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Châteauvillain.
8. E. Jolibois, *La Haute-Marne anc. et mod.*, p. 321, col. 2.
9. Sur les Châtillon-La-Ferté-sur-Aube, vicomtes de Dijon, voir Petit, t. I, pp. 449 sqq., et Chomton, *S. Bernard et le château de Fontaine*, t. I, p. 140.
10. **I**, 15, 258.
11. Voir plus loin, chap. III.

**VI. Tonnerrois.** — Seul entre tous les *pagi* de la *civitas Lingonum*, le Tonnerrois, grâce à sa dynastie comtale, a maintenu durant toute la période féodale et même, à certains égards, jusqu'à la fin de l'ancien régime, sinon l'autonomie politique, au moins l'individualité géographique qu'il avait héritée de la monarchie franque. La géographie particulière de ce petit Etat féodal — dans lequel notre abbaye fut comprise ou plutôt enclavée temporellement dès le principe — fera l'objet d'un chapitre spécial [1].

**VII. Duesmois.** — Le *pagus Duismensis* [2], dont le vocable subsiste en français dans la nomenclature géographique à titre de déterminatif [3], était partagé dès le VIII[e] siècle entre les diocèses limitrophes de Langres et d'Autun [4]. La portion langroise du Duesmois confinait vers le nord au Lassois. On ne saurait dire à laquelle des divisions du diocèse de Langres fut rattaché, à l'origine, ce pays démembré; tout ce qu'on sait sur ce point, c'est qu'à la fin du XII[e] siècle la contrée orientale du Duesmois était réunie au doyenné de Grancey en l'archidiaconé de Dijonnais, tandis que la contrée occidentale du même pays formait l'élément principal du doyenné de Molesme, nouvellement érigé en l'archidiaconé de Tonnerrois.

Il ne paraît pas que l'autorité temporelle de nos évêques se soit exercée sur le Duesmois langrois, ni que les châtellenies bourguignonnes d'Aisey-le-Duc [5] et de Salives [6], situées sur ce territoire, aient été comprises dans le domaine pour lequel les ducs étaient tenus à la prestation de l'hommage. Par contre, une de ces particularités dont la géographie féodale offre tant d'exemples voulait que la seigneurie épiscopale s'étendît sur une partie du Duesmois éduen [7] et précisément sur son ancien chef-lieu, le château féodal de Duesme [8].

**VIII. Mémontois.** — Le *pagus Magnimontensis* [9] équivalait au doyenné de Saint-Seine [10], l'une des cinq circonscriptions divisionnaires de l'archidiaconé de Dijonnais. On le voit dès le IX[e] siècle, avec son chef-lieu le château de Mémont, en la dépendance temporelle de l'évêché de Langres [11], et il faut considérer comme l'effet d'une survivance de cet état initial la mention du château de Blaisy parmi les fiefs épiscopaux du XII[e] siècle [12]. Si les premiers possesseurs féodaux de Blaisy entretinrent des rapports hiérarchiques avec les prélats langrois,

---

1. Chap. v.
2. A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 94.
3. On le retrouve aujourd'hui dans les noms de Fontaine-en-Duesmois et de Villaines-en-Duesmois.
4. A. de Charmasse, *Cartul. de l'évêché d'Autun*, introd., p. L.
5. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon-sur-Seine.
6. Côte-d'Or, arrondissement de Dijon, canton de Grancey-le-Château.
7. Le Duesmois éduen, c'est-à-dire l'archiprêtré de Duesme au diocèse d'Autun, renfermait le bassin de la Seine naissante et le cours de cette rivière en amont d'Aisey-le-Duc.
8. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton d'Aignay-le-Duc. Pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 C) et de 1170 (A. Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7).
9. A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 97.
10. Saint-Seine-l'Abbaye, Côte-d'Or, arrondissement de Dijon. Sur le doyenné de ce nom, voir Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. I, pp. 192, 193.
11. Diplôme de 889. Roserot, *Diplômes carol. orig. des arch. de la Haute-Marne*, n° 16.
12. Pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 C) et de 1170 (Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7).

il n'en fut pas de même des seigneurs châtelains de Sombernon[1]-Mâlain[2] et de Drée[3], qui gravitèrent uniquement autour de la maison ducale.

**IX-XI. « Pagi Divionensis, Attoariorum, Oscarensis. »** — Les trois *pagi* sud-orientaux de la *civitas Lingonum* ont été réunis de bonne heure pour former la vaste circonscription archidiaconale du Dijonnais, qui a subsisté jusqu'en 1731. C'est le *pagus Divionensis*[4] qui a donné son nom à l'archidiaconé de Dijonnais[5]; outre le « château » de Dijon et ses dépendances, il lui a apporté l'ensemble des paroisses situées à l'ouest de la voie romaine de Langres à Chalon[6]. Le *pagus Attoariorum*[7], dont le nom n'a pas survécu à l'époque carolingienne, a fourni au Dijonnais ecclésiastique le territoire compris entre la voie romaine déjà mentionnée, à l'ouest, et le cours de la Saône, depuis Pontailler jusqu'au confluent du Vannon, à l'est[8]. Enfin, le *pagus Oscarensis*[9] ayant été partagé dès l'origine entre les cités de Langres et de Chalon, son contingent dans la formation du Dijonnais ecclésiastique se réduisit à l'extrémité septentrionale de la Côte bourguignonne, à la plaine arrosée par l'Ouche et à celle qu'irrigue la Norge[10].

Dans l'ordre temporel, au contraire, ces mêmes territoires ont été partagés, lors de l'éclosion de la féodalité, entre plusieurs dominations dont la principale est le comté de Dijon. Ce comté relevait de l'évêché de Langres[11]. Dès la fin du IXe siècle, il appartenait héréditairement à la maison de Vergy, qui le transmit à celle de Beaumont-sur-Vingeanne[12]. Il subsistait encore au commencement du XIe siècle. Alors, en 1015, le roi Robert remania la Bourgogne en faveur de son second fils et résolut de transférer à Dijon le siège du duché. A cet effet, il obtint de l'évêque suzerain Lambert de Vignory la cession pleine et entière du comté de Dijon[13]. C'est en suite de cet événement mémorable que Dijon, ancienne résidence des prélats langrois du haut moyen âge, échangea le rôle de ville purement ecclésiastique, de seconde ville de l'évêché de Langres, contre le rôle nouveau de capitale du premier[14] des grands Etats féodaux de la France, et se prépara à devenir par ce moyen l'importante métropole provinciale que l'on sait.

Le comté féodal de Dijon ne couvrait pas entièrement l'antique *pagus Divionensis*, puisque les maisons de Saulx[15] et de Tréchâteau[16] tenaient de l'évêque leurs châteaux et châtellenies[17],

---

1. Côte-d'Or, arrondissement de Dijon.
2. Côte-d'Or, arrondissement de Dijon, canton de Sombernon.
3. Même canton.
4. A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 97.
5. Sur l'archidiaconé de Dijonnais, voir Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. I, pp. 192-194.
6. C'est-à-dire une partie des doyennés de Dijon et de Grancey.
7. Longnon, *op. cit.*, p. 96.
8. Soit, en d'autres termes, les doyennés de Bèze et de Fouvent.
9. Longnon, *ibid.*
10. Ou encore, si l'on veut, à la portion méridionale du doyenné de Dijon.
11. Acte conciliaire de 887, Roserot, *Chartes inéd. des IXe et Xe siècles*, n° 19, p. 33. — Diplôme de 889, Roserot, *Diplômes carol. orig. des arch. de la Haute-Marne*, n° 16.
12. Petit, t. I, p. 92.
13. Petit, t. I, p. 91.
14. Quand, en 1363, le roi Jean fit donation de la Bourgogne à Philippe, son quatrième fils, et l'établit premier pair de France, lui et ses hoirs, il conféra à ce duché la primauté sur les autres provinces. (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 250.)
15. Saulx-le-Duc, Côte-d'Or, arrondissement de Dijon canton d'Is-sur-Tille
16. Même canton. Ce bourg, auquel nous maintenons son vocable traditionnel, n'est guère connu sous le nom tout moderne de Til-Châtel ou Thil-Châtel que dans la nomenclature administrative.
17. Saulx et Tréchâteau figurent parmi les châteaux

et que le territoire de la première s'étendait vers le sud jusqu'en vue de Dijon. Les seigneurs ou comtes de Saulx remplissaient en quelque sorte le rôle de vidames de Langres[1], et les seigneurs de Tréchâteau succédèrent à ceux de Luzy dans la dignité de *barons de la crosse*[2]: à double titre, ils étaient membres de la haute noblesse de la cour épiscopale. — Par contre, le comté féodal de Dijon avait absorbé toute la portion langroise du *pagus Oscarensis:* c'est par là qu'il atteignait la Saône, et que le cours de cette rivière est devenu, depuis Saint-Jean-de-Losne jusqu'à Pontailler, la frontière orientale de la Bourgogne ducale[3]. Enfin, au sein du *pagus Attoariorum*, le comté féodal de Dijon se développait à peu près exclusivement sur les seigneuries de Mirebeau[4] et de Beaumont-sur-Vingeanne[5].

Aussi le territoire du *pagus Attoariorum* — l'ancien royaume de Hautgué des légendes langroises — est-il demeuré en plus grande partie que ceux qui précèdent, dans la main des évêques de Langres. — A l'ouest de la Vingeanne, ils rangeaient sous leur suzeraineté la vallée moyenne de la Tille[6]; ils étaient hauts justiciers de la terre du monastère de Bèze[7], abbaye épiscopale; ils avaient la mouvance de la seigneurie de Fontaine-Française[8], unie à celle de Fouvent[9], et de la seigneurie de Talmay[10], dans laquelle se perpétua, depuis la seconde moitié du XIII^e^ siècle, une branche cadette de la maison de Champlitte-Pontailler. C'est pourquoi Bèze et Talmay, comme aussi Tréchâteau, devaient subir après la période féodale le sort géographique de l'évêché de Langres et, nonobstant la faible distance qui les séparait de Dijon, entrer par la suite dans le ressort de la province de Champagne.

Entre la Vingeanne et la Saône, la baronnie épiscopale dominait sur la seigneurie de Coublanc[11], dont l'évêque fit, par une acquisition du XIV^e^ siècle, une châtellenie de son domaine[12], et sur la vaste seigneurie de Fouvent[13]. Fouvent a été de tout temps, avec Fontaine-Française son annexe, l'un des principaux membres féodaux de l'évêché de Langres[14]; du X^e^ au XII^e^ siècle, ses seigneurs se sont considérés comme les héritiers des anciens comtes du pays attuarien et se sont décorés du titre comtal[15]; à la cour épiscopale, le

---

épiscopaux dans les pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 BC) et de 1170 (Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7).

1. Voir plus haut, notre notice relative au pays de Langres.

2. A. Daguin, *Les évêques de Langres, étude épigraphique*, p. 43.

3. Le duché de Bourgogne n'a franchi la Saône qu'en 1237, par l'acquisition du comté d'Auxonne.

4. Côte-d'Or, arrondissement de Dijon. Du Chesne, *Hist. de la maison de Vergy*, pr., p. 151.

5. Même arrondissement, canton de Mirebeau. Du Chesne, *op. cit.*, pr., p. 397, ad an. 1216.

6. Notamment Arceau (arrondissement de Dijon, canton de Mirebeau) et sa forteresse. (1203, *Cartul. de l'év. de Langres*, fol. 38 v°, 39 r°.)

7. Côte-d'Or, arrondissement de Dijon, canton de Mirebeau. Du Chesne, *op. cit.*, pr., p. 185.

8. Côte-d'Or, arrondissement de Dijon. Du Chesne, *op. cit.*, pr., pp. 186, 187.

9. Du Chesne, *op. cit.*, pp. 132-144, passim.

10. Côte-d'Or, arrondissement de Dijon, canton de Pontailler-sur-Saône. Acte d'hommage de Guillaume de Champlitte, sire de Pontailler, 1234; *Cartul. de l'év. de Langres*, fol. 36 r° v°.

11. Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de Prauthoy. Pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 C) et de 1170 (Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7).

12. Sur la *châtellenie* épiscopale et depuis *marquisat de Coublanc*, voir le *Terrier de l'év. de Langres*, fol. 86 r° (R., p. 216), et l'*Invent. de l'év. de Langres*, t. IV, pp. 5 sqq. (R., p. 26).

13. Fouvent-le-Haut, Haute-Saône, arrondissement de Gray, canton de Champlitte.

14. Pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst, col. 153 C) et de 1170 (Roserot, *op. cit.*, p. 7).

15. Du Chesne, *Hist. de la maison de Vergy*, pp. 131-133.

sire de Fouvent était l'un des quatre *barons de la crosse*[1]. La première race des sires de Fouvent s'éteignit dès le commencement du XIIIe siècle, et leur fief échut par mariage à la maison de Vergy[2]. C'est par ce moyen que la plus considérable des maisons baronniales du duché de Bourgogne est entrée dans la féodalité langroise. — Un peu plus au sud, la seigneurie de l'évêque se heurtait à celle du comte de Bourgogne, dont relevaient les châteaux de Champlitte[3] et d'Autrey[4], mais le comte de Bourgogne était homme lige de l'évêque à raison des « villes » de Gray et de Fresne-Saint-Mamès[5], et les seigneurs de Rigny[6], de Combefontaine[7] et de Châtillon-sur-Saône[8] étaient pareillement tenus de lui prêter l'hommage pour leurs maisons fortes respectives. Ainsi les empiétements des souverains de la Comté dans la région langroise étaient à peu près contrebalancés par les enclaves que les évêques avaient, depuis le haut moyen âge, su conserver hors du territoire diocésain, en terre impériale, chez leurs puissants voisins d'outre-Saône.

---

1. A. Daguin, *Les évêques de Langres, étude épigraphique*, p. 42.

2. Voir *Hist. de la maison de Vergy*, livre IV : « Les seigneurs de Mirebeau, d'Autrey, *de Fouvens* et de Champlite, seneschaux de Bourgogne ».

3. Haute-Saône, arrondissement de Gray. *Hist. de la maison de Vergy*, pr., p. 240, ad an. 1329.

4. Haute-Saône, arrondissement de Gray. *Hist. de la maison de Vergy*, pr., p. 199, ad an. 1281.

5. Gray-la-Ville (Haute-Saône, arrondissement et canton de Gray) figure parmi les *ville* épiscopales dans l'acte conciliaire de 887 (Roserot, *Chartes inéd. des IXe et Xe siècles*, n° 19, p. 33). Gray-la-Ville et Fresne-Saint-Mamès (arrondissement de Gray) composent le fief que le comte de Bourgogne Othon II, par enquête, croit tenir de l'évêque de Langres (1227, *Cartul. de l'év. de Langres*, fol. 34 r°).

6. Haute-Saône, arrondissement de Gray, canton d'Autrey. Charte de 1287, *Cartul. de l'év. de Langres*, fol. 43 v°.

7. Haute-Saône, arrondissement de Vesoul. Charte de 1293, Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 129.

8. Vosges, arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche. Charte de 1224, *Cartul. de l'év. de Langres*, fol. 40 r°.

FORT
MONTIERENDER
SOULAINES
Blumeray
Thors
Dolancourt
JAVCOURT
Engente
POIX
BAR-SUR-AUBE
LIGNOL
FONTAINE
Meurville
CLAIRVAUX
RENNEPONT
MARANVILLE
Champignol
LA FERTÉ-SUR-AUBE
Fontette
Villars en Azois
BLAISE
BARROIS

# CHAPITRE III

## ASPECT FÉODAL DU LASSOIS

### I. — *LATISCO* OU LÂCON ET LE MONT SAINT-MARCEL

Ainsi que la plupart des pays langrois, le *pagus Latiscensis* [1] tirait son nom de son chef-lieu, l'antique *Latisco*.

Tout ce qu'on a écrit sur Latisco et le mont Saint-Marcel [2] est si incohérent, qu'avant de passer outre, il est indispensable de réunir ici les vestiges peu nombreux de leur histoire. A l'époque romaine, Latisco était selon la plus grande vraisemblance une de ces villes d'importance secondaire auxquelles on appliquait la qualification d'*oppidum*. Si l'*oppidum* de Latisco a été renversé par les Vandales, comme le raconte le moine de Pothières [3], nous ne sommes pas en état de préciser la date de cette première destruction [4] ; à notre avis, on ne saurait établir raisonnablement une relation de coïncidence entre ce fait et la chute de *Vertilium* [5] — de Vertilium dont les fouilles permettent de fixer la ruine définitive vers le milieu du IVe siècle [6]. Mais Latisco ne tarda pas à être relevé et à recouvrer son ancienne importance, car les Actes de saint Loup nous apprennent que vers 451 le saint évêque de la cité de Troyes dirigea vers la montagne de Latisco, *ad montis perfugium Latisconi*, une partie de son peuple terrifié par le récent passage des hordes hunniques [7] : c'est là, du reste, que

---

1. Voir H. d'Arbois de Jubainville, *Note sur les deux Barrois, le pays de Laçois et l'ancien Bassigny*, ap. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XIX (1858), pp. 348-359 ; — A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 96.

2. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon-sur-Seine, commune de Vix.

3. *Vita nobilissimi comitis Girardi*, éd. P. Meyer, ap. *Romania*, t. VII, 1878 ; §§ 105-120.

4. L'hagiographe de Pothières vise manifestement ces envahisseurs barbares, appelés Alamans par les chroniques et Vandales par les légendiers et les Vies de saints, qui se ruèrent sur les cités du bassin du Rhône sous la conduite du féroce Chrocus et furent enfin arrêtés à Arles avec leur chef ; le § 120, qui fait allusion à leur déroute finale, est significatif à cet égard. On n'ignore pas que cette invasion a laissé les traces les plus sanglantes dans les pays traversés, et que les textes hagiographiques rattachent au passage de Chrocus le massacre de l'évêque Didier et de plusieurs autres martyrs langrois. Or la date de tous ces événements a fait le thème de controverses interminables à cause de son importance dans l'histoire des origines de l'évêché de Langres, et les solutions en présence soulèvent chacune des difficultés trop complexes pour que nous puissions ici nous rallier à l'une d'elles.

5. Les conclusions émises dans ce sens par G. Lapérouse (*Ruines de la colline de Vertault*, ap. *Bulletin de la Société archéologique du Châtillonnais*, t. I, 1881-91, pp. 272 sqq.) sont purement conjecturales ; elles reposent sur cette supposition que saint Didier est tombé victime de Chrocus en 351 : ce qui est à démontrer.

6. F. Daguin, *Les fouilles de Vertault... en 1895...*, ap. *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. LVII ; t. à part, p. 5.

7. D. Bouquet, t. I, p. 645 A. Nous nous conformons ici à l'interprétation de l'abbé Lebeuf et de G. Lapérouse, qui n'est pas, comme on sait, celle de Des Guerrois et de Grosley ; suivant ces derniers, saint Loup serait allé chercher à Latisco un refuge pour lui-même, afin de se soustraire au ressentiment populaire (?). Cf. Lapérouse, *Etude sur le lieu de la défaite d'Attila dans les plaines de Champagne*, ap. *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. XXVI (1862) ; t. à part, pp. 55 sqq.

parait pour la première fois dans l'histoire, d'une façon incontestable, le nom de l'*oppidum* romain. Latisco n'a point succombé avec l'Empire : c'est dans cette dépendance de la cité de Langres, *in Laticensi suburbano Lingonensium*, que naquit au VI^e^ siècle, sous Thierry I, le bienheureux Valentin, prêtre de Griselles[1]. A la même époque, ou peu s'en faut, son vocable parait sous les formes obliques *Latiscone, Latascone,* dans la légende de deux tiers de sous d'or des monétaires mérovingiens[2] ; Latisco possédait alors un atelier. Sous les Carolingiens, Latisco est une de ces villes de second ou de troisième rang auxquelles est réservée la désignation générique *castellum ;* déjà la langue vulgaire, ou romane, a transformé son nom, qui, au cas sujet, est devenu *Latss*. Cette forme se fait jour dans quatre deniers de Charles le Chauve qui portent en légende « Castellum Latss[3] ». Déjà nous avons exposé ailleurs comment il ressort d'un texte jusqu'ici négligé que le mont Saint-Marcel se trouvait, à la fin du IX^e^ siècle encore, dominé par une forteresse, *castrum Latesconum*, et comment cette forteresse renfermait une église paroissiale dédiée en l'honneur de saint Marcel, *abbatiola sancti Marcelli :* « l'évêque de Langres Geilon, disions-nous, venait d'acquérir cette église quand le concile séant à Chalon en 887 fit une constitution confirmative des biens de l'évêché de Langres[4] ». — Telles sont les seules données positives que l'hagiographie, les chartes et la numismatique fournissent sur le passé de Latisco durant le haut moyen âge et jusqu'à la période féodale[5]. Les sources narratives des temps carolingiens n'en font pas mention ; et, bien que la première charte de Pothières[6] atteste la fondation de cette abbaye par le célèbre comte Girard, avant 868, nul texte digne de foi ne nous autorise à identifier le *castellum* du IX^e^ siècle avec le fabuleux château de Roussillon, célébré par la littérature épique de la seconde moitié du moyen âge[7].

---

1. D. Bouquet, t. III, p. 410 E.

2. M. Prou, *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1892, in-8° ; n^os^ 613 et 614. M. Prou, qui eut le premier à faire l'identification de l'atelier dont ces triens portent le nom, croyait naguère devoir le fixer dans le village de La Chapelle-Lasson (Marne) ; mais il reconnaîtra avec nous que l'importance de la localité langroise, aujourd'hui reconnue, concorde trop avec les considérations de l'ordre phonétique, qui sont d'ailleurs impérieuses, pour qu'on ne puisse et doive l'attribuer en toute certitude au chef-lieu du *pagus Latiscensis*.

3. [Note communiquée par M. H. d'Arbois de Jubainville], ap. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XVIII (1857), p. 203.

4. Part. II, chap. v, section 1, § 11, n° LII.

5. Quant à l'archéologie, ses investigations ont été trop rapides et trop partielles jusqu'ici pour que leurs résultats puissent servir de base à quelque déduction historique. Voir *Excursion sur les plateaux de Latiscum, Rapport présenté par M. Lourdel*, ap. *Bulletin de la Société archéologique du Châtillonnais*, t. I (1881-91), pp. 91-97 ; joignez *ibid.*, p. 564, note 2.

6. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon-sur-Seine.

7. La tradition locale qui, durant les derniers siècles du moyen âge, plaçait sur la montagne de Vix le château de Roussillon et adjugeait *en toute propriété* à la région nord de la Bourgogne le personnage populaire du comte Girard, « type de l'héroïsme féodal aux prises avec l'autorité royale », a été ressuscitée de nos jours par G. Lapérouse (*L'histoire de Châtillon*, 1837, in-8°, pp. 77-112 : *Gérard de Roussillon, du lieu d'où lui vient son surnom*, ap. *Bulletin de la Société archéologique du Châtillonnais*, t. I, pp. 519-572) d'après les manuscrits de l'avocat châtillonnais Delamothe qui, au XVIII^e^ siècle, avait eu entre les mains le texte de la Vie latine ; elle a été soutenue et propagée, avec plus d'assurance que de critique, par P. Mignard, l'éditeur du roman en vers rimés du XIV^e^ siècle (*Histoire et légende concernant le pays de la Montagne ou le Châtillonnais*, Paris, 1853, gr. in-8° ; *Le roman en vers de... Girart de Rossillon jadis duc de Bourgoigne*, Paris et Dijon, 1858, gr. in-8° ; et *passim* dans ses œuvres). Ainsi patronée, elle a reconquis peu à peu la faveur générale et est devenue dans le monde des archéologues et des érudits du pays intéressé un de ces dogmes dont le sentiment du patriotisme local se nourrit en toute sécurité. Il faudrait pourtant s'entendre, et ne pas confondre sans discernement le domaine de la légende et le domaine de l'histoire. — I. Il existe cinq monuments de la légende de Girard de Roussillon, tous

Il est de nouveau question de Latisco à la fin du XI[e] siècle ; à cette époque, le moine de Pothières en donne une description, dans sa *Vita nobilissimi comitis Girardi,* sous ce titre :

---

apparentés, dont les trois plus récents ont été « formés par une compilation arbitraire d'éléments empruntés aux deux premiers textes » ; par les deux premiers textes, on doit entendre la chanson perdue du XI[e] siècle, et la Vie latine écrite à Pothières à la fin du même siècle (cf. P. Meyer, *La légende de Girart de Roussillon...*, ap. *Romania*, t. VII, 1878, pp. 161, 162). Mais, si la *Vita nobilissimi comitis Girardi de Rossellon* offre au premier aspect une physionomie assez différente de celle des poèmes romans, si son auteur affiche la prétention de faire œuvre d'historien et de s'imposer comme tel à l'attention du lecteur, il n'est pas moins certain que son récit reflète très fidèlement une relation plus ancienne qui n'est autre que la chanson primitive (*ibid.*, pp 169-173). La *Vita* fut rédigée dans le but d'établir la sainteté du fondateur de Pothières, et sa composition, coïncidant avec celle du récit de la translation des reliques de la Madeleine à Vézelay, autre fondation du comte Girard, paraît même avoir été inspirée à l'hagiographe « afin que Pothières eût aussi un corps saint à exposer à la vénération des fidèles » (*ibid.*, pp. 166 et 234). Ainsi toutes les compositions encore existantes qui ont popularisé en Bourgogne la légende du comte Girard découlent en dernière analyse d'une même source primitive, qui n'est qu'une œuvre de la littérature épique. D'autre part, il importe de remarquer que le personnage du comte Girard n'a pas inspiré exclusivement les rimeurs et les remanieurs du duché de Bourgogne ; bien au contraire, on surprend le même fonds de traditions poétiques dans toute la vallée du Rhône, prolongement méridional du duché, de telle sorte que les trois personnalités épiques de Girard de Roussillon en Bourgogne, de Girard de Vienne en Dauphiné et de Girard de Fraite en Provence ont été, à trois latitudes différentes, autant d'incarnations d'un même héros légendaire (cf. A. Longnon, *Girard de Roussillon dans l'histoire*, ap. *Revue historique*, 1878, p. 279). Dès lors *il serait de la dernière imprudence de traiter la Vie latine comme un monument historique, et de considérer sur la foi de celle-ci le comte Girard comme un personnage propre à la région bourguignonne.* — II. Les textes annalistiques de l'époque carolingienne démontrent l'identité du fondateur de Pothières et de Vézelay, beau-frère de Charles le Chauve, avec le duc et comte Girard, régent du royaume de Provence (Longnon, *loc. cit.*, p. 243). Girard a joué un rôle considérable dans l'histoire des enfants de Louis le Pieux ; entièrement dévoué à la maison de l'empereur Lothaire, il fut, de 855 à 870, le défenseur infatigable de ses fils contre les ambitions conquérantes de Charles le Chauve (*ibid.*, pp. 250-260). Mais toute la carrière politique de Girard s'est accomplie dans le bassin du Rhône : c'est là qu'à trois reprises on le trouve face à face avec le roi Charles ; et tandis que son rôle dans le gouvernement des cités du royaume de Provence est affirmé par des détails multiples, nous n'avons aucun indice de son action administrative sur les pays de la Bourgogne septentrionale. Nous n'hésitons pas à reconnaître le *pagus Latiscensis* dans cette circonscription comtale qu'un capitulaire de Charles le Chauve mentionne sous le nom de *comitatus Girardi* (Mignard, *Le roman en vers de Girart de Rossillon*, p. 323), et ce document prouve bien, à notre avis, que le fondateur de Pothières a rempli effectivement l'office de comte du Lassois ; mais le document précité date de 853 : il n'est donc pas assuré que Girard ait conservé cette charge, qu'il tenait du roi de la France occidentale, après qu'il eut passé au service de l'empereur Lothaire. Et quand, en 870, après la mort de ses souverains, plutôt que de livrer leurs Etats à Charles le Chauve, Girard prolonge la lutte pour son propre compte et vise à l'indépendance (Longnon, *loc. cit.*, p. 261), c'est dans la cité de Vienne et non dans le château de Roussillon que le roi pénètre à la faveur d'une trahison et triomphe de sa résistance. Ainsi l'une des particularités essentielles qui distinguent Girard de Roussillon du comte Girard de l'histoire est l'altération du théâtre des faits. C'est par cet artifice, d'un usage courant dans notre vieille littérature épique, que le trouvère du XI[e] siècle, écrivant en Bourgogne (P. Meyer, *La légende de Girart de Roussillon*, loc. cit., p. 161) et pour un public bourguignon, a fait du château alors ruiné qui avoisinait Pothières la résidence habituelle du régent de Provence, fondateur de Pothières et ancien comte du Lassois ; qu'il a changé le lieu des batailles et transféré des bords du Rhône aux bords de la haute Seine le théâtre de la grande lutte finale. *La genèse de la légende bourguignonne repose donc en grande partie sur le procédé littéraire de la transposition géographique des événements.* — III. Maintenant que l'autorité de la Vie latine est réduite à sa juste valeur par la connaissance de ses sources et de son caractère tendancieux, et que le principe qui a présidé à la genèse de la légende bourguignonne est mis en évidence, il devient plus aisé de déterminer dans quelle mesure la science historique peut faire état de la légende et de la tradition locale, qui en est le fruit, pour l'ancienne topographie du Lassois. Que penser de ce vocable de Roussillon sur lequel l'histoire locale et l'histoire générale gardent un égal silence, et que seuls nous ont transmis les monuments bourguignons de la légende de Girard ? Dans les conditions éminemment suspectes où il se présente, mérite-t-il l'importance qu'on lui a gratuitement prêtée, et ne vaut-il pas mieux le reléguer, avec tant d'autres vocables de la littérature épique, dans la nomenclature de la géographie imaginaire ? Cette conclusion négative s'impose d'autant mieux qu'il est avéré que le chef-lieu du *pagus Latiscensis* n'a cessé de porter depuis l'époque impériale jusqu'aux temps féodaux le nom d'origine anté-romaine que nous suivons d'âge en âge. *Il faut laisser à la légende la paternité du nom de Roussillon.*

Le sommet du mont Saint-Marcel est, paraît-il,

*De monte Latisco vel castro ejusdem.* Il paraît que le château carolingien ruiné depuis un siècle présentait encore des vestiges imposants[1], et que ce spectacle était assez remarquable pour faire travailler l'imagination des peuples circonvoisins[2]. Quelques années plus tard, l'église Saint-Marcel, *ecclesia Sancti Marcelli de Monte Lasconis,* demeurée debout parmi les murailles éventrées de l'enceintre castrale, fut incorporée à l'abbaye de Molesme[3] comme tant d'autres autels paroissiaux du diocèse de Langres ; elle devint même, après 1111, le siège d'un prieuré de notre abbaye[4]. Outre les bâtiments nécessaires au fonctionnement de cette obédience, on voyait au XII^e^ siècle, dans l'aître entourant l'église, *in atrio Montis Lasconii,* une ou plusieurs habitations privées : telle était cette maison dont Miles de Bouix fit aumône en 1142[5]. Enfin, grâce à une de nos rubriques en langue vulgaire[6], nous savons que le nom du château ruiné survivait dans le parler du XII^e^ siècle sous sa forme romane, Lascon[7], et que ce vocable était encore attaché à la colline, au *mont* dont l'ancien établissement occupait le plateau supérieur. Cette colline, de nos jours, n'est plus connue dans le pays que sous l'appellation de *montagne de Vix* ou *Saint-Marcel,* et il ne paraît pas que la dénomination de Mont-Lassois, attestée pour la première fois au XIV^e^ siècle par le Roman offert au duc Eudes IV[8], ait été jamais populaire ; assez arbitrairement, elle a été ressuscitée par les auteurs de la Carte d'Etat-major[9]. La petite église romane de Saint-Marcel, qu'on remarque encore sur le flanc méridional de la montagne de Vix, est aujourd'hui l'unique témoin des établissements successifs qui lui ont fait une place dans l'histoire.

## II. — LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX DU LASSOIS FÉODAL

Le *pagus Latiscensis*, dont l'archidiaconé de Lassois[10] a perpétué le nom[11] et les limites jusqu'en 1790, se développait du sud-est au nord-ouest dans le même sens que la rivière

---

inscrit sur l'atlas du cadastre de la commune de Vix sous la dénomination de *Mont-Roussillon* (*Bulletin de la Société archéologique du Châtillonnais*, t. I, p. 572) ; mais il n'est pas difficile, après ce qui précède, de saisir l'origine d'une pareille appellation. La mention du *Chemin de Lan-sur-Laignes*, inscrite au plan cadastral de Vertault (*ibid.*, p. 210, note 2 dans le voisinage de l'emplacement du *vicus Vertiliensis*, nous édifie pleinement sur l'ancienneté très relative et la provenance non autochtone de certaines dénominations réputées traditionnelles et enregistrées comme telles.

1. « Siquidem et vestigia murorum et parietine maceriarum testantur patenter magnam et fortem hominum habitationem inibi fuisse. » (*Vita nobilissimi comitis Girardi*, éd. P. Meyer, § 107.)

2. *Ibid.*, § 103.

3. **I**, 220.

4. Voir part. II, chap. V, section I, § II, n° III.

5. **I**, 255.

6. « De Mon Lascon. » (**I**, 220.) — La Vie latine, § 102, fournit un témoignage semblable pour la fin du XI^e^ siècle : « montem Latiscum quem vulgus corrupte *montem Lascum* nuncupat ».

7. Lascon (on écrirait maintenant Lâcon) est le cas-régime du substantif onomastique dont Lats, porté en légende par plusieurs monétaires, est le cas-sujet. Ces deux formes sont dérivées, la première de *Lātisco*, la seconde de *Latiscōne*, par le jeu naturel des lois phonétiques. La forme oblique a prévalu selon le cas le plus fréquent. On remarquera quelle ressemblance offre ce nom de lieu, d'origine anté-romaine, avec celui qui désigne une cité de la Bourgogne méridionale, Mâcon, dont le thème est *Matiscone*.

8. « Et li mons de Lauxois du plain lieu le depart. » (Mignard, *Le roman en vers de Girart de Rossillon*, vers 366.)

9. On ne la rencontre en effet sur aucune des cartes à petite ou à grande échelle que les derniers siècles nous ont transmises.

10. Sur cet archidiaconé, voir Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. I, p. 196.

11. Il survit encore de nos jours, quoique dégénéré, dans ceux des villages de Cirfontaines-en-Azois et de Villars-en-Azois.

d'Ource, qui constituait son artère naturelle et lui appartenait tout entière ; la Seine la traversait entre Buncey (Duesmois langrois) et Fouchères (diocèse de Troyes), et l'Aube y était comprise de Dancevoir à Lanty inclusivement. Mais l'éclosion de la féodalité [1] n'a pas eu pour effet de doter l'ancienne circonscription carolingienne d'une dynastie de comtes féodaux capables de sauvegarder l'unité de son territoire. Aussi le Lassois n'est-il plus, durant la période chronologique des chartes de Molesme, qu'un ensemble de seigneuries, que nous allons énumérer en commençant par le nord-ouest.

1° *Le comté de Bar-sur-Seine.* — Nous inclinons à considérer les comtes de Bar-sur-Seine, dont la série commence au x^e^ siècle [2], comme les successeurs féodaux des comtes fonctionnaires du Lassois. Cette hypothèse assez séduisante peut se justifier par plusieurs observations. D'abord le titre de *comte* demeure durant la période féodale « un titre éminent, attaché à la possession d'un grand fief [3] », et Bar-sur-Seine est le seul des fiefs du Lassois dont les possesseurs aient pris un titre plus élevé que celui de *sire* (dominus). De plus, durant la période originaire de la féodalité, Bar-sur-Seine est le chef-lieu du plus considérable des fiefs démembrés du *pagus Latiscensis*, et il semble même qu'à cette époque primitive la prépondérance féodale de la petite ville se combine avec une certaine importance ecclésiastique : en effet, le Lassois ecclésiastique ne formait en ce temps-là qu'un seul doyenné, le doyenné de Lassois, et le siège de cette juridiction n'appartient authentiquement à Châtillon-sur-Seine qu'à partir de 1163 [4]. Le château féodal de Bar serait donc l'héritier temporel et spirituel du château carolingien de Lâcon. Enfin les comtes de Bar exerçaient au XII^e^ siècle la garde de

1. Un essai historique sur le Lassois féodal a été donné en 1858, par P. Mignard, en appendice à son *Roman en vers de Girart de Rossillon* (pp. 285-454), sous le titre suivant : *Du rôle réel de Gérard de Rossillon dans l'histoire du* IX^e^ *siècle et exposé de cette histoire notamment en ce qui concerne les pays bourguignons ;* à la table, cette étude porte en sous-titre : *ou Histoire des premiers temps féodaux.* Mais, il faut bien le dire ici, ce mémoire n'est pas ce qu'a laissé de meilleur un auteur qui, par ailleurs, a rendu à l'histoire de sa province d'incontestables services. Bien long serait l'inventaire raisonné des faits erronés et des déductions contestables qui en quelque sorte y fourmillent, et nous ne pouvons nous dispenser de relever brièvement, en ce lieu, ceux et celles qui intéressent directement notre sujet. Pp. 298, 299, cet auteur parle du « comté de Lassois » comme s'il existait encore au XIII^e^ siècle ; p. 299, il considère le Lassois comme un membre du duché de Bourgogne. P. 396, il affirme que le « pays de la Montagne » (lequel est né seulement au XIII^e^ siècle avec le bailliage de ce nom) figure en 1033 « dans l'énonciation des comtés ressortissants au duché de Bourgogne » ; p. 397, il constate la mention du « comté de la Montagne » (qui n'a jamais existé) dans une bulle de Jean VII de 879. Ailleurs (p. 391) il affuble le *pagus Latiscensis* du surnom que porte son héros dans la légende, et il est si pénétré de son sujet qu'il croit lire « dans les preuves de l'histoire de la maison de Vergy, que Boson, en qualité de comte de Rossillon (!), possédait, en 879, le château de Lanty, sur les limites de ce comté » ; un peu plus loin, il expose que Richard le Justicier succéda à Boson son frère « dans l'administration du comté de Roussillon (*sic*) », etc. Ailleurs enfin (p. 403) il estime que les possessions de l'évêché de Langres dans le Lassois devaient se réduire à bien peu de chose, puisque l'inféodation de Châtillon, consentie par l'évêque Guerry au comte Henri le Grand en 973, ne porte que sur « trente pauvres manses » ; au reste, il n'est pas vrai, déclare-t-il (p. 400), que les évêques de Langres aient eu la seigneurie de leur diocèse (!) ; et c'est « une grave erreur de Brussel » que de l'avoir prétendu. — Il se serait épargné la plupart de ces méprises, dont la liste ci-dessus est encore incomplète, s'il s'était défié de son information insuffisante, s'il avait tenu un compte plus judicieux de la valeur relative des sources et évité de recourir à des ouvrages de troisième main ; si enfin, sous sa plume, les faits n'avaient été travestis et les temps intervertis.

2. Petit, t. II, p. 430.

3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 326.

4. Hugues de La Chaume qui, en 1162, s'intitulait *decanus Laticensis*, prend en 1163 le titre de *decanus Castellionis super Sequanam.* Cf. Lalore, *Les anciens pouillés des paroisses incorporées au dioc. de Troyes en 1801*, p. 20.

Pothières[1], monastère fondé autrefois par l'un des derniers comtes du Lassois. Au reste, on voyait dans le même temps des comtes de Fouvent, successeurs des comtes fonctionnaires du pays attuarien, des comtes de Clefmont, continuateurs de ceux du Bassigny, des comtes de Reynel, ayants droit de ceux de l'Ornois, etc. Ainsi notre système sur les origines féodales de Bar est amplement justifié par l'analogie.

Les auteurs de *L'Art de vérifier les dates* prétendent faussement que la subordination du comté de Bar à l'évêché féodal n'apparaît pas avant la seconde moitié du XII[e] siècle ; ils attribuent gratuitement le commencement de cette dépendance au comte Manessier, qui, selon eux, aurait attribué à l'église de Langres la suzeraineté de son fief quand il prit la crosse et se dépouilla de son patrimoine en faveur d'Hugues du Puiset[2]. Mais le château de Bar-sur-Seine a toujours relevé de l'évêché[3], et son omission dans la première liste authentique des biens de Saint-Mammès[4] provient de ce qu'il n'existait pas encore. Après l'extinction de la maison comtale (1219), la châtellenie de Bar, acquise par Thibaut IV[5], s'ajouta à cet ensemble de territoires pour lequel les comtes de Champagne étaient les vassaux de l'évêque[6].

Il résulte de divers indices que le comté de Bar, contemporain des chartes de Molesme, était beaucoup plus étendu que celui qui plus tard, au XV[e] siècle, fut annexé au duché de Bourgogne par le traité d'Arras[7]. Ainsi Miles II a contribué comme seigneur de fief à la fondation du prieuré de La Chapelle-d'Oze[8], dont l'emplacement appartient à la commune de Lantages : or Lantages[9] est situé dès le VIII[e] siècle[10] en Lassois ; la limite orientale du comté suivait donc celle de cet ancien *pagus*. — L'examen de la frontière septentrionale appelle la même remarque : de ce côté, les comtes de Bar dominaient selon toute vraisemblance sur la châtellenie féodale de Vendeuvre-sur-Barse[11] ; ce qui est sûr, c'est qu'Hugues de Vendeuvre, l'un des fondateurs du prieuré de Merrey, appartenait à la clientèle de Gautier I de Brienne[12] dans le temps où ce baron tenait Brienne et Bar conjointement (1072-1090), et que la première lignée des sires de Vendeuvre[13] est demeurée étrangère à la vassalité champenoise. — Ailleurs, vers l'est, on voit Gautier I, comte de Brienne et de Bar, approuver en cette dernière qualité une donation[14] portant sur l'église d'Essoyes[15], qui est un bourg assis aux bords de l'Ource. Dans la même vallée de l'Ource, il est arrivé au comte Miles II de ratifier l'aliénation, au profit de notre abbaye, d'une partie de la terre d'Autricourt[16], qui était de son fief[17].

---

1. C'est en 1213 qu'ils cédèrent leurs droits sur l'abbaye de Pothières à leurs voisins les comtes de Nevers. Cf. Quantin, *Suite au Cartul. de l'Yonne*, n° 122.
2. *L'Art de vérifier les dates*, 3[e] éd., t. II, p. 590.
3. Voir les pancartes pontificales de 1107 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 C) et de 1170 (A. Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7).
4. C'est-à-dire dans le diplôme royal de 889 (*Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 135, 136).
5. D'A. de J., t. IV, p. 891.
6. A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, p. 477 B.
7. En 1435. Cf. L. Coutant, *Hist. de Bar-sur-Seine*, p. 128.
8. **I**, 22.
9. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.
10. Sous le nom de *Nantavia* (Vallet de Viriville, *Les archives hist. de l'Aube*, p. 394).
11. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine.
12. **I**, 80, 91.
13. Cf. **I**, 23, note *.
14. **I**, 104 ; joignez 22.
15. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine.
16. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Montigny-sur-Aube.
17. **I**, 213.

Une autre fois, au midi de Bar-sur-Seine, le même comte aumônait toutes les coutumes qu'il percevait « sur cette terre de saint Mammès de la cité de Langres, qui est sise vers Molesme et Vertault[1] ». — Aucune de ces diverses localités n'est entrée dans le comté moderne, dépendant du duché de Bourgogne, que figurent nos vieilles cartes [2].

2° *Chacenay*. — C'est parmi les chartes de Molesme que la maison de Chacenay[3] fait sa première apparition dans l'histoire. En 1075, cette famille baronniale était représentée par une femme, la dame de Chacenay. Tout ce que la charte de fondation de notre abbaye[4] nous apprend d'elle, c'est qu'elle avait une sœur du nom de Gersend, femme d'Hugues seigneur de Courteron, et qu'elle participa comme sa sœur à la grande fondation des sires de Maligny. La dame de Chacenay et la dame de Courteron doivent être tenues pour les derniers rejetons d'une race primitive des sires de Chacenay, qui s'est éteinte en ligne masculine dans la seconde moitié du XI[e] siècle. La dame de Chacenay, ayant épousé Anseri I, seigneur de L'Isle-sous-Montréal, porta la baronnie de ses ancêtres dans la maison avallonnaise des Montréal, sénéchaux de Bourgogne, et Anseri de L'Isle, ou plutôt son fils Miles, né de ce mariage, inaugura, en 1084 au plus tôt, la seconde maison de Chacenay. Il serait superflu, après l'excellente étude de l'abbé Lalore sur *Les sires de Chacenay* et les travaux complémentaires de M. E. Petit[5], de faire ressortir l'intérêt qui s'attache à la lignée des Montréal-Chacenay en raison de son importante baronnie, de ses hautes alliances et de son rôle considérable dans notre histoire régionale. Sans doute, le sire de Chacenay paraît dès le XII[e] siècle parmi les grands feudataires et les bannerets de Champagne[6], et les comtes de Troyes, conformément à la méthode administrative qui leur est familière, rattachent à leur châtellenie la plus voisine, celle de Bar-sur-Aube, les droits de suzeraineté qu'ils exercent sur cette baronnie du pays lassois[7]. Mais le sire de Chacenay n'en demeure pas moins subordonné à son suzerain primitif, l'évêque de Langres, par les liens d'une vassalité immédiate. Ainsi Anseri I de Chacenay figure, en 1083, au nombre des barons de l'évêque Renard[8]; en 1107, Chacenay est l'un des châteaux épiscopaux que le pape Pascal II confirme à l'église de Langres[9]; enfin une reprise de fief[10] de 1284 nous enseigne que le sire de Chacenay, qui était alors Erard IV d'Arcis, tenait de l'évêque une notable partie de sa châtellenie, et le donjon même qui commandait l'enceinte castrale.

3° *La vallée des Riceys*. — Renfermée tout entière dans les limites du Lassois de l'époque franque, la vallée des Riceys[11], qu'arrose la Laigne, est néanmoins partagée durant la période

---

1. I, 22. — Vertault, Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes.

2. La meilleure, sur ce point, est la *Carte du duché de Bourgogne dressée par Ordre de M. M. les Elus Généraux de la Province*, 1782. Le comté est décrit par Courtépée, *Descript. du duché de Bourgogne*, t. IV, p. 412 sqq.

3. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes.

4 I, 2.

5 T. V, appendice X : « Sires de Montréal, Chacenay, Pisy, Arcis-sur-Aube », avec trois tableaux.

6. A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, nos 63 et 2436.

7. Lalore, *Les sires de Chacenay*, p. 187. — Quand les souverains de la Champagne eurent réuni à leur domaine le comté de Bar-sur-Seine, ils furent amenés par le même principe à annexer à leur nouvelle châtellenie la mouvance de Chacenay (*ibid.*).

8. I, 3.

9. *Gallia christ.*, t. IV, inst., col. 153 C.

10. *Cartul. de l'év. de Langres*, fol. 70 r°.

11. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine.

féodale entre les deux dominations comtales qui, sous l'hégémonie des prélats langrois, se sont développées dans son voisinage. La zone septentrionale, avec le vignoble qui tapisse les flancs de ses coteaux, fait partie du comté de Bar-sur-Seine, tandis que la zone méridionale, contrée agricole et forestière, forme le complément du comté de Tonnerre[1]. C'est au point de contact ou d'intersection des deux seigneuries que les chartes contemporaines nous font remarquer déjà les diverses agglomérations[2] qui, à l'extrême fin du moyen âge, donneront naissance aux « trois bourgs de Ricey[3] ». La principale[4], celle qui possède l'église-matrice et la maison forte, et à laquelle s'applique plus spécialement le vocable de Ricey, est un fief de la mouvance des comtes de Bar; dès le XI^e^ siècle, il appartient à une lignée féodale du nom de Ricey. Toutefois, malgré sa prépondérance originelle, ce fief demeurera longtemps, en la main de chevaliers de petite noblesse, à l'état de médiocre seigneurie ; c'est au XV^e^ siècle seulement qu'une famille de la haute bourgeoisie bourguignonne, celle des Rolin, reconstituera l'unité de la terre de Ricey, l'enrichira de dépendances considérables et y jettera les assises du château qu'on voit encore. Ainsi la baronnie du XVI^e^ siècle, érigée au XVII^e^ en marquisat, n'est pas d'origine féodale.

4° *Larrey*. — Le château de Larrey[5] fut le berceau d'une maison féodale dont le premier auteur connu paraît en 1086 parmi les barons bienfaiteurs de Molesme[6] ; en 1211, un mariage transporta Larrey et sa châtellenie à la puissante maison de Grancey, qui les conserva durant trois cents ans[7]. Le sire de Larrey tenait son fief du duc de Bourgogne[8], qui à son tour faisait hommage pour le même fief à l'évêque de Langres[9].

5° *Mussy-l'Evêque*. — Le château de Mussy[10], sur les bords de la Seine, était le siège de la plus occidentale des châtellenies langroises. Il devint dès le moyen âge, à cause de l'agrément de sa situation champêtre, la résidence estivale de l'évêque. La petite ville épiscopale, profondément déchue, trahit encore par quelques vestiges monumentaux son opulence passée.

6° *La vallée de Pothières*. — La terre abbatiale de Pothières[11], dominée par le Mont-Lassois de l'histoire et de la légende, était primitivement en la dépendance des comtes de Bar-sur-Seine, ses avoués héréditaires ; mais, au XIII^e^ siècle, elle fut rattachée définitivement au comté de Tonnerre. C'est par cette circonstance que Pothières est entré plus tard dans la province de Champagne.

---

1. La partie tonnerroise de la vallée était divisée entre les châtellenies de Channes, de Tonnerre et de Griselles, et l'abbaye de Molesme.

2. Ricey[-Bas], Lannes, L'Ile, Le Magny, Haute-Rive. Il n'était pas question encore de Ricey-Haut, non plus que de la *Rue Neuve*, dont ce dernier bourg, selon nous, tire son origine.

3. C'est-à-dire Ricey-Bas, Ricey-Haute-Rive et Ricey-Haut. La locution plurielle Les Riceys n'est pas entrée en usage avant le XVIII^e^ siècle ; retenue par la nomenclature officielle, elle s'entend aujourd'hui collectivement des trois bourgs, devenus trois sections d'une même commune et trois paroisses curiales.

4. Ricey-Bas.

5. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes.

6. I, 272.

7. Petit, t. VI, « Généalogie des sires de Grancey », 1^er^ tableau

8. Pérard, p. 427, ad an. 1233.

9 Pérard, p. 411.

10. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine. Sur la *châtellenie* et depuis *marquisat de Mussy-l'Evêque*, voir le *Terrier de l'év. de Langres*, fol 273 r° (R., p. 219), et l'*Invent. de l'év. de Langres*, t. IV, pp. 115 sqq. (R., p. 26).

11. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon.

premiers siècles de la période féodale, que comme une partie en quelque sorte adventice du duché de Bourgogne, et nous n'insisterions pas sur cette intéressante particularité, qui n'a pas échappé au feudiste Brussel, si les chartes de Molesme n'en produisaient un témoignage contemporain. Sans doute les clercs des XI^e^ et XII^e^ siècles localisaient Châtillon en Bourgogne, *Castellionem in Burgundia* [1], c'est-à-dire dans cette vaste région traditionnelle dont les limites n'avaient plus rien de commun avec celles de l'exigu duché. Mais les ducs du même temps distinguaient eux-mêmes très nettement le grand fief dont ils ne répondaient qu'au roi de France, et l'annexe septentrionale qu'ils tenaient de l'évêque leur voisin [2]. En 1076-1077, Hugues I s'intitule « établi avec l'aide de Dieu au gouvernement du duché de Bourgogne et investi de l'*honneur* héréditaire de Châtillon [3] ». En 1080-1083, Eudes I donne licence à tous ses hommes de faire largesse à notre abbaye, soit qu'ils appartiennent à son « honneur » de Châtillon ou bien au contraire à son duché [4]. Un peu plus tard, le jeune Henri de Bourgogne, leur frère, loue et approuve les concessions faites par le duc Eudes « dans l'un et l'autre de ses honneurs [5] ». Enfin la seigneurie épiscopale est visée explicitement dans une autre charte par laquelle Ancoult le Jeune aumône l'église du lieu détruit de Hex avec l'assentiment de Robert, évêque de Langres « et seigneur de Châtillon », qui en avait la mouvance [6].

Une famille féodale portait le nom de Châtillon. Très ramifiée, la maison de Châtillon étendait ses branches sur toute la moitié septentrionale de la Bourgogne ducale, mais elle était répandue surtout dans les vallées de la Seine, de l'Ource et de l'Aube. Ses membres interviennent tant à titre principal qu'à titre d'intéressés et de témoins-garants dans une foule de chartes des abbayes de Molesme, d'Auberive, de Longuay, de Notre-Dame de Châtillon, de Fontenay. Le premier des sires de Montbard donna sa fille à l'un d'eux [7], à Tesselin seigneur de Fontaine-lez-Dijon, père de l'abbé de Clairvaux. Aymon le Roux de Châtillon, moine de Molesme, avait pris femme dans la maison de Maligny, et sa descendance masculine a continué la lignée des seigneurs de Salmaise [8]. Renier et Jobert de Châtillon, si répandus dans l'entourage des ducs Eudes I et Hugues II, étaient ses proches [9]. Renier a inauguré la lignée des Châtillon-Duesme [10], et Jobert le Roux de Châtillon ou de La Ferté-sur-Aube, vicomte de Dijon, est devenu, grâce aux alliances contractées par sa postérité féminine, l'ancêtre maternel des Vergy-Beaumont-sur-Vingeanne et de la maison princière des seigneurs de Champlitte [11]. Ce n'est là, du reste, qu'un compte très incomplet des rameaux poussés au XII^e^ siècle sur le tronc touffu de la maison de Châtillon [12]. — Toutefois les Châtillon n'étaient dans leur ville

---

1. **I**, 78.
2. Aussi ne s'arrêtera-t-on pas à réfuter l'erreur que commettait Mignard, quand il prétendait que l'évêque n'avait constitué le fief ducal de Châtillon qu'entre les années 1142 et 1162 (*Le roman en vers de Girart de Rossillon*, p. 413).
3. **I**, 11.
4. **I**, 12.
5. *Ibid.*
6. **I**, 124.
7. Chomton, *S. Bernard et le château de Fontaine*, t. I, pp. 134-137.
8. La postérité d'Aymon est reconstituée par M. le chanoine Chomton, *op. cit.*, t. II, p. 19.
9. **I**, 103.
10. Voir Chomton, *op. cit.*, t. I, p. 142 : « Descendance de Renier de Châtillon-sur-Seine ».
11. Voir Chomton, *op. cit.*, t. I, p. 140 : « Descendance de Jobert le Roux de Châtillon-sur-Seine ».
12. Les « comtes de Châtillon » que Mignard rattache à cette maison (*Le roman en vers de Girart de Rossillon*, pp. 413, 414) n'ont jamais existé que dans son imagination ; le document qu'il invoque (la charte de Fontenay), est un faux généalogique reconnu.

natale que les clients du duc et de l'évêque et partageaient cette qualité secondaire avec une foule d'autres chevaliers. Une formule de 1206 définit énergiquement la hiérarchie de tout ce monde féodal : « Les chevaliers de Châtillon sont les hommes du duc, et le duc est l'homme du seigneur de Langres[1] ».

La ville de Châtillon doit moins à son emplacement géographique qu'à sa situation mixte dans le système des fiefs son ancienne importance. Durant trois cents ans, et à partir du XI^e^ siècle, Châtillon est le point de contact traditionnel, et on peut dire permanent, des deux puissances temporelles de la région. Tandis que l'évêque-souverain n'entretient avec son vassal champenois que les relations espacées que comporte la rigueur du droit féodal, la communauté d'intérêts religieux, politiques et économiques qui a relié si longtemps Langres et Dijon nécessite entre le prélat langrois et son vassal bourguignon des rapports continus : Châtillon est le lieu ordinaire de leurs rencontres et de leurs conférences. C'est pourquoi à certaines époques fixes, et surtout à l'occasion des fêtes patronales de la Saint-Vorles, toute la vie politique de l'évêché féodal et du duché limitrophe se concentre dans l'enceinte du château de Châtillon. Sur elle semble planer le souvenir du royaume de Bourgogne. Elle se manifeste surtout dans les plaids de cette cour épiscopale et ducale devant laquelle, à plusieurs reprises, nous voyons les abbés de Molesme paraître en personne pour la défense ou la poursuite des droits de leur église[2]. Au reste, ces réunions du baronnage de deux provinces n'ont pas laissé seulement parmi les chartes leurs curieux vestiges : l'un des biographes de saint Bernard, Geoffroy d'Auxerre, y fait allusion, quand il nous dépeint ces chevaliers de Châtillon, « moins renommés pour leur vaillance à manier la lance ou le brant, que pour leur loyauté proverbiale dans le conseil[3] ». La cour baronniale siégeait de temps immémorial sur un perron fameux, formant comme un prolongement de la grand'salle, auquel certaine circonstance, obscure pour nous, avait valu le surnom populaire de *perron de Mauconseil*[4]. — Ces réunions brillantes de la féodalité régionale dans la place de Châtillon, l'affluence des barons et des abbés venant grossir par intermittence sa population de chevaliers et de clercs, la réputation des écoles épiscopales de Saint-Vorles[5] où, ne l'oublions pas, s'est formé le génie de saint Bernard, tout cela prête à Châtillon, centre politique et intellectuel, une activité qu'aucune

---

1. Reconnaissance par le duc Eudes III des coutumes féodales de Châtillon ; Pérard, p. 299.

2. Voir part. I, chap. III, § II, 3°, ce que nous disons de la « justice baronniale ».

3. « In territorio Lingonensis civitatis situm est castrum nobile quondam et inclitum valde cui Castellio nomen est, multos habens proceres armis strenuos, sed multo magis legalitate praecipuos. » (*Fragmenta Gaufridi*, ap. P. F. Chifflet, *Opuscula IV*, p. 169, et Chomton, *S. Bernard et le château de Fontaine*, t. III, p. 188.) — On sait que l'œuvre de Geoffroy est le prototype de toutes les *Vitae* consacrées à l'abbé de Clairvaux, et qu'elle fut composée vers 1145 (Chomton, *op. cit.*, t. I, pp. 4, 5).

4. Reconnaissance par Eudes III des coutumes féodales de Châtillon, 1206 : « Si discordia oriatur inter me et episcopum de negotiis Castellionis, quae veniat ad causam, ego sive episcopus vel nostri vicarii pro causis agendis debemus convenire ad Perron de Maul Consoil vel in claustro canonicorum ». (Pérard, p. 298.) La locution persiste au XIV^e^ siècle dans l'acte de foi et hommage d'Eudes IV (A. Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 114) et dans le Terrier de 1371 (G. Lapérouse, *L'hist. de Châtillon*, p. 195) ; dans les chartes d'hommage de Philippe de Rouvre, 1360, et de Philippe le Hardi, 1364, l'endroit traditionnel n'est plus appelé que *le Perron* (Roserot, *loc. cit.*).

5. Sur les écoles châtillonnaises, principal foyer intellectuel du diocèse de Langres aux X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles, on lira avec fruit la trop brève mais substantielle notice de M. le chanoine Chomton, *S. Bernard et le château de Fontaine*, t. I, p. 151, note 2 ; joindre Vacandard, *Vie de saint Bernard*, t. I, pp. 11, 12.

ville du pays ne connaît alors, pas même Dijon. A deux reprises [1], nos moines l'appellent la ville fameuse, *locus celebris*. L'éloge flatteur par lequel le poète de la Philippide préludait, au début du XIII[e] siècle, au récit du siège de Châtillon, n'était donc que l'écho d'une célébrité bien établie [2].

Le Châtillon féodal se composait de deux villes séparées par un méandre de la Seine : villes juxtaposées, mais ennemies, car l'histoire de la bourgeoisie locale n'est autre que celle de leurs relations de mauvais voisinage. A l'est de la Seine, le Bourg, à la topographie confuse, déployait ses rues enchevêtrées sur les rampes un peu raides de la montagne que couronnait le Château ; à l'ouest, sur la pente opposée, tout en longueur, on remarquait Chamont [3], ou la Rue de Chamont, que protégeait le Châtelot. Les deux agglomérations urbaines étaient nées à l'abri de leur forteresse respective. Dans le principe, le Château formait à lui seul toute la place féodale de Châtillon, à laquelle il a laissé son nom (*Castellio*) ; sa fondation n'est pas antérieure au IX[e] siècle [4]. Quant à l'origine du Châtelot, nous ne sommes pas en état de la déterminer [5]. Le duc était seul possesseur de Chamont et du Châtelot ; il partageait avec l'évêque, son suzerain, la possession du Château et du Bourg. De ce côté les deux domaines n'étaient pas nettement séparés, mais enchevêtrés l'un dans l'autre. C'est aux agents des deux domaines, au maire épiscopal (*villicus*) et au prévôt ducal, qu'incombait le soin de distinguer les droits de leur maître respectif. Mais cette confusion des deux pouvoirs ne régnait qu'aux abords immédiats du Château ; elle ne s'étendait pas sur le territoire de la châtellenie, qui comprenait deux ressorts bien distincts [6].

Si les ducs de Bourgogne n'ont pas réussi à faire de Châtillon le point de départ d'extensions territoriales comparables à celles que les comtes de Champagne entreprirent depuis Bar-sur-Aube et depuis Chaumont, du moins n'ont-ils rien négligé pour s'implanter solidement dans

---

1. **I**, 90, 146.

2. Les vers de Guillaume le Breton ont été souvent cités ; Courtépée les a reproduits, *Descript. du duché de Bourgogne*, t. IV, p. 171.

3. On disait primitivement *Chaumont*, mais une forme basse a prévalu dès le XIII[e] siècle (**II**, 273).

4. Il est question de Châtillon pour la première fois dans la rédaction des Actes de saint Vorles (éd. : Joly, *Vie de saint Vorles*, appendice, p. VI) due au chanoine Aganon ; Aganon écrivait au X[e] siècle, mais le fait qu'il rapporte, savoir la translation du corps saint de Marcenay à Châtillon, eut lieu sous l'évêque Isaac et probablement en 868 Châtillon était donc fondé vers le milieu du IX[e] siècle. Mais il faut croire que l'établissement était alors de date assez récente : on n'avancerait plus aujourd'hui sérieusement que cette ville est d'origine celtique et que son nom (*Castellio*) en est la preuve (!) (Lapérouse, *L'hist. de Châtillon*, p. 38). Les derniers résultats de la science onomastique établissent que le vocable de Châtillon appartient à la classe des noms de lieu correspondant à la période originaire de la féodalité. (A. Longnon, Cours professé à l'Ecole des Hautes Etudes sur « Les noms de lieu de la France », 1899-1900.)

5. Il est vraisemblable que le Châtelot n'existait pas encore quand, en 973, l'évêque Guerry concéda en bénéfice à Henri le Grand, comte (puis duc) en Bourgogne, « Castellionem scilicet oppidum cum suis adjacentiis, hoc sunt mansa XXX. cum Crispenni villa ». (A. Roserot, *Chartes inéd. des IX[e] et X[e] siècles appart. aux arch. de la Haute-Marne*, p. 31, n° 18.) On ne peut dire, du reste, qu'il y ait identité d'objet entre le fief ducal du XI[e] siècle et le bénéfice du X[e].

6. Le ressort langrois, orienté au nord-ouest de Châtillon, renfermait les terres domaniales de Mosson, Massingy-lez-Châtillon, La Chassaigne, Marigny, Prusly-sur-Ource et Courcelles-Prevoires (*Terrier de l'év. de Langres*, fol. 214 sqq. ; R., p. 218), plus les fiefs de Brion-sur-Ource et de Crépan (*Invent. de l'év. de Langres*, t. III, pp. 573, 589 ; R , p. 25). Cette petite circonscription subsistait encore au XVIII[e] siècle sous le nom de *bailliage ducal de Châtillon-sur-Seine*, c'est-à-dire de bailliage de l'évêque-duc de Langres — Le ressort bourguignon embrassait, sous le nom de *prévôté de Châtillon*, une quinzaine de villages situés au nord, à l'ouest et au sud de la ville. On en peut voir la statistique, à la date de 1380 environ, dans la *Cherche des feux en Bourgogne aux XIV[e] et XV[e] siècles* (Dijon, 1876, in-8°), de Joseph Garnier.

tenait en sa mouvance le fief de Montigny-sur-Aube, qui devait à sa forteresse une certaine importance.

En somme les seigneuries nées du démembrement du *pagus Latiscensis* se répartissent d'elles-mêmes en trois groupes géographiques : l'un, composé des châtellenies épiscopales de Mussy, Châtillon, Gevrolles et La Chaume, et augmenté de la châtellenie de Gurgy [1], constitue le vaste territoire d'obédience auquel on appliquait à Langres la dénomination de « Terre d'outre-Aube [2] » ; un autre forme le « Fief du duc de Bourgogne [3] », et son chef-lieu coïncide avec le centre administratif de la châtellenie épiscopale de Châtillon ; — un autre enfin, à l'extrémité occidentale de la région langroise, constitue cette seigneurie de Bar-sur-Seine où semble s'être transporté le pouvoir comtal des anciens officiers gouverneurs du Lassois de l'époque franque. Il est fort remarquable que le fief bourguignon ne s'est jamais développé vers le nord. Voici pourquoi : l'évêque, en cette contrée, réunissait dans sa personne la seigneurie dominante et le domaine utile : il n'avait aucun intérêt à appeler sur ses châtellenies l'intervention de l'autorité ducale et à favoriser, comme dans le Bassigny féodal, l'introduction d'un pouvoir étranger. Aussi la frontière nord du duché de Bourgogne est-elle demeurée à peu près immuable durant la période féodale.

---

1. Voir même partie, chap. II, notre notice sur le pays de Langres.

2. « Terra ultra Albam. » Cette locution géographique se rencontre pour la première fois en 1329 dans le *Cartul. de l'év. de Langres* (fol. 222 r°), où elle annonce, en forme de rubrique, la seconde partie du « Liber proprietatum » ; on la retrouve dans le *Terrier* de 1334 (fol. 222 r° ; R., p. 218) en tête des cinq châtellenies susnommées. L'origine en est facile à saisir : le cours de l'Aube partageait naturellement en deux groupes sensiblement égaux les onze châtellenies du *domaine* épiscopal.

3. « Feodum ducis Burgondie. » (Rubrique de l'une des parties du « Liber feodorum » dans le *Cartul. de l'év. de Langres*.)

# CHAPITRE IV

## DES COMTES DE BAR-SUR-SEINE ET DES SEIGNEURS DE MONTBARD

### I. — UNION ET DISJONCTION SUCCESSIVES DES COMTÉS DE TONNERRE ET DE BAR ; LEURS CONSÉQUENCES TERRITORIALES

Les deux lignées comtales qui se sont partagé les contrées occidentales de la région langroise l'emportent de beaucoup par leur ancienneté sur les autres maisons baronniales de l'évêché de Langres, car leurs origines lointaines, bien antérieures à la période contemporaine des chartes de Molesme, se confondent en quelque sorte avec celles de la féodalité primitive. C'est à juste titre qu'elles ont attiré de bonne heure l'attention des érudits [1], et que les Bénédictins ont accueilli leurs généalogies parmi celles des grands feudataires de la couronne [2]. Bien qu'elles se soient éteintes en ligne masculine l'une à la fin du x^e^ siècle et l'autre avant la fin du xi^e^, leur histoire commune offre des enseignements précieux, sans lesquels le géographe historien chercherait vainement à justifier certaines particularités de la topographie féodale des xi^e^, xii^e^ et xiii^e^ siècles.

Quelque temps avant l'année 998, le comte de Tonnerre Miles II épousait Ermengeard, héritière des premiers possesseurs du château de Bar-sur-Seine [3], et réunissait par ce moyen deux grandes seigneuries contiguës [4]. Les deux comtés étaient encore réunis dans la seconde moitié du xi^e^ siècle, au temps d'Hugues, petit-fils et troisième successeur de Miles II. Hugues, surnommé Renard [5], était-il déjà d'église quand les morts successives de ses frères et de son père le mirent en possession de l'important héritage territorial de ses ancêtres ? On l'ignore. Quelques années plus tard, en 1065, il recueillit une autre succession bien plus considérable, l'évêché même de Langres, devenu vacant par la mort de l'évêque Hardouin de Tonnerre, son proche parent. Dès lors il ne tarda pas à abandonner le comté de Tonnerre à sa cousine Ermengeard, mariée à Guillaume I de Nevers, et il ne se réserva la seigneurie de Bar-sur-

---

1. L'*Histoire des Roys, Ducs et Comtes de Bourgongne et d'Arles*, publiée par Du Chesne en 1619, consacrait déjà une série de chapitres aux « Comtes de Nevers, Auxerre *et Tonnerre* ».

2. *L'Art de vérifier les dates*, 3^e^ éd. (1783-87), t. II, pp. 557 sqq. : « Comtes de Tonnerre », et pp. 588 sqq. : « Comtes de Bar-sur-Seine ».

3. Sur les comtes de Bar du x^e^ siècle, voir Petit, t. II, Appendice I : « Généalogie de la première maison des comtes de Tonnerre... et des comtes inconnus jusqu'ici de Bar-sur-Seine ». (Pp. 419 sqq.)

4. M. E. Petit démontre comment le rapprochement des deux races et des deux territoires remonte au mariage de Miles II et d'Ermengeard, et non pas seulement à l'union de Miles III avec Azeka, dont *L'Art de vérifier les dates* (t. II, p. 588) faisait bien improprement une héritière de Bar. En conséquence Miles III de Tonnerre fut le premier titulaire du comté de Bar du nom de Miles, et, d'accord sur ce point avec L. Coutant (*Hist. de Bar-sur-Seine*, p. 380), nous avons dû appeler constamment Miles II, et non plus Miles I, le fils d'Eustache et de Gautier de Brienne.

5. On possède une charte du comte Hugues de Tonnerre ; la souscription comtale est ainsi libellée : « Signum Hugonis, qui et Raynardus vocatur, comitis ». (1046. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 181.)

Seine[1] que pour la donner ensuite à sa sœur Eustache et au comte de Brienne Gautier I, qu'elle avait épousé. On vit ainsi, après 1050, s'opérer tout un remaniement géographique des pays reliant l'Aube et la Loire : la moitié septentrionale des domaines de la maison de Tonnerre-Bar-sur-Seine était annexée pour un temps au comté de Brienne, tandis que la portion méridionale liait ses destinées, pour plusieurs siècles, à celle des Etats de la maison de Nevers.

Néanmoins la fusion prolongée du Tonnerrois et de la seigneurie de Bar a laissé des traces durables dans la topographie féodale. Quand les deux pays reprennent une vie distincte, on est frappé des déformations survenues dans le tracé de leur limite commune. Ainsi Robert de Ricey, aumônant à l'abbaye de Molesme tout le fief qu'il avait à Villenesse, spécifie que ce fief fait partie du « chasement » de Tonnerre, *de casamento Tornodorensi*[2] : or Villenesse, localité aujourd'hui disparue, était située sur l'Ource, à l'orient du château de Bar et dans l'aire de sa mouvance. Il n'est pas moins remarquable, en sens contraire, de constater que le comte de Bar Miles II participe à la perception des coutumes de Stigny[3] et de voir le même comte fonder sur sa propre terre, vers 1113, le monastère de Jully, qu'il installe dans le vieux château de ce nom[4]. Stigny et Jully, en effet, sont situés entre Tonnerre et Fontaine-les-Sèches, et Fontaine est mentionné dès le haut moyen âge parmi les *villae* du Tonnerrois[5]. Bien plus, un accommodement ménagé par saint Bernard entre Miles II et Renard de Montbard reconnaissait à la même époque au seigneur de Bar la propriété d'une partie des landes de Fontaine-les-Sèches, *de deserto quod dicitur Fontane*[6]. Les enclaves réciproques des deux comtés sont autant d'effets de leur ancienne union et de leur récente séparation. L'origine des droits des comtes de Nevers et de Tonnerre sur la garde des villages de la terre de Pothières, qu'ils inféodaient au XII[e] siècle aux comtes de Bar-sur-Seine, doit être cherchée dans le même ordre de causes, car le monastère de Pothières, fondé au cœur même du *pagus Latiscensis*, ne pouvait être dans le principe sous une autre domination que celle des comtes de Bar-sur-Seine.

## II. — LES ORIGINES DE LA MAISON DE MONTBARD D'APRÈS LA GÉOGRAPHIE FÉODALE

De toutes les observations que suggère un examen approfondi de la géographie des deux comtés occidentaux de l'évêché de Langres, la plus intéressante, croyons-nous, est celle qui

---

1. Cette circonstance est peut-être le fondement de la croyance, affirmée par plusieurs textes narratifs d'une ancienneté respectable (J. Vignier, *Décade hist. du dioc. de Langres*, t. II, p. 41), qui rattachait plus spécialement l'évêque Renard à la maison de Bar-sur-Seine ; de là provient le surnom patronymique que les historiens lui donnent encore aujourd'hui. Mais, à vrai dire, Renard appartenait à la maison de Tonnerre, dont il devint le chef : il ne procédait des anciens comtes de Bar que par son aïeule.

2. I, 156.

3. I, 121.

4. I, 241.

5. Donation par Ingoara à Saint-Pierre-le-Vif de Sens, 711. (Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 288.)

6. Notice scellée par Godefroy, évêque de Langres, s. d. ; Arch. de la Côte-d'Or, abbaye de Fontenay, H 574.

permettra d'établir les origines de la seigneurie et peut-être même de la maison de Montbard.

Cette seigneurie, plus étendue qu'agglomérée, est caractéristique par ce fait qu'elle emprunte aux deux comtés les éléments constitutifs de son territoire. Ses commencements sont obscurs. Le nom de Montbard [1] n'apparaît ni dans les chroniques ni dans les chartes avant 1065 [2]; on est fondé à croire qu'à cette date la forteresse féodale qui commandait la vallée de la Brenne était de construction récente, puisqu'elle ne comportait pas encore de chapelle, et que la chapelle castrale de Montbard, succursale de l'église-matrice de Courtangy [3], fut érigée de 1065 à 1125 [4]. Ainsi Bernard I de Montbard, dont la première mention coïncide avec l'avènement du comte Hugues Renard à l'évêché de Langres, est non seulement le premier seigneur connu du château de Montbard, mais selon la plus grande vraisemblance le fondateur même de sa race. Malgré sa récente origine, la maison de Montbard marche de pair dès la fin du XI[e] siècle, à la cour épiscopale et à la cour ducale, avec les premières maisons du baronnage langrois et bourguignon. Les Montbard sont de grands fondateurs d'abbayes. L'importance des seigneurs de Montbard, aussi éclatante que soudaine, était bien faite pour inciter l'historien à leur chercher une origine illustre. Déjà, en 1660, le P. Chifflet [5] croyait devoir les rattacher aux comtes de Tonnerre, et récemment encore M. E. Petit [6] puisait des arguments en faveur de la même thèse, tant dans la ressemblance de certains noms caractéristiques usités dans les deux familles [7] que dans le titre de *comes de Monte Bardo* attribué par Clarius au sire de Montbard en un passage de sa Chronique [8]; même il n'hésitait pas à reconnaître dans le vocable du château féodal élevé à la fin du XI[e] siècle, l'un des deux surnoms de la maison comtale de Tonnerre-Bar-sur-Seine [9]. — On va voir que la géographie des fiefs confirme pleinement un système que l'on était tenté, dans le principe, de prendre simplement pour une conjecture ingénieuse.

Les possessions de la maison de Montbard se décomposent en deux groupes de provenance différente. Le premier groupe, à commencer par le nord, comprend une partie du village de Ricey [10], Lannes [11], Pouilly-lez-Molesme [12], un fief assis sur le finage de Molesme [13], Mézière [14] et Villedieu [15]. C'est un démembrement féodal du *pagus Latiscensis*. Il est remarquable que les

1. Côte-d'Or, arrondissement de Semur-en-Auxois.

2. *Chron. S. Petri Vivi Senon. auctore Clario*, ad an. 1065, ap. Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, pp. 507, 508.

3. Cette localité n'est plus qu'une ferme, canton de Montbard, commune de Crépand.

4. Petit, t. IV, p. 456.

5. *S. Bernardi genus illustre*, pp. 409-413 : « Diatriba de illustri genere S. Bernardi », sectio quinta.

6. T. IV, Appendice I : « Les seigneurs de Montbard et d'Epoisses ». (Pp. 455 sqq.)

7. Ces noms de personne sont ceux de Renard et de Miles. On sait avec quel soin les grandes familles baronniales se transmettaient de génération en génération les vocables inaugurés et illustrés par leurs premiers ancêtres. Le nom de Renard fut porté par divers comtes de Bar dont le premier florissait à la fin du IX[e] siècle ; celui de Miles était héréditaire dans la maison de Tonnerre.

8. *Chron. S. Petri Vivi*, ad an. 1116, ap. Duru, *op. cit.*, t. II, p. 532.

9. Ce dernier argument repose sur une hypothèse plus ingénieuse que scientifique. Une autre explication est possible de la formation onomastique de *Montbard*, sur laquelle on peut voir : L. Berthoud et L. Matruchot, *Etude des noms de lieux... de la Côte-d'Or*, t. I (1901), Période anté-romaine, pp. 86-88.

10. Ricey-Bas, Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton et commune des Riceys. *Chron. S. Petri Vivi*, ap. Duru, *op. cit.*, t. II, p. 508.

11. Même commune. **I**, 228.

12. Localité disparue, commune de Molesme. *Chron. S. Petri Vivi*, loc. cit., et **I**, 263.

13. **II**, 22.

14. Commune de Molesme. **I**, 228.

15. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. **I**, 228.

seigneurs de Montbard tiennent leurs droits possessoires sur Ricey et Pouilly-lez-Molesme à titre de précaire, et qu'ils sont, en tant que précaristes, les ayants droit de Leotheria et d'Ingoara, sœurs d'un comte de Tonnerre du VII^e siècle, saint Ebbon [1]. Le second groupe domanial embrasse les villages de Fontaine-les-Sèches [2], Cestre [3], Verdonnet [4], Planay [5], Montbard, Fains-lez-Montbard [6], Montfort en partie [7] et Chevigny-lez-Semur [8]; il constitue un démembrement féodal du *pagus Tornodorensis*. — En somme la châtellenie des seigneurs de Montbard empiète sur le comté de Bar-sur-Seine, mais elle a son chef-lieu et ses membres principaux dans les limites anciennes du comté de Tonnerre. C'est une étroite zone territoriale, qui se déroule entre Bar-sur-Seine et Semur-en-Auxois.

Les possesseurs héréditaires de cette châtellenie n'appartiennent pas à la classe privilégiée des propriétaires alleutiers, nombreuse pourtant dans la région ; dès l'origine, au contraire, ils paraissent engagés dans la subordination vassalique. Or les divers textes qui éclairent leur situation féodale s'accordent à attester les liens hiérarchiques qui les unissaient aux comtes de Bar-sur-Seine. En 1113, Renard, sire de Montbard, ratifiant la vente du village de Pouilly à l'abbaye de Molesme, prend l'engagement, à titre de garantie, de requérir l'approbation de ses enfants quand ils seront en âge : il fait cette promesse entre les mains du comte Miles de Bar, son seigneur [9]. En 1200, Miles IV du Puiset, comte de Bar, abandonne au duc Eudes III, acquéreur de la châtellenie de Montbard, « tout ce que les seigneurs de Montbard ont tenu des comtes de Bar ses ancêtres », ou du moins tout ce qu'ils ont tenu d'eux *a cruce Villae Dei in superius* [10]. M. le chanoine Chomton fait observer que la mouvance visée dans cet acte de cession n'embrasse pas tout le fief de Montbard, mais seulement une partie ; et cette remarque est fort judicieuse. Mais on chercherait vainement à interpréter avec précision ce texte restrictif ; il serait imprudent, en tous cas, d'inférer de là que le château de Montbard échappait à la mouvance des comtes suzerains de ses seigneurs. Le transfert de la résidence des Montbard au château d'Epoisses [11] n'entraîna pas dès l'abord la rupture de leur ancienne sujétion, puisqu'en 1208 encore André de Montbard, qui devint par la suite André III, sire d'Epoisses, faisait hommage au comte Miles IV pour son fief de Ricey, c'est-à-dire pour le prieuré de Notre-Dame du Faux [12].

D'ailleurs, alors que la vassalité des Montbard est attestée d'âge en âge à l'égard des comtes de Bar, nul indice ne laisse entrevoir leur dépendance à l'égard des comtes de Tonnerre, devenus nivernais. Si les comtes de Tonnerre avaient eu part dans la mouvance féodale de

---

1. Donation par Leotheria à Saint-Pierre-le-Vif, 695 ; Lalore, *Reciacus*, ap. *Mém. de la Soc. acad. de l'Aube*, t. XXXVI (1872), p. 196. Joignez *Chron. S. Petri Vivi*, ad an. 1113, ap. Duru, *op. cit.*, t. II, p. 529.

2. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. Petit, n° 2940.

3. Même canton, commune de Verdonnet. Petit, n° 2952.

4. Même canton. Petit, n° 2959.

5. Même canton. Petit, n° 2944.

6. Côte-d'Or, arrondissement de Semur, canton de Montbard. Petit, n° 2944.

7. Même canton, commune de Montigny. Petit, n° 2959.

8. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Semur, commune de Millery. Petit, n° 2955.

9. « Et hoc per manum comitis Milonis de Barro *domini nostri* nos facere pollicemur. » (I, 242.)

10. Original, Arch. de la Côte-d'Or, B 1261. L'édition de Pérard, p. 272, est défectueuse ; cf. Chomton, *S. Bernard et le château de Fontaine*, t. II, p. 79.

11. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Semur. Sans doute en 1189 (Petit, t. IV, p 461).

12. Petit, n° 2971.

fils et filles » : il concourt, au même titre que précédemment, à la fondation du prieuré de Merrey[1]. Il possède l'église d'Essoyes dans la vallée de l'Ource et, dans la vallée de la Laigne, une partie des dîmes de Molesme[2]. Enfin la notice de la fondation de Sèche-Fontaine, rédigée par un de nos moines, lui donne expressément le double titre de « comte de Brienne et de Bar[3] ». Gautier est donc un nouveau comte à insérer dans la chronologie de la maison de Bar-sur-Seine[4].

Les Bénédictins se méprenaient également quand, en leur notice sur les *Comtes de Brienne*, ils faisaient mourir le comte Gautier I en 1080. Gautier a au contraire survécu à l'évêque Renard, puisqu'il assista à la dédicace de la chapelle monastique de Sèche-Fontaine, et que cette chapelle fut consacrée, en 1085 au plutôt, par l'évêque Robert de Bourgogne[5]. Tout ce qu'on peut affirmer sur ce point, c'est qu'il était défunt en 1089 ou 1090, parce que son fils Erard I, comte de Brienne, eut le loisir de prêter l'hommage lige au comte de Troyes Thibaut avant la mort de ce prince (1089 ou 1090)[6].

D'autres documents permettent de préciser l'avènement de Miles II, que les Bénédictins fixaient improprement en 1085 et que nous croyons beaucoup plus tardif. Un jour, on ne sait en quelle année, le comte de Brienne Erard I investissait notre abbaye du moulin de la Roche des dîmes de Molesme, de la pêcherie de la Laigne, etc.; ce faisant, il déclarait exécuter les dernières volontés du comte Gautier, qui apparemment était depuis peu trépassé. En ce temps-là, son frère Miles n'était encore que damoiseau, *adhuc puer ;* mais peu s'en fallait qu'il ne fût en âge, car quelque temps après, *modico labente temporis curriculo,* il avait reçu tout à la fois l'adoubement chevaleresque et le fief comtal que lui destinait son père, *factus miles adeptusque comitatus honorem*, et pouvait de ce chef approuver compétemment à son tour les aumônes paternelles[7].— Au XI^e^ et au XII^e^ siècle, la tutelle du jeune baron prenait fin le jour de son entrée dans la chevalerie, qui suivait de bien près celui de sa majorité; or la majorité féodale était de quatorze ans au moins[8]. On doit conclure de là que les « enfances » de Miles II étaient fort avancées à la mort de son père (1085-1090); il pouvait avoir alors douze à quatorze ans. Son avènement ne saurait donc être placé bien avant 1090 ni bien après 1095.

Cette date approximative nous sera d'un grand secours pour établir la chronologie du premier Cartulaire de Molesme, car nul baron de la région langroise n'est d'une rencontre plus fréquente en nos chartes d'aumône que le comte Miles II de Bar-sur-Seine.

---

1. I, 91.
2. I, 117.
3. I, 138 B.
4. Cette addition était déjà faite par L. Coutant (*Hist. de Bar-sur-Seine*, pp. 379, 380), en une notice d'ailleurs insuffisante et erronée.
5. I, 138 A et B, *in fine*.
6. H. d'Arbois de Jubainville, *Catal. d'actes des comtes de Brienne*, p. 7, sous le n° 19.
7. I, 117.
8. D'A. de J., t. I, pp. 378, 384.

# CHAPITRE V

## TOPOGRAPHIE DU COMTÉ DE TONNERRE

### I. — LE TONNERROIS ECCLÉSIASTIQUE ET LE TONNERROIS FÉODAL

L'archidiaconé de Tonnerrois est l'une des plus anciennes divisions territoriales du diocèse de Langres, puisqu'il se trouve mentionné dès le VI^e^ siècle, sous le nom d'archiprêtré, dans les écrits de Grégoire de Tours[1]. A cette époque reculée, il empruntait les limites du *pagus Tornodorensis*[2], qu'il paraît avoir conservées durant tout le haut moyen âge. C'est au XII^e^ siècle seulement que le Tonnerrois ecclésiastique franchit vers le nord-est ses confins traditionnels et prit l'extension définitive que lui constatent les pouillés modernes. Nous inclinons à croire que cet événement doit être rapproché de l'institution des deux doyennés de Bar-sur-Seine et de Châtillon, qui date exactement de 1163[3], et nous pensons que la région ouest du diocèse de Langres fut soumise en cette même année à tout un remaniement géographique[4]. Alors l'autorité ecclésiastique annexa au Tonnerrois la portion occidentale du Duesmois langrois[5], dont on ignore le sort antérieur ; elle lui réunit pareillement une faible fraction du Lassois ; elle relia enfin ces deux groupes de paroisses, étrangers l'un à l'autre, par une bande de territoire empruntée sans doute au doyenné de Saint-Vinnemer, et érigea le tout en une nouvelle circonscription décanale appelée « doyenné de Molesme[6] ». C'est ainsi que l'abbaye de Molesme, fondée au XI^e^ siècle dans le Lassois, ou plus précisément l'église paroissiale qui lui était contiguë, devint moins de cent ans plus tard le siège d'une nouvelle juridiction dont le ressort, d'une configuration très arbitraire, s'étendait des bords de la Laigne à ceux de l'Armançon, et des bords de l'Armançon à ceux de la haute Seine. Dès lors l'archidiaconé de

---

1. Gregor. Turon. *Hist. Francor.*, V, v, ap. Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. I, p. 111.

2. A. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 96.

3. Lalore, *Les anciens pouillés des paroisses incorporées au dioc. de Troyes en 1801*, p. 20.

4. Nous le croyons d'autant plus volontiers que le premier des doyens de Molesme, sur lesquels nous sommes tout spécialement documenté, apparaît en 1176.

5. Voir part. III, chap. II, § II, « Duesmois ».

6. Nous donnons ici pour la première fois la série chronologique des doyens de Molesme jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle : tous ont échappé à M. l'abbé Roussel (voir *Le dioc. de Langres*, t. IV, n° 1308). Ce sont : 1° *Nicolas*, en 1176 (original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 242). — 2° *Hémery*, en 1203 (**II**, 210), 1204 (original, Arch. de la Côte-d'Or, abbaye de Fontenay, H 574), et 1210 (Molard, *Invent. som. des arch. départ., Yonne*, t. III, part II, p. 620). — 3° *Jean*, en 1217 (**II**, 132). — 4° *J.*, en 1221, 1226, 1227, 1228 (**II**, 265, 203, 243, 202). — 4° *Jacques*, doyen de la chrétienté de Molesme, en 1229, 1230 (**II**, 264-266). — 5° *Félix*, en 1233, 1235 (**II**, 223, 103). — 6° *Jacques de Nod-sur-Seine*, en 1238, 1248, 1249 (**II**, 262 ; original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 304, Stigny). — 7° *Renier*, en 1254 (original, Arch. de la Côte d'Or, 7 H 270, Gigny). — 8° *Guillaume*, en 1269 (Bréquigny, *Table chron. des diplômes*, t. VII, p. 550). — 9° *Guy de Mussy*, en 1284 (original, Arch. de la Côte-d'Or, 7 H 270).

Tonnerrois comprit quatre doyennés, au lieu de trois qu'il renfermait anciennement, s ceux de Tonnerre, de Saint-Vinnemer, de Moutier-Saint-Jean et de Molesme[1], e formation du doyenné de Molesme recula les bornes de sa frontière orientale à tel point confina désormais de ce côté à l'archidiaconé de Dijonnais.

Bien différente est l'histoire géographique du comté féodal de Tonnerre. Sans doute l'instar de l'archidiaconé, il procède directement du *pagus Tornodorensis* de l'époque fra et occupe comme lui l'extrémité de la région langroise. Mais plusieurs circonstances poli ou dynastiques l'ont dépouillé successivement de six groupes de paroisses plus ou m considérables.

Le premier groupe diminuait le comté de Tonnerre vers le nord. Il se composait princ lement des seigneuries de Chaource[2] et d'Etourvy[3], qui étaient des terres dominantes. le IXe siècle, Chaource était rattaché au comté de Troyes[4], qui déjà relevait du duché Bourgogne. Le domaine comtal d'Etourvy paraît un démembrement de celui de Cha Chaource et Etourvy figurent en 1285 dans la liste des châtellenies champenoises[5]. La mo de Blois-Champagne répartissait la mouvance de ses fiefs du Tonnerrois entre ses châtelain Chaource, d'Etourvy et d'Ervy[6]. Toutes ces possessions étaient collectivement comprises d cette terre de Chaource, *Chelulcie*, pour laquelle le comte de Champagne rendait homm au duc de Bourgogne[7].

Quatre autres enclaves répondaient aux châtellenies seigneuriales de Maligny, de Nov de Montbard et de Montfort. — Situé dans la vallée du Serein, en aval de Chablis, Malig est le berceau d'une grande maison baronniale, qui, non contente de dominer sur les villa avoisinant son château[9], possède encore, au XIe siècle, un certain nombre de seigneu enclavées au comté de Tonnerre, et notamment Collan, Arthonnay, *Cassanea*, Chevéan Panfol, la vaste forêt de Maulne, Molesme et Villiers-lez-Moines[10]. Ses possessions épars mais situées dans une même contrée, semblent les témoins d'un domaine plus agglomér dans le principe se serait étendu de la vallée du Serein à celle de la Laigne. A notre avis, lignée des Maligny doit être considérée comme une branche cadette, poussée au Xe siècle le tronc de la maison comtale de Tonnerre-Bar-sur-Seine. Les Maligny furent les fondate de Molesme. Au temps de la fondation de notre abbaye, ils appartenaient encore manife tement à la catégorie des grands propriétaires alleutiers ; ils ne sont pas entrés dans le ban nage champenois avant la première moitié du XIIe siècle. Le sire de Maligny, à partir de

1. Voir l'état des paroisses de ces quatre circonscriptions dans *Le dioc. de Langres*, de M. l'abbé Roussel, t. I, p. 174.

2. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine.

3. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.

4. D'A. de J., t. I, p. 187.

5. D'A. de J., t. IV, pp. 891-893.

6. A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, passim. C'étaient : 1° dans l'Aube, canton de Chaource : Avreuil, Balnot-la-Grange, Chesley, Cussangy, Lagesse, La Loge-Pomblin, Lignières, Metz-Robert, Pargues, Praslin, Turgy, Vallières, Vanlay, Villiers-le-Bois ; 2° dans l'Yonne, Flogny et Percey canton de Flogny, Dannemoine au canton de Tonn Trichey au canton de Cruzy. Le château d'Ervy, d relevaient quelques-unes de ces paroisses, était étran au Tonnerrois, aussi bien qu'au diocèse de Langres

7. Longnon, *op. cit.*, p. 466, n° 1.

8. Yonne, arrondissement d'Auxerre, canton de Lig le-Châtel.

9. Beine, La Chapelle-Vaupelteigne, Poinchy, Lig relles, Venouse, Villy.

10. Voir la « Table des noms de personne et de lie qui accompagne le texte des Cartulaires.

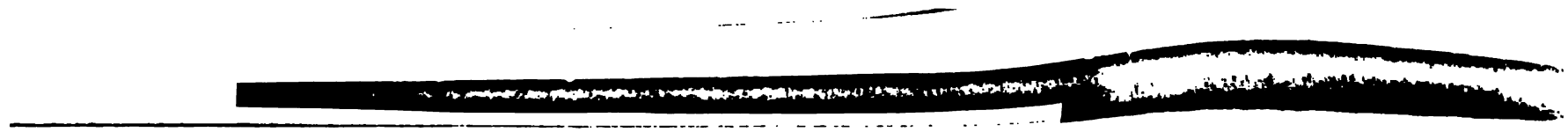

époque, prêta l'hommage lige au comte de Troyes, qui, de son côté, comprenait nommément le château de Maligny parmi les fiefs qu'il tenait dans la subordination du duc de Bourgogne [1]. — La puissante famille des sires de Noyers [2] possédait son principal établissement dans la même vallée du Serein ; le domaine qu'elle s'était taillé [3] embrassait une notable partie du Tonnerrois et empiétait en outre sur l'Auxerrois et l'Avallonnais. Elle eut une longue fortune : pendant plusieurs siècles elle se prétendit souveraine et réussit à maintenir son indépendance ; en 1295 seulement, Miles VI de Noyers consentit, moyennant 7,000 livres tournois de finance, à reconnaître la suprématie du duc de Bourgogne sur son château [4] : alors seulement Noyers perdit son caractère allodial. Des raisons impérieuses incitent l'historien à ranger au nombre des branches secondaires de la primitive maison comtale de Tonnerre la dynastie des sires de Noyers, qui, en mémoire du fondateur de leur race, se sont transmis pendant douze générations consécutives [5] le nom de Miles, héréditaire déjà chez les comtes tonnerrois du XI^e^ siècle. — Il est certain que les donjons jumeaux de Montbard [6] et de Montfort [7], érigés dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, croit-on [8], furent assis sur le sol tonnerrois. On sait maintenant ce qu'il faut penser des origines féodales de Montbard [9], tandis que celles de Montfort se sont dérobées jusqu'ici aux investigations de l'histoire. Montbard a échappé dès l'origine à la domination du comte de Tonnerre : sa mouvance appartenait au comte de Bar-sur-Seine, qui la vendit au duc de Bourgogne (1200)[10] ; le duc inféoda aussitôt cette même mouvance au comte de Champagne, qui à son tour la donna en augment de fief au comte de Nevers (1200-1201)[11]. L'évêque de Langres trônait au sommet de toute cette hiérarchie [12]. C'est donc par une voie très détournée que la mouvance féodale de Montbard est venue séjourner, temporairement du reste, entre les mêmes mains que la baronnie de Tonnerre. Quant à Montfort, ses premiers occupants étaient déjà les familiers de la maison ducale, dont selon toute apparence ils tenaient leur forteresse.

Le sixième groupe de paroisses avait Epoisses pour chef-lieu. Epoisses [13], situé au centre de cette riche et plantureuse contrée qu'on appelle la Terre-Plaine, était un ancien fisc des rois mérovingiens de Bourgogne ; jamais il n'a fait partie du comté féodal de Tonnerre. Les ducs, leurs successeurs, n'ont pas aliéné Epoisses avant la fin du XII^e^ siècle. — On peut joindre à cette dernière enclave l'importante seigneurie [14] de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, contiguë à la châtellenie d'Epoisses, et comme elle étrangère au comté féodal.

Ainsi plusieurs dominations, les unes étrangères, les autres locales mais indépendantes,

---

1. Longnon, *loc. cit.*
2. Yonne, arrondissement de Tonnerre.
3. Sa châtellenie était à peu près équivalente au « bailliage seigneurial de Noyers » décrit par Courtépée, *Descript. du duché de Bourgogne*, t. IV, pp. 160-169. Tanlay (arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy) était une enclave de la seigneurie de Noyers dans le comté de Tonnerre : aussi Tanlay fut-il, comme Noyers, réuni au duché de Bourgogne en 1295.
4. E. Petit, *Les sires de Noyers*, p. 95.
5. Miles XII de Noyers, petit-fils du maréchal de France Miles X, trépassa en 1370, dernier représentant mâle de sa maison.
6. Côte-d'Or, arrondissement de Semur.
7. Côte-d'Or, arrondissement de Semur, commune de Montigny-Montfort.
8. Petit, t. IV, p. 457.
9. Voir part. III, chap. IV, § II.
10. *Loc. cit.*
11. A. Longnon, *Doc. relat. au comté de Champagne*, t. I, n° 2429.
12. Le duc reprenait Montbard du fief de l'évêque au même titre que Châtillon, Griselles et Larrey (1228, Pérard, p. 411).
13. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Semur.
14. Courtépée, t. III, p. 545.

disputaient aux comtes féodaux de Tonnerre le sol même de l'antique Tonnerrois, ressort naturel de leur autorité. Le Tonnerrois féodal était donc un territoire fort amoindri, renfermé entre des limites très étroites. Tant s'en fallait, du reste, que ses comtes féodaux eussent compensé par leurs acquisitions au dehors les effets de son démembrement. C'est à la faveur de l'union temporaire des comtés de Tonnerre et de Bar-sur-Seine qu'ils occupèrent une partie du Lassois occidental et principalement la vallée supérieure de la Laigne : ils possédaient au XII[e] siècle sur les finages de Ricey[1] et de Vertault[2] ; Griselles[3] et Channay[4] étaient considérés déjà comme deux villages du Tonnerrois, comme aussi Villiers-les-Moines[5] et Laignes[6]. Propriétaires de la garde de Pothières, ils étendaient leur autorité jusqu'aux portes de Châtillon. Ils rangeaient aussi dans leur mouvance le fief de Rouvray, au diocèse d'Auxerre, et le fief de Vergigny, au diocèse de Sens. Ce sont là, ou à peu près, les seules accrues du comté de Tonnerre hors des limites traditionnelles qui lui étaient marquées par l'ancienne extension du *pagus*.

En conséquence du mariage d'Ermengeard de Tonnerre avec Guillaume I de Nevers, le comté de Tonnerre est entré sur la fin du XI[e] siècle au nombre des possessions de la maison de Nevers ; le premier de ses comtes de la seconde race fut Guillaume I de Tonnerre, l'un des fils d'Ermengeard, qui régnait dès 1083[7]. Tour à tour gouverné par les chefs de cette famille de grands feudataires ou donné par eux en apanage à des puînés dont aucun n'a fait souche d'une dynastie particulière, le Tonnerrois a éprouvé durant les XII[e] et XIII[e] siècles le même sort que le Nivernais, partie dominante des Etats de la maison de Nevers. Comme le Nivernais, après l'extinction de la première lignée des comtes de Nevers, il échut en partage à la maison de Courtenay (1192), puis à celles de Châtillon-Saint-Pol (1241), de Bourbon (1250) et de Bourgogne-Duché (1262). En 1293, enfin, le comté de Tonnerre se détacha définitivement de la succession de Nevers et confia ses destinées à la dynastie des Chalon-Auxerre, qui l'a conservé en sa main jusqu'à la fin de la période médiévale (1453).

## II. — LE COMTÉ AVANT 1150

Les sources diplomatiques du XI[e] siècle et de la première moitié du XII[e] révèlent un état primitif de la propriété foncière, et spécialement de la terre noble, sur lequel une fois déjà[8] nous avons appelé l'attention du lecteur des chartes de Molesme. Les alleux étaient nombreux encore dans la région langroise, et telle était leur fréquence qu'il y avait, pourrait-on dire, alternance de la propriété allodiale et de la propriété féodale. Anciens propriétaires gallo-romains, immunistes laïques de l'époque franque, heureux chefs militaires du IX[e] siècle ou

---

1. Ricey-Haut, Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton et commune des Riceys. **I**, 34.
2. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. **I**, 37.
3. Même canton. **I**, 60.
4. Même canton. **I**, 38.
5. Même canton, commune de Channay. **I**, 40.
6. **I**, 34.
7. **I**, 3.
8. Part. II, chap. I, § VI.

du x^e^, les alleutiers grands et petits détenaient une importante fraction du sol. Ils diminuèrent à mesure que la hiérarchie féodale s'étendit et que le seigneur châtelain ou le comte régional surent les amener, par persuasion ou contrainte, à leur prêter foi et hommage pour la terre dont ils tiraient anciennement leur indépendance.

C'est surtout dans le Tonnerrois, zone principale de l'expansion domaniale de Molesme, que nous sommes en état d'apprécier l'importance de la terre allodiale. Voici une liste des alleux enclavés au comté de Tonnerre; il est à peine besoin d'en souligner le caractère tout fragmentaire.

Arthonnay [1]. Les membres de la maison de Maligny y étaient alleutiers.

Bagneux-la-Fosse [2]. Aymon le Roux de Châtillon aumôna à notre abbaye trois meix dépendant de l'alleu de Bagneux.

Channay [3]. Hugues de Nicey, feudataire de l'église de Langres à Nicey, était en même temps propriétaire d'un alleu à Channay, dans le territoire ou pays de Tonnerre.

Collan [4]. Les membres de la maison de Maligny y étaient alleutiers.

Cusy [5]. Herbert d'Argenteuil, des seigneurs d'Ancy-le-Franc, tenait l'alleu de Cusy, mais l'immunité de cette terre était contestée par Eudes, vicomte du château de Rougemont, qui se fit octroyer par notre abbaye, contre l'abandon de ses prétentions, une charité ou finance de 30 sous.

Epineuil [6]. Hugues de Nicey tenait en fief du sire de Choiseul sa part de la seigneurie d'Epineuil, mais son seigneur féodal, quant à lui, était alleutier.

Griselles [7]. Pernelle, femme de Gautier *de Aqua*, y détenait un alleu.

Molesme. Notre abbaye a été fondée dans cet alleu de Molesme, *illud Molismense alodium* [8], que les Maligny, ses fondateurs, aumônèrent à Notre-Dame le 20 décembre 1075.

Nitry. La maison avallonnaise des Montréal, dont une branche prit avant 1100 le nom de Chacenay, tenait nombre d'enclaves allodiales au sein du Tonnerrois. La terre de Nitry [9], aumônée par Guibert de Châtel-Censoir, relevait de Miles de Chacenay, qui s'opposait à son amortissement. Le même baron portait le trouble dans l'église et dans l'aître de Stigny [10], dont jouissait l'abbaye. Le comte régional n'est pas intervenu dans ces divers débats, parce que le sire de Chacenay, en ce qui est du Tonnerrois, était alleutier.

Pouilly-lez-Molesme. L'abbaye acquit à prix d'argent, en 1113, le « village et alleu de Pouilly [11] », que Miles de Montbard tenait d'une abbaye sénonaise en qualité de précariste [12].

---

1. Yonne, arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy. **I**, 198.
2. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton des Riceys. **I**, 180.
3. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. **I**, 38.
4. Yonne, arrondissement et canton de Tonnerre. **I**, 234.
5. Yonne, arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. **I**, 42 et 45.
6. Yonne, arrondissement et canton de Tonnerre. **I**, 63.
7. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. **I**, 169.
8. **I**, 2.
9. Yonne, arrondissement de Tonnerre, canton de Noyers. **I**, 257.
10. Yonne, arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. **I**, 44.
11. Village paroissial disparu, commune de Molesme. **I**, 242.
12. *Chron. S. Petri Vivi auctore Clario*, ap. Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 529, ad an. 1113, 1114.

Sennevoy-le-Bas [1]. C'était un alleu de Renard de Noyers, qui possédait de la même manière La Chapelle-lez-Sennevoy et Fleurey ; son domaine de Gigny [2], au contraire, était sous la dépendance du comte de Tonnerre.

Villiers-les-Moines [3]. On trouve entre les mains du sire de Pierre-Perthuis « un alleu du nom de Villiers, sis au pays tonnerrois ».

## III. — LE COMTÉ DEPUIS LA FIN DU XII[e] SIÈCLE

**Sa configuration.** — La baronnie, tenue pour la majeure et principale partie en la mouvance des évêques de Langres, avait pour chef-lieu le donjon de Montmélian [4], qui commandait alors les deux châteaux superposés de Tonnerre, c'est-à-dire la ville haute et la ville basse, et les bourgs et faubourgs contigus aux deux enceintes [5]. Pontigny, sur le Serein, et Pothières, sur la Seine, marquaient les points extrêmes de son extension d'ouest en est ; entre ces deux abbayes, elle prenait en écharpe les vallées moyennes du Serein, de l'Armançon qui formait son artère la plus riche, de la Laigne et de la Seine. Ricey-Haut la terminait au nord, et Quincy-le-Vicomte au sud.

Ainsi le comté de Tonnerre s'étendait sur trois de nos départements, savoir : 1° dans l'Yonne, sur les cantons de Tonnerre, Cruzy-le-Châtel, Ancy-le-Franc, et sur partie des cantons de Saint-Florentin, Flogny, Ligny-le-Châtel, Chablis et Noyers ; 2° dans l'Aube, sur partie des cantons d'Ervy, de Chaource et des Riceys ; 3° dans la Côte-d'Or, sur partie des cantons de Châtillon-sur-Seine, de Laignes et de Montbard.

**Les suzerains de ses comtes.** — Au point de vue strictement féodal, le comté de Tonnerre n'était pas d'un seul tenant. Le comte reconnaissait trois seigneurs suzerains, et à chacun d'eux il prêtait foi et hommage pour une portion déterminée de son fief. C'étaient :

---

1. Yonne, arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy-le-Châtel. **I**, 184.

2. Même canton.

3. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, canton de Laignes, commune de Channay. **I**, 40.

4. Aveu et dénombrement du comté de Tonnerre, 1536 ; Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, p. 239.

5. On trouvera dans notre notice sur le prieuré Saint-Aignan (part. II, chap. v, section 1, § II, n° XXI) un premier aperçu de la topographie très complexe du vieux Tonnerre ; quelques explications complémentaires semblent ici à propos sur la place féodale. La pancarte du pape Alexandre III pour l'église de Langres (1170) mentionne parmi les membres de l'évêché la place de Tonnerre « *où il y a deux châteaux* » (A. Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 7), alors que cette spécification caractéristique faisait défaut dans tous les privilèges antérieurs (acte conciliaire de 887, diplôme de 889, bulle de 1107), lesquels se bornaient à nommer Tonnerre parmi les châteaux langrois. Le château supérieur, identique au *castrum Ternodorense* des textes hagiographiques du haut moyen âge, se composait à l'époque féodale de deux parties distinctes, qui étaient le donjon de Montmélian et la ville haute : fort resserrée dans sa ceinture murale, la ville haute est celle dont les habitations se pressaient autour de l'église et du prieuré Saint-Aignan ; elle formait cette « basse-cour du chastel » que les Bourguignons prirent d'assaut sur le comte Louis de Chalon en octobre 1414, et qui fut anéantie avec l'antique forteresse, en novembre de la même année (E. Petit, *Le Tonnerrois sous Charles VI et la Bourgogne sous Jean sans Peur*, pp. 57-60), pour ne plus être relevée. — Le château inférieur s'est établi durant le XII[e] siècle, semble-t-il, dans le voisinage immédiat de l'église Saint-Pierre : il constituait la ville basse, et pour le distinguer du premier on l'appelait le Perron (Quantin, *Suite au Cartul. de l'Yonne*, n° 359). Cependant l'agglomération urbaine multipliait dès ce temps-là les dépendances de ses deux enceintes principales, devenues trop étroites.

1° L'évêque de Langres, son principal seigneur. Le comte tenait de ce prélat les châtellenies de Tonnerre, d'Argenteuil, de La Forêt et de Ligny-le-Châtel, et tous les domaines, fiefs et droits incorporels en dépendant [1]. L'évêque était en droit de recevoir son hommage dans le château épiscopal de Mussy [2].

2° Le duc de Bourgogne, dont il reprenait de fief les châtellenies de Cruzy-le-Châtel et de Griselles [3], et la vallée de Pothières, c'est-à-dire les domaines possédés par l'abbaye de ce nom entre Mussy et Châtillon-sur-Seine [4]. Cruzy et Griselles étaient mouvants du duc de Bourgogne à cause de son château de Châtillon.

3° L'évêque de Chalon-sur-Saône, dont la suzeraineté s'étendait sur le « Parcours Saint-Vincent ». Ce territoire, situé au nord de la mouvance langroise et de la mouvance bourguignonne, était identique à la châtellenie de Channes.

L'existence d'une mouvance chalonnaise, située aux confins de la Champagne méridionale et enclavée dans l'évêché de Langres, est une des particularités les plus curieuses de notre géographie féodale. A partir du XIII[e] siècle, les archives de l'église de Chalon [5] et le cartulaire de cet évêché [6] nous offrent une longue série d'actes d'hommage émanés des comtes de Nevers et de Tonnerre, et relatifs à la Terre de Saint-Vincent, « savoir Bagneux-la-Fosse, Beauvoir, *Vitrés* (?), Bragelogne, Lannes et Ricey, tout le parcours Saint-Vincent et le vaste territoire avoisinant Molesme et Channes [7] ». Le premier hommage dont on ait connaissance fut prêté par Pierre de Courtenay, depuis empereur de Constantinople, en 1217 (n. st.). Une reprise de fief de 1227 [8], énumérant celles qui l'ont précédée, ne remonte pas au delà de l'acte de 1217.

M. E. Petit a tranché le premier, sous une forme hypothétique mais à tout le moins vraisemblable, la question des origines de la mouvance chalonnaise [9]. On sait que, en 1166, le comte de Chalon Guillaume II, fort du concours des Brabançons de Frédéric Barberousse son beau-père, mit à feu et à sang les domaines de l'abbaye de Cluny : le roi Louis le Jeune dut aller rétablir l'ordre ; il confisqua la terre de Guillaume II pour raison de félonie et la partagea entre ses principaux auxiliaires, le duc Hugues III de Bourgogne et le comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre Guillaume IV [10]. Or il arriva par la suite, en 1174, que Guy de Nevers, successeur de Guillaume IV, tomba captif au pouvoir du duc de Bourgogne, et que le duc se fit donner en guise de rançon les droits du comte de Nevers sur le

---

1. Aveu et dénombrement du comté de Tonnerre, fourni par le comte Louis II de Husson à l'évêque-duc de Langres Claude de Longwy, cardinal de Givry, en 1536 ; éd. : Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, pp. 239 sqq.

2. Charte de 1308, *Cartul. de l'év. de Langres*, fol. 9 r°.

3. Le duc transmettait à l'évêque de Langres, son seigneur, l'hommage qu'il se faisait rendre pour Griselles (1228, Pérard, p. 411).

4. Aveu et dénombrement de la baronnie de Cruzy, fourni par le comte Louis I de Chalon au duc Jean sans Peur en 1393, ap. *Cartul. du comté de Tonnerre*, Arch de la Côte-d'Or, B 10438, fol. 69 v° ; éd. : Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, pp. 247 sqq.

5. Arch. de Saône-et-Loire, G 51 et G 52.

6. Bibl. nat., lat. 17089.

7. Charte de Pierre de Courtenay : « Inquisivi autem per bonos viros quod hec sunt de feodo suo : Bagniacus, Bellum Videre, Vitrés, Brachenoille, Landes, Rici ; et ultra quicquid continetur in percursu Sancti Vincentii, et magnum terragium apud Molesmes et Chaonnes ». (Bibl. nat., lat. 17089, n° 8. Pérard, p. 319. Perry, *Hist. de l'église de Chalon*, pr., p. 57.)

8. Bibl. nat., lat. 17089, n° 11. *Cartul. du comté de Tonnerre*, fol. 84 v°.

9. Petit, t. IV, pp. 36-38.

10. Petit, t. II, pp. 162-169.

Chalonnais. Mais cette aliénation était préjudiciable sans doute à l'église de Chalon, qui dès le XI[e] siècle avait entrepris l'acquisition du comté féodal au centre duquel elle était établie ; et soit que le partage de 1166 lui eût assuré un droit de suzeraineté sur le lot nivernais, ou qu'il lui eût ménagé un droit éventuel de priorité en cas de vente, pouvant donner lieu à l'exercice du retrait féodal, elle sut obtenir alors, à titre transactionnel, le haut domaine d'une certaine partie des possessions de la maison de Nevers. Si celle-ci soumit précisément à la mouvance des évêques de Chalon les terres septentrionales du Tonnerrois, c'est que la châtellenie de Channes (Aube) était la plus excentrique de toutes les châtellenies nivernaises.

La petite circonscription féodale ainsi formée prit bientôt le nom de « Terre de Saint-Vincent » qu'elle tirait de l'église cathédrale de Chalon : de même, on appelait Terre de Saint-Mammès le territoire de l'évêché féodal de Langres. Son nom primitif fut commué en celui de « Parcours Saint-Vincent[1] », quand le comte de Nevers et l'abbaye de Molesme eurent reconnu de concert les coutumes établies entre les villages de cette contrée relativement à la circulation des hommes de condition servile et à l'usage des pâtures[2]. Une chapelle de secours de l'église paroissiale de Ricey fut érigée, au plus tôt dans le XIII[e] siècle, en la portion du finage de Ricey qui ressortissait à la domination temporelle des évêques de Chalon, sous l'invocation de saint Vincent[3].

**Le domaine comtal.** — Le comte de Tonnerre, souverain d'un petit Etat féodal, étendait son pouvoir sur toutes les paroisses de sa baronnie parce qu'il concentrait en sa main les attributions de la puissance publique et celles que lui conférait l'usage général des fiefs. Mais son domaine privé, c'est-à-dire le territoire dont il avait tout ensemble la propriété et la possession, réalisait une superficie bien faible si on la compare à l'aire géographique formée par les terres féodales et ecclésiastiques. — On n'y comptait guère plus de douze paroisses :

Argenteuil[4], château et chef-lieu de châtellenie.

Bernouil[5].

Channes[6], château et chef-lieu de châtellenie.

Chapelle-Vieille-Forêt (la)[7], chef-lieu de châtellenie ; seigneurie divisée entre le comte et l'abbaye Saint-Michel de Tonnerre.

Cruzy-le-Châtel[8], château et chef-lieu de châtellenie.

Fulvy en partie[9].

---

1. Du Cange, *Glossarium*, v° « Percursus », fait mention du Parcours Saint-Vincent.
2. **II**, 49.
3. C'est aujourd'hui l'église curiale Saint-Vincent de Ricey-Haut.
4. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. Les Bourguignons ont détruit cette forteresse en 1411, quand ils firent la dévastation méthodique du Tonnerrois ; elle ne fut pas relevée.
5. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny.
6. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton des Riceys. Le château de Channes, ruiné par les milices de Jean sans Peur en 1411, paraît avoir disparu définitivement dès ce temps-là.
7. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny.
8. Arrondissement de Tonnerre.
9. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.

Griselles [1], château et chef-lieu de châtellenie.
Laignes [2], depuis 1276.
Ligny-le-Châtel [3], donjon, château et chef-lieu de châtellenie.
Maulne [4], château et forêt.
Poilly-sur-Serein [5].
Souillats [6].
Tonnerre, capitale du comté et chef-lieu d'une châtellenie.
Vergigny [7], maison forte ; seigneurie divisée entre le comte et l'abbaye de Pontigny.

**Les fiefs.** — Le comte entretenait sur sa terre plusieurs forteresses importantes, qualifiées de châteaux à l'exclusion des autres. Chacune était le centre d'une circonscription militaire, judiciaire et financière enveloppant dans son ressort les fiefs circonvoisins. Les fiefs du comté de Tonnerre se répartissaient en sept châtellenies [8] dont la consistance respective doit être restituée [9] comme il suit :

1° En la châtellenie de Tonnerre [10] :
*Aigremont* [11], Chamelard [12], *Cheney* [13], *Chichée* [14], *Coussegrey* [15], La Couture-Millois [16], Dyé [17],

1. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. L'érection du château de Griselles arriva vers 1213 : l'événement occasionna un accord entre l'évêque de Langres et la comtesse régente de Champagne (A. Roserot, *Invent. som. des arch. départ., Haute-Marne*, p. 118). Il a succombé dans la lutte malheureuse du comte Louis II de Chalon contre Jean sans Peur, en 1411. On en voit encore les substructions.

2. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon. En 1247 encore (**II**, 96), Laignes avait son seigneur particulier. Les comtes de Tonnerre réunirent Laignes à leur domaine par une série d'acquisitions dont la principale paraît être celle de 1276 sur Eudes de Laignes, chevalier (*Cartul. du comté de Tonnerre*, fol. 28 v°). Le château comtal de Laignes a été démoli dès 1411, lors de l'occupation bourguignonne.

3. Arrondissement d'Auxerre. Charte de Guillaume III de 1154 : « Actum Lanniaci, *ante turrem meam* ». (M. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 519.)

4. Arrondissement de Tonnerre, canton et commune de Cruzy.

5. Arrondissement de Tonnerre, canton de Noyers.

6. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny, commune de Bernouil.

7. Arrondissement d'Auxerre, canton de Saint-Florentin.

8. « Item la baronnie de Tonnerre... et tout le ressort a icelle appartenant tant en ses chastellenies et ressorts de Tonnerre, Cruzy-le-Chastel, Laignes, Griselles, La Forest, Channes et Argenteuil, comme en la chastellenie de Ligny-le-Chastel. » (1536, Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, p. 240.)

9. Il n'existe pas de Livre des fiefs du comté de Tonnerre, analogue à ceux que nous a laissés l'administration champenoise. Les actes des hommages reçus par le comte existent en abondance à partir du XIII^e^ siècle, mais ils spécifient rarement le château comtal à raison duquel le vassal était tenu de rendre son hommage. Les seuls documents, ou peu s'en faut, que nous puissions interroger utilement sur ce point sont les actes d'aveu et dénombrement fournis par le comte de Tonnerre lui-même à ses divers suzerains. Ils appartiennent, à la vérité, à une époque tardive, puisque le plus ancien ne date que de 1393, mais ils reflètent, les uns et les autres, une organisation ou plus précisément une hiérarchie territoriale qui incontestablement était dès lors plusieurs fois séculaire. Grâce à leur caractère traditionnel, ils méritent d'être traités comme sources de l'histoire de la géographie tonnerroise. — On chercherait en vain dans l'*Histoire du comté de Tonnerre*, de Challe, un essai de reconstitution du genre de celui que nous donnons ici.

10. Cette statistique féodale de la mouvance particulière du château de Tonnerre est tirée de l'aveu et dénombrement du comté de Tonnerre, baillé par le comte Louis II de Husson à l'évêque et duc de Langres Claude de Longwy, cardinal de Givry, en 1536 (éd. : Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, pp. 239-247, d'après une analyse de 1686).

11. Arrondissement d'Auxerre, canton de Chablis.

12. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy, commune de Mélisey.

13. Arrondissement et canton de Tonnerre.

14. Arrondissement d'Auxerre, canton de Chablis.

15. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.

16. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny, commune de Bernouil.

17. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny.

Epineuil [1], La Fontaine-Gery [2], Forêt-Ferou [3], L'Ile-sous-Tronchoy [4], Junay [5], Lezinnes avec Vireaux, Sambourg et autres dépendances [6]; Pacy-sur-Armançon, qui dominait sur Viviers et autres lieux [7]; Prusy [8], Quincerot [9], Quincy-le-Vicomte [10], Roffey [11], *Sainte-Vertu* [12], *Tissey* [13], Tronchoy [14], Vaulichères [15], *Vertault* [16], Vezannes [17], Vezinnes [18], Villedieu et l'étang Bailly [19].

2° En la châtellenie de Cruzy-le-Châtel [20] :

Ancy-le-Franc [21], donjon et château, avec Cusy [22] sa dépendance; Ancy-le-Serveux [23], château; Argentenay [24], La Chapelle-lez-Sennevoy [25], Chassignelles [26], Le Coing [27], Fulvy [28] en partie et Méreuil [29], Nicey [30], Pimelles [31], Ravières-sur-Armançon [32]; Rougemont-sur-Armançon [33], château; Rochefort-en-Montagne [34], château dont dépendaient Aisy-sur-

1. Arrondissement et canton de Tonnerre.
2. Arrondissement, canton et commune de Tonnerre.
3. Arrondissement et canton de Tonnerre, commune d'Epineuil.
4. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny, commune de Tronchoy.
5. Arrondissement et canton de Tonnerre.
6. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. Lezinnes et son château étaient le siège d'une petite châtellenie féodale.
7. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. Comme Lezinnes, Pacy avait son château féodal. Ces deux places ont joué un certain rôle dans les luttes de Jean sans Peur et de Louis II de Chalon.
8. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.
9. Côte-d'Or, arrondissement de Semur, canton de Montbard.
10. Côte-d'Or, arrondissement de Semur, canton de Montbard. Quincy tire son surnom d'une branche de la maison des sires de Rougemont, *vicomtes* de Tonnerre.
11. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny.
12. Arrondissement de Tonnerre, canton de Noyers.
13. Arrondissement et canton de Tonnerre.
14. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny.
15. Arrondissement, canton et commune de Tonnerre.
16. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. Vertault et Villedieu, que leur situation semblait destiner, avec toute la vallée supérieure de la Laigne, à la châtellenie de Griselles, sont au contraire constamment mentionnés parmi les membres de la mouvance de Tonnerre.
17. Arrondissement de Tonnerre.
18. Arrondissement de Tonnerre.
19. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. Au contraire, l'étang de Villedieu (*stagnum desuper Mollismum*), construit par les sires de Plancy-Saint-Viunemer à frais communs avec l'abbaye de Molesme, était en la mouvance immédiate du duc de Bourgogne, ainsi que la motte fortifiée qui occupait le milieu de l'étang (*motam sitam in medio stagni*). (1227, Pérard, p. 410.) La Motte est aujourd'hui une ferme du finage de Villedieu.
20. Un état des fiefs de cette châtellenie est contenu dans l'aveu et dénombrement de la baronnie de Cruzy, présenté par le comte Louis I de Chalon au duc de Bourgogne Jean sans Peur en 1393 (éd. : Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, pp. 247-250). La conférence de ce document avec la « déclaration du revenu de la comté de Tonnerre » rédigée en 1572 (éd. : Jolivot, *Etats gén. de 1576, Rech. sur l'assemblée des habitants de Tonnerre*, pp. 93, 94) nous a permis de racheter quelques omissions non négligeables.
21. Arrondissement de Tonnerre.
22. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc
23. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.
24. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. Au XVI^e siècle, au contraire, Argentenay fait partie de la mouvance de Tonnerre.
25. Sennevoy-le-Haut, arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy. Comme le précédent, ce fief est plus tard, au XVI^e siècle, subordonné au château de Tonnerre.
26. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.
27. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc, commune d'Argentenay.
28. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.
29. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. Le village de Méreuil (et non Mareuil comme écrit Quantin, *Dict. top. de l'Yonne*) est détruit.
30. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes.
31. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.
32. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. Nuits-sur-Armançon, qui n'est séparé de Ravières que par le cours de la rivière, était pourtant étranger au comté de Tonnerre durant la période féodale : il faisait partie de la seigneurie de Noyers. (E. Petit, *Les sires de Noyers*, p. 96, note 3.)
33. Côte-d'Or, arrondissement de Semur, canton de Montbard. Rougemont, ou plutôt la Tour de Rougemont, fut le berceau d'une grande lignée féodale qui, au XII^e siècle, allait de pair avec celles des Maligny, des Noyers, des Montbard, des Montréal. Le sire de Rougemont était vicomte de Tonnerre. Nos chartes seront d'un grand secours à l'érudit que tentera l'histoire de cette maison baronniale encore mal connue.
34. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes, commune d'Asnières-en-Montagne.

Armançon [1], Asnières-en-Montagne [2], Buffon [3], Cry [4] et Perrigny-sur-Armançon [5]; Saint-Vinnemer [6], Sennevoy-le-Bas [7]; Thorey [8], château, avec Melisey [9], Rugny [10] et Villon [11] ses appartenances.

3° En la châtellenie d'Argenteuil [12] :
Château-d'Arcy à Argenteuil [13], Balcey [14], Moulins-près-Noyers [15].

4° En la châtellenie de Griselles [16] :
Laignes [17]; la vallée de Pothières [18] : *Bouix, Charrey-sur-Seine, Gommeville, Pothières, Noiron-sur-Seine, Villiers-le-Patras, Vix.*

5° En la châtellenie de Channes [19] :
Bagneux-la-Fosse [20], maison forte dont relevaient La Conche [21], Lannes [22], Le Magny [23], Ricey en partie et Le Tronchois [24]; — Beauvoir [25], Bragelogne [26].

6° En la châtellenie de La Chapelle, autrement dite La Forêt [27] :
Bouilly [28], Carisey [29]; — *Pontigny* [30] et les granges abbatiales de *Beauvais* [31], *Le Beugnon* [32],

---

1. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.
2. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes.
3. Côte-d'Or, arrondissement de Semur, canton de Montbard.
4. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.
5. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.
6. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.
7. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.
8. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy. La mouvance du seigneur châtelain de Thorey embrassait en outre le fief de Chamelard (commune de Melisey), membre de la châtellenie comtale de Tonnerre. Thorey fut pris d'assaut et démantelé par le comte Louis II de Chalon en 1414.
9. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.
10. Même canton.
11. Même canton.
12. Cette châtellenie figure dans l'aveu et dénombrement fourni à l'évêque-duc de Langres en 1536 (Challe, pp. 242 et 244), déjà cité, et dans la « déclaration du revenu » de 1572 (Jolivot, p. 100), aussi précédemment invoquée.
13. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.
14. Commune d'Argenteuil.
15. Arrondissement de Tonnerre, canton de Noyers.
16. Voir l'aveu et dénombrement de la baronnie de Cruzy, rendu au duc de Bourgogne en 1393 (Challe, p. 249), et le *Cartul. du comté de Tonnerre*, Arch. de la Côte-d'Or, B 10438, fol. 99 v° : « Ce sont les villes de la valée de Poutheres qui sont du ressort de Griselles et Laingnes ».
17. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon.
18. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon.
19. Voir l'hommage de Pierre de Courtenay à l'évêque de Chalon (1217), ap. *Cartul. de l'év. de Chalon*, Bibl. nat., lat. 17089, n° 8, et la « déclaration du revenu » rédigée en 1572, ap. Jolivot, pp. 97, 98 et 106. Joindre **II**, 72.
20. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton des Riceys. La forteresse fut élevée vers 1230 (Petit, n° 1986) par le fameux Erard de Brienne, sire de Ramerupt, dont Bagneux constituait l'un des domaines patrimoniaux; les acquisitions de l'abbaye de Molesme dans la vallée des Riceys amoindrirent fort, au cours du XIII^e^ siècle, la mouvance de Bagneux.
21. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton et commune des Riceys. La Conche est aujourd'hui l'Ile Saint-Louis.
22. Même commune.
23. Même commune.
24. Même commune.
25. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton des Riceys.
26. Même canton.
27. « Item sa terre et seigneurie de La Chapelle, autrement appelée La Forest pres Floigny. » Une liste des fiefs de cette châtellenie se rencontre dans l'aveu et dénombrement fourni à l'évêque de Langres en 1536 (Challe, pp. 241 et 244).
28. Arrondissement d'Auxerre, canton de Saint-Florentin.
29. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny.
30. Arrondissement d'Auxerre, canton de Ligny-le-Châtel.
31. Arrondissement d'Auxerre, canton de Ligny, commune de Venouse.
32. Arrondissement d'Auxerre, canton de Ligny, commune de Pontigny.

*Sainte-Porcaire* [1] et *Sainte-Radegonde* [2] ; — Marolles-sous-Lignières [3], Rebourseaux [4], Vergigny [5], Villiers-Vineux [6].

7° En la châtellenie de Ligny-le-Châtel [7] :
Breuil [8], la vicomté de Ligny [9], Ligny-la-Ville, Méré [10], Rouvray [11], Varennes [12].

Il importe de remarquer que plusieurs terres d'église se trouvent confondues parmi les fiefs qui composent la présente statistique : ce sont les paroisses et autres domaines ruraux qui étaient soumis en partie à l'administration comtale, soit que le comte y eût les droits d'un haut justicier ou bien ceux d'un coseigneur, et qui pour ce motif étaient alors assimilés aux fiefs laïques. Nous avons eu soin de mettre en évidence par l'emploi de l'italique les noms de ces fiefs d'une condition spéciale.

Notre état féodal du comté de Tonnerre permet de discerner au premier coup d'œil les fiefs que la présence d'une forteresse ou la prééminence hiérarchique sur des fiefs inférieurs mettaient au premier rang : les deux Ancy, Bagneux, Lezinnes, Pacy-sur-Armançon, Rochefort, Rougemont, Thorey. Les seigneuries précitées sont tout naturellement celles où se sont perpétuées les principales familles de l'aristocratie locale ; dès la période féodale, quelques-unes échurent aux grandes maisons baronniales de la Bourgogne et de la Champagne.

**Les terres de franche aumône.** — Les domaines compris dans la dotation des établissements ecclésiastiques, des églises, étaient fermés en droit à cette ingérence permanente que le comte régional exerçait sur les fiefs comme souverain et comme haut baron. Aussi appliquait-on à ces territoires, libres de toute dépendance et de toute servitude temporelles, enclavés dans le réseau des fiefs, le qualificatif générique de terres d'« aumône » ou de « franche aumône ». Néanmoins le comte de Tonnerre prétendait comme une prérogative régalienne la garde de toutes les églises de sa baronnie ; nous savons qu'il l'exerçait effectivement sur tous les monastères abbatiaux du pays, qu'ils fussent d'antique ou de récente fondation [13], à la seule exception de la puissante abbaye de Molesme [14].

Seize établissements ecclésiastiques se partageaient ces terres de franche aumône ; nous allons les énumérer. Hormis un seul, ils appartenaient tous au clergé régulier. — Parmi eux,

---

1. Commune de Pontigny.
2. Commune de Pontigny.
3. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.
4. Arrondissement d'Auxerre, canton de Saint-Florentin.
5. Même canton.
6. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny.
7. Voir l'aveu et dénombrement présenté à l'évêque-duc de Langres en 1536 ; Challe, pp. 240 et 242.
8. Arrondissement d'Auxerre, canton et commune de Ligny-le-Châtel.
9. Il y avait à Ligny comme à Tonnerre un office vicomtal héréditaire. Jean de Ligny, fondateur de notre prieuré de Sèche-Fontaine, en 1081, est le premier auteur de la race des vicomtes de Ligny, dont la chronologie (R. P. Cornat, *Histoire de la ville de Ligny-le-Châtel*, Sens, s. d., in-8°) est encore imparfaitement établie.
10. Arrondissement d'Auxerre, canton de Ligny. Dans l'édition de l'aveu de 1536 édité par Challe, au lieu de *Ancy-le-Serveux*, p. 242, ligne 20, lire *Mery-le-Serveux*.
11. Même canton.
12. Même canton.
13. Les documents relatifs à la garde des abbayes du Tonnerrois sont réunis, depuis le XV^e^ siècle, dans le *Cartul. du comté de Tonnerre*. Ils abondent surtout en ce qui touche Pothières et Pontigny.
14. Voir notre seconde partie, chap. III, § IV, « Molesme et la puissance féodale ».

on comptait huit abbayes ayant leur siège dans les limites du comté ; cinq d'entre elles étaient de l'ordre de Saint-Benoît :

1. *Molesme*[1] : Arthonnay[2] et Panfol[3], Channay[4], Collan[5], Gigny[6] en partie et Nogent-lez-Gigny[7], Molesme, Nicey[8], — Ricey en partie, Lannes et Le Magny[9], — Stigny[10], Tonnerre en partie, Villiers-les-Moines[11].

2. *Molosme*[12] : Baon[13], Commissey[14], Gland[15], Marolles-sous-Lignières[16], Molosme-la-Fosse[17], Soulangy[18], Saint-Martin-sur-Armançon[19].

3. *Pothières* : la vallée de Pothières[20], comprenant sept villages[21].

4. *Rougemont*[22]. C'était une abbaye de femmes.

5. *Saint-Michel de Tonnerre*[23] : La Chapelle-Vieille-Forêt[24] en partie, Cheney[25], Cous-segrey[26], Tissey[27], Tonnerre en partie.

Les trois autres abbayes du Tonnerrois étaient membres de l'ordre de Cîteaux :

6. *La Charité-lez-Lezinnes*[28], monastère de femmes.

7. *Pontigny*[29] : Aigremont[30], Beauvais[31], Le Beugnon[32], Pontigny, Sainte-Porcaire[33], Sainte-Radegonde[34], Vergigny[35] en partie.

8. *Quincy*[36] : Chazerey[37], Quincerot[38], Quincy[39].

---

1. Voir la « Table des noms de personne et de lieu » qui accompagne le texte des Cartulaires.
2. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.
3. Commune d'Arthonnay.
4. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes.
5. Arrondissement et canton de Tonnerre.
6. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.
7. Village détruit, commune de Gigny.
8. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes.
9. Ricey, Lannes et Le Magny, Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton et commune des Riceys, section de Ricey-Haut.
10. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.
11. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes, commune de Channay.
12. [Abbé Régley], *Descript. de la Génér. de Paris* : « Election de Tonnerre, Terres et paroisses ».
13. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy-le-Châtel.
14. Même canton.
15. Même canton.
16. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.
17. Arrondissement et canton de Tonnerre.
18. Arrondissement, canton et commune de Tonnerre.
19. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.
20. Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon.
21. Nous les avons énumérés ci-dessus, parmi les fiefs de la châtellenie de Griselles.
22. Côte-d'Or, arrondissement de Semur, canton de Montbard.
23. Pancarte du pape Alexandre III pour cette abbaye, 1179, ap. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, n° CCLXXXV ; p. 304, « capellam de Florigniaco » signifie La Chapelle-lez-Flogny, ou Vieille-Forêt.
24. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny.
25. Arrondissement et canton de Tonnerre.
26. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.
27. Arrondissement et canton de Tonnerre.
28. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc, commune de Lezinnes.
29. Aveu et dénombrement du comté de Tonnerre fourni à l'évêque-duc de Langres en 1536 ; Challe, *Hist. du comté de Tonnerre*, pp. 245, 246.
30. Arrondissement d'Auxerre, canton de Chablis.
31. Arrondissement d'Auxerre, canton de Ligny-le-Châtel, commune de Venouse.
32. Arrondissement d'Auxerre, canton de Ligny-le-Châtel, commune de Pontigny.
33. Même commune.
34. Même commune.
35. Arrondissement d'Auxerre, canton de Saint-Florentin.
36. Pancarte du pape Alexandre III pour cette abbaye, 1178, ap. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, n° CCLXXV.
37. Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.
38. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.
39. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy, commune de Commissey.

Quatre abbayes étrangères au comté y possédaient quelques terres :

9. *Saint-Pierre d'Auxerre*, diocèse d'Auxerre : Roffey [1].

10. *Flavigny*, diocèse d'Autun : Chichée [2] en partie.

11. *Montier-la-Celle*, diocèse de Troyes : Fyé [3], Sainte-Vertu [4].

12. *Saint-Benoît-sur-Loire*, diocèse d'Orléans : Dyé [5].

Un monastère et une collégiale, assujettis l'un et l'autre à des églises dominantes, méritent par leur importance et leur autonomie relative une mention spéciale :

13. Le prieuré de *Jully-les-Nonnains* [6], chef d'une filiation de l'ordre de Molesme : Jully [7].

14. Le chapitre de *Chablis*, dépendant de Saint-Martin de Tours : Chablis [8].

L'ordre du Temple possédait une de ses obédiences en Tonnerrois :

15. La commanderie de *Saint-Marc* [9] : Fontenay-près-Chablis [10], Marchesoif [11], La Vêvre de Gigny [12].

Nous terminerons cette statistique par le célèbre établissement hospitalier fondé à Tonnerre en 1293 :

16. L'hôpital *Notre-Dame des Fontenilles*, qui tenait principalement la terre de Vertault [13].

Ainsi la propriété ecclésiastique enveloppait un peu plus de trente terres à clocher; son étendue équivalait sensiblement au tiers du territoire du comté de Tonnerre.

---

1. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny. Aveu et dénombrement précité, Challe, p. 245.

2. Arrondissement d'Auxerre, canton de Chablis. Aveu et dénombrement précité, Challe, p. 245.

3. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny. [Abbé Régley], *Descript. de la Génér. de Paris*, précitée.

4. Arrondissement de Tonnerre, canton de Noyers. Aveu et dénombrement précité, Challe, p. 245.

5. Arrondissement de Tonnerre, canton de Flogny. *Ibid.*

6. Voir part. II, chap. v, section II.

7. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc.

8. Arrondissement d'Auxerre. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, n° CDXXXIV.

9. Arrondissement de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc, commune de Nuits-sur-Armançon. Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 1138 *bis*.

10. [Abbé Régley], *Descript. de la Génér. de Paris*, précitée.

11. Commune de Tonnerre. Aveu et dénombrement précité, Challe, p. 246.

12. Arrondissement de Tonnerre, canton de Cruzy.

13. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes. Challe, *loc. cit.*

Carte N°3

DIENVILLE
VENDEUVRE
BAR-SUR-AUBE
MONTIERAMEY
Comté
de
Bar-sur-Seine
ÉVÊCHÉ
DE
LANGRES
CHAPPES
BAR-SUR-SEINE
CHACENAY
LA FERTÉ-SUR-AUBE
JULLY LE-CHÂTEL
Essoyes
DINTEVILLE
BALNOT LE-CHÂTEL
GYÉ
Avirey
Ricey Haute-Rive
Autricourt
GEVROLLES
SAGNEUX
MUSSY-L'ÉVÊQUE
Beauvoir
Bragelogne
Noiron
Charrey-sur-Seine
MONTIGNY-SUR-AUBE
CHANNES
MOLESME
Villiers-le-Patras
Thoires
POTHIÈRES
Pantol
LÂCON
Vix
LA CHAUME
Channay
LARREY
Bouix
CHATILLON-SUR-SEINE
Laignes

# CHAPITRE VI

## CONCLUSIONS

### LES DESTINÉES DU TERRITOIRE DE LA LINGONIE

A la faveur de l'exploration qui précède, on a pu déterminer le sort particulier de chacun des cercles traditionnels ou pays de l'évêché féodal et de chacun des châteaux nombreux qui s'en partageaient le sol, bref, de tous les éléments constitutifs de cette grande seigneurie, qui ont eu quelque importance. Il reste à dégager les faits généraux auxquels se rattachent la plupart des observations recueillies, à résumer en quelques pages substantielles les transformations géographiques de la région langroise durant la période féodale.

Il est aujourd'hui avéré que le diocèse langrois du moyen âge n'avait pas les mêmes limites que la cité gauloise, et tant s'en fallait que les évêques du XI^e^ siècle, par exemple, eussent à administrer, dans l'ordre ecclésiastique, une circonscription aussi étendue que les premiers gouverneurs de l'époque gallo-romaine. Le fait n'est plus à démontrer après le remarquable mémoire de Théodore de Saint-Ferjeux [1]. On sait maintenant que la cité primitive n'avait, à l'est, d'autres limites que la Saône supérieure et le Vaire, et qu'elle franchissait même la première de ces deux rivières pour atteindre Passavant-en-Vosges [2]. Au nord, on a de bonnes raisons de croire qu'elle s'étendait sur les *pagi* méridionaux du diocèse de Toul, et jusque sur celui des Barrois qu'arrose l'Ornain [3]. Ce n'est qu'au XI^e^ siècle que les évêques de Langres, au nord-ouest, ont perdu le Blaisois [4]. Au sud, le même diocèse a essuyé des pertes de moindre conséquence [5], parmi lesquelles on doit pourtant citer la majeure partie du Duesmois [6].

L'enchaînement logique des faits semblait vouloir que la Lingonie féodale empruntât les limites de la circonscription diocésaine, et que sur aucun point elle ne vint à les transgresser. Mais il en fut autrement. Si la Lingonie du XI^e^ siècle, prise dans son ensemble, mesure une superficie un peu inférieure à celle du diocèse, elle en franchit les bornes, par contre, de plusieurs côtés. L'évêque étend sa domination, vers l'orient, sur un certain nombre de châteaux et de fiefs sis au diocèse de Besançon, parmi lesquels nous rappellerons ici Fresne-Saint-Mamès [7], Combeaufontaine [8], Aigremont [9] et Châtillon-sur-Saône [10]. A l'autre bout du territoire, le comte de Tonnerre, qui est homme de l'évêque, se fait à son tour prêter l'hommage pour le fief de Rouvray [11], et exerce la garde de l'abbaye de Pontigny [12] ; or Rouvray et Pontigny font partie

---

1. *Limites de la province lingonnaise.*
2. Ou Passavant-sur-Coney, Haute-Saône, arrondissement de Vesoul, canton de Jussey. *Op. cit.*, pp. 2-4.
3. *Op. cit.*, pp. 4-6.
4. *Op. cit.*, p. 4.
5. *Op. cit.*, pp. 8, 9.
6. *Op. cit.*, p. 7.
7. Haute-Saône, arrondissement de Gray.
8. Haute-Saône, arrondissement de Vesoul.
9. Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de Bourbonne.
10. Vosges, arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.
11. Yonne, arrondissement d'Auxerre, canton de Ligny-le-Châtel.
12. Même canton.

de ce groupe de localités auxerroises, avoisinant la ville de Seignelay[1], qui avait fait partie du diocèse de Langres durant le haut moyen âge. Au midi, l'évêque fait rentrer dans sa mouvance le château de Duesme[2], quoique Duesme appartienne précisément à cette partie du Duesmois qui, au même moment, dépend du diocèse d'Autun. — La plupart de ces particularités géographiques, incohérentes au premier abord, prennent une signification évidente si on les rapproche de la remarque formulée plus haut sur l'ancienne extension de la cité et du diocèse. Les fiefs bisontins de l'évêque de Langres ne sont-ils pas manifestement les témoins plus ou moins clairsemés de l'ancienne suprématie religieuse de Langres sur le vaste *pagus Portensis ?* Peut-on voir dans les fiefs auxerrois autre chose que le souvenir d'une époque où le *pagus Tornodorensis* venait expirer presque aux portes de Seignelay ? Et le cas du fief autunois n'établit-il pas péremptoirement que si le *pagus Duismensis* se trouve, au XII[e] siècle, partagé entre les deux diocèses limitrophes, c'est l'église de Langres, et non celle d'Autun, qui s'est laissé dépouiller par sa voisine, en un temps indéterminé, de la majeure partie de cette contrée ?

A la fin de l'époque mérovingienne, le diocèse offrait encore une étendue singulière, puisqu'il enfermait dans ses limites une région morcelée aujourd'hui entre cinq départements de la France moderne (Haute-Marne, Côte-d'Or, Aube, Yonne, Haute-Saône). C'est alors que l'évêque, non content de posséder déjà comme grand propriétaire foncier une partie des comtés compris dans son diocèse, qu'il devait aux libéralités de la monarchie franque, se fit attribuer encore, par le monarque mérovingien ou carolingien, une immunité qui substituait son autorité personnelle à celle des hauts fonctionnaires placés jusque-là dans les *pagi* septentrionaux du royaume de Bourgogne. La concession de certains services publics et des droits régaliens les plus importants compléta et fortifia peu à peu le pouvoir temporel acquis par l'évêque, et, l'anarchie administrative aidant, l'évêché ne tarda pas à jouir de la même indépendance que les comtés et les duchés bénéficiaires, et bientôt féodaux, qui l'environnaient. La Lingonie féodale — la Terre de Saint-Mammès, pour parler le langage de l'époque — était définitivement constituée à l'avènement de la dynastie capétienne.

Les prélats des IX[e] et X[e] siècles nous apparaissent comme des personnages à moitié laïques ; tirés des grandes familles comtales ils vivent de la vie des *seniores,* dont ils adoptent les passions et les querelles ; ils se mêlent à la lutte des derniers Carolingiens et des fondateurs de la race capétienne et jouent un rôle permanent dans les affaires de la Bourgogne ; tel fut, par exemple, l'évêque Thibaut[3], contemporain du roi Eudes et de Richard le Justicier, duc en Bourgogne. C'est parmi eux qu'il faut chercher les fondateurs de la souveraineté épiscopale. Mais le rôle en partie double des évêques-souverains devint difficile quand l'action réformatrice de la papauté se fit sentir sur l'épiscopat et entreprit de desserrer les liens qui attachaient si étroitement l'Eglise à la société féodale. Alors passèrent sur le siège de Langres des prélats d'un autre caractère, qui avaient bien les mêmes origines que leurs prédécesseurs, mais qui n'en faisaient

---

1. Yonne, arrondissement d'Auxerre.

2. Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, canton d'Aignay-le-Duc.

3. Sur ce personnage, voir René Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens...*, Paris, E. Bouillon, 1901, gr. in-8° (*Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes*, fascic. 131) ; pp. 334, 335.

revivre ni les mœurs assez rudes ni la vigueur militaire. On vit alors ces évêques impuissants à suffire au gouvernement spirituel et temporel d'un si vaste diocèse et d'une si grande seigneurie, au double fardeau de la crosse et de l'épée. Ils furent donc amenés de bonne heure à partager leurs prérogatives souveraines en consentant des inféodations successives, toujours plus considérables, et en soumettant la Lingonie à une série de démembrements qui, grâce au maintien de la suzeraineté, devaient longtemps encore respecter son unité nominale.

Dès la période originaire du pouvoir temporel, la plupart des châteaux de la Lingonie étaient occupés par des familles autochtones qu'un lien de vassalité rattachait à l'évêque, mais qui se transmettaient de père en fils un bénéfice déjà héréditaire : tels les sires de Vergy, comtes héréditaires de Dijon dès le IXe siècle; telle, à Tonnerre, la dynastie des comtes du nom de Miles, qui sourd au Xe siècle ; à Bar-sur-Aube, la postérité du Normand Achard, qui débute à la même époque dans l'histoire régionale. Au Xe siècle et au XIe, on voit s'ériger de toutes parts, sur les croupes de la montagne langroise, des donjons et des « fertés » nouvelles qui fractionnent en autant de dominations particulières les anciens comtés de la Bourgogne septentrionale; mais c'est plus particulièrement au cours du XIe siècle que surgissent les lignées baronniales de second ordre : Vignory, Choiseul, Fouvent, Grancey et Saulx, Montbard, Noyers, Maligny, Chacenay, pour ne citer que les plus considérables. Ainsi s'est constituée peu à peu une aristocratie vassalique, appuyée elle-même sur la foule des arrière-vassaux et des simples chevaliers, qui reconnaît la suprématie du prélat. Mais c'est là une société dont l'évêque a quelque peine à refréner l'indiscipline et les actes désordonnés, et il ne tarde guère à provoquer ou à accepter, suivant les cas, l'intervention intéressée des chefs des hautes baronnies circonvoisines. Il se tourne d'abord vers le principal comte de la Bourgogne renaissante — de cette Bourgogne bénéficiaire dont l'axe principal passe par Sens, Auxerre et Autun[1] — en donnant en bénéfice à Henri le Grand la forteresse de Châtillon-sur-Seine (973); puis il restaure le titre des anciens comtes de Langres en faveur des sires de Saulx et leur confie la garde de l'évêché (1005); il se dépouille du comté de Dijon, pierre angulaire du nouvel édifice bourguignon (1015). Un siècle et demi plus tard, l'installation de la conquérante maison de Blois-Champagne dans la région troyenne et la formation de la Champagne féodale déterminent une orientation nouvelle de la politique épiscopale. L'entrée du comte de Troyes dans le château de Bar-sur-Aube, vers 1076, est passée presque inaperçue, puisqu'elle équivalait pour l'évêque à une simple substitution de dynastie feudataire. Mais cette occupation jalonnait le chemin des conquêtes orientales, opérées par les Henri II et les Thibaut le Grand à la fin du XIIe siècle et au XIIIe, avec une opiniâtreté méthodique. Nous en rappellerons seulement ici les phases principales. Déjà l'influence champenoise s'était lentement infiltrée entre la Marne et la Meuse supérieures, et la seigneurie du comte s'était intercalée entre l'évêque et les barons de la contrée, avant 1172, quand l'acquisition de Chaumont, principal fief dominant du Bolenois, apporta à la maison de Champagne, en 1187,

1. Le duché de Bourgogne n'a pas eu de capitale avant le XIe siècle ; si les ducs bénéficiaires avaient eu une résidence permanente, ils l'auraient choisie sans doute au chef-lieu du plus important des comtés qu'ils possédaient en propre. Voir sur cette question Henri Stein, *La capitale du duché de Bourgogne aux IXe et Xe siècles*, Bruxelles, A. Vromant et Cie, 1889, gr. in-8° (extrait de la *Revue des questions historiques*).

un établissement au confluent de la Marne et de la Suize ; en 1218, Montéclair[1] était fondé, et avant 1228, Chaumont érigé en châtellenie et en bailliage champenois. Il restait à réduire et à pacifier le tumultueux Bassigny, où l'autorité de l'évêque-souverain était plus que partout ailleurs méconnue ; aussi l'évêque conféra-t-il à son puissant voisin une série de points d'occupation à travers ce pays exclusivement féodal, de 1234 à 1255, et l'action du comte prit de ce côté l'allure d'une opération de haute police. A tous ces progrès de la Champagne sur la Lingonie, il faut ajouter le comté de Bar-sur-Seine (1219) et la garde de Molesme (1239).

Ainsi deux provinces françaises, considérables entre toutes par leur étendue, leur opulence et leur puissance, se sont agrandies peu à peu aux dépens de cette seigneurie ecclésiastique, qu'elles ont comprimée l'une au midi, l'autre au nord, dans un effort parallèle. Sans doute, l'évêque féodal se réservait une suzeraineté perpétuelle sur les territoires dont il aliénait le domaine utile, et la solennité de la foi et hommage que l'évêque de Langres se faisait rendre par le duc de Bourgogne, au goulot d'Augustines[2], et par le comte de Champagne, aux Etaux[3], renouvelait d'âge en âge ce lien juridique. Mais la domination supérieure de l'évêque sur les parties du sol diocésain devenues bourguignonnes ou devenues champenoises devait s'évanouir ou du moins se réduire à une sorte de droit historique, affirmé encore par une formalité d'hommage qui n'est plus qu'un simulacre, quand la royauté capétienne eut réuni à son domaine la Champagne, en 1361, puis la Bourgogne, en 1477.

Toutefois il est remarquable que, suivant une des lois constantes de la politique féodale appliquée à la terre, les inféodations ou aliénations consenties ou subies par l'évêché-seigneurie n'affectèrent plus ou moins profondément que le pourtour de son territoire, laissant indemne le cœur même du pays. C'est là, au reste, que l'évêque réunissait dans sa personne la seigneurie et la possession effective, qu'il cumulait les pouvoirs du souverain et du propriétaire ; là, en un mot, qu'était assis son domaine privé. Le domaine épiscopal, qui avait le pays de Langres pour élément dominant, se composait de onze châtellenies ; il reliait les hauts bassins de la Marne, de l'Amance et de la Vingeanne à l'Aube supérieure, et l'Aube à la haute Seine. Le cours de l'Aube partageait à peu près également cette longue zone domaniale, développée de l'est à l'ouest sur une longueur de 80 kilomètres[4] : les châtellenies groupées à l'est de l'Aube constituèrent le « bailliage épiscopal de Langres » ; celles qui étaient situées à l'ouest, dans les anciennes limites du Lassois, formaient ensemble la Terre d'outre-Aube, qu'administrait, établi à Châtillon-sur-Seine, le « bailli de Langres deça la rivière d'Aube ». A ce noyau domanial devait demeurer attaché, jusqu'à la fin de l'ancien régime, avec la dépendance de tous les fiefs intercalaires et circonvoisins, la mouvance d'une grande seigneurie vassale, le comté de Tonnerre.

Il nous reste à formuler les résultats de cette étude de géographie historique au profit de

---

1. Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton et commune d'Andelot.

2. Aujourd'hui le Goulot, Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Mussy-l'Evêque, commune de Courteron.

3. Haute-Marne, arrondissement et canton de Chaumont, commune de Verbiesles.

4. Nous calculons cette distance depuis Hortes (Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de Varennes) jusqu'à Mussy-l'Evêque (Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine).

l'histoire générale. Le premier est d'apporter une large contribution à l'histoire de la formation du duché de Bourgogne et du comté de Champagne.

On voit que la Bourgogne féodale et provinciale a emprunté à la Lingonie Châtillon et la plupart des prévôtés et châtellenies qui constituèrent, au XIII^e^ siècle, entre le cours de l'Ource et la dépression de la vallée de la Brenne, le grand bailliage de la Montagne ; mais elle a surtout reçu d'elle, avec la ville de Dijon, le noyau territorial de sa future domination, et le foyer d'où devait rayonner, un jour, sa brillante civilisation régionale. L'annexion du comté féodal de Dijon à la Bourgogne, qui coïncida avec l'avènement de la maison ducale capétienne, compensa pour cette province la perte du comté de Sens, que le roi Robert venait de réunir au domaine royal ; cet événement mémorable transplantait vers l'est, dans le haut bassin de la Saône, l'axe de la province, au grand détriment des cités d'Auxerre et d'Autun, qui, nonobstant leur grandeur passée, étaient vouées dorénavant à graviter comme des satellites, assez obscurément. — Quant à la Champagne — nous ne parlons ici que de la Champagne indépendante — il est clair que cette province a tiré de la Lingonie la plupart des unités administratives dont se composa, depuis la seconde moitié du XIII^e^ siècle, le grand bailliage de Chaumont.

On voit encore, par notre dissertation sur les *pagi* langrois et leur décomposition féodale, comment se trouve justifié pour la première fois, jusque dans ses sinuosités, le tracé de la frontière qui limitait la moitié septentrionale du duché de Bourgogne depuis Saint-Jean-de-Losne jusqu'à Epoisses, en passant par Pontailler-sur-Saône, Selongey, Recey-sur-Ource, Châtillon et Montbard. La frontière du duché et de l'évêché-seigneurie limitrophe a persisté, jusqu'en 1790, dans la frontière burgundo-champenoise.

Un autre résultat de la présente enquête géographique est de montrer le caractère tout arbitraire de la mesure administrative qui, au XVI^e^ siècle, annexa la Lingonie à la province de Champagne. La Lingonie antique avait appartenu à la Première Lyonnaise dès l'origine de cette circonscription, et suivi le sort de la même province dans le royaume burgonde ; la monarchie franque, en ses partages dynastiques, avait respecté le lien originel ; la Lingonie médiévale, ou du moins la partie de ce territoire demeurée en la main de ses évêques-souverains, avait vécu toujours étrangère à la Champagne féodale [1], ce pendant que les premières familles baronniales bourguignonnes, à commencer par la maison ducale, ne cessaient de revendiquer, pour un des leurs, l'évêché de Langres comme un bénéfice bourguignon. Rien, dans le passé de la région langroise, ne légitimait pareille réunion ; rien, sinon peut-être, mais dans quelle faible mesure, l'attribution temporaire du duché-pairie de Langres et de ses dépendances, au bailliage royal de Sens [2]. Bien au contraire, les intérêts religieux et économiques de la région langroise orientaient celle-ci non pas vers le nord et vers l'ouest, dans la direction de Châlons [3], de Troyes [4] et de Sens [5], mais vers le midi, dans la direction

1. D'A. de J., t. VI, p. 332, v° « Langres ».

2. La juridiction du bailli de Sens à Langres est constatée pour la première fois dans une sentence de 1449 ; voir G. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales...*, Paris, E. Bouillon, 1902, gr. in-8° (*Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes*, fascic. 148), p. 908, n° 73.

3. La généralité de Châlons, née d'un démembrement de la généralité d'outre-Seine, remonte à la première moitié du XVI^e^ siècle. Langres en faisait partie, comme centre d'une élection de son ressort.

4. Le gouvernement de Champagne, dont le siège était à Troyes, se subdivisait en quatre lieutenances générales : l'une de ces circonscriptions divisionnaires répondait aux bailliages de Troyes, Langres et Sézanne.

5. L'érection du bailliage royal de Langres n'est pas

de Dijon et de Lyon[1]; car Langres maintenait encore sa suprématie spirituelle sur Dijon, et cette attache administrative entretenait entre les deux villes une circulation continue de personnes et de choses, qui n'était point limitée au domaine religieux. Entre la Lingonie et la Bourgogne, telle qu'elle subsistait alors, l'œuvre patiente des siècles avait réalisé une assimilation morale qui n'était comparable qu'à l'identité du sol, aux plateaux oolithiques, qui caractérise leur aspect physique. A tous égards, au temps de la centralisation monarchique, la Lingonie devait entrer dans le gouvernement de Bourgogne et ne pouvait paraître en Champagne qu'une zone disparate. Cependant le pouvoir monarchique passa outre, et n'hésita pas à séparer des populations accoutumées depuis l'antiquité à vivre d'une existence commune. Les contemporains ont eu le sentiment du trouble apporté dans leurs habitudes; et la preuve en est que c'est à peu près à cette époque, en 1575, que les Dijonnais, par l'organe des Etats de la province, se plaignent pour la première fois d'être justiciables d'un évêque résidant en Champagne, et demandent à former une église particulière. On sait que la tentative séparatiste qui alors s'affirmait, fut réitérée en 1597, en 1630 et en 1725, et comment elle aboutit finalement, en 1731, à l'érection de l'évêché de Dijon, auquel on donna pour ressort la partie bourguignonne du diocèse de Langres[2]. Le démembrement de l'antique diocèse contrevenait à l'ancienne discipline de l'Eglise et aux prétentions de la fameuse église de Langres à l'apostolicité, mais il n'était, à tout prendre, que la consommation logique et fatale de la révolution administrative du XVI^e^ siècle.

Il reste enfin, pour conclure, à tirer de cette étude un dernier enseignement qui est de mettre en lumière les vicissitudes d'un peuple de la Gaule romaine — la *civitas Lingonum* — et de son territoire à travers la longue période du moyen âge, de faire ressortir la condition particulière d'une cité qui, grâce à l'initiative persévérante et au sens politique de ses chefs religieux, a su maintenir, non sans éclat, son indépendance au milieu de l'anarchie publique et de la violence féodale, et qui s'est fait une place, par son autonomie, parmi les Etats souverains de la France capétienne. Langres et son évêché-seigneurie ont réalisé dans l'histoire, jusqu'à l'avènement de l'absolutisme, des destinées qui ne sont pas uniques en France, sans doute, mais qui étaient assignées à un bien petit nombre de cités françaises[3].

---

antérieure à 1561; jusque-là, malgré la distance qui séparait les deux villes, Langres ressortissait au bailliage de Sens pour les cas royaux.

1. Le diocèse de Langres a de tout temps reconnu la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Lyon. On sait que la légende, ratifiée sur ce point par la science historique, représente saint Bénigne, apôtre des Lingons, comme un émissaire de saint Irénée. C'est ce qui explique le cri de l'abbé de Clairvaux dans une polémique célèbre: « O Lugdunensis pia mater ecclesia ! » (Migne, *S. Bernardi Opera*, t. I, col. 325 C.) — Le nouveau diocèse de Langres, établi en 1817, dépend comme l'ancien de la province de Lyon.

2. Sur les origines du diocèse de Dijon, voir A. Daguin, *Les évêques de Langres, étude épigraphique*, pp. 5-7.

3. Encore, parmi celles de nos provinces de la période féodale qui empruntèrent, avec plus ou moins de modifications, le cadre d'une *civitas* gallo-romaine, ne saurait-on guère comparer à la Lingonie, pour l'amplitude géographique, que la seigneurie des évêques de Mende, qu'on appelait le Gévaudan.

# ÉCLAIRCISSEMENT

## SUR L'ILLUSTRATION DU PRÉSENT VOLUME

*Frontispice.* — Le lecteur trouvera dans le second volume le catalogue des sceaux de l'abbaye de Molesme, dont la série commence à la bonne époque, en 1159. Ils sont presque tous inconnus, et tous inédits, hormis le sceau de Christophe d'Essoyes [1].

Quelques explications sur le sceau publié en tête de ce volume. Il subsiste en matrice métallique dans la collection sigillographique du musée de Troyes [2], où il est inscrit sous le n° 210; nous en devons la communication à l'obligeance de notre érudit collègue, M. le conservateur Le Clert.

Par le style, ce sceau appartient manifestement au milieu du XVII[e] siècle, et nous pensons que son inauguration a coïncidé avec l'introduction de la Réforme de Saint-Maur dans Molesme. La matrice porte sur la tranche le nom du graveur, écrit en majuscules romaines : SIMON THOMASSIN A PARIS; peut-être cet artiste doit-il être rattaché à la pléiade troyenne des artistes de même nom.

On sait qu'au moyen âge l'abbé, d'une part, et le couvent ou la collectivité des moines, d'autre part, usaient couramment de sceaux particuliers. Cette dualité, image de la séparation des menses et du dédoublement de la personnalité morale des monastères, n'a guère survécu à l'institution de la commende : à la faveur de la disparition des abbés réguliers, la communauté a repris pour elle seule la faculté de disposer du sceau du monastère, et ce sceau est désormais unique. Ainsi s'explique la légende de l'œuvre de Thomassin : SIGIL. MONAS. B. MARIÆ MOLISMENSIS.

Le sceau moderne de Molesme est intéressant à plusieurs titres. Conçu suivant le type héraldique, il atteste les armoiries du monastère, conformes au texte de l'*Armorial général de France* (1696) : *d'azur à deux crosses d'or en sautoir, et un écusson d'azur brochant sur le tout chargé de trois fleurs de lis d'or, 2 et 1, et accompagné en chef et en pointe, de deux églises d'argent, et*

---

1. L'abbé Pétel, *Christophe d'Essoyes, abbé de Molesme*, p. 38.

2. [Louis Le Clert], *Catalogue de sigillographie du musée de Troyes fondé et dirigé par la Société académique de l'Aube*, Troyes, au musée, 1887, gr. in-8°; p. 54.

[illegible] premier [illegible] A [illegible] la [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Pl. [illegible] Les documents paléographiques reproduits [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

XI[e] siècle, planche VI :
XII[e] siècle, planches I, III, I
XIII[e] siècle, planche II.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

*Carte.* — M. Pierre Perrenet, membre titulaire [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

N[os] I. Nul moyen ne semblait plus propre à faire
la région langroise, que de la représenter à deux
La « Lingonie sous l'évêque Brun de Roucy.
Mammes dans toute son extension primitive. A
achève la conquête temporelle de leur diocèse :
France », il n'est pas une prérogative souv-
de la monarchie carolingienne à son agonie.
de comtes héréditaires dans la plupart des
jusque après 1038 : des comtes de Bolo-

---

1. [illegible] mss. de l'*Armorial général de Fra*
[illegible] de Paris.

2. « De depuis il sainct Robert fonda Molesm
Cathel [illegible] en gouvernement ces deux abbay
[illegible] [illegible] le depeint tenant deux egl
[illegible] [illegible] deux crosses, pour sa grande

Bologne ; des comtes de Bar-sur-Aube qui ne s'éteindront qu'à la fin du XIe siècle[1] ; des comtes de Bar-sur-Seine et des comtes de Tonnerre[2], auxquels sont réservées de plus amples destinées ; des comtes d'Auxois et Duesmois[3] qui ne tarderont pas à disparaître ; enfin des comtes éphémères de Dijon[4] et des comtes de Fouvent[5], ascendants des sires de ce château. Mais toutes ces dynasties doivent à l'évêque la fidélité et les services qu'elle comporte, et aucune d'elles, du reste, ne lui fait ombrage dans le pays de Langres où, depuis 967, il exerce l'office comtal (*comitatus*) en personne. Cependant il est temps de considérer la Lingonie, si on veut la voir encore dans son intégrité, car le pouvoir temporel a touché au terme de sa marche ascendante ; dès 1005 environ, l'évêque devra rétablir un comte en pays langrois et, dès 1015, céder à la Bourgogne le comté de Dijon.

Il paraît bien qu'au début du XIe siècle, le Blaisois reconnaissait encore l'autorité diocésaine de l'évêque de Langres. Notre carte fait état de cette particularité.

En s'attachant à donner un crayon aussi exact que possible, quoique nécessairement succinct, de la topographie langroise vers l'an mille, on s'est abstenu de figurer le tracé des circonscriptions comtales, qui eût conduit trop souvent à de pures conjectures ; en effet, ces divisions n'offraient déjà plus qu'une ressemblance assez éloignée avec les *pagi* du temps de Charlemagne. Nous savons, par exemple, que le comté féodal de Dijon avait absorbé le Mémontois et une partie de l'Atuyer et de l'Oscheret ; le comté de Bar-sur-Seine ne retenait du Lassois que la tierce partie à peu près ; le comté de Tonnerre ne répondait qu'à une faible partie du Tonnerrois.

Au lieu de mentionner sur notre carte tous les noms de lieux habités dont l'existence est attestée en l'an mille, nous avons préféré réserver cette inscription aux seules localités recommandables par leur importance. Dans l'état politique de la fin du Xe siècle, trois sortes de localités privilégiées dominent la foule obscure des centres de population : les cités, les châteaux, les abbayes rurales. Cette antique sélection est, sur bien des points, l'origine de la hiérarchie des villes et des bourgades de la France moderne. Par là même, on jugera de son intérêt.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la situation de la Lingonie féodale dans le royaume de France capétien. Au nord, elle est bornée par la « France », vocable qui, dans son acception la plus étroite, désigne l'ensemble des pays au nord de la Seine. Au nord-ouest, rien n'annonce encore la puissance champenoise : on remarque seulement un comté de Troyes, terre bourguignonne, inféodée par les ducs de cette province à une famille comtale du Nord, celle des comtes de Vermandois. A l'ouest, au sud-ouest et au sud, se rangent les comtés de Sens, d'Auxerre et d'Autun, réunis dans la main ou, du moins, sous l'autorité supérieure d'un personnage bénéficiaire qui s'intitule duc, et qui, si l'usage du temps n'y répugnait, pourrait compléter son titre de cette manière : « duc en Bourgogne ». A l'est, sur la Saône, l'évêché-seigneurie confine au royaume de Bourgogne, dont le morcellement se prépare, et,

---

1. H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, introd.
2. Sur ces deux dynasties au Xe siècle, voir Petit, t. II, p. 419-430.
3. A. Du Chesne, *Hist. de la maison de Vergy*, p. 51.
4. Petit, t. I, pp. 91-93.
5. A. Du Chesne, *Hist. de la maison de Vergy*, p. 132.

et Seveux, où elle traverse la Saône ; celle de *Langres* à *Dole* par Mirebeau et Pontailler ; celle de *Langres* à *Tonnerre* par Lâçon, Laignes et Tanlay ; celle de *Langres* à *Chalon-sur-Saône* par Tréchâteau et Dijon. Nous avons tracé également la longue route qui de *Toul* gagne Reynel, Bologne, Arc-en-Barrois, puis, de là, la puissante abbaye de Saint-Seine, d'où d'autres routes tiraient à l'ouest vers Alise et Flavigny, Montbard et *Tonnerre*, à l'est, vers Saulx-le-Duc, Montsaugeon et *Langres*. Une voie encore visible reliait *Troyes* à *Bar-sur-Aube* par Vendeuvre et Spoy ; une autre *Troyes* à *Noyers* par Chaource et Tanlay. Enfin, nous avons signalé les routes qui, d'*Autun*, tendaient soit à Saulieu, Avallon et *Auxerre*, soit à *Langres* et *Toul* par Mont-Saint-Jean, Alise et Saint-Seine, et la voie très importante de *Dijon* à *Saint-Jean-de-Losne*, grande voie de transit commercial et de relations avec l'Italie.

Il est bien certain que ce n'est pas un réseau complet de communications que nous avons signalé, mais bien les routes qui semblent avoir été alors le plus fréquentées.

L'évêché-seigneurie jouissait alors d'armoiries dont l'existence est attestée par une monnaie féodale contemporaine : *d'azur semé de fleur de lis d'or et un sautoir brochant*. On les trouvera sur notre carte, conjointement avec l'écusson personnel de l'évêque régnant, qui blasonnait : *d'azur à quatre points équipollés d'or* [1]. Ce blason était une brisure des armes plaines des comtes de Génevois, ses parents [2].

N° 3. Dans le dernier quart du XII^e^ siècle, en 1181, la première race des comtes de Nevers s'éteignait, en ligne masculine, en la personne de Guillaume V, et son important héritage territorial, continuellement dépourvu d'hoirs mâles, allait passer par les mains d'une longue suite de maisons étrangères. « Le comté de Tonnerre, en l'évêché-seigneurie de Langres, à la mort de Guillaume V (1181) », représente cette baronnie au moment où elle perd ses souverains de la maison nivernaise, ceux-là même auxquels elle a été redevable, en majeure partie, de sa configuration et de son organisation définitives.

Toutefois la topographie du comté de Tonnerre n'est pas encore fixée sur tous les points au déclin du XII^e^ siècle. Dans la vallée de la Seine, le comte, en vertu d'arrangements de famille remontant au XI^e^ siècle [3], a bien un droit supérieur sur la garde de Pothières, mais il délaisse en fait cette haute prérogative à son voisin le comte de Bar-sur-Seine, protecteur-né de la riche abbaye, lequel ne s'en dessaisira qu'en 1213 ; aux bords de la Laigne, nul château de l'époque féodale ne recouvre encore les fortifications antiques, mais ruinées, de la butte de Griselles ; il n'est pas question encore du château comtal de Laignes. On ne voit pas non plus, sur la Sarce, la maison forte de Bagneux. Sur les confins de la baronnie, à l'est, les sires de Montbard gardent encore la belle châtellenie patrimoniale de leurs ancêtres, qu'ils aliéneront dans quelques années.

---

1. A. Daguin, *Les évêques de Langres, étude épigraphique*, p. 116.

2. *D'or à quatre points équipollés d'azur*. Sur ce mode de brisure par interversion des couleurs, voir P. Palliot, *La vraye et parfaite science des armoiries...*, Dijon, 1660, in-fol. ; p. 114.

3. Voir plus haut, p. 320.

forte n'a exercé qu'une influence à peu près nulle sur l'origine ou le développement des villages, on découvre dans bien des châteaux le germe d'une agglomération urbaine ou, du moins, d'une bourgade importante. Et il en va de même des principales abbayes. — Malheureusement, la démarcation n'est pas toujours aisée entre ces deux classes de lieux habités d'origine féodale, parce que, d'une part, les châteaux n'ont pas cessé de se multiplier à travers les derniers siècles du moyen âge, et que, d'autre part, la qualification de château a été étendue abusivement, par la suite des temps, à toutes les habitations seigneuriales de nos campagnes : d'où bien des anachronismes, bien des confusions à éviter. Nous avons demandé nos éléments d'appréciation à la toponymie d'abord, qui fournit des enseignements d'une valeur indiscutable [1]; puis à la littérature diplomatique, et spécialement aux titres féodaux, où la désignation des lieux est plus qu'ailleurs circonstanciée. Nous avons interrogé la statistique archéologique [2], dont les données manquent trop souvent de certitude ou de précision. Il nous a paru légitime, aussi, de faire état de la prépondérance locale que l'histoire généalogique reconnaît à certaines lignées seigneuriales.

Les châteaux abondaient dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, et nous risquons d'en avoir méconnu quelques-uns ; quant aux maisons fortes, elles étaient dès lors innombrables, et nous avons dû fatalement en omettre beaucoup : sous ce rapport, notre tableau ne peut être que provisoire.

Nous avons pensé [3] qu'il serait intéressant d'indiquer sur cette carte les routes qui assuraient les communications entre les différents chefs-lieux des baronnies et des seigneuries. La voirie du moyen âge est une question encore assez obscure, et que les documents ne permettent pas d'élucider d'une façon complète. On circulait, et l'on circulait beaucoup, cela est certain ; mais les réparations des chemins étant une des obligations du droit de propriété des seigneurs, il en résultait une grande irrégularité dans les travaux indispensables d'entretien, et une absence d'organisation générale qui, avec nos idées modernes, nous paraît incompatible avec une voirie même passable. Il est incontestable que les anciennes voies romaines étaient les meilleures routes du temps, et ce sont elles que nous avons tracées.

On remarquera celle qui relie *Langres* à *Châlons-sur-Marne* par Bar-sur-Aube et Rosnay ; celle qui de *Langres* se dirige sur *Neufchâteau* et *Toul* ; celle de *Langres* à *Besançon* par Grenant

---

1. Nous entendons ici les noms de lieu rappelant des constructions féodales : La Ferté-sur-Amance, Montfort, Rochefort-sur-Brevon, Châteauvillain, Balnot-le-Châtel, Gurgy-le-Château.

2. Voir en général I. Taylor, *Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France, Bourgogne*, Paris, A.-F. Lemaître, 1863, gr. in-fol., et Camille Enlart, *Manuel d'archéologie française*, part. I, Architecture, t. II (Paris, A. Picard, 1904, in-8°), pp. 623 sqq. : « Répertoire archéologique ». Consulter plus spécialement, pour la Côte-d'Or : [Maillard de Chamburc et E. Sagot], *Voyage pittoresque en Bourgogne..., département de la Côte-d'Or*, Dijon, impr. de V[e] Brugnot, 1833, gr. in-fol. ; E. Nesle [et P. Mignard], *Album pittoresque de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine*, Dijon, impr. Loireau-Feuchot, 1853, gr. in-fol. ; Nesle, *Statistique monumentale de la Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine*, Beaune, 1858, gr. in-fol. ; [Paul Foisset], *Voies romaines du département de la Côte-d'Or et répertoire archéologique des arrondissements de Dijon et de Beaune...*, Dijon, Lamarche, 1872, in-4° ; — pour l'Aube, H. d'Arbois de Jubainville, *Répertoire archéologique du département de l'Aube*, Paris, Impr. nat., 1861, in-4° ; — pour l'Yonne, M. Quantin, *Répert. archéol. de l'Yonne.*

3. Tout ce qui concerne ici les chemins en usage au moyen âge, a été rédigé par notre collaborateur Pierre Perrenet, qui a entrepris depuis quelques années, sur le terrain, la revision des voies antiques de la Bourgogne.

Cette circonstance rendra plus attrayante la Généalogie des Maligny. Nous espérons publier ailleurs un catalogue de leurs actes ; voici, dès à présent, la bibliographie particulière de cette famille féodale :

Anselme (le P.) et Du Fourny (M.), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs... et des anciens barons du royaume...*, 3e éd. revue... par les soins du P. Ange et du P. Simplicien. Paris, 1726-1733, 9 vol. in-fol., avec frontispice et figures.

Archives de la Côte-d'Or : 7 H (abbaye de Molesme).

Archives de l'Yonne : H 1398-1560 (abbaye de Pontigny).

Archives nationales : J (Trésor des chartes) ; — X (Parlement de Paris).

[Bastard (comte Léon de)], *Fragment de l'histoire de Maligny* (XIVe *siècle*), *Gilles de Maligny*. Auxerre, impr. de Perriquet et Rouillé, 1857, gr. in-8° de 41 pp. (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*)

[Bastard (comte Léon de)], *Recherches biographiques sur Jean de Ferrières, seigneur de Maligny, vidame de Chartres.* Auxerre, impr. de Perriquet et Rouillé, 1855, in-8° de (2 +) 50 pp. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences hist. et nat. de l'Yonne.*)

[Bastard (comte Léon de)], *Vie de Jean de Ferrières, vidame de Chartres, seigneur de Maligny.* Auxerre, Perriquet et Rouillé, 1858, in-8° de 283 pp., avec portrait. Tiré à 170 ex.

[Bastard (comte Léon de)], *Correspondance de Charles IX et de Catherine de Médicis avec Gaspard de Tavannes, lieutenant-général du roi en Bourgogne, au sujet de MM. de Maligny* (*1561, janvier*). Auxerre, impr. de Perriquet et Rouillé, 1857, gr. in-8° de 17 pp.

Cartulaire de l'abbaye de Balerne ; collection particulière Droz des Villars, à Besançon, t. XVII.

*Cartulaire de l'église de Lausanne*, ou tome VI des *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, Lausanne, 1851, in-8°.

Chastellux (comte H.-P.-C. de), *Histoire généalogique de la maison de Chastellux...* Auxerre, impr. de G. Perriquet, 1869, in-4°.

*Gallia christiana* (*nova*), tomes IV et XV.

Longnon (Auguste), *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*. Tome I, Les fiefs.

Petit (Ernest), *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne.*

Quantin (Max.), *Cartulaire général de l'Yonne ; — Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne*, XIIIe *siècle.*

Un mot encore sur les armoiries des Maligny. On les rencontre pour la première fois sur le sceau de Guy III, sire de Maligny, appendu à une charte de 1219 : *de... à une bande de... et deux cotices de...* Mêmes pièces sur d'autres sceaux armoriaux, qui appartiennent à des chartes de 1281 et de 1301 [1]. Mais peut-on déterminer les couleurs ? M. de Bastard a pensé avec raison les reconnaître dans un écusson que l'on remarquait autrefois en l'abbaye de Pontigny. Dom Viole a vu à Pontigny, dans la chapelle de Maligny, un écusson écartelé qu'il faut attribuer à François de Ferrières, et dont les deuxième et troisième quartiers, *bandé d'or et d'azur*, commémoraient sans nul doute l'ancienne maison de Maligny [2].

Donc les sires de Maligny s'armaient : *d'azur à la bande d'or côtoyée de deux cotices de même.*

1. Aristide Dey, *Armorial historique de l'Yonne...*, Sens, Ch. Duchemin, 1863, gr. in-8° ; ℥ VIII, n° 12.

2. *Vie de Jean de Ferrières*, p. 176.

# ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 3, n. 1, col. 2, l. 3, *au lieu de* par., *lire* part.

P. 4, l. 1, *au lieu de* 17 juin, *lire* 13 février. Voir le décret visé, dans la *Réimpression de l'ancien Moniteur, seule histoire authentique et inaltérée de la Révolution française...* (Paris, Plon frères, 1854, 32 vol. gr. in-8°, t. III, p. 372, col. 1.

P. 7, l. 3, *au lieu de* Molesmoise, *lire* molesmois .

P. 8, n. 2, l. 2, *au lieu de* numérotation distincte, *lire* numérotage distinct.

P. 14, l. 28, *au lieu de* Bryot, *lire* Briot.

P. 16, n. 4, *ajouter un point abréviatif après* fol.

P. 17, n. 2, l 3, *au lieu de* lat. 12680, fol. 419 sqq.. *lire* lat. 11818, fol. 192-205.

P. 17, n. 5, *au lieu de* t, XV, *lire* t. XV.

P. 21, l. 13, *au lieu de* Cette rubrique qui, généralement, *lire* Cette rubrique, qui généralement.

P. 24, l. 24, *ajouter une virgule après* premier.

P. 34, l. 24, *le chiffre supérieur* [1] *doit être remplacé par* [6]; *ibidem*, n. 3, l. 2, *au lieu de* Acad., *lire* acad.

P. 36, l. 22, *au lieu de* Chiflet, *lire* Chifflet.

P. 37, n. 3, l. 4, *ajouter un point abréviatif après* Cf.

P. 38, l. 4, *ajouter un point abréviatif après* M.

P. 44, l. 24, *au lieu de* emane, *lire* émane.

P. 46, n. 5, l. 1, *au lieu de* Jugement, *lire* Jugements.

P. 49, n. 1, l. 3, *au lieu de* 7 chartes, *lire* 6 chartes; *ibidem*, l. 4, *supprimer* 489.

P. 52, n. 13, l. 9, *au lieu de* tourment, *lire* tourmentent.

P. 55, l. 30, et p. 56, l. 6, *au lieu de* recognitive, *lire* récognitive.

P. 66, l. 26, *au lieu de* les chancelleries, *lire* la chancellerie.

P. 84, n. 2, *ajouter un point abréviatif après* Vital.

P. 89, l. 7, col. 1, *au lieu de* cunctis, oblationibus, *lire* cunctis oblationibus; *ibidem*, l. 11, col. 1, *au lieu de* anannualium, *lire* annualium.

P. 105, n. 1, l. 1, *au lieu de* Evêques, *lire* évêques.

P. 111. En ouvrant le premier chapitre de la partie historique de l'introduction, il convenait de faire connaître au lecteur les notices et les monographies qui ont été en différents temps consacrées à Molesme. Nous comblons ici cette lacune, en laissant de côté ce qui a trait soit aux dépendances monastiques de l'abbaye, soit aux saints personnages qu'elle a donnés à l'Eglise, pour ne parler que du monastère même et de la maison-mère :

1626. Claudius Robertus, *Gallia christiana vetustissima*, pp. 621-624.

1656. *Gallia christiana vetus*, t. IV, p. 649-653.

Avant 1665. Le P. Jacques Vignier. L'historiographe du diocèse de Langres ne pouvait omettre Molesme en sa *Décade historique*, et la seconde partie de ce grand ouvrage, « contenant l'histoire de Dijon, du Dijonnois et du Tonnerrois » (Bibl. nat., ms. fr. 5994), renferme en effet les éléments d'une notice ; mais cette partie du livre est restée absolument informe.

1677. Dom Nicolas de la Salle, *Chronique du monastère de Molesme...*, ms. Voir ci-dessus, p. 16.

Avant 1694. Dom Michel Germain, *Monasticon gallicanum;* Bibl. nat., ms. lat. 11818, fol. 192-205. Notice communiquée à D. Germain par D. Briot.

Avant 1694. Dom Michel Germain, *Monasticon benedictinum*, t. XXII; Bibl. nat., ms. lat. 12680, fol. 419 sqq.

1697. Dom Simon Briot, *Petit abbregé chronologique de l'histoire de l'abbaye royale de Nostre Dame de Molesme...*, ms. Voir ci-dessus, pp. 16, 17.

1721. Baugier, *Mémoires hist. de Champagne*, t. II, pp. 95 et 375.

1726. Dom Beaunier, *Recueil historique, chronologique et topographique des archevechez, evechez, abbayes et prieurez de France..., de nomination et collation royales...* — Paris, 1726, 2 vol. in-4°.

1728. *Gallia christiana nova*, t. IV, col. 729-741.

1743. Dom Denis Moyneau, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'abbaye de Notre Dame de Molesme...*, ms. Voir ci-dessus, p. 17.

1766. L'abbé de Mangin, *Hist. du dioc. de Langres*, t. II, pp. 22-27, en note.

1775. Hugues Du Temps, *Le Clergé de France, ou tableau historique et chronologique des archevêques, évêques, abbés...* (Paris, 1774-1775, 4 vol. in-8°), t. IV, pp. 533-537.

1833. *Voyage pittoresque en Bourgogne, ou description historique et vues des monuments antiques, modernes et du moyen âge* (le texte par Maillard de Chambure, G. Peignot, Boudot, etc.; le dessin par E. Sagot et Bizard). Première partie, département de la Côte-d'Or, Dijon, impr. de Vᵉ Brugnot, 1833, gr. in-fol.; p. 31.

1847. Courtépée et Béguillet, *Descript. du duché de Bourgogne*, t. IV, pp. 754-757.

1855. E. Nesle, *Album pittoresque de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, ouvrage artistique et historique*, Dijon, impr. Loireau-Feuchot, s. d. (1855), gr. in-fol. La « Notice historique sur le monastère de Molesme » (3 pp.) est signée de P. Mignard, qui l'a écrite avec des notes communiquées par Lucien Coutant.

1858. E. Nesle, *Statistique monumentale, historique et pittoresque de la Côte-d'Or, I, Arrondissement de Châtillon-sur-Seine*, Beaune, 1858, gr. in-fol. L' « Excursion d'un touriste dans l'arrondissement... » contient une notice sur Molesme ; cet article, rédigé par P. Mignard, n'est qu'une nouvelle édition, un peu augmentée, de la notice insérée dans l'*Album pittoresque*.

1858. *Annuaire de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine*, Châtillon-sur-Seine, chez G. Rodet, in-16. Année 1858, p. 105.

1860. E. Nesle, *Voyage d'un touriste dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, extrait de la Statistique monumentale... de la Côte-d'Or*, Beaune, l'auteur, 1860, gr. in-8°, pp. 101-109. Réimpression textuelle du texte de la *Statistique...*

1872. L'abbé Charles Lalore, *Rectacus, Les Riceys*, ap. *Mémoires de la Soc. acad. de l'Aube*, t. XXXVI (1872), voir pp. 189-196, le chapitre IX : « Eclaircissement géographique sur Pauliacus (Côte-d'Or) ».

1878. L'abbé Roussel, *Le dioc. de Langres*, t. III, n° 653 *bis*.

1890, 1892. *L'Indicateur châtillonnais, almanach-annuaire... de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine*, Châtillon-sur-Seine, impr. E. Leclerc, in-16. Années 1890, pp. 94, 95, et 1892, pp. 95, 96.

1891. *Annuaire châtillonnais, annuaire commercial et administratif de... Châtillon-sur-Seine*, Châtillon-sur-Seine, Legent-Diey et Mlles Renard, in-18. Année 1891, pp. 139, 140.

1902. L'abbé Aug. Pétel, *Christophe d'Essoyes, 23e abbé de Molesme (1239-1252)*, Troyes, A. Brévot, 1902, gr. in-8°. (Extrait de la *Rev. de Champagne.*)

Joignez Pierre de Saint-Julien de Balleure, *Gemelles ou Pareilles* (Lyon, Ch. Pesnot, 1574, in-8°), pp. 52, 53 ; et *L'Indicateur châtillonnais*, année 1896, p. 93.

P. 115, l. 5, *au lieu de* Laignes, *lire* Laigne.

P. 133. l. 20, *au lieu de* distribution, *lire* distributions ; *ibidem*, n. 8, l. 2, *ajouter un point abréviatif après* kl.

P. 147, n. 2, l. 5, *ajouter un point abréviatif après* dioec.

P. 159, n. 2, l. 3, *ajouter un point abréviatif après* Patrol.

P. 162, n. 7, l. 2, *au lieu de* Val-d'Osne, *lire* Val d'Osne.

P. 169, n. 2, l. 5, *supprimer le mot* hist.

P. 174, n. 11, l. 1, *ajouter un point abréviatif après* éd.

P. 185, l. 6, *au lieu de* Molesme, *lire* Molosme.

P. 188, l. 9, *ajouter un point final après* 1116.

P. 189, n. 12, l. 1, *au lieu de* sacristain *en romain*, *lire* sacristain *en italique*.

P. 190, l. 19, *ajouter un point final après* 1153.

P. 198, n. 8, l. 1, *au lieu de* Prébende, *lire* Prébendes.

P. 216, l. 14, 15, *au lieu de* l'église Saint-Dizier, *lire* l'église de Saint-Dizier ; *après* Nancy, *ajouter* : 189., °.

P. 217, l. 7, *au lieu de* prieure, *lire* prieuré.

P. 218, n. 2, l. 2, *ajouter un point abréviatif après* col.

P. 220, n. 7, *ajouter un point abréviatif après* p.

P. 222, l. 32, *ajouter un point final après* II.

P. 223, n. 3, l. 3, *ajouter un point abréviatif après* fol.

P. 227, l. 7, *au lieu de* Digeanne, *lire* Dijenne.

P. 229, n. 10, *au lieu de* II, *lire* **II**.

P. 230, n. 13, *ajouter un point abréviatif après* Arch.

P. 231, l. 18, *au lieu de* Théodose, *lire* Théodore.

P. 233, *à la bibliographie du prieuré de Sainte-Vaubourg, ajouter :* Jean L'Espaignol, Histoire de la vie et des miracles de saincte Vaubourg...

P. 238, l. 11, *au lieu de* sancte, *lire* Sancte ; *ibidem*, l. 27, *au lieu de* Yllens (*en italique*), *lire* Ilanz (*en romain*).

P. 240, n. 1, l. 2, *au lieu de* sancti, *lire* Sancti ; *ibidem*, n. 3, l. 1, *même correction.*

P. 249, n. 9, l. 6, *lire* Saint Jeangond *en italique.*

P. 250, n. 11, l. 2, *ajouter un point abréviatif après* pp, *et un point final après* 349 ; *ibidem*, n. 13, *ajouter un point final après* 269.

P. 260, n. 4, l. 5, *au lieu de* Aynnaumont (*en italique*), *lire* Inaumont (*en romain*).

P. 263, n. 8, *ajouter un point abréviatif après* E.

P. 266, l. 8, *au lieu de* Aynnaumont (*en italique*), *lire* Inaumont (*en romain*).

P. 267, n. 1, l. 2, *au lieu de* Le Main, *lire* Le Nain.

P. 286, n. 3, *ajouter un point abréviatif après* ibid.

P. 287, l. 6, *ajouter ce qui suit.* Cette origine du pouvoir temporel des évêques de Langres a été mise en lumière pour la première fois par M. Longnon, *Atlas hist. de la France*, Texte, p. 223. Elle est contestée par M. Jacques Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. III (Paris, L. Larose, 1904, gr. in-8°), p. 558, note 1, qui écrit : « Je ferai remarquer que le diplôme de Charles le Gros (886) pour Langres est plus qu'une concession d'immunité, et que le *comitatus* a été concédé formellement à cette église par un diplôme de Lothaire du 30 août 967 ». Mais qu'on veuille bien remarquer avec nous, que M. Longnon ne songeait nullement au diplôme de Charles le Gros quand il émettait sa thèse sur les commencements du principat de nos évêques ; plus naturellement, sa pensée se reposait sur les privilèges d'immunité antérieurs à Charles le Gros, au nombre de deux, dont l'existence ne pouvait lui demeurer cachée : diplôme de 814 et diplôme perdu de Charles le Chauve. Peu importent donc la signification du diplôme de Charles le Gros (qui date, en réalité, du 15 janvier 887) et celle du précepte de Lothaire, puisque ces deux derniers instruments, loin de créer un nouvel état de choses, consacrent et affermissent, plus encore qu'ils n'amplifient, une situation politique dès longtemps acquise.

Même page, l. 24, *au lieu de* chefs lieux, *lire* chefs-lieux ; *ibidem*, n. 1, l. 2, *ajouter un point abréviatif après* christ.

P. 291, n. 2, l. 7, *ajouter un point abréviatif après* fol.

P. 292, l. 18, *au lieu de* Digeanne, *lire* Dijenne.

P. 302, n. 15, l. 2, *ajouter une virgule après* Dijon.

P. 303, n. 14, l. 2, *ajouter un point abréviatif après* inst.

P. 307, en note, l. 52, *ajouter un point abréviatif après* ibid.

P. 310, n. 3, l. 3, *ajouter un point abréviatif après* Invent.

P. 312, n. 10, l. 3, *ajouter un point abréviatif après* fol.

P. 315, n. 4, l. 11, *au lieu de* Rouvre, *lire* Rouvres.

P. 316, n. 4, l. 7, *ajouter un point final après* 868 ; *ibidem*, n. 6, l. 7, *ajouter un point abréviatif après* R.

P. 317, l. 8, *au lieu de* ducsc hoisissent-ils, *lire* ducs choisissent-ils ; *ibidem*, n. 6, l. 3, *ajouter un point abréviatif après* fol.

P. 322, l. 5, *au lieu de* Fains-lez-Montbard, *lire* Fain-lez-Montbard.

P. 325, n. 6, l. 8, *ajouter un point abréviatif après* part.

P. 331, n. 4, l. 4, *ajouter un point abréviatif après* Arch.

P. 343, n. 1, *ajouter un point abréviatif après* J.

IMP. JOBARD, DIJON.

GENERAL BOOKBINDING CO.
78 378ST 53 005 A 1 2V
QUALITY CONTROL MARK
ADM.6181

Stanford University Libraries
3 6105 012 137 399

M7A3
f
v.1

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE
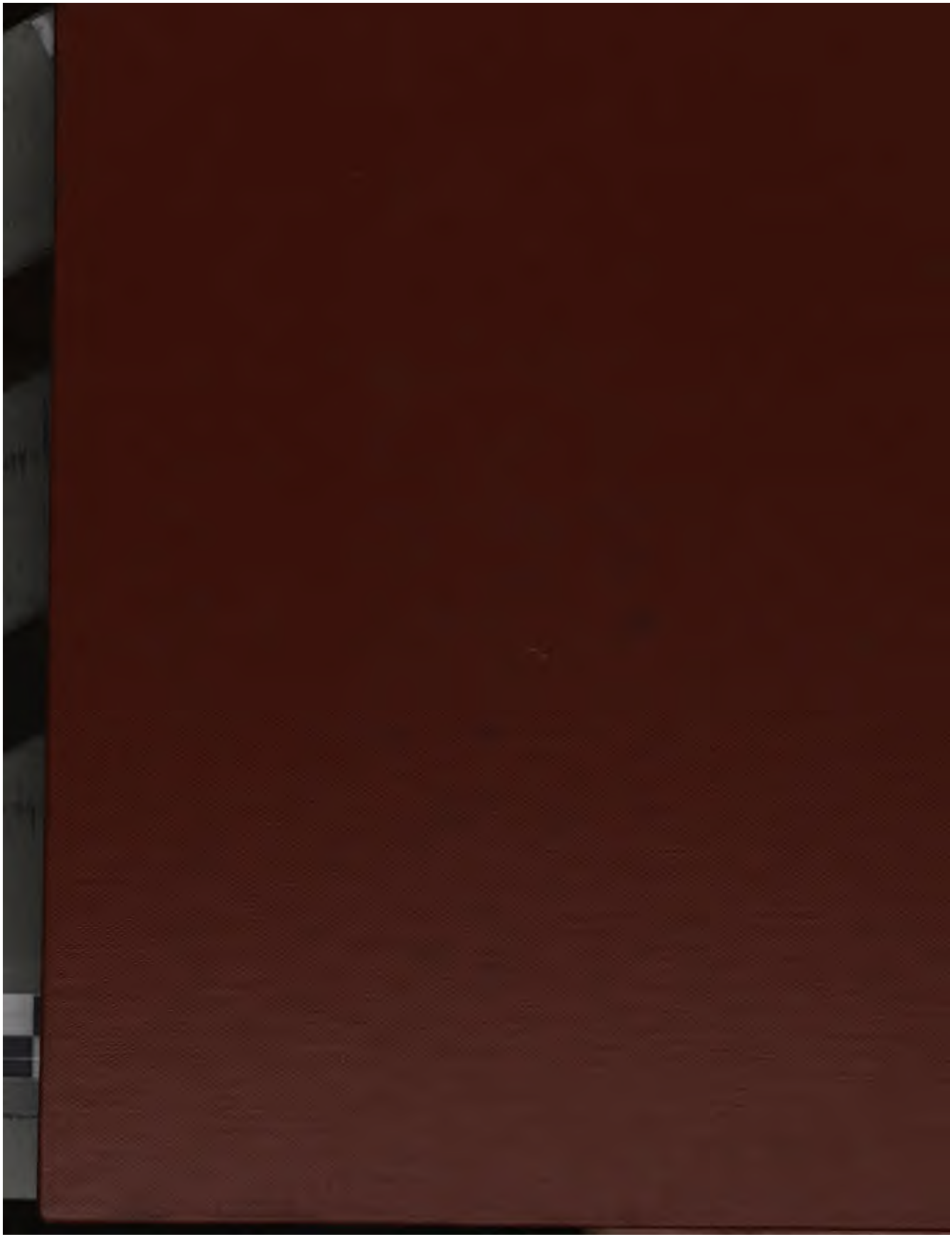
MAY 2,50 1998.
MAY 5 1998